

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolorations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>	

---

APPENDICE No. 6,

DU

QUATORZIÈME VOLUME.

---

APPENDICE  
DU  
QUATORZIÈME VOLUME  
DES  
JOURNAUX  
DE  
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE  
DE LA  
PROVINCE DU CANADA.

---

Depuis le 15 fevrier jusqu'an 1er juillet 1856, ces deux jours inclus,  
DANS LA DIX-NEUVIÈME ET VINGTIÈME ANNÉES DU RÉGNE DE NOTRE SOUVERAINE DAME LA  
REINE VICTORIA.

---

Etant la 2<sup>me</sup> Session du 5<sup>me</sup> Parlement Provincial du Canada.

SESSION 1856.

---

*Imprimé par Ordre de l'Assemblée Législative.*

---



## RÉPONSE

A UNE ADRESSE de l'assemblée législative du 28 février dernier, demandant un état du nombre de vaisseaux toués durant chaque saison par les entrepreneurs du remorquage, en bas de Québec.

Par ordre,

GEO. E. CARTIER,  
Secrétaire.

Bureau du Secrétaire,  
Toronto, 24 avril 1856.

TRAVAUX PUBLICS,  
TORONTO, 23 avril 1856.

MONSIEUR,—Je vous transmets ci-joint, en conformité d'une adresse de l'assemblée législative, un état du nombre de voyages faits par les steamers "Admiral" et "Advance," dans le service du remorquage en bas de Québec, durant les saisons de 1854 et 1855,

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

THOS. A. BEGLY,  
Secrétaire.

L'hon. secrétaire provincial.

VOYAGES FAITS PAR LE STEAMER "ADMIRAL" POUR LE SERVICE  
DU REMORQUAGE DURANT LA SAISON DE 1854:

- Mai 22.—Laisé Québec à 9 h. A. M. pour le service du remorquage,—de retour le 23 à 8 h. P. M., parlé à deux vaisseaux,—remorqué le navire "India" depuis le phare du Pilier, jusqu'à la Grosse-Isle.
- |                   |     |   |   |
|-------------------|-----|---|---|
| Tarif.....        | £17 | 0 | 0 |
| Montant reçu..... | 12  | 0 | 0 |
- " 24.—Laisé à 1 h. P. M., pour aller à l'Isle Madame porter secours à la barque "Niagara" naufragée en ce lieu.
- |           |     |    |   |
|-----------|-----|----|---|
| Reçu..... | £37 | 10 | 0 |
|-----------|-----|----|---|
- " 25.—Laisé à 11½ h. A. M., avec quatre goélettes pour prendre la cargaison de la barque "Niagara" naufragée à l'Isle Madame.
- |  |     |   |   |
|--|-----|---|---|
| Nombre de vaisseaux auxquels on a parlé..... | 3   |   |   |
| Tarif.....                                   | £70 | 0 | 0 |
| Montant reçu.....                            | 50  | 0 | 0 |
- Remorqué le navire "Abigail," de Pool, depuis St. Michel jusqu'à Québec.
- |                   |     |   |   |
|-------------------|-----|---|---|
| Tarif.....        | £15 | 0 | 0 |
| Montant reçu..... | 10  | 0 | 0 |
- " 26.—Laisé pour le service du remorquage à 9 h. A. M.; parlé à quatre vaisseaux qui ne voulurent pas se faire touer, le vent était à la veille d'être favorable;—de retour le 27 à 9 h. P. M.
- " 30.—Laisé pour le service du remorquage à 9 h. A. M., parlé à aucun vaisseau; de retour à Québec le 2 juin.

- Juin 6.—Laissé pour le service du remorquage à 9 h. A. M. ; parlé à 6 vaisseaux qui trouvèrent le tarif trop élevé ; de retour à 7 h. P. M.  
 “ 13.—Laissé Québec pour le service du remorquage à 6 h. P. M. ; rencontré plusieurs vaisseaux,—parlé à trois d'entre eux, mais un vent léger qui leur était favorable les dispensa de demander à se faire touer ; de retour le même soir à 5 h. P. M. Laissé à 9 h. P. M., pour touer le navire “ Lanonshire ” jusqu'à la Rivière-du-Loup ; de retour le 15 à 10 h. P. M. ; parlé à deux vaisseaux qui ne voulurent pas se faire touer, trouvant le tarif trop élevé ; offert de les touer à environ 25 par cent d'escompte.  
     Tarif .....£81 0 8  
     Montant reçu..... 81 0 8  
 “ 21.—Laissé pour le service à 6 h. A. M. ; de retour le même soir sans avoir rencontré un vaisseau.  
 “ 22.—Laissé pour le service de remorquage à 6 h. A. M. ; de retour le 23 ; parlé à plusieurs vaisseaux qui tous refusèrent de se faire touer.  
 “ 27.—Laissé pour le service de remorquage à 6 h. A. M., de retour le même soir sans avoir rencontré un vaisseau.  
 Juillet 1er.—Laissé pour le service de remorquage à 6 h. A. M., de retour à 3 h. P. M., rencontré plusieurs vaisseaux, parlé à quatre qui ne voulurent pas se faire touer.  
 Juillet 4.—Laissé pour le service du remorquage à 3 h. P. M., de retour le 5 à 1 h. P. M., sans avoir rencontré un vaisseau.  
 “ 6.—Laissé Québec pour le service du remorquage, de retour à 9 h. P. M. ; parlé à 3 vaisseaux, qui ne voulurent pas se faire touer, trouvant le tarif trop élevé.  
 “ 11.—Laissé pour le service du remorquage à 3 h. P. M., de retour le 12 à 2 h. P. M., sans avoir rencontré un vaisseau. Toué une barge.  
     Tarif.....£12 10 0  
     Montant reçu..... 9 0 0  
 “ 12.—Laissé pour le service du remorquage à 9 h. P. M., de retour le 13 à 8 h. A. M., sans avoir rencontré un vaisseau dans le fleuve.  
 “ 15.—Laissé pour le service à 9 h. A. M., demeuré plusieurs jours sur le fleuve à la recherche de vaisseaux et retenu ensuite par cause d'accident ; parlé à six vaisseaux ; de retour le 27.  
 “ 31.—Laissé à 6 h. A. M., pour le service du remorquage, de retour le 1er d'août ; rencontré plusieurs vaisseaux, mais le vent étant favorable, ils n'eurent pas besoin de se faire touer.  
 Août 3.—Laissé à 6 h. A. M., pour le service du remorquage, de retour le 8 ; parlé à dix vaisseaux dans le cours du voyage, mais ils ne voulurent pas se faire touer.  
 “ 15.—Laissé à 6 h. A. M., pour le service de remorquage ; de retour le 18 à 1 h. P. M., sans avoir rencontré un vaisseau.  
 “ 22.—Laissé Québec pour le service du remorquage à 4 h. P. M., demeuré en bas à la recherche de vaisseaux à touer ; parlé à quatre, mais il ne consentirent pas à se faire touer.  
 “ 29.—Laissé pour le service du remorquage à 1 h. P. M., de retour le 30 à 1 h. P. M., sans avoir rencontré un vaisseau.  
 Sept. 1.—Laissé pour le service du remorquage à 1 h. P. M., de retour le 4 à 5 h. A. M. ; parlé à quatre vaisseaux, mais sans réussir à les engager à se faire touer.  
 “ 5.—Laissé pour le service de remorquage à 3 h. P. M., de retour le 6 à 3 h. P. M., sans avoir rencontré un vaisseau.  
 “ 8.—Laissé pour le service du remorquage à 9 h. A. M., de retour le 12 à 11 A. M., et à la recherche de vaisseaux à touer ou en besoin de secours ; parlé à sept, mais ils ne voulurent pas se faire touer.

- “ 15.—Laissé pour le service du remorquage à 9 h. A. M., de retour le 17 à 10 P. M., sans avoir rencontré un vaisseau.
- “ 19.—Laissé pour le service du remorquage, de retour le 20 à 4 h. P. M., sans avoir rencontré un vaisseau.
- “ 21.—Laissé pour le service du remorquage à 4 h. P. M., de retour le 22 à 3 h. P. M.; sans avoir rencontré un vaisseau.
- “ 25.—Laissé Québec pour le service du remorquage à 9 A. M., de retour le 29 à 7 h. P. M.; rencontré plusieurs vaisseaux ayant bon vent.
- Oct. 10.—Laissé pour le service du remorquage à 3 h. P. M., de retour le 11 à 3 h. P. M.; sans avoir rencontré un vaisseau.
- Oct. 13.—Laissé pour le service du remorquage à 9 A. M. De retour le 18 à 5 P. M.; parlé à 7 vaisseaux.
- “ 19.—Laissé pour le service du remorquage à 9 A. M. De retour le 20 à 3 P. M. Rencontré plusieurs vaisseaux qui avaient bon vent. Parlé à aucun.
- “ 24.—Laissé pour le service du remorquage à 9 A. M. De retour le 25 à 3 P. M., sans rencontrer un vaisseau.
- “ 26.—Laissé pour le service du remorquage à 9 A. M. De retour le 30 à 7 P. M. Resté en bas tout le temps pour porter secours ou remorquer des vaisseaux. Parlé à huit, mais ils ne voulurent pas se faire touer.
- “ 31.—Laissé pour le service du remorquage à 9 A. M. De retour le 1er nov. à 2 P. M. Toué la barque “Rosina,” depuis les Piliers à Tarif..... £55 0 0  
Montant reçu..... 43 7 0
- Nov. 7.—Laissé pour le service du remorquage à 9 A. M., de retour le 8 à 9 A. M.; sans avoir parlé à un seul vaisseau.
- “ 13.—Laissé Québec pour le service du remorquage à 9 A. M., de retour le 17 à 9 A. M.; sans avoir rencontré un vaisseau.
- “ 28.—Laissé à 9 A. M., pour le service de remorquage, dans l'intention de porter secours aux vaisseaux qui auraient pu faire naufrage; de retour le 3 décembre, à 4 P. M.
- Québec, 15 avril 1856.

#### VOYAGES FAITS PAR LE STEAMER “ADMIRAL” POUR LE SERVICE DU REMORQUAGE, PENDANT L'ÉTÉ DE 1855.

- Mai 9.—Laissé à 10 A. M., pour touage, de retour le 13 à 6 P. M.; sans avoir vu un vaisseau.
- “ 15.—Laissé à 6 A. M., de retour le 16 à 8 P. M.; parlé à deux vaisseaux qui ne voulurent pas se faire touer, trouvant le tarif trop élevé, offre leur fut faite de les remorquer à 25 pour cent au-dessous du tarif, mais sans succès.
- “ 18.—Laissé à 8 P. M., de retour le 20 à 5 A. M.; parlé à un vaisseau qui ne voulut pas se faire touer, le vent étant favorable.
- “ 22.—Laissé à 1 P. M., de retour le 24 à 3 P. M.; parlé à trois vaisseaux qui trouvèrent le tarif trop élevé et refusèrent de se faire touer après l'offre de leur faire une grande réduction.
- Juin 15.—Laissé à 8 A. M., de retour le 17 à 11 A. M.; remorqué en descendant une goëlette envoyée par l'officier de l'émigration pour monter des passagers naufragés.
- |  |          |
|--|----------|
| Touage, nombre de milles.....          | 165      |
| Vaisseaux auxquels il a été parlé..... | 1        |
| Tarif.....                             | £47 10 0 |
| Montant reçu.....                      | 44 0 0   |

Touage du navire "R. Parker," depuis Kamouraska.

Nombre de milles..... 90

Tarif..... £80 0 0

Montant reçu..... 30 0 0

Parlé à trois autres vaisseaux.

- " 20.—Laisé à 6 h. A. M., de retour le 22 à 7 h. P. M.; parlé à deux vaisseaux qui ne voulurent pas se faire touer, trouvant le tarif trop élevé, offre de faire une déduction de 25 pour cent, mais sans succès.
- Juillet 9.—Laisé à 6 h. A. M.; parlé à quatre vaisseaux qui ne voulurent pas se faire touer, offert d'en remorquer un pour £40, il donnait £60; un autre £20, tarif £35; de retour le 12.
- " 18.—Laisé à 6 h. A. M., de retour le 20 à 10 h. P. M.; parlé à trois vaisseaux, le vent étant favorable, ils refusent de se faire touer.
- Août 9.—Laisé à 6 h. A. M., de retour le 12 à 5 h. A. M.; parlé à un brick, offert de le touer pour £20; tarif, £35; mais il refusa.
- " 16.—Laisé à 6 h. A. M., de retour le 21; parlé à six vaisseaux, mais pas un ne voulut se faire touer, trouvant le tarif trop élevé. Il a été offert de faire une déduction de 25 à 50 pour cent, mais ils ne voulaient nullement se faire remorquer.
- " 25.—Laisé à 10 h. A. M., de retour le 27; sans avoir vu un vaisseau.
- " 30.—Laisé à 10 h. A. M., de retour le 4 septembre; parlé à deux vaisseaux qui ne voulurent pas se faire touer, le vent étant favorable.
- Sept. 7.—Laisé à 6 h. A. M., de retour le 10 à 4 h. P. M.; parlé à deux vaisseaux, qui ne voulurent pas se faire touer, trouvant le tarif trop élevé.
- " 12.—Laisé à 6 h. A. M., de retour le 15 à 7 h. P. M.; parlé au brick "John," et offert de le touer pour £30, tarif £50, refus, trouvant ce prix trop élevé.
- " 22.—Laisé à 1 h. P. M., de retour le 6 oct. à 6 h. P. M.; parlé à sept vaisseaux qui ne voulurent pas se faire touer, le vent étant assez favorable.
- Oct. 19.—Laisé à 7 h. A. M., de retour le 25; toué une goëlette depuis le Pot à l'Eau-de-Vie jusqu'à la Rivière-du-Loup.
- Touage, nombre de milles..... 5
- Tarif..... £10 0 0
- Montant reçu..... 5 0 0
- Nov. 3.—Laisé à 7 h. A. M.; toué le navire "Acadia."
- Touage, nombre de milles.....40
- Tarif..... £35 15 0
- Montant reçu..... 20 0 0
- Arrêté un jour au Pot à l'Eau-de-Vie; gagné le large et parlé à deux vaisseaux, mais ils ne voulurent pas se faire touer; retourné au Pot à l'Eau-de-Vie, et resté là quatre jours à attendre les vaisseaux; gagné St. André, parlé au brick "Credo," qui refusa de se faire remorquer, trouvant le tarif trop élevé, offert de le diminuer, mais inutilement; de retour le 10 à 6 h. P. M.
- " 14.—Laisé à 7 h. P. M.; toué le navire "Pied-de-Nez," de Québec au Pot à l'Eau de-Vie.
- Touage, nombre de milles.....105
- Tarif..... £55 0 0
- Montant reçu..... 40 0 0



“ 21.—Laisé à 1 h. p. m., de retour le 26 à 9 h. a. m.; sans avoir rencontré vaisseau sur le un fleuve.

(Signé)

T. BABY,

Par CHARLES MORISEY.

Québec, 5 mars 1856.

VOYAGES FAITS PAR LE STEAMER “ ADVANCE,” POUR LE SERVICE DU REMORQUAGE, PENDANT LA SAISON DE NAVIGATION DE 1854.

- Août 2.—Laisé pour le service du remorquage à 9 h. a. m., de retour le 5 à 7 h. p. m., rencontré plusieurs vaisseaux ayant bon vent, parlé à cinq d'entre eux; ils ne voulurent pas se faire touer.
- “ 24.—Laisé pour le service du remorquage à 9 h. a. m., de retour le 26 avec un vaisseau à la remorque; parlé à deux autres.
- Tarif..... £27 10 0  
Montant reçu..... 20 0 0
- Sept. 9.—Laisé pour le service du remorquage à 7 h. a. m., de retour le 10 à 3 h. p. m.; parlé à dix vaisseau.
- “ 12.—Laisé pour le service du remorquage à 7 h. a. m., de retour le 13 à 7 h. a. m.; sans avoir vu un vaisseau.
- “ 14.—Laisé pour le service du remorquage à 2 h. p. m., de retour le 16 à 7 h. a. m.; parlé à quatre vaisseaux qui ne voulurent pas se faire touer, offert de les remorquer à 50 pour cent au-dessous du tarif.
- “ 18.—Laisé pour le service du remorquage à 11 h. a. m., de retour le même soir avec le navire “ St. Lawrence ” à la remorque.
- Tarif..... £50 0 0  
Montant reçu..... 60 0 0
- “ 21.—Laisé Québec pour le service du remorquage à 9 h. a. m., de retour le 22, ayant parlé à sept vaisseaux sans succès.
- “ 26.—Laisé pour le service du remorquage à 10 a. m., de retour le 30 à 4 p. m. ayant parlé à dix vaisseaux et toué le steamer “ Tadousac ” depuis la Grosse Ile.
- Oct. 2.—Laisé pour le service du remorquage, de retour le 3 à 3 p. m., sans avoir rencontré un vaisseau.
- “ 9.—Laisé pour le service du remorquage à 5 p. m., de retour le 12 à 10 p. m., ayant remorqué un navire neuf de Rimouski à Québec, rencontré plusieurs vaisseaux.
- Tarif..... £90 0 0  
Montant reçu..... 75 0 0
- “ 14.—Laisé pour le service du remorquage à 3 p. m., de retour à 10 p. m. sans avoir rencontré un vaisseau.
- “ 21.—Laisé pour le service du remorquage à 6 a. m. de retour le 25 à 3 p. m., parlé à plusieurs vaisseaux, pas un ne voulut se faire touer.
- “ 25.—Laisé pour le service du remorquage à 6 a. m., de retour le 28, ayant toué en montant le navire “ New Brunswick,” depuis le Pot à l'Eau-de-Vie, parlé à quatre vaisseaux en descendant.
- Tarif..... £70 0 0  
Montant reçu..... 58 0 0
- “ 23.—Toué le navire “ Britannia.”
- Tarif..... £20 0 0  
Montant reçu..... 15 0 0
- “ 28.—Laisé Québec pour le service du remorquage à 6 a. m., de retour le 31 à 8 p. m., parlé à cinq vaisseaux et remorqué le navire “ Ward Chapman.”
- Tarif..... £17 10 0  
Montant reçu..... 10 0 0

- “ 2.—Laisé pour le service du remorquage à 9 A. M., de retour le 5 à 11 A. M.; parlé à 10 vaisseaux.
- “ 5.—Laisé pour le service du remorquage à 1 P. M., toué un transport depuis le Trou St. Patrice, de retour le même soir.  
Montant reçu.....£25 0 0
- “ 10.—Laisé pour le service du remorquage à 9 A. M., de retour le 12 à 8 A. M., toué en en descendant le transport “ Resistance”; parlé à aucun vaisseau.  
Montant reçu.....£104 8 6
- Nov. 15.—Laisé pour le service du remorquage à 1 P. M., de retour le 16 à 2 P. M., vu plusieurs vaisseaux ayant bon vent; parlé à aucun d'eux.
- “ 20.—Laisé pour le service du remorquage à 6 A. M., de retour le même jour, à 3 P. M., sans avoir parlé à aucun vaisseau.
- Québec, 15 avril 1856.

VOYAGES FAITS PAR LE STEAMERS “ ADVANCE” POUR LE SERVICE DU REMORQUAGE, DURANT L'ÉTÉ DE 1855:

- Mai 8.—Laisé à 1 P. M., pour le touage, de retour le 12 à 11 P. M., sans avoir vu un vaisseau.
- “ 28.—Laisé à 10 A. M., pour le touage, de retour le 31 A. M.; parlé à 2 vaisseaux, offert de remorquer le navire “ Annie” pour £40 tarif, £65.
- Juin 2.—Laisé à 10 A. M., de retour le 7 à 3 A. M., toué le navire “ Alice Thorndike,” parlé à un autre vaisseau, mais il ne voulut pas se faire remorquer, trouvant le tarif exorbitant.  
Touage,—nombre de milles.....109  
Tarif.....£75 0 0  
Montant reçu.....45 0 0
- “ 9.—Laisé le 6 A. M., de retour le 11 sans avoir rencontré un vaisseau.
- “ 13.—Laisé le 5 A. M., de retour le 16, à 5 A. M., allé à Portneuf pour examiner un naufrage.  
Vaisseaux auxquels il a été parlé.....1  
Tarif.....£55 0 0  
Montant reçu.....50 0 0  
Remorqué le navire “ Sarah.”  
Touage—nombre de milles.....95  
Tarif.....£80 0 0  
Montant reçu.....48 0 0  
parlé à deux autres vaisseaux, mais ils ne voulurent pas se faire remorquer, offert de les touer à 50 par cent au-dessous du tarif.
- “ 18.—Laisé le 7 A. M., de retour le 20 à 11 A. M., toué en montant le navire “ Dahlia.”  
Touage—nombre de mille.....90  
Tarif.....£48 10 0  
Montant reçu.....30 0 0  
Parlé à deux autres vaisseaux, qui ne voulurent pas se faire touer, le vent étant devenu favorable.
- “ 22.—Laisé à 6 A. M., toué en montant la barque “ Jesmer.”  
Touage,—nombre de milles.....111  
Tarif.....£37 0 0  
Montant reçu.....35 0 0

Parlé aussi à quinze vaisseaux, mais il ne voulurent pas se faire remorquer, trouvant le tarif trop élevé, offert de les touer à moins, et ils refusèrent.

Juin 27.—Laissé le 6 A. M., de retour le 29 à 7 A. M., parlé à trois vaisseaux, offert d'en touer un en montant pour £30,—tarif £45, mais refusé.

Juillet 2.—Laissé à 6 A. M., de retour le 4 à 3 P. M., parlé à quatre vaisseaux, qui ne voulurent pas se faire touer, le vent-était favorable.

“ 6.—Laissé le 6 A. M., de retour le 13 à 7 P. M., parlé à 2 vaisseaux, mais ils ne voulurent pas se faire touer, trouvant le tarif trop élevé.

“ 16.—Laissé le 6 A. M., de retour le 18 à 9 P. M., allé à l'Isle Verte, porter secours au navire “ Amethyst, toué le dit navire jusqu'au chenal.

Touage,—nombre de milles.....120

Tarif.....£85 0 0

Montant reçu..... 70 0 0

Remorqué en montant le navire “ United Kingdom.”

Touage, nombre de milles.....20

Tarif.....£15 0 0

Montant reçu..... 10 0 0

Parlé à quatre autres vaisseaux.

“ 19.—Laissé à 10 P. M., de retour le 20 à 5 P. M., toué en montant le navire “ Robert Allsopp.”

Touage, nombre de milles.....20

Tarif.....£25 0 0

Montant reçu..... 20 0 0

Parlé à deux autres vaisseaux.

“ 21.—Laissé le 6 A. M., de retour le 24 à 8 P. M., parlé à trois vaisseaux, mais ils ne voulurent pas se faire touer, offert d'en remorquer un pour £20,—tarif £40.

“ 29.—Laissé le 6 A. M., de retour le 31 à 6 A. M., parlé à quatre vaisseaux,—ils ne voulurent pas se faire touer trouvant le tarif trop élevé, offert de les touer à 25 pour cent au-dessous du tarif, mais ils ne voulurent pas.

Juillet 31.—Laissé à midi, de retour le 3 août, à 4 P. M., sans avoir vu un vaisseau.

Août 7.—Laissé le 6 A. M., de retour le 9 à 5 P. M. ; parlé à dix vaisseaux,—ils ne voulurent pas se faire touer, le vent étant à la veille d'être favorable.

“ 13.—Laissé à 6 A. M., de retour le 15 à 8 P. M., toué le navire “ Glenlyn” de l'Isle-aux-Grues à Québec.

Touage,—nombre de milles.....40

Tarif.....£29 8 0

Montant reçu..... 20 0 0

Toué en montant le navire “ Albion” depuis l'Île Madame jusqu'à Québec.

Touage, nombre de milles.....22

Tarif.....£11 0 0

Montant reçu..... 10 0 0

Parlé à deux vaisseaux,—ils ne voulurent pas se faire touer.

Août 21.—Laissé à midi, de retour le 25, allé à Portneuf pour touer le navire “ Princess Royal.”

Touage, nombre de milles.....156

Tarif.....£160 0 0

Montant reçu..... 134 0 0

- “ 28.—Laissé à 6 h. A. M., de retour le 31, à 5 h. A. M., abordé deux fois le navire “Princess Royal,” parlé à trois vaisseaux; ils ne voulurent pas se faire touer, offre de les remorquer en faisant une réduction de 25 à 50 par cent au-dessous du tarif, mais ils n’acceptèrent pas.
- Sept. 1.—Laissé à 6 h. A. M., de retour le 10, à 6 h. A. M., abordé de nouveau le navire “Princess Royal” et réussi à le touer jusqu’à Québec.  
Touage, nombre de milles.....156  
Parlé à trois autres vaisseaux, mais ils ne voulurent pas se faire touer.
- “ 14.—Laissé à 6 h. A. M., de retour le 22, à 1 h. A. M., parlé aux vaisseaux suivants, “Belmont,” “H. Duncan,” “Varmna,” “Sherbrooke,” “Marguerite,” “Pollock,” “Jno. Boyde Raritan,” “Barbara,” “St. Lawrence,” et “Berbice,” mais ils refusèrent de se faire touer trouvant le tarif trop élevé; offrit de les touer à plus bas prix, mais sans succès, toué le navire “America.”  
Touage, nombre de milles.....45  
Tarif..... £31 5 0  
Montant reçu..... 20 0 0
- “ 24.—Laissé à 1 h. P. M., de retour le 28 à 6 h. P. M., secouru un navire neuf à Ste. Luce, impossible de le touer, la marée n’étant pas assez haute.  
Parlé à six vaisseaux, le vent leur était favorable.
- Oct. 1.—Laissé à 6 h. A. M., parlé à aucun vaisseau, de retour le 6 à 6 h. A. M.
- “ 9.—Laissé à 7 h. A. M., de retour le 15, à 10 h. A. M., allé à Ste. Luce pour monter à sa remorque le navire neuf “Sébastopol,” réussi à le retirer de son mouillage et à le remorquer jusqu’à Québec.  
Touage, nombre de milles.....170  
Tarif..... £175 0 0  
Montant reçu..... 140 0 0
- “ 17.—Laissé à 7 h. A. M., de retour le 19, à 2 h. P. M., parlé à 5 vaisseaux, mais ils ne voulurent pas se faire touer, trouvant le tarif trop élevé, offert de faire une réduction, mais sans succès.
- “ 23.—Laissé à 7 h. A. M., de retour le 24, à 3 h. A. M., toué en montant la goélette “Highland Jane,” qui avait relâché en détresse à la Rivière Ouelle.  
Touage, nombre de milles.....80  
Tarif..... £35 0 0  
Montant reçu..... 30 0 0
- “ 27.—Laissé à 7 h. A. M., parlé au navire “Good Intent,” qui était en détresse, offert de le touer jusqu’à Québec pour £45,—tarif £90,—mais il refusa.  
Touage, nombre de milles.....105  
Parlé aussi au navire “Java,” tarif £50, offert de le monter à la remorque pour £40,—refus, parlé à deux autres vaisseaux.
- “ 30.—Laissé à 7 h. A. M., de retour le 3 novembre, allé au Pot à l’eau-de-vie pour attendre des vaisseaux, resté là trois jours, de retour sans en avoir remonté.
- Nov. 9.—Laissé à 7 h. A. M., de retour le 16 à 9 h. A. M., allé à St. André pour touer le brick “Credo” naufragé en ce lieu, resté là trois jours à l’aider.  
Touage, nombre de milles.....90  
Tarif..... £60 0 0  
Montant reçu..... 45 0 0

- “ 14.—Laisé à 1 h. p. m., de retour le 16 à 9 h. a. m., allé à St. André pour assister la barque “ Good Intent,” toué la dite barque jusqu’à Québec.
- |                               |         |
|-------------------------------|---------|
| Touage, nombre de milles..... | 90      |
| Tarif.....                    | £90 0 0 |
| Montant reçu.....             | 78 0 0  |
- “ 21.—Laisé à 4 h. p. m., le 25, 8 p. m., Toué en descendant le navire “ Joseph Rowan” jusqu’à la pointe de la Rivière Ouelle.
- |                              |         |
|------------------------------|---------|
| Touage, nombre de milles.... | 80      |
| Tarif.....                   | £60 0 0 |
| Montant reçu.....            | 50 0 0  |

(Signé)

F. BABY,  
par CHS. MORGAN.

Québec, 5 mars 1856.

---

**TORONTO:--IMPRIMÉE PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.**

---

## RÉPONSE

A une adresse de l'assemblée législative du 9 du courant, demandant un état des saisies et confiscations qui ont été faites à la douane de Montréal, depuis le 1er janvier 1854 jusqu'au 1er janvier 1856.

Par ordre,

**GEO. ET. CARTIER,**

**Secrétaire.**

Bureau du Secrétaire,

Toronto, 24 avril 1856.

ETAT des saisies et confiscations faites par la douane au port de

No. de la saisie.	Date de la saisie.	Comment et quand il a été disposé des effets saisis.	Description des articles vendus.	Produit brut. Courant.
1	Janvier 11		11 boîtes de médecine brevetée, cigars, etc.	
2	" 12		do do do	
3	" 19		Or en feuille, imprimure en platine, dents artificielles, etc.	
4	" 27		15 bbls. sucre écrasé	2 4 9
5	Février 27	Mai 1854	1 boîte de papier peint, dont six rouleaux sur toile, etc.	20 10 0
6	" "	Do	1 lot de fourniture de chapellerie, cordons de chapeaux, etc.	
7	" "	"	5 pistolets tournant de Colt et un de Webley	
8	" "	"	12 thermomètres et 8 livres de chocolat	3 10 0
9	Mars 4	Mai 1854	25 verges de plaid en soie et laine	
10	Avril 5		44 paires de gants de soie, etc.	
11	" 12		1 panier de date	
12	" 13	Septembre, 1854	61 toupets de femmes	8 5 0
13	" 19		Un paquet de marchandises	
14	Juin 26	September	1 caisse de peaux de chèvre	38 10 0
15	Août 17		1 châle en crêpe	
16	Octobre 6	Août 1855	1 rouleau de cuir à semelle	20 9 7
17	" 7		122 pipes d'eau de vie	
1855.				
1	Février 23	Mai 1855	1 charrette	7 0 0
2	Mai 23	Janvier 1856	1 boîtes de matériaux pour montres	43 12 6
3	" "		18 grands châles de laine	
4	Juin 20		Coutellerie de manufacture étrangère, richement montée	
5	" 21		Matériaux pour montres, bijoux et pierres précieuses	
6	Août 6		1 boîte de bijoux	
7	" 6		7 lots de boutons à chemises, etc.	
8	" 15		400 côtés de cuir américain	
9	" 25		Une quantité de fourrures préparées	
10	Septembre 11		Instruments d'optiques, compas et papier peint, etc.	
11	" 14		2 douzaine de montres en argent	
12	Octobre 6		1 boîte de bijoux, 2 chronomètre brevetés	133 19 3
13	" 3		68 boîtes de sucre terré	
14	" 4		Lot en argent plaqué, coutellerie, etc.	
15	" 12		Paquet contenant des dentelles, adressé à M. Jas. Parkins, par la poste.	
				£ 278 1 1

La seule poursuite pour saisies par la douane au port de Montréal, que je connaisse, a été intentée en septembre 1854, pour la confiscation d'une quantité de cigars importés en 1853 par H. Joseph et Cie, dont la réclamation a été maintenue et la plainte déboutée par jugement de la cour supérieure en septembre 1855; le jugement ne disant rien des frais.

Bureau de l'Inspecteur-Général, Département de Douanes, Toronto, 21 Avril, 1856.

Montréal, depuis le 1er janvier 1854 jusqu'au 1er janvier 1856,

Dépenses. Courant.	Per centage du Collecteur.	Produit brut Courant.	Part de l'officier saisissant et du dénonciateur.	Nom de l'officier saisissant.	Montant payable au Receveur-Général.	Remarques.
£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.		£ s. d.	
						Remise.
						Do.
						Pendante.
						Remise.
9 10	2 3	1 12 8	1 1 9	W. S. Williams	10 11	
1 2 1	1 0 6	18 7 5	12 4 11	Do.	6 2 6	
				Do.		Remise.
		3 6	3 6 6		1 2 2	Do.
						Do.
						Do.
17 8	8 3	6 10 1	4 12 9	W. S. Williams	2 6 4	
2 5 3	1 18 6	34 6 3	22 17 6	Collector	11 8 9	Do.
1 10 9	1 0 5	17 18 5	11 18 11	Collector	5 19 0	Do.
						Remise sur paiement de £300 au Collecteur et à l'évaluateur.
17 2		6 2 10	4 1 11	J. Boison	2 0 11	
3 12 5		40 0 1	26 13 4	W. S. Williams	13 6 9	
						Remise.
						Do. sur paie't de 25s à W. S. Williams
						Devant la cour du banc de la reine.
						Do. sur paie't de 25s à W. S. Williams
						Do. do. 25s do. do.
						Remise.
						Devant la cour.
						Remise.
						Pendante.
						A même le revenu brut, la somme de £25 reste entre les mains du collecteur par ordre du département, pour considération ultérieure.
						Remise.
						Do. sur paie't de 25s à W. S. Williams
						Pendante.
19 19 1	4 13 5	253 8 7	162 5 7		76 3 0	

port de Montréal, que je connaisse, a été intentée en septembre 1854, pour la confiscation d'une quantité de cigars importés en 1853 par H. Joseph et Cie, dont la réclamation a été maintenue et la plainte déboutée par jugement de la cour supérieure en septembre 1855; le jugement ne disant rien des frais.

R. S. M. BOUCHETTE,  
des Douanes.



---

TORONTO :

TORONTO :—IMPRIMÉE PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

---

## RÉPONSE

A DEUX ADRESSES de l'honorable assemblée législative à son excellence le gouverneur-général, datées le 28 février 1856, pour :

1o. " Un état des différentes sommes d'argent placées au crédit du fonds spécial réservé pour venir en aide aux censitaires dans le rachat des droits seigneuriaux, et payer les dépenses résultant de tel rachat, en vertu des actes de la Tenure Seigneuriale de 1854 et des amendements qui y ont été faits en 1855, et pour d'autres renseignements ;"

2o. " Copies de toutes instructions données par le gouvernement aux commissaires nommés pour mettre en opération les actes de la Tenure Seigneuriale de 1854, et de toute correspondance sur le sujet entre le gouvernement et les dits commissaires."

Par ordre,

GEORGE E. CARTIER,

Secrétaire.

Bureau du Secrétaire,

Toronto, 2 mai 1856.

No. 279.

BUREAU DU RECEVEUR-GÉNÉRAL,

Toronto, 4 avril 1856.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint l'adresse de l'assemblée législative du 28 février dernier, demandant les renseignements qui peuvent être fournis relativement à la mise en force de l'acte seigneurial 18 Vict., ch. 3, et j'ai, aussi, l'honneur de transmettre les renseignements qu'il est au pouvoir de ce département de donner, savoir :—

Un état des recettes comptant provenant des diverses sources de revenu applicable au soulagement des censitaires, en vertu des 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> sections de la 18 Vict., chap. 3, pour les années 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, montant en moyenne à £12,516 13s. 4d., représentant un capital de £203,611 2s. courant. On remarquera que le montant des droits de quint applicable aux mêmes fins est laissé en blanc, vu qu'on n'a pu l'obtenir d'une manière correcte.

---

Un compte courant indiquant les sommes placées au crédit du compte sous le même acte, avec les sommes payées à même icelui, avec le compte d'intérêt jusqu'au 31 janvier 1856, étant la fin de l'année fiscale, et le dit compte indiquant une balance au crédit de £366,387 6s. 3d. courant.

Aussi copie d'une communication de John Langton, écuyer, auditeur des comptes publics, accompagnant deux états des dépenses de la commission de la Tenure Seigneuriale, en date du 12, dernier, et qui constitue tous les renseignements possédés par ce département qui répondent à la dite adresse.

Je puis ajouter que la cause du délai apparent à ne point transmettre plus à bonneheure la présente réponse, vient de la difficulté qu'il y a eu d'obtenir certains renseignements qui s'y rattachent, et qui n'ont été obtenus que depuis quelques jours.

Les clauses de l'adresse marquées en encre rouge, A, B et C respectivement ne s'appliquent pas à ce département, ou si elles s'y appliquent, ce département n'a pas eu les renseignements qui puissent le mettre en état de remplir ces clauses.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre très obéissant serviteur,

E. P. TACHÉ,  
Receveur-Général.

L'hon. Geo. E. Cartier,  
Secrétaire Provincial, etc., etc., Toronto.

---

État des deniers provenant des diverses sources de revenu, à être employés pour venir en aide aux censitaires, en vertu des 17ème et 18ème sections de l'acte 18 Vic., c. 3.

Réceptions pour les années,	Droit de quint, etc., de la couronne.	Revenu et ventes de la seigneurie de Lauzon	Droits et licences d'encanteur dans le B.C.	Revenu net des licences de boultique, B.C.	Revenu net des licences d'auberge, dans le B.C.	Total.	REMARQUES.
	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	
1850.....	£1,384 15 0	£3,975 17 5	£1,194 3 2	£2,087 7 0			Licences d'auberge, £812 perçus dans les cité et comté de Montréal. Licences d'auberge, £518 perçus dans d'autres seigneuries du district.
1851.....	1,544 6 10	4,692 19 5	1,249 0 0	3,801 18 9			Licences d'auberge, £1,839 5s. perçus dans les cité et comté de Montréal. Licences d'auberge, £510 13s. 9d. perçus dans d'autres seigneuries du district.
1852.....	4,326 3 7	4,904 12 7	1,673 5 8	3,374 10 0			Licences d'auberge, £1,348 4s., perçus dans les cité et comté de Montréal. Licences d'auberge, £644 8s., perçus dans d'autres seigneuries du district.
1853.....	6,166 19 11	4,781 7 1	1,828 10 7	3,118 15 0			Licences d'auberge, £1,335 12s., perçus dans les cité et comté de Montréal. Licences d'auberge, £686 5s., perçus dans d'autres seigneuries du district.
1854.....	2,767 6 1	4,555 3 6	1,689 12 6	3,876 13 0			Licences d'auberge, £1,494 18s., perçus dans les cité et comté de Montréal. Licences d'auberge, £7,641 1s., perçus dans d'autres seigneuries du district.
Moyenne.....	£16,189 11 5	£23,000 0 0	£7,634 11 6	£15,759 4 3	£62,583 7 2		
	£3,237 18 3	£4,600 0 0	£1,526 18 3	£3,151 16 10			
						£12,516 13 4	Représentant un capital de £208,611 2s.

E. P. TACHÉ,  
Receveur-Général.

L'ACTE SEIGNEURIAL (18 Vict. chap. 3 et 103), en compte courant, (et en compte d'intérêt), avec la province du Canada—Intérêt  
Dt. jusqu'au 31 janvier, 1856, inclusivement.

Date.	Montant.	Jours.	Intérêt.	Date.	Montant.	Jours.	Intérêt.	
	£ s. d.		£ s. d.		£ s. d.		£ s. d.	
1855. Mai 23,	Payé à H. Judah, dépenses incidentes comme com- missaire seigneurial.....	250 0 0	253	10 7 11	1855. Juin 1,	Montant capitalisé à 6 p. c. sur la moyenne du revenu des 5 dernières années provenant des sources mainte. applicables au prés. acte, disons £12,516 13s. 4d., formant un capi- tal de sav.: suiv. état ci-j- 208611 2 0	245	8401 11 11
Juin 11,	Payé à S. Lelièvre, certaines dépenses comme commis- saire seigneurial.....	150 0 0	234	5 15 5				
Juillet 2,	Payé à F. R. Angers, pour recherches de documents seigneuriaux.....	100 0 0	213	3 10 0	Juin 1,	Montant voté par la législa- ture pour les fins du dit acte.....	245	6041 1 11
Juillet 28,	Payé à S. Lelièvre, à compte des dépenses de la com- mission seigneuriale.....	2000 0 0	187	61 9 7		150000 0 0		
Sept. 11,	Payé à Bourroughs et Fiset, copies de documents sei- gneuriaux.....	26 10 6	142	0 12 4				
Sept. 28,	Payé à S. Lelièvre, à compte des dépenses de la com- mission seigneuriale.....	2000 0 0	125	41 1 11				
Dec. 10,	Payé à S. Lelièvre, à compte des dépenses pour les ca- dastres, autorisées par O. C., le 5 octobre 1856.....	2000 0 0	52	17 1 11				
	Balance rapportée.....	366387 6 3	Balance.	14302 14 9		14302 14 9		
	£372913 16 9			14442 13 10		£372913 16 9		14442 13 10
					1856. Janv. 31,	Balance reportée.....		£366387 6 3

E. et O. E.

E. P. TACHÉ,  
Receveur-Général.

---

(Copie.)

BUREAU DE L'AUDITEUR,

Toronto 12 mars 1856.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre deux états des dépenses de la commission de la tenure seigneuriale et de sa succursale à Montréal, basés sur les comptes qui m'ont été envoyés pour vérification.

J'ai l'honneur d'être,

Votre obéissant serviteur,

JOHN LANGTON.

L'hon. E. P. Taché,

Receveur-général.

Vraie copie,

E. P. TACHÉ,

R. G.

LA COMMISSION DE LA TENURE SEIGNEURIALE EN COMPTE AVEC LE GOUVERNEMENT DU CANADA.  
1855.

Dr.

Cr.

Dr.	£ s. d.	Cr.	£ s. d.
Par Warrants.....	8150 0 0	Payé aux commissaires.....	1312 10 0
		Do Salaires .....	777 8 7
		Do Département de l'arpentage.....	117 4 7½
		Do Commission à Québec.....	57 1 7
			5 6 4½
		Do Meubles de bureau .....	
		Do Dépenses de bureau .....	229 6 5½
		Do Combustible, etc.....	27 19 8
		Do Impressions, etc.....	
		Do Département de l'arpentage.....	95 12 6
		Do Commission à Québec.....	136 0 10
		Do Plans, etc .....	
		Do Frais de voyage.....	
		Do Département de l'arpentage.....	28 2 6
		Do Commission à Québec.....	72 10 0
		Do Annonces, etc.....	
		Do Frais de cour .....	
		Do Services professionnels.....	1450 0 0
		Do Autres dépenses .....	75 0 0
		Do Succursale à Montréal .....	1525 0 0
			3000 0 0
		Balance.....	7287 19 7½
			862 0 4½
			£8150 0 0

12 mars, 1856.

Vraie copie,  
E. P. TACHÉ,  
R. G.

(Signé,) JOHN LANGTON,  
Auditeur.

SUCCESSALE DE MONTREAL EN COMPTE AVEC LA COMMISSION DE LA TENURE SEIGNEURIALE.

Dr.

1855.

Cr.

	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
Warrant du Receveur Général .....		250 0 0		1420 0 0
Chèque des Commissaires .....	1000 0 0			
Do .....	2000 0 0			342 15 0
		3000 0 0		280 14 5
				156 5 0
				77 2 2
				44 17 6
				457 10 2
				228 8 11
				235 14 8
				3241 7 10
				8 12 2
				£3250 0 0

12 mars, 1856.

Vraie Copie,  
E. P. TACHÉ, R. G.

(Signé,) JOHN LANGTON,  
Auditeur.



## BUREAU DE LA TENURE SEIGNEURIALE,

Québec, 24 avril 1856.

MONSIEUR,—En conformité des instructions contenues dans votre lettre, du quatre du courant, adressée aux commissaires ici, j'ai l'honneur de vous transmettre les noms de tous les seigneurs, qui, jusqu'au premier février dernier, ont produit des états certifiés des sommes d'argent qu'ils réclament pour quint, ou lods et ventes, d'après la 3ème clause de l'acte de 1855 amendant l'acte seigneuriale de 1854, et du montant réclamé par chacun d'eux, et une liste des personnes chargées par les commissaires de faire les cadastres suivant les dispositions du dit acte; et de vous informer qu'aucune somme d'argent n'a été payée soit à compte des intérêts, soit à compte du capital réclamé par les propriétaires de fiefs ou seigneuries dans cette partie du Bas-Canada. J'ai aussi l'honneur de vous informer, que le devoir des personnes chargées de préparer les cadastres, a été de constater les noms des censitaires dans chaque fief ou seigneurie, l'étendue en front, profondeur et superficie du terrain possédé par chacun d'eux, soit pour les fins de l'agriculture, ou pour d'autres fins que pour les fins de l'agriculture, ou pour des lots à bâtir, et le montant des cens et rentes en argent.

Que le montant accordé généralement par les commissaires aux personnes chargées de ces ouvrages, a été de six chelins trois deniers courant, par chaque page de trente lignes.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

C. DELAGRAVE,

Secrétaire.

L'hon. George E. Cartier,

Secrétaire Provincial.

LISTE des noms des seigneurs qui, à venir au 1er février 1856, ont produit des états certifiés des sommes réclamées par eux pour droits de quint ou lods et ventes, conformément à la 3me clause de l'acte de 1855 amendant l'acte de 1854, et le montant réclamé par chacun d'eux.

Nom du Seigneur ou Propriétaire.	Nom de la Seigneurie, Fief, &c.	Montant réclamé pour Lods et Ventes.
Les Dames Drapeau.	Gouffée.	£488 5 7
Séminaire de Québec.	Côte de Beaupré.	6023 13 9½
Do	Isle aux Coudres.	331 14 6
Gourdeau.	Fiefs Beaulieu et La Groisardière, Isle d'Orleans.	139 10 0
Hôpital Général.	D'Orsainville.	173 16 2
Séminaire de Québec.	Sault au Matelot.	7778 14 3
Hôpital Général.	Notre Dame des Anges.	1868 2 10
Séminaire de Québec.	Coulogne.	4841 13 1
Hotel Dieu, Québec.	St. Ignace.	1731 5 4
Do	Des Maure.	825 0 6½
Larue et al.	Neuville.	2046 3 9
Victor Gariépy.	Lachevrotière Sud.	295 6 6
Peter Burnet.	Les Grondines.	1015 11 7½
Mde. de St. Ours.	St. Jean Deschailions.	806 18 5
	Beauvais.	154 8 5
Ursulines de Québec.	Ste. Croix.	1996 18 11½
Arthur Ross.	St. Gilles de Beaurivage.	2130 17 6
Héritiers Noël.	Tilly.	696 15 0½
Do	Bonsecours.	770 16 7
Do	Maranda.	177 12 5½
Do	Le Gardeur Bellesplains.	841 18 10½
Do	Gaspé.	259 5 11
William Pozer.	St. Etienne.	1110 5 69
J. T. Taschereau.	Joliet (partie).	2579 1 9½
Do	St. Joseph (N. E. partie).	194 13 5
William Pozer.	Aubert Gallion.	175 2 8
Héritiers Harbottle.	Cumberland.	122 8 0
N. C. Faucher.	Vincennes.	350 2 16½
Thos. G. Launière.	St. Michel, augmentation (partie).	958 14 3
Leger Launière.	St. Michel.	1335 17 4
Héritiers W. Patton.	Rivière du Sud, (partie).	1177 18 ¼
J. B. and L. Couillard Dupuis.	do do	158 17 1
Godfroy Blais.	do do	318 19 2
Hotel Dieu, Quebec.	Isle aux Grues.	103 18 9½
Héritiers W. Patton.	L'Epinay, (partie).	33 0 1½
Eucher Couillard.	do do	44 1 4
J. B. Morin.	do do	40 7 1
Héritiers Chenet.	Gagné ou Gamacho.	102 7 8½
Eucher Couillard.	Fournier.	781 14 9
Aug. Bernier.	LaFrenaye.	121 15 6
Héritiers Chenet.	Vincelotte.	889 4 11
M. C. Riverin.	Lachevallerie.	75 15 5
O. E. Casgrain et al.	Fief Fortin.	153 8 11
Eucher Couillard.	Islet Bonsecours, (partie).	19 17 6
O. E. Casgrain.	do do	949 16 5
Jean Marie Bélanger.	do do	20 16 8
Jos. N. Martin.	do do	219 18 6
De Ve J. B. Belanger and Martin.	do do	73 8 9
Joseph et Gabriel Aubut.	Islet St. Jean.	2 0 7
O. E. Casgrain.	do	484 14 2
De. A. Caron, épouse de Géd. Fortin.	do	126 8 3
J. Marie Couillard.	do	51 12 6

## LISTE des noms des seigneurs, etc., etc., (Continuation.)

Nom du Seigneur ou Propriétaire.	Nom de la Seigneurie, Fief, &c.	Montant réclamé pour Lods et Ventes.
Jos. Caron .....	Islet St. Jean .....	4 3 9
Rémi N. Couillard .....	do .....	43 13 4
Jos. C. Couillard, Despres & Jos. Martin .....	do .....	285 16 5
Andrew and Henry Stuart .....	Lessard .....	384 5 11
Héritiers Gaspé .....	St. Jean Pt. Joli, Réhaume, Isle à la Peau .....	331 4 7
Amable Dionne .....	St. Roch des Aulnets .....	300 15 9
Elizée Dionne .....	St. Anne La Pocatière .....	3700 18 5
Pierre Thos. Casgrain .....	Rivière Ouelle .....	2353 13 5
Héritiers Blanchet .....	St. Denis de la Rivière Ouelle .....	1070 13 11
Héritiers P. E. Taché .....	Kamouraska, Grandville .....	5058 15 0
Rep. J. S. Campbell .....	Islet du Portage .....	1006 6 2
L. N. Garveau .....	D'Artigny ou De Villeray ou Villeray ..	996 10 10
C. Bertrand .....	Isle Verte, (partie) .....	1810 14 4
Pierre Rioux .....	Trois Pistoles, (partie) .....	116 3 5
Capt. J. B. Rioux .....	do do .....	283 9 0
Héritiers J. B. Rioux .....	do do .....	65 11 3
Léandre Beaucher dit Morency .....	do do .....	14 1 3
Héritiers Benj. Rioux .....	do do .....	23 3 3
do Paul Rioux .....	do do .....	173 17 11
Louis Bertrand .....	do do .....	54 0 0
Dames Drapeau .....	Nicolas Rioux .....	1443 5 11½
do .....	St. Barnabé et Rimouski, (partie) .....	1353 14 7
Charles Lepage .....	do do do .....	19 18 1
Jean Lepage .....	do do do .....	42 13 4
Dames Drapeau .....	Lepardou Lamollai .....	554 14 0
do .....	Lepage et Thivierge .....	2278 9 11
do .....	Pachot .....	254 1 6
Héritiers McNider .....	Peiras ou Métis .....	201 15 7
Dougald Fraser .....	Matane .....	289 16 2
		<b>£77464 16 8</b>

LISTE des noms des seigneurs qui, du 1er février 1856, à venir au 1er avril 1856, ont produit des états certifiés des sommes réclamées par eux pour droits de quint ou de lods et ventes, conformément à la 3ème clause de l'acte de 1855, amendant l'acte de 1854, et le montant réclamé par chacun d'eux.

Nom du seigneur ou propriétaire.	Nom de la seigneurie, Fief, etc.	Montant réclamé pour Lods et Ventes.		
		£	s.	d.
L'Hon P. de Salles Laterrière.....	Eboulements.....	864	9	7
Amélie de Salabery.....	Fief dans Beauport.....	6	5	0
Les Dames Drapeau.....	Partie de l'Isle d'Orleans.....	1656	1	5
James Mottz.....	Fief Dumesnil do.....	22	13	4
Fabrique de Québec.....	Notre Dame de Québec.....	3514	2	6
do do.....	Cap aux Diamants.....	2144	11	8
Dames Ursulines.....	Ursulines.....	2375	3	5
Représentants d'Ant. Parant.....	St. François.....	163	3	4
do do.....	Ste. Ursule.....	102	8	4
	Délaïr.....	145	19	7
Peter Langlois.....	Bourg Louis, N. E.....	403	18	1
A. Bochet et al.....	La Chevrotière Nord.....	206	19	8
Ursulines de Québec.....	Lauzon, Fief Ste. Anne.....	155	19	4
do do.....	do Fief en Franc aleu.....	111	2	2½
Héritiers P. E. Taschereau.....	Joliet (partie).....	890	5	4½
George Desbarats.....	St. Edouard Joliet, S. E.....	29	10	0
Héritiers P. E. Taschereau.....	Ste. Marie, N. E. (partie).....	768	0	0
Héritiers G. L. Taschereau.....	do do.....	172	17	10
Héritiers O. Perrault.....	do do.....	652	14	5½
Héritiers G. L. Taschereau.....	do S. O. (partie).....	322	9	4
Héritiers O. Perrault.....	do do.....	269	6	0½
Héritiers P. E. Taschereau.....	do do.....	549	0	4
do do.....	St. Joseph, N. E. (partie).....	203	1	5½
Dame L. Perrault.....	do do.....	137	19	5
O. Perrault.....	do do.....	250	9	2½
Héritiers de la Gorgendière et J. T. } Taschereau.....	do S. O. do.....	893	11	1
L. P. F. Turgeon.....	Livaudière.....	2014	17	6
J. T. Taschereau.....	Beaumont.....	1874	17	8
Eucher Couillard.....	St. Michel, augmentation (partie).....	191	15	3
Louis et J. Nicol.....	Rivière du Sud (partie).....	1107	3	6½
Louis Blais.....	do do do.....	128	14	0
François Tétu.....	do do do.....	38	7	3
Godfroy Blais.....	do do do.....	183	10	10
De. A. Gagnon, épouse de C. Bernier	Lepinay, partie.....	10	8	4
do do do do.....	Islet Bonsecours (partie).....	34	15	8
Jean Bte. Côté.....	Islet St. Jean (partie).....	34	6	5
John G. Seaton.....	Isle Verte (partie).....	25	8	4
Frs. et J. B. Rioux.....	do do.....	57	1	4
Eloi Rioux.....	Trois Pistoles (partie).....	51	11	2
Nazaire Tétu.....	do do.....	246	5	6
Archibald Campbell.....	do do.....	25	0	0
	Bic, (partie).....	741	0	9

£28777 5 6½

Etat des cadastres, complétés autant qu'ils pouvaient l'être, avant jugement de la cour spéciale [district de Québec.]

Mount Murray,	Chrysologue C. Desprès
Malbaie,	Angèle Couillard,
Eboulements,	Aristobule Couillard,
Belair,	Clephée Couillard,
Deschambault,	Flore Couillard Desprès,
Lotbinière,	Caliste Couillard Desprès,
Ste. Marie, N.E. (partie possédée par)	Jos. E. Couillard Desprès et J. N. Martin,
P. E. Taschereau,	Eléonore C. Couillard,
G. L. Taschereau,	J. B. Couillard Desprès,
O. Perreault,	Octavie Couillard Desprès,
Julie L. Taschereau,	Madawaska,
El. Duchesnay,	Côte Beaupré,
Ste. Marie S. O. (partie possédée par)	Isle aux Coudres,
Geo. L. Taschereau,	Sault au Matelot,
O. Perrault,	Des Maure,
Amelie Duchesnay,	Lachevrotière (Sud.)
Her. De la Gorgendière,	Grondines,
Vaudreuil,	St. Jean Deschaillons,
Ste. Barbe la Famine,	Beauvais,
St. Charles,	Ste. Croix,
Livaudière,	St. Gilles de Beurivage,
Beaumont,	Tilly.
Lamartinière ou Beauchamps,	Bonsecours,
Augmentation St. Michel, Taschereau,	Maranda,
St. Vallier,	La Gardeur Belle Plaine,
Berthier,	Gaspé,
Bellechasse,	St. Etienne,
Isle Madame,	Joliet,
Ant. Talbot,	St. Joseph, N. E.,
Rivière du Sud, (partie possédée par)	Aubert, Gallion,
Ant. Talbot,	Cumberland,
Eucher Couillard,	Vincennes,
J. Bte. Morin,	St. Michel,
Louis & J. Nicol,	Riv. du Sud, (partie possédée par)
Louis Blais,	Héritiers W. Patton,
Jacques Fournier,	J. B. & L. Couillard Desprès,
Louis Nicol,	Godfroy Blais,
Frans. Têtu,	Isle aux Grues,
L'Épinay, (partie possédée par)	L'Épinay (partie possédée par)
L. & B. Dupuis,	Héritiers W. Patton,
Jacques Fournier,	Eucher Couillard,
Veuve Jos. Dorcourt Blais,	J. Bte. Morin,
Louis Blais,	Gagné ou Gamache,
Godfroy Blais,	Fournier,
Louis et Jos. Nicol,	La Frenaye,
Ant. Talbot,	Vincelotte,
Islet Bonsecours, (partie possédée par)	Lachevallerie,
C. Bernier, et W. Couillard,	Fortin (Fief)
O. E. Casgrain,	Islet Bonsecours (part. possédée par)
	Eucher Couillard,

O. E. Casgrain et J. N. Martin,  
 J. B. Bélanger, Prosper et Héritiers,  
 A. Bélanger et J. N. Martin,  
 O. E. Casgrain, J. M. Boucher,  
 Jos. Houle, L. G. Martin,  
 J. N. Martin dit Beaulieu,  
 Islet St. Jean, (partie possédée par)  
 C. Bernier et W. Couillard,  
 Benoni Aubut,  
 Dme. M. Couillard, épouse d'Alexis  
 Baillargeon,  
 Dame L. G. Fortin,  
 Héritiers J. M. Bélanger,  
 Jos. E. Couillard Després et Jos.  
 Martin,

O. E. Casgrain,  
 Islet St. Jean (partie possédée par)  
 O. E. Casgrain,  
 De. Caron, épouse de Ged. Fortin,  
 J. M. Couillard,  
 Joseph Caron,  
 Remi N. Couillard,  
 Joseph C. Couillard Després, et  
 Joseph Martin,  
 Andrew et Henry Stuart,  
 Nicolas Rioux,  
 Peiras ou Mitis,  
 Matane.

LISTE des personnes chargées par les commissaires à Québec de faire les cadastres  
 et de les compléter, autant que possible, avant le jugement de la cour  
 spéciale.

*Seigneuries.*

Delagorgendière .....	Deschambault, Grondines, Lachevrotière.
Siméon Lelièvre .....	Desmaure.
Joseph Filteau .....	Lotbinière.
J. W. L. Loyd .....	St. Gilles de Beauvillage.
Charles A. Dubuc et Louis Lavoie.....	Beaupré, Isle aux Coudres, Sault au Matelot, Isle Jésus, Centenges.
Joseph D. Lepine .....	Vincelotte, Gagné, Ste. Claire, Lafrenaye, St. Charles, Fournier, Rivière du Sud, L'Épinay, Isle aux Grues, Isle aux Oies, Ste. Marguerite.
A. Bender .....	Islet Bonsecours, Islet St. Jean, Fief Lepsard,
Edward Tremblay .....	Mount Murray.
H. Hudon Beaulieu .....	Malbaie.
Louis Ruel.....	St. Michel et Augmentation, Fief, Beauchamp, Beaumont, Vincennes, Livaudière.
J. B. Bonneville.....	St. Marie, St. Etienne, St. Joseph, Vandreuil, Aubert, Oallion, Aubin de L'Isle, Cumberland, Ste. Barbe ou la Famine, St. Charles.
Moyse Morin.....	Madawaska.
B. Pouliot .....	St. Valier, Berthier, Bellechasse, Isle Madame.
C. Duberger .....	Eboulements.
G. A. Lemay.....	St. Jean D'Eschailions, Ste. Croix et
J. C. Rival.....	Fief Beauvais.
E. McKenzie et J. C. Bélan- ger .....	Joliette, Augmentation St. Michel, partie de J. T. T. Taschereau.
Ant. Bernier .....	Nicolas Rioux.
Joseph Garon .....	Matane et Métis.
Louis Panet.....	Fiefs et Seigneuries Notre Dame des Anges, Sillery, St. Gabriel, Coulonges, Béclair, St. Michel, St. Jean, St. François, Monceau, Mistongaine, D'Or- sainville, St. Ignace, Stuart.
Charles Panet.....	Seigneuries et Fiefs Gaudarville, Bourg Louis, Fos- sambault, Pointe aux Trembles.

Liste des personnes employées par les commissaires à Québec, etc.—(*Continuation.*)

*Seigneuries.*

J. B. Pruneau.....	Beauport et Fiefs en icelle.
Roger Lelièvre.....	Portneuf, D'Auteuil, Neuville, Jacques Cartier.
A. Morin.....	St. Jean. Port Joli, Rheaume, St. Roch <del>des</del> Aulnets.
Charles Bourgette.....	Tilly et Fiefs.
C. Cinq Mars et Notaire Dick.....	Seigneurie de l'Isle d'Orléans.
P. Winter.....	Seigneuries du district de Gaspé.
J. B. Pouliot et Louis Gau- vreau.....	Rimouski, St. Bernabé, Lessard, Lepage et Thi- vierge, Pachot.
Joseph Oullet.....	Trois Pistoles.
M. H. St. Jorre et J. B. A Chamberland.....	Rivière du Loup, Terrebois, Granville et Lachenaie.
J. B. Beaulieu.....	Isle Verte et Fief d'Artigny, ou de Devilleray, Leparc.
J. G. D'Amour.....	Bic.
Alexander Fraser.....	Islet du Portage.

## BUREAU DE LA COMMISSION SEIGNEURIALE,

Montréal, 13 avril 1856.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre datée le 3 du courant, renfermant des extraits d'une adresse de l'assemblée législative, demandant certains renseignements relatifs au fonctionnement de l'acte seigneurial, et requérant que tels renseignements soient fournis le plus tôt possible,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joints trois documents qui contiennent ceux des renseignements demandés qu'il est en notre pouvoir de communiquer.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

NORBERT DUMAS,

Commissaire.

A l'honorable Geo. E. Cartier,  
Secrétaire provincial, Toronto.

A venir au 1er février 1856, aucune somme d'argent quelconque n'a été payée à aucun propriétaire de fiefs ou seigneuries, dans le district de Montréal ou des Trois-Rivières, soit pour le capital ou l'intérêt du montant qui leur est dû, ou à compte ou en règlement de leurs réclamations contre le fonds seigneurial.

NORBERT DUMAS,

Commissaire.

Bureau de la commission seigneuriale,  
Montréal, 14 avril 1856.

Noms de tous les seigneurs qui, à venir au 1er février 1856, ont produit des états certifiés des sommes réclamées par eux pour droits de *Quint* ou de *Lods et Ventes*, en conformité de la 3e clause de l'acte de 1855, amendant l'acte de 1854, et le montant réclamé par chacun d'eux.

No. des seigneurs.	Noms des seigneurs.	Seigneuries.	Montant récla- mé par chacun, ou moyenne de son revenu annuel.		Etats produits.
			£	s. d.	
					1855.
1.	Héritiers du Colonel Johnson	Argenteuil	285	18 11	Septembre 11
2.	L'honorable P. DeBoucherville	Partie de Boucherville	90	15 11	" 17
3.	François Boucher	Carufel	70	14 4	" 24
	François Boucher	Partie de Maskinongé	17	2 10½	" 24
4.	Major T. E. Campbell	Rouville	150	0 0	" 25
5.	Mme William Berczy	Partie de D'Aillebout	25	1 1	" 27
6.	L'honorable Louis J. Papineau	Petite Nation	156	3 11	" 27
7.	L'honorable J. R. Rolland	Monnoir	716	6 8	" 29
8.	Mme William Bingham	Rigaud	368	5 11½	" 29
9.	Dame Marie Aurélie Faribault, Veuve de feu l'honorable Louis M. Viger	L'Assomption	719	16 1½	" 29
		Fief Bayeul	113	18 4½	" 29
		Repentigny	70	0 7½	" 29
10.	L'honorable D. Mondelet	Mondelet	232	10 8	Octobre 4
11.	E. Oct. Cuthbert	Berthier	411	6 8	" 1
	L'honorable D. Mondelet	Partie de Boucherville	2	11 5½	" 2
13.	Mme veuve Louis Lévêque	Partie de D'Aillebout	47	18 1	" 4
14.	Joseph Boucher de la Broquerie	Partie de F. Tremblay	31	12 4	" 4
	Joseph Boucher de la Broquerie	Partie de Boucherville	25	2 9	" 4
15.	Héritiers de Mme DeRouville	Isles formant partie de la seigneurie de Varennes.	3	6 8	" 4
16.	Mme veuve Charles Taché				
17.	Mme Pierre de LaBruère				
18.	Mme Benjamin Abbott	Partie de DeRamsay	24	16 8	" 4
19.	P. E. Malhiot	Partie de Boucherville	24	15 0	" 8
20.	Louis Lacoste	Partie de Boucherville	48	16 11½	" 9
20.	Joseph Charron	Partie du fief Tremblay	2	19 5	" 9
21.	Mme P. C. Leodel	Fief LaPeltre	66	0 11	" 10
22.	Mme veuve A. F. Voyer	Fief Taillant	14	7 1	" 10
23.	Gaspard DeLanauidière	Fief Tanieu	69	10 0	" 10
24.	Mme veuve Joliette	Fief Joliette	101	8 5½	" 10
25.	Pierre Louis Panet	Partie de D'Aillebout	19	18 10½	" 10
	Pierre Louis Panet	Partie de DeRamsay	21	14 0½	" 10
26.	Dr. R. C. Weilbrenner	3 arrière-fiefs de Boucherville	12	0 1½	" 13
	Dr. R. C. Weilbrenner	Partie de Boucherville	68	9 10	" 13
27.	Thomas Boucher de Grosbois	Partie de Boucherville	35	0 1	" 13
28.	George C. Dessaulles	Yamaska	302	1 7	Novembre 15
29.	Joseph L. DeBellefeuille	Mille Isles	116	10 5	Octobre 19
30.	Héritiers Dumont	Ire con. des Mille Isles	322	6 6	" 22
	Héritiers Dumont	Augment. Mille Isles	333	3 4	" 22
31.	A. E. Kierzkowski	St. François le Neuf	410	0 11½	" 25
32.	Norbert Hénault	Chicot et Isle Dupads	70	11 11	" 26
33.	Mme DeMontenach	Belœil	273	9 6½	" 30
34.	DeBoucherville (famille)	Partie de Verchères	97	10 1½	" 30
35.	Deléry (famille)	Partie de Verchères	31	16 8½	" 30
36.	Verchères DeBoucherville	Partie de Verchères	34	2 10½	" 30
37.	S. R. et C. A. C. Deléry	Fief St. Blain	19	17 2	" 30
38.	J. B. Petit Lalumière	Partie du fief Tremblay et partie de Boucherville	14	8 6½	Novembre 6
		Isle Bizard	12	9 8	" 6
39.	L'honorable D. B. Viger	Isle Bizard	105	4 0	" 7
40.	R. H. E. Johnston	Fief Robert	64	16 0½	" 9
	Joseph L. DeBellefeuille, et al.	Cournoyer	48	8 5	" 14
41.	Thomas Boucher de Boucherville	Partie de Boucherville	42	17 11½	" 16
	S. R. et C. A. C. Deléry	Partie de Boucherville	15	19 6	" 16
42.	Mme veuve Joseph Petit, et al.	Partie de Boucherville	2	12 1	" 16
43.	Héritiers Antoine Charest	Fief Dowilliers	9	14 6	" 17



Noms de tous les seigneurs qui, à venir au 1er février 1856, ont produit des états certifiés des sommes réclamées par eux pour droits de *Quint* ou de *Lods et Ventés*, etc. — (Continuation.)

No. des seigneurs	Noms des seigneurs.	Seigneuries.	Montant récla- mé par chacun, ou moyenne de son rev. annuel.			Etats produits.
			£	s.	d.	
44.	J. C. Deschambault.	Partie de St. Donis	164	13	4	1855. Novembre 19
45.	Joseph D'Aoust	Partie de l'Isle Perrot.	46	13	4	" 20
46.	L. G. DeTonnancour, et al.	De La Vallière	148	9	7½	" 23
47.	Mme C. E. Belle, et Mme	Godfroy	70	0	10	" 27
48.	Désilets	et Roquetaillade	43	0	9	" 27
49.	Louis Antoine Dessaulles.	Propriété Dessaulles.	659	12	9	" 29
50.	Mme veuve de St. Ours	St. Ours.	521	5	7	" 29
51.	Léon Ferland, et al	Isles des Plantes	0	8	5½	" 29
52.	Félix Lussier	Part de Varennes	95	7	1½	" 30
53.	Aimé Massue	St. Michel et La Trinité	85	18	8½	" 30
	Aimé Massue	La Guillaudière	12	18	3½	" 30
	Aimé Massue	Bonsecours	198	4	3½	" 30
	Aimé Massue	St. Charles	156	12	8	" 30
	Aimé Massue	Bourgmarie, Ouest	107	16	0½	" 30
	Aimé Massue	Bourchemin, Ouest	86	17	0½	" 30
	Aimé Massue	Partie de Varennes	0	13	2½	" 30
54.	Mme Christie	Bleury	350	15	3	Decembre 5
55.	Mme Cleather	Sabrevois	444	9	11½	" 5
56.	Mme Baitey	Noyan	375	0	3	" 5
57.	Mme Selby	Lasalle	636	7	3	" 6
58.	Dr. O. T. Bruneau	Montawille	140	4	2	" 6
	L. R. C. et C. A. C. Deléry	Gentilly	206	16	4	" 6
59.	L'honorable Jno. Pangman	Lachenaie	654	3	10	" 10
60.	Mme veuve Masson	Terrebonne	393	1	2	" 14
61.	L'honorable G. R. S. DeBeaujeu	Soulanges	633	0	11	" 17
	L'honorable G. R. S. DeBeaujeu	Nouvelle Longueuil	748	7	10	" 17
63.	Mme Laframboise	Rosalie	315	19	6	" 21
64.	Dlles. Roe et Robertson	Deléry	599	18	11	" 27
65.	Donald Ross	St. George	250	11	10½	" 29
66.	John Fraser	Contrecoeur	286	0	5	" 22
	John Frazer	Courmoyer	130	6	2½	" 22
67.	Jonathan S. C. Wurtele	Rivière David	231	11	3	1856. Janvier 4
	Jonathan S. C. Wurtele	Bourgmarie, Est.	51	17	6½	" 4
68.	Héritiers Wurtele	St. François du Lac	71	13	7	" 4
	Héritiers Wurtele	Lussaudière	52	2	9	" 4
69.	Héritiers M. Hart. Partie de Fiefs	Hertel et Marsollette	4	4	8½	" 4
70.	J. B. Charretier... Partie de Fiefs	Hertel et Marsollette	10	19	4	" 4
71.		Champlain	61	7	5	" 4
72.	Sœurs Grises	Châteauguay	520	9	0	" 5
73.	Mme M. J. Hart	Courval	51	17	1½	" 6
74.	E. M. Hart	Fief Boucher	4	2	1	" 6
75.	Marc A. Primeau	Fief Primeau	3	4	4½	" 8
76.	John Boston	Thwaite et St. James	204	9	10	" 11
77.	Mme veuve Cressé	1-12ème de Nicolet	31	14	0	" 11
	Mme veuve Cressé	Baie du Fèvre	130	0	8	" 11
78.	Mme O. Chenevert	Part. du fief Niverville	64	4	4½	" 12
79.	Joseph Boucher de Niverville	Part. du fief Niverville	0	9	3	" 12
80.	Alfred Vienne	Partie du fief Martel	19	16	8	" 12
81.	Héritiers de l'honorable J. Hale	Ste. Anne de la Pérade	63	0	2	" 14
82.	Héritiers d'Augustin J. Boisvert	Fief Ste. Marie	46	1	1	" 14
83.	L'honorable L. T. Drummond	Rougemont	193	17	9	" 15
84.	Héritiers de Phon. D. B. Papineau	Fief Plaisance	11	5	0½	" 17
85.	Baron Grant	Longueuil Barony	1048	2	11	" 28
86.	James Armstrong	Fief Hope	18	4	2	" 30

BUREAU DE LA COMMISSION SEIGNEURIALE,  
Montréal, 16 avril 1856.

MONSIEUR,—Je prends la liberté de vous informer que, dans l'état que j'ai eu l'honneur de vous transmettre, le 14 du courant, contenant les noms de tous les propriétaires de fiefs et seigneuries dans les districts de Montréal et Trois-Rivières, qui ont produit des états certifiés des sommes réclamées par eux pour droit de quint et lods et ventes, et le montant réclamé par chacun d'eux, les deux entrées suivantes ont été omises, savoir :

87....	Edward Stuart Leslie.....	Partie de Bourchemin et De Ramsay .....	98 7 2	15 janvier.
88....	Edward S. DeRottermund.....	Rougemont .....	73 13 7	" "

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre très obéissant serviteur,

NORBERT DUMAS,  
Commissaire.

A l'honorable Geo. Et. Cartier,  
Secrétaire provincial, Toronto.

Noms des personnes qui sont et ont été employées par les commissaires à remplir les blancs de cadastre, dans les districts de Montréal et Trois-Rivières.

No. de seigneurs.	Noms des personnes.	Profession.	Résidence.	Seigneuries dont les cadastres leur ont été confiés.
1...	Gaspard De LaRonde.	Notaire public.	St. André.....	Argenteuil.
2, 3.	Laurent A. Moreau.	Notaire public.	Montréal.....	Beaujeu, Bleury,
4, 5.	Do			Deléry, Foncault,
6, 7.	Do			Lasalle, Noyan,
8, 9.	Do			Sabrevois, St. George,
10, 11.	Do			St. James, St. Normand,
12...	Do			et Thwaite.
13...	Isidore Hurteau.	Notaire public.	Longueuil.	Bélœil et Augmentation
14...	Do			et Longueuil Baronie.
15, 16.	Marc A. Girard.	Notaire public.	Varenes.	Bellevue, Cap St. Michel,
17, 18.	Do			Fiefs Mondelet, Decelles,
19, 20.	Do			Guillaudière, Tremblay,
21, 22.	Do			Isle Beaugard, Varenes,
23...	Do			et Verchères.
24, 25.	Jules Bourgeois.	Notaire public.	St. Ambroise.	Berthier, Isle Randin,
26, 27.	Do			Chicot, Isle Dupads,
28...	Do			et DuSablé
29...	Stanislas Robineau.	Notaire public.	Ste. Thérèse.	Fief Claus,
30...	Arthur Dumas.		Terrebonne.	Blainville et
31...	Do			Terrebonne.
32, 33.	Charles Blain.	Notaire public.	St. Hugues.	Bonsecours, Beauchemin,
34...	Do			Bourgmarié Onest,
35, 36.	Do			DeRamsay et Langan.
37, 38.	Louis Lacoste.	Notaire public.	Boucherville.	Boucherville, Tremblay,
39...	et Louis Normandon.	Notaire public.	Boucherville.	et Montarville.
40...	Jos. R. Buillon.	Notaire public.	Bélœil.	Chambly Onest.
41...	Paul Bertrand.	Notaire public.	St. Mathias.	Chambly Est, et
42...	Do			Monnoir et Augmentation.
43...	Charles Lebrun.	Notaire public.	Ste. Martine.	Châteaugnay.
44...	Charles Brin.	Notaire public.	St. Marc.	Contrecoeur et
45...	Do			Courmoyer.
46, 47.	Louis J. Déziel.	Notaire public.	Ste. Mélanie.	D'Aillebout et DeRamsay.
48...	T. L. Groulx.	Avocat.	Industrie.	Lanoraie.
49...	Louis L. Viger.	Avocat.	Montréal.	Isle Bizard.
50, 51.	Eug. Archambault.	Notaire public.	L'Assomption.	L'Assomption, F. Bayeul,
52, 53.	Do			Repentigny et J. Bouchard.
54, 55.	Jos. Oct. Bastien.	Notaire public.	Vaudrenil.	Isle Perrot, Fief Choissy,
56, 57.	et Gédéon Oumette.	Avocat.	Montréal.	Rigaud et Vaudrenil.
58...	Arthur Mondelet.	Avocat.	Montréal.	Lachenaie et
59...	Do			St. François le Neuf.
60...	Alfred Vienne.		Lachenaie.	Fief Martel.
61...	L. G. DeLormier.	Avocat.	L'Assompti.	La Valtrie.
62...	Félix Lemaire.	Notaire public.	St. Benoît.	Mille Isle et Augmentation.
63...	Louis Adam.	Notaire public.	Côteau du Lac.	Nouvelle Longueuil
64...	Do			et Soulanges.
65...	J. A. Hervieux.		Montréal.	Petite Nation.
66...	Oron J. Kemp.	Marchand.	Freligsburg.	St. Armand.
67...	P. Gélinas.	Notaire public.	St. Marcel.	St. Charles.
68, 69.	Louis Taché.	Notaire public.	St. Hyacinthe.	St. Denis et Delorme.
70, 71.	J. C. Bachand.	Notaire public.	St. Pie.	Mondelet et Rougemont.
72...	E. Clément.	Notaire public.	Farnham.	Partie de Rougemont.
73...	O. Désilets.	Notaire public.	St. Hyacinthe.	Desaulles Propre.
74, 75.	Do			Rosalie et Yamaska.
76...	Pierre Lamothe.	Notaire public.	Montréal.	St. Ours.

## DISTRICT DES TROIS-RIVIERES.

No. de seigneurs.	Noms des personnes.	Profession.	Résidence.	Seigneuries dont les cadastres leur ont été confiés.
1, 2.	Samuel Woodward...		Ste. Monique...	Baie Dufève, Courval,
3, 4.	Do .....			Nicolet, Pierreville,
5, 6.	Do .....			Rivière Davil et St. François,
7, 8.	Louis L. Rivard.....	Notaire public.	St. Grégoire....	Bécancour, Godfroy,
9....	Do .....			et Roquetailla le.
10....	J. A. Hervieux.....		Montréal.....	Carufel et partie de
11....				Maskinongé.
12....	A. J. Martineau.....	Notaire public.	Champ'ain.....	Champlain.
13....	Jos. L. DeBellefeuille.	Seigneur.....	St. Eustache....	Cournoyer.
14, 15.	L. U. A. Genest.....	Avocat.....	Gentilly.....	Gentilly, Dorvilliers,
16, 17.	Do .....			Ste. Marie, Ste. Anne de la
18....	Do .....			Pérale, et St. Pierre les
				Becquets.
19, 20.	F. A. R. Bellefeuille ..	Notaire public.	Machiche . . . .	Durmontier, Grandpré,
21, 22.	Do .....			Grosbois et Pointe du Lac.
23, 24.	Godfroy Landry.....	Notaire public.	Maskinongé . . . .	Lanauitière, Fief Marianne,
25....	Do .....			et partie de Maskinongé.
26....	Charles E. L. Gagnon...	Notaire public.	Rivière du Loup.	Rivière du Loup.
27....	Pétras Hubert.....	Notaire public.	Yamachiche....	Fief Robert.
28....	J. O. Chalut.....	Notaire public.	St. Gabriel de	
			Brandon.....	Fief Hope.
29, 30.	A. J. Martineau.....	Notaire public.	Champ'ain . . . .	Fief Hertel and Marsolotta.

Les personnes ci-dessus ont été employées au taux uniforme de 12s. 6d. par feuille de soixante entrées, dans tous les cas où les cadastres ont pu être faits avec exactitude, d'après les livres des seigneurs et les renseignements obtenus sur les lieux. Dans les cas contraires, lorsqu'il était nécessaire pour elles de se procurer des renseignements à d'autre source, une allocation additionnelle en raison du trouble qu'elles ont dû se donner leur a été faite.

NORBERT DUMAS,  
Commissaire.

Bureau de la Commission Seigneuriale,  
Montréal, 14 avril 1856.

Instructions données aux commissaires nommés pour mettre à exécution l'acte de la tenure seigneuriale de 1854, et correspondance s'y rattachant.

SECRETARIAT PROVINCIAL,  
 QUEBEC, 24 février 1856.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous informer que j'ai transmis à S. Lelièvre, écuyer, trois commissions, dont une pour vous et les deux autres pour MM. Lelièvre et Louis Archambault, vous nommant tous trois commissaires sous l'acte 18 Vict., ch. 3, pour l'abolition des droits et devoirs féodaux dans le Bas-Canada.

Veillez, s'il vous plaît, remettre à ce bureau l'honoraire d'usage sur la vôtre qui est de £3 5s.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
 Votre obéissant serviteur,  
 (Signé,) E. PARENT,  
 Assistant Secrétaire.

Henry Judah, écuyer,  
 Etc., etc., etc.,  
 Québec.  
 L. Archambault, écuyer,  
 St. Roch de l'Achigan,

SECRETARIAT PROVINCIAL,  
 QUEBEC, 24 février 1856.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, trois commissions dont une pour vous et les autres pour MM. Henry Judah et Louis Archambault, vous nommant tous trois commissaires sous l'acte 18 Vict., chap. 3, pour l'abolition des droits et devoirs féodaux dans le Bas-Canada.

Veillez, s'il vous plaît, en accuser la réception et me transmettre le montant de l'honoraire sur la vôtre qui est de £3 5s.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
 Votre obéissant serviteur,  
 (Signé,) E. PARENT,  
 Assistant Secrétaire.

Siméon Lelièvre, écuyer,  
 Etc., etc., etc.,  
 Québec.

Mémoire pour messieurs les commissaires nommés en vertu de l'acte seigneurial de 1854.

En conseillant la nomination de trois hommes d'expérience et de connaissances légales pour agir comme commissaires dès à présent et sans attendre la décision des juges sur les questions débattues entre les seigneurs et les censitaires, j'avais en vue un travail préparatoire qui put former la base d'un plan par lequel tous cadastres pourraient se compléter avec économie, avec rapidité et d'une manière uniforme.

Il me serait d'ailleurs impossible de soumettre à son excellence le gouverneur-général, un projet complet d'instructions pour les commissaires qui seront chargés plus tard de la rédaction des cadastres avant d'avoir été instruit moi-même des diffi-

cultés que l'expérience seule pourra faire connaître dans l'exécution d'une de ces œuvres.

MM. Judah, Lelièvre et Archambault auront donc à accomplir, entre autres, les devoirs qui suivent :

1. Procéder à faire le cadastre d'une seigneurie dans chacun des districts judiciaires de Québec, des Trois-Rivières et de Montréal.

2. Ils choisiront d'abord une seigneurie, comme par exemple celle de Verchères dans le district de Montréal, ou celle de Desmaure dans le district de Québec, dans laquelle les livres, plans et livres terriers sont en bon ordre, et ils en feront le cadastre dans le moins de temps possible afin de donner un exemple d'expédition aux commissaires qui seront nommés plus tard.

Ils feront ensuite le cadastre d'une ou de deux seigneuries dans lesquelles les livres sont mal tenus, comme par exemple celle de Gentilly, dans le district des Trois-Rivières.

Après avoir fait un cadastre à l'état de projet, dans chacun de ces trois districts, ces messieurs me transmettront un rapport du progrès qu'ils auront fait accompagné de formules pour les cadastres, pour les avis et autre procédure requises par le statut, et des suggestions qu'ils croiront devoir faire, pour m'aider à compléter les instructions générales.

Dans ce rapport ils exprimeront aussi leur opinion sur la rémunération qui doit être accordée aux autres commissaires, et en considérant ce sujet ils voudront bien ne pas perdre de vue la nécessité absolue de restreindre la dépense dans les limites les plus étroites.

Cette rémunération doit être fixée suivant le nombre de propriétés énumérées dans chaque cadastre et non par vocation.

Dans l'opinion du soussigné la somme de £12 10s. pour chaque cent propriétés, sans distinction, formerait une rémunération suffisante dans toutes les seigneuries où les livres se trouvent en bon ordre. Il appartiendra à messieurs les commissaires de suggérer le taux d'augmentation qui doit avoir lieu pour les cadastres des seigneuries dans lesquelles il n'existe pas de livres ou dans lesquelles les livres sont mal tenus ou imparfaits.

Et comme la confection des cadastres dans les seigneuries d'une grande étendue pourrait retarder le règlement final de cette affaire si l'on n'y subdivisait le travail, ces messieurs auront à faire copier séparément, par des écrivains employés aux plus bas prix possible, la partie des livres terriers qui concerne chaque paroisse ou autre division convenable, afin de permettre à plusieurs commissaires de travailler simultanément à la confection des cadastres dans chacune de ces seigneuries.

(Signé)

LEWIS T. DRUMMOND,

Procureur-général, B.-C.

Québec, 26 février 1855.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,

QUÉBEC, 26 février 1856.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de vous informer qu'il a plu à son excellence le gouverneur-général de vous assigner, comme l'un des commissaires nommés en vertu de l'autorité de l'acte seigneurial de 1854, les seigneuries de Verchères, district de Montréal, et Gentilly, district des Trois-Rivières, dans lesquelles vous agirez comme el commissaire.

J'ai, etc.,

(Signé)

E. PARENT,

Assistant Secrétaire.

H. Judah, écuyer,

Etc., etc., etc.,

Montréal.

NOTE.—Une semblable lettre fut adressée le même jour à Siméon Lelièvre, écuyer, lui assignant les seigneuries de Desmaure et Lotbinière, dans le district de Québec. Et—

Une semblable lettre fut aussi adressée le même jour à L. Archambault, écuyer, lui assignant les seigneuries de Beauharnois, district de Montréal, et St. Grégoire, district des Trois-Rivières.

BUREAU DU SECRETAIRE,  
QUEBEC, 22 mai 1855

MONSIEUR,—J'ai ordre de son excellence le gouverneur général de vous informer que le fief ou seigneurie de St. Grégoire vous a été assignée comme l'une de celles pour lesquelles vous ferez un cadastre comme commissaire en vertu de l'acte seigneurial. J'ai de plus à vous demander de vous trouver là demain, son excellence étant informée qu'avis a été donné que le cadastre de la seigneurie en question sera commencé aujourd'hui.

J'ai, etc.,  
(Signé,)

GEO. ET. CARTIER,  
Secrétaire.

Siméon Lelièvre, écuyer,  
Etc., etc., etc.,  
Québec.

QUEBEC, 23 octobre 1855.

MONSIEUR,—J'ai à vous demander de faire faire, dans les seigneuries qui appartiennent à la couronne de même que cela se fait dans les autres seigneuries, l'ouvrage préliminaire qui consiste à remplir dans les cadastres des seigneuries les colonnes qui doivent indiquer la grandeur de terrain possédé par chaque personne et les droits seigneuriaux fixes et payables pour les dits terrains ; vous vous abstenrez, cependant, de donner avis public que les cadastres sont commencés jusqu'à ce que vous soyez autorisé à cet effet par un ordre en conseil, et vous n'adopterez aucune mesure dans la seigneurie de Lauzon jusqu'à ce que vous ayez reçu d'autres instructions, vu qu'il est à souhaiter, avant de commencer le cadastre, que l'arpentage de cette seigneurie qui se fait actuellement soit terminé ou au moins plus avancé.

On devrait employer les agents de ces seigneuries, et non d'autres personnes, pour faire les cadastres dont le coût doit être payé à même le revenu des dites seigneuries et non point à même le fonds seigneurial. Vous aurez la bonté de transmettre à vos collègues à Montréal une copie de cette lettre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

LEWIS T. DRUMMOND,  
Procureur-général, B.-C.

L'honorable Jean Chabot.

(Copie.)

BUREAU DE LA COMMISSION SEIGNEURIALE,  
MONTREAL, 16 novembre 1855.

MONSIEUR.—Pour mettre les commissaires en état de suivre les instructions de la législature telles qu'exprimées dans la 3me section de l'acte seigneurial de 1854, (acte d'amendement) 18 Viet., ch. 103.—Nous avons l'honneur de vous demander de nous envoyer, sous le plus court délai, un tableau signé de l'honorable receveur-général, lequel indiquera le montant entier des fonds appropriés pour venir en aide

aux censitaires, en vertu des 17e et 18e sections du premier acte (18 Vict., ch. 3) et indiquant spécialement la somme représentée par chaque source particulière de revenu.

Nous avons de plus à demander que si l'on avisait spécialement son excellence d'autoriser un ou plusieurs commissaires à faire l'état approximatif dont il est parlé dans la troisième section de l'acte d'amendement, les instructions à cet effet seront données bientôt.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,

Vos obéissants serviteurs,  
(Signé,) HENRY JUDAH,  
" NORBERT DUMAS.

L'honorable L. T. Drummond,  
Procureur-général, C. E.,  
Toronto.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,  
TORONTO, 6 décembre 1855.

MESSIEURS,—En réponse à votre lettre du 16 ultimo, j'ai l'honneur de vous informer qu'il a plu à son excellence le gouverneur-général en conseil, d'ordonner que le receveur-général reçoive instruction de procurer et transmettre aux commissaires de la tenure seigneuriale le tableau que vous demandez par votre lettre, et que des instructions à cet effet ont été données à ce monsieur.

Il a plu aussi à son excellence d'autoriser les quatre commissaires actuels de la tenure seigneuriale à faire conjointement le tableau dont il est parlé dans la 3e section de l'acte d'amendement, et par le présent les quatre commissaires sont tous autorisés à le faire.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,  
(Signé,) GEO. ET. CARTIER,  
Secrétaire.

H. Judah, écuyer, et  
N. Dumas, écuyer,  
Commissaires seigneuriaux,  
Montréal.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,  
TORONTO, 6 décembre 1855.

MESSIEURS,—D'après une lettre de messieurs Judah et Dumas, du 16 mars, demandant que l'on transmette aux commissaires nommés en vertu de l'autorité des actes de la tenure seigneuriale, un tableau signé du receveur-général, afin de mettre les dits commissaires en état de mettre à effet les dispositions de la 3e section de 18 Vict., ch. 103, lequel tableau indiquera le montant des fonds appropriés pour venir en aide aux censitaires, et demandant aussi qu'un ou plusieurs commissaires soient autorisés à faire l'état approximatif dont il est parlé dans la 3e section de l'acte d'amendement,—j'ai l'honneur de vous informer qu'il a plu à son excellence le gouverneur en conseil, de m'ordonner de donner instruction au receveur-général de faire transmettre aux commissaires le tableau demandé, et pour ce qui a rapport à la dernière partie de la lettre ci-dessus mentionnée, il a aussi plu à son excellence d'autoriser tous les quatre commissaires de la tenure seigneuriale, actuellement nommés, à faire



conjointement le tableau dont il est parlé dans la 3e section de l'acte d'amendement, et ils sont autorisés par le présent à le faire.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) GEO. ET. CARTIER.

Secrétaire.

L'honorable J. Chabot, et  
S. Lelièvre, écuyer,  
Commissaires seigneuriaux,  
Québec.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,

TORONTO, 6 décembre 1855.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour votre gouverne, une copie de l'ordre en conseil du 4 courant, vous autorisant à procurer aux commissaires de la tenure seigneuriale un tableau indiquant le montant entier des fonds appropriés pour venir en aide aux censitaires, en vertu des actes de la tenure seigneuriale.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) GEO. ET. CARTIER,

Secrétaire.

L'honorable receveur-général,  
Etc., etc., etc.,  
Toronto.

BUREAU DU RECEVEUR-GÉNÉRAL,

TORONTO, 30 avril 1856.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, copie du tableau envoyé aux commissaires de la tenure seigneuriale suivant la demande du 3 du présent mois.

Je prendrai la liberté de dire que la raison pour laquelle une copie du document n'a pas été envoyée à votre département, est, que je pensais que celle qui a été transmise, en réponse à l'adresse de l'assemblée législative, était suffisante.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

E. P. TACHÉ,

Receveur-général.

L'honorable Geo. E. Cartier,  
Secrétaire provincial,  
Toronto.

État des deniers reçus de diverses sources de revenu, applicables au soulagement de censitaires, en vertu des 17 et 18 sections de l'acte 18 Vict., chap. 3.

Perception des années.	Quint, etc., appartenant à la couronne.		Revenu et ventes seigneurie de Lauzon.		Droits d'encanteurs et licences, Bas-Canada.		Produit net des licences, Bas-Canada.		Produit net des licences d'auberge, Bas-Canada.		Total.		Remarques.
	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	
1850.....	..	..	1384	15 0	3975	17 5	1194	3 2	2087	7 6	..	..	Prélevé dans la cité et comté de Montréal, £812 licences d'auberge. Prélevé dans les autres seigneuries du district, £518 licences d'auberge.
1851.....	..	..	1544	6 10	4692	19 5	1249	0 0	3801	18 9	..	..	Prélevé dans la cité et comté de Montréal, £1839 5s. licences d'auberge. Prélevé dans les autres seigneuries du district, £810 13s 9d, licences d'auberge.
1852.....	..	..	4326	3 7	4964	12 7	1673	5 3	3374	10 0	..	..	Prélevé dans la cité et comté de Montréal, £1348 4s. licences d'auberge. Prélevé dans les autres seigneuries du district, £644 8s. licences d'auberge.
1853.....	..	..	6166	19 11	4781	7 1	1828	10 7	3118	15 0	..	..	Prélevé dans la cité et comté de Montréal, £1335 13s. licences d'auberge. Prélevé dans les autres seigneuries du district, £686 5s. licences d'auberge.
1854.....	..	..	2767	6 1	4555	3 6	1689	12 6	3376	13 0	..	..	Prélevé dans la cité et comté de Montréal, £1494 18s. licences d'auberge. Prélevé dans les autres seigneuries du district, £764 11s. licences d'auberge.
Moyenne.....	..	..	£16189	11 5	£23000	0 0	£7634	11 6	£15759	4 3	£62583	7 2	
	..	..	£3237	18 3	£4600	0 0	£1526	18 3	£3151	16 10	£12516	13 4	

Capital..... £208,611 2s.

Intérêt sur icelle depuis le 1er juin jusqu'au 31 décembre 1855, à 6 pour cent, 7 mois..... £7,301 7s. 9d.

(Copie.)

BUREAU DE LA COMMISSION SEIGNEURIALE,  
MONTRÉAL, 28 février 1856.

MONSIEUR.—J'ai mis hier à la poste les cédules demandées par votre dépêche télégraphique ; l'une qui doit contenir tout le cadastre ; l'autre, destinée à le compléter en faisant voir la recotte des lods et ventes, perçus dans les dix dernières années, et la moyenne en résultant.

Vous verrez par l'état que je vous envoie, qu'à part quelques petits fiefs, tous les cadastres des districts de Montréal et Trois-Rivières sont terminés, moins les entrées et les évaluations des droits non encore reconnus par la cour seigneuriale.

Et je vous informe que presque tous les seigneurs des deux districts ont transmis au bureau leurs états de lods et ventes. Ces états étant détaillés et contenant les références aux actes qui ont donné ouverture à ces lods, il suffira de les copier, après la révision ; d'y ajouter les évaluations des droits que reconnaîtra la cour, et le cadastre sera complet.

Je vous envoie, en même temps, la liste des seigneuries où l'enquête préliminaire a été ouverte et commencée.

J'ai tout lieu de croire que les mêmes progrès ont été faits dans le district de Québec.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre très humble serviteur,

(Signé)

HENRY JUDAH.

L'honorable G. E. Cartier,  
Secrétaire provincial.

LISTE des seigneuries dans les districts de Montréal et Trois-Rivières, dont les cadastres ont été complétés autant qu'ils l'ont pu être, avant le jugement de la cour seigneuriale.

## DISTRICT DE MONTRÉAL.

1 Argenteuil.	23 Guilandière.	45 Soulanges.
2 Beauharnois.	24 I. Beauregard.	46 St. Armand.
3 Belœil.	25 I. Bouchard.	47 St. Blain.
4 Berthier.	26 I. Jésus.	48 St. Charles.
5 Blainville et	27 I. DeVarennes.	49 St. Denis.
6 Fief Clauss.	28 Lacolle.	50 St. François le Neuf.
7 Bleury.	29 Lanorie.	51 St. George.
8 Bonsecours.	30 Lichemais.	52 St. Hyacinthe.
9 Bourschemin Ouest.	31 Lasalle.	53 St. James.
10 Boucherville.	32 L'Assomption.	54 St. Michel.
11 Bourgmarie Ouest.	33 Laveltre.	55 St. Ours.
12 Chambly et Fief Jenison.	34 Longueuil.	56 Repentigny.
13 Chateauguay.	35 Mille Isles.	57 Terrebonne.
14 Chicot et J. Dupads.	36 Monnoir.	58 Tremblay.
15 Contrecoeur.	37 Montarville.	59 Trinité.
16 Cournoyer.	38 New Longueuil.	60 Varennes.
17 D'Aillebout.	39 Noyan.	61 Verchères.
18 D'Autré.	40 etit Bruno.	62 Vandreuil.
19 Deléry.	41 Petite Nation.	63 I. Bizard.
20 DeRamsay, Nord.	42 Rigaud.	64 I. Perrot.
21 DeRamsay, Sud.	43 Rouville.	65 Fief Martel.
22 Foucault.	44 Subrevois.	

## LISTE des seigneuries dans les districts de Montréal et Trois-Rivières.—(Contin.)

## DISTRICT DES TROIS-RIVIERES.

1 Baie du Fevre.	15 I. Madame.	29 Roquetaillade.
2 Bécancour.	16 I. Moran.	30 St. Antoine.
3 Bourgmarié, East.	17 Labadie.	31 St. Anne de la Pérade.
4 Cap. St. Michel.	18 Lanaudière.	32 St. Jean.
5 Carufel.	19 Lussaudière.	33 St. François.
6 Champlain.	20 Maskinongé.	34 Ste. Marguerite.
7 Cournoyer.	21 L. Marianne.	35 Ste. Marie.
8 Courval.	22 Nicolet.	36 St. Pierre.
9 Dumontier.	23 Niverville.	37 Vieupont.
10 Gentilly.	24 Pierreville.	38 Yamaska.
11 Godfroy.	25 Randin.	39 Dorvilliers.
12 Grandpré.	26 Rivière du Loup.	40 F. Hope.
13 Grosbois.	27 Rivière David.	41 F. Hertel.
14 I. Dularge.	28 Fief Robert.	42 F. Marsollette.

(Signés)

HENRY JUDAH,  
NORBERT DUMAS.Bureau de la commission seigneuriale,  
Montréal, 28 février 1856.LISTES DES "ENQUÊTES" ouvertes par les commissaires seigneuriaux, résidant à  
Montréal.

No.	Seigneurie.	Jour.	Date.	Heure.	Commissaire.
1.	Verchères .....	Mercredi .....	9 mai .....		H. Judah.
2.	Lotbinière .....	Lundi .....	14 mai .....		S. Lelièvre.
2.	Beauharnois .....	Mardi .....	15 mai .....		H. Judah.
3.	Gentilly .....	Mardi .....	22 mai .....		H. Judah.
4.	Godfroy .....	Jeudi .....	24 mai .....		L. Archambault.
5.	Roquetaillade .....	Jeudi .....	24 mai .....		L. Archambault.
6.	Terrebonne .....	Lundi .....	4 juin .....		H. Judah.
7.	Gentilly, (expert) .....	Mardi .....	26 juin .....		H. Judah.
8.	Mille Isles .....	Lundi .....	27 aout .....	3 p. m.	N. Dumas.
9.	Blainville .....	Mardi .....	28 aout .....	9 a. m.	N. Dumas.
10.	Bécancour .....	Mardi .....	4 sept. ....	10 a. m.	N. Dumas.
11.	Lachenaie .....	Vendredi .....	7 sept. ....	9 a. m.	N. Dumas.
12.	L'Assomption et Fief Bayeul .....	Vendredi .....	7 sept. ....	1 p. m.	N. Dumas.
13.	Fief Martel .....	Vendredi .....	7 sept. ....	3 p. m.	N. Dumas.
14.	Nicolet .....	Samedi .....	15 sept. ....	10 a. m.	H. Judah.
15.	Courval .....	Samedi .....	15 sept. ....	2 p. m.	H. Judah.
16.	Baie du Fevre .....	Samedi .....	15 sept. ....	4 p. m.	H. Judah.
17.	Isle Jésus .....	Lundi .....	17 sept. ....	10 a. m.	N. Dumas.
18.	Isle Bizard .....	Lundi .....	17 sept. ....	2 p. m.	N. Dumas.
19.	Bourchemin .....	Mardi .....	18 sept. ....	10 a. m.	H. Judah.
20.	De Ramezay .....	Mardi .....	18 sept. ....	12 m.	H. Judah.
21.	Deguir et Bourgmarié Est .....	Mercredi .....	19 sept. ....	10 a. m.	H. Judah.
22.	St. François et Lus- saudière .....	Mercredi .....	19 sept. ....	12 m.	H. Judah.
23.	Yamaska et Pierreville.	Mercredi .....	19 sept. ....	4 p. m.	H. Judah.
24.	St. Pierre .....	Mardi .....	25 sept. ....	10 a. m.	H. Judah.
25.	Ste. Anne de la Pérade.	Mardi .....	25 sept. ....	4 p. m.	H. Judah.
26.	Lanoraie .....	Samedi .....	29 sept. ....	8 a. m.	N. Dumas.
27.	Lavaltrie .....	Samedi .....	29 sept. ....	12 m.	N. Dumas.
28.	Repentigny .....	Samedi .....	29 sept. ....	3 p. m.	N. Dumas.

LISTES DES "ENQUETES" ouvertes par les commissaires seigneuriaux, etc.—  
(Continuation.)

No.	Seigneurie.	Jour.	Date.	Heure.	Commissaire.
29.	Petite Nation.	Mardi	2 octobre.	10 a. m.	N. Dumas.
30.	Isle Perrot	Lundi	8 octobre.	10 a. m.	N. Dumas.
31.	Vaudreuil	Lundi	8 octobre.	2 p. m.	N. Dumas.
32.	Rigaud	Lundi	8 octobre.	6 p. m.	N. Dumas.
33.	Argenteuil	Mardi	9 octobre.	10 a. m.	N. Dumas.
34.	F. Grosbois	Samedi	13 octobre.	11 a. m.	N. Dumas.
35.	F. Grandpré	Samedi	13 octobre.	11½ a. m.	N. Dumas.
36.	F. Dumontier	Samedi	13 octobre.	12 m.	N. Dumas.

1856.

37.	D'Aillebout.	Mercredi.	2 janv.	9 a. m.	N. Dumas.
38.	De Ramsay.	Mercredi.	2 janv.	10½ a. m.	N. Dumas.
39.	Berthier.	Mercredi.	2 janv.	3 p. m.	N. Dumas.
40.	Chicox J. Dupads.	Jeudi	3 janv.	9 a. m.	N. Dumas.
41.	Dusablé.	Jeudi	3 janv.	3 p. m.	N. Dumas.
42.	Maskinongó.	Vendredi.	4 janv.	10 a. m.	N. Dumas.
43.	Carufel.	Vendredi.	4 janv.	3 p. m.	N. Dumas.
44.	Longueuil	Mardi	8 janv.	10 a. m.	H. Judah.
45.	Boucherville.	Jeudi	10 janv.	10 a. m.	H. Judah.
46.	Varennes	Samedi	12 janv.	10 a. m.	H. Judah.
47.	Rouville.	Mardi	15 janv.	10 a. m.	H. Judah.
48.	St. Hyacinthe.	Mercredi.	16 janv.	12 m.	H. Judah.
49.	Soulanges.	Lundi	21 janv.	12 m.	N. Dumas.
50.	Nouvelle Longueuil	Mardi.	22 janv.	9½ a. m.	N. Dumas.
51.	F. Marianne	Lundi	11 fév.	11 a. m.	N. Dumas.
52.	F. Hope	Lundi	11 fév.	2 p. m.	N. Dumas.
53.	Ianaudière.	Lundi.	11 fév.	3 p. m.	N. Dumas.
54.	F. St. Jean	Mardi	12 fév.	9 a. m.	N. Dumas.
55.	F. St. Antoine	Mardi	12 fév.	10½ a. m.	N. Dumas.
56.	Pointe du Lac	Mardi	12 fév.	2 p. m.	N. Dumas.
57.	F. St. Marguerite.	Mercredi	13 fév.	9 a. m.	N. Dumas.
58.	F. St. Etienne	Mercredi	13 fév.	11 a. m.	N. Dumas.
59.	F. Robert	Mercredi	13 fév.	1 p. m.	N. Dumas.
60.	Belœil	Lundi	18 fév.	10 a. m.	H. Judah.
61.	St. Marc	Lundi	18 fév.	1 p. m.	H. Judah.
62.	St. Frs. le Neuf	Lundi	18 fév.	2 p. m.	H. Judah.
63.	St. Denis	Lundi	18 fév.	4 p. m.	H. Judah.
64.	Contrecoeur.	Lundi.	18 fév.	4½ p. m.	H. Judah.
65.	Monnoir.	Lundi.	19 fév.	12 m.	H. Judah.

DES ENQUETES seront aussi ouvertes comme suit :

66.	St. Ours	Lundi.	3 mars.	10 a. m.	H. Judah.
67.	Montarville.	Lundi.	10 mars.	10 a. m.	H. Judah.
68.	Chambly.	Lundi.	10 mars.	12 m.	H. Judah.
69.	Isle Bouchard	Lundi.	24 mars.	9 a. m.	N. Dumas.

(Signé),

"

HENRY JUDAH,  
NORBERT DUMAS.Bureau de la commission seigneuriale,  
Montréal, 28 février 1856.

SECRETARE PROVINCIAL,

Québec, 25 juillet 1856.

MESSIEURS.—J'ai l'honneur de vous informer qu'il a plu à Son Excellence le gouverneur-général en conseil d'ordonner l'émanation d'un warrant pour £2,000 courant, en faveur de S. Lelièvre, l'un de vous chargé des devoirs de trésorier, et, qui en cette qualité devra fournir un cautionnement de pas moins de £4,000 courant, approuvé par M. le procureur-général du Bas-Canada. La dite somme de £2,000 est destinée à payer les commissaires déjà nommés sous l'autorité de l'acte seigneurial, ainsi que les personnes employées sous leur surintendance.

Il a aussi plu à Son Excellence de rappeler l'instruction donnée il y a quelque temps aux commissaires de procéder à l'exécution de leur devoir dans aucune autre seigneurie, et le secrétaire provincial a reçu instruction de vous informer que vous pouvez donner tel avis dans toute seigneurie où vous jugerez utile de le faire pour faciliter vos travaux ou ceux de vos employés ou subordonnés, sujets aux instructions que vous pourrez de temps à autre recevoir de M. le procureur-général du Bas-Canada.

J'ai l'honneur d'être, messieurs,  
votre obéissant serviteur,

Henry Judah, écuyer,  
Norbert Dumas, écr.,  
L'hon. Jean Chabot,  
Siméon Lelièvre, écr.,

E. PARENT,  
Assist.-Sect.

Commissaires sous l'acte seigneurial.

Listes des seigneuries, fiefs, villes, villages, etc., dont les plans ont été copiés, dans le bureau de la commission seigneuriale à Montréal, depuis septembre 1855, jusqu'au 1er mars 1856.

1. Seigneurie de St. Hyacinthe, grand plan, en trois feuilles.
2. Censive de Rougemont, appartenant à M. de Rottermund, grand plan, une feuille.
3. Censive de Rougemont, appartenant à l'Hon. L. T. Drummond, grand plan, une feuille.
4. Censive de Rougemont, appartenant à l'Hon. M. Mondelet, grand plan, une feuille.
5. Censive de Salvaille, appartenant à S. C. Monk, écr., grand plan, une feuille.
6. Ville de St. Hyacinthe, grand plan, une feuille.
7. Montagne de Yamaska, grand plan, une feuille.
8. Ville de St. Hyacinthe, grande échelle, grand plan, trois feuilles.
9. Rivière Yamaska, grand plan, trois feuilles.
10. 11. Seigneurie de Beauharnois, deux copies.
12. Village de Beauharnois.
13. Village de Durham.
14. Village d'Ellicetown.
15. Village de Brownville.
16. Village de Howick.
17. Village de St. Jean Chrysostôme.
18. Village de Ste. Martine.
19. Seigneurie de Monnoir, grand plan, une feuille.
20. Seigneurie de St. Charles ou de St. François le Neuf, grand plan, une feuille.
21. Village de St. Charles ou de Debartzch.
22. Seigneurie de Martigny ou de St. Hugues, grand plan, une feuille.
23. Seigneurie de Courval.
24. Seigneurie de la Baie du Febvre.
25. Seigneurie de Pierreville.
26. Seigneurie de Rivière David.
27. Seigneurie de Bourgmarie Est.
28. Seigneurie de La Vallière.
29. Seigneurie de St. François.
30. Seigneurie de Lanaudière.

31. Carte Routière de St. Zéphirin et La Baie.
32. Fief Hope.
33. Fief Hunter.
34. Seigneurie de Lasalle, grand plan.
35. Village de St. Rémi.
36. Seigneurie de D'Aillebout et Ramsay.
37. Partie de la Rivière L'Assomption, appartenant à la Seigneurie de d'Aillebout.
38. Moitié de la Seigneurie de d'Aillebout, coté nord-est.
- 39 40. Deux Fiefs appartenant à M. Arthur Lamothe.
41. Partie appartenant à P. L. Parret.
42. Partie appartenant à la famille Lévesque.
43. Seigneurie de La Petite Nation.
44. Seigneurie de La Valtrie, grand plan.
45. Seigneurie d'Argenteuil, grand plan.
46. Seigneurie de St. Pierre les Becquet, grand plan.
47. Seigneurie de Terrebonne, huit feuilles, grand plan.
48. Seigneurie de Ste. Anne et des augmentations, grand plan.
49. Seigneurie de Gentilly, deux feuilles, grand plan.
50. Seigneurie de Rivière Duchéne, grand plan.
51. Seigneurie de St. Armand.
52. Seigneurie de Deléry, grand plan.
53. Village de Napierville.
54. Village de St. Jacques le Mineur.
55. Seigneurie de Rouville, grand plan.
56. Village de St. Hilaire.
57. Seigneurie de l'Isle Bizard.
58. Seigneurie de Chateauguay, grand plan.
59. Plan de Village, )
60. Plan de Village, ) Seigneurie de Chateauguay.
61. Plan de Village, " )
62. St. Isidore.
63. Fief Tremblay.
64. Seigneurie de St. James et Thwaite, grand plan.
65. Partie ouest de la Seigneurie St. James.
66. Seigneurie de Montarville, grand plan.
67. Seigneurie de Foucault, grand plan.
68. Seigneurie de Belœil, grand plan.
69. Seigneurie de Boucherville, grand plan.
70. Village de Boucherville, grand plan.
71. Isles de Boucherville.
72. Fief Martel, grand plan.

**LISTE** des plans faits à l'échelle du cadastre jusqu'au 1er mars 1856, dans le bureau de la commission seigneuriale à Montréal.

1. Seigneurie de l'Isle Bizard.
2. Seigneurie de Boucherville.
3. Seigneurie de Montarville.
4. Fief Tremblay.
5. Village de St. Rémi.
6. Village de Beauharnois.
7. Village d'Ellicetown.
8. Village de Durham.
9. Village de Brownville.
10. Village de Howick.
11. Village de St. Jean Chrysostôme.
12. Village de St. Martin, partie appartenant à M. Primeau.

(Signé,)

T. T. V. REGNAUD, A. P.  
Asst. Géomètre du Cadastre.

Bureau de la commission seigneuriale,  
Montréal, 1er mars 1856.

## DOCUMENTS

DU

## BUREAU D'AGRICULTURE et des STATISTIQUES,

SOUMIS CONFORMÉMENT A L'ACTE 16 VICTORIA, CHAPS. 11 ET 18.

---

No. 88.—Etat indiquant le montant du Fonds d'Améliorations pour chaque Comté dans le Canada Ouest, provenant des ventes des Terres de la Couronne et des Ecoles, jusqu'au 30 juin 1855, conformément à la 16me Vict., chap. 159, Sec. 14.

No. 81.—Rapport de David Gibson, Ecuyer, Surintendant en Chef des Chemins de Colonisation, indiquant l'état des Chemins et des Ponts dans la partie occidentale du Canada Ouest, jusqu'au 31 décembre 1855.

No. 93.—Apperçu des Dépenses encourues sur les Chemins de l'Ouest, indiquant le montant payé dans chaque Comté, jusqu'au 31 décembre 1855.

Nos. 73 et 123.—Compte-rendus de M. Perry, indiquant la nature et l'étendue du progrès du Chemin de Camden et Madawaska, et les dépenses encourues sur ce Chemin.

No. 122.—Rapport de M. Gibson sur l'état du Chemin de Madoc et Madawaska.

---





## No. 81.

ELORA, 20 février 1856.

Monsieur,—Dans la partie préliminaire du rapport que j'eus l'honneur de vous transmettre le 10 février 1855, relativement aux chemins, etc., sous ma surintendance, je vous exposais que les raisons pour lesquelles le progrès avait été si lent, étaient la rareté et le haut prix de la main d'œuvre et des provisions survenus après l'entreprise des travaux, époque où ces choses étaient encore à un prix modéré. Ce changement eût des conséquences bien fâcheuses en 1854, et les embarras des entrepreneurs redoublèrent en l'année 1855, durant laquelle la main d'œuvre et les nécessités de la vie, atteignirent des prix élevés, sans exemple encore dans cette section du pays, et qu'elles maintiennent même aujourd'hui. Quelques uns des entrepreneurs se virent obligés de suspendre les opérations et d'abandonner leurs contrats. Dans ces cas, j'ai de nouveau donné ces travaux à l'entreprise avec une légère augmentation dans les prix, persuadé que j'étais qu'il serait impossible de poursuivre les travaux sous ces circonstances. Néanmoins la grande majorité des entrepreneurs ont continué leurs travaux, tranquillement, il est vrai, mais il les ont terminés dans presque tous les cas. Les ouvrages qui ne sont pas encore terminés, sont en général bien avancés, et seront terminés, il y a tout lieu de le croire, avant peu. J'ai parlé des contrats passés avant et durant l'année 1854.

Depuis cette époque des contrats ont été passés pour les travaux suivants, donnés à l'entreprise en mai, juin et juillet derniers, sous les instructions que j'eus l'honneur de recevoir du département, savoir :—

1. Un pont sur la rivière Maitland, à un endroit proche de la ligne de la limite sud du township de Wawanosh.
2. Un chemin entre les townships de Wawanosh et Morris.
3. Un chemin entre les townships de Morris et Grey.
4. Creuser, planchétier, ponter et niveler la partie du chemin de Durham située dans le lot de ville de Kincardine.
5. Un chemin depuis le chemin de Toronto et Sydenham, jusqu'à la limite ouest de Nottawasaga sur ou près de la ligne nord de concession, dans les townships de Artemesia et Ospry.
6. Un chemin depuis le chemin de Durham, dans la direction sud, sur ou près de la ligne entre les townships de Greenock et Culross d'un côté, et de Brant et Carriek de l'autre.
7. Un chemin depuis le chemin d'Elora et Saugeen, à l'est, sur ou près de la ligne entre les townships d'Elderslie, Sullivan et Holland d'un côté, et de Brant, Bentinck et Glenelg de l'autre, et terminant à l'est au chemin de Toronto et Sydenham.
8. Un pont sur la rivière Saugeen, à ou près de l'endroit où elle intersecte la dite ligne entre les townships de Brant et Elderslie.

Ces travaux ont tous été donnés à des prix bien plus élevés que ceux pour lesquels ils avaient été entrepris, et étaient en moyenne d'environ £40 par mille pour creuser, planchétier et défricher,—12s. 6d. par perche, pour chemins de traverse, —6s. par perche pour le fossoyage, et 9s. pour fossoyage et le ramblayage.

A part les travaux donnés avant et durant l'année 1855, j'ai annoncé, et je suis maintenant prêt à donner les suivants, savoir :—

1. Un chemin depuis Collingwood jusqu'à Meaford.
2. Un pont sur la rivière Saugeen sur le chemin d'Elora et Saugeen, dans le township de Saugeen.
3. Un pont sur la rivière Saugeen sur le chemin Durham à Walkerton, dans le township de Brant.

4. Un pont sur la rivière Saugeen, sur le chemin Durham, à 4 milles est de Walkerton.

5. Un chemin entre les townships d'Arthur et Maryborough.

Je vais maintenant procéder à faire une mention plus spéciale des divers travaux qui tombent dans le domaine de ma surintendance, en suivant l'ordre que quelques uns d'entre eux occupent dans mon rapport de février dernier.

### I.—CHEMIN D'ELORA ET SAUGEEN.

1. PEEL.—L'entrepreneur ayant manqué de compléter les travaux, je lui enlevai certaines parties que je donnai à d'autres à un prix plus élevé, et je fais rapport aujourd'hui que ce chemin est parachevé dans ce township.

Le pont sur la branche sud de la rivière Carrestoga est terminé.

2.—MARYBOROUGH.—Je puis dire que ce chemin est ouvert. A la dernière inspection des travaux, il ne restait que peu de choses à faire, qui doivent l'être maintenant; d'ailleurs elles n'étaient pas de nature à empêcher le parcours de la ligne.

Le pont sur la branche nord de la rivière Carrestoga dans ce township est terminé.

3. MINTO.—Les travaux dans ce township sont bien avancés. Le pont sur la rivière Maitland est presque fini, et on peut y passer. Il reste encore quelques chemins de traverse à faire, mais des chemins ont été percés à l'entour des endroits où ils doivent être fait, et parce moyen le public peut voyager sans interruption. Les travaux seront terminés de bonne heure l'été prochain.

4. CARRICK ET BRANT, SUD DU CHEMIN DURHAM.—Le chemin à travers cette section est terminé, et les travaux ont été repris des mains des entrepreneurs.

5. BRANT, nord du chemin Durham, est presque tout fini. Dans une concession composée de marais en partie, il faudra faire des chemins de traverse, excaver une colline, mais l'entrepreneur y a ouvert des chemins, de sorte que le trajet peut se faire sans interruption. Il faudra aussi faire du fossoyage.

6. ELDERSLIE est aussi terminé, à l'exception de l'excavation de quelques collines et de petites élévations, et de l'ouverture de quelques rigoles, ce qui n'empêche pas qu'on puisse se servir du chemin pendant l'hiver.

7. ARRAN.—Dans ce township il y a une colline en partie excavée, mais il faudra qu'elle le soit entièrement, et il faudra que les approches nord de deux petits ponts soient faites, mais alentour on a fait des chemins, de sorte que le trajet n'est pas interrompu. Il y a encore du fossoyage à faire; à part cela le chemin à travers le township est terminé.

8. SAUGEEN est aussi terminé, à l'exception de l'excavation d'une colline située sur la rive ouest de la rivière Saugeen à l'endroit où le nouveau pont doit la traverser. Je me propose de donner l'entreprise de l'excavation de cette colline en même temps que celle du pont. Dans l'intervalle le trajet se fait sur le vieux pont.

D'après ce qui vient d'être exposé on pourra voir que le chemin d'Elora et Saugeen peut être parcouru entre ces endroits, et qu'à peu d'exceptions près les travaux qui devaient être originairement accomplis, le sont maintenant. Ce qui en reste sera terminé de bonne heure cet été. Mais il convient de remarquer que pour faire de ce chemin un bon chemin d'été il faudra encore faire des dépenses considérables pour le drainage, le nivellement et les chemins de traverse. Le chemin a été fait tel qu'on l'avait déterminé, à même le fonds approprié pour l'établissement des terres incultes de la province, et toutes les améliorations que

l'on pourra y faire maintenant, devraient être payées à même le fonds d'améliorations.

## II.—CHEMIN DURHAM.

La partie du chemin située entre l'al limite ouest de Nottawasaga et le chemin de Toronto et Sydenham, fut donnée à un nombre d'entrepreneurs, qui en ont déblayé une grande partie, tout en faisant des chemins de traverse. Il y a encore beaucoup d'ouvrage à faire ; mais quoique ce chemin ne sera terminé que l'automne prochain, on en fait néanmoins le trajet, à l'exception toutefois de la partie est d'Osprey.

A l'ouest du chemin de Toronto et Sydenham tous les travaux ont été parachevés, à l'exception de ceux qui se trouvent dans le lot de ville de Kincardine, où il reste encore à excaver une colline et à faire des ponts ; mais le public a l'usage d'un chemin parallèle conduisant à la ville, de sorte que le trajet tout le long de la ligne n'est pas interrompu.

## III.—CHEMIN SYDENHAM ET SOUTHAMPTON.

Les travaux sur cette ligne de chemin sont maintenant complétés, à quelques exceptions près. Ils seront parfaitement parachevés avant peu, mais dans l'intervalle le trajet n'est pas interrompu. On a creusé un nombre considérable de rigoles dans les terrains bas et humides que la ligne traverse, ce qui procure un bon chemin entre les chemins de Garrafraxa et d'Elora et Saugeen.

Le pont sur la rivière Saugeen est complété, et a été repris des mains de l'entrepreneur.

## IV.—CHEMIN DE SOUTHAMPTON ET GODERICH.

Ce chemin est maintenant ouvert au trafic dans toute son étendue, à l'exception cependant des travaux de Cowan Keys dans l'Huron, où il restait à faire des chemins de traverse et du remblayage lorsque les travaux furent visités à la fin de décembre dernier. On a néanmoins paré à cet obstacle en ouvrant une petite portion du chemin de Woolwich et Huron, au moyen de laquelle le public se rend au chemin de la rive du lac, qu'elle suit jusqu'à Kincardine où elle tombe de nouveau dans ce chemin. Il y a aussi un obstacle à l'endroit où la ligne traverse la rivière Peneiangore, sur laquelle il n'y a pas encore de pont de construit, parcequ'on a cru plus à propos de le donner à l'entreprise en même temps que l'excavation d'une colline adjacente lorsque le chemin deviendra un chemin d'été.

La diligence de la malle entre Southampton et Goderich a fait usage de ce chemin depuis le commencement de l'année.

## V.—CHEMIN DE WOOLWICH ET HURON.

Le pont sur la rivière Carrestoga est terminé. La colline adjacente n'est pas encore entièrement excavée, mais peu s'en faut ; et dans l'intervalle le public fait un léger circuit à l'entour. La ligne à l'ouest de Wallace est complétée, et une partie considérable le long de la limite sud de ce township est en bonne voie de progrès. Un pont a été construit sur un branche de la rivière Maitland, qui traverse le chemin dans Wallace, et on peut dire que le chemin est parcouru depuis le point ouest de ce township jusqu'à Woolwich.

Une petite partie du chemin adjacent au lac Huron a été faite comme je l'ai déjà dit, mais aucun point de la ligne entre cette partie et Wallace n'a encore été donnée à l'entreprise. On a, néanmoins, l'intention de donner tous les travaux à l'ouest de Wallace durant cette saison.

## VI.—PONT SUR LA RIVIÈRE MAITLAND.

Le pont avance promptement. La maçonnerie est presque complétée, mais elle a été suspendue pour l'hiver. Le bois est tout prêt ainsi que le fer, et l'ouvrage sera terminé ce printemps.

## VII.—CHEMIN ENTRE WAWANOSH ET MORRIS.

Cette ligne du chemin est presque toute déblayée, mais il faudra y faire un grand nombre de chemins de traverse. Elle sera terminée de bonne heure cet été. Le pont sur la branche centre de la rivière Maitland sur cette ligne est en partie construit. Le pont pour la branche nord de cette rivière n'est pas encore commencé. Ces deux ponts seront terminés en même temps que le chemin.

## VIII.—CHEMIN ENTRE MORRIS ET GREY.

Le chemin est bien avancé. Il a été déblayés dans toute sa longueur, et un grand nombre de chemins de traverse ont été faits. Le pont qu'il faudra faire sur cette ligne n'est pas encore commencé, mais il sera terminé en été avec le chemin.

## IX. CHEMIN ENTRE CARRICK ET CULROSS.

Il y a environ cinq milles de ce chemin de déblayés, et quelques chemins de traverse de faits. Il faudra beaucoup de chemins de traverse sur la ligne, et les pluies de la saison n'ont pas permis qu'on y fit beaucoup de travaux.

## X.—CHEMIN ENTRE ELDERSLIE, SULLIVAN ET HOLLAND D'UN CÔTÉ, ET BRANT, BENTINCK, ET GLENELG DE L'AUTRE.

1. ELDERSLIE ET BRANT.—Le pont sur la rivière de Saugeen sur cette partie du chemin est terminé.

Environ six milles du chemin ont été creusés et déblayés, et la ligne sera terminée l'été prochain.

2. SULLIVAN ET BENTINCK.—Il a été fait un grand nombre de chemins de traverse et beaucoup de remblayage, mais peu de creusage, sur cette partie du chemin. Mais elle est aujourd'hui en bonne voie de progrès et on a l'espoir qu'elle sera terminée durant l'été.

3. GLENELG ET HOLLAND.—Il y a eu peu de progrès sur cette partie du chemin, mais on pense qu'elle sera aussi terminée dans le cours de l'été.

L'aperçu succinct qui précède sur chaque chemin et sur les travaux dans le domaine de mon administration en cette section de la province donnera, je l'espère, une idée suffisante du progrès qui a été fait sous ce rapport. (Voir l'appendice.)

L'année qui vient de s'écouler a été peu favorable à l'entreprise des chemins. Il fallait faire sur ces chemins un grand nombre de chemin de traverse et de rigoles ; or, comme ces travaux ne peuvent se faire que pendant la sécheresse, les grosses pluies continues de l'automne dernier ont grandement retardé, et dans plusieurs cas arrêté les opérations. Malgré ces obstacles, néanmoins, un grand nombre de rigoles et de chemins de traverse ont été faits sur les lignes de chemin.

Chaque fois que dans les terrains bas la terre adjacente à un chemin pouvait être égoutée au moyen de rigoles faites de chaque côté, on préférerait ces dernières aux chemins de traverse sous le rapport de l'économie et de la qualité

supérieure du chemin. Les matériaux tirés des rigoles sont étendus régulièrement sur la surface du chemin, et dans les endroits bien humides on dépose d'abord une couche de remblai pour former un lit de huit pouces d'épaisseur, après quoi les matériaux sont étendus sur ce lit. La moyenne du prix des chemins de traverse est d'environ 12s. 6d.—des rigoles 6s., et si on y ajoute du ramblai, 9s. par perche. Il sera donc évident qu'en construisant des chemins dans des terrains bas, où les chemins de traverse ou le fossoyage sont nécessaires il est bien plus économiquement d'adopter le dernier moyen. C'est en effet ce qui a eu lieu, particulièrement sur le chemin de Sydenham et Southampton, le chemin Durham, le chemin Southampton et Goderick, et la partie Nord du chemin d'Elora et Saugeen, sur tous lesquels on a fait beaucoup de fossoyage et de remblai.

J'ai l'honneur d'être monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

DAVID GIBSON.

L'honorable ministre d'agriculture,  
etc., etc., Toronto.

APPENDICE.

APERÇU des TRAVAUX sur les diverses lignes de chemin, mentionnées dans le rapport précédent, le 31 décembre 1855.

CHEMINS.	Ouvert.	Remblayé pour chemins d'hi-ver.	Chemins de tra-verse.	Fossoyage.	Excavation et terrassement.	No. de souches arrachées.	Ponts terminés.	Ponts en pro-grès.
	Milles.	Milles.	Milles.	Milles.	Yards.			
1. Chemin d'Elora et Saugeen.....	45	8½	9½	21½	796	3072	5	2
2. do de Durham.....	5½	4	2½	3½	4024	416		
8. do de Sydenham et Southampton.	3	.....	1½	7½	2151	2343	1	
4. do de Southampton et Goderich.....	.....	40	7½	6½	3633	1	3	
5. do de Woolwich et Huron.....	14	3	3½	.....	5662	35	2	
6. do entre Wawanosh et Morris..	7½	1½	.....	.....	32	.....	.....	1
7. do entre Morris et Grey.....	9½	1	1	.....	30	.....	.....	2
8. do entre Carrick et Culross.....	5½	.....	½	7½	.....	.....	.....	.....
9. do entre Elderslie, Sullivan et Holland d'un côté, et Brant, Bentinck et Glenelg de l'autre.	7½	11	1½	.....	.....	.....	.....	.....
10. Colborne et Hullet.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1
	97½	69	28½	39½	16328	5867	11	6

## No. 93.

APERÇU des DÉPENSES encourues sur les CHEMINS de l'OUEST, etc., indiquant le montant payé dans chaque COMTÉ, le 31 décembre 1855.

I.—COMTÉ DE WELLINGTON.			£	s.	d.	£	s.	d.
1. Chemin d'Elora et Saugeen .....	1617	6	1					
2. Chemin de Woolwich et Huron .....	485	0	0					
3. Proportion des dépenses d'administration, etc .....	145	16	2					
Montant .....						2248	2	3
II.—COMTÉ DE WATERLOO.			£	s.	d.	£	s.	d.
Chemin de Woolwich et Huron .....	372	10	0					
Proportion des dépenses d'administration, etc .....	26	0	0					
Montant .....						398	10	0
III.—COMTÉ DE PERTH.			£	s.	d.	£	s.	d.
Chemin de Woolwich et Huron .....	517	10	0					
Proportion des dépenses d'administration, etc .....	36	0	0					
Montant .....						553	10	0
IV.—COMTÉ DE HURON.			£	s.	d.	£	s.	d.
1. Chemin de Woolwich et Huron .....	25	0	0					
2. Chemin entre Morris et Grey .....	447	0	0					
3. do Wawanosh et Morris .....	458	0	0					
4. Pont sur la Rivière Maitland entre Colborne et Hullet .....	1326	0	0					
5. Chemin de Southampton et Goderich .....	858	7	0					
6. Proportion des dépenses d'administration, etc .....	217	0	0					
Montant .....						3331	7	0
V. COMTÉ DE BRUCE.			£	s.	d.	£	s.	d.
1. Chemin d'Elora et Saugeen .....	5001	18	7					
2. Chemin de Durham .....	937	11	1					
3. Chemin de Sydenham et Southampton .....	1108	7	0					
4. Chemin de Southampton et Goderich .....	2226	3	10					
5. Chemin entre Carrick et Culross .....	200	0	0					
6. do Elderslie et Brant .....	927	10	0					
7. Chemin de Woolwich et Huron .....	25	0	0					
8. Proportion des dépenses d'administration, etc .....	724	0	0					
Montant .....						11150	10	6
VI. COMTÉ DE GREY.			£	s.	d.	£	s.	d.
1. Chemin de Durham .....	362	9	9					
2. Chemin de Sydenham et Southampton .....	347	15	0					
3. Chemin entre Sullivan et Bentinck .....	250	0	0					
4. do Holland et Glenelg .....	157	0	0					
5. Proportion des dépenses d'administration, etc .....	77	0	0					
Montant .....						1194	4	9
Total .....						18876	4	6

JOHN LANGTON, Auditeur.

No. 73.

ELORA, 4 mars 1856.

Cher monsieur,—Relativement à mon rapport, No. 6, en date du 18 octobre 1855, sur le chemin de Camden et Madawaska, j'ai maintenant l'honneur de vous transmettre ci-joint une copie de l'état des dépenses s'y rattachant, entre le 25 septembre 1854 et le 31 décembre 1855, transmis par M. Perry. Il semblerait d'après cet état que M. Perry a fait environ 45 milles de chemin à £53 2s. 3d., par mille, y compris les chaussées et les ponts.

Une copie du rapport de M. Bird relativement à l'état de son chemin à la clôture des travaux de M. Neilson, vous a été transmise le 18 janvier dernier.

Je suis, cher monsieur,  
Tout à vous,

DAVID GIBSON.

WILLIAM HUTTON, Ecuyer, Secrétaire  
du Bureau d'Agriculture, Toronto,

ÉTAT des DÉPENSES encourues sur le CHEMIN de CAMDEN et MADAWASKA, entre septembre, le 25, 1854, et le 31 décembre 1855, y compris les provisions en main à la dernière date.

	£	s.	d.		£	s.	d.	
Montant dépensé le 30 mars 1855, suivant compte, bureau d'agriculture.....	1299	13	5					
do do 30 mai do suivant compte, David Gibson, écuyer,								
do do 11 juillet.....	310	13	5					
do do 29 septembre do do do .....	160	1	4½					
do do 31 octobre do do do .....	191	19	9					
do do 30 novembre do do do .....	200	19	0½					
do do 31 décembre do do do .....	312	10	6½					
Montant total dépensé le 31 décembre 1855.....	£ 2475	15	0½					
	£	s.	d.		£	s.	d.	
Sur lequel montant il a été dépensé :—								
Chaussées pour 1214 perches.....	682	18	4	Egal à	0	11	3	Par perche.
Ponts pour 176 perches.....	377	11	3	do	0	2	7½	Par pied.
Pour creuser, déblayer, nettoyer et niveler des collines.....	1125	19	8	do	25	0	5	Par mille.
Montant à part le salaire du surintendant pour outils, équipage de camp, etc. ... £	2186	9	3	do	48	11	9	do
Montant proportionné pour outils et équi- page de camp .....	18	12	8½	do	0	8	3½	do
Montant à part le salaire du surintendant de la balance pour instruments, etc. ... £	2205	1	11½	do	49	0	0½	do
Reporté.....	2205	1	11½					



ÉTAT des DÉPENSES encourues sur le chemin de CAMDEN et MADAWASKA, etc.—  
(Continuation.)

	£	s.	d.		£	s.	d.	
Rapporté.....	2205	1	11½					
Salaire du surintendant, jusqu'au 31 déc 1855.	185	0	0	Egal à	4	2	2½	Parmille.
Montant à part la balance pour outils, etc. £	2390	1	11½	do	53	2	3½	do
Proportion pour outils, etc., pour balance de ch.	4	11	1					
Provisions en mains, 1 <sup>r</sup> janvier 1856	81	2	6					
Somme totale.....	2475	15	6½					

	£	s.	d.
Montant reçu du bureau d'agriculture, jusqu'au 19 mars 1855.....	1300	0	0
do de David Gibson, écuyer, surintendant en chef des chemins de colonisation, a différentes dates.....	1115	4	3½
Montant total reçu le 24 décembre 1855.....	£2413	4	3½
Montant dépensé comme plus haut.....	£2475	15	6½
Montant dû le 31 décembre 1855.....	62	11	3
Total.....	2475	15	6½

A. B. PERRY,  
Surintendant du chemin de Camden et Madawaska.

ERNESTOWN, 15 janvier 1856.

No. 123.

No. 18.

ELORA, 28 avril 1856.

Cher monsieur,—Relativement à mon rapport No. 6, en date du 18<sup>e</sup> octobre dernier, sur le chemin de Camden et Madawaska, je vous transmets ci-joint un état reçu de M. A. B. Perry, le surintendant local, qui fait voir la nature et l'étendue des travaux terminés le 31 décembre dernier. Le chemin sous la surintendance de M. Perry commence à la rivière Clare, et se prolonge dans la direction nord jusqu'à la rivière Madawaska. Le 31 décembre, il y avait environ 45 milles de chemin de terminés, avec les ponts nécessaires à un prix en moyenne d'environ £53 par mille. Sur cette distance il y avait environ 26 milles de terminés quand je fis l'inspection des travaux, d'une manière satisfaisante, à mon avis, vu les moyens à la disposition de M. Perry.

Depuis cette époque M. Perry a presque terminé le chemin, a élevé le pont sur la rivière Clare de 4 pieds plus haut—ce pont, comme il a été dit précédemment, ayant été considérablement endommagé par une inondation extraordinaire de cette rivière,—et a construit un pont sur la rivière Madawaska au terminus nord du chemin.

Je dois observer que la manière dont les travaux de M. Perry ont été faits, lui fait beaucoup d'honneur, et qu'il a montré beaucoup d'économie dans l'emploi d'hommes à la journée.

Je suis, cher monsieur,

Tout à vous,

DAVID GIBSON,

Wm. HUTTON, écuyer,  
Secrétaire du bureau d'agriculture,  
Toronto.

## No. 122.

No. 17.

ELORA, 28 avril 1856.

Cher monsieur,—Relativement à mon rapport sur le chemin de Madawaska, en date du 25 août dernier, j'ai a vous informer que les travaux entrepris par M. Robert Bird, et M. George Neilson, avant que le chemin eût été mis sous ma surintendance, sont maintenant terminés. Le contrat était pour 40 milles de chemin d'été,—commençant à la ligne frontière entre Madoc et Tudor et se prolongeant vers le nord,—à £125 par mille, y compris tous les ponts n'excédant pas 18 pieds entre les rives. Subséquemment il fut convenu que M. Neilson construirait tous les ponts nécessaires de plus de 18 pieds de diamètre, et que dans ce but une partie du chemin correspondant à leur valeur serait déduite de la logueur de chemin entreprise. Sous cet arrangement M. Neilson fit 28 milles et 12 chaines de chemin, ainsi que tous les ponts sur cette partie, au prix convenu de £5,000.

J'ai fait l'inspection des premiers 24 milles du chemin au nord de Madoc, et j'approuve le manière dont les travaux ont été faits. Je n'ai pas encore eu l'occasion d'inspecter le reste, mais M. Bird m'informe " que tous les travaux sont bien exécutés, et que les ponts sont tous solides."

Un second contrat a depuis été fait avec M. Neilson pour 20 milles de chemin d'hiver au nord de l'endroit où se terminent les premiers travaux, au taux de £45 par mille, y compris tous les ponts nécessaires sur ces 20 milles, et M. Bird m'informe que l'entrepreneur fait des progrès rapides.

Un troisième contrat a été passé entre M. Bird et M. Neilson, pour un bon chemin d'hiver à partir de la ligne frontière de Madoc, au point où se terminent les premiers travaux de M. Neilson au sud du pont de la veuve Kellar.

Je suis, cher monsieur,

A vous de cœur,

DAVID GIBSON.

WILLIAM HUTTON, écuyer,  
Secrétaire du bureau d'agriculture, Toronto.

---

---

# RÉPONSE

(EN PARTIE)

A une Adresse de l'Assemblée Législative, en date du 7 mars 1855, pour copies de tous documents relatifs à certains lots de terre dans le township d'Orford, octroyés aux héritiers de feu l'Honorable W. B. Felton.

Par ordre,

**GEO. ET. CARTIER,**  
Secrétaire.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,  
Toronto, 5 mai 1856.

---

## REPONSE SUPPLEMENTAIRE

A une Adresse de l'Assemblée Législative, en date du 7 mars 1855, pour certains documents relatifs à certains lots de terre dans Orford.

Par ordre.

**T. LEE TERRILL,**  
Secrétaire.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,  
Toronto, 27 juin 1856.

---

**NOTE.**—Le Comité Permanent des Impressions a ordonné que les documents qui composent les deux réponses précédentes ne soient point imprimés.

---

---

## RÉPONSE

A une Adresse de l'Assemblée Législative du 14 ultimo, demandant copie des plaintes portées contre J. Maguire, écuyer, en sa qualité d'Inspecteur et Surintendant de Police à Québec.

Par ordre.

GEO. ET. CARTIER,

Secrétaire.

BUREAU DU SECRETAIRE,

Toronto, 5 mai 1856.

---

Québec, 27 mars 1855.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien soumettre le mémoire ci-joint à Son Excellence le Gouverneur Général en Conseil, avec les documents qui l'accompagnent.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

W. F. WHITCHER.

L'Honorable G. E. CARTIER, ^  
Secrétaire Provincial, etc., etc., etc.

---

A Son Excellence le Gouverneur Général,—en conseil.

La pétition de William F. Whitcher, de la cité de Québec, rédacteur du "Quebec Gazette," papier nouvelle publié en cette cité,

### EXPOSE HUMBLEMENT,

Qu'en conséquence des nombreuses représentations faites à votre pétitionnaire, qui est maintenant et depuis longtemps le rédacteur d'un papier nouvelle publié en cette cité, appelé le "Quebec Gazette," il s'est cru obligé de donner publicité, en faisant des commentaires, à certains faits et allégués de la mauvaise conduite de John Maguire, écuyer, inspecteur et surintendant de police pour la cité de Québec, dans l'exécution de ses devoirs officiels, ce qui a fait naître chez le dit John Maguire de tels sentiments d'animosité envers votre pétitionnaire, qu'ils auraient dû l'empêcher de siéger ou de juger sur aucune plainte dans laquelle votre pétitionnaire pouvait être concerné.

Que dans la direction du dit journal, votre pétitionnaire ayant eu quelque difficulté avec une personne employée par le propriétaire d'un autre papier nouvelle publié en cette cité, et appelé le "Morning Chronicle," du nom de James Dunbar, ce dernier, connaissant très bien les sentiments d'inimitié qu'entretenait le dit John Maguire envers votre pétitionnaire, s'est, le quinzième jour de mars courant, adressé par requête au dit John Maguire, à l'effet d'en obtenir un warrant pour obliger par des cautions votre pétitionnaire à garder la paix, sous le prétexte que le dit James Dunbar appréhendait quelque danger personnel de la part du dit pétitionnaire, en conséquence d'une lettre que lui, le dit James Dunbar, disait avoir reçue et qu'il jurait être de la main de votre pétitionnaire.

Que conformément à la dite requête, votre pétitionnaire, les jour et an susdits, a été contraint par le dit John Maguire de se porter lui-même caution pour cinquante louis, et de fournir deux autres cautions de cinquante louis chacune qu'il garderait la paix envers le dit James Dunbar.

Qu'après que les dites cautions furent données, le dit John Maguire, pour injurier, molester, vexer et opprimer votre pétitionnaire, fit comparaître devant lui le dit James Dunbar et un nommé John Henry Willan, un associé du dit James Dunbar, pour faire de nouvelles dépositions dans le but d'établir contre votre pétitionnaire le fait d'avoir envoyé la lettre susmentionnée au dit James Dunbar, avec l'intention de l'engager à provoquer votre pétitionnaire à se battre en duel.

Qu'après avoir obtenu des dits James Dunbar et John Henry Willan les dépositions susdites, le dit John Maguire, toujours dans l'intention d'injurier, vexer, molester et opprimer votre pétitionnaire, lui fit, en sus du cautionnement qu'il avait déjà donné, donner de nouvelles cautions de comparaître à la prochaine cour des sessions générales trimestrielles de la paix qui devait se tenir à Québec, pour répondre à l'accusation d'avoir, "le quatrième jour de mars courant, dans la dite cité de Québec, dans le district de Québec, malicieusement et "et volontairement écrit, envoyé et fait délivrer à un nommé James Dunbar "une certaine lettre et papier écrit contenant certains mots provoquants et scandaleux, dans l'intention d'induire, inciter et engager le dit James Dunbar à "provoquer le dit William F. Whitcher à se battre en duel avec et contre le dit "James Dunbar."

Que la seule autorité d'après laquelle le dit John Maguire prit sur lui de contraindre ainsi votre pétitionnaire à trouver et fournir des cautions de comparaître aux dites sessions générales trimestrielles de la paix, est la lettre que l'on dit avoir été écrite par votre pétitionnaire et adressée au dit James Dunbar, et les deux dépositions du dit James Dunbar et du dit John Henry Willan, dont copies dûment authentiquées sont ci-annexées.

Que par sa lecture on peut voir que la dite lettre ne contient aucune preuve quelconque qu'il y ait eu intention de la part de votre pétitionnaire d'inciter ou provoquer le dit James Dunbar à envoyer un cartel à votre pétitionnaire, pour se battre en duel avec et contre lui, le dit James Dunbar, mais qu'elle exprime seulement le désir, de la part de votre pétitionnaire, de cesser toute relation avec le dit James Dunbar, pour les raisons y mentionnées. Que ni la dite lettre ni les dites deux dépositions, qui comprennent toute la preuve produite devant le dit John Maguire, n'établissent en aucune manière quelconque que la dite lettre ait jamais été envoyée ou délivrée par votre pétitionnaire, ou par son ordre, au dit James Dunbar, faits qu'il était absolument nécessaire et essentiel de prouver et d'établir devant le dit John Maguire, pour le justifier de mettre à caution et de contraindre votre pétitionnaire à comparaître aux prochaines sessions générales trimestrielles de la paix, dans la cité de Québec, pour répondre à l'accusation

d'avoir malicieusement écrit, envoyé et fait délivrer au dit James Dunbar une lettre, dans l'intention de provoquer l'envoi d'un cartel pour se battre en duel. Que bien que le dit James Dunbar ait simplement déclaré, qu'au meilleur de sa connaissance, la dite lettre était écrite dans l'intention, soit de le provoquer à envoyer un cartel à votre pétitionnaire pour se battre en duel ou de le provoquer à commettre une infraction de la paix (l'un ou l'autre,) et qu'il n'a pas positivement déclaré que votre pétitionnaire avait l'intention de faire l'un ou l'autre, néanmoins, le dit John Maguire, en l'absence de toute autre preuve, et contrairement aux lois et aux précédents, et sans aucune preuve quelconque qui fit voir de laquelle des deux accusations votre pétitionnaire s'était rendu coupable (car le fait de provoquer une personne à envoyer un cartel étant une offense, celui d'écrire une lettre pour inciter à une violation de la paix n'en est pas une), a trouvé à propos de présumer, de son propre mouvement, que votre pétitionnaire avait écrit la dite lettre dans l'intention de provoquer un duel, contrairement à l'assertion du plaignant, qui dit avoir des doutes sur ce point.

Que le témoignage du dit John Henry Willan ne justifie en aucune manière le dit John Maguire de la position qu'il a prise, en autant qu'il ne fait qu'établir une impression faite sur l'esprit du dit John Henry Willan, à la suite d'une prétendue conversation que l'on dit avoir eu lieu entre le dit Willan et votre pétitionnaire, longtemps avant que la dite lettre ait été écrite, et qui avait rapport à des faits qui s'étaient passés précédemment, mais qui ne pouvaient nullement se rapporter à la matière en question.

Que le dit John Maguire, en contraignant ainsi votre pétitionnaire à donner caution de comparaître à la prochaine cour des sessions générales trimestrielles de la paix, pour répondre à l'accusation d'une offense dont le dit John Maguire n'avait devant lui aucune preuve qu'elle avait été commise, s'est rendu coupable envers votre pétitionnaire d'un oubli de devoir et d'un acte d'oppression et de tyrannie (pour lesquels, lui, le dit John Maguire, mérite d'être puni,) qui tendent à démontrer qu'il est tout à fait inhabile à remplir efficacement les devoirs de sa charge, et qu'il n'hésite pas à se servir des pouvoirs dont il est investi par la loi pour harasser et molester ceux contre qui il lui arrive d'entretenir des sentiments d'animosité, et qu'il ne devrait pas être souffert plus longtemps dans son emploi actuel.

Que depuis la nomination du dit John Maguire à la charge d'inspecteur et surintendant de police pour la cité de Québec, lui, le dit John Maguire, s'est souvent rendu coupable d'actes de mauvaise conduite et d'oppression qui ont donné lieu à de graves plaintes faites au prédécesseur de Votre Excellence, ainsi qu'à l'honorable assemblée législative et au parlement, qui toutes démontrent combien a été coupable la conduite du dit John Maguire dans l'exécution de ses devoirs.

C'est pourquoi votre pétitionnaire prie humblement votre excellence et l'honorable conseil de vouloir bien recevoir et prendre en leur considération favorable sa pétition, et ordonner qu'une enquête soit instituée, relativement à l'exposé des faits qu'elle contient, et plus particulièrement à l'égard de la conduite du dit John Maguire, quant à ces faits, et ordonner telle autre procédure que de droit.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

W. F. WHITCHER.

Québec, 26 mars 1855.

## GREFFE DE LA PAIX.

PROVINCE DU CANADA, }  
 District de Québec. } Ss. { SACHEZ que le quinziesme jour de mars de l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-cinq, et dans la dix-huitième année du règne de notre souveraine dame Victoria, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, sont personnellement comparus devant moi, un des juges de paix de notre dame la Reine, nommés pour maintenir la paix dans et pour le district de Québec, William F. Whitcher, gentilhomme, John Ross, gentilhomme, Robert Middleton, propriétaire d'un papier nouvelle, tous trois de la dite cité de Québec, lesquels ont reconnu devoir à notre dite souveraine dame la Reine, savoir : le dit William F. Whitcher, la somme de cinquante louis, argent sterling de la Grande-Bretagne, et les dits John Ross et Robert Middleton, la somme de vingt-cinq louis chacun, argent sterling susdit, chaque somme à être respectivement prélevée sur leurs divers biens meubles et effets, terres et ténements, pour l'usage de notre dite souveraine dame la Reine, ses héritiers et successeurs, si lui, le dit William F. Whitcher, manque de se conformer à la condition ci-dessous écrite.

La condition de ce cautionnement est que si le sus-nommé William F. Whitcher conserve la paix et se conduit bien envers notre dite souveraine dame la Reine, et tous et chacun des sujets féaux de notre dite souveraine dame la Reine, et plus particulièrement vis-à-vis d'un nommé James Dunbar, écuyer, de la dite cité de Québec, dans le dit district, durant les prochains six mois de calendrier, alors le présent cautionnement sera nul et de nul effet, autrement, il demeurera en pleine force et vigueur.

(Signé)

"

"

W. F. WHITCHER,  
JOHN ROSS,  
ROBT. MIDDLETON.

Pris et reconnu devant moi,  
 en la dite cité de Québec,  
 les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

(Signé)

J. MAGUIRE, J. P.

(Vraie copie.)

GREEN et DOUCET, G.P.

PROVINCE DU CANADA, }  
 District de Québec, } S  
 Cité de Québec. } Sachez que le quinziesme jour de mars de l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-cinq, William F. Whitcher, gentilhomme, John Ross, gentilhomme, Robert Middleton, propriétaire d'un papier nouvelle, sont personnellement comparus devant moi, un des juges de paix de Sa Majesté pour le dit district, et ont reconnu séparément devoir à notre dame la Reine les sommes suivantes, c'est à savoir : le dit William F. Whitcher, la somme de cinquante louis, et les dits John Ross et Robert Middleton la somme de vingt-cinq louis chacun, argent courant de cette province, à être prélevées sur leurs divers biens meubles et effets, terres et ténements, respectivement, pour l'usage de notre dite dame la Reine, ses héritiers et successeurs, si lui, le dit William F. Whitcher, manque de se conformer à la condition ci-dessous écrite.

La condition du cautionnement ci-dessus est que, attendu que le sus-nommé William F. Whitcher a été ce jour accusé devant moi d'avoir, le quatorzième jour de mars courant, en la cité de Québec, dans le district de Québec, écrit, envoyé et fait délivrer au dit James Dunbar une certaine lettre et papier écrit contenant certains mots provoquants et scandaleux, dans l'intention d'induire, inciter et provoquer le dit James Dunbar à envoyer un cartel au dit William F. Whitcher, pour se battre en duel avec et contre lui, le dit James Dunbar, contre la paix de notre souveraine dame la Reine. Et attendu que l'interrogatoire des témoins de la poursuite en cette affaire est ajourné au seizième jour de mars courant, si alors le dit William F. Whitcher comparait devant moi le dit seizième jour de mars courant, à dix heures de l'avant-midi, ou devant tel autre juge ou juges de paix pour le dit district, qui pourront là se trouver, pour répondre de nouveau à la dite accusation et être traité conformément à la loi, alors le dit cautionnement deviendra nul, autrement il demeurera en pleine force et vigueur.

Fris et reconnu devant moi, en la cité de Québec, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

(Signé,)

J. MAGUIRE, J.P.

(Vraie copie.)

GREEN et DOUCET, G. P.

PROVINCE DU CANADA, }  
 District de Québec, }  
 Cité de Québec. } SACHEZ que le seizième jour de mars de mars de  
 la cité de Québec, est personnellement comparu devant moi, un des juges de paix de Sa Majesté pour le dit district, et a reconnu devoir à notre dame la Reine la somme suivante, c'est à savoir : le dit William F. Whitcher, la somme de vingt-cinq louis, argent courant de cette province, pour être prélevée sur ses biens meubles et effets, terres et tenements, pour l'usage de notre dite dame la Reine, ses héritiers et successeurs, si le dit William F. Whitcher manque de se conformer à la condition ci-dessus écrite—La condition du cautionnement ci-dessus est que, attendu que le sus-nommé William F. Whitcher a été accusé devant moi d'avoir, le quatorzième jour de mars courant, en la cité de Québec, dans le dit district, malicieusement et volontairement écrit, envoyé et fait délivrer à James Dunbar une certaine lettre et papier écrit contenant certains mots provoquants et scandaleux, dans l'intention de pousser, inciter et provoquer le dit James Dunbar à envoyer un cartel à lui, le dit William F. Whitcher, pour se battre en duel avec et contre lui, le dit James Dunbar, contre la paix de notre souveraine dame la Reine. Et attendu que l'interrogatoire des témoins de la poursuite en cette affaire est ajourné au dix-neuvième jour de mars courant, à deux heures de l'après-midi, si alors le dit William F. Whitcher comparait devant moi ou devant tel autre juge ou juges de paix pour le dit district, qui pourront alors et là se trouver, pour répondre de nouveau à la dite accusation, et pour être de nouveau traité conformément à la loi, alors le dit cautionnement sera nul et de nul effet, autrement il restera en pleine force et vigueur.



Pris et reconnu devant moi, en la dite cité de Québec, les jour et an en premier lieu mentionnés.

(Signé,) J. MAGUIRE, J. P.

(Vraie copie.)

GREEN et DOUCET, G. P.

PROVINCE DU CANADA, } SOYEZ informé que vous, William F. Whitcher, êtes  
 District de Québec, } caution pour une somme de vingt-cinq louis, pour  
 Cité de Québec. } que vous, William F. Whitcher, comparaisiez devant  
 moi, un des juges de paix de Sa Majesté pour le district de Québec, lundi, le  
 dix-neuvième jour de mars courant, à deux heures de l'après-midi, dans le palais  
 de justice, en la dite cité de Québec, ou devant tel autre juge ou juges de paix  
 du même district qui pourront alors être là, pour répondre de nouveau à l'accu-  
 sation portée contre vous par James Dunbar, et être traité conformément à la  
 loi, et à moins que vous, William F. Whitcher, ne comparaisiez personnellement  
 là et alors, le montant du cautionnement donné par vous-même et vos cautions  
 sera immédiatement prélevé sur vous et sur eux.

Daté le seizième jour de mars mil huit cent cinquante-cinq.

(Signé,) J. MAGUIRE, J. P.

(Vraie copie.)

GREEN et DOUCET, G. P.

Mardi soir.

J. DUNBAR, écuyer.

Ce n'est qu'à l'instant même que j'ai pu lire votre article éditorial si remarquable par ses propos licencieux, que vous avez publié dans le Chronicle de ce matin, et dont le style n'appartient, grâce à Dieu, qu'à vous seul.

Je dois vous dire que j'ai un souverain mépris pour vos propos discourtois, et à l'avenir je devrai vous mépriser pareillement. Je me suis donné beaucoup de mal à débrouiller le tissu de mensonges et de faussetés dont cet écrit abonde. Je pourrais donc laisser passer sous silence ces faussetés comme venant d'un individu de bas étage, dont l'esprit est dépravé et obtus au point de ne pouvoir distinguer entre l'honneur personnel et la fourberie publique, dépravation qu'il avoue franchement et dont sans rougir il se glorifie. Tel est le caractère que l'on vous a donné en ma présence et que l'opinion publique confirme parfaitement.

Si vous êtes l'auteur de cette charmante élucubration, je me contenterai de vous informer de mon désir de cesser toute relation et toute communication avec un homme aussi dépourvu de tout sentiment d'honneur que vous avez prouvé l'être, et qui, dans la presse comme dans la société privée, s'est mis en évidence comme un menteur et un calomniateur éhonté, car un tel homme ne saurait que m'être désagréable.

Peut être aurez vous le désir de publier aussi cette lettre ; mais pour vous mettre en garde contre vos bons penchants, je la suscris "privée."

Toujours à vous,

(Signé,) W. F. WHITCHER.

Lettre mentionnée dans la déposition faite devant moi par M. Dunbar, le 15 mars 1855.

(Signé,) J. MAGUIRE, J. P.

### BUREAU DE POLICE.

PROVINCE DU CANADA, }  
 District de Québec. } Ss. { **E**ST personnellement comparu devant moi, un des juges de paix de notre souveraine dame la Reine, nommé pour maintenir la paix dans le district de Québec, ce quinzième jour de mars de l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-cinq, James Dunbar, écuyer, avocat, de la cité de Québec, lequel, après avoir prêté serment sur les saints évangiles, dépose et dit, savoir :—

Hier soir, entre sept et huit heures, j'ai reçu la lettre ci-annexée, qui m'a été apportée et délivrée par une personne qui m'est inconnue, au bureau du "Morning Chronicle," papier nouvelle de cette cité. Je connais très-bien l'écriture de William F. Whitcher, de Québec, le rédacteur du "Quebec Gazette," et je puis jurer positivement que cette lettre est de sa main. Elle est signée de lui. Les mots suivants, contenus dans la dite lettre, ont été écrits, je n'en ai aucun doute, dans l'intention de me provoquer à envoyer un cartel au dit William F. Whitcher, pour me battre en duel avec lui, ou pour me faire commettre une infraction de la paix : ce sont les épithètes de "menteur" et de "calomniateur éhonté dans la presse," en parlant du déposant ; et le déposant a lieu de croire que si le dit William F. Whitcher ne peut réussir à le provoquer à se battre en duel, lui, le dit William F. Whitcher a l'intention de se porter à des actes de violence envers lui.

En conséquence, le déposant demande que le dit William F. Whitcher soit tenu de donner des cautions suffisantes pour qu'il garde la paix vis-à-vis de lui.

Et le déposant ne dit rien de plus et a signé.

(Signé,) J. DUNBAR.

Assermenté devant moi, en la cité de Québec,  
 les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

14 et 15 Vict, chap. 96 (M).

PROVINCE DU CANADA, }  
 District de Québec, }  
 Cité de Québec. } **I**NTERROGATOIRE sous serment de James Dunbar, écuyer, avocat, et de John Henry Willan, écuyer, tous deux de la cité de Québec, subi le seizième jour de mars de l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-cinq, en la dite

cit  de Qu bec dans le district susdit, devant le soussign , un des juges de paix de Sa Majest  pour le dit district, en pr sence de William F. Whitcher, r dacteur du papier nouvelle le "Quebec Gazette," qui est accus  devant moi d'avoir, le quatorzi me jour de mars courant, en la cit  de Qu bec, dans le dit district, malicieusement et volontairement  crit, envoy  et fait d livrer une certaine lettre et papier  crit contenant certains mots provoquants et scandaleux, dans l'intention d'induire, inciter et provoquer le dit James Dunbar   envoyer un cartel pour se battre en duel avec et contre lui, le dit William F. Whitcher. Le d posant, James Dunbar, fait sous serment la d claration suivante :—Dans la soir e de mercredi dernier, le quatorze mars, entre sept et huit heures, la lettre qui m'est maintenant montr e, annex e   une d position faite par moi hier devant John Maguire,  cuyer, m'a  t  d livr e par un inconnu, qui me l'a apport e au bureau du papier nouvelle de cette cit , le "Morning Chronicle,"  crite comme suit :—

Mardi soir.

J. DUNBAR,  cuyer.

Ce n'est qu'  l'instant m me que j'ai pu lire votre article  ditorial si remarquable par ses propos licencieux que vous avez publi  dans le Chronicle de ce matin, et dont le style n'appartient, gr ces   Dieu, qu'  vous seul. Je dois vous dire que j'ai un souverain m pris pour vos propos discourtois, et   l'avenir je devrai vous m priser pareillement. Je me suis donn  beaucoup de mal   d brouiller le tissu de mensonges et de fausset s dont cet  crit abonde. Je pourrais donc laisser passer sous silence ces fausset s, comme venant d'un individu de bas  tage dont l'esprit est d prav  au point de ne pouvoir distinguer entre l'honneur personnel et la fourberie publique. Tel est le caract re que l'on vous a donn  en ma pr sence et que l'opinion publique confirme parfaitement.

Si vous  tes l'auteur de cette charmante  lucubration, je me contenterai de vous informer de mon d sir de cesser toute relation et toute communication avec un homme aussi d pourvu de tout sentiment d'honneur que vous avez prouv  l' tre, et qui dans la presse et dans la soci t  priv e, s'est mis en  vidence comme un menteur et un calomniateur  hont , car un tel homme ne saurait que m' tre d sagr able.

Peut  tre aurez-vous le d sir de publier aussi cette lettre ; mais pour vous mettre en garde contre vos bons penchants, je la suscris "priv e."

Toujours   vous,

(Sign ,)

W. F. WHITCHER.

La personne qui m'a remis la lettre n'a pas dit de qui elle venait ; elle a seulement dit qu'elle  tait pour moi. Je connais tr s-bien l' criture de M. W. F. Whitcher, le r dacteur du "Quebec Gazette," qui est ici pr sdt, pour l'avoir vu  crire souvent. La lettre mentionn e plus haut, et la signature, W. F. Whitcher, qui la termine, sont de la main de M. Whitcher. Il y a quelque temps, il y a eu pol mique entre moi, comme r dacteur du "Morning Chronicle", papier nouvelle publi  en cette cit , et le d fenseur, M. Whitcher, comme r dacteur d'un autre papier nouvelle, aussi publi  en cette cit , appel  le "Quebec Gazette," qui a donn  lieu   des hostilit s personnelles. Durant cette pol mique, M. Whitcher s'est servi envers moi d'expressions offensantes. Dans ses conversations avec moi, M. Whitcher ne m'a pas paru beaucoup contrari    l' gard de ce que le "Chro"

nicle" avait dit contre la "Gazette." La critique du "Chronicle" ne se rapportait seulement qu'au propriétaire du "Quebec Gazette," et non à M. Whitcher, le rédacteur.

M. Whitcher a feint de ne m'être pas hostile, mais je n'ai aucun doute qu'il entretenait à mon égard des sentiments de haine. Le ton de la polémique entre les deux journaux se changea, de la part de M. Whitcher, en hostilité personnelle contre moi. C'est la conclusion que j'en tirai d'après ses manières dissimulées avec moi. Dans son journal il m'a souvent insulté en révoquant en doute ma véracité; et lorsqu'il s'adressait à moi, il changeait l'expression de "cher Dunbar," dont il se servait auparavant, en celle de "monsieur."

La lettre ci-dessus mentionnée au meilleur de ma connaissance et croyance, a été écrite par M. Whitcher dans l'intention, soit de me provoquer à lui envoyer un cartel pour se battre en duel, ou de me faire commettre une infraction de la paix. Je pense que si je m'étais porté à la violence envers M. Whitcher, j'aurais eu la plus mauvaise part dans la lutte, car il est réputé pugiliste. L'intention de M. Whitcher en écrivant la lettre à laquelle il est fait allusion plus haut, s'explique aussi par une conversation que j'eus avec lui l'autre jour, dans laquelle il dit que si je l'eus attaqué de la même manière que je l'avais fait pour le propriétaire de la Gazette, il m'en aurait tenu responsable. Je compris en cette occasion que M. Whitcher voulait parler du point d'honneur dont, entre gentils-hommes, on se tient compte, c'est à dire qu'il faudrait se battre en duel, ou sinon, s'attendre à être assailli. Je ne sais pas si M. Whitcher est duelliste. M. Whitcher n'employa pas les mots: "se battre en duel," en cette occasion, mais je compris que le mot "responsable" sous-entendait ce que je viens de dire.

Le défendeur déclare n'avoir aucune transquestion à faire au témoin.

Et le déposant ne dit rien de plus et a signé.

(Signé,)

J. DUNBAR.

Assermenté devant moi, en la cité de Québec,  
ce 16me jour de mars 1855.

(Signé,)

J. MAGUIRE, J. P.

Et le déposant, John Henry Willan, avocat, de la cité de Québec, étant dûment assermenté, dépose et dit comme suit en présence de William F. Whitcher:—

J'ai eu occasion de converser avec M. Whitcher au sujet de la difficulté qui existe entre lui et M. Dunbar. Lundi dernier, en cette cité, je manifestai à M. Whitcher mon désir de lui voir rétracter un fait qu'il avait imputé à M. Dunbar, en autant qu'il concernait le "Mercury," papier nouvelle dont je suis un des rédacteurs. M. Whitcher me répondit en me demandant d'où je savais que cette imputation se rapportait au "Mercury;" je répliquai que c'était parce qu'il s'était servi des mots: "l'autre papier nouvelle de cette ville,"—ce qui voulait dire le "Mercury," et aussi, parce M. Dunbar avait rapporté que M. Whitcher lui avait dit qu'il voulait par là désigner le "Mercury." M. Whitcher sut immédiatement faire la distinction entre le caractère public et privé d'un rédacteur; et je sais par ma longue expérience que cette distinction se fait toutes les fois que des rédacteurs ont l'intention de terminer leurs différends par le pistolet. Très certainement j'ai compris que M. Whitcher voulait régler son différend entre lui et M. Dunbar au moyen du pistolet; sa conversation me le fit croire, et subséquemment je fis part de cette impression à M. Cary, un des rédacteurs du Mercury, ainsi qu'à M. Dunbar. J'ai eu quelques entretiens avec M. Dunbar, et ce qu'il m'a dit a confirmé l'impression où j'étais que M. Whitcher avait envers lui des intentions hostiles.

Transquestionné :—

Question.—Voulez-vous dire les raisons qui vous ont fait croire que M. Whitcher avait l'intention de régler ses difficultés avec M. Dunbar au moyen du pistolet, comme vous l'avez mentionné plus haut ?

Réponse.—Premièrement, par la distinction qu'il a su faire, et que, d'après la longue expérience que j'ai acquise dans le journalisme, je sais qu'elle se fait toujours ou presque toujours, comme je viens de le dire, par un rédacteur de journal. M. Whitcher me dit aussi que M. Dunbar voulait me faire faire ce qu'il n'osait faire lui-même, et j'ai compris qu'il voulait parler d'une rencontre, d'autant plus qu'il me dit cela après que j'eus dit : " Je demeure rue d'Aiguillon, n. 51." Je n'ai aucune autre raison à donner en faveur de la conclusion à laquelle j'en suis venu à la suite de ma conversation avec M. Whitcher.

Et le déposant ne dit rien de plus et a signé.

(Signé,)

JOHN HENRY WILLAN.

Assermenté devant moi, en la cité de Québec,  
le 16me jour de mars 1855.

(Signé,)

G. HENDERSON, J. P.  
J. MAGUIRE, J. P.

(Vraie copie.)

GREEN et DOUCET,  
Greffier de la Paix.

PROVINCE DU CANADA, } WILLIAM F. WHITCHER, rédacteur du "Quebec  
District de Québec, } Gazette," de la cité de Québec, dans le district  
Cité de Québec. } de Québec, a été accusé devant le soussigné, un des  
juges de paix de Sa Majesté pour le district susdit, ce dix-neuvième jour du mois  
de l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-cinq, d'avoir, le quator-  
zième jour de mars courant, en la dite cité de Québec, dans le district de Québec,  
malicieusement et volontairement écrit, envoyé et fait délivrer à un nommé  
James Dunbar une certaine lettre et papier écrit contenant certains mots provo-  
quants et scandaleux, dans l'intention d'induire, inciter et provoquer le dit James  
Dunbar à envoyer un cartel au dit William F. Whitcher, pour se battre en duel  
avec et contre lui, le dit James Dunbar ; et la dite accusation ayant été lue au  
dit William F. Whitcher, et les témoins à charge, James Dunbar et John Henry  
Willan, ayant été séparément interrogés en sa présence, je me suis adressé au  
dit William F. Whitcher en ces termes : "Après les témoignages que vous venez  
" d'entendre, désirez-vous dire quelque chose en réponse à l'accusation ? Vous  
" n'êtes pas obligé de parler si vous n'en avez la volonté ; mais quelque chose  
" que vous disiez sera pris par écrit et pourra servir de preuve contre vous lors de  
" votre procès." Sur ce, le dit William F. Whitcher a dit :—Je ne suis pas cou-  
pable.

Pris devant moi en la dite cité de Québec, les jour et an ci-dessus en premier  
lieu mentionnés.

(Signé,)

J. MAGUIRE, J. P.

(Vraie copie.)

GREEN et DOUCET, G. P.

PROVINCE DU CANADA, } SACHEZ que le dix-neuvième jour de mars de l'an-  
 District de Québec, } née de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-cinq,  
 Cité de Québec. } John B. Parkin, avocat, de la cité de Québec, Edward  
 Jones, avocat, du même lieu, et William F. Whitcher, gentilhomme, sont per-  
 sonnellement comparus devant moi, sonssigné, inspecteur et surintendant de  
 police pour la cité de Québec, siégeant en cour de police, et un des juges de paix  
 de Sa Majesté pour le dit district, lesquels ont reconnu devoir à notre souveraine  
 dame la Reine les diverses sommes suivantes, savoir: le dit William F. Whit-  
 cher, la somme de quarante louis courant, et les dits John B. Parkin et Edward  
 Jones, la somme de vingt louis courant, chacun, en bon et légal argent de cette  
 province, à être prélevés sur leurs divers biens meubles et effets, terres et téné-  
 ments, respectivement, pour l'usage de notre dite dame la Reine, ses héritiers et  
 successeurs, si le dit William F. Whitcher manque de se conformer à la condi-  
 tion ci-dessous écrite.

La condition de la reconnaissance ci-dessous est que, attendu que le dit Wil-  
 liam F. Whitcher a été accusé devant moi, un des juges de paix de Sa Majesté,  
 comme susdit, d'avoir, le quatorzième jour de mars courant, en la cité de Qué-  
 bec, dans le dit district, malicieusement et volontairement écrit, envoyé et fait  
 délivrer au dit James Dunbar une certaine lettre et papier écrit contenant certains  
 mots provoquants et scandaleux, dans l'intention d'induire, inciter et provoquer  
 le dit James Dunbar à envoyer un cartel au dit William F. Whitcher, pour se  
 battre en duel avec et contre lui, le dit James Dunbar, contre la paix de notre  
 souveraine dame la Reine. Si, en conséquence, le dit William F. Whitcher com-  
 paraît à la prochaine cour des sessions générales trimestrielles de la paix, qui se  
 tiendra dans et pour le district de Québec, et là se met sous la garde du geolier  
 de la prison commune de ce lieu et plaide à l'inditement que pourra trouver  
 contre lui le grand jury, relativement à l'accusation susdite, et subit son procès à  
 cet effet, sans quitter la dite cour sans permission, alors la dite reconnaissance  
 sera nulle, autrement elle demeurera en pleine force et vigueur.

Pris et reconnu les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, en la dite  
 cité de Québec, devant

(Signé,) J. MAGUIRE, J. P.

(Vraie copie.)

GREEN et DOUCET, G. P.

PROVINCE DU CANADA, } SACHEZ que vous, William F. Whitcher, êtes lié  
 District de Québec, } par une somme de quarante louis courant; et vos  
 Cité de Québec. } cautions, John B. Parkin et Edward Jones, par celle de  
 vingt louis courant, chacun, pour que vous, William F. Whitcher, comparassiez  
 à la prochaine cour des sessions générales trimestrielles de la paix, qui sera te-  
 nue dans et pour le district de Québec, pour là vous livrer entre les mains du  
 geolier de la prison commune et plaider à l'inditement que le grand jury pourra  
 trouver contre vous à l'égard de l'accusation susdite, et y subir votre procès, sans  
 quitter la dite cour sans permission, et à moins que vous, le dit William F. Whit-  
 cher, comparassiez personnellement pour plaider et subir votre procès en consé-

quence, la reconnaissance que vous et vos cautions avez consentie sera immédiatement exigée de vous et d'eux.

Daté ce dix-neuvième jour de mars 1855.

(Signé,) J. MAGUIRE, J. P.

(Vraie copie.)

GREEN et DOUCET.

Québec, 29 mars 1855.

Monsieur,—J'ai l'honneur de soumettre à Son Excellence le Gouverneur Général votre pétition du 26 du courant, ainsi que les divers documents qui l'accompagnent.

J'ai reçu ordre de Son Excellence de vous informer, en réponse, qu'après avoir examiné minutieusement les allégués contenus dans votre pétition, que vous considérez appuyés par les documents qui l'accompagnent, Son Excellence ne trouve ni à propos ni juste d'ordonner l'enquête que vous demandez.

J'ai, etc.,

(Signé,) GEO. ET. CARTIER,  
Secrétaire.

W. F. WHITCHER, écuyer,  
Québec.

(Copie.)

Québec, C. E., 30 mai 1855.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous apprendre que lundi dernier, le 28 du présent, ayant eu occasion d'aller au bureau de poste, un individu du nom de McNamee, comme j'ai pu m'en assurer depuis, m'y a fait subir un traitement outrageant et s'est servi à mon égard d'un langage injurieux.

Cette personne est entrée dans le vestibule après moi, et au lieu d'attendre que son tour fut arrivé pour terminer son affaire, elle fit tous ses efforts, en agissant avec grossièreté et contre la bienséance ordinaire, pour se placer immédiatement devant moi.

Je lui démontrai l'injustice qu'il commettait en s'efforçant de me précéder ainsi que les autres qui étaient déjà là, sur quoi il m'adressa des paroles grossières et insultantes.

Comme j'étais là en uniforme, il ne pouvait méconnaître à quelle profession j'appartenais, ni penser que je voulais aucunement prendre avantage de ma position, puisque j'attendais que ceux qui étaient arrivés avant moi eussent terminé leur affaire pour m'avancer moi-même au guichet.

Malgré mes remontrances, il avança le bras devant moi et donna quelque argent au commis du bureau de poste.

Je demandai à cet employé pourquoi il permettait à cet homme de passer avant les autres, il me fit une réponse que je n'entendis pas, mais il délivra des papiers

à M. McNamee, qui partit alors en murmurant quelques remarques qui s'adressaient à moi personnellement.

Immédiatement avant son départ, les spectateurs (dont l'un, M. William, s'est offert de me servir de témoin,) m'informèrent que cet homme, que je n'avais jamais vu auparavant, était connu de tout le monde pour un séditieux et d'une mauvaise réputation.

Preuant cela en considération et l'insulte faite à l'uniforme de Sa Majesté, et l'intention évidente de M. McNamee de troubler la paix, j'allai faire une déposition chez M. Maguire, magistrat de police, qui me donna à entendre que l'affaire serait poursuivie sommairement.

Au lieu de cela, je suis sous l'impression que l'on ne s'en est nullement occupé, et de plus, je reçus un message ce jour-là même (30 ult.) par mon domestique, m'invitant à me rendre au palais de justice entre neuf et dix heures du matin.

Je m'y rendis, mais M. Maguire ne paraissant pas connaître la raison qui me faisait venir, je lui parlai, et alors j'appris qu'il avait émané un warrant à la requisition de McNamee, pour me faire comparaître.

Comme c'était une sommation en blanc désignant seulement "un homme," je ne pus naturellement reconnaître que c'était à moi qu'on avait eu l'intention de l'adresser.

Après avoir attendu quelque temps sans que M. Maguire ne fit aucun cas de moi, je lui dis qu'il était près de dix heures et que j'avais des devoirs à remplir comme militaire; que d'ailleurs je n'avais été mandé de me rendre que pour entre neuf et dix heures.

Il me demanda alors de signer un ordre pour comparaître le lendemain, mais je l'informai que je ne pouvais le faire sans voir auparavant mon officier commandant.

Je prends en conséquence la liberté de mettre l'affaire entièrement entre vos mains, espérant que vous m'obtiendrez la réparation à laquelle j'ai raisonnablement droit de m'attendre pour un outrage aussi inconsideré et que j'ai si peu provoqué, d'autant plus que M. Maguire ne paraît aucunement disposé à me rendre justice sans votre intervention.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,)

G. DE LE POER BERESFORD,

Capitaine, 16<sup>me</sup> Régiment.

Lieutenant Colonel COCKELL,

Commandant du 16<sup>me</sup> régiment.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,

Québec, 1<sup>er</sup> juin 1855.

Monsieur,—J'ai reçu ordre de Son Excellence le Gouverneur Général de vous envoyer ci-incluse une copie de la plainte faite contre vous par le capitaine Beresford, du 16<sup>me</sup> régiment, et de vous prier de donner une explication complète par écrit en y annexant tous les documents qui y ont rapport.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé,)

GEO. ET. CARTIER,

Secrétaire.

JOHN MAGUIRE, écuyer,

Insp. et Sur. de Police, Québec.



## BUREAU DE L'INSPECTEUR ET SURINTENDANT DE POLICE,

Québec, 1er juin 1855.

Monsieur,—Ayant pris communication de la lettre du capitaine Beresford, du 3 du mois dernier, pour me conformer à l'ordre de Son Excellence le Gouverneur Général, j'ai l'honneur de vous soumettre l'exposé suivant :—

Lundi, le 28 du mois dernier, entre midi et une heure, le capitaine Beresford, du 16<sup>me</sup> régiment d'infanterie, actuellement en garnison en cette cité, vint me trouver au bureau de police, accompagné d'un autre monsieur, pour porter plainte contre une personne du nom de McNamee, qui, ce matin-là, l'avait poussé et s'était servi d'un langage insultant à son égard, dans le bureau de poste. Le capitaine Beresford et M. Eckhart qui l'accompagnait, ayant pris des sièges dans le bureau du fond, nous parlâmes du sujet de la plainte et nous en vîmes à la conclusion qu'il fallait obliger McNamee à se mettre sous caution pour bonne conduite.

Le capitaine Beresford fit sa déposition et un warrant fut émané en conséquence contre McNamee, et mis entre les mains de la police pour l'arrêter, et le jour suivant, McNamee fut amené et il consentit l'acte de cautionnement ordinaire et donna des cautions.

Le 29, McNamee se rendit chez M. Bender, député greffier de la paix, employé dans le bureau du devant, et là il fit sa plainte telle que contenue dans sa déposition de cette date, contre "*un homme à être désigné*." On me passa la déposition de McNamee ainsi prise, avec un warrant qu'avait préparé M. Bender, basé sur cette déposition.

Ayant assermenté le plaignant sur sa déposition, je signai le warrant et le donnai au constable Murphay, qui se trouvait là, pour le mettre à exécution.

Le 30, le capitaine entra dans la chambre où se tient la cour, vers dix heures de la matinée, pendant que j'étais sur le banc à présider la cour.

En le voyant, je lui fis signe d'avancer pour me parler ; il le fit et me dit qu'il avait été requis de venir au bureau de police à dix heures. L'idée me vint alors, pour la première fois, que le capitaine Beresford était la personne désignée par McNamee comme "*l'homme à être désigné*." J'appelai le constable et lui demandai le warrant que je remis au capitaine Beresford, afin qu'il put voir dans quel style il était rédigé et comprendre par là pourquoi je ne lui avais pas communiqué la plainte de McNamee sous une autre forme, ce que j'aurais certainement fait si, après avoir été présenté au capitaine Beresford par M. Eckhart, le 28, j'avais su qu'il était la personne dont on se plaignait.

En donnant le warrant au capitaine Beresford, je le priai de passer dans le bureau du fond, en lui disant que j'irais le rejoindre dans quelques minutes, vu que j'avais affaire à lui parler. Il se rendit dans le bureau, mais revint presque immédiatement, disant qu'il avait quelque devoir à remplir. Je lui fis remarquer que mon but en lui demandant de rester jusqu'à ce que je pusse laisser le banc, était que je désirais lui expliquer l'affaire à lui-même par politesse. Le capitaine parut irrité et dit qu'il ne pouvait attendre. Alors je lui dis : "Eh bien, vous pouvez signer l'obligation de comparaître demain, à dix heures, pour répondre à la plainte." Il répondit : "Je ne signerai pas d'obligation avant d'avoir vu le colonel Cockell," et alors il sortit de la cour. Je n'ai n'ai pas vu le capitaine Beresford depuis. Après avoir considéré l'affaire je ne trouve pas que le constable se soit rendu coupable d'aucune inconvenance envers le capitaine Beresford. Il dit que le 29 il se rendit chez le capitaine Beresford, et ne le trouvant pas, il demanda à son domestique de le prier de vouloir bien descendre au bureau de police le lendemain matin.

Comme les documents ci-inclus sont les originaux qui doivent rester de record, je prends la liberté de prier Son Excellence de vouloir bien ordonner qu'ils me soient renvoyés.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre très-obéissant serviteur,

J. MAGUIRE, I. et S. P.

L'Hon. GEO. CARTIER,  
Secrétaire.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,  
Québec, 4 juin 1855.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous renvoyer ci-incus les documents que vous avez transmis avec votre lettre du premier juin, en justification des plaintes faites contre vous par le capitaine Beresford, du 16<sup>me</sup> régiment, et j'ai ordre, de la part de Son Excellence le Gouverneur Général, de vous informer qu'il est entièrement satisfait de l'explication contenue dans la dite lettre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) E. PARENT,  
Assistant Secrétaire.

JOHN MAGUIRE, écuyer,  
I. et S. de police, Québec.

### PROVINCE DU CANADA.

A Son Excellence Sir EDMUND WALKER HEAD, Baronnet, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en chef dans et pour les provinces du Canada, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard, et Vice-Amiral d'icelles, etc., etc.

La pétition de James McNulty, de la cité de Québec,

#### EXPOSE HUMBLEMENT,

Que votre pétitionnaire a servi pendant plus de douze ans dans le corps de police de la cité de Québec, et a été employé une grande partie de ce temps comme constable de police, sous le contrôle immédiat de l'inspecteur et surintendant de police, et a été attaché à son bureau.

Que pendant la susdite période de temps, votre pétitionnaire s'est acquitté de sa charge et s'est conduit à la satisfaction des divers magistrats qui ont successivement rempli les devoirs d'inspecteur de police à Québec, comme on peut le voir par les témoignages ci-joints, qui sont respectueusement soumis.

Que le trente-et-unième jour d'août dernier, sans avertissement préalable, sans aucune cause et sans assigner les raisons qu'il avait d'agir de la sorte, John Maguire, écuyer, l'inspecteur et surintendant actuel de police à Québec, a destitué

vosre pétitionnaire de son dit emploi, et l'a privé par là d'une situation dont il dépendait entièrement pour vivre.

C'est pourquoi votre pétitionnaire prie humblement Votre Excellence de vouloir bien ordonner une enquête en conséquence de ce que dessus, et ordonner qu'il soit réintégré dans sa charge, ou lui accorder telle autre satisfaction que Votre Excellence trouvera convenable.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

J. McNULTY.

Québec, 29 septembre 1855.

**N**OUS, les soussignés, certifions par le présent que nous connaissons John McNulty depuis plusieurs années, comme constable de police, et nous certifions de plus qu'il a été toujours sobre et diligent à remplir ses devoirs.

Québec, 27 décembre 1855.

J. C. Aylwin,  
 Jos. Morrin,  
 G. C. Stuart,  
 Hamby F. Cairns,  
 W. Power,  
 Patrick Lawler,  
 A. B. Sirois,  
 Jos. Painchaud, M.D.,  
 H. LeMesurier, J. P.  
 John Doran, J. P.  
 Louis Panet,  
 N. F. Belleau,  
 F. J. Parent,  
 L. Bardy,  
 J. Green, J. P.  
 H. Black,  
 George Hall,  
 H. LeMesurier,  
 J. G. Irvine, J. P.  
 L. Massue,  
 H. Gowan, J. P.

C. H. Panet,  
 C. Alleyn,  
 A. Joseph,  
 F. H. Paradis, J. P.  
 N. Casault,  
 F. Réal Angers,  
 E. Dugal, J. P.  
 E. A. Doucet,  
 D. Maguire, J. P.  
 J. G. Clapham, J. P.  
 F. Buteau, J. P.  
 Archibald Campbell,  
 William Gunn,  
 R. H. Russell, J. P.  
 Paul Lepper, J. P.  
 James McKenzie, J. P.  
 R. G. Belleau, J. P.  
 F. O. Gauthier,  
 J. Thomas Taschereau,  
 J. O'Farrell.

Québec, 28 septembre 1855.

Je certifie que John McNulty a été employé dans la police depuis 1838. Tant qu'il a été sous mes ordres, sa conduite a été bonne à tous égards. J'avais occasion de le voir tous les jours s'acquitter de son devoir au bureau de police, et je ressens du plaisir à pouvoir dire que c'est un homme sobre, actif, d'une bonne conduite, et qu'il connaît bien les devoirs d'un constable de police.

R. H. RUSSELL,  
 Chef de Police.

## BUREAU DE L'INSPECTEUR ET SURINTENDANT DE POLICE,

Québec, 10 octobre 1855.

Monsieur,—Je prends la liberté d'accuser réception de la pétition de John McNulty, qui se plaint que je l'ai destitué de son emploi le 31 août dernier, et j'ai l'honneur d'exposer que le gouvernement me permet d'avoir deux constables, dont les devoirs sont de faire observer le bon ordre dans la cour de police, (qui se tient tous les jours,) de porter les lettres et les messages, m'amener les personnes qui désirent me voir et exécuter généralement mes ordres.

Le pétitionnaire a été l'un de ces constables jusqu'au 31 du mois d'août, lorsque, comme il le dit, je l'ai déchargé de mon emploi. C'était mon intention depuis longtemps de le faire, et je l'avais informé dans le cours de l'hiver que je le renverrais le premier de mai, mais ne pouvant me procurer les services d'un employé compétent et d'une bonne conduite, pour remplacer le pétitionnaire, à trois chelins par jour—,salaire alloué alors par le gouvernement—,je fus obligé de le garder.

Les gages alloués par jour aux deux constables sous mon contrôle ayant été augmentés de trois à cinq chelins dans le mois d'août, je pus employer un constable à la place du pétitionnaire, et je le déchargeai d'un emploi sous mon contrôle dans lequel je n'aurais pu le continuer avec avantage pour le service public.

Etant responsable de la conduite des deux constables qui sont sous ma direction, et réclamant le droit de juger de leur conduite et de décider s'ils sont aptes à remplir leurs devoirs, je ne me crois pas obligé, à moins que ce ne soit le désir de Son Excellence, d'entrer dans les particularités de la conduite du pétitionnaire qui m'ont engagé à le démettre de son emploi.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre très-obéissant serviteur,

J. MAGUIRE,  
Insp. et Sur. de Police.

## BUREAU DU SECRÉTAIRE,

Québec, 6 octobre 1855.

Monsieur,—A l'égard de votre lettre du 1er courant, en réponse à la pétition de John McNulty, j'ai ordre, de la part de Son Excellence le Gouverneur Général, de vous prier de me procurer, pour son information, les particularités de la conduite du pétitionnaire qui vous ont engagé à le démettre de son emploi.

J'ai, etc.,

(Signé,)

GEO. ET. CARTIER.

J. MAGUIRE, Ecuyer,  
Insp. et Sur. de Police,  
Québec.

## BUREAU DE L'INSPECTEUR ET SURINTENDANT DE POLICE,

Québec, 10 octobre 1855.

Monsieur,—Pour me conformer à la demande contenue dans votre lettre du 6 du présent mois, j'ai l'honneur de vous donner, pour l'information de Son Excellence le Gouverneur Général, les raisons que j'ai eues de démettre de son emploi le pétitionnaire, John McNulty, constable dernièrement sous mon contrôle; je vous citerai aussi quelques cas de sa mauvaise conduite.

Mes raisons ont été, 1o. Que le pétitionnaire, quand il n'aurait pas eu d'autre tort, était incapable de remplir ses devoirs à ma satisfaction. 2o. Qu'il était lent et négligent à remplir ses devoirs. 3o. Qu'il me manquait de respect. 4o. Qu'il s'était ligué avec d'autres personnes pour faire mépriser mon autorité; et 5o. Que je ne pouvais avoir confiance en lui.

Quelques mois après avoir accepté la charge que j'occupe actuellement, M. Charles Secretan, membre du barreau de Québec, commença à tenir à mon égard la conduite qu'il avait tenue du temps que M. le juge McCord avait la charge de magistrat de police à Québec, en faisant des requêtes sur toute sorte de plaintes, auxquelles on apposait ou faisait apposer la signature de divers individus. On me dit que M. Secretan recevait de l'aide du bureau de police dans son travail, et je fus informé par un correspondant anonyme (voir l'incluse n. 1,) du rôle que le pétitionnaire jouait comme allié de M. Secretan. Lorsque je reçus cette information, je la communiquai à M. le solliciteur général Ross, sans y attacher plus d'importance que n'en méritent des communications anonymes. Cependant, d'après mes propres observations de la conduite subséquente du pétitionnaire, je pus me convaincre qu'il jouait le rôle qu'on lui attribuait, et l'on verra que je ne me trompais pas (incluse n. 2,) par l'affidavit de John Donelly, où il dit que John McNulty et un membre du barreau M. Secretan,) l'avaient incité à se plaindre à Son Excellence le Gouverneur Général de ma conduite comme juge, et que non-obstant son refus de le faire, une requête portant son nom et que l'on trouvera aux pages 19, 20 et 21 de la répose ci-incluse à une adresse contenant copie des plaintes portées contre moi, fut subséquemment présentée contre moi à l'insu et sans le consentement du dit John Donelly, et que sa signature qu'on y a apposée est un faux.

Dans le mois de juillet dernier, dans l'affaire de McNamee contre le capitaine Beresford pour assaut, affaire qui a déjà occupé l'attention de Son Excellence, la conduite de McNulty a été très répréhensible. Comme il était avec McNamee lorsqu'il fit sa plainte, il devait savoir que la personne dont on se plaignait était un officier du 16me régiment, et en me cachant volontairement la connaissance de ce fait, il fut cause que la plainte et le warrant ont été rédigés sous une forme injurieuse pour le défendeur, en le désignant comme un homme "dont le plaignant ne connaissait pas le nom mais qu'il pouvait désigner."

Le gouvernement, jusqu'à cette année inclusivement, m'a autorisé à pourvoir d'habillements les deux constables qui sont sous ma direction. Cet été, le pétitionnaire est allé chez M. Edward Duggan, marchand tailleur, et y prit son habit à mon compte, comme inspecteur et surintendant de police, sans m'en demander la permission et à mon insu. Il s'est aussi adressé à M. John Leonard pour des bottes, à mon insu et sans ma permission, mais elles lui furent refusées.

Le pétitionnaire est huissier en même temps que constable, et il a toujours donné à cette première profession autant de son temps que cela lui convenait, et de fait, il s'est conduit d'une manière indépendante de moi. Plusieurs fois des lettres qui lui avaient été données ne sont point parvenues à leur destination, et je ne pouvais dans aucun cas lui donner une lettre à porter avec la certitude qu'elle parviendrait à sa destination. A la fin, ses réponses étaient si désagré-

ables et si choquantes que je cessai de lui reprocher sa conduite. J'ai donné dans ma première lettre la raison pourquoi je ne l'ai pas renvoyé plus tôt.

Après ces quelques particularités de la mauvaise conduite du pétitionnaire, je ferai observer, par rapport au certificat qui accompagne sa requête, que c'est un nouvel exemple de sa mauvaise foi. Je vous envoie la lettre de M. le juge Aylwin à propos de sa signature. L'honorable M. Black, dont la signature est aussi apposée au certificat du pétitionnaire n'a jamais, à ma connaissance, honoré les bureaux de police de sa présence, depuis que je suis en rapport avec ce département, et il n'a pu avoir plus d'occasion de juger la conduite du pétitionnaire que M. le juge Aylwin qui réside à Montréal. Un bon nombre des signataires de ce certificat m'ont exprimé leur surprise d'apprendre quel usage on avait fait de leurs signatures, et m'ont dit qu'ils avaient signé son certificat sur ce qu'il leur disait que c'était pour une situation qu'il espérait obtenir.

En vous renvoyant à ma lettre du premier courant,

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre très obéissant serviteur,

J. MAGUIRE,  
Insp. et Sur. de Police.

L'HON. GEO. ET. CARTIER,  
Secrétaire Provincial.

QUÉBEC, 30 mars 1853.

Je m'empresse de vous informer que l'un de vos constables se permet d'adresser des billets à M. Secretan, pour faire des remarques sur la manière dont vous faites vos allocutions aux prisonniers. Je me suis trouvé au bureau de M. Secretan, en deux occasions différentes, comme il y entrait; la seconde fois il ne me remarqua que lorsque M. Secretan lui eut fait signe; entrant alors dans une autre chambre et me laissant seul, ils se mirent à converser; qui le croirait? j'ai entendu clairement qu'ils disaient que vous deviez bientôt être destitué de votre charge. Le nom de l'homme qui lui a donné le billet est McNulty, et je le crois indigne de son emploi. Je devrais donner mon nom, mais j'en suis empêché par crainte de l'avocat qui m'invectimerait si je le faisais.

**J**OHN DONELLY, garçon boulanger, de la cité de Québec, résidant en la maison numéro deux, rue Ste. Anne, dans la cité de Québec, dépose et dit que lui, le dit John Donelly, demeure depuis plus de trois ans dans la dite maison.

Que dans le mois de janvier mil huit cent cinquante-trois, sur plainte de John Young, écuyer, il fut amené devant John Maguire, écuyer, inspecteur et surintendant de police, lequel, après avoir entendu la preuve donnée par M. Young, condamna le déposant à une amende de cinq chelins et aux frais, taxés à dix chelins, faisant en tout une somme de quinze chelins.

Que quelque temps après, un membre du barreau de Québec et John McNulty, constable dans le bureau de police, demandèrent au déposant de faire une requête au gouverneur général, pour porter plainte contre l'inspecteur et surintendant de police, au sujet du dit procès et de la dite amende, mais que le déposant s'y refusa.

Que le déposant a pris communication d'une requête signée de John Donelly, en date du 3 février 1853, contenue en un pamphlet, publié l'hiver dernier par ordre de l'assemblée législative, et intitulé: "Réponse à une adresse contenant

copies des plaintes portées contre M. Maguire, inspecteur et surintendant de Québec," et il dit:—

Que la dite requête portant la signature du déposant, n'a jamais été signée par lui, et qu'il n'a jamais autorisé personne à la signer pour lui, et que la première connaissance que le déposant a eue qu'une telle requête existait fut lorsqu'il la vit imprimée dans le cours de l'hiver dernier, et que sa dite signature apposée à la requête doit avoir été illégalement et frauduleusement forgée dans le but de nuire au dit John Maguire, et le déposant a signé.

JOHN DONNELLY.

Assermenté à Québec,  
Ce 3me jour d'octobre 1855.

R. G. BELLEAU, J.P.

Mercredi matin.

Mon cher Monsieur,—En signant un certificat en faveur de McNulty, je ne pensais pas le moins du monde qu'il s'en servirait de la manière qu'il l'a fait. La connaissance que j'avais de lui venait de ce que je le voyais tous les jours s'acquitter de son devoir, et j'ai cru que je ne pouvais lui refuser un certificat de bon caractère, car il s'est toujours bien conduit. Je suis parfaitement convaincu que vous avez eu de bonnes raisons pour le renvoyer, et je ne crois pas qu'aucun des messieurs qui ont signé son certificat ait eu l'idée de mettre en question la convenance de la démarche que vous avez faite. Pour ma part, je déclare parfaitement que je n'ai eu aucune telle intention.

Tout à vous,

T. C. AYLWIN.

JOHN MAGUIRE, Ecuyer.

No. 16, RUE D'ARTIGNY,  
Québec, 19 décemb. 1855.

Monsieur,—Le 27 septembre dernier, je pris la liberté d'adresser à Son Excellence le Gouverneur Général une humble requête, me plaignant d'avoir été, sans cause, destitué par M. Maguire, l'inspecteur et surintendant de police pour la cité de Québec, de l'emploi que j'occupais depuis plusieurs années dans le bureau de police de cette cité.

Cette requête était accompagnée de certificats d'un bon caractère et de bonne conduite, signés, entre autres, par l'Hon. Henry Black, C.R.D.E.L., juge de l'Amirauté, l'Hon. T. C. Aylwin, l'un des juges du Banc de la Reine de Sa Majesté, MM. O'Kill Stuart, C.R., Gauthier et Taschereau, trois des juges assistants actuels de la Cour Supérieure, l'Hon. Louis Panet et R. G. Belleau, deux membres du conseil Législatif du Canada, et par plusieurs membres de la législature et du barreau de Québec, et par des messieurs qui avaient le plus d'occasions de connaître comment je me suis toujours acquitté de mes devoirs quand j'étais dans le bureau de police, savoir:—William Power, écuyer, juge de la cour de circuit et président de la cour des sessions trimestrielles, et plusieurs des plus anciens et des plus respectables magistrats du district, tels que le Dr. Morrin, le maire de Québec, le Dr. Painchaud, le doyen des médecins, l'Hon. Louis Massue, Henry LeMesurier, père, Hammond Gowan, F. I. Parent, J. G. Clapham, F. X. Paradis, James McKenzie, F. Buteau, écuyers, et par MM. Green et Doucet, greffiers

de la couronne et de la paix, et M. Russell, chef de police, sous la direction immédiate duquel j'ai toujours rempli mes devoirs.

Comme il s'est déjà écoulé plus de deux mois et demi depuis que je vous ai transmis ma requête, et comme je n'ai reçu aucune réponse à son sujet, oserai-je prendre respectueusement la liberté de vous prier de me faire la faveur de la prendre en considération, aussitôt que vous le pourrez convenablement, vu que j'ai une grande famille dont je suis le seul soutien, et que le traitement que m'a fait subir M. Maguire m'a causé un dommage qui peut me nuire pour la vie.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Avec respect,

Votre très-obéissant et très-humble serviteur,

JOHN McNULTY.

L'Honorable G. E. CARTIER,  
Secrétaire de la province du Canada.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,  
Toronto, 29 décemb. 1855.

Monsieur,—J'ai ordre, de la part de Son Excellence le Gouverneur Général, de vous dire que Son Excellence ayant renvoyé à l'inspecteur et surintendant de police de Québec votre requête, par laquelle vous vous plaignez d'avoir été démis de l'emploi de constable de police, il a été parfaitement satisfait des explications données par cet officier, et qu'il ne croit pas expédient de s'occuper davantage de votre affaire.

Je suis votre obéissant serviteur,

G. E. CARTIER,  
Secrétaire.

M. JOHN McNULTY,  
No. 16, rue d'Artigny, Québec.

No. 16, RUE D'ARTIGNY,  
Québec, 4 janvier 1856.

Monsieur,—J'ai eu l'honneur de recevoir hier soir votre lettre du 29 ultimo, par laquelle vous m'informez que Son Excellence le Gouverneur Général "ayant renvoyé à l'inspecteur et surintendant de police de Québec ma requête, par laquelle je me plains d'avoir été démis de mon emploi de constable de police, a été parfaitement satisfait des explications données par cet officier."

Comme j'ai la conscience d'avoir toujours rempli convenablement et honnêtement mes devoirs tant que j'ai été dans ce département, et comme je suis convaincu qu'il n'y a aucune plainte juste et fondée contre moi qui puisse justifier la perte de mon emploi, je vous prie respectueusement de me faire la faveur de soumettre à Son Excellence mon humble prière, qu'il lui plaise ordonner qu'une copie du rapport de l'inspecteur et surintendant de police au sujet de ma plainte me soit envoyée.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre très-humble et obéissant serviteur,

JOHN McNULTY.

L'Hon. G. E. CARTIER, Secrétaire,  
Québec.



BUREAU DU SECRÉTAIRE,  
Toronto, 16 janvier 1856.

Monsieur,—En réponse à votre lettre du 14 janvier courant, j'ai reçu ordre de Son Excellence le Gouverneur Général de vous dire que Son Excellence ne juge pas à propos, attendu que ce ne serait d'aucune utilité, de vous communiquer le rapport de M. Maguire, au sujet de la plainte que vous avez faite contre lui, pour avoir été démis de l'emploi de constable de police.

Les deux constables que l'inspecteur et surintendant de police a la permission d'avoir sont mis sous sa direction dans une position confidentielle, et ils sont en conséquence exposés à être renvoyés par lui chaque fois qu'il n'a plus confiance en eux, et il est juste qu'ils ne soient conservés dans leur emploi qu'autant que l'inspecteur et surintendant de police continue d'avoir cette confiance.

Je suis votre obéissant serviteur,

G. E. CARTIER,  
Secrétaire.

M. JOHN McNULTY,  
No. 16, rue d'Artigny, Québec.

A Son Excellence Sir EDMUND WALKER HEAD, Baronnet, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en chef des provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard, et Vice-Amiral d'icelles, etc., etc., etc.

La requête de William Falconbridge, de la cité de Québec,

EXPOSE HUMBLEMENT,

Que votre pétitionnaire a servi pendant plus de dix-sept ans dans la police, dans les cités de Québec et de Montréal, et la grande partie de ce temps il a été employé comme constable de police sous l'autorité immédiate de l'inspecteur et surintendant de police, à Québec, et attaché à son bureau.

Que pendant cet espace de temps votre pétitionnaire a rempli sa dite situation de manière à satisfaire les divers magistrats qui ont occupé la charge d'inspecteur de police à Québec, et a gagné leur approbation, comme il est prouvé par les témoignages ci-joints, qui sont respectueusement soumis.

Qu'en sa qualité de constable de police, les services de votre pétitionnaire ont été particulièrement requis pour déterrer le criminel et assister le magistrat de police dans ses efforts pour prévenir et réprimer les émeutes, et dans tous les cas d'urgence, et la confiance qu'il a su s'acquérir par la manière dont il s'est acquitté de cette partie de ses devoirs, a été telle que lorsqu'il s'est commis quelque offense d'importance dans le district, votre pétitionnaire a été spécialement chargé de dépister le coupable, et de prendre les moyens de l'amener à justice, et en plusieurs occasions il a été envoyé pour agir de la même manière dans d'autres districts du Bas-Canada, et a amené des Etats-Unis des personnes arrêtées là pour félonies commises en cette province.

Qu'ayant reçu ordre des officiers de la couronne, dans le cours de l'hiver dernier, d'arrêter le nommé Augustin Basty, accusé d'un acte de faux commis en

Canada, et de l'escorter depuis Philadelphie, dans les Etats-Unis, votre pétitionnaire se trouvant seul pour faire ce devoir, a enduré beaucoup de fatigue et de misère en voyageant nuit et jour dans une mauvaise saison, et il a contracté la maladie dont il a été affligé depuis, et dont il souffre encore, comme le prouve le certificat ci-annexé que des médecins lui ont donné.

Qu'à cause de la maladie qu'il a ainsi contracté dans l'accomplissement de ses devoirs, votre pétitionnaire n'a pu, depuis quelques mois, remplir sa charge au bureau de police de Québec, et a été pendant ce temps remplacé dans son emploi par une autre personne nommée par John Maguire, écuyer, inspecteur et surintendant de police, ainsi qu'il appert par sa lettre du 29 ultimo, aussi ci-jointe et respectueusement soumise.

Que votre pétitionnaire se trouve ainsi privé de sa situation et de ses moyens de support dans un temps où il en a le plus besoin, et a été sommairement démis de son emploi, non pas qu'on put lui imputer aucune faute, mais seulement à raison de sa maladie qu'il a contractée au service public.

C'est pourquoi votre pétitionnaire prie humblement votre excellence d'ordonner une enquête au sujet de ce que dessus, et lui accorder telle satisfaction que vous trouverez convenable.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

W. FALCONBRIDGE.

Québec, septembre 1855.

**N**OUS, les soussignés, attestons volontiers la vérité des faits allégués dans la requête ci-dessus. Nous avons toujours considéré le pétitionnaire comme un officier public capable, assidu et de beaucoup de mérite, et nous sommes convaincus que son absence du service de la police sera une grande perte pour le public.

Nous recommandons respectueusement la demande contenue dans sa requête à la considération favorable de Son Excellence.

Hamby F. Cairns,  
J. Wear,  
F. Bender,  
F. J. Panet,  
S. Lelièvre,  
A. Casari, M.P.P.,  
N. F. Bebeau,  
James Oliva,  
Edward Jones,  
Thomas Patton,  
W. Downes, G.C.,  
J. P. Rhéaume,  
F. W. G. Austin,  
G. Talbot,  
F. C. Vannovous,  
W. Sewell,  
T. Fournier,  
Ph. J. Jolicœur,  
L. J. Aug. Bernier,  
C. Drolet,  
U. J. Tessier,  
S. L. C. Fiset,

A. L. Gravely,  
P. M. Bardy, J.P.,  
John O'Farrell, M.P.P.,  
John B. Parkin,  
Robert Buchanan, J.P.,  
Archibald Campbell, junior,  
George Irvine,  
C. Alleyn, M.P.P.,  
R. H. Russell, J.P.,  
F. O. Gauthier,  
A. Plamondon,  
J. Dunbar,  
Robert LeMoine,  
C. Delagrave,  
James Malouin,  
R. C. Chambers,  
J. B. Landry,  
J. Loughton,  
H. L. Anderson,  
W. C. Duggan,  
F. X. Langevin.

**N**OUS, soussignés, certifions que William Falconbridge, ci-devant employé, comme homme de police par l'inspecteur et surintendant de police, dans un voyage aux Etats-Unis, en décembre dernier, dans le but d'appréhender le nommé Basty, ayant quitté les chars d'un chemin de fer en grande transpiration, pour continuer le voyage en voiture découverte, par un froid excessif, a contracté en conséquence l'affection qui l'a mis hors d'état de remplir son devoir jusqu'à ce jour.

Cette affection est une paralysie appelée paraplégie.

P. M. BARDY, M.D.

J. Y. NAULT, M.D.

Quebec, 6 septembre 1856.

BUREAU DE L'INSPECTEUR ET SURINTENDANT DE POLICE,

Québec, 29 août 1855.

Monsieur,—En réponse à votre lettre du 28 courant, exposant que vous n'avez pas reçu de salaire pour les mois de juin et juillet derniers, je prends la liberté de dire que, vu la continuation de votre maladie, j'ai engagé, le 10 de juin, le constable Neilan, pour remplir les devoirs que vous aviez ci-devant à faire.

Depuis la date de l'engagement du constable Neilan, votre salaire a nécessairement été discontinué. Jusque là je vous ai envoyé votre paie par les constables McNulty et Neilan, et vous m'avez avoué depuis que vous aviez reçu votre salaire jusqu'au 10 de juin dernier.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

J. MAGUIRE,

Insp. et Sur. de Police.

M. WILLIAM FALCONBRIDGE,

Etc., etc., etc.

M. William Falconbridge a servi sous moi en qualité de constable de police, depuis le 7 juin 1852 jusqu'à certain jour du mois dernier qu'il fut attaqué de paralysie.

M. Falconbridge s'est acquitté de ses devoirs de manière à me donner la plus grande satisfaction, et son intelligence et son éducation le rendaient propre à remplir une situation plus élevée.

J. MAGUIRE,

Insp. et Sur. de Police.

Québec, septembre 1855.

Québec, 22 septembre 1855.

M. William Falconbridge est entré dans la police de Québec le 1er septembre 1840. Il fut nommé à la situation de premier constable par le commissaire William F. Coffin, écuyer. En ma qualité d'inspecteur de police je commandais alors la police de Québec. Depuis lors M. Falconbridge a été employé dans la police. Sa conduite a été bonne sous tous les rapports, et je puis dire avec plaisir et certitude qu'il a toujours été un officier très utile.

R. H. RUSSELL,  
Grand Constable de Police.

Aylmer, 6 septembre 1855.

Cher Monsieur,—Pour me rendre à votre demande du 21 août dernier, je me fais un vrai plaisir de rendre témoignage de votre zèle, votre capacité et votre bonne conduite, lorsque vous étiez sous mes ordres en ma qualité d'inspecteur et surintendant de police de la cité de Québec, et sans votre aide volontaire (pour laquelle vous n'avez pas été rétribué), je n'aurais pu garder copies de la correspondance nécessaire dans les devoirs de ma charge, et en conséquence je vous recommande fortement à la considération de Son Excellence le Gouverneur en conseil.

Votre, etc.,

W. F. McCORD.

M. W. FALCONBRIDGE.

BUREAU DE L'INSPECTEUR ET SURINTENDANT DE POLICE,  
Québec, 1er octobre 1855.

Monsieur,—Je prends la liberté d'accuser la réception, samedi, de la requête incluse de M. William Falconbridge, constable de police dernièrement à mon service, et j'ai l'honneur d'exposer à son sujet :—

Que le pétitionnaire, qui avait été employé par mon prédécesseur comme l'un des deux constables alloués à l'inspecteur et surintendant de police, lors de ma nomination fut continué dans sa charge, et j'admets que je n'ai pas eu lieu de regretter de l'avoir gardé à mon service.

A cause de sa bonne conduite et de son intelligence je lui ai souvent permis, à mon grand inconvénient, de servir ailleurs et au loin, ce qui lui permettait de faire des bénéfices considérables, sans en souffrir aucune déduction de sa paie de chaque jour; et je regrette sincèrement sa présente infortune, tant pour lui-même que pour sa famille, mais il n'est pas en mon pouvoir d'améliorer son sort, et je suis bien peiné de voir qu'il ait permis à celui qui a rédigé sa requête de lui faire dire qu'il a été sommairement renvoyé de son emploi. Le certificat de son médecin et les autres papiers qui accompagnent sa requête, produits par lui-même, établissent le contraire. Il s'est senti malade en mars. Je laissai sa place vacante jusqu'au dix juin, et dans l'intervalle je lui fis parvenir son salaire. J'allai deux fois chez lui pour le voir, et durant l'espace des trois années qu'il a servi sous moi, il ne peut citer un mot ou un acte de ma part dont il aurait droit de se plaindre.

Il est de mon devoir, envers le gouvernement, le public et moi-même, de faire en sorte que la paie allouée aux deux constables à mon service soit affectée à

l'accomplissement efficace de leurs devoirs ; et j'ai actuellement deux constables de police, de la conduite desquels j'ai toutes les raisons, jusqu'à présent, d'être satisfait.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre très obéissant serviteur,

J. MAGUIRE,  
Insp. et Sur. de Police.

L'HON. G. E. CARTIER,  
Secrétaire Provincial.

(Copie.)

A Son Excellence Sir EDMUND WALKER HEAD, Baronnet, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en chef dans et pour les provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard, et Vice-Amiral d'icelles, etc., etc., etc.

Le mémoire de Robert Henry Russell, de la cité de Québec, écuyer, médecin et chirurgien, membre du collège royal de médecine de Londres, gradué du collège royal des médecins de l'université d'Edinburgh, l'un des gouverneurs du collège des médecins et chirurgiens du Canada-Est, et l'un des juges de paix du district de Québec,

REPRÉSENTE RESPECTUEUSEMENT,

Que votre mémorialiste, depuis plusieurs années, agit comme l'un des juges de paix de Sa Majesté la Reine, nommés pour maintenir la paix dans le district de Québec.

Que dans l'exécution des devoirs qui lui sont imposés en sa qualité de juge de paix, votre mémorialiste, en plusieurs occasions et sans aucune provocation de sa part, a été grossièrement insulté, même en administrant la justice sur le Banc, par John Maguire, écuyer, inspecteur et surintendant de police de la dite cité de Québec, comme on peut s'en convaincre par les détails qui en sont de record dans les minutes du comité nommé par la chambre d'assemblée de cette province, pour s'enquérir de la conduite du dit John Maguire, en sa qualité susdite, en conséquence des nombreuses requêtes présentées à la dite chambre d'assemblée par diverses personnes qui se plaignaient des actes et de la manière d'agir du dit John Maguire.

Que votre mémorialiste, dans l'accomplissement de son dit devoir officiel, dut envoyer en prison, pour subir plus tard un interrogatoire, une personne accusée de félonie, vu que dans le temps la preuve produite par la couronne n'était pas suffisante pour justifier l'emprisonnement final de la dite personne, et que les circonstances de l'affaire étaient telles que votre mémorialiste n'aurait pas été justifiable d'élargir le prisonnier. Votre mémorialiste étant saisi de l'affaire, il était de son devoir de s'en occuper, d'autant plus que par la loi aucun autre magistrat ne pouvait s'en mêler.

Que le temps pour lequel le prisonnier avait été détenu en prison, pour subir ensuite son interrogatoire, étant expiré, comme il était nécessaire que le dit prisonnier fut remandé de nouveau ou rendu à la liberté, l'avis ci-annexé fut, sur l'ordre des greffiers de la paix, adressé à votre mémorialiste, pour le prier de se

trouver à leur bureau à cette fin, et pour se conformer à cet avis, votre mémorialiste se rendit à leur dit bureau, et après avoir signé l'ordre ordinaire d'amener le prisonnier, qui avait été rédigé par l'un des greffiers du bureau, ce dernier le présenta à Michael Foy, l'un des constables de police qui se trouvait alors dans le bureau à ne rien faire, en lui enjoignant d'aller chercher le prisonnier immédiatement, vu que votre mémorialiste était un peu pressé. Foy, en recevant le papier, dit qu'il lui fallait aller trouver M. Maguire, pour lui demander s'il lui permettrait d'y aller; il se rendit en effet chez ce monsieur, et revint quelques moments après avec l'ordre dans sa main, en disant que M. Maguire ne voulait pas le lui permettre

Là-dessus, votre mémorialiste prit l'ordre et demanda à l'autre constable de police, nommé George Neilan, de se rendre avec le dit ordre à la prison. Neilan prit l'ordre en faisant la même observation, qu'il demanderait à M. Maguire la permission d'y aller, et étant entré dans le bureau de ce monsieur, il revint presque aussitôt en disant que M. Maguire lui avait donné ordre de ne pas y aller. Il n'y avait point d'autres hommes de police ou constables au bureau dans le moment. Votre mémorialiste entra alors dans le bureau de M. Maguire, où Foy était revenu, et donna l'ordre à Foy, en lui enjoignant de se rendre à la prison, à quoi Foy répondit qu'il ne le ferait pas. M. Maguire était alors présent et ordonna à votre mémorialiste de sortir du bureau, et ce, d'une manière offensante, violente et insultante, s'approchant en même temps dans une attitude menaçante et commanda à Foy de le mettre à la porte.

Que le dit John Maguire, écuyer, en engageant les dits deux constables, Foy et Neilan, à désobéir à l'ordre de votre mémorialiste, s'est rendu coupable d'un grossier oubli de son devoir, oubli qui tend à empêcher l'administration de la justice et à encourager l'insubordination des constables de police, et à faire mépriser la loi du pays.

Sur quoi votre mémorialiste, en se plaignant de la conduite du dit John Maguire dans la présente circonstance, et généralement de son comportement dans son bureau, prie humblement votre excellence de vouloir bien prendre la présente requête en votre considération, pour faire obtenir à votre mémorialiste telle réparation que votre excellence croirez qui lui est due.

Et votre mémorialiste ne cessera de prier.

Québec, 18 décembre 1855.

(Signé,)

R. H. RUSSELL, M.D.

GREFFE DE LA PAIX,  
Québec, 17 déc. 1854.

Le Dr. R. H. Russell voudra bien, dans le cours de l'après-midi, passer au greffe de la paix, pour élargir un prisonnier qu'il a fait emprisonner en octobre dernier.

(Signé,)

E. GLACKMEYER,  
Clerc.

R. H. RUSSELL, Ecuyer, J.P.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,  
Toronto, 29 décemb. 1855.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous envoyer ci-incluse copie d'une plainte, en date du 18 courant, que le Dr. R. H. Russell, de la cité de Québec, a portée contre vous, en votre qualité d'inspecteur et surintendant de police, et de vous demander telles explications ou remarques que vous pourriez désirer présenter à ce sujet, pour l'information et la considération de Son Excellence le Gouverneur Général.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) GEO. ET. CARTIER,

J. MAGUIRE, Ecuyer,  
Insp. et Sur. de Police,  
Québec.

Québec, 27 décembre 1855.

Monsieur,—J'ai à me plaindre à vous, pour la considération de Son Excellence le Gouverneur Général, de ce que ce matin, ayant pris mon siège sur le banc des magistrats, à la cour de police, et étant là et alors dans l'accomplissement de mon devoir comme l'un des juges de paix de Sa Majesté pour le district, j'ai été de nouveau grossièrement et publiquement insulté par M. Maguire, inspecteur et surintendant de police pour cette cité, lequel en présence des employés du département et d'un grand nombre de personnes, est venu à mon siège, et d'un ton de voix élevé et menaçant, m'a ordonné de laisser le Banc, en répétant plusieurs fois les mots : "Laissez le banc," et en ordonnant au greffier de la paix de ne pas appeler les causes devant moi. Il laissa alors la cour et revint, après un intervalle de quelques moments, encore plus irrité que la première fois, pour me traiter de nouveau de la même manière offensante.

Il est peut être à propos que je remarque ici que, laissant de côté le droit que je réclame, conjointement avec tous les autres magistrats de ce district, de prendre mon siège sur le banc quand il n'est pas occupé, j'ai dûment reçu ordre, comme vous le verrez par l'avis ci-inclus, de me trouver là ce jour même, pour passer les affaires du bureau, vu que c'était ma semaine. M. Maguire était absent lorsque je pris mon siège, vers dix heures et demie, à la sollicitation réitérée d'un membre du barreau qui était là à attendre pour passer ses causes qui avaient été fixées pour dix heures ; il n'est donc évidemment venu que dans le but de m'insulter ainsi publiquement, et pour faire une ces scènes scandaleuses si dérogatoires à l'administration de la justice, mais auxquelles il paraît se plaire beaucoup.

Depuis que j'ai laissé le Banc, M. Maguire n'a pas encore, à l'heure qu'il est, (une heure et demie,) pris place sur le Banc d'où il a voulu me chasser, M. Bardy ayant toujours été occupé à passer une affaire qu'il avait commencée à entendre après mon départ, et en présence de M. Maguire, qui ne s'en est aucunement mêlé. Je crois que ceci est suffisant pour faire comprendre quel est l'esprit qui l'anime dans cette affaire.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) R. H. RUSSELL, J. P.

BUREAU DU GREFFIER DE LA PAIX,  
 Québec, Samedi, 22 décemb. 1855.

Monsieur,—Nous prenons la liberté de vous notifier par les présentes, qu'en conformité de la 34<sup>me</sup> section de l'acte 34, Geo. III, chap. 6, votre service comme membre siégeant pour la semaine prochaine, conjointement avec Angus McDonald, écuyer, J. P., commencera lundi, le vingt-quatre, et finira samedi, le 29, ces deux jours inclus, pendant lequel temps vous êtes requis d'assister ponctuellement tous les jours.

Si les circonstances ne vous permettaient pas d'assister, nous vous prions de vouloir bien envoyer un autre juge de paix à votre place.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,  
 Vos obéissants serviteurs,

GREEN et DOUCET, G.P.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,  
 Toronto, 3 janvier 1856.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous envoyer ci-inclus une autre plainte que le Dr. R. H. Russell, de Québec, a portée contre vous, en votre qualité d'inspecteur et surintendant de police, et de vous demander de donner telles explications et faire telles remarques que vous trouverez nécessaires, relativement à cette plainte, pour l'information de Son Excellence le Gouverneur Général.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
 Votre très obéissant serviteur,

GEO. ET. CARTIER,  
 Secrétaire.

JOHN MAGUIRE, écuyer,  
 Insp. et Sur. de Police, Québec.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,  
 Toronto, 3 janvier 1856.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous informer que les deux plaintes que vous avez faites dernièrement contre l'inspecteur et surintendant de police à Québec, ont été communiquées à cet officier, et qu'il a reçu ordre en même temps de donner telles explications et faire telles remarques qu'il considérera nécessaires sur l'affaire, pour l'information de de Son Excellence le Gouverneur Général.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
 Votre très-obéissant serviteur,

GEO. ET. CARTIER,  
 Secrétaire.

R. H. RUSSELL, Ecuyer, M.D.,  
 Québec.



## BUREAU DE L'INSPECTEUR ET SURINTENDANT DE POLICE,

Québec, 7 janvier 1856.

Monsieur,—J'ai eu l'honneur de recevoir une copie du mémoire que le Dr. Robert Henry Russell a adressé à Son Excellence le Gouverneur Général. Je reçois en même temps votre lettre, par laquelle vous m'enjoignez de donner toutes les explications et faire toutes les remarques, au sujet du dit mémoire, que je trouverai à propos de faire pour l'information de Son Excellence.

En réponse, j'ai l'honneur d'exposer que le 17 ultimo, le Dr. Russell est venu au bureau de police, en cette cité, dans l'après-midi, et ayant donné ordre à l'un des greffiers de remplir un blanc pour amener de la prison une personne du nom d'Ann Coady, femme de William Burke, accusée de larcin, il enjoignit aux constables qui étaient de service dans la cour de police, d'aller chercher la prisonnière. Ils vinrent à moi et me demandèrent s'ils pouvaient y aller, et je leur répondis qu'ils ne pouvaient s'absenter. Le Dr. Russell est alors entré dans ma chambre privée, (où j'étais occupé avec l'un des constables,) en ouvrant la porte avec violence et en disant : "Je vous commande, monsieur, d'obéir à cet ordre," montrant un papier qu'il tenait dans sa main.

Je dis alors au Dr. Russell de sortir, et voyant qu'il s'y refusait et continuait à faire du bruit et à se servir d'un langage insultant, je me levai de mon siège et je dis au constable de l'éloigner.

Le Dr. Russell laissa alors la chambre sans qu'il y eut besoin de l'intervention du constable.

De pareilles scènes ne me sont nullement agréables ; le Dr. Russell qui les provoque doit, je le suppose, être capable d'en jouir. S'il n'était pas dans la commission de la paix, ou si, y étant, il était paisible, elles n'arriveraient point.

Le Dr. Russell savait très bien, en voulant contraindre les deux constables qui sont à mon service, et qui étaient en devoir dans la cour de police, à exécuter ses ordres, au lieu de commander celui des constables qui est particulièrement chargé des prisonniers et de leur transport, que ces deux constables ne pouvaient quitter la cour sans ma permission, et qu'ils sont de plus constamment occupés, durant les heures de bureau, à maintenir l'ordre dans la cour, (devoir important en tout temps, mais plus particulièrement lors des trop fréquentes visites du Dr. Russell), et à me présenter les citoyens qui viennent me voir pour affaires, à porter les papiers que j'envoie aux greffiers de la paix ou que ces derniers m'expédient, à exécuter enfin tels ordres et messages qui découlent de l'accomplissement efficace des devoirs du département.

Il savait aussi que la garde et le transport des prisonniers accusés d'offenses criminelles sont du ressort de la police de la cité, qui est sous la direction de son père, M. le grand constable Russell, et de M. le premier constable Downes et ses subalternes. Mais il voulait faire une scène, et s'il n'eut pu réussir à en susciter une il aurait été désappointé.

Le Dr. Russell dit dans son mémoire qu'il n'y avait là dans le temps aucun autre homme de police ou constable dans le bureau. C'est une erreur de sa part, car M. Downes, le premier constable, y était.

Le Dr. Russell dit qu'étant saisi de l'affaire, il était de son devoir de s'en occuper, d'autant plus que par la loi aucun autre magistrat ne pouvait s'en mêler. Ceci est du nouveau pour moi, mais comme il vient "d'un membre du collège royal des chirurgiens de Londres, gradué du collège royal des médecins de l'université d'Edinburgh, etc.," le principe, je suppose, doit être admis dans la jurisprudence du Canada, pour guider désormais tous les juges de paix de Sa Majesté.

Le Dr. Russell annexe à son mémoire un avis signé d'E. Glackemeyer, clerc, en date du 17 décembre 1855, lui enjoignant de venir au bureau de police pour élargir un prisonnier qu'il avait fait en octobre dernier. Il dit que cet étrange avis lui a été envoyé par ordre des greffiers de la paix; cela peut être, mais il a été écrit hors ma connaissance.

Comme cette affaire de Mme Burke, et quelques autres de date récente, sont d'assez bons spécimens de la manière dont M. Russell administre la justice, et sont assez bien calculés pour procurer à Son Excellence les moyens de juger de sa conduite, de son comportement et de son aptitude à remplir les devoirs d'un juge de paix, je pense qu'il n'est pas hors d'à propos d'entrer dans quelques détails, au risque d'être ennuyeux.

En référant aux documents annexés, sous les numéros 1, 2, 3, on verra que le 2 octobre dernier, Ann Coady, sur l'information de Mary Ann Robertson, fut incarcérée dans la prison commune de ce district, sur accusation de larcin, jusqu'au 8 du même mois, pour être alors traduite devant le Dr. Russell, ou tel autre juge ou juges de paix alors présents, et être traitée suivant la loi. On ne put jamais produire d'autre preuve que la première information, pour soutenir l'accusation de larcin portée contre la prisonnière, et on l'a gardée en prison depuis le 2 octobre jusqu'au 18 décembre, que le Dr. Russell l'a renvoyée de la plainte faute de preuve suffisante pour l'écrouer en attendant son procès.

Le mandat ci-joint d'amener de nouveau (n. 2), en date du 17 décembre, fait voir que le but du Dr. Russell n'était pas de faire venir la prisonnière pour l'élargir, mais bien pour la faire marcher de la prison au palais de justice et du palais de justice à la prison, sans autre but que celui de satisfaire sa malice ou sa propre ignorance, car ce jour-là il la renvoya encore en prison pour être examinée de nouveau le lendemain, 18. Eventuellement cette femme fut renvoyée de la plainte.

Son Excellence verra donc qu'en vertu du warrant du Dr. Russell, Ann Coady, femme de Wm. Burke, a été mise en prison le 20 octobre, et y est demeurée, en attendant son examen, jusqu'au 18 décembre, ce qui fait une période de deux mois et 16 jours, pour être ensuite jetée dans la rue en hiver. Cette femme peut être ou n'être pas de peu de réputation et sans protection, mais je n'ai jamais connu d'exemple d'une aussi grande tyrannie, sous une couleur d'autorité légale, comme dans ce cas.

J'ai depuis donné au gardien de la prison des instructions pour prévenir le retour d'un fait comme celui de la femme Burke.

Un acte passé dans la dernière session pour empêcher de faire courir indécemment les chevaux sur certains grands chemins, impose une pénalité n'excédant pas £5, et de pas moins de £1, contre toute personne qui fera courir ou conduira un cheval sur aucun des grands chemins à une distance de dix milles des cités de Québec et de Montréal et de la ville des Trois-Rivières, plus vite que le trot ordinaire.

La coutume de faire courir ou de conduire les chevaux avec une dangereuse vitesse sur les grands chemins près de Québec, était devenue une nuisance insupportable et avait été cause de plusieurs accidents sérieux. Quelques messieurs qui résident sur le chemin Ste. Foy, près de cette cité, vinrent me trouver et m'exprimèrent leur désir de voir la loi exécutée avec la fin de cet abus. L'un d'eux porta plainte devant moi contre un nommé Wm. Kirwin, charretier, qui avait enfreint la loi. Je délivrai une assignation contre Kirwin, qui comparut pour répondre à l'accusation, et l'offense ayant été bien prouvée, je le condamnai à une pénalité de 50s. et aux frais. Cette plainte étant la première qui était faite devant moi d'après les dispositions du nouvel acte, je pris occasion, en rendant jugement, de dire que le cas actuel aurait l'effet de faire connaître la loi, et que ceux qui désormais se rendraient coupables de cette offense, ne pourraient pas

prétendre qu'ils ignoraient les dispositions des statuts, et qu'ils seraient punis plus sévèrement. Plus tard, le 22 décembre, on surprit John Kirwin, (frère du défendeur dans la première cause,) et Robert James Hopper, qui faisaient trotter leurs chevaux sur l'un des grands chemins près de cette cité.

Robert Henry Russell, grand constable de police, père du Dr. Russell, porta plainte devant moi contre Kirwin et Hopper; là-dessus, je les sommai de comparaître devant moi pour répondre à la plainte le 27 décembre dernier, à dix heures du matin. Le Dr. Russell était à la cour, et aussitôt que la pendule eut sonné dix heures, il se rendit sur le banc et s'empara de mon siège. J'entrai dans la cour de police pour y siéger, et en voyant que le Dr. Russell occupait mon siège sur le banc, je lui demandai de me permettre de prendre mon siège et de disposer des affaires qui étaient devant la cour. Il refusa de le faire en demandant: "Y a-t-il quelque constable pour maintenir l'ordre." Je me retirai alors de la chambre d'audience et laissai le Dr. Russell en possession de mon siège sur le banc, plutôt que de causer du trouble dans la cour en présence du public. Il fit appeler les causes de Robert Henry Russell vs. John Kirwin, et de Robert Henry Russell vs. Robert James Hopper, et fixa l'instruction de ces causes au 29 décembre, à une heure de l'après-midi. Le 29, à l'heure fixée, les causes sont appelées, les défendeurs comparaissant par procureur et s'avouant coupables, il les condamne à payer chacun 20s. et les frais. La moitié de l'amende imposée par l'acte revient, dans tous les cas, à celui qui a donné l'information.

Ainsi, à l'extrême inconvenance du procédé du Dr. Russell à mon égard en cette occasion, il faut ajouter encore le fait extraordinaire qu'il siégea et agit comme juge dans ces deux causes, entre son père et les défendeurs. S'il eut rendu jugement en faveur des défendeurs, son père eut été obligé de payer tous les frais. En condamnant les défendeurs, son père a eu la moitié de l'amende.

Dans le mois de mars dernier, un soldat appartenant à l'un des régiments de la garnison de la cité, trouvant dans la rue un cheval attelé à une cariole sans maître, prit place dans la voiture et partit avec le cheval, dans le but, comme on peut le supposer, de le confier aux soins de quelqu'un. Ce cheval appartenait au Dr. Russell, qui, en voyant le soldat qui l'emmenait, l'attaqua et l'assaillit d'emblée. Le soldat partit, et le Dr. Russell s'imaginant qu'il était entré au corps-de-garde, à Hope Gate, s'y rendit et le demanda à la sentinelle. Le Dr. Russell veut entrer, mais il en est empêché par la sentinelle. Il se rend alors sur le marché, où il trouve le sergent Walsh et quelques autres constables appartenant à la police de la cité. Il les amène avec lui au corps-de-garde où la sentinelle était encore de service et ordonna à la police de l'arrêter, parce qu'il avait refusé de le laisser entrer au corps-de-garde à la recherche du soldat qui avait volé son cheval et sa cariole. Le sergent Walsh, comme de raison, refusa d'arrêter la sentinelle, et pour cela l'enragé docteur l'accabla de toutes sortes d'insultes et des épithètes qui lui sont ordinaires. Une foule se rassembla alors, et si la police eut, en cette circonstance, exécuté les ordres du Dr. Russell, les conséquences pouvaient devenir sérieuses.

Le Dr. Russell fait allusion aux plaintes portées contre moi et à l'évidence relative qu'il a donnée lui-même devant un comité. Il est vrai que le Dr. Russell et MM. Secretan, Cairns et autres dignes associés, ont fait des plaintes qui furent présentées sous forme de requêtes à l'assemblée législative, par quelques membres de la chambre qui n'avaient pas l'avantage de connaître ces messieurs. A ma réquisition, les pétitionnaires ont été renvoyés à un comité spécial, et je ne puis douter un instant que ces plaintes n'aient été très propres à mettre le comité en état de se former une opinion exacte sur le compte du Dr. Russell et de ses associés.

Je puis me protéger moi-même contre le Dr. Russell, mais sa conduite à l'égard des constables qui sont à mon service est intolérable. J'envoie ci-incluses deux lettres qui m'ont été adressées et dans lesquelles on se plaint de la conduite du Dr. Russell. Il a pris l'habitude de venir au bureau de police entre midi et une heure,

temps où je suis ordinairement absent, et dans ces visites on peut l'entendre parler de moi en se servant des épithètes les plus grossières, telles que "s—é canaille," etc.

La nomination du Dr. Russell à la magistrature a surpris tout le monde à Québec, et fut dans le temps le sujet des conversations de toute la ville. Sa conduite depuis n'a désappointé personne. Il est juge de paix depuis trois ou quatre ans, comme il le dit dans son mémoire ; cela ne fait que prouver aux citoyens de Québec qu'il est possible à un homme d'être juge de paix sans être ni plus respectable ni plus paisible citoyen.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre très obéissant serviteur,

J. MAGUIRE,  
Insp. et Sur. de Police.

L'HON. GEO. ET. CARTIER,  
Secrétaire Provincial.

Québec, 13 juillet 1855.

Monsieur,—Vers une heure, le Dr. Russell est venu au bureau de police et m'a ordonné de laisser ma place et de passer en dehors de la balustrade ; je lui ai répondu avec politesse que j'étais de service et à mon poste ; là-dessus, il m'a insulté, et appelant les constables Baker et Courtney, de la police de la cité, il leur commanda de me mettre à la porte.

Les voyant s'avancer tous deux pour exécuter ses ordres, je pris le parti de me retirer, préférant obéir plutôt que de faire de la résistance ou de causer du trouble en votre absence. Maintenant, je vous fais rapport de ce qui s'est passé, et j'espère que vous me protégerez contre la violence du Dr. Russell.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) GEORGE NEILAN,  
Constable.

JOHN MAGUIRE, écuyer,  
I. et S. de police, Québec.

Québec, 27 décembre 1855.

Monsieur,—Je prends la liberté de faire rapport de ce qui s'est passé aujourd'hui au bureau de police. Vers une heure de l'après-midi, étant à mon poste, je remplissais les devoirs de ma charge, lorsque R. H. Russell, écuyer, J. P., est venu demander à M. Duchesnay de lui remplir un blanc imprimé. J'étais alors debout près de la boîte aux témoins ; le Dr. Russell se lève en colère et m'ordonne de sortir ; je lui répliquai que c'était ma place et que j'étais en devoir ; mais prenant place sur le banc, il commanda au sous-constable Caron, un des hommes de la police de la cité, de me saisir et de me mettre hors de la cour ; l'homme de police s'est approché, mais il ne m'a rien fait. Tout de suite, il ordonne à Murphy, de la police secrète, de me mettre hors de la cour ; Murphy s'est avancé pour exécuter ses ordres, et s'adressant à moi, il me de sortir. Je répondis que j'étais à ma place et à mon devoir, et que je ne sortirais pas du bureau de police.

Murphy ne me toucha pas, mais il se tint à mes côtés, et malgré l'ordre réitéré du Dr. Russell de me mettre dehors, il se contenta de n'en rien faire.

M. Russell me dit que j'étais un espion et que je n'étais là que pour espionner. Je lui répondis que je n'étais pas un espion, que mon caractère était bien connu des habitants respectables de Québec.

J'espère que vous me protégerez contre les attaques répétées et la conduite outrageante du Dr. Russell dans le bureau de police, quand je suis à mon devoir. Je vous fais part de cette affaire, dans l'espoir que vous en donnerez connaissance à qui de droit et que vous y ferez remédier.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,)

GEORGE NEILAN,  
Constable.

JOHN MAGUIRE, écuyer,  
Insp. et Sur. de Police, Québec.

PROVINCE DU CANADA, }  
District de Québec, } A TOUS et chacuns les constables ou autres offi-  
Cité de Québec. } ciers de paix dans le dit district de Québec, et  
dit district de Québec. } au gardien de la prison commune de la dite cité et du

Attendu qu'Ann Coady, femme de William Burke, ci-devant de la paroisse de Notre-Dame de Lévi, dans le dit district, a été accusée devant moi, Robert Henry Russell, l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district de Québec, d'avoir, elle, la dite Ann Coady, le vingt-troisième jour de septembre dernier, en la paroisse de Notre-Dame de Lévi, dans le dit district, félonieusement volé, pris et emporté un chapeau de soie brun, de la valeur de dix chelins, une paire de bottines de prunelle, de la valeur de dix chelins, et un châle de plaid, de la valeur de cinq chelins, argent courant du Canada, des biens meubles et effets de Mary Ann Robertson, femme de John Parker Atkinson, et qu'il me paraît nécessaire de mander de nouveau la dite Ann Coady.

Les présentes sont en conséquence pour vous commander, à vous, les dits constables ou officiers de paix, ou aucun de vous, de conduire immédiatement la dite Ann Coady à la prison commune de la dite cité de Québec, dans le dit district, et là de la livrer au gardien d'icelle avec le présent ordre. Et par les présentes, je vous commande, à vous le dit gardien, de recevoir la dite Ann Coady sous votre garde, en la dite prison commune, et là de la garder avec soin jusqu'au dix-huitième jour de décembre courant, auquel jour je vous commande par les présentes de l'amener au palais de justice, dans la dite cité de Québec, dans le district susdit, à dix heures de l'avant midi du même jour, devant moi ou tout autre juge ou juges de paix pour le dit district, qui pourront être là, pour répondre de nouveau à la dite accusation et être de nouveau traitée suivant la loi, à moins qu'ordre vous soit donné au contraire dans l'intervalle.

Donné sous mon seing et sceau, ce dix-septième jour de décembre de l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-cinq, dans la dite cité de Québec, dans le district susdit.

(Signé,)

R. H. RUSSELL, J. P. [L.S.]

(Vraie copie.)

(Signé,)

J. MACLARAN,  
Geolier.

PROVINCE DU CANADA, }  
 District de Québec, }  
 Cité de Québec. } **A** TOUS et chacun les constables, ou autres officiers  
 de paix, dans le dit district de Québec, et au gar-  
 dien de la prison commune de la dite cité de Québec,  
 dans le district de Québec.

Attendu qu'Ann Coady, de la paroisse de Notre-Dame de Lévi, femme de William Burke, dans le dit district de Québec, a été accusée devant moi, l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district de Québec, d'avoir, elle, la dite Ann Coady, le vingt-troisième jour de septembre dernier, en la paroisse de Notre-Dame de Lévi, dans le dit district, félonieusement volé, pris et emporté un chapeau de soie brun, de la valeur de dix chelins, une paire de bottines de prunelle, de la valeur de dix chelins, et un châle de plaid, de la valeur de cinq chelins, argent courant du Canada, des biens meubles et effets de Mary Ann Robertson, femme de John Parker Atkinson, et qu'il me paraît nécessaire de mander de nouveau la dite Ann Coady.

Les présentes sont en conséquence pour vous commander, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou aucun de vous, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement la dite Ann Coady à la prison commune de la dite cité de Québec, dans le dit district, et là de la livrer au gardien d'icelle avec le présent warrant. Et par les présentes, je votis commande, vous, le dit gardien, de recevoir la dite Ann Coady sous votre garde, dans la dite prison commune, et là, de la garder en sûreté jusqu'au huitième jour d'octobre courant, auquel jour je vous commande par les présentes de l'amener au palais de justice, dans la dite cité de Québec, dans le district susdit, à dix heures de l'avant midi du même jour, devant moi, ou devant tout autre juge ou juges de paix pour le dit district, qui pourront se trouver là et alors, pour répondre de nouveau à la dite accusation, et être de nouveau traités suivant la loi, à moins qu'ordre ne vous soit donné au contraire dans l'intervalle.

Donné sous mon seing et sceau, ce deuxième jour d'octobre de l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-cinq, en la dite cité de Québec, dans le district susdit.

(Signé,) R. H. RUSSELL, J. P. [L.S.]

(Vraie copie.)

(Signé,) J. MACLAREN,  
 Geolier.

#### GREFFE DE LA PAIX.

PROVINCE DU CANADA, }  
 District de Québec. } **A** U gardien de la prison commune et de la maison  
 de correction du dit district :

Envoyez-moi la personne d'Ann Coady, femme de William Burke, qui est maintenant sous votre garde dans la dite prison, pour lui faire subir un interrogatoire.

Et pour ce faire le présent vous vaudra l'ordre nécessaire.

(Signé,) R. H. RUSSELL.

Québec, ce 18me jour de décembre 1855.

(Vrais copie.)

(Signé,) J. MACLAREN,  
 Geolier.

Québec, 9 janvier 1856.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser la réception aujourd'hui de votre lettre datée le 3 du courant, par laquelle vous m'informez "que les deux plaintes que j'ai faites dernièrement contre l'inspecteur et surintendant de police à Québec, ont été communiquées à cet officier, et qu'il a reçu ordre en même temps de donner telles explications ou de faire telles remarques qu'il considérera nécessaires en l'affaire, pour l'information de Son Excellence le Gouverneur Général," et de vous prier de me faire la faveur de soumettre mon humble demande à Son Excellence, qu'il lui plaise vous ordonner de me faire parvenir une copie du rapport que M. Maguire a fait ou pourra faire à Son Excellence, dans le grand désir que j'ai, vu que je connais si bien les moyens qu'il emploie ordinairement pour se disculper des accusations portées contre lui, d'avoir l'occasion, avant que l'on décide sur ma plainte, de mettre sous les yeux de Son Excellence les explications et observations que je croirai nécessaire de faire, relativement aux assertions de M. Maguire, pour faire ressortir la vérité.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) R. H. RUSSELL, J.P.

L'Hon. G. E. CARTIER,  
Secrétaire Provincial.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,  
Toronto, 19 janvier 1855.

Monsieur,—Son Excellence le Gouverneur Général ayant pris en considération la réponse de l'inspecteur et surintendant de police de Québec, au sujet des plaintes faites contre lui dans votre mémorial du 18 décembre dernier, j'ai reçu ordre de Son Excellence de vous demander des explications, relativement aux plaintes suivantes que M. Maguire formule contre vous dans sa réponse :

1o. Que le 2 d'octobre dernier, une personne nommée Ann Coady, épouse de William Burke, ayant été accusée par une nommée Mary Ann Robertson de lui avoir volé des articles de vêtement de la valeur de 25s., a été par vous écrouée dans la prison commune de Québec, où, en vertu de mandats d'amener de nouveau, émanés par vous elle est restée emprisonnée, pour subir un nouvel interrogatoire, jusqu'au 18me jour de décembre dernier, c'est à dire pendant deux mois et seize jours, bien qu'aucune preuve autre que la plainte première n'ait été produite à l'appui de la dite accusation, et qu'alors la dite Ann Coady fut jetée dans la rue au milieu de l'hiver.

2o. Que Robert Henry Russell, votre père, ayant porté plainte devant l'inspecteur de police contre John Kirwin et Robert James Hopper, pour avoir couru leurs chevaux sur le grand chemin, en contravention à l'acte 18 Vic., chap. 93, ce dernier les assigna pour le 27 décembre dernier, à dix heures de l'avant midi ; qu'à dix heures sonnant vous vous êtes placé sur le banc des magistrats, à l'exclusion de l'inspecteur de police, qui avait assigné les parties devant lui, et que, lorsque ce dernier vous demanda de lui permettre de prendre le fauteuil et de procéder aux affaires de la cour, vous avez refusé en vous écriant : "Est-ce qu'il n'y a pas de constable pour maintenir l'ordre ?" Qu'après que M. Maguire se fut retiré, vous fîtes appeler les causes, et les avez fixées au 29 décembre ; qu'au jour fixé vous avez entendu les parties et avez condamné les défendeurs à 20s. chacun, avec les dépens, ayant ainsi agi comme juge dans des causes où votre père était

partie, et dans lesquelles la moitié de l'amende imposée lui revenait, tandis qu'il aurait été responsable des frais si les plaintes eussent été renvoyées.

30. Que dans le mois de mars dernier, un soldat d'un des régiments stationnés à Québec ayant trouvé dans la rue un cheval attelé à une cariole et sans maître, il est monté dans la voiture pour emmener le cheval, dans l'intention, est-il dit, de le mettre sous les soins de quelque personne ; que ce cheval vous appartenait, et voyant le soldat qui l'emmenait, vous l'avez immédiatement attaqué et assailli. Que le soldat s'étant sauvé, vous, supposant qu'il s'était réfugié au corps-de-garde, vous avez essayé d'y entrer, malgré la sentinelle qui vous en empêcha ; que voyant cela, vous êtes allé quérir le sergent Walsh et quelques hommes de police pour les amener au corps-de-garde, et vous leur avez commandé d'arrêter la sentinelle qui était encore là, parce qu'elle vous avait refusé l'entrée du corps-de-garde, pour y chercher le soldat que vous disiez avoir volé votre cheval avec votre cariole, et que sur le refus du sergent Walsh d'arrêter la sentinelle, vous l'avez sévèrement réprimandé.

Je vous prie de vouloir bien répondre le plus tôt possible à la présente communication.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre très obéissant serviteur,

GEO. ET. CARTIER,  
Secrétaire.

R. H. RUSSELL, Ecuyer, J. P.,  
Québec.

BUREAU DE L'INSPECTEUR ET SURINTENDANT DE POLICE,  
Québec, 15 janvier 1856.

Monsieur,—J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre du 3 courant, qui me demande, pour l'information de Son Excellence le Gouverneur Général, de produire telles remarques que je croirai nécessaire de faire, relativement à la lettre du Dr. Russell du 27 décembre, dont j'ai reçu aussi copie.

Dans ma réponse au mémoire du Dr. Russell, du 18 décembre, adressé à Son Excellence, j'ai pris occasion de faire remarquer les circonstances qui ont donné lieu aux plaintes actuelles du Dr. Russell.

Le 27 décembre, à neuf heures et demie, A. M., je pris mon siège sur le Banc pour disposer des personnes accusées de débauche qui avaient été arrêtées la nuit précédente.

Après avoir fait cette besogne, vu qu'il n'était pas encore dix heures, A. M., je me retirai dans ma chambre, où je demurai en attendant l'heure fixée pour l'audition d'autres causes, telles que pour pénalités, assauts et batteries, etc., etc.

A dix heures, je retournai à la cour procéder aux affaires, et trouvant le Dr. Russell à mon siège sur le Banc, je lui demandai permission de le reprendre.

Sans répondre directement à cette demande et de manière que je pusse le comprendre, le Dr. Russell ordonna au greffier d'appeler les causes. Je dis alors à M. Doucet, un des greffiers de la paix qui agissait comme greffier de la cour : "N'appellez pas les causes contre Kirwin et Hopper avant que le Dr. Russell ait quitté le Banc." Le Dr. Russell s'écria alors : "Est-ce qu'il y a ici un constable pour maintenir l'ordre ?" Voyant qu'il voulait causer du trouble et ne voulant pas lui en donner l'occasion, je le laissai en possession de mon siège, et j'allai dans la salle voisine où deux jeunes gens du nom de Joseph Turcotte et Augustin Gagnon étaient sous garde, sur accusation d'avoir fait circuler de la fausse monnaie.



Environ quinze minutes après, M. Langevin, un membre du barreau, vint me demander d'entendre une cause pour assaut et batterie, dans laquelle il était l'avocat d'une des parties. Je me rendis en cour avec ce monsieur, et trouvant mon fauteuil inoccupé, je me plaçai sur le banc. Je fis appeler les causes, et les parties étant prêtes à procéder, je demandai au Dr. Bardy, qui se tenait près du banc, s'il voulait entendre les causes, vu que j'étais alors occupé à m'enquérir de l'accusation portée contre les deux jeunes gens plus haut nommés, et qui étaient sous garde dans la salle voisine. Le Dr. Bardy y consentit, et je retournai dans la salle voisine, où étaient les deux prisonniers, pour m'enquérir de l'accusation. Quand je revins en cour, à la requisition de M. Langevin, et après que j'eus pris mon siège sur le banc, je demandai au greffier ce qu'on avait fait des causes de la corporation et de celles de Hopper et de Kirwin. Ces deux poursuites étaient pour amendes, et R. H. Russell, grand constable de police, le père du Dr. Russell, était la partie plaignante. Le greffier répondit que les causes de la corporation avaient été remises au jeudi suivant, et celles de Russell *vs.* Kirwin et Hopper, fixées à l'audition pour le samedi suivant, à une heure, p. m. Je n'ai pas vu le Dr. Russell lorsque je retournai en cour, et je ne fis aucune allusion ni à lui ni à ce qui le concernait. Voilà exactement, autant que je puis me le rappeler, ce qui s'est passé en cette occasion.

Je prends la liberté de vous renvoyer aux lettres ci-incluses de F. X. Langevin, écuyer, avocat, et de P. A. Doucet, écuyer, un des greffiers de la paix.

Le Dr. Russell est dans l'erreur quand il dit que c'est sur un ton élevé et menaçant que je me suis adressé à lui, en le voyant sur mon siège, car je savais qu'il s'en était emparé dans le but de provoquer une altercation avec moi. Je lui parlai sur un ton si bas que les personnes qui étaient le plus près du banc, et avec lesquelles j'ai eu depuis occasion de parler à ce sujet, n'ont pu entendre ce que j'ai dit au Dr. Russell pour l'engager à quitter mon siège. Je me conduisis de cette manière afin d'éviter tout trouble ou bruit, et voyant qu'il ne voulait pas me rendre mon siège paisiblement, je le lui laissai.

Le Dr. Russell dit : " depuis que j'ai quitté le banc, M. Maguire n'a pas encore, à l'heure qu'il est (une heure et demie, p. m.), pris place sur le banc, d'où il a voulu me chasser." C'est encore faux ; le Dr. Russell n'est pas demeuré plus de quinze minutes sur le banc, le temps seulement qu'il a fallu pour appeler les causes de son père et celles de la corporation. Je pris alors mon siège sur le banc pour entendre la cause de M. Langevin ; mais à ma requisition, cette cause fut entendue par le Dr. Bardy, vu que j'avais à m'occuper d'une autre affaire dans la salle voisine.

Le Dr. Russell dit que M. Maguire dit était absent lorsque, vers dix heures et demie, je pris mon siège, à la sollicitation réitérée d'un membre du barreau qui était là à attendre pour passer ses causes qui avaient été fixées pour dix heures, etc. Autre fausseté. Non seulement j'étais présent alors, mais j'avais présidé la cour pour entendre les personnes accusées de désordre, et je m'étais retiré dans ma chambre en attendant dix heures, temps auquel les autres causes devant la cour devaient être entendues.

Il est bien probable qu'un membre du barreau ait pu s'adresser au Dr. Russell. C'est celui dont il est question dans la lettre de M. Doucet. Certains membres du barreau se sont adressés au Dr. Russell plusieurs fois déjà pour l'engager à exercer les fonctions judiciaires.

Ce membre du barreau qui a demandé au Dr. Russell d'entendre les causes dans lesquelles le père du Dr. Russell était partie, et qui, le 27 décembre, lorsque les causes furent appelées pour la première fois, agissait, suivant la lettre de M. Doucet, en l'absence de MM. Lelièvre et Angers, pour la partie plaignante, a comparu lors du procès, le 29, pour les défendeurs, et a plaidé qu'ils étaient cou-

pables. Cette demande d'un membre du barreau au Dr. Russell est des plus significatives, et je comprends parfaitement ce qu'elle veut dire. Jamais un membre du barreau ne lui a demandé d'agir dans aucune cause, excepté dans le but d'obtenir de lui quelque concession en matière de droit, ce qui n'aurait pu avoir lieu avec un magistrat intelligent et honnête.

Le Dr. Russell dit, faisant allusion à moi, "il n'est donc évidemment venu que dans le but de m'insulter ainsi publiquement, et pour faire une de ces scènes scandaleuses si dérogatoires à l'administration de la justice, mais auxquelles il paraît se plaire beaucoup."

Le Dr. Russell doit admettre qu'il était de mon devoir de présider aux sessions hebdomadaires qui se tenaient le jour en question, et si je me plais à insulter le monde, il est singulier que parmi tout le corps des magistrats il soit la seule victime d'une aussi étrange disposition.

Je dois dire, en explication, que le banc de la cour de police n'est pas bien grand, et qu'on ne peut y mettre que deux sièges. Le fauteuil que j'occupe y reste toujours, et le constable de service en met un autre lorsque les affaires exigent la présence d'un second magistrat. Ce fait est très bien connu du Dr. Russell, car il visite le bureau de police trois ou quatre fois par semaine. Il n'y avait pas d'autre fauteuil sur le banc lorsqu'il prit le mien, et la présence d'un second magistrat n'était pas non plus nécessaire pour les causes de Kirwin et Hopper, qui devaient être entendues les premières, et dans tous les cas, il était illégal et immoral pour le Dr. Russell d'entendre ces causes.

L'avis auquel le Dr. Russell fait allusion dans sa lettre est semblable à la formule que j'inclus ici, et que j'ai soin de faire signifier tous les samedis à deux juges de paix de Québec, afin d'assurer, pour la semaine suivante, la présence d'un second magistrat, pour les procès qui requièrent la présence de deux juges de paix. Cet appel aux magistrats se fait à tour de rôle, de manière que l'assistance de chaque juge de paix n'est requise que deux fois par année. Quelquefois ils assistent et quelquefois ils n'assistent pas ; mais à leur défaut, lorsqu'il faut un second magistrat, on en envoie quérir un.

Un acte a été passé durant la dernière session du parlement provincial pour empêcher les courses immodérées sur les chemins qui conduisent à Québec, à une distance de dix milles de la cité, coutume qui était devenue incommode et dangereuse pour le public. Vers le dix décembre dernier, un accident déplorable eut lieu sur le chemin Ste. Foye, par suite de cette coutume : un jeune garçon qui s'en revenait de l'école fut renversé, et sévèrement sinon fatalement estropié par un cheval que l'on menait à toutes jambes.

Après ce pénible accident, ou vers le 15 décembre, une députation de messieurs qui résident sur le chemin Ste. Foye vint me trouver pour me demander de donner effet à la loi récemment passée pour mettre fin à une coutume aussi dangereuse pour la vie des citoyens. Je partageai de grand cœur les vues exprimées par ces messieurs, et je les assurai que la loi serait mise à exécution.

Le statut impose une amende de pas moins de vingt chelins ni de plus de cinq louis, avec les dépens, pour chaque offense, et la moitié de l'amende retournée à la partie plaignante.

Un des messieurs qui composaient la députation déposa de suite devant moi contre un nommé William Kirwin, pour infraction à la loi en question. J'émis une sommation pour le faire comparaître et répondre à l'accusation, et le procès eut lieu le 22 décembre. M. Duggan agissait pour la défense. L'offense fut clairement établie par la preuve, et je condamnai le défendeur à une amende de cinquante chelins, avec les dépens. En rendant ce jugement, je pris occasion de dire que, vu que cette cause était la première qui se présentait sous une loi récente qui n'avait peut-être pas eu toute la publicité nécessaire, je limiterais l'amende à la somme modifiée ci-dessus mentionnée, mais qu'à l'avenir les contrevenants

seraient plus sévèrement punis en vertu de cette loi, attendu que j'étais déterminé à mettre fin à une coutume devenue aussi dangereuse.

Le même jour, le 22 décembre, une infraction à la loi eut lieu avec connaissance de cause. John Kirwin, frère du défendeur dans la cause précédente, et un nommé Robert James Hopper furent surpris à faire une course au trot sur l'un des grands chemins qui conduisent à la cité. Le 24 du même mois, M. Robert Henry Russell, le chef de police, déposa devant moi contre ces personnes, en les accusant de cette contravention. Je sortis des sommations pour les faire comparaître devant moi le 23, à dix heures, a. m. C'est ce jour-là qu'étant entré en cour pour entendre ces causes et pour disposer des autres affaires qu'il pouvait y avoir devant elle que j'en fus empêché par le Dr. Russell.

Est-ce que le Dr. Russell aurait pris l'avis qui lui a été signifié par le greffier de la paix pour une autorisation en vertu de laquelle il pouvait, avec un empressement déplacé, avant même que le greffier eût pris son siège, s'emparer de mon fauteuil pour m'empêcher de remplir mon devoir envers le public et de conduire les affaires qui étaient devant la cour, ou bien pour montrer la turpitude sans exemple d'un juge qui siégeait dans des causes où son père avait un intérêt direct et pécuniaire, dans n'importe quel sens elles seraient décidées, puisqu'étant le plaignant il était responsable des frais dans le cas du renvoi de la plainte, et avait droit à une moitié de l'amende imposée dans le cas d'une condamnation.

Telles sont les remarques que j'ai cru devoir faire en réponse à la lettre du Dr. Russell, du 27 ultimo, et l'on peut voir à présent jusqu'à quel point sa conduite a dû lasser ma patience.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre très obéissant serviteur,

J. MAGUIRE,  
Insp. et Sur. de Police.

L'HON. GEO. ET. CARTIER,  
Secrétaire Provincial.

Québec, 11 janvier 1856.

Cher monsieur,—J'accuse réception de votre lettre du 9 du courant, par laquelle vous me priez de vous dire si la mention que vous y faites de ce qui s'est passé le 27 ultimo est correcte, ou sinon, en quoi elle diffère de ce qui a eu lieu. En réponse, je prends la liberté de vous faire part de ce que j'ai vu et entendu ce jour là. Le 27 du mois dernier, je suis entré au greffe de la paix quelques minutes après dix heures, a. m., et je vis le Dr. Russell sur le banc des magistrats. M. Duggan, qui agissait pour MM. Lelièvre et Angers, avocats de la poursuite intentée sur la déposition de Henry Russell contre John Kirwin et Robert James Hopper, me demanda d'appeler les causes. Je ne le fis pas tout de suite, et vous êtes alors entré et vous vous mîtes à parler au Dr. Russell pour lui faire quitter le banc; mais je ne pus entendre distinctement les expressions dont vous vous êtes servi. M. Duggan ainsi que le Dr. Russell ayant insisté que j'appelasse les causes, vous m'avez dit de ne pas les appeler. Le Dr. Russell appela ensuite un constable pour faire maintenir l'ordre, et je crois que vous avez quitté la salle, soit immédiatement ou peu après. Les causes furent ensuite appelées, M. Duggan fit la preuve que la plainte et les sommations avaient été signifiées aux défendeurs, et l'audition des causes fut fixée au samedi suivant, à une heure de l'après-midi. Après cela, le Dr. Russell demanda au Dr. Bardy de monter sur le banc, ce qu'il fit, et les causes de la session hebdomadaire furent appelées en leur présence et continuées jusqu'au jeudi suivant. Les Drs. Russell et Bardy ayant quitté le banc, M. Maguire vint et s'y plaça quelques minutes après.

Tout à vous,  
(Signé),

P. A. DOUCET.

JOHN MAGUIRE, écuyer.

Québec, 12 janvier 1856.

Monsieur,—J'ai reçu votre note du 10 courant, et voici ce que j'ai remarqué à la cour le 27 décembre dernier.

A dix heures j'étais là pour une de mes causes qui avait été fixée à la preuve pour ce jour-là. Je vis alors le Dr. Russell prendre place sur le banc, puis un instant après, je vous vis entrer pour y monter aussi, je pense, et au même temps je vous vis parler au Dr. Russell, et par ses gestes et ses paroles, je compris qu'il voulait rester sur le banc; il y est resté après un échange de quelques paroles entre vous deux. Je vous vis retourner dans votre chambre. Les causes furent alors appelées sous la présidence du Dr. Russell, puis il partit avant que ma cause fut appelée. Là-dessus, j'allai vous demander de venir prendre votre siège sur le banc pour entendre ma cause. Vous êtes monté sur le banc et je fis la preuve dans ma cause. Voilà ce qui s'est passé en ma présence le jour en question, et je me le rappelle parfaitement.

J'ai l'honneur, etc.,

F. X. LANGEVIN,

Avocat.

J. MAGUIRE, J. P.,  
Québec.

GREFFE DE LA PAIX,

Québec, Samedi, le            jour            185 .

Monsieur,—Nous prenons la liberté de vous notifier par les présentes, qu'en conformité de la 34<sup>me</sup> section de l'acte 34 Geo. III, chap. 6, que votre temps de service comme magistrat siégeant pour la semaine prochaine, conjointement avec écuyer, J. P., commencera lundi, le

et finira samedi prochain, le            ces deux jours compris, pendant lequel temps vous êtes requis d'assister ponctuellement tous les jours. Si les circonstances ne vous permettaient pas d'assister vous-même, nous prenons la liberté de vous prier d'envoyer un autre juge de paix à votre place.

Nous avons, etc.,

GREEN et DOUCET,

Greffiers de la Paix.

A            Ecuyer, J.P.,  
                 Québec.

Québec, 25 janvier 1856.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée du 19 courant, par laquelle vous me demandez des explications relativement à certaines plaintes portées contre moi par M. Maguire, inspecteur et surintendant de police de Québec, et de vous informer que depuis je me suis beaucoup occupé à préparer ma réponse, que je vous ferai parvenir aussitôt que j'aurai pu la terminer.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,)

R. H. RUSSELL, J. P.

L'Hon. GEO. ET. CARTIER,  
Etc., etc., etc.

Québec, 2 février 1856.

Monsieur,—Pour obéir aux ordres de son excellence le gouverneur général, contenus dans votre lettre du 19 ultimo, j'ai l'honneur de vous transmettre les explications suivantes, relativement à certaines accusations portées contre moi par M. Maguire, l'inspecteur et surintendant de police pour la cité de Québec, dans la réponse donnée par cet officier aux plaintes que j'ai faites contre lui.

Premièrement. Les circonstances qui ont accompagné l'affaire d'Ann Coady, sont comme suit :—Le 2 octobre dernier, me trouvant au bureau de police, l'un des employés de ce département me demanda d'apposer ma signature à un warrant d'emprisonnement pour examen ultérieur, dont le document ci-joint, marqué A, est une vraie copie, et qui n'était rien autre chose qu'un ordre au gardien de la prison commune de ce district de garder la dite Ann Coady dans la dite prison dans la cité de Québec, dans le susdit district, à dix heures de l'avant midi du même jour, pardevant moi ou pardevant tout juge ou juges de paix pour le dit district qui pourraient se trouver là, pour répondre ultérieurement à l'accusation portée contre elle. Le 8 octobre ne tombant point dans ma semaine, et comme il est bien entendu et que c'est la coutume que les magistrats ne sont tenus d'assister au bureau de police que durant leurs semaines, à moins qu'ils ne reçoivent à cet effet un avis des greffiers de la paix, et n'ayant pris aucune note du warrant d'emprisonnement d'Ann Coady, ce qu'aucun de nous n'a coutume de faire, comptant toujours sur l'avis que nous recevons quand notre présence est requise, et comme ce n'était pas d'ailleurs ma semaine, je ne m'occupai plus d'elle, croyant que son affaire avait été discontinuée, et que, comme je n'avais reçu aucune injonction à ce sujet, les greffiers de la paix, ou quelque autre magistrat, l'avait libérée, comme cela se fait souvent dans ce bureau, bien que la pratique n'en soit peut être pas strictement légale. L'affaire en resta là jusqu'au 17 décembre dernier, ou à peu près, quand, à ma grande surprise, je reçus l'avis que j'ai transmis avec mon mémoire à Son Excellence, le 18 décembre dernier, par lequel on requerrait ma présence au bureau de police pour l'affaire d'Ann Coady, apprenant par là pour la première fois que cette femme, pour laquelle M. Maguire trouve à propos d'avoir tant de sympathie, et qu'il a lui-même déjà fait emprisonner pas moins de dix fois, la privant par là de sa liberté pour une période de dix mois et demi, avait été, à mon insu, et sans participation ni autorisation de ma part, détenue en prison pendant deux mois et seize jours; et afin de la rendre à la liberté, je ne manquai pas de me rendre au bureau, où je signalai le warrant dont le document marqué B, transmis ci-joint, est une vraie copie, par lequel je donnais ordre de l'amener le jour suivant. J'assistai encore à la cour le jour en dernier lieu mentionné, et voyant que les greffiers de la paix n'avaient pas d'autres preuves à produire contre la prisonnière, je l'admis à caution et l'élargis; et c'est dans le but de la faire amener au bureau de police que j'émis l'ordre dont le document marqué C, transmis ci-joint, est une vraie copie. C'est l'ordre daté du 17 décembre dernier, marqué R, que je présentai aux constables Foy et Neilan, n'y en ayant pas d'autres de présents dans le temps, et que M. Maguire leur défendit d'exécuter, se faisant l'auteur de cette scène extraordinaire qui a été le sujet de ma première plainte contre lui.

Les warrants A, B, C, Q et R, sont les seuls que j'aie jamais signés dans l'affaire d'Ann Coady, et en parcourant le warrant A, Son excellence verra que l'accusation portée contre moi par M. Maguire, d'avoir détenu Ann Coady en prison jusqu'au 18 décembre dernier, pour lui faire subir son interrogatoire plus tard, en vertu d'un warrant émis par moi, est absolument fausse et non fondée en fait, en autant que mon warrant du 2 octobre dernier n'autorisait sa détention que jusqu'au 8 du même mois, et ce jour arrivé il était du devoir du gardien de la

prison de l'amener au bureau de police, d'où il n'avait aucun droit de la ramener sans être autorisé légalement à le faire. Cette autorisation ne lui fut jamais donnée, et il n'avait aucun droit de la détenir en prison depuis le 8 octobre dernier jusqu'au 17 décembre. Sa détention, en conséquence, durant cette dernière période, était illégale et sans autorisation, et il est évident que s'il y a quelqu'un à blâmer dans l'affaire, c'est M. Maguire, dont le devoir, comme premier employé salarié du département de la police, est d'examiner de temps en temps les divers papiers de record de son bureau, pour s'assurer d'une manière certaine quelles sont les personnes qui sont détenues en prison en attendant leur examen, et d'émaner les ordres nécessaires pour les faire amener et faire comparaître les témoins en temps et lieu, ainsi que pour avertir les magistrats qui doivent s'occuper de ces affaires de se trouver à la cour.

L'assertion de M. Maguire "que la dite Ann Coady fut alors jetée dans la rue au milieu de l'hiver," est, ainsi qu'elle l'établit elle-même dans le document marqué L, également fausse, et n'a été hasardée avec cette bassesse rusée qui caractérise si bien l'homme, que dans l'espoir que Son Excellence ne découvrirait jamais qu'elle était cette femme, ni le nombre de fois que M. Maguire lui-même l'avait "fait incarcérer," et ensuite "jeter dans la rue au milieu de l'hiver," et qu'il réussirait à en imposer assez à Son Excellence pour lui faire croire que, sous prétexte de remplir les devoirs de ma charge, j'avais traité inhumainement quelque femme respectable, vertueuse et sans protection. Que M. Maguire éprouvait peu de compassion pour Ann Coady avant que j'aie porté plainte contre lui à Son Excellence, et ceci est, je pense, très bien prouvé par le fait qu'il a refusé avec tant d'opiniâtreté de permettre à Foy ou à Neilan de se rendre à la prison avec mon warrant, ce qui a été cause que cette femme a été détenue en prison près d'une journée de plus qu'elle n'aurait été s'il eut agi autrement.

Les explications que j'ai données ici au sujet de l'affaire d'Ann Coady, suffiront, j'espère, pour faire voir à Son Excellence que j'étais parfaitement justifiable, d'après la connaissance que j'avais déjà du caractère de M. Maguire, et des moyens auxquels il a coutume de recourir pour se disculper des accusations portées contre lui, d'exprimer à Son Excellence les craintes que j'avais que tout ce qu'il alléguerait dans sa réponse à mes plaintes contre lui, ne serait pas toujours conforme à la vérité.

Secondement. Je passe maintenant à la seconde accusation de M. Maguire, contenue dans le troisième paragraphe de votre lettre, et qui tend à dire que pour mettre quelques amendes dans la bourse de mon propre père, j'ai pris par la violence possession du banc magistral. Jamais calomnie plus noire ni moins fondée ne fut inventée par un homme contre un autre, comme on peut s'en convaincre en parcourant les documents marqués F, G, H, I, J, K, et l'affidavit M. D'abord, il est faux "qu'aussitôt que la pendule eut sonné dix heures" je me sois mis "sur le banc des magistrats;" ceci est prouvé par les allégués de M. Dugan, qui, le jour que les causes de Kirwin et de Hopper furent rapportées, agit comme conseil pour la corporation, en l'absence de M. Lelièvre,—par le Dr. Bardy, l'un des juges de paix de Sa Majesté pour ce district, et par l'affidavit de John McNulty, le constable qui avait signifié ces sommations. Ensuite de cela, ces documents prouvent que lorsque je pris mon siège sur le banc, ce n'était pas et ce ne pouvait pas être à l'exclusion de l'inspecteur de police, puisque M. Maguire n'était pas présent lorsque j'ai agi de la sorte. On verra, en référant aux deux assignations marquées D et E, que Kirwin et Hopper n'étaient pas assignés pour comparaître devant lui, M. Maguire, seulement, comme il essaie de le faire voir, mais il leur était ordonné de comparaître devant tels juges de paix pour le dit district qui pourraient être présents au palais de justice, en la dite cité de Québec, le jour de la comparution. L'assertion de M. Maguire, que "lorsqu'il

me demanda de lui permettre de prendre son siège pour disposer des affaires de la cour," je refusai en m'écriant : "N'y a-il pas de constable pour maintenir l'ordre ?" contient aussi deux faux exposés des faits. Il y a, je crois, de la différence entre une personne qui ordonne avec mépris et d'une manière insultante à une autre qui a tout autant de droit d'être là qu'elle-même, de "partir de là," et cela devant tout un public, et une autre qui demande poliment la permission de "prendre son siège ;" quant aux mots : "disposer des affaires de la cour," il ne les a jamais prononcés, et je n'ai pas demandé, comme il le dit, de constable pour maintenir l'ordre, " lorsqu'il me demanda simplement la permission" de prendre son siège pour expédier les affaires de la cour. Une autre assertion non fondée est que "le 29 décembre j'entendis les parties," Il n'y eut point d'audition des parties, mots qui ne sont applicables qu'aux causes contestées, et les défendeurs ne firent aucune défense et confessèrent jugement. Cette expression : "entendis les parties," il n'y a pas de doute, n'a été employée que pour donner à entendre qu'il n'est pas improbable que j'ai abusé de mon pouvoir en condamnant les parties pour assurer à mon père la moitié des amendes. Mais la partie la plus honteuse de cette accusation gratuite de la part de M. Maguire, est que "la moitié de l'amende" imposée retournait à mon père, " qui aurait été responsable des frais si la plainte avait été déboutée." Bien que j'aurais dû croire M. Maguire capable de porter presque n'importe quelle accusation, je ne puis dissimuler, cependant, que je ne fus pas peu surpris de son audace en cette occasion. Il a été membre du conseil de ville pendant plusieurs années, il a travaillé dans le comité des finances et de la police, et il savait très bien en faisant cette imputation diffamatoire qu'elle ne contenait pas la moindre ombre de vérité. Que mon père n'a jamais reçu un sou de ces amendes et qu'il n'a jamais été obligé ni ne s'est jamais attendu à payer de frais, ni aucune partie de frais, au sujet des plaintes qu'il est obligé de porter, d'après les ordres du conseil de ville, contre les personnes qui violent la loi ; et je ne puis expliquer la conduite de M. Maguire en portant une pareille accusation, autrement qu'en disant qu'il était décidé *per fas aut nefas* à diffamer ma réputation et celle de mon père, et voyant qu'il n'avait pas réussi en disant la vérité, il lui a fallu inventer des calomnies qui, si elles ne nous eussent pas été communiquées, auraient eu l'effet de nous écraser sans dire mot. Mais il s'est trompé, grâce à ce généreux sentiment de justice que Son Excellence a montré à notre égard, et pour lequel je lui fais mes plus sincères et mes plus respectueux remerciements.

Troisièmement. Quant à ce qui regarde la troisième et dernière assertion de M. Maguire contenue dans votre lettre, je me contenterai d'ajouter qu'elle est conforme à ses deux autres accusations. Toute l'affaire était un de ces événements qui, bien que désagréables, n'ont que peu d'importance, et auxquels toute personne est exposée, quelque soit sa position, son caractère et sa conduite ; et quoique ce fut sur le tout une affaire privée et qui n'avait aucun rapport à ma conduite comme juge de paix, et qu'un ennemi seul, décidé à tous hasards à injurier sa partie adverse, a pu songer à mettre en avant dans une pareille circonstance ; cependant, convaincu que je suis que tout ce que j'ai fait en cette occasion est très conforme à la bienséance, je n'hésite pas un moment à donner le détail des faits tels qu'ils sont arrivés, pour l'information de son excellence. C'est que l'hiver dernier, ayant quelque affaire à transiger au bureau de la compagnie du chemin de fer de jonction de Mégantic et de la compagnie de navigation, dont j'étais alors et suis encore l'un des directeurs, je quittai ma voiture près du palais archiépiscopal, et en sortant du bureau peu de temps après, je m'aperçus qu'elle n'était plus là, et comme je regardais autour de moi, l'un des imprimeurs de l'établissement du Journal de Québec qui se trouve vis-à-vis, sortit et me dit qu'il avait vu des soldats se promener avec mon cheval autour de la grande batterie. Je pris la direction qui m'était indiquée, et je trouvai bientôt ma voiture avec deux soldats

de l'artillerie assis dedans, qui, en me voyant approcher, essayèrent de hâter la vitesse du cheval afin de se mettre hors de ma portée. Malgré cela, je réussis à saisir la bride du cheval, en criant en même temps aux soldats que c'était mon cheval, sur quoi l'un d'eux sortit de la cariole, et venant à moi il me donna plusieurs coups. Au même moment, quelques citoyens voyant ce qui se passait, et comment j'étais traité, vinrent et allaient prendre ma part, lorsque les soldats, voyant qu'ils allaient probablement se trouver dans une mauvaise affaire, se retirèrent. Ceci s'était passé près du corps-de-garde de Hope Gate, où je vis l'un des soldats entrer. Me sentant, comme de raison, offensé d'un pareil traitement, et pour m'assurer des coupables, je demandai à un homme du 16<sup>me</sup> régiment et qui était de service en dehors de la porte comme sentinelle, d'avoir la bonté d'appeler le sergent de la garde, afin que je pusse lui raconter ce qui m'était arrivé. Soit par sympathie pour ses camarades ou pour d'autres raisons que je ne puis dire, cet homme, non seulement refusa d'appeler le sergent de la garde, comme c'était son devoir de le faire, mais me fis des menaces ainsi qu'aux spectateurs, qui, dans le moment, étaient devenus nombreux, de faire usage de sa bayonnette si nous ne nous en allions pas immédiatement.

Là-dessus, quelques citoyens allèrent à la recherche de la police, et j'appelai le sergent de la garde qui sortit en m'invitant poliment à entrer dans la chambre du corps-de-garde, où il me procura des plumes, de l'encre et du papier pour faire ma plainte ; quand je sortis je rencontraï deux hommes de police ; l'un d'eux, le constable Walsh, vint à moi et m'offrit son assistance, mais je refusai, en lui faisant observer que j'avais intention de m'adresser aux autorités militaires pour en obtenir une réparation. Subséquemment, je me rendis chez le colonel Cockell, l'officier commandant du 16<sup>me</sup> régiment, et je me plaignis à lui de la conduite de la sentinelle. Le colonel me conseilla de voir l'officier commandant de l'artillerie, et d'aller au bureau de l'ordonnance le lendemain matin. Y étant allé, je trouvai l'officier absent, et comme je quittais les casernes de l'artillerie, l'un des soldats qui s'était emparé de ma voiture me reconnaissant, vint à moi et me pria d'oublier ce qui était arrivé, m'avouant qu'il était sous l'influence de la boisson dans le temps, qu'il était fâché de tout ce qui avait eu lieu, et me pria en grâce de ne point faire de rapport de sa conduite à l'officier commandant qui, m'a-t-il dit, était un homme très sévère, et qu'il le punirait sévèrement si je l'informais de cette affaire. Je lui pardonnai et j'abandonnai l'affaire.

J'avais presque complètement oublié toute cette affaire quand votre lettre est venue m'en rappeler le souvenir. Je ne me rappelle nullement que ce qui est dit dans la dernière partie de l'accusation ou plainte de M. Maguire, relativement au constable Walsh et à moi-même soit arrivé ; cependant, je suis certain que Son Excellence admettra que, quand bien même je n'aurais pas été de la meilleure humeur possible en me voyant ainsi traité, j'étais bien excusable dans une telle circonstance. Quant à l'assertion "d'avoir attaqué et assailli les soldats comme ils s'en allaient," je n'ai qu'à ajouter qu'elle ne contient pas un mot de vérité. Comment M. Maguire, qui n'était pas et ne peut même prétendre d'avoir été présent à cette affaire, peut-il prendre sur lui de faire un pareil avancé ? Je ne puis concevoir une telle chose et je lui en laisse volontiers l'explication.

N'ayant reçu les documents marqués O, P, Q, R, S, que depuis que ce qui précède est écrit, il est trop tard pour en parler dans la présente communication.

J'aurais dû vous transmettre plutôt cette réponse à votre lettre, mais j'ai retardé dans l'espoir de pouvoir envoyer en même temps un rapport de l'un des employés du bureau de police, qui se trouvait au bureau lors de la conduite de M. Maguire à mon égard, le 27 décembre dernier, mais on m'informa que M. Maguire ayant



su qu'il préparait ce rapport, l'a empêché de le faire.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) R. H. RUSSELL, J. P.

L'HON. GEO. ET. CARTIER, Sec. Prov.

### A.

PROVINCE DU CANADA, }  
District de Québec, }  
Cité de Québec. } **A** TOUS et chacun les constables ou autres officiers de paix, dans le district de Québec, et au gardien de la prison commune de la dite cité de Québec, dans le dit district de Québec.

Attendu qu'Ann Coady, de Notre-Dame de Lévi, femme de William Burke, dans le dit district, a été accusée devant moi, un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district de Québec, d'avoir, elle, la dite Ann Coady, le vingt-troisième jour de septembre dernier, en la paroisse de Notre-Dame de Lévi, dans le dit district, félonieusement volé, pris et emporté un chapeau de soie brun, de la valeur de dix chelins, une paire de bottines de prunele, de la valeur de dix chelins, et un châle de plaid, de la valeur de cinq chelins, argent courant du Canada, des biens meubles et effets de Mary Ann Robertson, femme de John Parker Wilkinson, et qu'il me paraît nécessaire de mander de nouveau la dite Ann Coady.

Les présentes sont en conséquence pour vous commander, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou aucun de vous, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement la dite Ann Coady à la prison commune de la dite cité de Québec, dans le dit district, et là de la livrer au gardien d'icelle avec le présent warrant. Et par les présentes, je vous commande, vous, le dit gardien, de recevoir la dite Ann Coady sous votre garde, dans la dite prison commune, et là, de la garder en sûreté jusqu'au huitième jour d'octobre courant, auquel jour je vous commande par les présentes de l'amener au palais de justice, dans la dite cité de Québec, dans le district susdit, à dix heures de l'avant midi du même jour, devant moi, ou devant tout autre juge ou juges de paix pour le dit district, qui pourront se trouver là et alors, pour répondre de nouveau à la dite accusation, et être de nouveau traités suivant la loi, à moins qu'ordre ne vous soit donné au contraire dans l'intervalle.

Donné sous mon seing et sceau, ce deuxième jour d'octobre de l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-cinq, en la dite cité de Québec, dans le district susdit.

(Signé,) R. H. RUSSELL, J. P. [L.S.]

(Vraie copie.)

(Signé,) J. MACLAREN,  
Géolier.

### B.

PROVINCE DU CANADA, }  
District de Québec, }  
Cité de Québec. } **A** TOUS et chacuns les constables ou autres officiers de paix dans le dit district de Québec, et au gardien de la prison commune de la dite cité et du dit district de Québec.

Attendu qu'Ann Coady, femme de William Burke, ci-devant de la paroisse de Notre-Dame de Lévi, dans le dit district, a été accusée devant moi, Robert Henry Russell, l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district de

Québec, d'avoir, elle, la dite Ann Coady, le vingt-troisième jour de septembre dernier, en la paroisse de Notre-Dame de Lévi, dans le dit district, félonieusement volé, pris et emporté un chapeau de soie brun, de la valeur de dix chelins, une paire de bottines de prunelle, de la valeur de dix chelins, et un châle de plaid, de la valeur de cinq chelins, argent courant du Canada, des biens meubles et effets de Mary Ann Robertson, femme de John Parker Atkinson, et qu'il me paraît nécessaire de mander de nouveau la dite Ann Coady.

Les présentes sont en conséquence pour vous commander, à vous, les dits constables ou officiers de paix, ou aucun de vous, de conduire immédiatement la dite Ann Coady à la prison commune de la dite cité de Québec, dans le dit district, et là de la livrer au gardien d'icelle avec le présent ordre. Et par les présentes, je vous commande, à vous le dit gardien, de recevoir la dite Ann Coady sous votre garde, en la dite prison commune, et là de la garder avec soin jusqu'au dix-huitième jour de décembre courant, auquel jour je vous commande par les présentes de l'amener au palais de justice, dans la dite cité de Québec, dans le district susdit, à dix heures de l'avant midi du même jour, devant moi ou tout autre juge ou juges de paix pour le dit district, qui pourront être là, pour répondre de nouveau à la dite accusation et être de nouveau traitée suivant la loi, à moins qu'ordre vous soit donné au contraire dans l'intervalle.

Donné sous mon seing et sceau, ce dix-septième jour de décembre de l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-cinq, dans la dite cité de Québec, dans le district susdit.

(Signé,) R. H. RUSSELL, J. P. [L.S.]

(Vraie copie.)

(Signé,) J. MACLARAN,  
Geolier.

## C.

### GREFFE DE LA PAIX.

PROVINCE DU CANADA, } AU gardien de la prison commune et de la maison  
District de Québec. } A de correction du dit district :

Envoyez-moi la personne d'Ann Coady, femme de William Burke, qui est maintenant sous votre garde dans la dite prison, pour lui faire subir un interrogatoire ; et pour ce faire le présent vous vaudra l'ordre nécessaire.

(Signé,) R. H. RUSSELL, J. P.

Québec, ce 18me jour de décembre 1855.

(Vraie copie.)

(Signé,) J. MACLAREN,  
Geolier.

## D.

PROVINCE DU CANADA, }  
 District de Québec, }  
 Cité de Québec. } **A** ROBERT JAMES HOPPER, cultivateur, ci-de-  
 vant de la paroisse de St. Roch de Québec, dans  
 le district de Québec :

Attendu que plainte a été ce jour portée devant le soussigné, l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district de Québec, contre vous, pour avoir, le vingt-deuxième jour de décembre courant, en la dite paroisse de Saint Roch de Québec, dans le dit district, illégalement mené un cheval sur l'un des grands chemins publics de cette province, en dedans d'une distance de dix milles de la dite cité de Québec, savoir : sur le chemin communément appelé le chemin de la Petite Rivière, avec une vitesse plus grande que le trot ordinaire, contre la forme du statut fait et pourvu en pareil cas.

Les présentes sont en conséquence pour vous commander, au nom de Sa Majesté, de vous trouver et de comparaître, le 27<sup>me</sup> jour de décembre courant, à dix heures de l'avant-midi, au palais de justice, dans la dite cité de Québec, devant tel juge de paix pour le dit district qui pourra là et alors se trouver, pour répondre à la plainte et être ensuite traité suivant la loi.

Donné sous mon seing et sceau, ce vingt-quatrième jour de décembre de l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-cinq, en la dite cité de Québec, dans le district susdit.

(Signé,)

J. MAGUIRE, J. P.

Certifié.

(Signé,)

GREEN et DOUCET,  
Greffiers de la Paix.

## E.

PROVINCE DU CANADA, }  
 District de Québec, }  
 Cité de Québec. } **A** JOHN KIRWIN, chartier, de la cité de Québec,  
 dans le district de Québec :

Attendu que plainte a été ce jour portée devant le soussigné, l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district, contre vous, pour avoir, le vingt-deuxième jour de décembre courant, en la paroisse de Saint Roch de Québec, dans le dit district, illégalement mené un cheval, sur l'un des grands chemins publics de cette province, en dedans d'une distance de dix milles de la dite cité de Québec, savoir : sur le chemin communément appelé le chemin de la Petite Rivière, avec une vitesse plus grande que le trot ordinaire, contre la forme du statut fait et pourvu en pareil cas. Les présentes sont en conséquence pour vous commander, au nom de Sa Majesté, de vous trouver et de comparaître, le 27<sup>me</sup> jour de décembre courant, à dix heures de l'avant-midi, au palais de justice, dans la dite cité de Québec, devant tel juge de paix pour le dit district qui pourra là et alors se trouver, pour répondre à la dite plainte et être ensuite traité suivant la loi.

Donné sous mon seing et sceau, ce vingt-quatrième jour de décembre de l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-cinq, en la dite cité de Québec, dans le district susdit.

(Signé,)

J. MAGUIRE, J.P.

Certifié.

(Signé,)

GREEN et DOUCET,  
Greffiers de la Paix.

## F.

Québec, 24 janvier 1856.

Cher Monsieur,—Je viens de recevoir votre note de ce matin, par laquelle vous me demandez de vous faire un rapport de ce qui est arrivé au bureau de police le 27 du mois dernier, le jour que les plaintes de Russell vs. Hopper et Kirwin étaient retournables. Le matin auquel vous faites allusion, je me rendis au bureau de police vers dix heures du matin, dans le but de fixer les causes. Le Dr. Bardy, l'un des magistrats de ce district, était dans le bureau quand j'y entrai. Vous êtes arrivé peu de temps après, (il était, je pense, environ dix heures dix minutes,) et vous vous mîtes à parler au Dr. Bardy. Quelque temps après, voyant que M. Maguire, l'inspecteur et surintendant de police, ne venait pas à la cour, je vous demandai si vous vouliez monter sur le banc et fixer quelques causes qui étaient retournables ce jour-là. Vous demandâtes au Dr. Bardy de monter sur le banc, et il vous fit signe de la main d'y monter vous-même. Vous m'avez alors demandé quelle était la nature des causes que je désirais faire entrer. Je vous expliquai l'acte sous l'autorité duquel les plaintes étaient portées. Vous êtes alors allé dans la chambre des magistrats pour vous procurer le statut ; vous l'avez apporté au bureau de police et nous l'avons lu ensemble, après quoi vous êtes monté sur le banc, et je demandai à M. Doucet, l'un des greffiers de la paix, d'appeler les causes, et en même temps je lui passai les plaintes.

M. Doucet dit quelque chose à propos de causes qui devaient être entendues par M. Maguire, et il laissa la cour pour entrer dans la chambre du fond, sans appeler les causes. Vous étiez alors sur le banc ; M. Doucet revint quelques minutes après, et M. Maguire le suivit presque immédiatement. Je demandai une seconde fois à M. Doucet d'appeler les causes, et il fit encore quelque difficulté de le faire. Alors M. Maguire, sur un ton violent et insultant, vous ordonna "de descendre de là," voulant vous dire par là de laisser le banc. Vous lui dites que "c'était votre semaine ; que vous aviez reçu ordre d'être là ce matin, et que vous resteriez jusqu'à ce que l'on eût disposé des causes de la session hebdomadaire ; que ces causes requéraient la présence de deux magistrats pour les entendre, et qu'alors vous lui abandonneriez le banc." Je demandai encore au greffier d'appeler mes causes, et M. Maguire dit à M. Doucet : "Je vous ordonne de ne pas appeler ces causes." Je dis alors au greffier d'appeler mes causes, "que je ne voulais pas être retenu là toute la journée," en faisant comprendre en même temps au greffier "qu'un juge de paix avait autant de droit qu'un autre de prendre place sur le banc et de fixer et entendre les causes, et que la simple signature des plaintes n'était pas à un autre magistrat le droit de les entendre." Que les mots mis dans les ordres de sommation sont "de comparaître devant tel juge de paix qui pourra là et alors se trouver." Mon attention fut alors détournée de M. Doucet par la demande que vous faites s'il y avait un constable dans la cour pour maintenir l'ordre ; sur quoi M. Maguire laissa la cour. Je requis de nouveau le greffier d'appeler mes causes ; il le fit, j'en prouvai la signification, et je les fixai pour le 29 du même mois. A une heure ce jour-là, je me rendis au bureau de police, à l'heure fixée, pour prouver les plaintes ; mais voyant que M. Lelièvre, l'un des procureurs de la corporation (et pour lequel j'avais agi dans ces causes) était présent, je lui expliquai ce que j'avais fait et je le laissai conduire ses causes. Je puis vous assurer de plus que je ne vous aurais pas demandé de siéger pour entendre ces causes, si je n'avais pas su que votre père n'y avait aucun intérêt quelconque. Il n'agissait que comme officier de la corporation, qui seule aurait eu les amendes, s'il en eut été payé quelques unes, comme elle aurait été aussi seule responsable des frais si les actions eussent été déboutées. Je me souviens parfaitement bien que ce n'est que longtemps après dix heures que vous

avez pris votre siège sur le banc, et que vous n'avez pas agi ainsi à l'exclusion de l'inspecteur de police, d'autant plus que lui, M. Maguire, n'était pas dans la cour lorsque vous avez pris votre siège sur le banc, et qu'il n'y vint que quelque temps après; et qu'en vous ordonnant de laisser le banc, il le fit de la manière que j'ai mentionnée plus haut.

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) W. C. DUGGAN.

Dr. R. H. RUSSELL,  
Etc., etc., etc.

## G.

Québec, 25 janvier 1856.

Monsieur,—En réponse à votre note, par laquelle vous me demandez de faire un exposé de ce qui s'est passé il y a quelque temps, lors des deux procès de la corporation, intentés par l'entremise de M. Russell, grand constable de police, je prends la liberté de dire que le jour fixé pour l'audition des causes, m'étant rendu au bureau de police, comme conseil de la corporation, je trouvai les défendeurs, Kirwin et un autre, personnellement présents, tous deux assistés d'un conseil; en entrant dans le bureau, Kirwin, que je connais personnellement, me dit que lui et l'autre défendeur ne savaient pas dans le temps qu'ils commettaient aucune offense en faisant trotter leurs chevaux; que ce n'était que depuis ce temps qu'ils en avaient appris l'existence, qu'il regrettaient beaucoup ce qui était arrivé, et il ajouta qu'ils confesseraient qu'ils étaient coupables, ce qu'ils firent en effet par leur conseil. Quant à ce qui a rapport à votre demande, quelles sont les personnes auxquelles la part du dénonciateur est payée, dans les cas semblables à ceux-ci, je ne puis que dire que mes instructions, comme conseil de la corporation, sont de comparaître dans toutes les poursuites de pénalité qui sont intentées par le grand constable de police, et nos honoraires, dans tous ces cas, quelque soit la décision de la cour, sont portés au compte de la corporation, et c'est elle qui nous les paie.

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) S. LELIEVRE.

R. H. RUSSELL, Ecuyer,  
Québec.

## H.

### BUREAU DU TRESORIER DE LA CITÉ,

Québec, 28 janvier 1856.

Monsieur,—Toutes les amendes et pénalités imposées par aucun règlement, règle ou ordonnance de la corporation de Québec, qui sont prélevées en cour de police, sont payées au bureau du trésorier de la cité, pour faire partie du fonds général de la cité.

Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) AUG. GAUTHIER,  
Trésorier de la Cité.

Dr. R. H. RUSSELL,  
Etc., etc., etc.

## I.

Québec, 28 janvier 1856.

Monsieur,—En réponse à votre note par laquelle vous demandez si votre père, M. R. H. Russell, grand constable de police, a réclamé ou reçu le montant d'aucune amende, dans les cas où il était le poursuivant, je prends la liberté de dire que depuis un grand nombre d'années, votre père n'a réclamé ni reçu aucune des amendes qui lui revenaient comme poursuivant.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) P. BENDER,  
Député Greffier de la Paix.

DR. R. H. RUSSELL, J.P.,  
Etc., etc., etc.

Québec, 28 janvier 1856.

Monsieur,—Depuis ma nomination dans la police de Québec il y a plus de 18 ans, je n'ai jamais reçu ni demandé aucune partie des amendes que j'avais droit d'avoir par la loi. Je considérais ce fait si bien connu, vu qu'il a été déclaré deux ou trois fois sur le banc, par les inspecteurs et surintendants de police, que "M. Russell, le chef de police, ne prenait pas la part du dénonciateur qui lui revenait des amendes," que je suis surpris que vous m'ayez demandé à faire cet exposé.

Je suis, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) R. H. RUSSELL,  
Grand Constable de Police.

DR. RUSSELL, etc., etc., etc.

Québec, 28 janvier 1856.

Mon Cher Docteur,—Jendi, le 27 décembre dernier, je me trouvais à la cour de police vers dix heures et quart, où peu après arriva le Dr. Russell, juge de paix. Celui-ci me demanda si je voulais siéger avec lui; je lui dis que si M. Maguire ne venait pas, je n'aurais aucune objection à le faire. Quelques minutes après, M. Duggan, avocat, pria le Dr. Russell de monter sur le banc pour prendre connaissance de quelques causes. Alors le Dr. Russell me demanda de siéger à sa place; je lui dis, en lui montrant le banc de la main: "Allez siéger; vous êtes de semaine, et disposez des causes qui ne requièrent la présence, que d'un seul magistrat." Sur ces entrefaites, M. Maguire arriva, et s'adressant au Dr. Russell qui était sur le banc, il lui dit de descendre et de lui permettre d'expédier les affaires. Le Dr. Russell lui ayant répliqué: "Je suis magistrat de semaine, et je ne vous céderai ma place que lorsque j'aurai fini et que les causes qui requièrent la présence de deux magistrats auront été appelées." Il dit à M. Doucet d'appeler les causes; sur quoi M. Maguire défendit à M. Doucet de le faire. Alors le Dr. Russell dit à M. Doucet: "Donnez-moi les records et je les appellerai moi-même."

Ensuite, M. Maguire se retira. Le Dr. Russell ayant disposé des causes qu'il avait fait appeler, me pria de monter sur le banc avec lui pour remettre les causes de la corporation, ce que je fis ; puis nous laissâmes le banc. Alors M. Maguire revint, monta sur le banc, et ayant fait appeler les autres causes, me pria de siéger seul pour entendre une cause d'assaut et batterie. Je montai sur le banc, et M. Maguire quitta la cour.

(Signé,) P. M. BARDY, J. P.

DR. R. H. RUSSELL.

## L.

QUÉBEC, 28 janvier 1856.

Moi, Ann Coady, épouse de William Burke, de Québec, certifie, par le présent, n'avoir aucune plainte quelconque à faire contre le Dr. Russell, un des juges de paix pour le district de Québec. Je ne me suis jamais plaint de lui, et je n'ai jamais non plus autorisé personne à le faire pour moi. Au contraire, il m'a toujours traitée avec la plus grande bonté. Dans le mois de décembre dernier, lorsque je fus tirée de prison pour aller au bureau de police, le Dr. Russell me demanda avec bienveillance comment je ferais pour vivre et où j'irais, dans le cas où je serais acquittée, et je répondis que je retournerais sous le toit de mon mari, où je suis actuellement avec ma famille.

ANN <sup>sa</sup> BURKE,  
marque.

Témoins.

(Signé,) J. WILSON.  
" N. COLE.

## M.

PROVINCE DU CANADA, } JOHN McNULTY, constable, de la cité de Québec,  
DISTRICT DE QUÉBEC, } J étant dûment assermenté, dépose et dit comme suit, savoir :—

Le vingt-quatrième jour de décembre dernier, l'on me remit des plaintes et sommations adressées l'une à John Kirwin et l'autre à Robert James Hopper, les accusant d'avoir été trop vite sur le grand chemin. J'ai signifié les dites plaintes et sommations à ces personnes le vingt-quatrième jour du dit mois de décembre dernier.

Dans la matinée du vingt-septième jour de décembre dernier, je me rendis au bureau de police, dans le palais de justice de cette cité, à l'effet de jurer et prouver que j'avais signifié les dites plaintes et sommations. J'étais présent dans la salle où la cour de police se tient, à dix heures du matin du dit jour en dernier lieu susmentionné. A cette heure là, M. Maguire, l'inspecteur et surintendant de police, n'était pas dans la salle de la dite cour. Je me souviens que M. Duggan a demandé au Dr. Russell, un des juges de paix pour ce district, de prendre son siège sur le banc pour entendre ou autrement disposer des dites deux causes fixées pour ce jour là. Après avoir hésité quelque temps, M. Russell consentit, et vers dix heures et quart, ou dix heures vingt minutes, il se plaça sur le banc. M. Maguire n'avait pas encore fait alors son apparition, et ce n'est qu'après que M. Doucet, un des greffiers de la paix, eut été le quérir dans une salle de l'intérieur, qu'il se montra.

Dès qu'il fut entré, M. Maguire monta où le Dr. Russell siégeait, et d'une manière insultante et impudente il lui ordonna de quitter le banc, en présence de toutes les parties réunies dans le bureau, où un bon nombre de personnes avaient été attirées par la session hebdomadaire. Le Dr. Russell répliqua à cette remarque insultante avec politesse et douceur, et à ma grande surprise, il ne parut faire aucun cas d'une telle conduite que lorsque M. Maguire probablement encouragé par la patience qu'il avait montrée, eut répété plusieurs fois les mêmes remarques insultantes, et c'est alors que le Dr. Russell demanda d'une voix calme s'il n'y avait pas de constable en cour pour maintenir l'ordre. M. Maguire se retira sur ces entrefaites, et après que l'ordre fut rétabli, les causes furent appelées et fixées à un jour subséquent pour la preuve.

Ce n'est pas la première fois que j'ai vu M. Maguire insulter publiquement et sans provocation le Dr. Russell, et j'ai souvent été surpris de la patience dont ce dernier a fait preuve en ces circonstances.

M. Maguire a aussi, en ma présence et à ma connaissance, employé un langage choquant et insultant envers les membres du barreau et autres qui avaient affaire au bureau de police, et il les a même assez molestés pour les induire à commettre quelque infraction de la paix, et à faire regarder avec mépris l'administration de la justice. Et le déposant ne dit rien de plus et a signé.

(Signé,) JOHN McNULTY.

Assermenté devant moi à Québec,  
ce 30 janvier 1856,

(Signé,) G. HENDERSON, J. P.

N.

QUÉBEC, 30 janvier 1856.

Monsieur,—En réponse à votre note par laquelle vous me demandez de vous dire le nombre de fois qu'Ann Coady a été emprisonnée durant ces dernières années, je prends la liberté de vous renvoyer au tableau suivant.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) J. MACLAREN,  
Géolier.

R. H. RUSSELL, Ecuyer, J. P.

Date de l'emprisonnement.	Par qui écrivue.	Offense.	
5 avril 1849..	W. K. McCord.....	Contre les ordonnances de police..	2 mois.
24 novembre do ..	do .....	do do do ..	2 do
8 avril 1850..	do .....	do do do ..	2 do
16 juillet do ..	do .....	do do do ..	2 do
25 octobre do ..	do .....	Pour tenir maison déréglée ..	Non condamnée.
26 mai 1851..	do .....	Contre les ordonnances de police..	1 mois.
24 février 1852..	do .....	do do do ..	2 do



Date de l'emprisonnement.		Par qui écrouée.	Offense.	—
27 décembre	1852..	J. Maguire .....	Contre les ordonnances de police..	15 jours.
22 janvier	1853..	do .....	do do do ..	1 mois.
23 février	do ..	do .....	do do do ..	1 do
26 mai	do ..	do .....	do do do ..	1 do
29 juillet	do ..	do .....	do do do ..	1 do
26 décembre	do ..	do .....	do do do ..	1 do
27 août	1854..	do .....	do do do ..	2 do
7 do	do ..	E. Glackemeyer .....	do do do ..	2 do
21 février	1855..	J. Maguire .....	do do do ..	1 do
22 mars	do ..	P. M. Bardy .....	do do do ..	1 do
2 mai	do ..	J. Maguire .....	do do do ..	1 do
13 juin	do ..	do .....	do do do ..	1 do
3 octobre	do ..	R. H. Russell .....	Larcin, écrouée de nouveau le 17 déc., pour la même offense..	.....



QUÉBEC, 30 janvier 1856.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du vingt-cinq courant, par laquelle vous me demandez un exposé de tout ce qui s'est passé relativement à l'emprisonnement d'Ann Coady, le ou vers le vingt-septième jour d'octobre dernier. En réponse, je prends la liberté de vous transmettre une copie de la plainte de Mary Ann Robertson contre Ann Coady, dans laquelle se trouve l'accusation formulée contre cette dernière. On trouve dans les archives du bureau qu'un mandat d'amener contre la dite Ann Coady a été émis par vous et délivré au grand constable, pour être mis à exécution. La procédure qui a eu lieu sur ce mandat est mentionnée dans le rapport du grand constable. Après son arrestation, la dite Ann Coady a été remandée par vous pour le terme mentionné dans le mandat d'amener de nouveau qui est entre les mains du géolier.

Je n'ai eu aucune connaissance personnelle de ce qui s'est passé depuis cette date à venir jusque vers le dix-septième jour de décembre dernier, époque à laquelle M. Maclaren informa le député greffier de la paix, qu'Ann Coady était encore en prison.

Je priai M. Bender d'avertir de ce fait le magistrat qui devait faire l'enquête, et je pense que vous avez reçu cet avis. Vous avez signé un mandat d'amener la dite Ann Coady, qui fut remis aux constables Michael Foy et George Neilan, mais qu'ils ont successivement refusé d'exécuter (copie de cet ordre est ci-incluse.) Le dix-huit, je vous fis signer un second mandat d'amener la dite Ann Coady, et le fis exécuter par le constable Joseph Boucher. Ann Coady fut alors admise à caution, comme il appert par une copie de sa reconnaissance, aussi incluse. On fit sommer et signifier à Mary Ann Robertson, la partie qui se plaignait d'Ann Coady, d'avoir à comparaître et de donner des preuves.

Toutes les autres démarches qui eurent lieu au sujet de cette affaire ont été faites, je pense, au greffe de la paix en présence soit du député greffier de la paix ou des commis du bureau, qui pourront vous donner les explications nécessaires et dont je n'ai pas une connaissance personnelle.

J'ai l'honneur d'être,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) P. A. DOUCET.

R. H. RUSSELL, Ecuyer, J. P.

## P.

PROVINCE DU CANADA, } DÉPOSITION et plainte de Mary Ann Robertson,  
 DISTRICT DE QUÉBEC, } femme de John Parker Atkinson, de la paroisse de  
 CITÉ DE QUÉBEC. } Notre-Dame de la Victoire, dans le district de Québec,  
 faite le vingt-huitième jour de sept., dans l'année de notre Seigneur mil huit cent  
 cinquante-cinq, devant le soussigné, l'un des juges de paix de Sa Majesté, dans  
 et pour le dit district de Québec; laquelle dit que, le vingt-troisième jour de sep-  
 tembre courant, en la paroisse de Notre-Dame de la Victoire, dans le district de  
 Québec, un chapeau de soie brun, de la valeur de dix chelins, une paire de bot-  
 tines de prunelle, de la valeur de dix chelins, et un châle de plaid, de la valeur  
 de cinq chelins, argent courant du Canada, lui ont été volés par Ann Coady,  
 épouse d'un nommé Burke, qui était dans le temps dans l'emploi du mari de la  
 déposante.

(Signé,) M. A. ATKINSON.

Assermentée devant moi, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés,  
 en la dite cité de Québec, dans le district susdit.

(Signé,) R. H. RUSSELL, J.P.

(Certifié.)

(Signé,) GREEN ET DOUCET,  
 Greffiers de la Paix.

## Q.

PROVINCE DU CANADA, } A tous et chacun des constables, ou autres officiers  
 DISTRICT DE QUÉBEC, } de paix, dans le district de Québec;  
 CITÉ DE QUÉBEC. } Attendu qu'Ann Coady, de la paroisse de Notre-  
 Dame de la Victoire, épouse d'un nommé Burke, a été ce jour accusée sous ser-  
 ment devant le soussigné, l'un des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le  
 dit district de Québec, d'avoir, le vingt-troisième jour de septembre, dans l'année  
 de notre Seigneur mil huit cent cinquante-cinq, en la paroisse de Notre-Dame de  
 la Victoire, dans le district de Québec, félonieusement volé, pris et emporté,  
 un chapeau de soie brun, de la valeur de dix chelins, une paire de bottines de  
 prunelle, de la valeur de dix chelins, et un châle de plaid de la valeur de cinq  
 chelins, argent courant du Canada, des biens et effets appartenant à Mary Ann  
 Robertson, épouse de John Parker Atkinson. Les présentes sont en conséquence  
 pour vous commander au nom de Sa Majesté, d'appréhender immédiatement la  
 dite Ann Coady et de l'amener devant moi, ou tout autre juge de paix de Sa  
 Majesté, dans et pour le district, pour répondre à la dite accusation et être en-  
 suite traitée suivant la loi.

Donné sous mon seing et sceau, ce vingt-huitième jour de septembre, de l'an-  
 née de notre Seigneur mil huit cent cinquante-cinq, en la dite cité de Québec,  
 dans le district susdit.

(Signé,) R. H. RUSSELL, J.P.

## R.

## GREFFE DE PAIX.

PROVINCE DU CANADA, } AU gardien de la prison commune et de la maison  
 DISTRICT DE QUÉBEC, } de correction du dit district.

Amenez-moi la personne d'Ann Coady, femme de William Burke, actuellement sous votre garde dans la dite prison, pour lui faire subir un interrogatoire, et pour ce faire le présent vous vaudra l'ordre nécessaire.

(Signé.) R. H. RUSSELL, J.P.

—

(Certifié.)

(Signé.) GREEN ET DOUCET, G.P.

Québec, ce 17e jour de décembre 1855.

## S.

PROVINCE DU CANADA, } SACHEZ que le dix-huitième jour de décembre, dans  
 DISTRICT DE QUÉBEC, } l'année de notre Seigneur mil huit cent cinquante-  
 CITÉ DE QUÉBEC. } cinq, Ann Coady, du lieu appelé Etchemin, épouse de  
 William Burke, est personnellement comparue devant moi, l'un des juges de  
 paix de Sa Majesté, pour le dit district, et à reconnu devoir à notre souveraine  
 dame la Reine la somme suivante, savoir : la somme de dix louis, argent légal  
 de cette Province, à être perçue et prélevée sur ses divers biens, meubles et effets,  
 terres et tènements, respectivement, pour l'usage de notre dite dame la Reine,  
 ses héritiers et successeurs, si la dite Ann Coady manque à la condition suivante.  
 La condition de la reconnaissance ci-dessus est que, attendu que la dite  
 Ann Coady, ci-dessus nommée, a été accusée devant moi d'avoir, elle, la dite  
 Ann Coady, du dit lieu d'Etchemin, dans le district de Québec, felonieusement  
 volé, pris et emporté un chapeau de soie brun, de la valeur de dix chelins cou-  
 rant, une paire de bottines de prunelle, de la valeur de dix chelins, courant, un  
 châle de plaid, de la valeur de cinq chelins, courant, des biens et effets du  
 nommé John Parker Atkinson.

Et attendu que l'interrogatoire des témoins de la poursuite à été remis au  
 vingt-quatrième jour de décembre, courant, si, en conséquence, la dite Ann Coady  
 comparait devant moi, le dit vingt-quatrième jour de décembre, courant, à dix  
 heures du matin, ou devant tout autre juge ou juges de paix, pour le district, qui  
 peuvent se trouver là et alors, pour répondre de nouveau à la dite accusation et  
 être ensuite traitée suivant la loi, alors la dite reconnaissance sera nulle, autre-  
 ment elle demeurera en pleine force et vigueur.

Pris et reconnu devant moi en la dite cité de Québec, les jour et an ci-dessus  
 en premier lieu mentionnés.

(Signé.) R. H. RUSSELL, J.P.

---

---

# RAPPORTS ANNUELS

DES DIRECTEURS DES

OBSERVATOIRES de TORONTO et de QUEBEC, pour l'année 1855.

---

Soumis à l'Assemblée Législative, conformément à l'Adresse de la Chambre du 26 mars 1856.

Par Ordre,

GEO. ET. CARTIER,

Secrétaire.

BUREAU DU SECRETAIRE,

Toronto, 30 Avril 1856.

---

## OBSERVATOIRE MAGNÉTIQUE DE TORONTO.

---

### RAPPORT POUR L'ANNÉE 1855.

L'objet principal de l'observatoire magnétique de Toronto, (comme il en est des observatoires magnétiques et météorologiques d'ailleurs,) est d'aider à fournir au monde scientifique les données nécessaires au développement des lois qui régissent les phénomènes magnétiques et météorologiques de la terre. On atteint ce but par l'observation, à des époques fixes, de certains éléments magnétiques et météorologiques, en les notant et les réduisant en tableaux de différentes formes, et finalement en les livrant, en tout ou par extraits, à l'impression pour la publicité.

Voici les éléments que l'on détermine par les observations magnétiques :—

I.—La valeur absolue de :—

- (1.) La déclinaison.
- (2.) L'abaissement ou l'inclinaison.
- (3.) L'intensité horizontale ou la composante horizontale de la force magnétique.
- (4.) L'intensité verticale ou la composante verticale.

II.—Les variations de :—

- (5.) La déclinaison.
- (6.) L'inclinaison.
- (7.) La force horizontale.
- (8.) La force verticale.

Les observations pour la détermination de (1,) (2,) (3,) (4,) qu'on appelle déterminations absolues, se font une fois par mois et durant cinq jours.

Les observations pour trouver (5,) (6,) (7,) et (8,) ou les observations différentielles, se font tous les jours, excepté les dimanches, le jour de Noël et le ven-

H. H. H. H. H. H. H.  
dredi saint, à 0 2 4 8 10 16 18 temps de Goettingue, ou à peu-près à  
6 A.M., 8 A.M., 10 A.M., 2 P.M., 4 P.M., 10 P.M., 12 P.M., temps de Toronto.

Les instruments dont on se sert sont, pour :—

- (1.) La boussole de déclinaison et les instruments azimutaux.
- (2.) La boussole d'inclinaison.
- (3.) L'appareil pour les expériences d'Oscillation.
- (4.) Do do de déflexion.

La force absolue verticale se détermine par (1,) (2,) (3.)

- (5.) La petite boussole de déclinaison ; aussi la boussole philographique indicatrice de déclinaison de Brookes.
- (6.) La boussole d'inclinaison d'induction.
- (7.) Le petit magnétomètre bifilaire ; aussi les magnétomètres bifilaires indicateurs de Brookes et de Ronald.
- (8.) Le magnétomètre à balance de Lloyd, et le magnétomètre indicateur de la force verticale de Ronald.

Les éléments météorologiques qui s'observent directement ou qu'on obtient immédiatement des observations, sont :—

- (1.) La température,
- (2.) La pression totale de l'atmosphère, telle qu'indiquée par le baromètre.
- (3.) L'élasticité de la vapeur aqueuse suspendue dans l'air.
- (4.) L'humidité ou rapport de la vapeur actuelle à celle qu'il faut pour la saturation sous une température existante.
- (5.) Le point de rosée à l'aide de l'hygromètre de Daniell et du thermomètre à boules humides et sèches.
- (6.) La direction et la vitesse du vent, au moyen de l'anémomètre de Robinson.

Des éléments ci-dessus mentionnés, (1), (2), (3), (4), s'observent aux heures magnétiques, en omettant 10 A.M. On les observe aussi deux fois les Dimanches, le Vendredi-Saint et le jour de Noël, savoir, à 6 A.M., et 2 P.M.

(5.) Se trouve tous les jours ouvrables, à 3 P.M.

(6.) Est notée à toutes les heures durant l'année.

On tient aussi un registre du maximum et du minimum de la température de chaque jour (tels qu'indiqués par les instruments indicateurs.)

De la somme de radiation solaire et terrestre.

Des jours de pluie ou de neige, avec la hauteur qu'il en tombe chaque jour.

De l'état général de l'atmosphère, y compris la distribution des nuages et leurs mouvement, comme indicateurs des courants des hautes régions de l'atmosphère.

Des aurores boréales, et des phénomènes extraordinaires.

A part des observations magnétiques et météorologiques, on signale encore, toutes les semaines, les passages des astres, pour déterminer les erreurs et la marche des chronomètres.

On entre le résultat des observations des éléments magnétiques et météorologiques dans des registres de chaque jour, et on en fait ensuite des extraits mensuels et annuels.

On fait ordinairement imprimer les observations, après les avoir réduites, tous les trois ans.

Celles qu'on a faites depuis la cession de l'établissement à la province, principalement à cause de l'interruption qu'à occasionnée l'érection du nouvel édifice, ne sont pas assez nombreuses pour en rendre l'impression nécessaire avant la fin de l'année 1856.

Le personnel des assistants se compose de :—M. Walker, M. Menzies, ci-devant sergent dans l'artillerie royale, M. Stuart. Il y a aussi un officier d'ordonnance ou messager qui est attaché à l'observatoire.

A part de ce personnel, je comprends qu'on a en vue l'établissement de bourses, en rapport avec l'université de Toronto, dont les porteurs auront à servir comme adjoints surnuméraires dans l'observatoire.

Les considérations qui font voir qu'une telle assistance est nécessaire, sont :—

- (1.) Que notre personnel n'est pas aussi nombreux qu'autrefois.
- (2.) Que les réductions, qui se faisaient autrefois à Woolwich, se font maintenant à l'observatoire par le directeur et le personnel de l'établissement.
- (3.) Que la réduction des observations météorologiques, qui se font aux écoles de grammaire, doit sous peu être ajoutée à la besogne de l'observatoire.

L'effet d'une telle augmentation du personnel sera, cependant, de rendre l'établissement aussi utile qu'il est désirable qu'il soit.

Quant à la condition en général de l'observatoire, je dois faire observer.

Que l'établissement, sous le rapport du personnel, mettant de côté le fait que le nombre de mains est un peu limité, est dans un état des plus satisfaisants. Les talents, le zèle et la bonne conduite des assistants sont au-delà de toute éloges.

Les instruments, pris en général, sont en bon état de fonctionnement. Il faudra cependant, cette année, sans faire une trop grande dépense pour cela, s'en procurer quelques-uns de plus. Quelques changements dans certains détails d'arrangement, qu'il n'est pas nécessaire de particulariser, devront aussi être faits.

Je regrette de dire que l'édifice est encore à finir, et que les maisons des assistants sont tellement en ruines qu'il faut de toute nécessité les rebâtir au plus tôt.

J'ai dit au commencement ce que je regardais comme l'objet principal de l'observatoire; il y en a cependant d'autres encore d'un caractère plus local, auquel il faudra donner notre attention quand le temps et les données nécessaires nous le permettront.

De ces sortes d'objets, sont :—

- (1.) La solution du problème, savoir si des saisons d'un caractère donné se reparesent dans un cycle.
- (2.) Savoir si le cycle est simple ou composé de cycles de diverses longueurs.
- (3.) La longueur et l'ordre de ces cycles.
- (4.) Trouver le rapport qui existe entre des conditions météorologiques données et des statistiques médicales, en y comprenant les statistiques de mortalité.
- (5.) Trouver également leur rapport avec l'agriculture, l'horticulture, et avec les règnes animal et végétal.

On pourrait aussi résoudre d'autres questions d'un caractère pratique aussi bien que spéculatif, par des observations assidues durant une longue période d'années.

La possibilité de parvenir à ces objets, ainsi qu'à d'autres de même nature, doit entrer pour quelque chose dans l'appréciation d'un observatoire, dont il ne serait pas juste de mesurer l'utilité simplement sur des résultats plus immédiatement apparents.

G. T. KINGSTON,  
Directeur.

15 janvier 1856.

## RAPPORT SUR L'ÉTAT DE L'OBSERVATOIRE DE QUÉBEC, 1855.

OBSERVATOIRE, QUÉBEC, 24 avril 1856.

Monsieur,—Avant de faire un rapport pour l'année qui vient de s'écouler, je crois à propos d'expliquer les raisons qui ont induit le gouvernement à établir un observatoire à Québec, afin que l'on voie si l'on a atteint le but pour lequel il a été construit.

Il paraît d'après la recommandation énergique du maître du havre de Québec, du conseil de la chambre de commerce de Québec, d'un ci-devant commandant des forces en Canada, sir Richard Jackson, et du professeur Airy, l'astronome royal, que l'observatoire de Québec a été établi expressément pour constater et fournir correctement l'heure exacte aux navires; et l'on considère qu'il est d'une si grande importance pour les marins d'avoir un mode facile et sur de régler leurs chronomètres, que depuis peu on a établi des "observations des heures" dans un grand nombre des diverses parties du globe, pour tâcher de rendre moins fréquents les naufrages et diminuer le nombre affreux de vies et la quantité de marchandises qui se perdent en conséquence.

La construction de cet observatoire a coûté £526 15s. 5d. sterling.

Les instruments se composent d'un théodolite (*transit*) de 30 pouces et d'un télescope de 42 pouces, qui sont prêtés par le gouvernement d'Angleterre; de deux excellentes horloges, l'une de Dent, et l'autre de Molyneux; d'un baromètre et de trois thermomètres, de Negretti et de Zambra.

Les devoirs consistent à prendre le passage des astres au méridien, à en tenir le temps correct dans le plus près dixième d'une seconde, et de le communiquer tous les jours, excepté les dimanches, aux vaisseaux au moyen d'une boule qu'on abaisse.

Le salaire du Directeur, y inclus ses rations, est de £239 4s. 0d. courant.

Comme il était absolument nécessaire d'avoir un assistant pour remplacer le directeur en cas de maladie, il en a été nommé un avec un salaire de £122 10s. courant, qui est bien capable de remplir les devoirs qui lui sont dévolus, et maintenant aucun marin ne quitte le port sans avoir eu l'occasion de régler son chronomètre.

Quand on considère combien peu de science la généralité des capitaines de navires peuvent acquérir, et qu'on pense qu'un vaisseau à vapeur, qu'iva à la vitesse des locomotives, et ne s'arrête ni dans les nuits les plus noires ni même dans les brouillards les plus épais, l'on comprend clairement qu'il est de la plus haute importance de donner tous les moyens possibles aux vaisseaux de régler leurs chronomètres; et les faibles dépenses qu'entraîne l'entretien de ces éta-

blissements dans les différentes parties du monde, ne sont qu'une bagatelle quand on les compare aux précieuses cargaisons, et plus encore aux vies qui sont toujours exposées aux dangers qui les entourent, et il n'en est pas de plus fatal que ceux qui résultent d'une erreur de calcul.

On voit donc que le but du gouvernement est atteint en communiquant l'heure aux vaisseaux au moyen de la boule de l'observatoire qui s'abaisse régulièrement tous les jours, à une heure, ce qui fournit un moyen facile de régler les chronomètres sans les envoyer à terre.

Bien qu'on ait atteint le but pour lequel l'observatoire a été bâti, par rapport à la navigation, si l'édifice était un peu plus grand, pour que le directeur pût y demeurer, il pourrait encore servir aux observations météorologiques, (qu'il faut enregistrer toutes les quatre heures), et en y montant un equatorial, on ferait de l'établissement un observatoire de première classe. Ceci semble très à désirer, quand on considère que le Canada ne possède aucun observatoire astronomique public, (celui de Toronto n'étant qu'un observatoire magnétique,) tandis que presque tous les autres pays contribuent à l'avancement de l'astronomie.

Le gouvernement américain, par l'échange d'au-delà de mille chronomètres avec l'observatoire de Greenwich, et par des méthodes astronomiques les plus approuvées, a déterminé la différence de longitude entre le collège Harvard de Boston, et cet observatoire, avec la plus grande exactitude possible; et quand le Dr. Tolderoy, et le professeur Jack de Frédéricion, eurent obtenu au moyen du télégraphe électrique, la longitude de Frédéricion, probablement avec un égal degré d'exactitude, je n'ai pas perdu de temps à demander la permission de faire conduire les fils du télégraphe de l'Amérique Britannique jusque dans l'observatoire, pour trouver notre longitude avec une exactitude qu'on ne saurait atteindre par aucun autre moyen, et après les délais nécessaires pour obtenir des ingénieurs royaux la permission de planter des poteaux et de faire passer les fils sur leurs travaux, tout a été prêt en novembre dernier pour passer les signaux d'un observatoire à l'autre; et la nuit de 13 novembre 1855, l'observatoire de Frédéricion commença à battre les secondes de son horloge sidérale, depuis la 20<sup>e</sup> jusqu'à la 50<sup>e</sup>, et attendant alors 10 secondes; à la minute juste, il donna encore un coup; cela fut répété pendant dix minutes consécutives. Le premier signal simple fut enregistré à Québec, et le battement de la 20<sup>e</sup> à la 50<sup>e</sup> seconde de chaque minute, nous fit trouver la fraction d'une seconde.

Le tableau qui suit indique le résultat.—15 novembre 1855.

	H.	M.	S.
1er Signal de Frédéricion :—			
Horloge sidérale de Frédéricion.....	1	5	0 00
Horloge de Frédéricion arrêtée.....	0	x	15 00
	1	5	15 00
1er Signal reçu de l'observatoire à Québec.....	0	45	34 10
Horloge arrêtée.....	0	x1	25 64
	0	46	59 74
Différence de longitude.....	0	18	15 26



	H.	M.	S.
Alors, 1er signal de Québec.....	1	26	0 00
Horloge arrêtée.....	x	1	25 64
	1	27	25 64
1er Signal reçu à Frédéricton.....	1	45	25 50
Horloge arrêtée.....	0	x	15 00
	1	45	40 50
Différence de Longitude.....	0	18	14 86
do voir ci-dessus.....	0	18	15 26
Différence de longitude au moyen de signaux réciproques.....	0	18	15 06
Longitude de Frédéricton.....	4	26	33 43
Longitude de Québec.....	4	44	48 49

On voit par ce tableau qu'il y a 0.4 d'une seconde dans la différence de longitude, suivant les résultats obtenus aux deux extrémités de la ligne; et bien que cette différence paraisse petite, il fut néanmoins convenu de faire de nouveaux essais pour la faire disparaître. Il fut aussi convenu d'essayer quelques nouvelles expériences pour trouver le temps du passage des signaux sur la ligne; mais malheureusement ce fut justement dans ce temps-là que les fils sous-marins se sont dérangés au Cap Rouge, et il a fallu remettre nos expériences.

En montant un appareil télégraphique dans cet observatoire on en retirerait le grand avantage de pouvoir trouver la longitude des principales places du Canada avec exactitude, et des dépenses bien moins considérables qu'on ne saurait le faire par toute autre méthode dans un pays qui présente tant de difficultés de triangulation.

Pour terminer, je dirai que je fais tous mes efforts pour rendre l'observatoire aussi utile que possible avec le peu de moyens qui sont à ma disposition; mais si l'on jugeait à propos d'agrandir l'édifice et de munir l'établissement d'instruments propres aux observatoires météorologiques, et d'un équatorial, je donnerais tout mon temps et toute mon énergie au progrès de la science.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) E. D. ASHE,  
Lieutenant, Marine Royale,  
M.S.R.A.

JOHN LANGTON, Ecuyer.  
etc., etc., etc.

# RÉPONSE

A une Adresse de l'Assemblée Législative du 31 mars 1856, demandant  
" une liste de tous les Membres de l'Assemblée Législative qui ont été  
" employés par le Gouvernement depuis les dernières Elections Généra-  
" les, comme Agents, Commissaires, Avocats, Procureurs, Conseils, Ar-  
" penteurs, Entrepreneurs ou autrement et qui ont reçu pour leurs servi-  
" ces aucun salaire, honoraire ou autre rémunération quelconque ; et  
" aussi, un état indiquant quelles sommes ont été payées à chacun d'eux  
" pour leurs services."

Par Ordre,

GEO. E. CARTIER,

Secrétaire.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,

Toronto, 9 mai 1856.

---

## MÉMOIRE,

Les messieurs ci-dessous nommés ont été employés en vertu d'instructions données par ce département et par le département en loi de la couronne, savoir : Joseph Edouard Turcotte, écuyer, C. R., pour services professionnels rendus à commission de la tenure seigneuriale, pour lequel il a reçu la somme de £200 courant ; l'honorable Jean Chabot, comme commissaire de la tenure seigneuriale, reçoit £2 10s. par jour, comme salaire, et £1 5s. de plus quand il voyage et Dunbar Ross, écuyer, solliciteur général, comme commissaire pour s'enquérir des accusations portées contre Louis Archambault, écuyer, régistrateur du comté de L'Assomption, a reçu £1 par jour pour ses dépenses de voyage.

BUREAU DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL,

Toronto, 9 mai 1856.

---

BUREAU DU SECRÉTAIRE DU GOUVERNEUR,  
Toronto, C.-O., 4 avril 1856.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 3 courant, et en réponse, je dois vous informer qu'aucun membre de l'assemblée législative, depuis les dernières élections générales, n'a été employé par ce département en aucune des capacités énoncées dans cette communication.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

R. T. PENNEFATHER,  
Secrétaire du gouverneur.

L'honorable secrétaire provincial.

DÉPARTEMENT DES SAUVAGES,  
Toronto, C.-O., 4 avril 1856.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 3 courant, et en réponse je dois vous informer qu'aucun membre de l'assemblée législative, depuis les dernières élections générales, n'a été employé par ce département en aucune des capacités énoncées dans cette communication.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

R. T. PENNEFATHER,  
Secrétaire du gouverneur.

L'honorable secrétaire provincial.

BUREAU DU CONSEIL EXÉCUTIF,  
Toronto, 4 avril 1856.

Monsieur,—En réponse à votre lettre du 3 courant, me priant de vous donner la liste de tous les membres de l'assemblée législative qui ont pu être employés par ce département, depuis les dernières élections générales, avec une rémunération pour leurs services, et le montant de telle rémunération, j'ai l'honneur de vous dire que ce département n'en a pas employé dans les capacités énumérées dans votre communication.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre très obéissant serviteur,

WM. H. LEE,  
Greffier, conseil exécutif.

L'honorable G. E. CARTIER,  
Secrétaire provincial.

## DÉPARTEMENT EN LOI DE LA COURONNE,

Toronto, 4 avril 1856.

Monsieur,—En réponse à votre lettre du 3 courant, me priant de vous donner la liste de tous les membres de l'assemblée législative qui ont été employés par ce département, depuis les dernières élections générales, comme agents, commissaires, avocats, procureurs, conseils, arpenteurs, entrepreneurs, ou autrement, et qui ont reçu pour leurs services aucun salaire, honoraire, ou autre rémunération quelconque, et aussi un état indiquant quelles sommes ont été payées à chacun d'eux pour leur services, j'ai l'honneur de vous transmettre la cédule ci-jointe des noms des messieurs que ce département a employés dans le Bas-Canada, et qui indique quels services ils ont rendus.

Je ne suis pas en état de vous fournir la seconde partie de votre demande, car les comptes ont été payés par divers départements. La troisième colonne de cette cédule indique de qui ces renseignements peuvent être obtenus.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

LEWIS T. DRUMMOND,

Procureur général, B. C.

L'honorable G. E. CARTIER,

Secrétaire provincial, etc., etc., etc.

## MEMBRES de l'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE employés par le DÉPARTEMENT en LOI de la COURONNE, dans le BAS-CANADA, depuis les dernières ÉLECTIONS GÉNÉRALES.

Noms et professions.	Nature des services.	Montant payé.
Charles Alleyn, avocat.....	Conseil dans des causes de saisie-arrêt de deniers entre les mains du receveur-gén. et du Commissaire des travaux publics.....	(On le saura du.) Receveur-général. Commissaire des travaux publics.
Wm. L. Felton, do, C.R.	Conseil pour conduire les procédures criminelles devant le banc de la reine à Sherbrooke.....	Inspecteur général.
T. J. J. Loranger, do, C.R.	Conseil devant la cour seigneuriale, et Représentant du procureur général dans certaines affaires criminelles à Montréal.	Trésorier de la commission seigneuriale; (S. Lelièvre, écuyer.) Point de compte rendu.
T. L. Terrill, do, C.R.	Conseil dans des poursuites civiles devant la cour supérieure à Sherbrooke.....	Point de compte rendu.
Jos. E. Turcotte, do, C.R.	Conseil pour conduire les procédures criminelles devant le banc de la reine à Trois-Rivières, et Conseil pour surveiller la confection des cadastres en vertu de l'acte seigneurial, et la collection des documents pour la cour seigneuriale.	Inspecteur général. Trésorier de la commission seigneuriale.

DÉPARTEMENT EN LOI DE LA COURONNE,  
Toronto, 4 avril 1856.LEWIS T. DRUMMOND,  
Procureur Général

(No. 261.)

BUREAU DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU HAUT-CANADA,

Toronto, 7 avril 1856.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 3 courant, me priant, par ordre de son excellence le gouverneur général, de vous procurer, pour être mise devant l'assemblée législative, conformément à une adresse de cette chambre, en date du 31 ultimo, une liste de tous les membres de l'assemblée législative qui ont été employés par mon département depuis les dernières élections générales; comme agents, commissaires, avocats, procureurs, conseils, arpenteurs, entrepreneurs, ou autrement, et qui ont reçu pour leurs services aucun salaire, honoraire, ou autre rémunération quelconque; et aussi, un état indiquant quelles sommes ont été payées à chacun d'eux pour leurs services; et en réponse j'ai l'honneur de vous informer que les renseignements que vous désirez se trouvent ci annexés.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

JOHN A. MACDONALD.

L'honorable GEO. ET. CARTIER,  
Secrétaire provincial.

## C É D U L E .

CONSEIL DE LA COURONNE, HAUT-CANADA.

1854.—Assises d'automne, Lanark, Renfrew, Prescott, Russell et Carleton,—G. B. Lyon, écuyer, M. P. P., £46 10s.

1855.—Assises du printemps et d'automne, Toronto,—l'honorable J. Hillyard Cameron, M. P. P., £379 5s.

RÉVISION DES STATUTS, HAUT-CANADA.

1855.—Président des commissaires, l'honorable J. Hillyard Cameron, M. P. P.

(No. 580.)

BUREAU DU RECEVEUR GÉNÉRAL,

Toronto, 4 avril 1856.

Monsieur,—En réponse à votre communication du 3 courant, me priant de vous procurer la liste de tous les membres de l'assemblée législative qui ont été employés par ce département depuis les élections générales, en diverses qualités, pour être mise devant l'assemblée législative, conformément à une adresse de cette chambre en date du 31 ultimo, j'ai l'honneur de vous informer que pas un membre de l'assemblée législative n'a été employé par ce département depuis l'époque mentionnée.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre très-obéissant serviteur,

E. P. TACHÉ.  
Receveur général.

L'honorable GEO. ET. CARTIER,  
Secrétaire provincial, etc., etc., etc.

Toronto.

No. 41.

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,  
Toronto, 5 avril 1856.

Monsieur,—En réponse à votre communication du 3 courant, j'ai l'honneur de vous dire que pas un membre de l'assemblée législative n'a été employé par ce département, depuis les dernières élections générales, comme agent, commissaire, avocat, procureur, conseil, arpenteur, entrepreneur ou autrement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre très obéissant serviteur,

WILLIAM DICKINSON,  
Député inspecteur général, *pro temp.*

L'honorable G. ET. CARTIER,  
Secrétaire provincial, etc., etc., etc.  
Toronto.

ÉTAT des NOMS des MEMBRES de l'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE qui ont été employés comme CONSEILS de la COURONNE, dans le BAS-CANADA, depuis les dernières élections générales de 1854.

NOM.	SERVICES.	Montant.		
		£	s.	d.
W. L. Felton, C.R. . . .	Conduire les affaires de la couronne dans le district de St. François en septembre 1854, et pendant le procès de Gleason, <i>et al</i> , y compris les dépenses de voyage à Montréal; aussi, à la cour du banc de la Reine, à Sherbrooke, en février et septembre 1855: et au terme criminel de Sherbrooke, en février 1855. . . .	205	10	0
do do . . . .	Pour services professionnels, et vacation, hors des termes en 1853 et 1854, district de St. François, et partie de celui de Montréal. . . . . Il n'est pas dit quelle proportion est pour 1853, ni quelle pour 1854.	250	0	0
J. E. Turcotte, C.R. . . .	Conduire les affaires de la couronne à Trois-Rivières en septembre 1854 et septembre 1855. . . . .	64	6	8
	Total, courant . . . . .	£ 519	16	8

WILLIAM DICKINSON,  
Député inspecteur général, *pro temp.*

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,  
Toronto, 4 avril 1856.

(No. 26.)

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,  
DÉPARTEMENT DES DOUANES,  
Toronto, 10 avril 1856.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 3 courant, et en réponse je prends la liberté de dire qu'il n'est pas à ma connaissance qu'aucun membre de l'assemblée législative ait été employé par ce

département, dans aucune des capacités mentionnées, si ce n'est qu'on a toujours renvoyé et qu'on continue encore à renvoyer les points de droit qui s'élèvent dans le cours de l'administration de ce département aux officiers en loi de la couronne, qui font et conduisent toutes les poursuites qu'on intente en vertu des lois de douane de la province.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
 Votre obéissant serviteur,

R. S. M. BOUCHETTE.

L'honorable G. E. CARTIER,  
 Secrétaire provincial,  
 Toronto, C. O.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,  
 Toronto, 10 avril 1856.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus un état des membres de l'assemblée législative qui ont été employés par ce département depuis les dernières élections générales, conformément à une résolution de l'assemblée législative en date du 31 mars 1856.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
 Votre très-obéissant serviteur,

JOSEPH CAUCHON,  
 Commissaire.

L'honorable secrétaire provincial.

ÉTAT des MEMBRES de l'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE qui ont été employés par le DÉPARTEMENT des TERRES de la COURONNE, depuis les dernières ELECTIONS GENERALES, en aucune capacité, indiquant les sommes qui leur ont été payées et les services qu'ils ont rendus, conformément à une résolution de l'assemblée législative en date du 31 mars 1856.

DATE.		NOM.	SERVICES.	Montant payé.		
				£	s.	d.
11 août	1854..	C. F. Fournier, écuyer, arpenteur provincial.....	Pour arpentages de Dionne, Chapais et Lafontaine sur instructions du 9 septembre 1852....	50	0	0
23 mai	1855..	do do do ..	Pour do do do do .....	50	0	0
19 février	1856..	do do do ..	Pour do do do do .....	200	0	0
				£	300	0 0

JOSEPH CAUCHON,  
 Commissaire.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,  
 Toronto, 10 avril 1856.

---

(No. 19167.)

TRAVAUX PUBLICS,

Toronto, 24 avril 1856.

Monsieur,—En réponse à votre lettre du 3 courant, j'ai instruction de vous informer que les seuls membres du parlement qui ont été employés par ce département, depuis les dernières élections générales, sont, G. B. Lyon, écuyer, dans l'investigation de titres à l'égard des travaux de l'Ottawa, pour laquelle il a reçu la somme de £50 ; et l'honorable J. Chabot, pour examiner la réclamation des entrepreneurs du palais de justice de Montréal, mais aucune rémunération ne lui a été payée encore. M. Labelle a été un des entrepreneurs sous ce département, mais bien qu'il lui ait été payé des deniers depuis les dernières élections, ça été pour de l'ouvrage fait auparavant.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

THOMAS A. BEGLEY,  
Secrétaire.

L'honorable secrétaire provincial.

---

DÉPARTEMENT DES POSTES,

Toronto, 5 avril 1856.

Monsieur,—En réponse à votre lettre du 3 courant, le maître général des postes me prie de vous informer que depuis les dernières élections générales aucun membre de l'assemblée législative n'a été employé par ce département comme agent, commissaire, avocat, procureur, conseil, arpenteur, entrepreneur, ou autrement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre très obéissant serviteur,

W. H. GRIFFIN,  
Secrétaire.

L'honorable secrétaire provincial.

---

BUREAU DE L'ADJUDANT GÉNÉRAL,

Toronto, 5 avril 1856.

Monsieur,—En réponse à votre lettre du 3 courant, j'ai l'honneur de vous apprendre qu'aucun membre de l'assemblée Législative n'a été employé par ce département comme agent, commissaire, avocat, procureur, conseil, arpenteur, entrepreneur, ou autrement, depuis les dernières élections générales.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre très obéissant serviteur,

DE ROTTENBURG,  
Adjudant général.

L'honorable secrétaire provincial,  
Toronto.

---



## BUREAU D'AGRICULTURE ET DES STATIQUES,

5 avril 1856.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 3 courant, adressée à l'honorable ministre de l'agriculture, et en réponse, je prends la liberté de vous informer, qu'au meilleur de ma connaissance, aucun membre de l'assemblée législative, n'a été employé par ce département, depuis les dernières élections générales, de manière à recevoir aucun honoraire, salaire ou autre rémunération que ce soit.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre très obéissant serviteur,

WILLIAM HUTTON,  
Secrétaire.

L'honorable G. E. CARTIER,  
Secrétaire provincial, etc., etc., etc.

(No. 140.)

## BUREAU DE L'AUDITEUR,

Toronto, 8 avril 1856.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 3 courant, me demandant de vous fournir une liste de tous les membres de l'assemblée législative qui ont été employés par ce département depuis les dernières élections générales. En réponse, je prends la liberté de dire qu'aucun membre de l'assemblée législative n'a été employé de cette manière.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre très obéissant serviteur,

JOHN LANGTON,  
Auditeur.

L'honorable G. E. CARTIER,  
Secrétaire provincial.

## RÉPONSE

A une Adresse de l'Assemblée Législative à Son Excellence le Gouverneur Général, datée le 14 ultimo, le priant de faire mettre devant la Chambre un Etat indiquant le nombre de Limites assignées à divers individus sur le bord des eaux qui se déchargent dans les Lacs Huron et Supérieur, les noms des localités, les localités assignées, et l'étendue de chacune, les dates des assignations, les conditions auxquelles chaque localité est possédée, la somme d'argent payée pour chaque localité par le cessionnaire, et quelles limites sont exploitées; demandant aussi le rapport fait au Département des Terres de la Couronne sur le même sujet.

Par ordre,

GEO. ET. CARTIER,  
Secrétaire.

BUREAU DU SECRETAIRE,  
Toronto, 9 mai 1856.

---

A.

ÉTAT indiquant le nombre de LIMITES ASSIGNÉES à divers individus sur le bord des eaux qui se déchargent dans les LACS HURON et SUPÉRIEUR, les noms des localités, et l'étendue de chacune, les dates des assignations, les conditions auxquelles chaque localité est possédée, la somme d'argent payée pour chaque localité par le cessionnaire, et quelles limites sont exploitées; demandant aussi le rapport fait au département des terres de la couronne sur le même sujet, conformément à une adresse de l'honorable assemblée législative.

Noms des personnes auxquelles des licences ont été accordées.	Date de la licence.	No. de la licence.	Etendue en milles les quarrés.	Nom de la localité.	Montant payé sur chaque licence.	Si elles sont exploitées.	Noms.	Date du rapport.	No. de la licence.	Milles plus blanc.	Rapports des droits perçus sur le bois, et transmis au département.	
											£ s. d.	£ s. d.
1855								1854.				
James H. Wylie.	24 sept.	1	50	Lac Nipissingue.	6 5 0	Pas de rapport						
John S. Denis.	do do.	2	50	Riv. Maganitawang.	6 5 0	do						
do	do do.	3	50	do	6 5 0	do						
Charles Jones.	do do.	4	30	Rivière Key	7 10 0	do						
George R. Given	25 do.	5	40	Rivière Française	5 0 0	do						
do	do do.	6	50	Rivière Espagnole	6 5 0	do						
do	do do.	7	40	do	5 0 0	do						
George Carswell,	do do.	8	25	Rivière Severn	3 2 6	do						
et al.	do do.	9	25	do	3 2 6	do						
Nat. Carswell, et al.	do do.	10	50	Rivière Dangereuse.	6 5 0	do						
John B. Gordon	do do.	11	50	do	6 5 0	do						
Thomas Dick	do do.	12	50	Rivière Severn	6 5 0	do						
Walter Moberly.	26 do.	13	50	do	6 5 0	do						
do	do do.	14	50	do	6 5 0	do						
Andrew Heron	29 do.	15	5	Rivière Muskoka.	1 0 0	Ter. qu'd'apr. le rap.	Andrew Heron	31 déc.	14	6000	125 0 0	
W. B. Hamilton	8 octob.					do	W. B. Hamilton	do	15	6620	137 18 4	
Reporté			615		81 0 0					12630	262 18 4	

ÉTAT indiquant le nombre de LIMITES ASSIGNÉES à divers individus sur le bord des eaux qui se déchargent dans les LACS HURON et SUPÉRIEUR, etc.—(Continuation.)

Noms des personnes auxquelles des licences ont été accordées.	Date de la licence.	No. de la licence.	Étendue en Miles quarrés.	Nom de la localité.	Montant payé sur chaque licence.		Si elles sont exploitées.	Noms.	Date du rapport.	No. de la licence.	Billets de pin blanc.	Montant des droits perçus.		Total perçus.	
					£	s. d.						£	s. d.	£	s. d.
<b>Rapporté</b> .....	1855.		615			81	0		1855.		12620	262	18	4	
W. B. Hamilton	8 oct.	16	5	Rivière Muskoka	1	0	Pas de rapport								
do	do	17	5	do	1	0	do								
do	do	18	5	do	1	0	do								
do	do	19	5	do	1	0	do								
do	do	20	6	do	1	0	do								
do	do	21	30	Rivière Noire	3	15	do								
do	do	22	15	do	1	17	do								
H. P. Savigny, et Cie	9 do.	23	25	Rivière Muskoka	3	2	do								
do	do	24	25	do	3	2	do								
do	do	25	25	do	3	2	do								
do	do	26	25	do	3	2	do								
do	do	27	25	do	3	2	do								
do	do	28	25	do	3	2	do								
do	do	29	25	do	3	2	do								
do	do	30	25	do	3	2	do								
George Kirk	29 do.	31	50	Rivière Espagnole.	6	5	do								
do	do	32	50	Rivière au Sable.	6	5	do								
do	do	33	50	do	6	5	do								
Nat. J. Brown	28 nov.	34	50	Perry's Sound	6	5	do								
do	do	35	50	Rivière Nebouaske.	6	5	do								
Angus D. McDonall	do do.	36	15	Rivière Ste. Marie	7	10	do								
Donald Cameron	20 déc.	37	40	Nord d'Eldon	5	0	do								

Quetton St. George	2 jan.	38	50	Rivière Severn	6	5	do								
Waddell et Murray	13 fév.	39	30	Rivière Berriston	7	10	do								
Francis Clemond	do do.	40	30	Rivière Thessalon	3	15	do				550	11	9	2	
do	do do.	41	30	do	3	15	do								
do	do do.	42	30	do	3	15	do								
do	do do.	43	30	do	3	15	do								
do	do do.	44	35	do	3	2	do								
do	do do.	45	25	do	3	2	do								
do	do do.	46	25	do	3	2	do								
do	do do.	47	25	do	3	2	do								
Walter Moberly	22 do.	48	30	Rivière Missauga	3	15	do								
do	do do.	49	30	do	3	15	do								
do	do do.	50	50	Rivière Ste. Marie.	6	5	do								
Bonus en vente.	do do.	50	50	Rivière Ste. Marie.	3	10	do								
George Carswell, et al.	do do.	51	25	Rivière Severn	3	2	do								
do	do do.	52	25	do	3	2	do								
Joseph Smith	23 do.	53	40	Rivière Muskoka	5	0	do								
do	do do.	54	20	do	2	10	do								
do	do do.	55	40	do	5	0	do								
do	do do.	56	20	do	2	10	do								
Thomas Steers	1 mars.	57	14	Rivière Espagnole.	1	15	do								
Bonus en vente.	do do.	58	20	Rivière Espagnole.	3	0	do								
Thomas Steers	1 mars.	58	20	Rivière Espagnole.	2	10	do								
Bonus en vente.	do do.	59	8	Rivière Espagnole.	3	0	do								
Thomas Steers	1 mars.	59	8	Rivière Espagnole.	1	0	do								
do	do do.	60	30	Rivière au Sable	2	5	do								
do	do do.	61	30	do	3	15	do								
do	do do.	62	25	Rivière au Serpent.	3	2	do								
do	do do.	63	25	do	3	2	do								
do	do do.	64	25	do	3	2	do								
do	do do.	65	25	do	3	2	do								
do	do do.	66	25	do	3	2	do								
do	do do.	67	6	Rivière Espagnole.	1	1	do								
do	do do.	68	18	do	2	5	do								
do	do do.	69	25	do	3	2	do								
<b>Rapporté</b> .....		2046			281	12	6				13170	274	7	6	

ÉTAT indiquant le nombre de LIMITES ASSIGNÉES à divers individus sur le bord des eaux qui se déchargent dans les LACS HURON et SUPÉRIEUR, etc.—(Continuation.)

Noms des personnes auxquelles des licences ont été accordées.	Date de la licence.	No. de la licence.	Étendue en milles carrés.	Nom de la localité.	Montant payé sur chaque licence.		Si elles sont exploitées.	Noms.	Date du rapport.	No. de la licence.	Billets de pin blanc.	Montant des droits perçus.		Total perçu.
					£	s. d.						£	s. d.	
<i>Rapporté.</i>	1856.		3046			281 12 6					13170	274 7 6		
Thomas Steers	1 mars	70	30	Rivière Espagnole	3 15 0		Pas de rapport.							
do	do	71	15	do	1 17 6		do							
do	do	72	36	do	4 10 0		do							
do	do	73	30	do	3 15 0		do							
do	do	74	15	do	1 17 6		do							
G. Carswell, et al.	do	75	8	do	1 0 0		do							
								Waddell et Murray sur lester. dessauv.			2200	45 16 8		
			2180			298 17 6					15370	320 4 2	619 1 8	

NOTE.—Il se trouve plusieurs cas dans lesquels des réclamations contestées ont été soumises au département; les licences ne pouvaient pas émaner et n'apparaissent pas en conséquence dans le rapport précédent.

JOSEPH CAUCHON,  
Commissaire.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,  
BRANCHE DES BOIS ET FORÊTS,  
Toronto, 28 avril 1856.

## B.

## COPIE des REGLEMENTS pour le BOIS de CONSTRUCTION.

PROVINCE DU CANADA.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,  
TORONTO, 8 Août 1851.

**A** VIS est par le présent donné, qu'à compter de et après la date du présent, des licences, suivant la formule ci-annexée, seront accordées en tout temps, pour couper des bois sur les terres vacantes de la couronne, aux conditions et règlements suivants, sanctionnés par son excellence le gouverneur général en conseil, par ordre en date du sept courant, en addition aux dispositions de l'acte 12 Vict., chap. 30. Et les règlements du 5 septembre, 1849 et du 15 mars 1850, sont par les présentes remplacés.

1. Les soumissions pour licences de coupe de bois sur les terres vacantes de la couronne sur la rivière Ottawa et ses tributaires, depuis Gatineau, et les townships de Hull et Wakefield inclusivement, en montant; et les comtés de Lanark, Renfrew et Carlton, et cette partie des comtés de Frontenac, Lennox et Addington, au nord des townships de Bedford, Hinchinbrook, Kennebec, et Kaladar, devront être adressées à A. J. Russell, inspecteur des licences à bois de la couronne à Bytown, et dans les autres parties de la province aux agents respectifs des terres de la couronne.

2. Les soumissions devront être faites par écrit, désignant distinctement l'étendue, ou faisant mention des lots de terre pour lesquels on demande une licence, les soumissionnaires donnant, lorsqu'ils en seront requis, des esquisses tirées à l'échelle des limites qu'ils demandent situées à des points connus. Il ne sera point accordé de licence de location sur des terres qui n'auront pas été arpentées, excédant dix milles de long sur cinq milles de profondeur, ou excédant une étendue de cinquante milles carrés, et la moitié de cette dimension dans des townships arpentés; dans ce dernier cas, les lots et les rangs devront être mentionnés. Il ne sera donné de locations qu'à un côté des rivières, partout où il sera possible de le faire. Toutes les licences expireront le 30 avril après la date du présent. La même personne pourra avoir plusieurs locations continues.

3. Le bois coupé sera payé aux taux suivants, savoir:—

	d.
Chêne et noyer par pied cube.....	1½
Mérisier, pin rouge, orme, frêne et tamarin.....	1
Pin blanc, bois blanc, cèdre, épinette, etc.....	0½
Billots de pin rouge, 12 pieds de long par billot.....	7
Pin blanc do do do do .....	5
Epinette do do do do .....	2½
Bois de corde (franc) et bois à lattes par cordes.....	8
Do (mou) do .....	4

Chaque morceau de pin blanc sera considéré comme contenant 70 pieds cubes.

Chaque morceau de pin rouge sera considéré comme contenant 38 pieds cubes.

Toutes autres espèces de bois, comme contenant 34 pieds cubes.

Le bois pour chemins à rails sera pris d'après son mesurage réel, pourvu qu'il n'excède pas l'un dans l'autre plus de la moitié de la mesure régulière, ou moyennant que la partie exhibe un contrat et spécification correspondant au bois de son radeau.

Tous billots de sciage qui seront dorénavant coupés sur les terres publiques, s'ils sont exportés de la province, devront être payés à un taux double de ceux ci-dessus respectivement mentionnés.

4. Tous bois quarrés, billots, madriers, planches, ou autres espèces de bois sortant de l'agence où ils auront été coupés sous aucune forme, seront sujets à être comptés ou mesurés quand on le croira nécessaire, et on devra donner des états assermentés des qualités et quantités de bois et billots qui auront été coupés sous chaque licence, lorsque l'agent des licences ou autre personne autorisée le requerront.

5. Ceux qui couperont du bois sur les terres publiques, devront, avant de flotter aucun radeau ou en enlever aucune partie de l'agence où ils auront des licences (qu'il ait été coupé sur des terres publiques ou sur des terres privées) en faire rapport au collecteur des droits sur les bois ou à l'agent, faisant, s'il est nécessaire, une déclaration sous serment du nombre de morceaux de chaque espèce de bois dans chaque radeau, ou partie d'icelui, et le nombre de cribs; sur quoi, ils recevront un acquit du collecteur ou de l'agent, déclarant le nombre des pièces dans chaque radeau; combien, s'il y en a, ont été prouvés d'une manière satisfaisante avoir été pris sur des terres privées, et sur combien, s'il y en a, les droits ont été antérieurement ou alors payés; et à l'arrivée d'aucun de ces radeaux ou partie de bois à Québec, où à aucune place ou port intermédiaire, pour le vendre ou le mettre à bord des vaisseaux, le propriétaire ou celui qui en aura la charge, en fera le rapport dans l'intervalle de quarante-huit heures à l'inspecteur des radeaux, au député surintendant des mesureurs de bois, ou autre officier préposé, et en sus de la quantité indiquée dans l'acquit comme passible du droit, tout surplus de bois au-delà du nombre de morceaux qui y seront spécifiés, sur l'assertion de l'inspecteur des radeaux, le député surintendant des mesureurs de bois, ou autre officier préposé, sera considéré comme ayant été coupé sur les terres de la couronne, et sera en conséquence sujet au paiement des droits.

6. Ceux qui négligeront de faire le rapport du départ de leurs radeaux ou autre bois de l'agence où ils ont des licences, ou de leur arrivée à Québec, ou autre port ou place pour le vendre ou le mettre à bord des vaisseau dans cette province comme ci-dessus mentionné, ne pourront plus obtenir de licence, et seront sujets à la confiscation de leurs bois pour infraction des règlements, tel que le prescrit la 3e section de la 12e Vict., chap. 30.

7. Désormais, lorsqu'il sera accordé une licence pour couper du bois sur les terres publiques, on exigera le paiement d'une rente foncière de deux chelins et six deniers par chaque superficie d'un mille que portera la licence, en sus des obligations ordinaires, et le dépôt ci-devant prélevé en à compte sera discontinué. La rente foncière sera basée sur l'étendue réelle la plus approximative des locations de bois, mais elle ne sera moins d'un louis courant sur aucune licence, et il ne sera fait aucun remboursement de ce qui aura été calculé être au-dessus de la rente foncière après que la licence aura été donnée.

8. La rente foncière qui sera payable au renouvellement de la licence doublera celle de l'année précédente, s'il n'a pas été dûment fait de travaux sur la location, augmentant tous les ans dans cette proportion tant qu'elle ne sera pas occupée, (à l'exception de l'année qui suivra celle où la licence aura été en premier lieu accordée, si ce n'est pas dans un township arpenté); le taux originare reprenant du moment que la location sera dûment occupée; et elle sera considérée avoir été dûment occupée si on y a coupé 500 pieds de bois équarris ou 100 billots de sciage par mille quarré.

9. Aucune location à bois ne sera confisquée parce qu'elle n'aura pas été

occupée, pourvu que la rente foncière qui se sera accumulée pour cette cause soit dûment payée; mais des locations dont des arrérages de rente foncière auront été évités au moyen de fausses assertions concernant son occupation, seront (après que le premier occupant aura eu l'avantage d'être entendu à ce contraire) accordées à ceux des soumissionnaires qui les premier feront foi de cette évasion et de non-occupation, le ou avant le 31 mai, et qui le prouveront par le certificat d'un arpenteur juré le ou avant le 31 juillet suivant. S'il est prouvé qu'il n'y ait que la moitié qui ait été occupée, le premier occupant pourra retenir une moitié de la location, après qu'elle aura été divisée d'une manière équitable dans l'opinion de l'agent.

10. Les locations vacantes seront accordées aux premiers soumissionnaires, et seront désignées dans les licences comme "ne devant pas affecter les licences antérieures qui existent, ou qui doivent être renouvelées en vertu des règlements," mais ceux qui feront application pour des locations vacantes devront en demander une licence et payer la rente foncière requise (donnant des cautions suffisantes pour le paiement de tous les droits qui pourront devenir dus en vertu de la licence) dans l'intervalle de trois mois à compter de la réception de leurs soumissions dans les districts des bois de Bytown, et toutes autres parties de la Province où les terres ne sont pas mises en township ou autrement arpentées pour leur établissement et dans l'intervalle d'un mois dans telles parties d'autres agences où les terres sont arpentées, ou prêtes à être concédées; autrement, leurs soumissions ne seront d'aucun effet, et les locations pourront être accordées aux soumissionnaires qui les demanderont les premiers. La rente foncière sera remise aux soumissionnaires si la location qu'il aura demandée ne peut lui être accordée.

11. Les licenciés qui se seront conformés aux règlements auront droit au renouvellement de la licence de leurs locations en préférence à ceux qui en feront la demande, s'ils donnent leurs soumissions par écrit pour tel renouvellement avant le premier de juin immédiatement suivant leur première licence, et se conforment aux conditions mentionnées dans la dernière clause avant le premier de novembre suivant; s'ils ne le font, les locations qu'ils ont deviendront alors vacantes, et seront mises en vente le 10 novembre suivant, et adjudgées au plus haut enchérisseur qui en fera immédiatement le paiement, et si elles ne sont pas alors vendues, elles seront données au premier qui en fera la demande comme à l'ordinaire.

12. Quand il sera reçu deux soumissions ou plus en même temps pour le même terrain, il sera divisé au sort entre les parties, si quelqu'une d'elle désire qu'il en soit ainsi, autrement, le droit au tout sera décidé au sort. Mais sur les rivières où il y aura eu des frais d'encourrus pour arpentages ou autres causes qui pourront le nécessiter, il pourra être disposé de la préférence à la licence pour locations à bois à tel prix donné que le commissaire des terres de la couronne jugera à propos, et être adjudgée à l'encan en tout ou en partie au plus haut enchérisseur qui en fera immédiatement le paiement, en cas de désaccord entre les soumissionnaires, qui y auraient un égal droit.

13. Dans le district des bois de Bytown et les autres parties de la province, où les terres ne sont pas mises en townships ou arpentées pour leur établissement, quand un soumissionnaire aura attendu pendant l'espace d'un mois ou plus par rapport à une demande antérieure (pour le même terrain) qui sera devenue nulle, il lui sera alloué un mois en sus du temps fixé pour prendre une licence, pourvu qu'il fasse sa demande par écrit pour cette extension de temps dans l'intervalle de trois mois après la réception de telle demande pour une licence; et dans ces localités, où par la 10<sup>e</sup> clause de ces règlements, un mois



est le temps pour lequel une demande est considérée comme étant dûment faite, dix jours seulement seront alloués, en sus, dans le cas d'obstruction pendant dix jours ou plus.

14. Lorsqu'il ne pourra être donné de décision sur une soumission avant que le résultat de quelque mesurage y relatif en progrès soit connu, ou avant qu'il soit en projet, il sera alloué un délai de trois mois au soumissionnaire dans le district des bois de Bytown, et dans toutes autres parties de la province où les terres ne sont pas mises en townships ou arpentées pour leur établissement, et un mois pour prendre une licence, après que la notification du résultat s'il est en sa faveur, aura été envoyée à son adresse; et lorsque les visites nécessaires à la préparation des esquisses requises par ces règlements, ne pourront, sans une perte sérieuse, être faites à moins d'une extension de temps, sur demande par écrit elle pourra être accordée. Les licences accordées d'après des descriptions ou esquisses fausses qu'auront données les soumissionnaires devront être subordonnées aux licences subséquentes dont les descriptions seront soignées, et pourront être annulées en entier ou en partie, lorsque nécessaire; ceux qui persisteront à travailler sous de telles licences après avoir été informés de cesser, seront considérés comme transgresseurs, et seront passibles d'amendes comme tels.

15. L'inspecteur des licences et les autres agents des bois de la couronne, tiendront des registres de toutes les soumissions pour les locations, des licences accordées et de leurs transports, lesquels, ainsi que leurs plans des limites sous licence et des terrains vacants, seront ouverts pour l'inspection publique, mais aucun soumissionnaire n'aura droit à des explications concernant des soumissions subséquentes à la sienne pour le même terrain.

16. L'inspecteur des licences à Bytown et les autres officiers compétents, donneront, lorsqu'ils en seront requis par quelque partie intéressée, des informations sur la manière que les limites des locations à bois devront être fixées pour être conformes aux licences actuelles. Les arpentages devront être faits aux frais de ceux qui les demanderont, mais les plans, rapports et autres détails d'iceux seront payés et gardés de record par l'inspecteur des licences ou l'agent après qu'il les aura examinés et approuvés.

17. Dans tous les cas de contestation relativement au droit à des limites ou à la position des bornes, l'opinion de l'inspecteur des licences à Bytown, ou de l'agent chargé de l'émission des licences sera obligatoire envers les parties, à moins qu'elle ne soit rejetée par arbitrage dans l'intervalle de trois mois après que la notification de cette opinion aura été communiquée aux parties (ou à leurs représentants, ou expédiée par la poste à leur adresse ou par la décision de la cour.

18. Afin d'éviter tous délais et toutes difficultés, relativement aux arbitres, la partie qui se croira lésée par cette décision n'aura qu'à notifier l'officier qui l'aura donnée de son dissentiment par écrit, et donner le nom de l'arbitre dont elle a fait choix. Il sera alors du devoir de l'inspecteur des licences ou autre officier autorisé de se constituer arbitre de l'autre partie; et dans le cas où ces arbitres ne s'accorderaient pas sur le choix d'un sur-arbitre, s'il devenait nécessaire d'en nommer un, le commissaire des terres de la couronne en nommera un, aux frais communs des parties, sur la réquisition d'aucune d'elles, ou d'aucun des arbitres.

19. Les transports de locations devront être faits par écrit, et si le bureau des terres de la couronne ou l'agent chargé des licences les approuvent, ils seront valides à compter du jour où ils auront été déposés entre les mains de ce dernier; mais aucun transport ne sera valide à moins que la partie qui l'aura fait n'ait réellement occupé la location pendant une saison.

20. Les squatters ou autres occupants de terres sans autorité, qui y couperont des bois ou autres billots de sciage sans licence (si ce n'est pour faire de la terre neuve, bâtir ou faire des clôtures) ou autre qui le feront par leur permission, se rendront passibles des pénalités, imposées par la loi en coupant des bois sans licence.

21. Les personnes qui refuseront ou éviteront de payer les droits des glissoires ou les droits sur leurs bois, ou le règlement final des obligations pour iceux avant de l'enlever, ou qui seront en défaut avec le bureau des bois de la couronne ou l'agent; et les personnes qui prendront forcément possession de terrains en litige avant d'avoir obtenu une décision en leur faveur; et ceux qui refuseront de se conformer aux décisions des cours ou des arbitres, ou aux règlements établis par ordre en conseil, ou qui troubleront forcément les surintendants, perdront leurs droits à d'autres licences, et leurs locations deviendront disponibles en faveur d'autres à l'expiration de leurs licences.

22. Le collecteur des droits sur les bois de la couronne, ou l'officier en charge du district des bois à Bytown, pourra autoriser aucun des agents locaux des terres de la couronne à percevoir les droits sur tous bois ou billots de sciage coupés sous licence pour la consommation intérieure, ou qui pourront être expédiés au marché par une autre voie que celle de Bytown; et tous tels agents dont les agences, ou aucune partie d'icelles, pourront se trouver dans les limites ou près du district des bois à Bytown, sont autorisés de saisir tous bois ou billots de sciage coupés sans licence dans les limites de leurs agences ou qui y passeront, sur la vente desquels ils recouvreront leur commission ordinaire pour perception.

23. Les licences seront données dans la formule ci-annexée. La clause qui y est mise au bas devra être signée par les cautions du licencié au lieu des obligations qui étaient ci-devant passées, et la description de location devra être écrit au dos de la licence.

#### FORMULE DE LICENCE.

**P**AR autorité du statut provincial, 12 Victoria, chap. 30, et des règlements en date du huit août, 1851, et pour et en considération des paiements faits et qui seront faits à sa majesté, je, par le présent donne plein pouvoir et autorise et agents employés, à couper sur la location désignée au dos des présentes par et à garder et occuper la dite location à l'exclusion de tous autres, excepté comme ci-après mentionné :—à compter du au 30 avril, 18 , et pas plus longtemps ;—avec le droit de transporter le dit bois à travers aucune des terres non occupées ou incultes de la couronne.

Et, en vertu de cette licence, le dit licencié a droit tel que prescrit par le statut provincial de la 12<sup>e</sup> Vict. chap. XXX, à tout bois coupé par d'autres n'ayant pas droit au terrain assigné par le présent, avec plein pouvoir de le saisir et de s'en emparer partout où il le trouvera en cette dite province.

Mais cette licence est sujette aux conditions suivantes, savoir :—

Que toute personne ou personnes pourra ou pourront en tout temps faire des chemins et s'en servir pour voyager sur et à travers le terrain accordé par le pré-

sent, et y couper et enlever aucun arbre nécessaire pour faire des flottes, traverses, rames et liens de radeau pour son ou leur propre usage.

Que rien dans le présent n'empêchera aucune personne ou personnes de prendre aucun bois debout, de quelque sorte que ce soit pour la construction de chemins ou ponts, ou pour des travaux publics.

Et que toutes personnes qui s'établiront d'après une autorité ou titre légal dans les limites de la location accordée par le présent, ne seront en aucune manière molestées par le dit licencié, ou aucune autre personne agissant pour ou par permission.

Et à condition en outre, que le dit licencié ou représentant, se conformera à tous les règlements établis ou qui pourront l'être par ordre en conseil, et qu'il se soumettra à ce que tout le bois qui sera coupé sous cette licence soit compté ou mesuré, et qu'il payera les droits imposés sur icelui lorsqu'il en sera requis par moi ou aucun officier à ce autorisé, autrement le dit bois sera confisqué au profit de la couronne, et le dit licencié sujet à telle autre pénalité que l'acte statue.

Donné sous mon seing, à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ jour de  
en l'année de Notre seigneur, mille huit cent

Rente foncière.....

—  
Nous avons lu et compris la nature des obligations contenues dans cette licence, et nous nous engageons conjointement et solidairement, et chacun de nos héritiers, exécuteurs, curateurs et administrateurs à payer tous droits qui pourront devenir dûs et payables à sa majesté, ses héritiers ou successeurs, sur aucun bois coupé ou obtenu en vertu de cette licence dans le cas où le licencié ci-dessus nommé manquerait ou refuserait de les payer, ou de donner des obligations suffisantes pour le payement d'iceux.

# R É P O N S E

A une adresse de l'assemblée législative à son excellence le gouverneur général, en date du 5 courant, demandant à son excellence de faire mettre devant la chambre, "un état indiquant les sommes dues chaque année, depuis la vente des chemins du gouvernement,—la date des divers paiements " faits à compte,—et les sommes encore dues et non payées le 31 décembre 1855.

Par ordre,

GEO. ET. CARTIER,

Secrétaire.

Bureau du secrétaire,  
Toronto, 12 mai 1856.

ETAT des sommes dues, chaque année, depuis la vente des chemins du gouvernement, indiquant la date des divers paiements faits à compte; et les sommes encore dues et non payées le 31 décembre, 1855.

CHEMINS.	1851.		1852.		1853.		1854.		1855.		Montant dû et non-payé le 31 Décembre, 1855.		
	Date et montant dû.		Date et montant reçu.		Date et montant dû.		Date et montant reçu.		Date et montant dû.			Date et montant reçu.	
	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.		£ s. d.	£ s. d.
Dundas et Waterloo.....	Avril 15..... 650 0 0	Avril 19..... 650 0 0	Avril 15..... 650 0 0	Juillet 5..... 650 0 0	Avril 15..... 617 10 0	Janvier 31.. 1300 0 0	Avril 15..... 685 0 0	Janvier 19.. 1300 0 0	Avril 15..... 552 10 0	Mai 7..... 552 10 0	4322 10 0		
	Octobre 15. 650 0 0	Novembre 7. 650 0 0	Octobre 15. 1950 0 0	Decr. 23..... 650 0 0	Octobre 15. 1917 10 0	Nov. 12..... 617 10 0	Octobre 15. 1885 0 0	Octobre 15. 1852 10 0	Octobre 15. 1852 10 0				
Hamilton et Brantford.....	Avril 15..... 677 10 0	Avril 16..... 677 10 0	Avril 15..... 677 10 0	Juin 11..... 681 15 0	Avril 15..... 643 12 6	Janvier 10. 1355 0 0	Avril 15..... 609 15 0	Avril 15..... 575 17 6	Avril 15..... 575 17 6		5081 5 0		
	Octobre 15. 677 10 0	Octobre 30. 678 8 6	Octobre 15. 2037 13 6	Octobre 25. 877 10 0	Octobre 15. 1998 12 6	Octobre 27. 1998 12 6	Octobre 15. 1964 15 0	Octobre 15. 1930 17 6	Octobre 15. 1930 17 6				
Hamilton et Port Dover.....	Avril 15..... 192 10 0	Juillet 7..... 192 10 0	Avril 15..... 192 10 0	Février 26.. 192 10 0	Avril 15..... 182 17 6	Janvier 12. 385 0 0	Avril 15..... 173 5 0	Janvier 14. 385 0 0	Avril 15..... 163 12 0	Janvier 15.. 250 0 0	1193 15 0		
	Octobre 15. 192 10 0		Octobre 15. 577 10 0	Aout 21..... 192 10 0	Octobre 15. 567 17 0	Octobre 10. 182 17 6	Octobre 15. 558 5 0	Octobre 15. 548 12 6	Octobre 15. 548 12 6				
Kingston et Napanee.....	Avril 15..... 307 10 0		Avril 15..... 307 10 0	Aout 19..... 922 10 0	Avril 15..... 307 10 0	Decr. 9..... 615 0 0	Avril 15..... 307 10 0	Octobre 24. 307 10 0	Octobre 15. 307 10 0	Janvier 3... 307 10 0	615 0 0		
	Octobre 15. 307 10 0		Octobre 15. 307 10 0	Decembre 13. 307 10 0	Octobre 15. 307 10 0		Octobre 15. 307 10 0	Octobre 15. 307 10 0	Octobre 15. 307 10 0				
London et Brantford.....	Avril 15..... 152 10 0	Avril 14..... 155 0 0	Avril 15..... 152 10 0	Novembre 24. 610 0 0	Avril 15..... 144 17 6	Juin 24..... 144 17 6	Avril 15..... 137 5 0	Mars 24..... 305 0 0	Avril 15..... 129 12 6	Février 3... 137 0 0	1006 15 0		
	Octobre 15. 152 10 0	Octobre 23. 150 0 0	Octobre 15. 457 10 0		Octobre 15. 449 17 6	Decr. 12..... 144 17 6	Octobre 15. 442 5 0	Octobre 15. 434 12 6	Octobre 15. 434 12 6				
London et Port Stanley.....	Mars 1..... 112 10 0	Mars 11..... 112 10 0	Mars 1..... 112 10 0	Mai 22..... 225 0 0	Mars 1..... 112 10 0	Mars 28..... 112 10 0	Mars 1..... 112 10 0	Mars 8..... 225 0 0	Septembre 1. 112 10 0	Janvier 31.. 225 0 0	112 10 0		
	Septembre 1. 112 10 0		Septembre 1. 112 10 0	Decr. 15..... 112 10 0	Septembre 1. 112 10 0		Septembre 1. 112 10 0	Septembre 1. 112 10 0	Septembre 1. 112 10 0				
Port Hope et Rice Lake.....	Avril 15..... 115 0 0	Juillet 24..... 115 0 0	Avril 15..... 115 0 0	Decr. 14..... 345 0 0	Avril 15..... 115 0 0	Avril 27..... 115 0 0	Avril 15..... 115 0 0		Avril 15..... 115 0 0	Avril 25..... 345 0 0	115 0 0		
	Octobre 15. 115 0 0		Octobre 15. 115 0 0		Octobre 15. 115 0 0	Decr. 9..... 115 0 0	Octobre 15. 115 0 0	Octobre 15. 115 0 0	Octobre 15. 115 0 0				
Toronto.....	Avril 15..... 1877 10 0	Avril 14..... 1877 10 0	Avril 15..... 1877 19 0	Mai 8..... 1877 10 0	Avril 15..... 1783 12 6	Mai 28..... 1783 12 6	Avril 15..... 1689 15 0	Juin 10..... 3755 0 0	Avril 15..... 1595 17 6	Avril 19..... 1689 15 0	10701 15 0		
	Octobre 15. 1877 10 0	Octobre 21. 1877 10 0	Octobre 15. 5832 10 0	Nov. 9..... 1877 10 0	Octobre 15. 5538 12 6	Decr. 16..... 1783 12 6	Octobre 15. 5444 15 0	Octobre 9..... 1689 15 0	Octobre 15. 5350 17 6				

WM, DICKINSON,  
Pour le Député-Inspecteur-Général.

Bureau de l'Inspecteur-Général,  
Toronto, 10 Mai, 1856.

---

TOTONTO:—IMPRIMÉE PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

---

## RÉPONSE

A UNE ADRESSE de l'assemblée législative à son excellence le gouverneur-général, datée le 5 du courant, demandant à son excellence de faire mettre devant la chambre " Un état des " explorations et relevés faits dans le cours de l'année dernière " sur le territoire situé au nord des comtés de Peterborough et " Victoria, avec les procès-verbaux des arpenteurs employés à " ce service, indiquant les chemins qui doivent être ouverts, " avec l'étendue des terres comprises dans les dits relevés ou " explorations, et la qualité et la quantité de ces terres qui " peuvent être propres à l'agriculture.

Par ordre,

E. A. MEREDITH,  
Assistant-Secrétaire.

Bureau du Secrétaire,  
Toronto, 27 mai 1856.

---

DEPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,

TORONTO, 23 mai 1856.

MONSIEUR,—Conformément à la demande formulée dans votre lettre du 8 du courant, copies des rapports de progrès des relevés et explorations faits, pendant le cours de la dernière année, sur le territoire situé au nord des comtés de Peterboro, et Victoria, par les arpenteurs Read et Dean, vous sont transmises ci-joint pour l'information de l'assemblée législative. Comme les arpentages ne sont pas encore terminés, les renseignements demandés sur l'étendue et la qualité des terres explorées ne sauraient être donnés.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre très obéissant serviteur,

JOSEPH CAUCHON,  
Commissaire des terres de la couronne.

A l'honorable George Et. Cartier,  
Secrétaire Provincial,  
Etc., etc., etc.

L'honorable Joseph Cauchon,  
Commissaire des terres de la couronne.

MONSIEUR, — Je vous transmets ci-joint les procès-verbaux de l'exploration de la ligne tracée par moi depuis les rapides de Burleigh, conformément à vos dernières instructions, en date du 13 juin dernier.

Et je demande à faire rapport que le 1er de septembre dernier je laissai Peterboro, pour les rapides de Burleigh, après avoir, deux jours avant, envoyé vingt-cinq quintaux de provisions avec le parti, quantité que je considérai comme amplement suffisante pour nous permettre d'aller jusqu'à la branche d'York du Madawaska, où m'avait-on dit, l'on trouverait d'autres provisions.

Je regrette de dire que, vu les difficultés extrêmes et partant les délais inévitables que j'ai rencontrés, il a été tout-à-fait hors de mon pouvoir d'arriver au Madawaska, étant obligé de retourner avant d'avoir complété le vingt-sixième mille et n'ayant aucun moyen de me procurer d'autres provisions qui me missent en état de continuer. Le caractère général du pays que j'ai traversé et qui a été examiné par mon parti d'explorateurs est une suite continue de bancs de granite très escarpés, privés dans quelques endroits de toute espèce de végétation, mais couverts généralement d'une pauvre croissance de pin et de pruche; ces bancs, suivant la direction nord-est, traversent par conséquent la ligne de région granitique qui est située au nord-ouest; dans plusieurs endroits ces bancs pourraient être appelés escarpements vu qu'ils sont taillés si à pic et qu'ils ont de cent à cent cinquante pieds de haut, ce qui en rend le passage non seulement très difficile mais encore très dangereux, surtout avec des fardeaux; dans le fait nous fûmes souvent obligés de faire des détours considérables pour effectuer le transport de nos provisions.

J'ai aussi eu à traverser sur des radeaux quatorz lacs dont généralement je n'ai pu faire le tour, vu la nature difficile du pays qui les environne; entre les bancs, il y a quelques fois une lisière étroite de terrain marécageux couvert d'épinette rouge et dans quelques endroits des marais plus étendus ou des prairies à castor; et la route en général n'est nullement propre à une ligne de chemin ou à la culture.

Un peu avant d'arriver au dernier lac (lac des Anguilles), je m'aperçus que les indices du pays granitique cessaient à un demi mille de l'autre côté du lac, j'arrivai à une excellente terre arable, sol profond et composé, d'une riche marne rouge et sablonneuse, et boisé en érable, merisier, bois blanc et pin et qui, suivant ce que j'ai raison de croire, s'étend à une distance considérable, surtout à l'est.

Je revins par la rivière des Anguilles pour une grande distance et j'eus occasion d'examiner le pays qu'elle arrose, et trouvai une étendue considérable de terres propres aux établissements jusqu'à une très petite distance des rapides de Burleigh, et je suis convaincu que c'est la seule ligne où l'on puisse pratiquer un chemin.

Les dépenses encourues paraîtront bien considérables si on les compare à l'étendue du pays exploré; mais l'on doit songer que je n'ai pas eu l'occasion de pouvoir transporter par eau mes provisions dans aucune partie de la route; que le grand nombre de petits lacs que j'ai eu à traverser, de radeaux que j'ai eu à faire, au lieu d'être pour moi d'aucun secours, ne m'ont causé que de grands retards, et, joints aux grandes difficultés du terrain, ont absorbé, somme tout environ les deux tiers du temps employé à déplacer le camp et les provisions, et à le faire beaucoup plus souvent que je ne l'aurais fait autrement; et les pluies considérables et extraordinaires ont rendu ce service bien onéreux et bien fatigant, sans offrir de moyens d'y remédier. Le tout respectueusement soumis par

(Signé,)

JOHN REID,

Peterboro', 14 février 1856.

Arpenteur provincial.

Certifié vraie copie.

JOSEPH CAUCHON,

Département des terres de la couronne,  
Toronto, 19 mai 1856.

Commissaire des terres de la couronne.

A l'honorable Joseph Cauchon,

Commissaire des terres de la couronne.

MONSIEUR.—Conformément aux instructions datées le 14 novembre 1854, j'ai tracé une ligne d'exploration ou ligne principale, depuis le coin nord-est de Somerville jusqu'à la ligne de M. Bell, dans la direction astronomique No. 20 ° 51', 50" O., et exploré le pays sur une étendue de quatre ou cinq milles de chaque côté; le plan et les procès-verbaux en sont transmis ci-joint.

Pour la première section—s'étendant du point de départ, au coin nord-est de Somerville, jusqu'à 6½ milles sur la ligne d'alignement,—le sol est d'une nature rude et ondulée, diversifié par quelques vallées et quelques lisières d'un sol de bonne marne sablonneuse; le bois dominant est le bois franc mêlé de pruche et de pin.

Pour la section suivante—s'étendant de 6½ milles à 12 milles,—la terre est généralement d'une bonne qualité, le sol étant composé de marne sablonneuse et comparative-ment exempt de pierre, est très bien arrosé et très propre à des établissements compacts.

La section suivante qui s'étend du 12e au 18e mille est une terre passable, plus pierreuse et ondulée que la dernière section, le sol est le même que celui ci-dessus décrit, boisé en bois franc mêlé de pin et de pruche.

Pour la section suivante—qui s'étend depuis le 18e mille jusqu'à la ligne de M. Bell, la terre sur le côté est de la ligne est la même que dans la dernière section; mais sur le côté ouest, le sol est plus montagneux, plus pierreux et plus couvert de pruche.

Toute cette ligne, à quelques déviations près, offre un tracé de chemin bien droit et bien praticable.

Le pays en général, à l'exception de la section qui se trouve entre la frontière nord de Somerville et du lac Gull est très propre à des établissements: tout le territoire est bien arrosé vu que le pays est coupé par des rivières, des lacs et des cours d'eaux nombreux; ceux d'entre les lacs qui se relient par de grandes rivières abondent en maskinongé, en poisson blanc et en truite saumonée; les chutes et les rapides se voient en bien grand nombre dans ces eaux et offrent au fonctionnement des mécanismes de toute espèce des pouvoirs d'eau considérables.

Pensant qu'un chemin de colonisation faciliterait considérablement et hâterait l'établissement de ce territoire étendu, j'ai, en m'en revenant, tracé un chemin depuis le chemin de M. Bell jusqu'à 18½ milles sur la ligne d'alignement, où j'ai cru à propos de suspendre le tracé du chemin jusqu'à ce que j'eusse terminé l'exploration du pays du lac Gull à la rivière Muskoko, car dans le cas où un chemin serait praticable ou serait jugé nécessaire depuis le coin nord-est de Somerville jusqu'à Muskoko, l'économie recommanderait d'ouvrir un grand chemin jusqu'à la rivière Gull au-dessus de la tête du lac Gull et de là deux branches, l'une jusqu'au chemin de M. Bell à la rivière Muskoko, et l'autre jusqu'au chemin de M. Bell à la tête du petit lac Coshogwignog.

En terminant mon rapport sur cette ligne, je recommande instantment qu'on construise sans délai un chemin depuis les chutes de Fénélon jusqu'au chemin de M. Bell, à la tête du petit lac Coshogwignog, vu que je suis pleinement convaincu qu'un chemin de communication dans l'intérieur est le seul moyen d'établir ce vaste territoire et d'en développer les ressources.

J'ai aussi relevé une ligne d'opération depuis les environs du coin nord-est de Somerville jusqu'au lac Gull, dans une direction astronomique N., 65 ° 51', 40" O., 6 milles et 27 chaînes, et exploré le pays sur un espace de quatre ou cinq milles de chaque côté, en sections d'un demi mille.

Pour les deux premiers milles, le pays au nord-est de la ligne est très âpre et ondulé, le rocher granitique dépouillé apparaît par intervalle, le sol est sablonneux et le bois est un mélange de bois franc, de pruche et de pin en proportions égales, le bois franc comprenant l'éraable, le merisier et le hêtre, et le pin, bien que très gros, est chétif et de pauvre qualité; au sud-ouest de la ligne la terre est passablement bonne, moins pierreuse et le pin est bien meilleur; on rencontre dans cette section une grande savane d'épinette rouge qui s'étend jusqu'à la limite nord de Somerville; elle est



trop couverte d'eau pour être de quelque prix ; en laissant le petit lac au poteau des deux milles, on traverse une lisière bien étroite de bonne terre qui s'étend au sud-ouest jusqu'au lots 7 et 8 dans la 14<sup>e</sup> concession de Somerville.

La ligne traverse alors une région de pays bien rocheuse d'environ un mille et demi de large, couverte d'une crue rabougrie de pruche, d'épinette et de pin, avec du sol à peine, le granite apparaissant à la surface ou étant à peine couvert de mousse.

La ligne traverse alors une prairie à castor dont la surface est âpre et pierreuse, le bois est un mélange de bois franc et de pruche ; pour le mille suivant la ligne coupe un pays bien ondulé et pierreux, le bois est un mélange de bois franc et de pin, ce dernier d'une bonne qualité ; depuis cet endroit jusqu'aux environs de la berge du lac Gull, la terre sur la ligne et au nord-est est brisée et pierreuse et croisée par plusieurs côteaux élevés ; au sud de la ligne dans cette section il y a un plateau d'excellente terre, dont le sol est de marne et le bois un bois franc de grand dimension mêlé de pruche et de pin ; adjacente au lac sur le côté est de la Baie des Mineurs, il y a une étroite vallée de bonne terre d'un sol argileux et couverte en bois franc.

La ligne depuis le coin nord-est de Somerville jusqu'au lac Gull est impraticable pour un chemin, vu ses inégalités et l'obstacle que présente le lac Gull ; cette localité est très stérile et offre peu de motifs d'encouragement au bûcheron, pendant que pour le chasseur et le *sportsman* les ressources en sont inépuisables—on y voit des traces nombreuses de castors et de loutres dans les petits lacs et ruisseaux, la martre et le vison s'y prennent en grand nombre, et les côteaux des bois francs abondent en chevreuils.

Il y a une tradition bien populaire parmi les Sauvages qui résidaient autrefois auprès du lac Balsam ; c'est qu'aux environs de la Baie des Mineurs, dans le lac Gull, il y a une mine précieuse de plomb et d'argent, et que dès le commencement du siècle actuel les marchands de pelleteries en obtenaient de nombreux et précieux échantillons ; le secret n'était connu que du chef et de son successeur immédiat, mais grâce à l'entêtement immuable des Sauvages et à l'aversion bien connue qu'ils ont de révéler aux blancs la localité des mines, l'endroit est resté ignoré. Le bruit de cette tradition joint aux indications minérales que l'on avait trouvées dans les rochers sur la berge du lac Gull, engagèrent quelques personnes en 1850 à faire des explorations minérales ; ils minèrent une grande masse de rochers granitiques, mais ils ne découvrirent aucune trace de plomb ou d'argent ; cependant un échantillon de leur "exploitation" fut envoyé en Angleterre et éprouvé dans le laboratoire d'une ancienne maison de manufacture chimique dans Newcastle, fut déclaré un échantillon très pure de "pyrites de fer" les meilleurs qui avaient jamais été soumis à leur observation.

Je continuerai le rapport après avoir terminé ces explorations.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) M. DEANE, A.P.

(Certifié vraie copie,)

JOSEPH CAUCHON,

Commissaire des terres de la couronne.

Département des terres de la couronne,  
Toronto, mai 1856.

# RÉPONSE

A une Adresse de l'Assemblée Législative du 28 ultimo, demandant les noms de tous les Officiers Publics auxquels il a été fait une avance de deux mois sur leurs Salaires, à l'occasion de la translation du Siège du Gouvernement de Québec à Toronto, et le montant de cette avance.

Par Ordre,

T. LEE TERRILL,

Secrétaire.

BUREAU DU SECRETAIRE,

Toronto, 26 mai, 1856.

ÉTAT indiquant les noms de tous les Officiers Publics auxquels il a été fait un avance de deux mois sur leurs salaires, à l'occasion de la translation du siège du gouvernement de Québec à Toronto, et le montant ainsi avancé à chacun d'eux, et qui n'a pas été remboursé, avec la date que telle avance a été payée.

Nom de l'officier public.	Département.	Date de l'avance.	Montant avancé.		
			£	s.	d.
Vicomte Bury.....	Gouverneur général.....	Septembre 1855..	125	0	0
Henry Cotton.....	Bureau du secrétaire.....	do do ..	67	1	8
Phillip St. Hill.....	do do ..	do do ..	17	7	4
George Boxall.....	do do ..	do do ..	15	12	6
George Smith.....	do do ..	do do ..	7	2	11
J. Wingfield.....	do do ..	do do ..	3	16	3
E. Parent.....	Bureau du secrétaire provincial..	do do ..	110	0	0
E. A. Meredith.....	do do ..	do do ..	93	6	8
T. D. Harrington.....	do do ..	do do ..	76	13	4
Thomas Ross.....	do do ..	do do ..	55	0	0
H. Jarmy.....	do do ..	do do ..	55	0	0
A. R. Roche.....	do do ..	do do ..	41	13	4
S. Tétu.....	do do ..	do do ..	50	0	0
W. H. Jones.....	do do ..	do do ..	45	0	0
Grant Powell.....	do do ..	do do ..	67	1	8
H. E. Steele.....	do do ..	do do ..	50	0	0
C. J. Birch.....	do do ..	do do ..	45	0	0
G. S. Bertrand.....	do do ..	do do ..	26	0	10
J. Dorr.....	do do ..	do do ..	15	12	6
J. N. Fradet.....	do do ..	do do ..	15	12	6
John Gow.....	do do ..	do do ..	17	7	2
H. R. Glackmeyer.....	do do ..	do do ..	26	0	10
L. Valiquette.....	do do ..	do do ..	15	5	0
A. Regnier.....	do do ..	do do ..	15	5	0
	Reporté.....	£	1055	19	6

ÉTAT indiquant les noms des Officiers Publics auxquels il a été fait une avance de deux mois sur leurs salaires, etc.—(Continuation.)

Nom de l'officier public.	Département.	Date de l'avance.	Montant avancé.		
			£	s.	d.
	<i>Rapporté</i> .....		1055	19	6
Thomas Amlot.....	Bureau du registraire.....	Septembre 1855 ..	76	13	4
William Kent.....	do do .....	do do ..	50	0	0
George H. Lane.....	do do .....	do do ..	50	0	0
A. Bélanger.....	do do .....	do do ..	22	17	6
M. Valiquette.....	do do .....	do do ..	15	12	6
C. E. Anderson.....	Bureau du receveur général.....	do do ..	93	6	8
Théo. Dufort.....	do do .....	do do ..	67	1	8
J. B. Stanton.....	do do .....	do do ..	53	0	0
G. C. Reiffenstein.....	do do .....	do do ..	55	0	0
L. F. Dufresne.....	do do .....	do do ..	41	13	4
F. Braün.....	do do .....	do do ..	41	13	4
F. Casault.....	do do .....	do do ..	15	12	6
William Hedge.....	do do .....	do do ..	53	0	0
J. F. Pellant.....	do do .....	do do ..	45	0	0
C. W. Shay.....	do do .....	do do ..	38	0	5
J. Irwin.....	do do .....	do do ..	15	5	0
William Dickinson.....	Bureau de l'inspecteur général.....	do do ..	67	1	8
D. A. Ross.....	do do .....	do do ..	67	1	8
M. Ryan.....	do do .....	do do ..	50	0	0
N. Godard.....	do do .....	do do ..	60	0	0
J. Drysdale.....	do do .....	do do ..	45	0	0
A. Cary.....	do do .....	do do ..	41	13	4
W. C. Crofton.....	do do .....	do do ..	36	9	2
J. A. Kavanagh.....	do do .....	do do ..	38	2	6
C. Green.....	do do .....	do do ..	38	2	6
F. G. Scott.....	do do .....	do do ..	38	2	6
R. S. M. Bouchette.....	Branche de la douane.....	do do ..	93	6	8
H. H. Duffill.....	do do .....	do do ..	45	0	0
J. R. Audy.....	do do .....	do do ..	50	0	0
J. A. Green.....	do do .....	do do ..	50	0	0
J. M. Muckle.....	do do .....	do do ..	50	0	0
J. W. Peachy.....	do do .....	do do ..	38	2	6
David Ryan.....	do do .....	do do ..	15	12	6
Patrick Ryan.....	do do .....	do do ..	3	15	0
T. Lannen.....	do do .....	do do ..	15	5	0
P. Sheppard.....	do do .....	do do ..	30	10	0
William H. Lee.....	Conseil exécutif.....	do do ..	93	6	8
William A. Himsworth.....	do do .....	do do ..	76	13	4
M. A. Higgins.....	do do .....	do do ..	50	0	0
F. Va'llerand.....	do do .....	do do ..	50	0	0
O. Côté.....	do do .....	do do ..	50	0	0
M. Naughton.....	do do .....	do do ..	15	12	6
James Ryan.....	do do .....	do do ..	15	12	6
F. W. Himsworth.....	do do .....	do do ..	38	2	6
Thomas Burn.....	do do .....	do do ..	38	2	6
William Hutton.....	Bureau d'agriculture.....	do do ..	76	13	4
E. Campbell.....	do do .....	do do ..	60	0	0
N. F. Laurent.....	do do .....	do do ..	50	0	0
P. Deguise.....	do do .....	do do ..	45	0	0
D. McLeod.....	do do .....	do do ..	41	13	4
M. Fiset.....	do do .....	do do ..	15	12	6
J. Johnston.....	do do .....	do do ..	15	12	6
	<i>Reporté</i> .....	£	3395	2	5

ÉTAT indiquant les noms des Officiers Publics, auxquels il a été fait une avance de deux mois sur leurs salaires, etc.—(Continuation.)

Nom de l'officier public.	Département.	Date de l'avance.	Montant avancé.		
			£	s.	d.
	<i>Rapporté</i> .....		8395	2	5
L. T. Drummond.....	Bureau du receveur général .....	Novembre 1855..	208	6	8
George Futvoye.....	do do .....	Septembre do ..	83	6	8
George Baby .....	do do .....	do do ..	31	5	0
John Brown .....	do do .....	do do ..	10	8	4
G. F. DeRottenburg ....	Adjudant général de milice.....	do do ..	123	0	0
D. McDonell.....	do do .....	do do ..	83	6	8
A. De Salaberry.....	do do .....	do do ..	83	6	8
R. Berry .....	do do .....	do do ..	45	0	0
C. Petitclair .....	do do .....	do do ..	38	10	10
P. L. McDonnel.....	do do .....	do do ..	31	5	0
H. Smeaton .....	do do .....	do do ..	15	12	6
J. G. Irvine.....	do do .....	do do ..	60	0	0
H. H. Killaly .....	Département des travaux publics..	Décembre do ..	160	0	0
Thomas A. Begly .....	do do .....	Septembre do ..	103	15	0
William B. Lindsay.....	Assemblée législative .....	do do ..	83	6	8
William B. Lindsay, junior	do do .....	do do ..	66	13	4
G. W. Wickstead.....	do do .....	do do ..	83	6	8
D. McDonell.....	do do .....	do do ..	16	13	4
Réné Kimber .....	Conseil législatif .....	do do ..	16	13	4
	Total.....		£ 4740	19	1

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,  
Toronto, 10 mai 1856.

Dans cet état ne sont pas compris le département des terres de la couronne, le bureau des travaux publics, ni le département du bureau des postes, parce qu'ils ne sont pas payés en vertu de warrant sur le receveur général, et que ce département n'en a aucune connaissance.

WILL. DICKINSON,  
Agissant comme député Inspecteur Général.

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,  
Toronto, 10 mai 1856.

ÉTAT indiquant les noms de tous les Officiers du DÉPARTEMENT du BUREAU de POSTE auxquels il a été fait une avance de deux mois sur leurs salaires, à l'occasion de la translation du siège du gouvernement de Québec à Toronto, et le montant ainsi avancé à chacun d'eux, avec la date à laquelle telle avance a été payée.

NOMS DES OFFICIERS.	Montant avancé.			Date à laquelle telle avance a été payée.
	£	s.	d.	
<b>BUREAU DU SECRÉTAIRE.</b>				
W. H. Griffin.....	.....	.....	.....	Avance non prise.
E. F. King.....	60	0	0	31 octobre 1855.
C. R. Griffin.....	48	0	0	1 do do.
H. S. Weatherley.....	37	10	0	1 do do.
W. G. Sheppard.....	33	6	8	1 do do.
J. C. Stewart.....	.....	.....	.....	Avance non prise.
John Ashworth.....	60	0	0	1er octobre 1855.
<b>BUREAU DU COMPTABLE.</b>				
E. J. King.....	83	6	8	1 octobre 1855.
R. M. Julyan.....	50	0	0	2 do do.
E. C. Hayden.....	48	0	0	2 do do.
D. M. Wright.....	.....	.....	.....	Avance non prise.
R. Olivier.....	41	13	4	1er octobre 1855.
D. Lawson.....	45	16	8	25 septembre do.
J. Audette.....	31	5	0	1 octobre do.
J. Brophy.....	25	0	0	30 novembre do.
<b>BUREAU DES LETTRES MORTES.</b>				
J. T. McCuaig.....	50	0	0	1er octobre 1855.
J. McDonagh.....	20	16	8	1 do do.
<b>BUREAU DES ORDRES D'ARGENT.</b>				
P. LeSueur.....	83	6	8	29 septembre 1855.
W. White.....	45	0	0	29 do do.
P. Holt.....	33	6	8	29 do do.
C. R. Mackenzie.....	23	6	8	1er octobre do.
G. S. Mason.....	25	0	0	29 septembre do.
John Henifin.....	13	15	0	5 octobre do.

DÉPARTEMENT DU BUREAU DE POSTE,  
Toronto, 14 mai 1856.

W. H. GRIFFIN.  
*Secrétaire.*

ÉTAT indiquant les noms des Officiers du département des TRAVAUX PUBLICS, auxquels il a été fait une avance de deux mois sur leurs salaires ; aussi le montant et la date à laquelle telle avance a été payée.

NOMS.	Date de l'avance.	Montant.		
		£	s.	d.
L'honorable H. H. Killaly.....	1er octobre 1855.....	150	0	0
Thomas A. Begly.....	do do.....	103	15	0
F. P. Rubidge.....	21 septembre do.....	76	13	4
Struthers Strang.....	do do do.....	67	1	8
James Turnbull.....	do do do.....	54	18	0
Charles D. Shanly.....	29 do do.....	55	0	0
Joseph Guy.....	21 do do.....	41	13	4
J. W. Harper.....	do do do.....	41	13	4
Patrick Owens.....	5 octobre do.....	15	12	6
Michael Walsh.....	27 septembre do.....	19	15	10

ÉTAT des officiers du DÉPARTEMENT des TERRES de la COURONNE, auxquels il a été fait une avance de deux mois sur leurs salaires le 22 septembre 1855, lors de la translation du siège du gouvernement de de Québec à Toronto, fait conformément à une résolution de l'Assemblée Législative.

BRANCHE.	NOM.	Montant.		
		£	s.	d.
Comptes .....	W. Ford .....	67	1	8
	J. Alley .....	50	0	0
	C. T. Walcot .....	45	0	0
	B. Powell .....	31	5	0
	P. M. Partridge .....	38	15	0
Correspondance, Ouest .....	J. C. Tarbutt .....	67	1	8
	A. Kirkwood .....	36	9	2
	A. J. Taylor .....	29	3	4
Correspondance, Est .....	E. A. Gènéreux .....	60	0	0
	T. Hammond .....	36	9	2
	V. E. Tessier .....	36	9	2
	T. D. Dugal .....	31	0	0
	T. Chassé .....	31	0	0
Comptes, Est .....	W. F. Collins .....	67	1	8
	T. Cherrier .....	36	9	2
Bureau du ci-devant arpenteur général .....	W. Spragge .....	76	13	4
	Thomas Hector .....	62	5	10
	H. J. Jones .....	50	0	0
	F. T. Roche .....	36	9	2
	F. A. Hall .....	36	9	2
Arpentages, Ouest .....	A. Russell .....	76	13	4
	T. Devine .....	41	13	4
	J. Prendergast .....	31	0	0
Arpentages, Est .....	J. Bouchette .....	76	13	4
	C. T. Fletcher .....	41	13	4
	G. G. Danlevie .....	37	10	0
	J. B. Raymond .....	33	6	8
	J. F. Bouchette .....	35	13	0
	E. Caizac .....	27	2	6
	P. Légare .....	62	10	0
Biens des Jésuites et domaine de la Reine.	F. T. Judah .....	41	13	4
	L. R. Fortier .....	31	0	0
	W. McD. Dawson .....	67	1	8
Bois et forêts .....	J. Tolmie .....	50	0	0
	S. P. Beauset .....	31	0	0
	L. A. Robitaille .....	31	0	0
Secrétaire .....	L. J. Roy .....	58	6	8
Registraire .....	J. Murphy .....	45	0	0
Messagers .....	J. Bradshaw .....	15	12	6
	G. Fisher .....	15	12	6
	J. Innes .....	15	12	6
	E. Dumontier .....	15	12	6
Total .....	£	1806	9	8

JOSEPH CAUCHON,

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,  
Toronto, 13 mai 1856.

Commissaire.

TABLEAU compilé des RAPPORTS des GREFFIERS des Victoria, chapitre

Numéro.	Nombre des comtés et cités.	Nombre de personnes cotisées.		Montant total de l'évaluation de la propriété foncière et mobilière		Valeur to propriété
		1854.	1855.	1854.	1855.	1854.
				£	£	£
1	Brant .....	4106	4443	1437388	1315479	876294
2	Elgin.....	5048	5193	1071773	1576143	913217
3	{ Prescott..... Russell..... }			510000	* 560000	.....
4	Lambton .....		4434	616744	923608	.....
5	{ Stormont..... Dundas..... Glengarry..... }	7509	7355	1267134	1325938	1073590
6	Carleton.....	5521		1107797	1150000	926112
7	{ Leeds..... Grenville..... }	9110	9159	1418943	1762469	1180651
8	Norfolk .....	3797	4024	1003373	1205999	884253
9	{ Lanark..... Renfrew..... }	4403		650000	* 935985	505471
10	{ Frontenac..... Lennox..... Addington..... }	7337	7357	1610652	1628603	1387181
11	Hastings .....	6356	7334	1323262	1675177	.....
12	Prince Edouard .....	3348	3350	920339	958521	813607
13	Haldimand .....	3438	3563	941035	1018844	817096
14	{ Northumberland..... Durham..... }	11334	11762	3076516	3933148	2590758
15	{ Peterborough..... Victoria..... }	5023	5376	955127	1402276	813672
16	Ontario .....		5260	1278977	1784368	.....
17	{ York..... Peel..... }	16703	7879	3260855	3388214	5496899
			3872	1543018	* 1628901	.....
18	Simcoe.....		5248	1053828	1255426	.....
	Reporté.....		£	25046761	29429099	.....

NOTE.—Les items marqués d'un astérisque n'ont pas été rapportés

CONSEILS dans le HAUT-CANADA, conformément à la 16me 163, Section 2.

Date de la foncière.	Valeur totale de la propriété mobilière.		Nombre d'acres cotisés.		Valeur moyenne de l'acre.		Montant total des taxes imposées par réglemens des municipalités.	
	1854.	1855.	1854.	1855.	1854.	1855.	1854.	1855.
	£	£					£	
1110976	196665	174320	212788	213445	82s. 4½d.	104s. 1¼d.	4975	11858
1361731	165294	162677	427403	433753	42s. 8½d.	62s. 9¼d.	2694	8068
				* 414416				
857852		65756		622596		27s. 6d.		9202
1106142	202238	255195	732415	734439	29s. 3¾d.	30s. 1d.	4006	4000
	161706		476180	* 574520	38s. 11¼d.		4963	
1500134	333515	310842	721804	728770	32s. 8½d.	41s. 2d.	6804	13252
1038011	127155	139974	356239	364730	49s. 7¾d.	56s. 11d.	2496	5355
	177334		526995	* 537586	19s. 2¼d.		3295	
1473951	211873	197698	549189	605942	51s. 3¾d.	50s. 8½d.	3436	9389
1518691		137211		476708		63s. 8½d.	2022	5071
835968	106413	118705	232652	232700	69s. 11d.	71s. 10d.	1536	1835
879530	123039	131689	250395	289234	58s. 3¼d.	60s. 9¾d.	2129	2694
3250968	365075	616951	796515	788632	65s. 0¼d.	82s. 5½d.	11350	18821
1087834	139843	161753	703649	721389	25s. 1½d.	30s. 1½d.	3864	6434
1346693		218765	481570	460411		58s. 6d.		6715
3109804		337074	515342	476692		130s. 5½d.		9057
1483279	682761	145622	279743	280548	86s. 1d.			5576
1131338		121632		805745		28s. 1d.		12405
				9762256				

par les secrétaires de comtés, mais sont tirés des meilleures autorités.

TABLEAU compilé des RAPPORTS des GREFFIERS des CONSEILS dans le HAUT-CANADA, etc.—(Continuation.)

Numéro.	Revenus total provenant de toutes sources.		Dépense totale.		Total du passif.		Total de l'actif.		Population probable. — Janvier.
	1854.	1855.	1854.	1855.	1854.	1855.	1854.	1855.	1856.
	£	£	£	£	£	£	£	£	
1	.....	12979	5278	11402	2916	18608	.....	109625	26872
2	4934	.....	8474	19612	.....	38963	23783	.....	30416
3	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	{ 14028 6184
4	.....	.....	.....	8194	.....	.....	.....	.....	17796
5	5027	5499	5801	6623	3743	3145	2810	4463	{ 18044 17844 22836
6	2211	.....	6827	.....	35054	.....	8350	.....	30540
7	9076	23992	9467	23094	18445	108461	36346	46996	{ 39064 26456
8	2496	5950	2997	5950	3230	.....	7981	.....	27884
9	1800	.....	2278	.....	264	.....	66022	.....	{ 28825 13468
10	7789	21054	4562	19101	3249	24986	1613660	22197	{ 21084 9148 18688
11	11330	30830	11566	27964	8750	38816	1944	33231	41616
12	2520	3393	2121	2773	.....	.....	3599	3464	22656
13	4028	5414	3390	2418	7110	7520	9120	10235	21660
14	73833	126654	75260	118586	125683	434042	340611	441108	{ 36124 38456
15	.....	6655	1734	6594	2525	3530	13874	.....	{ 20276 16752
16	.....	3745	.....	6255	.....	455	.....	2972	36520
17	.....	3169	.....	6651	.....	1138	.....	3794	{ 61572 27568
	.....	3209	.....	10528 2868	.....	4267 882	.....	38400 2780	
18	.....	9155	.....	19727	.....	57825	.....	58339	35712



TABLEAU compilé des RAPPORTS des GREFFIERS des CONSEILS dans le HAUT-CANADA, etc.—(Continuation.)

Numéro.	Nombre de comtés et cités.	Nombre de personnes cotisées.		Montant total de l'évaluation de la propriété foncière et mobilière.		Valeur totale de la propriété foncière.	
		1854.	1855.	1854.	1855.	1854.	1855.
				£	£	£	£
	<i>Rapport</i> .....			25046761	29429099	.....	.....
19	Wentworth .....	8026	4935	.....	1835986	.....	1597430
	Halton .....		3291	.....	2559255	.....	2245177
20	Grey .....		5811	.....	608349	.....	542894
	Wellington .....		.....	1546556	*1892444	.....	.....
21	Huron .....	6034	.....	899988	1463778	804639	.....
	Bruce .....		.....	.....	.....	.....	.....
22	Perth .....	2324	.....	410986	848283	337399	643907
23	Waterloo .....	4917	5272	1161771	1764755	821903	1198167
24	Lincoln .....	7445	.....	2864525	*3667780	2447263	.....
	Welland .....		.....	.....	.....	.....	.....
25	Oxford .....	5980	.....	1614281	2156528	1425718	1942506
26	Middlesex .....	.....	.....	1912061	1644150	.....	1414338
27	Kent .....	3542	.....	497275	786136	522629	945011
28	Essex .....	3449	.....	462669	499251	340046	421170
	<b>CITÉS.</b>						
29	Cité de Toronto .....	7552	9703	2274910	3468675	3018550	4806990
30	do d'Hamilton .....	2551	3588	1320730	3103500	1665566	2489350
31	do de Kingston .....	3031	3020	909670	1317268	863050	1061533
32	do d'Ottawa .....	.....	2105	.....	636750	.....	571862
33	do de London .....	.....	5018	.....	950000	.....	1409716
	Total .....		£	43481438	57142108	.....	.....

NOTE.—Les items marqués d'un astérisque n'ont pas été rapportés par les greffiers de comtés, mais sont tirés des meilleures autorités.

TABLEAU compilé des RAPPORTS des GREFFIERS des

Numéro.	Valeur totale de la propriété mobilière.		Nombre d'acres cotisés.		Valeur moyenne de l'acre.		Montant total des taxes imposées par règlements des municipalités.	
	1854.	1855.	1854.	1855.	1854.	1855.	1854.	1855.
	£	£					£	£
				9762256				
19		233039		270595		118s. 4d.		4059
	289641			228215		83s. 6½d.	5287	4275
20		66355		751954		14s. 5¼d.		6150
				*1485905			3770	
				* 791604				
21	82944		689926	*1527533	23s. 4d.		2584	
22	50252		307149	476000	21s. 11¼d.		4811	
23	166408	189572	305427	376217	53s. 4¼d.		3694	
24	347659		371728	* 425250	131s. 8d.		9947	
25	188564	341061	473828	449035	60s. 2d.	86s. 6d.	3997	
26		167707		653658		43s. 3¼d.		5771
27	63398	140107	333819	490775	31s. 3¼d.	38s. 6d.	4246	6031
28	57097	78081	280881	328709	24s. 2½d.	25s. 7¼d.	3632	4520
29	773000	974140					27192	48950
30	585400	399637					12211	28069
31	205917	174610					6020	12184
32		44950						6008
33		159925						10940
				18017706				

NOTE.—Les items marqués d'un astérisque n'ont pas été rapportés

CONSEILS dans le HAUT-CANADA, etc.—(Continuation.)

Revenu total provenant de toutes sources.		Dépenses totales.		Total du passif.		Total de l'actif.		Population probable. — Janvier.
1854.	1855.	1854.	1855.	1854.	1855.	1854.	1855.	1856.
£	£	£	£	£	£	£	£	
	14964		15120		37288		77397	} 31544 21592
22060		21131		36764		40740	16658	
	4099		3258		16522			} 18580 34584
			9954		8450		12760	
							29028	} 32684 8400
5854		6465		15171				
2097		3286					2608	} 26552
7142		5710		5416		72617		
2878		4322		587		1050		} 33700 21060
26216		32917		66989		57780		
8783	33475	9722	8210	35985	29400	36518	35860	40908
6828		34689	6344			69558		40152
4067	8394	6196	9773					23800
1030	1520	3992	2315		10036	2067		26040
120954	76313	119168	82624	300556	340336	401494	468916	51000
54875	37609	55212	58810	104018	181129	86609	153339	20400
8529	15604	4437	14303	52317	83654	63434	95350	16150
	7516		3936		76800		79380	11050
	32455		39293		189336		187266	13600

par les greffiers de comtés, mais sont tirés des meilleures autorités.

TABLEAU compilé des RAPPORTS des GREFFIERS des CONSEILS  
dans le HAUT-CANADA, etc.—(Continuation.)

Ci-suit un état comparatif de la population et de l'évaluation de la propriété,  
pour les quatre périodes de dix ans, 1825, 1835, 1845, 1855.

ANNÉE.	Population du Haut-Canada.	Terres cotisées. — Acres.	Montant de l'évaluation.		
			£	s.	d.
1825 .....	158027	3035516	2256874	0	0
1835 .....	346597	5684876	3880994	0	0
1845 .....	601307	6383314	7708917	0	0
1855 .....	1234208	13017706	57142108	0	0

Le montant de l'évaluation pour 1854 était de £43,481,438, ce qui fait une augmentation d'environ 30 pour cent dans un an.

La récolte de blé dans le Haut-Canada, telle que donnée par le recensement de 1842, était de 3,221,991 minots ; par celui de 1848, elle se montait à 7,494,732, donnant une augmentation de 4,272,741 minots, ou 13,262 pour cent en six ans. En 1851, elle a été de 12,682,550, faisant environ 6,922 pour cent en trois ans. En 1855, elle a été de 16,824,840, ou 3,266 par cent en quatre ans.

En 1854, les évaluations d'Ottawa et de London ont été comprises dans celles des comtés de Carleton et de Middlesex.

WILLIAM HUTTON,  
Secrétaire.

BUREAU D'AGRICULTURE ET DES STATISTIQUES,  
Toronto, 14 mai 1856.

---

## RÉPONSE

(En partie) A une adresse de l'assemblée législative, en date du 5 ultimo, demandant un état des noms, titre et montant du salaire annuel de chaque officier permanent des départements suivants du service public en cette province, savoir :

Conseil Exécutif.  
Bureau du Secrétaire Civil.  
Bureau du Secrétaire Provincial.  
Bureau du Régistrare Provincial.  
Bureau du Receveur-Général.  
Bureau de l'Inspecteur-Général, ses différentes branches.  
Département des Terres de la Couronne, ses différentes branches.  
Bureau en Loi de la Couronne, Est et Ouest.  
Département Général des Postes.  
Département de l'Education.  
Travaux Publics.  
Département des affaires des Sauvages.  
Conseil Législatif.  
Assemblée Législative.  
Bureau de l'Adjudant Général.  
Département de la Géologie, et  
Bureau de l'Agriculture.

---

Par ordre,

**E. A. MEREDITH,**  
Assistant-Secrétaire.

Bureau du Secrétaire,  
Toronto, 3 juin 1856.

**ETAT des noms, titre officiel et montant du salaire annuel de chaque officier permanent du bureau du Conseil Exécutif.**

Noms.	Titre Officiel.	Salaire annuel.		
		£	s.	d.
William Henry Lee .....	Greffier du Conseil Exécutif.....	560	0	0
William Alfred Hinsworth .....	Commis confidentiel .....	460	0	0
Moore A. Higgins .....	Second commis .....	300	0	0
Flavien Vallerand .....	Troisième do .....	300	0	0
Olivier Côté.....	Quatrième do .....	300	0	0
Michael Naughten .....	Portier et mes.....	93	15	0
James Ryan .....	Messager .....	93	15	0

Bureau du Conseil Exécutif,  
Toronto, 12 mai 1856.

WM. H. LEE,  
C. E. C.

**ETAT des noms, titre officiel et montant du salaire annuel des officiers permanent, du bureau du secrétaire du gouverneur-général.**

Noms.	Charge.	Salaire annuel.		
		Comant.		
		£	s.	d.
R. T. Pennefather .....	Secrétaire du gouverneur .....	750	0	0
H. Cotton .....	Premier commis.....	402	10	0
W. R. Bartlett .....	Second do .....	336	0	0
P. V. Hill .....	Gardien de bureau.....	104	3	4
G. Boxall.....	Messager.....	93	15	0

Bureau du Secrétaire du Gouverneur,  
Toronto, 9 mai 1856.

R. T. PENNEFATHER.

**ETAT indiquant les noms, titre officiel et montant du salaire de chaque officier permanent du département du Secrétaire Provincial.**

Noms.	Titre Officiel.	Salaire annuel.		
		£	s.	d.
L'hon. G. E. Cartier .....	Secrétaire de la Province .....	1250	0	0
Etienne Parent .....	Assistant do., section Est (aussi député-gouverneur pour signer des warrants de paiement)	660	0	0
E. A. Meredith .....	Assistant do., section Ouest .....	560	0	0
T. D. Harrington .....	Premier commis du bureau de grossiement (aussi député-gouverneur pour signer et livrer les licences de mariage, percepteur des honoraires, et paie-maire des dépenses contingentes des bureaux publics) .....	460	0	0
Thomas Ross .....	Premier commis, section Est.....	330	0	0
Henry Jariny .....	Second do do .....	330	0	0
Wm. H. Jones .....	Troisième do do .....	270	0	0
A. R. Roche.....	Quatrième do do .....	250	0	0
Sabin Tétu .....	Cinquième do do .....	300	0	0
G. S. Bertrand .....	Commis additionnel do .....	156	5	0
Grant Powell .....	Premier commis, section Ouest.....	402	10	0
Henry E. Steele .....	Second do do .....	300	0	0
Charles J. Birch.....	Troisième do do .....	270	0	0
John Gow .....	Gardien de bureau et messenger.....	104	3	4
James Dorr.....	Messager .....	93	15	0
J. N. Fradet .....	Do .....	93	15	0

Bureau du Secrétaire Provincial,  
Toronto, 15 mai 1856.

GEO. E. CARTIER,  
Secrétaire.

ETAT indiquant les noms, titre officiel et montant du salaire annuel de chaque officier permanent du département du Régistrare provincial, conformément à une adresse de l'assemblée législative du 5 du courant.

Noms.	Titre Officiel.	Salaire.			Travail imprévu.			Montant total de salaire.		
		£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
Thomas Amiot.....	Député régistrare .....	460	0	0				460	0	0
William Kent .....	Premier commis.....	300	0	0	50	0	0	350	0	0
G. H. Lane .....	Second do .....	300	0	0	30	0	0	330	0	0
* Amable Bélanger .....	Assistent do .....	250	0	0				250	0	0
John A. Bélanger.....	Commis additionnel .....	182	10	0	17	10	0	200	0	0
Maxime Valiquette .....	Messager.....	98	15	0				98	15	0

\* Placé à Québec pour garder les archives françaises.

Bureau du Régistrare Provincial,  
13 mai 1856.

THOS. AMIOT,  
Député-Régistrare.

ETAT indiquant les noms, titre officiel et montant du salaire annuel de chaque officier permanent du département du receveur-général, donné conformément à une adresse de l'assemblée législative, en date du 5 du courant, et à la lettre de l'honorable secrétaire provincial, en date du 8 du même mois.

Noms.	Titre Officiel.	Montant du salaire annuel.		
		£	s.	d.
E. P. Taché .....	Receveur Général .....	1250	0	0
C. E. Anderson .....	Député do do .....	560	0	0
J. Dufort.....	Premier commis et teneur de livres.....	402	10	0
J. B. Stanton .....	Second commis et commis des warrants.....	318	0	0
G. C. Reiffenstein.....	Troisième commis et commis des débentures.....	330	0	0
Wm. Hedge.....	Quatrième commis et comptable des comptes de banque... ..	318	0	0
J. F. Pellant.....	Cinquième commis et commis général.....	270	0	0
L. F. Dufresne .....	Sixième do et do du fonds d'emprunt municipal du H.-C.	250	0	0
F. Braun .....	Septième do et do du fonds d'emprunt municipal du B.-C.	250	0	0
C. W. Sharp.....	Huitième commis et assistant teneur de livres.....	228	15	0
F. L. Casault.....	Messager.....	98	15	0
John Irvine.....	Assistent messager.....	91	10	0

Bureau du Receveur-Général,  
Toronto, 10 Mai 1856.

C. E. ANDERSON,  
Député-Receveur-Général.

ETAT indiquant les noms, titre officiel et montant du salaire annuel de chaque officier permanent du département de l'Inspecteur-Général, tel que demande par l'honorable secrétaire provincial, à la date du 8 du courant.

Noms.	Titre Officiel.	Salaire annuel. Courant.		
		£	s.	d.
Wm. Cayley.....	Inspecteur-Général.....	1250	0	0
Joseph Cary.....	Député-inspecteur-général.....	726	13	4
William Dickinson.....	Premier teneur de livres et agissant pour le député-inspecteur-général.....	600	0	0
David A. Ross.....	Premier commis.....	402	10	0
Norris Godard.....	Second teneur de livres.....	360	0	0
John Drysdale.....	Second commis.....	300	0	0
Archibald Cary.....	Troisième do.....	250	0	0
F. G. Scott.....	Quatrième do.....	250	0	0
J. J. Hackett.....	Cinquième do.....	12s.	6d.	per day.
David Ryan.....	Portier et messenger.....	12s.	0	0

## BRANCHE DE L'AUDITEUR.

John Langton.....	Auditeur des comptes publiques.....	600	0	0
Thomas Cruse.....	Teneur de livres.....	300	0	0
C. Cambie.....	Commis.....	250	0	0
Christopher Green.....	Comptable.....	225	0	0
James Patterson.....	Commis.....	175	0	0
E. C. Barber.....	do.....	175	0	0
W. C. Crofton.....	do.....	300	0	0

Bureau de l'Inspecteur-Général,  
Toronto, 10 Mai 1856.

WILLIAM DICKINSON,  
Agissant pour le Député-Ins.-Gén.

ETAT indiquant les noms, titre officiel et montant du salaire annuel de chaque officier permanent de ce bureau, conformément à une adresse de l'honorable assemblée législative, en date du 5 mai 1856.

Noms.	Titre Officiel.	Salaire.		
		£	s.	d.
R. S. M. Bouchette.....	Commissaire des douanes.....	600	0	0
Thomas Worthington.....	Inspecteur des ports du Haut-Canada.....	400	0	0
Mathew Ryan.....	Inspecteur des ports du Bas-Canada.....	400	0	0
James A. Green.....	Clerc des statistiques (douanes).....	300	0	0
J. W. Peachy.....	Clerc de la correspondance (douanes).....	300	0	0
J. R. Audy.....	Clerc des saisies et formes (douanes et canaux).....	300	0	0
J. M. Muckle.....	Clerc de contrôle (douanes).....	300	0	0
H. H. Duffill.....	Clerc de contrôle et de Statistique.....	300	0	0

Bureau de l'Inspecteur-Général,  
Département des Douanes,  
Toronto, 12 Mai 1856.

R. S. M. BOUCHETTE,  
Commissaire des Douanes.

ETAT des officiers du département des terres de la couronne, conformément à une résolution de l'assemblée législative, en date du 5 Mai 1856.

Branche.	Nom.	Titre Officiel.	Salaire.		
			£	s.	d.
.....	Hon. J. Cauchon.....	Commissaire .....	1250	0	0
.....	E. A. Genereux .....	Secrétaire .....	360	0	0
.....	J. Morphy.....	Régistrare .....	270	0	0
Comptable.....	W. Ford .....	Comptable .....	402	10	0
Do.	J. Alley .....	Assistant comptable.....	300	0	0
Do.	C. J. Walcot.....	Assistant do .....	270	0	0
Do.	F. J. Roche.....	Clerc .....	218	15	0
Do.	J. Tolmu.....	do .....	200	0	0
Do.	B. Powell.....	do .....	187	10	0
Correspondance, O.	J. C. Tarbutt.....	Clerc de la correspondance, Ouest.....	402	10	0
Do.	A. Kirkwood.....	do .....	218	15	0
Do.	A. J. Taylor .....	do .....	175	0	0
Correspondance, E.	W. F. Collins .....	Clerc de la correspondance, Est.....	402	10	0
Do.	T. Hammond.....	do .....	218	15	0
Do.	V. E. Tessier.....	do .....	218	15	0
Do.	T. Cherrier .....	do .....	218	15	0
B. A. G. ....	W. Spragge.....	Premier clerc, du bureau du ci-devant arpenteur général .....	460	0	0
Do.	T. Hector.....	Clerc .....	373	15	0
Do.	F. A. Hall.....	do .....	218	15	0
Arpentages, Ouest.	A. Russell.....	Premier arpenteur et dessinateur, O .....	460	0	0
Do.	T. Devine.....	Assistant arpenteur et dessinateur, O.	250	0	0
Do.	H. J. Jones.....	Clerc .....	300	0	0
Arpentages, Est...	J. Bouchette.....	Premier arpenteur et dessinateur, Est.	460	0	0
Do.	E. T. Fletcher.....	Assistant arpenteur et dessinateur, Est	250	0	0
Do.	G. G. Dunlevie .....	Assistant arpenteur et dessinateur, Est	225	0	0
Bois et Forêts.....	W. McD. Dawson.....	Clerc des bois et forêts.....	402	10	0
J. E. et Q. D .....	P. Legaré .....	Premier clerc des biens des Jésuites et domaine de la couronne.....	875	0	0
	F. T. Judah .....	Clerc .....	250	0	0
	J. Bradshaw .....	Messenger .....	93	15	0
	G. Fisher.....	do .....	93	15	0
	J. Innes.....	do .....	93	15	0
	E. Dumontier .....	do .....	93	15	0

Département des Terres de la Couronne,  
Toronto, Mai 1856.

JOSEPH CAUCHON,  
Commissaire.

ETAT des noms, titre officiel et montant du salaire des divers officiers permanents du département en loi de la couronne.

Noms.	Titre Officiel.	Salaire annuel.			
		£	s.	d.	
Hon. L. T. Drummond....	Procureur-Général pour le Bas Canada... }	Officiers en loi composant le département.	1250	0	0
Hon. J. A. Macdonald ....	Procureur-Général pour le Haut-Canada. }		1250	0	0
Dunbar Ross .....	Solliciteur-Général pour le Bas-Canada... }		750	0	0
Henry Smith .....	Solliciteur-Général pour le Haut-Canada. }		750	0	0
George Futvoye.....	Clerc permanent du bureau en loi de la couronne.....		500	0	0
George Baby.....	Clerc dans le bureau du procureur général dans le B.-C....		187	10	0
Robert Alex. Harrison ....	Clerc dans le bureau du procureur-général dans le H. C....		250	0	0
David Alexander, Jr.....	Clerc assistant dans le bureau du pro. gén. dans le H.-C....		100	0	0
Patrick Lynch .....	Messenger dans le bur'u du procureur général dans le H.-C.		92	10	0
John Brown .....	Messenger dans le bur'u du procureur général dans le B.-C.		62	10	0

LEWIS T. DRUMMOND,  
Procureur-Général, B.-C.  
JOHN A. MACDONALD,  
Procureur-Général, H.-C.

Département en loi de la Couronne,  
Toronto, Mai 1856.



ETAT indiquant les noms, titre officiel et montant du salaire annuel de chaque officier permanent du département des postes.

Noms.	Titre Officiel.	Salaire annuel.
		£ s. d.
Hon. R. Spence .....	Maitre de poste général.....	1250 0 0

## BUREAU DU SECRETAIRE.

W. H. Griffin .....	Secrétaire .....	600 0 0
Edwin F. King .....	Premier clerc .....	360 0 0
Charles R. Griffin .....	1er do .....	288 0 0
H. S. Weatherley .....	2d do .....	225 0 0
W. G. Sheppard.....	3e do .....	200 0 0
J. C. Stewart.....	4e do .....	150 0 0
John Ashworth .....	Caissier .....	860 0 0

## BUREAU DU COMPTABLE.

E. J. King .....	Comptable.....	500 0 0
R. M. Julyan .....	.....	300 0 0
E. C. Hayden .....	.....	288 0 0
D. M. Wright.....	} Premiers clercs .....	250 0 0
Robert Oliver .....		200 0 0
David Lawson.....	.....	275 0 0
J. Audette .....	.....	187 10 0
John Brophy .....	} Second clercs .....	150 0 0
John Boyd .....		150 0 0

## BUREAU DES LETTRES MORTES.

J. T. McCuaig .....	Inspecteur des lettres mortes.....	300 0 0
J. McDonagh .....	Clerc .....	150 0 0

## BUREAU DES ORDRES D'ARGENT.

P. Lesueur .....	Surintendant .....	500 0 0
W. White .....	1er clerc .....	270 0 0
Peter Holt .....	2d do .....	200 0 0
C. R. Mackenzie.....	3e do .....	175 0 0
J. G. Mason .....	4e do .....	150 0 0
John Hinifin .....	Messageur .....	92 15 0
Michaël Lawlor .....	Do .....	30 0 0

W. H. GRIFFIN,

Secrétaire.

Département de la Poste,  
Toronto, 10 Mai 1856.

**Noms des officiers permanents du département de l'éducation publique dans le Bas-Canada, et état de leurs salaires annuels.**

Noms des Officiers.	Leurs Devoirs.	Leurs Salaires.	
		£	s. d.
Pierre Joseph Olivier Chauveau .....	Surintendant .....	750	0 0
Louis Giard .....	Secrétaire.....	330	0 0
Joseph Lenoir .....	Commis.....	218	15 0
Jacques Janvier Lappare .....	Messenger .....	93	15 0

**PIERRE J. O. CHAUVEAU,**  
Surintendant de l'Education.

Bureau de l'Education,  
Montréal, 12 mai 1856.

**ÉTAT indiquant les officiers permanents dans le bureau des Travaux Publics**

Noms.	Bureau.	Sa'aire annuel.	
		£	s. d.
Hon. F. Lemieux .....	Commissaire en Chef .....	1250	0 0
Hon. H. H. Killaly .....	Assistant Commissaire .....	710	0 0
T. A. Begly .....	Secrétaire .....	622	10 0
John Page .....	Premier Ingénieur .....	810	0 0
F. O. Rubidge .....	Assistant Ingénieur et Dessinateur .....	460	0 0
Jas. Turnbull .....	Teneur de Livres .....	402	10 0
C. D. Shanly .....	Premier Commis .....	330	0 0
Jos. Guy .....	Commis .....	250	0 0
J. W. Harper .....	do .....	250	0 0
C. W. Heath .....	do .....	250	0 0
do .....	Quand il agit comme Paic-maitre .....	150	0 0
P. Ownes .....	Gardien de Bureau .....	104	0 0
M. Walsh .....	Messenger .....	118	15 0
Jean St. Pierre .....	do .....	93	15 0

Département des Travaux Publics,  
Toronto, 16 Mai 1856.

ETAT des noms, titre officiel et montant du salaire des officiers permanents du département des affaires des Sauvages.

Noms.	Titre Officiel.	Salaire ann <sup>l</sup> .	
		£	s. d.
R. T. Pennfather.....	Surintendant Général.....	Rien.	
S. Y. Chesley.....	Comptable.....	510	0 0
Michael Turnor.....	Premier Commis.....	300	0 0
Thos. G. Apderson.....	Surintendant Visiteur.....	350	0 0
D. C. Napier.....	do do.....	350	0 0
David Thorburn.....	Surintendant Visiteur et Commis. Spécial.	547	10 0
Froome Ta'fourd.....	Surintendant Visiteur.....	350	0 0
George Ironside.....	do do.....	250	0 0
David Layton.....	Chirurgien.....	182	10 0
Francis Assikennach.....	Interprète.....	100	0 0
Reverend A. Jamieson.....	Ministre Protestant.....	100	0 0
“ R. Flood.....	do do.....	100	0 0
“ F. A. Omeara.....	do do.....	243	6 8
“ F. Boucher.....	Prêtre Catholique Romain.....	56	9 10
“ F. X. Marcoux.....	do do.....	50	16 8
“ Joseph Marcoult.....	do do.....	50	16 8
Joseph Jennessaux.....	Instituteur.....	60	16 8
James Rawson.....	do.....	91	5 0
Henry Andrews.....	Commis.....	200	0 0

Certifié.

S. Y. CHESLEY,  
Comptable.

ETAT des noms, titre officiel et montant du salaire annuel de chaque officier permanent de l'Assemblée Législative du Canada.

Noms.	Titre Officiel.	Salaire par année.
		£
<b>DEPARTEMENT EN CHEF.</b>		
William Burns Lindsay.....	Greffier.....	750
William B. Lindsay, jr.....	Assistant Greffier.....	450
William Ross.....	Député Assistant Greffier.....	400
Thomas Vaux.....	Comptable.....	350
Charles Langevin.....	Assistant Comptable.....	200
<b>DEPARTMEN<sup>t</sup> EN LOI.</b>		
G. W. Wickstead.....	Greffier en Loi.....	500
<b>DEPARTEMENT GENERAL.</b>		
W. P. Patrick.....	Greffier en Chef de Bureau.....	400
Henry Hartney.....	Assistant Gr. ffier de Bureau.....	300
William Spink.....	Gref. des affaires de routine et des archives.....	300
H. B. Stuart.....	Clerc écrivain Anglais.....	200

ETAT des noms, titre officiel et montant du salaire annuel de chaque officier permanent de l'Assemblée Législative du Canada.—(Continuation.)

Noms.	Titre Officiel.	Salaire par année.
		£

DEPARTEMENT GENERAL.—Continuation.

E. Dénéchaud .....	Clerc écrivain français.....	200
W. B. Ross.....	Clerc junior.....	150
Herrinan Poetter .....	do .....	150
Augustin Laperrière .....	Assistant écrivain français.....	150
Pierre Rivet .....	Clerc junior.....	150
A. G. D. Taylor.....	do .....	150
Henry McCarthy .....	do .....	150

DEPARTEMENT GENERAL DES COMITES.

Alfred Patrick .....	{ Greffier en chef des comités et des } { élections contestées .....	350
J. P. Leprohon .....	Premier assistant greffier des comités .....	250
F. X. Blanchet .....	Second assistant greffier des comités.....	200

BUREAU DES BILLS PRIVES.

Alfred Todd .....	Greffier des bills privés .....	300
Thaddeus Patrick .....	{ Assistant do des bills privés et greffier du comité des chemins de fer... }	250

TRADUCTEURS.

D. P. Myrand.....	Traducteur français.....	300
William Fanning .....	do do .....	300
E. P. Dorion .....	do do .....	300
A. Desilets.....	do do .....	250
F. H. Badgley .....	Traducteur anglais.....	300
William Wilson .....	Assistant do do .....	250
W. P. Power .....	Assistant do do surnuméraire..	150

DEPARTEMENT DES JOURNAUX.

G. M. Muir.....	Greffier du journal anglais.....	300
P. E. Gagnon .....	do do français.....	300
W. H. Lemoine.....	Assistant greffier du journal français.....	250
W. C. Burrage .....	do do do anglais.....	250

DEPARTEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE.

Alpheus Todd .....	Bibliothécaire.....	400
A. G. Lajoie .....	Assistant bibliothécaire.....	300
James Curran.....	Gardien de la bibliothèque.....	150

ETAT des noms, titre officiel et montant du salaire annuel de chaque officier permanent de l'Assemblée Législative du Canada.—(Continuation.)

Noms.	Titre Officiel.	Salaire par année.
		£
DEPARTEMENT DU SERGENT D'ARMES.		
D. W. Macdonell .....	Sergent d'armes .....	300
A. L. Cardinal .....	Messenger en chef.....	200
M. McCarthy.....	Assistant messenger.....	150
O. Vincent .....	do do .....	150
J. O'Connor .....	Portier.....	100
Robert Defries .....	Maître de poste .....	150
Joseph Blais .....	Assistant maître de poste .....	*
P. Laliberté .....	Messenger.....	†

\*6s. 3d. par jour durant la vacance, et 10s par jour durant la Session.

† Do. do. do. do.

W. B. LINDSAY,  
Greffier de l'Assemblée.

THOMAS VAUX,  
Comptable, A. L.

ETAT indiquant les noms, titre officiel et montant du salaire annuel de chaque officier permanent du département de l'Adjudant-Général de Milice en Canada.

Noms.	Titre Officiel.	Salaire annuel.
		£ s. d.
Colonel G. F. deRottenburg.....	Adjudant-général de milice.....	750 0 0
Lt. Col. D. Macdonell.....	Député do do Haut-Canada.	500 0 0
Lt. Col. A. M. deSalaberry .....	do do do Bas-Canada.	500 0 0
Robert Berry.....	Premier commis .....	270 0 0
Charles Petitclair.....	Second do .....	231 5 0
W. R. Wright.....	Troisième do .....	231 5 0
J. Baptiste Raymond .....	Quatrième do .....	250 0 0
Henry Smeaton.....	Messenger .....	93 15 0

DEROTTENBURG,  
Colonel,  
Adjudant-Général de Milice.

Bureau de Adjudant-Général,  
Toronto, 10 Mai 1856.

MONTREAL, 18 Mai 1856.

MONSIEUR,—A mon arrivée hier l'après midi, à mon bureau, je trouvai votre lettre du 8 du courant, par laquelle vous me demandez de vous donner les noms et salaires des personnes employées comme officiers permanents du département de la Géologie ; en réponse j'ai l'honneur de dire qu'ils sont comme suit :—

Noms.	Titre Officiel.	Salaire annuel.
Sir William E. Logan.....	Géologue provincial .....	£ s. d. 555 0 0
W. A. Murray .....	Assistant géologue provincial.....	333 0 0
Thomas Sterry Hunt.....	Chemiste et minéralogiste.....	300 0 0

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
 Votre très obéissant serviteur,  
 W. E. LOGAN.

L'hon. G. E. Cartier,  
 Secrétaire Provincial.

## BUREAU D'AGRICULTURE ET DES STATISTIQUES.

ETAT des noms, titre officiel et montant du salaire annuel de chaque officier permanent de ce département.

Noms.	Titre Officiel.	Salaire annuel.
L'Hon. Sir Allan N. MacNab.....	Président du conseil et ministre d'agricul- ture .....	£ s. d. 1250 0 0
William Hutton.....	Secrétaire .....	460 0 0
Evelyn Campbell .....	Premier commis et teneur de livres.....	360 0 0
N. F. Laurent.....	Second commis.....	300 0 0
P. De Guise .....	Troisième do .....	270 0 0
D. McLeod.....	Quatrième do .....	250 0 0
Michael Fiset.....	Messenger .....	93 15 0
John Johnston .....	do .....	93 15 0

WILLIAM HUTTON.  
 Secrétaire.

Bureau d'Agriculture et des Statistiques,  
 9 mai 1856.

---

TORONTO:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

---

# RÉPONSE SUPPLÉMENTAIRE

(EN PARTIE.)

A une Adresse de l'Assemblée Législative, en date du 5 ultimo, pour un état indiquant les noms, les titres officiels, et le montant du salaire annuel de chaque individu faisant partie du personnel permanent des départements du service public.

Par ordre,

T. LEE TERRILL,

Secrétaire.

Bureau du secrétaire,

Toronto, 27 juin 1856.

## OFFICIERS DU DÉPARTEMENT D'ÉDUCATION, HAUT-CANADA.

NOM.	TITRE OFFICIEL.	SALAIRE.		
		£	s.	d.
Le révérend Egerton Ryerson, D.D....	Surintendant en chef de l'éducation....	750	0	0
John George Hodgins, M.A.....	Député surintendant et 1er secrétaire..	450	0	0
Thomas Hodgins.....	Second secrétaire.....	275	0	0
Dr. Alexander J. Williamson.....	Secrétaire de la correspondance.....	175	0	0
Alexander Marling.....	Secrétaire des comptes.....	175	0	0
*Samuel P. May.....	Secrétaire des bibliothèques.....	175	0	0
*Thomas C. Scoble.....	Secrétaire adjoint.....	75	0	0
*Louis Garthey.....	Commis au dépôt.....	100	0	0
Patrick O'Neill.....	Messenger.....	75	0	0

\* Payés à même l'appropriation des bibliothèques du Haut-Canada.

E. RYERSON.

BUREAU D'ÉDUCATION, HAUT-CANADA,  
25 juin 1856.



---

IMPRIMÉ PAR LOUIS PERRAULT, RUE SIMCOE, TORONTO.

---

## RÉPONSE

A UNE ADRESSE de l'assemblée législative, en date du 5 ultimo, pour copies de toute correspondance, rapports et ordres en conseil relatifs à l'achat de certains lots de grève et d'eau par Henry Lemesurier, Charles Sharples, William Walker, Jr., Henry Pemberton, Denis Bogue et autres, dans le fief Sillery, près de Québec.

Par ordre,

E. A. MEREDITH,

Assistant-secrétaire.

Bureau du Secrétaire,  
Toronto, 3 juin 1856.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE

Toronto, 31 mai 1856.

MONSIEUR,—En conformité de votre lettre du 7 du courant, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour être soumises à l'assemblée législative, copies de toute correspondance, rapports et ordres en conseil (ces derniers venant du greffier du conseil,) relatifs à l'achat de certains lots de grève et d'eau par Henry Lemesurier, junior, Henry Sharples, George et Henry Pemberton et Denis Bogue, dans le fief Sillery, près de Québec.

M. Walker, (locataire, je crois, du lot de M. Pemberton) n'a acheté aucune partie de l'anse de Sillery, qui a été cédée en entier aux quatre personnes ci-dessus mentionnées.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

JOSEPH CAUCHON,

Commissaire des terres de la couronne.

L'honorable secrétaire provincial,

Etc., etc., etc.,

Toronto.

*Liste de documents produits conformément à une adresse de l'assemblée législative et accompagnant une lettre au secrétaire provincial en date de ce jour, 31 mai 1856.*

*Cas Pemberton.*

- Copie d'une lettre de H. Pemberton, 16 février 1849.  
 " pétition de H. Pemberton, es-qualité, et autres.  
 " lettre à H. Pemberton, 17 février 1849.  
 " lettre à L. Panet, 9 mars 1849.  
 " lettre de L. Panet, 6 août 1849.  
 " pétition de H. Pemberton, es-qualité, et autres, 18 août 1849.  
 " lettre à L. Panet, 21 septembre 1849.  
 " lettre de L. Panet, 3 octobre 1849.  
 " rapport au conseil, 10 octobre 1849.  
 " ordre en conseil, 23 octobre 1849.  
 " lettre à MM. Pemberton, 26 octobre 1849.  
 " lettre de H. Pemberton, 1er novembre 1849.  
 " lettre à L. Panet, 4 janvier 1850.  
 " lettre de L. Panet, 22 février 1850, (avec copie d'un rapport de MM. Normand et Lambert.)  
 " lettre à L. Panet, 19 avril 1850.  
 " lettre de L. Panet, 24 avril 1850.  
 " lettre à L. Panet, 13 juin 1850.  
 Extrait d'une lettre à L. Panet, 28 septembre 1850.  
 Copie d'une lettre à G. Pemberton, 23 octobre 1850.  
 " lettre de H. Pemberton, 28 octobre 1850, (avec copie de note du même.)  
 " lettre à L. Panet, 2 novembre 1850.  
 " lettre de L. Panet, 13 novembre 1850.  
 " rapport au conseil, 20 novembre 1850.  
 " ordre en conseil, 8 avril 1851.  
 " lettre à MM. Pemberton, 21 avril 1851.  
 " lettre de H. Pemberton, 24 avril 1851.  
 " lettre de MM. Pemberton, 26 mai 1851.  
 " lettre à MM. Pemberton, 31 mai 1851.  
 " lettre de MM. Pemberton, 2 juin 1851.  
 " lettre à L. Panet, 4 juin 1851.  
 " lettre de MM. Pemberton, 10 juin 1851.  
 " lettre à L. Panet, 14 juin 1851.  
 " lettre de L. Panet, 18 juin 1851.  
 " rapport au conseil, 28 juin 1851.  
 " lettre à L. Panet, 28 juillet 1851.  
 " lettre de L. Panet, 26 juillet 1851.  
 " rapport au conseil, 6 août 1851.  
 " ordre en conseil, 26 février 1852.  
 " lettre à G. Pemberton, 28 février 1852.  
 " lettre de H. Pemberton, es-qualité, 2 mars 1852.  
 " lettre à H. Pemberton, 5 mars 1852.  
 " lettre à L. Panet, 5 mars 1852.  
 " lettre de H. Pemberton, 6 mars 1852.  
 " lettre aux MM. Pemberton, 11 mars 1852.  
 " lettre de H. Pemberton, 15 mars 1852.  
 " lettre à L. Panet, 16 mars 1852.  
 " lettre de L. Panet, 20 mars 1852.

- Copie d'une lettre au procureur-général Est, 22 mars 1852.  
 " lettre du solliciteur-général Est, 27 mai 1852.  
 Extrait d'une lettre à L. Panet, 27 mai 1852.  
 Copie d'une lettre au procureur-général Est, 3 avril 1852.

*Cas Sharples.*

- Copie d'une lettre de C. Sharples, 31 mai 1851.  
 " pétition de H. Sharples, 31 mai 1851.  
 Extrait d'une lettre à L. Panet, 15 juin 1851.  
 Copie d'une lettre de L. Panet, 26 juillet 1851.  
 " lettre de L. Panet, 9 mars 1852.  
 " lettre de D. Ross, 13 mars 1852.  
 " rapport au conseil, 17 mars 1852.  
 " ordre en conseil, 24 mars 1852.  
 " lettre à H. Sharples, 27 mars 1852.  
 " lettre de H. Sharples, 28 avril 1852.  
 " rapport au conseil, 29 mai 1852.  
 " ordre en conseil, 28 juin 1852.  
 " lettre au capitaine Boxer, 30 juin 1852.  
 " lettre du capitaine Boxer, 1er juillet 1852.  
 " lettre à H. Sharples, 5 juillet 1852.  
 " lettre de H. Sharples, 19 juillet 1852.  
 " rapport au conseil, 23 juillet 1852.  
 " ordre en conseil, 28 juillet 1852.  
 " lettre à C. Sharples, 31 juillet 1852.  
 " lettre à L. Panet, 5 août 1852.  
 " lettre à H. Sharples, 28 août 1852.  
 " ordre en conseil, 12 février 1853, et copie d'un mémoire de  
 M. Bouchette.  
 " lettre du procureur-général Est, 13 février 1853.  
 " lettre de J. Sharples, 12 février 1853.  
 " lettre au procureur-général Est, 13 janvier 1855.  
 " lettre au procureur-général Est, 13 juillet 1855.  
 " ordre en conseil, 28 janvier 1856.

*Cas Lemesurier.*

- Copie d'une pétition de H. Lemesurier, junior, 13 août 1851.  
 " lettre à H. Lemesurier, junior, 18 août 1851.  
 " lettre à L. Panet, 19 mars 1852.  
 " lettre de L. Panet, 15 juillet 1852.  
 " rapport au conseil, 23 juillet 1852.  
 " lettre du greffier du conseil, 3 septembre 1852.  
 " lettre à L. Panet, 6 septembre 1852.  
 " lettre de H. Lemesurier, junior, 18 décembre 1852.  
 " lettre à H. Lemesurier, junior, 20 décembre 1852.  
 " lettre à L. Panet, 20 décembre 1852.  
 " lettre de L. Panet, 27 décembre 1852.  
 " lettre au greffier du conseil, 31 décembre 1852.  
 " lettre de H. Lemesurier, junior, 18 janvier 1853.  
 " ordre en conseil, 31 janvier 1853.  
 " lettre à H. Lemesurier, junior, 1er février 1853.  
 " lettre de H. Lemesurier, junior, 1er février 1853.  
 " lettre à L. Panet, 2 février 1853.

Copie d'une lettre au procureur-général Est, 5 février 1853.  
 " opinion du procureur-général Est, 7 février 1853.

*Cas Bogue.*

Copie d'une lettre de P. Huot, 28 mars 1851.  
 " lettre de L. Panet, 16 avril 1851.  
 " lettre à L. Panet, 27 mai 1851.  
 " lettre de L. Panet, 17 juin 1851, (avec copie d'une lettre de  
 M. Bogue à M. Panet.)  
 Extrait d'une lettre à L. Panet, 30 juin 1851.  
 Copie d'une lettre de L. Panet, 28 juillet 1851.  
 " lettre de L. Panet, 24 mars 1852.  
 " rapport au conseil, 12 avril 1852.  
 " ordre en conseil, 9 juin 1852.  
 " lettre à P. Huot, 14 juin 1852.  
 " lettre de D. Bogue, 18 juin 1852.  
 " lettre à D. Bogue, 19 juillet 1852.  
 " lettre à L. Panet, 13 août 1852.  
 " lettre à P. Huot, 27 septembre 1852.  
 " lettre à L. Panet, 28 février 1853.  
 " pétition de D. Bogue, 16 janvier 1854.  
 " lettre à John Cochrane, 21 janvier 1854.  
 " lettre de John Cochrane, 29 mars 1854.  
 " lettre à John Cochrane, 25 avril 1854.  
 " lettre de John Cochrane, 1er juin 1854, (avec copie de deux  
 certificats y attachés.)  
 " rapport au conseil, 24 août 1854.  
 " lettre de L. Panet, 5 février 1855.  
 " ordre en conseil, 15 juin 1855.  
 " ordre en conseil, 26 juin 1855.  
 " rapport au conseil, 4 juillet 1855, (avec copie d'un mémoire  
 du 14 août 1855, y annexé.)  
 " Lettre de D. Bogue, (avec copie d'un certificat et de deux  
 reçus y annexés.)

Montréal, 16 février 1849.

MONSIEUR,—Je prends la liberté de vous adresser une requête à son excellence le gouverneur-général, relativement au renouvellement de notre bail d'une partie de Sillery, et en y prêtant votre favorable attention le plus tôt possible vous ferez une faveur, Monsieur,

A votre obéissant serviteur,

(Signé,)

H. PEMBERTON.

Au commissaire des terres de la couronne,

Etc., etc., etc.

*A son excellence le gouverneur-général, en conseil.*

La pétition de Henry Pemberton, curateur à la succession de feu William Pemberton et George Pemberton, de Québec,

**EXPOSE HUMBLEMENT :**

Que par lettres patentes en date du vingtième jour de novembre mil huit cent trente-cinq, vos pétitionnaires ont obtenu du gouvernement la continuation jusqu'au premier jour de mai mil huit cent cinquante-sept, du bail d'une certaine étendue de terrain, partant de la Pointe à Pizeau, dans l'anse de Sillery, à aller à la ligne du terrain loué à H. Sharples, écuyer, bornée en front à la ligne des hautes marrés, et en arrière à la cime du Cap, telle que plus amplement décrite dans les dites lettres patentes.

Que vos pétitionnaires ont dépensé de fortes sommes d'argent pour l'érection de quais et de bâtisses sur la dite propriété ainsi que sur la grève en face d'icelle. Qu'ils désirent continuer leurs améliorations par l'érection et l'extension de nouveaux quais sur la grève, pour la plus grande commodité du commerce de bois, aussi bien que par de grandes améliorations à faire aux quais et aux bâtisses qu'ils ont déjà construits, mais que le temps et les marées font tomber en ruine bien rapidement.

Que le bail de vos pétitionnaires, expirant le premier mai mil huit cent cinquante-sept, n'offre pas à vos pétitionnaires une garantie suffisante pour leur faire faire la dépense nécessaire pour rendre cette propriété de quelque valeur pour eux, à moins que vos pétitionnaires n'obtiennent la prolongation de leur bail pour un certain nombre d'années.

Vos pétitionnaires représentent humblement qu'ils ont acheté du gouvernement les quatre lots d'eau profonde en face de la propriété ci-dessus désignée, commandant la rivière en front d'icelle, et y ont érigé des piliers qui leur ont coûté énormément cher, à une profondeur d'eau de quarante-deux pieds, à mer basse, pour la commodité de tous vaisseaux qui se chargent de bois de construction, et que ce piliers sont de plus d'une grande utilité au havre de Québec, bien qu'ils sont loin, vos pétitionnaires regrettent de le dire, de leur rapporter, à eux, des profits.

C'est pourquoi vos pétitionnaires demandent humblement que, dans la vue de leur assurer le remboursement des sommes qu'ils se proposent de dépenser sur la dite propriété, aussi bien qu'en considération des prémisses ci-dessus, il plaise à votre excellence en conseil d'autoriser en faveur de vos pétitionnaires, le renouvellement du bail de la propriété ci-dessus pour le terme de vingt-un ans, à commencer le premier mai mil huit cent cinquante sept et finir le premier mai mil huit soixante et dix-huit, pour et aux mêmes conditions et stipulations que mentionnées aux lettres patentes ci-dessus citées.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

(Signé,)

GEORGE PEMBERTON,

Par son procureur H. PEMBERTON.

“ HENRY PEMBERTON,

Curateur à la succession de feu Wm. Pemberton,

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,

Montréal, 17 février 1849.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre pétition à son excellence le gouverneur-général, demandant la prolongation du bail de l'anse de Sillery pour un autre terme de vingt-un ans, à compter du premier mai 1857. Elle sera mise devant son excellence en conseil, aussitôt que le département aura obtenu de l'agent des biens des Jésuites certains renseignements nécessaires qui ont rapport au sujet.

(Signé,)

T. BOUTHILLIER.

H. Pemberton, écuyer,  
Québec.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,

Montréal, 9 mars 1849.

MONSIEUR,—Je vous transmets une requête de M. Pemberton, demandant qu'on continue le bail des *Coves* de Sillery pour 21 ans, à compter du 1er mai 1857, sur laquelle vous voudrez bien faire votre rapport, qui devra comprendre, entre autres choses, des renseignements sur les objets suivants :

1o. En quel état se trouvent actuellement les bâtisses et améliorations qui ont été faites par les locataires ?

2o. Quelle est la valeur approximative et respective des bâtisses et constructions qui sont actuellement sur le terrain ?

3o. Est-il à propos, eu égard à la détresse commerciale actuelle et au long espace de temps que le bail a encore à courir, de le renouveler maintenant ?

4o. Dans le cas où l'on renouvellerait ce bail, quelle devrait être l'augmentation de la rente qui doit être de £200, à compter du 1er mai 1850.

5o. Ne devrait-on pas, comme dans toutes les lettres-patentes de grèves et de terrains en eau profonde, accordées depuis le 26 juin 1847, insérer une clause donnant droit à la couronne de reprendre le terrain sous bail en cas de besoin pour le public, en donnant un an d'avis au préalable et payant la valeur, au temps du retrait, des nouvelles constructions et améliorations seulement, eu égard cependant au temps que le bail aurait encore à courir lors de cette reprise ?

6o. Le locataire ne devrait-il pas être tenu de payer en sus ce que la couronne aurait à déboursier pour l'assurance des bâtisses et pour quel montant devraient-elles être assurées, et le sont-elles actuellement ?

Cette requête de M. Pemberton mérite votre sérieuse attention vu qu'elle concerne une propriété, qui, par sa proximité de Québec et pour le commerce, doit être d'une beaucoup plus grande importance maintenant que lorsque ce monsieur obtint la continuation du bail originaire, sous condition de payer pour les dernières sept années un loyer presque double de celui qu'il payait en premier. La différence du prix que paient MM. Pemberton et Lemesurier provient-elle de ce que le bail de M. Lemesurier a été fait bien des années après celui de MM. Pemberton, car quant à la superficie, ces derniers n'ont que neuf arpents de plus ?

A l'égard des améliorations je dois vous faire remarquer qu'elles doivent rester à la couronne, à l'expiration du bail, sans qu'elle soit tenue de payer aucune indemnité ; les requérants doivent de plus entretenir en bon ordre toutes les bâtisses et constructions, durant le bail. L'ont-ils fait ?

La couronne ayant l'entière disposition de ces *Coves* à l'expiration de ce bail, ne serait-il pas mieux d'attendre plus tard pour les louer, soit à l'enchère publique soit par soumission ?

(Signé,)

T. BOUTHILLIER.

L'honorable Louis Panet,  
Québec.

Québec, 6 août 1849.

MONSIEUR,—Sur la requête des MM. Pemberton, demandant la prolongation de leur bail d'une partie de l'anse de Sillery pour vingt et un ans après le premier de mai, mil huit cent cinquante-sept,—j'ai l'honneur de vous faire rapport qu'après visite minutieuse des lieux et tout pesé et considéré soigneusement, j'ai constaté,

Que les améliorations qui ont été faites par ces messieurs, sur le terrain en question, sont : 1<sup>o</sup>. Un quai dans la ligne Est de la dite anse que j'évalue à quatre cents louis courant..... £400 0 0

2<sup>o</sup>. Un autre en gagnant vers l'Ouest, valant cinq cents louis courant..... 500 0 0

3<sup>o</sup>. Un autre dans la même direction, valant six cents louis courant..... 600 0 0

4<sup>o</sup>. Un quai mitoyen entre MM. Pemberton et MM. Sharples et Cie., valant £400, faisant pour la moitié de MM. Pemberton..... 200 0 0

5<sup>o</sup>. Quatorze petites maisons en bois, valant ensemble cent quarante louis..... 140 0 0

6<sup>o</sup>. Un office ou bureau, valant vingt louis..... 20 0 0

7<sup>o</sup>. Une *taverne*, valant cent cinquante louis courant..... 150 0 0

8<sup>o</sup>. Quatre maisons en bois, valant ensemble deux cents louis..... 200 0 0

9<sup>o</sup>. Une maison de résidence, valant deux cent cinquante louis..... 250 0 0

£2,460 0 0

Quant à la question de savoir s'il est à propos, eu égard à la détresse commerciale actuelle et le long espace de temps que le bail a encore à courir, de le renouveler maintenant,—je crois que si l'on considère la situation singulière où se trouve maintenant cette partie des *Coves* occupée par MM. Pemberton, depuis que le gouvernement leur a concédé à perpétuité toute la grève au devant de leur anse en question jusqu'aux eaux profondes, on se convaincra aisément que la valeur de cette partie des *Coves* est considérablement diminuée, et que la possession n'en sera désormais d'aucune importance pour le commerce de bois à tout autre qu'aux MM. Pemberton, qui n'aurait pas en même temps la grève au devant jusqu'aux eaux profondes ; et, partant de ce point de vue, la couronne, par rapport au *Cove* occupé par ces messieurs, se trouve maintenant en leur pouvoir ; et je ne pense pas qu'il soit possible par la suite de tirer avantageusement partie de ce terrain pour objet de commerce à moins que l'on ne puisse rentrer en possession de la grève jusqu'aux eaux profondes ; ce à quoi je ne pense pas que les MM. Pemberton soient jamais disposés à consentir. Dans ces circonstances la rente annuelle de £200 pour ce *Cove* est, dans mon opinion, autant qu'il vaut, et je ne crois pas que cette anse, privée comme elle l'est de sa devanture jusqu'aux eaux profondes, vaille jamais beaucoup plus à l'avenir, si ce n'est peut-être par



la suite des temps lorsque le terrain pourra être subdivisé et concédé par emplacements. Cependant comme ce bail que demandent MM. Pemberton doit s'étendre à 21 ans, peut-être pour l'obtenir seraient-ils disposés à payer quelque chose de plus pour s'assurer le bail, comme vingt-cinq ou trente livres courant par an, ou bien peut-être encore s'obligeraient-ils à assurer les bâtisses et améliorations faites et à faire sur le terrain pour une certaine somme, que le gouvernement pourrait fixer maintenant pour les bâtisses existantes, et par la suite pour celles qui pourraient y être ajoutées.

Je crois avoir fait comprendre pourquoi le *Cove* de MM. Pemberton n'a pas, dans mon opinion, la valeur que l'on pourrait croire au premier coup-d'œil qu'il devrait avoir ; la malheureuse concession de la grève au devant, jusqu'aux eaux profondes, empêchera toujours toute autre personne d'entrer en concurrence avec eux pour le bail du *Cove* en question.

Quant à la différence qui existe entre ce *Cove* et celui loué à M. Lemesurier, elle vient d'abord de sa plus grande étendue, puis de sa plus grande profondeur et de la plus grande sécurité qu'il offre, étant considéré comme meilleur abri ; peut-être s'est-il aussi loué plus cher parce qu'il fut mis au concours dans un temps où il était couvert de grandes quantités de bois prêt à être embarqué, — chose que l'on me dit être alors un objet important pour le preneur.

J'oubliais de vous dire que les bâtisses érigées sur le *Cove* en question m'ont paru convenablement entretenues et en bon état de réparations.

Enfin, je dois faire observer que les estimations ci-dessus des améliorations existantes, sont faites plutôt d'après leur coût probable et leur valeur intrinsèque, que d'après les revenus qu'elles pourraient donner.

(Signé,)

LOUIS PANET,

Agent.

T. Bouthillier, écuyer,

Asst. Com. des terres de la couronne,

Montréal.

*A son excellence le très-honorable James Bruce, comte d'Elgin et Kincardine, capitaine général et gouverneur en chef des provinces de sa majesté, le Canada, etc., etc., etc.*

La pétition de Henry Pemberton, de Québec, curateur à la succession de feu William Pemberton et George Pemberton, de Québec,

**EXPOSE HUMBLEMENT :**

Qu'en février dernier, vos pétitionnaires ont présenté à votre excellence une pétition demandant le renouvellement du bail de cette partie de l'anse de Sillery qu'ils occupent, pour un terme de vingt-un ans, à commencer à l'expiration du présent bail, le premier mai mil huit cent cinquante-sept, à laquelle pétition ils prennent respectueusement la liberté de renvoyer votre excellence.

Qu'après plus mûre considération, vos pétitionnaires sont convaincus qu'il serait plus avantageux, tant dans l'intérêt de la couronne que dans celui de vos pétitionnaires, que la propriété qu'ils tiennent actuellement à titre de bail, y compris le lot de grève, leur soit cédée à perpétuité, et à tels termes et conditions que votre excellence croira justes et équitables, c'est-à-dire, en par vos pétitionnaire payant tel montant, à titre de rente foncière non rachetable, qui pourra être fixé par des experts dûment nommés.

C'est pourquoi vos pétitionnaires prient humblement qu'il plaise à votre excellence de prendre leur demande en considération et céder la propriété et lot de grève susdits à vos pétitionnaires, à perpétuité et en considération d'une rente qui sera établie à dire d'experts.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

(Signé,)

ARCH. CAMPBELL,

Agissant pour et au nom des pétitionnaires.

Québec, 18 août 1849.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE.

Montréal, 21 septembre 1849.

MONSIEUR,—Depuis votre rapport du 6 août dernier sur la demande des MM. Pemberton, une nouvelle requête a été présentée de leur part demandant à acheter *Sillery Cove*.

Je vois par ce rapport que vous êtes sous l'impression que toute la grève, jusqu'à l'eau profonde vis-à-vis cette propriété, leur appartient lorsque de fait ils n'ont de titre que pour le terrain couvert par les piliers (*piers*) et leur quai près du *cove* de Connolly à partir de la ligne de la basse marée, toutes les bâtisses et améliorations faites sur le terrain devant rester à la couronne, à l'expiration du bail, sans qu'elle soit tenue de payer aucune indemnité pour cela. L'anse occupée par M. Lemesurier a une superficie de 54 arpents et celle dans la possession de M. Pemberton 45.

Comme ces renseignements peuvent modifier votre opinion et que ces messieurs ont fait une nouvelle demande, je crois devoir vous les renvoyer toutes deux et vous prier de faire un rapport sur les deux conjointement et de donner votre opinion sur ce qu'il serait le plus avantageux que la couronne fit.

Peut-être pourriez-vous, après avoir vu les parties intéressées, offrir quelques suggestions qui auraient leur assentiment et seraient dans l'intérêt et à l'avantage de la couronne. Il me semble que l'on pourrait parvenir à ce but en donnant un nouveau bail pour 14 ans, à compter du 1er mai 1857, en ajoutant un quart du loyer exigible alors (£250) à la condition que le locataire s'obligerait d'entretenir en bon ordre les bâtisses qui existent actuellement, lesquelles seraient énumérées dans le bail et que toutes les améliorations et bâtisses faites pendant ce nouveau bail, resteraient à la couronne, sans qu'elle fut tenue de payer d'indemnité, aussi qu'à la fin du dit bail ces messieurs abandonneraient à la couronne leurs piliers et les quais plus haut mentionnés aussi sans indemnité, en par la couronne les déchargeant du paiement des rentes annuelles qu'ils sont tenus de payer par lettres patentes de 1835 et 1845, lesquelles seraient alors annulées, peut-être pourrait-on les obliger à assurer au nom de sa majesté pour un certain montant. Ou encore donner un bail pour sept ans au taux de £200, tel que payable après cette année, avec toutes les conditions ci-haut mentionnées, sauf l'assurance. Par ces moyens on terminerait les difficultés qui pourront résulter des concessions imprévoyantes de 1835-45.

Ces *coves* produisent un revenu susceptible d'augmentation, sans que la couronne soit exposée à des frais ou des déboursés; à moins d'un prix raisonnable, je préférerais ne pas vendre, surtout à présent que les propriétés sont en baisse: pourtant mon opinion ne doit pas influencer sur la vôtre car vous êtes sur les lieux et par conséquent plus en état que moi d'apprécier toutes les circonstances. A combien estimeriez-vous cette propriété y compris les bâtisses qui par le bail devront rester à la couronne? Comme la propriété en question est de grande

valeur, veuillez prendre toutes les informations nécessaires pour vous mettre en état de suggérer ce qu'il y a de mieux à faire.

Vous aurez droit, pendant le temps que vous serez occupé à cette affaire, aux honoraires alloués aux agents en pareil cas.

(Signé,)

T. BOUTHILLIER,

L'honorable Louis Panet,

Québec.

Québec, 3 octobre 1849.

MONSIEUR.—Sur la nouvelle référence que vous m'avez faite des requêtes des MM. Pemberton, au sujet de la continuation de leur bail du *Cove* de Sillery, j'ai l'honneur de faire rapport,—

Qu'ayant vu les parties sur le sujet en question, et en ayant conféré avec elles, le résultat a été une proposition de la part de M. Pemberton à cet effet—que si le gouvernement leur donne une prolongation de bail pour 16 ans après 1857, à £250 de loyer par an, ils renonceront à l'effet de la patente qui leur donne la propriété de la grève où sont leurs piliers et en consentiront la résiliation, pourvu que le gouvernement, à la fin du bail, leur rembourse la valeur matérielle des dits piliers. J'ai cru et je crois encore cette proposition avantageuse au gouvernement. En l'acceptant le gouvernement resterait dans la possession d'une propriété qui n'aurait jamais dû être aliénée, et quant à la valeur du quai et des piliers, il lui devra être facile à la fin du bail, d'en charger les nouveaux locataires.

Je pense qu'à tout prix le gouvernement doit rentrer dans la propriété pleine et entière de ces terrains—même aux prix de quelques sacrifices, et la proposition de M. Pemberton me paraît acceptable.

(Signé,)

LOUIS PANET,

Agent.

T. Bouthillier, écuyer,

Etc., etc., etc.

Rapport No. 185.

*Sur la pétition de H. et G. Pemberton.*

*Branche des biens des Jésuites et du domaine de de la couronne.*

Les pétitionnaires ont demandé le renouvellement de leur bail de l'anse Sillery, pour 21 ans, à partir du 1er mai 1857.

Subséquentement à cette pétition ils ont demandé la cession à perpétuité de la propriété en question. L'une et l'autre pétitions ont été renvoyées à l'agent, M. Panet, avec instructions spéciales.

Ce monsieur dit que les pétitionnaires conviennent de payer pour la propriété en question la somme de £250 par an, pourvu que le gouvernement leur accorde une prolongation de bail pour 14 ans. Ils sont de plus prêts à renoncer à leurs lettres patentes de 1835 et 1845, qui leur accordent pour toujours les lots d'eau profonde sur lesquels ils ont érigé des piliers et un quai, à condition qu'ils seront remboursés, à l'expiration de leur bail, de leur valeur matérielle

d'alors. M. Panet considère que cette proposition est avantageuse en ce qu'elle aurait l'effet de remettre à la couronne une propriété (les lots d'eau profonde) dont elle n'aurait jamais dû se départir, et pour le recouvrement de laquelle ne faut pas regarder à quelques sacrifices pécuniaires.

Le soussigné, pour les raisons que donne M. Panet, concourt dans ces vues, et a l'honneur de suggérer qu'au lieu de continuer le bail par lettres patentes, il en soit accordé un nouveau au nom du commissaire des terres de la couronne, aux conditions ci-dessus et à celles contenues dans les dites lettres patentes, avec de plus le proviso que les pétitionnaires seront tenus et obligés de faire assurer de ce jour, au nom de sa majesté, les maisons maintenant construites sur les prémisses pour une somme de £800, et qu'à défaut de ce faire, dans un délai de quinze jours à compter de la date du dit bail, il sera loisible à la couronne de faire assurer la propriété aux frais des locataires.

(Signé,)

T. BOUTHILLIER.

Bureau des terres de la couronne,  
Montréal, 10 octobre 1849.

*Copie d'un rapport d'un comité du conseil exécutif, du 23 octobre 1849, approuvé par son excellence le gouverneur général le même jour.*

Sur la pétition de Henry Pemberton, curateur à la succession de feu William Pemberton et de George Pemberton, demandant le renouvellement de leur bail de l'anse de Sillery, pour vingt-un ans, à partir du 1er mai 1857.

L'assistant commissaire des terres de la couronne fait rapport comme suit :

“ Subséquentement à cette pétition, ils ont demandé la cession à perpétuité de la propriété en question. L'une et l'autre pétitions ont été renvoyées à l'agent, M. Panet, avec instructions spéciales.

“ Ce monsieur dit que les pétitionnaires conviennent de payer, pour la propriété en question, la somme de £250 par an, pourvu que le gouvernement leur accorde une prolongation de bail pour 14 ans. Ils sont de plus prêts à renoncer à leurs lettres patentes de 1835 et 1845, qui leur accordent pour toujours les lots d'eau profonde sur lesquels ils ont érigé des piliers et un quai, à condition qu'ils seront remboursés, à l'expiration de leur bail, de leur valeur matérielle d'alors. M. Panet considère que cette proposition est avantageuse en ce qu'elle aurait l'effet de remettre à la couronne une propriété (les lots d'eau profonde) dont elle n'aurait jamais dû se départir, et pour le recouvrement de laquelle il ne faut pas regarder à quelques sacrifices pécuniaires.

“ Le soussigné, pour les raisons que donne M. Panet, concourt dans ces vues, et a l'honneur de suggérer qu'au lieu de continuer le bail par lettres patentes, il en soit accordé un nouveau au nom du commissaire des terres de la couronne, aux conditions ci-dessus et à celles contenues dans les dites lettres patentes, avec de plus le proviso que les pétitionnaires seront tenus et obligés de faire assurer de ce jour, au nom de sa majesté, les maisons maintenant construites sur les prémisses pour une somme de £800, et qu'à défaut de ce faire dans un délai de quinze jours, à compter de la date du dit bail, il sera loisible à la couronne de faire assurer la propriété aux frais des locataires.”

Le comité avise d'approuver la suggestion contenue dans le rapport de l'assistant commissaire des terres de la couronne, et d'agir en conséquence.

Certifié,

WM. H. LEE.  
Greffier du conseil exécutif.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,  
Montréal, 26 octobre 1849.

MESSIEURS,—Relativement à votre demande d'un renouvellement de votre présent bail de l'anse de Sillery pour un nouveau terme de 21 ans, à partir du 1er mai 1857, j'ai l'honneur de vous informer que son excellence le gouverneur-général a bien voulu accéder à la proposition que vous avez faite à M. Panet, avec quelques légères modifications qui vont vous être expliquées plus bas.

Je suis autorisé à vous offrir un nouveau bail pour 14 ans, à partir du 1er mai 1857, aux conditions arrêtées entre M. Panet et vous, savoir : 1. Le loyer sera de £250 par année, payable par quartier. 2. Il vous faudra renoncer au droit de propriété qui vous a été accordé par les lettres patentes du 8 décembre 1835 et du 8 novembre 1845, et de son côté le gouvernement s'engage et sera tenu de vous payer la valeur matérielle d'alors des trois piliers et du quai, érigés sur les lieux désignés dans les dites lettres patentes. 3. Il vous faudra faire assurer de suite, pour la somme de £300, au nom de sa majesté, les maisons qui sont maintenant érigées sur les lieux, telle assurance devant être renouvelée annuellement jusqu'à l'expiration du nouveau bail ; à défaut de quoi il sera loisible à la couronne, à chaque année, d'effectuer telle assurance à vos frais, après un délai de 15 jours après la date du bail en question. 4. Le bail contiendra toutes les conditions des lettres patentes du 20 novembre 1835, et comme de raison, vous serez tenus et obligés de maintenir la propriété en bon ordre, et d'en user en bons pères de famille ; la couronne ne sera tenue à aucune réparation de quelque nature que ce soit, la propriété étant à vos risques et périls, comme si vous en étiez les propriétaires pour toujours.

Aussitôt que vous nous aurez notifié que vous acceptez ces conditions, il sera donné instructions de préparer le contrat requis.

(Signé,) T. BOUTHILLIER.

MM. G. et H. Pemberton,  
Québec.

Québec, 1er novembre 1849.

MONSIEUR,—J'ai à accuser réception de votre lettre du 26 octobre, et je vais en faire tenir copie à mon frère M. George Pemberton, qui est actuellement à Londres, en même temps que je vais lui faire part de ce que j'en pense, et avec votre permission j'attendrai sa réponse par le retour de la malle. En attendant je vous ferai remarquer que les conditions telles qu'arrêtées entre M. Panet et mon frère, l'ont été après mûre délibération, comme justes bien que décidément favorables au gouvernement, puisque la grève ne vaut presque rien sans les quais à eau profonde qui nous ont tant coûté et dont nous avons déjà eu à en reconstruire quelques unes deux à trois fois, en conséquence de ce que les fondations sont posées sur le sable mouvant et de ce qu'ils sont exposés au choc des glaces. Nous avons eu, comme de raison, tous ces risques à courir, et à souffrir de fréquentes interruptions dans nos affaires, et en conséquence, à moins d'un nouveau bail pour 21 ans, il serait contre nos intérêts et ce ne serait pas nous rendre justice à nous-mêmes que d'abandonner nos quais. Ceci dit, j'espère que vous envisagerez la chose sur le même point de vue, et vous conviendrez que c'est le seul moyen juste et libéral de le faire.

Je dois vous demander une explication à la deuxième condition. Quand nous faudrait-il renoncer à nos droits que nous possédons en vertu des lettres patentes sur ces quais à eau profonde, et quand et comment seraient-ils évalués ?

Quant à ce qui est de l'assurance, je remarquerai que pour notre propre sûreté nous n'avions jamais manqué de faire assurer pour un montant raisonnable nos deux maisons de logement, celle que j'ai occupée jusqu'ici et celle dont on se sert comme hangard au pied de la côte; les autres qui servent de logement aux ouvriers, ne sont que de simples cottages en bois, dont plusieurs sans cheminée, et un grand nombre vraiment ne valent pas la peine de les faire assurer pour le même montant que nous l'avons fait depuis 20 ans, £600, ou même, si vous insistez, pour les £800, avec, comme de raison, l'entente que tout montant qui serait retiré des compagnies d'assurance en cas d'incendie, serait employé à rebâtir la propriété détruite. Les compagnies d'assurance ont le droit de le faire elles-mêmes, et comme de raison, elles y veilleraient.

La quatrième condition ne me paraît qu'ordinaire et juste, et espérant que vous n'objecterez point au seul changement que je propose en faveur de gens qui, sur la bonne foi du gouvernement, ont dépensé de si grandes sommes, comme nous l'avons fait, — 7 années de plus à notre bail.

J'ai l'honneur d'être, etc,

(Signé,) H. PEMBERTON.

T. Bouthillier, écuyer,

Départ. du Com. des terres de la couronne,  
Montréal.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,  
Montréal, 4 janvier 1850.

MONSIEUR, — L'ordre en conseil qui sanctionne votre rapport sur la demande des MM. Pemberton pour prolongation de leur bail du *Cove* qu'ils occupent à Sil-lery, statuant en conformité de ce rapport que le gouvernement sera tenu de leur rembourser, à l'expiration du nouveau bail, la valeur matérielle des piliers et du quai qu'ils ont bâtis en eau profonde, il devient maintenant nécessaire de connaître au juste ce que vous entendez par valeur matérielle; de plus, si c'est la valeur actuelle ou celle constatée à l'expiration du bail, y compris les additions et améliorations qui pourront être faites, que le gouvernement aura à rembourser. Il a été compris ici que ce serait la valeur des matériaux rendus sur les lieux estimée à l'expiration du bail, non compris les améliorations qui, par clause expresse, devaient rester à la couronne sans indemnité. Il est donc très important que vous constatiez, autant que possible, la somme probable que le gouvernement aurait à payer pour cette valeur matérielle, telle que vous l'entendez. Si vous ne vous croyez pas compétent pour cet objet, employez quelqu'un qui le soit. Il ne convient pas de lier le gouvernement par ce bail avant de connaître, au moins approximativement, les sommes qu'il s'oblige de payer.

J'ai l'honneur d'être,

(Signé,) T. BOUTHILLIER.

L'honorable Louis Panet,

Agent, Québec.

Québec, 22 février 1850.

MONSIEUR, — En référence à votre lettre du mois de janvier dernier, au sujet de la demande des MM. Pemberton pour prolongation de leur bail du *Cove* de Sil-lery, dans laquelle vous me demandez ce que j'entends par la valeur matérielle des

piliers et du quai qu'ils ont bâtis en eau profonde, je dois vous dire que quand je me suis exprimé de cette manière, j'ai certainement entendu et voulu dire la simple valeur des matériaux rendus sur les lieux pour ce qu'ils vaudront dans le temps et non pas ce qu'ils valent à présent, MM. Pemberton devant être censés suffisamment indemnisés de la façon des dits piliers et quai par la prolongation de leur bail et la modicité de la rente qui leur a été imposée en conséquence. Je crois qu'il ne serait pas avantageux au gouvernement de fixer cette valeur à présent, car par l'usage et le laps de temps qui s'écoulera d'ici à la fin du bail, les piliers et quai se détérioreront et diminueront en valeur, d'ailleurs il pourrait fort bien arriver qu'à la fin du bail, partie de ces ouvrages n'existeraient plus et seraient détruits. Les piliers par exemple, le principal et le plus considérable a déjà souffert du choc des glaces au point de lui faire faire un demi-tour sur lui-même et rien ne garantit qu'il pourra résister pendant toute la durée du bail. La même observation peut très bien s'appliquer aux autres piliers qui, quoique moins exposés peut-être que le premier, le sont néanmoins assez pour justifier quelque crainte semblable. Tout considéré, je crois humblement qu'il n'est point dans l'intérêt du gouvernement de s'engager dès à présent à payer aucune somme spécifique pour ces améliorations, mieux vaut infiniment ne rien changer à l'ordre en conseil. L'estimation qui se fera à la fin du bail sera pour le moins aussi juste et aussi équitable que celle que l'on ferait faire à présent et sera probablement alors plus en dehors de l'influence des MM. Pemberton. Je vous envoie un rapport qu'ils ont fait faire, *ex parte* à la vérité par MM. Jacques Normand et Pierre Lambert, qui ont construit eux-mêmes les piliers et quai en question et qui estiment ces ouvrages à £6,000, ajoutant sérieusement qu'ils ne voudraient pas en faire autant pour le même prix !!!

Pardonnez mes suggestions ; mais vous m'avez permis d'en faire chaque fois que je le trouverais convenable.

Si vous persistez à faire constater dès à présent la valeur des piliers et quai en question, je me mettrai à l'œuvre sérieusement et ferai faire cette estimation avec tout le soin et l'exactitude possibles, mais je ne pense pas qu'il soit possible d'y procéder avant l'ouverture de la navigation.

J'ai l'honneur d'être,

(Signé,)

LOUIS PANET,

Agent.

T. Bouthillier, écuyer,

Etc., etc., etc.

St. Nicolas, 4 février 1850.

Nous, soussignés, ayant bâti et fait pour MM. Pemberton et frères, les quais à hautes eaux à l'anse de Sillery, c'est-à-dire le long et profond quai à l'Est au-dessus de la Pointe à Pizeau, les Nos. 1, 2 et 3, le dernier desquels est un quai mitoyen, la moitié des dépenses du dit quai, nous a été payée par MM. Sharples et Cie., après mûre considération de tous les déboursés et dépenses des dits trois quais et demi nous estimons leur valeur aujourd'hui à la somme de six mille louis courant, mais en même temps nous devons dire que nous ne voudrions pas entreprendre de faire les mêmes quais pour le montant ci-haut mentionné.

(Signé,)

JACQUES NORMAND,

PIERRE LAMBERT.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,  
Montréal, 19 avril 1850.

MONSIEUR,—M. Fortier m'informe qu'ayant eu une conversation avec vous au sujet du bail de *Sillery Cove* aux MM. Pemberton, sur l'observation qu'il vous a faite que ces messieurs n'avaient droit de propriété en vertu de leurs lettres-patentes de 1835 et 1845, que sur le terrain couvert par leurs trois piliers et le quai partant de la ligne de la basse mer, il a compris que cette circonstance qui vous était inconnue, changeait votre opinion à l'égard des conditions à leur imposer.

— Veuillez donc me dire, dans le cas où ce monsieur aurait bien saisi vos idées là-dessus, si en conséquence on devrait changer les conditions, soit quant aux taux de loyer soit quant à la clause qui doit obliger la couronne à rembourser, à l'expiration du bail, la valeur matérielle des piliers et du quai en question.

D'après le rapport des nommés Normand et Lambert que vous avez transmis avec votre lettre du 22 février dernier, il est à craindre que la couronne n'ait à payer à l'expiration du nouveau bail projeté plusieurs mille louis.

Il semblerait dans ce cas qu'il vaudrait mieux laisser expirer le bail actuel et offrir alors un nouveau bail à l'enchère, *compris avec le terrain* les droits que possède encore la couronne sur l'espace en eau profonde non occupé par les piliers et le quai de MM. Pemberton et Cie., à moins toutefois que ces derniers ne consentent à l'omission de la clause de remboursement; car dans ce dernier cas peut-être serait-il mieux, pour terminer toutes difficultés, leur laisser avoir le nouveau bail aux conditions arrêtées, sauf l'omission de cette dernière mentionnée.

Je vois par une lettre de M. H. Pemberton, qu'il demande ce que j'entends par "*valeur matérielle*,"—qu'il est encore sous la fausse impression que le gouvernement n'a aucun droit sur aucune partie du terrain en eau profonde, vis-à-vis celui qu'il tient à bail, il demande délai pour communiquer avec M. G. Pemberton maintenant à Londres, et n'a pas encore signifié qu'il acceptait les conditions proposées et paraît insister à ce que le bail soit pour 21 ans. J'attendrai votre réponse à la présente pour répondre à ses demandes.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé),

T. BOUTHILLIER.

L'honorable Louis Panet,  
Agent, Québec.

Québec, 24 avril 1850.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 19 courant, au sujet du bail de *Sillery Cove* aux MM. Pemberton, j'ai l'honneur de vous dire qu'en effet j'étais sous l'impression que ces messieurs avaient droit au terrain en eaux profondes sur toute la devanture de leur *Cove* tandis que tel, que j'en ai été informé par M. Fortier, ils ne sont propriétaires que du terrain seulement couvert par leurs piliers et leur quai partant de la ligne de la basse marée, ce qui change tout à fait la nature de cette affaire et met le gouvernement entièrement hors de la dépendance des MM. Pemberton. Dans ce cas je ne vois pas pourquoi le gouvernement s'engagerait à leur payer, même la valeur matérielle de leurs piliers et quai à la fin du bail, puisque strictement parlant, il pourra très bien s'en emparer, on ne doit donc pas lier le gouvernement à acquérir ces sortes d'améliorations. J'ai déjà eu l'honneur de vous dire que le rapport de MM. Normand et Lambert



était exagéré, malgré cela si le gouvernement n'est pas déjà lié, (comme je pense qu'il ne l'est pas) à acquérir ces améliorations, il ne doit pas s'y engager pour l'avenir.

Quant au mode de disposer du bail, la question étant maintenant bien simplifiée, le gouvernement peut le faire à telle condition qu'il le jugera à propos soit laisser expirer le bail actuel et offrir un nouveau bail à l'enchère, tel que vous mentionnez dans votre lettre, soit donner aux MM. Pemberton un renouvellement de bail pour 21 ans, en omettant la clause relative au remboursement de la valeur matérielle des piliers et quai en question. Je pense que ces messieurs ne sauraient se refuser à accepter ce dernier mode, qui leur est avantageux, dès qu'ils se seront convaincus que leurs patentes ne leur donne la propriété que du terrain couvert par leurs piliers et quai.

J'ai l'honneur, etc., etc., etc.,

(Signé,)

LOUIS PANET,

Agent.

T. Bouthillier, écuyer,

Etc., etc., etc.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,

Montréal, 13 juin 1850.

MONSIEUR,—Comme il paraît que la clause de remboursement à faire aux MM. Pemberton de la valeur matérielle des piliers et quai qu'ils ont bâtis en eau profonde, paraît, vu la valeur actuelle de ces bâtisses, devoir entraîner le gouvernement à déboursier des sommes assez considérables, lors de l'expiration du nouveau bail de 14 ans que le département était disposé à recommander à l'exécutif d'accorder à ces messieurs, je crois qu'il vaut mieux essayer de les amener à consentir à renoncer à cette clause d'indemnité, et voir s'ils ne prendraient pas ce bail aux conditions déjà arrêtées en diminuant le loyer à £225 pour les premières sept années et même pour les 14 années entières, s'il n'était pas possible de les amener à un engagement autrement.

Ceci n'est qu'une suggestion que vous ne devez suivre que dans le cas où vous seriez d'opinion que l'arrangement proposé est dans l'intérêt de la couronne et juste vis-à-vis les parties intéressées; mon but est principalement de faire rentrer la couronne en possession des terrains en eau profonde que l'on a aliénés avec tant d'imprévoyance.

Si les MM. Pemberton se montrent peu disposés à prendre un bail de 14 ans sous ces conditions, je crains que le département ne se trouve dans la nécessité de suggérer à l'exécutif, qu'il serait plus à propos d'attendre encore plusieurs années avant de disposer des terrains loués à ces messieurs, leur bail n'expirant qu'en 1857.

Je ne partirai pas aussitôt que je pensais, je vous informerai en conséquence du jour de mon départ, en attendant vous pourrez m'adresser vos lettres ici.

J'ai l'honneur, etc., etc.,

(Signé,)

FÉLIX FORTIER,

Pour le commissaire des terres de la couronne.

L'honorable Louis Panet,

Etc., etc., etc.,

Québec.

(Extrait.)

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,  
Montréal, 28 septembre 1850.

MONSIEUR,—.....

J'ai reçu une lettre de l'agent des MM. Pemberton à Toronto, au sujet du bail de *Sillery Cove*, veuillez-donc donner, à votre premier loisir, une réponse à ma lettre du 13 juin dernier.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

FÉLIX FORTIER,

Pour le commissaire des terres de la couronne.

L'honorable Louis Panet,

Etc., etc., etc.,

Québec.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,  
Montréal, 23 octobre 1850.

MONSIEUR,—Comme vous avez dernièrement fait voir que vous préféreriez plutôt acheter que tenir à loyer cette partie de l'anse de Sillery que vous avez en votre possession, dans la vue d'en commuer plus tard la tenure, je prends la liberté de vous prier d'avoir la bonté de dire combien vous donneriez, pour la cession à perpétuité de cette propriété, y compris la grève et la côte, avec les quais et les bâtiments sus-érigés, que, aux termes de votre bail, vous êtes obligés de remettre à la couronne à son expiration, sans indemnité, avec ensemble une cession pleine et entière de tout le terrain en eau profonde, vis-à-vis de la dite grève, qui n'est pas compris dans vos lettres patentes de 1835 et 1845, savoir : cette partie qui s'étend entre les piliers et aussi entre ces derniers et la ligne des basses marées, la couronne se réservant le droit de reprendre la dite propriété, au-dessus et au-dessous de la ligne des basses marées, si jamais il en est besoin pour des fins publiques, en par elle payant alors la valeur des améliorations existantes au temps de telle reprise, à être estimée par experts, déduction faite du capital du prix d'achat que l'on propose que vous gardiez en main, soit à constituit soit à rente foncière?

Je profite de cette occasion pour vous assurer que le département désire voir cette affaire se terminer, mais qu'avant d'en venir à une conclusion il est nécessaire de prendre certaines démarches préliminaires pour recueillir des renseignements sans lesquels le département ne pourrait agir que dans l'obscurité.

Il faut considérer que cette demande en est une toute nouvelle, la première étant censée abandonnée par l'arrangement fait entre M. Panet et votre frère, relativement à la continuation du présent bail.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,)

FÉLIX FORTIER,

Pour le commissaire des terres de la couronne.

George Pemberton, écuyer,

Etc., etc., etc.,

Québec.

Québec, 28 octobre 1850.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 23 courant par laquelle vous me demandez de dire combien je donnerais, pour la cession à perpétuité de cette propriété que nous occupons, y compris la grève et la côte, avec les quais et les bâtiments sus érigés, avec ensemble une cession pleine et entière de tout le terrain en eau profonde, vis-à-vis la dite grève, qui n'est point compris dans nos lettres patentes de 1835 et 1845, savoir: cette partie qui s'étend entre les piliers et aussi entre ces derniers et la ligne des basses marées, la couronne se réservant le droit de reprendre la dite propriété, au-dessus et au-dessous de la ligne des basses marées, si jamais il en est besoin pour des fins publiques, en par elle payant alors la valeur des améliorations existantes, déduction faite du capital du prix d'achat que l'on propose que vous gardiez en main, à constitut, etc.,

En réponse à ce qui précède, et avant de spécifier la somme que je croirais *juste et équitable*, je ferai observer que nos lettres patentes, comme je le crois que c'est le cas à l'égard de toutes les concessions de même nature, nous donnent plein usage et jouissance du terrain, ou plutôt de l'eau, entré et autour des piliers que nous avons été obligés, en conséquence de l'extrême déclivité du rivage, de jeter *extrêmement près de la ligne des basses marées*, bien qu'encore à une profondeur de sept brasses d'eau; autrement la dépense que nous avons faite (qui est d'un si grand avantage matériel au port de Québec, tant en indiquant le chenal aux steamers et aux vaisseaux qui passent la Pointe à Pizeau, qu'en fournissant un quaiage par lequel, avec de semblables quais, l'on peut faire charger annuellement 1200 vaisseaux sans pertes ni avaries,) n'aurait pas été encourue. L'on peut se faire une idée du risque et des frais, en songeant que *notre dépense a été doublée* en conséquence de la circonstance imprévue d'un fonds de sable mouvant; les piliers No. 2 et 3 ont été renversés ou engloutis et reconstruits par trois fois différentes. Je suis donc d'avis qu'ayant, aux termes de nos lettres patentes, des quais publics accessibles à tous pour un quaiage modéré, sans compter leur utilité publique si bien reconnue, nous ne devrions payer qu'un loyer purement nominal; celui que nous payons annuellement à la couronne est de £125, et nous croyons que c'est certainement autant que tout autre locataire paie pour une semblable propriété, et nous considérons que cela doit nous donner pleinement droit de jouir des eaux qui la baignent.

J'ai donc à dire, après mûre considération et tout en songeant combien est peu convenable pour vous, monsieur, à qui la proposition sera soumise, aussi bien que pour moi, d'avoir à délibérer sur une offre aussi mince et aussi injuste, qu'on pourrait dire aussi faible, que j'offre sur le champ, comme *juste et équitable*, la somme de *quatre mille louis courant* (£4000,) à constitut et au taux ordinaire de 5 pour cent par an, pour la grève et le terrain de la côte que nous occuperons à perpétuité, la couronne devant confirmer notre droit à l'usage des eaux autour et en dedans des piliers, pour faire disparaître tout doute à cet égard.

Je n'ai point de doute que l'honorable commissaire des terres de la couronne n'entretienne le désir de se rendre à nos vœux de la manière la plus prompte et la plus efficace que peut permettre sa position. Nos baux et nos patentes, avec un plan des lieux, se trouvant depuis quelque temps au bureau des terres de la couronne, à Montréal ou à Toronto, j'espère qu'il est en possession de tous les renseignements nécessaires; et, comptant sur une appréciation juste et équitable de nos droits et sur une décision aussi prompte que le permet la matière et que les réparations nécessaires l'exigent,—

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,)

H. PEMBERTON.

Félix Fortier, écuyer,

Département des terres de la couronne,  
Montréal.

MONSIEUR.—Vous trouverez dans la présente une réponse à votre lettre du 23 courant. Si elle est en retard, j'espère que vous m'excuserez à cause de la presse des affaires au départ de la flotte d'automne. Mon frère George est maintenant en Angleterre où il doit passer l'hiver, et j'ai répondu pour lui en qualité de procureur; je puis vous dire à vous ce qu'il ne conviendrait pas d'insérer dans un document public, que la propriété en question est à peu près tout ce que nous a laissé la dernière crise commerciale, et qu'un sentiment de justice seulement, et le juste et honorable traitement que nous avons reçu du gouvernement, nous induisent à offrir une aussi forte somme pour une propriété que, je puis dire, nous avons faite nous mêmes à même nos deniers et qui n'est que d'une bien petite valeur pour tout autre que pour nous qui possédons les quais en eau profonde.

Comptant sur vos bons services pour m'aider dans une réclamation aussi juste qu'équitable,

Je suis,

Cher monsieur,

Sincèrement tout à vous,

(Signé,)

H. PEMBERTON.

F. Fortier, écuyer.

Département des terres de la couronne,  
Montréal.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,  
Montréal, 2 novembre 1850.

MONSIEUR,—Je vous transmets pour votre considération le rapport et la correspondance qui a eu lieu entre le département et M. G. Pemberton; son offre me paraît au-dessous de la valeur de la propriété, M. H. Pemberton est toujours sous la fausse impression que tout le terrain en eau profonde vis-à-vis leur *cove* leur appartient, quoique leurs titres ne leur donnent que certains lopins de terre, dont la superficie est désignée ainsi que l'exacte localité.

Leurs droits de propriété se réduisent à ces lopins de terre, le reste appartient à la couronne; toutefois je crois qu'en équité et justice ils ont droit à une préférence dans le cas de vente ou de bail d'aucune partie de ce terrain.

Ces messieurs ont obtenu en 1832 et 1835 une prolongation de leur bail qui expirait le 1er mai 1836 pour 21 ans en par eux payant £26 de plus pour les premières sept années et £75 pour les sept dernières: ce fut aussi en considération des améliorations qu'ils avaient faites et se proposaient de faire, et qu'ils devaient laisser à la fin du bail sans indemnité, qu'ils obtinrent cette prolongation.

Ces améliorations que vous avez estimées à £2,460 forment en conséquence une partie distincte du loyer et doivent être prises en considération pour fixer le *quantum* du loyer et le prix de vente.

Dans le cas de vente aux conditions proposées à M. G. Pemberton, doit aussi entrer le capital qui sera demandé pour compléter la concession du terrain en eau profonde, savoir £367 10s. représentant 44,100 pieds pour lesquels seuls ils auront à payer quatre sols par pied, tel que réglé dans un cas analogue à la à la Pointe-Lévi.

Est-ce qu'on ne pourrait pas déterminer la valeur du terrain au-dessus de la ligne de la basse marée, en fixant un prix par pied ou par arpent en superficie il y a 45 arpents en tout, je crois.

Ce terrain avec les bâtisses vaut-il plus ou moins que deux sols le pied?

Le tout considéré, quel sera le prix raisonnable pour un nouveau bail de 14 à 21 ans avec les mêmes conditions, ou pour la vente de la propriété ?

Dans le cas de refus d'accepter le prix réglé par le gouvernement, conviendrait-il de laisser ce *quantum* à décider par des experts ou par des enchères à un encan, et devrait-on attendre un temps plus rapproché de l'expiration du bail actuel (1857) ?

J'ai ordre de porter aussitôt que possible devant l'exécutif la question de convenance de vente de ce bail—c'est pourquoi je vous prie de vouloir bien vous procurer tous les renseignements pour vous mettre en état de faire un rapport motivé là-dessus et aussi sur le *quantum* du prix de vente et loyer.

Vous pouvez jusqu'à un certain point vous guider sur ce qu'ont rapporté de semblables propriétés, vendues ou louées depuis quelques années. M. Lemesurier, qui n'a que neuf arpents de plus en superficie, paie £625 depuis 1839, égal à £4750 de plus que M. Pemberton pour 10 ans. On me dit que le séminaire reçoit £1500 de MM. Wood et Grey par an.

Peut-être serait-il à propos que vous consulteriez d'autres personnes possédant de semblables propriétés ; il faut être prudent, car la décision du gouvernement servira de règle pour les autres locataires qui, je présume, demanderont aussi soit à acheter soit à faire prolonger leurs baux.

Le gouvernement peut rendre de presque aucune valeur, les concessions des lopins de terre en eau profonde en louant ou vendant à d'autres qu'aux locataires actuels ; mais ce n'est pas là son but ; tout ce que le département désire connaître c'est la vraie valeur actuelle de la propriété, abstraction faite des piliers et du quai en eau profonde seulement, tous les autres quais et bâtisses ainsi que le terrain appartenant en pleine propriété à la couronne, après l'expiration du bail. Je vous enverrai une copie du plan du *cove* et piliers si vous en avez besoin. Qu'avez vous fait dans l'affaire de Bogue ?

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) FÉLIX FORTIER.

Pour le commissaire des terres de la couronne.

L'honorable Louis Panet,  
Québec.

Québec, 13 novembre 1850.

MONSIEUR,—J'ai pesé et considéré attentivement l'offre de M. Henry Pemberton, qui demande à acquérir le *cove* à Sillery dont lui et son frère l'honorable George Pemberton sont locataires, aussi votre lettre du 2 du courant par laquelle vous me réferez cette application avec instructions pour rapport.

Je vous avoue qu'il est difficile d'établir au juste la valeur du terrain occupé par les MM. Pemberton, et l'on ne peut le faire que par approximation. Si le terrain en question pouvait tout se concéder par emplacements comme les terrains de la Ferme de La Vacherie, je n'hésiterais pas à dire qu'il vaudrait autant, c'est-à-dire £300 par arpent en superficie, £13500.—Mais le terrain hors de l'eau et susceptible d'être ainsi concédé n'est qu'une faible partie du terrain occupé par ces messieurs, à peu près un tiers, ou même peut-être moins. D'un autre côté les terrains au-dessus de la côte valent maintenant £50 l'arpent, ce qui ne donnerait pour le terrain en bas, en le mettant à la même valeur que £250, mais la première de ces estimations serait je crois trop haute et la seconde évidemment trop basse. L'on devrait donc prendre un moyen terme entre ces deux évaluations, ce qui donnerait £5125 pour la valeur actuelle du terrain en question ; je dois dire cependant que je suis d'opinion que cette propriété vaut £6000, si

comme je le pense, et comme les MM. Pemberton le demandent, le prix doit rester à *constituit*.

Dans le cas où les MM. Pemberton refuseraient d'acheter aux prix fixé par le gouvernement, je ne recommanderais pas de laisser le prix à l'arbitrage ni même de le risquer aux enchères, à l'encan; quant au premier mode, le gouvernement ne devrait pas se soumettre au danger d'un arbitrage, et quant au second la compétition serait trop faible dans le moment présent. Je pense donc que dans ce cas il vaudrait mieux attendre un temps plus rapproché de l'expiration du bail actuel. Peut-être que si les MM. Pemberton étaient informés qu'à défaut par eux d'accepter le prix et les conditions du gouvernement, le gouvernement n'entend disposer du bail ou de la propriété qu'à l'expiration du bail courant, cela aurait l'effet de les rendre plus traitables. Le *cove* occupé par MM. Wood et Pétry, contenant environ 12 arpents en superficie est loué pour 9 ans à £1000 par an. Ceci me fait croire que si, à l'expiration du bail des MM. Pemberton, le nouveau bail était mis aux enchères il pourrait bien rapporter plus qu'on ne pense et toujours le gouvernement serait-il certain de n'être point trompé sur la valeur réelle dans le temps. Quant le bail du *cove* occupé par M. Lemésurier a été mis aux enchères, c'était dans un temps extrêmement favorable. Il n'en serait peut-être pas ainsi à présent; quoique cela, je pense qu'il ne rapporterait pas moins aujourd'hui. Si MM. Pemberton n'achètent point aux prix ci-dessus, le loyer que l'on pourrait leur demander pour un renouvellement de bail devrait être de £250 à £300 par an, pourvu qu'à la fin du bail ils abandonnassent la propriété du terrain en eau profonde et toutes les améliorations, autrement le loyer devrait être réglé d'après le prix ci-dessus fixé et donner £360 ou bien être offert à la compétition; mais je pense que si ces messieurs considèrent leurs véritables intérêts, ils achèteront au prix ci-dessus que je crois juste et raisonnable.

Bien entendu que le prix du terrain en eau profonde, tel que fixé par le gouvernement, ne fait aucune partie de mon estimation ci-dessus et devra être exigé séparément.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

LOUIS PANET,

Agent.

F. Fortier, écuyer,  
Montréal.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,  
Montréal, 20 novembre 1850.

Rapport No. 2, T. E.

*Sur les différentes demandes des MM. Pemberton pour un bail ou une cession de l'anse de Sillery.*

Le 16 février 1849 ils demandèrent la prolongation de leur bail, et en août suivant ils demandèrent à acheter l'anse en question.

Plusieurs lettres (dont copies sont ci-annexées) furent échangées entre le département et l'agent, et l'affaire fut mise devant le conseil exécutif, sur un rapport du ci-devant assistant commissaire des terres de la couronne, en date du 11 octobre 1849, et par un ordre en conseil du 23 du même mois, une prolongation de 14 ans fut accordée aux conditions, entre autres, d'une augmentation de £50 par année, les requérants renonçant aux lettres patentes qui leur accordaient les lots d'eau profonde vis-à-vis la propriété à bail, sur paiement, à l'expiration du nouveau bail, de la valeur matérielle qu'auraient alors les piliers érigés en eau profonde. Cet ordre en conseil fut fait sur un rapport de M. Panet qui disait que les requérants consentaient à ces conditions.

Lettre, 26 oct. 1849. Les requérants furent informés de la décision du gouvernement, et ils demandèrent des explications au sujet de l'estimation des piliers ; do 1er nov. 1849. sur quoi, pour éviter des difficultés à l'avenir, l'agent fut informé de ce do 19 dec. 1849. que le département entendait par les mots *valeur matérielle*, et on lui demanda d'expliquer clairement ce qu'il avait voulu dire ; sa réponse Lettre, 4 jan. 1851. fait voir qu'il entendait la valeur des matériaux rendus sur les lieux ; do 22 fév. 1850. sans égard au coût des travaux des piliers et quais dont les requérants devront être suffisamment indemnisés par la prolongation de leur bail et la modicité de la rente qui leur est imposée.

La première estimation de l'agent fut faite sous l'impression erronée que la totalité du lot d'eau profonde vis-à-vis la grève, était la propriété des requérants ; Lettre, 19 1850. comme ils lui avaient dit ; mais ayant été informé plus tard que leurs lettres patentes ne leur accordaient que les piliers et non l'espace entier vis-à-vis, il fit rapport que cela changeait considérablement Lettre, 24, 26 avril 1850. l'affaire, car en point de fait le gouvernement pourrait disposer de la propriété *moins les piliers et le quai en eau profonde*, et il dit de plus que les requérants devraient être satisfaits d'un bail de 21 ans, à la condition proposée d'une rente de £250, sans que le gouvernement fut tenu de les indemniser pour les piliers à l'expiration du bail. Il s'oppose fortement à ce que le gouvernement s'oblige de payer les piliers et le quai, et il recommande soit d'attendre pour mettre le bail à l'enchère, soit d'accorder la prolongation du bail des requérants, en omettant le proviso, en premier lieu proposé qui lie la couronne à rembourser aux requérants la valeur matérielle de leurs piliers et quai en eau profonde.

Subséquemment M. Panet fut encore requis d'en venir à un entendement avec les requérants ; mais cela fut inutile, à cause de la conviction, croit-on, où ils étaient qu'ils avaient le contrôle entier et exclusif de tout le terrain en eau profonde vis-à-vis l'anse.

C'est ici qu'est toute la différence d'opinion entre les requérants et le gouvernement.

Lettre, 23 oct. 1850. On a demandé récemment aux requérants combien ils seraient disposés à donner pour toute la propriété, avec ensemble la pleine cession de tout le lot d'eau profonde en face de l'anse, avec la réserve seulement du droit de retrait en cas qu'on aurait besoin de la propriété pour des fins publiques, en payant les améliorations existantes, le prix d'achat devant rester à Lettre, 28, 30 oct. 1850. constitut. Ils ont offert £4000 à *cinq pour cent*, égal à £200 par année, qui est le loyer qu'ils paient actuellement sur un bail qui expire le 1er mai 1857, après lequel toutes les améliorations faites sur la grève et le terrain de la côte, évaluées l'année dernière à £2460, restent à la couronne sans indemnité.

Lettre, 2 nov. 1850. Cette offre fut soumise à l'agent avec une lettre d'instruction, et l'on verra par son rapport du 15 courant, que l'offre est beaucoup au-dessous de la valeur de la propriété ; le rapport est bien raisonné. On dit que la propriété vaut £6000 à constitut, ce qui à six pour cent donnerait £360 par an.—les £6000 étaient seulement pour la grève et le terrain de la côte, non compris la valeur des lots d'eau profonde au taux établi par le gouvernement dans le cas de Tibbits.

M. Panet recommande en outre que dans le cas où les requérants refuseraient d'acheter à ce prix, la rente devrait être de £250 à £300, pourvu qu'ils abandonnent à l'expiration de leur bail le terrain en eau profonde qu'ils tiennent en vertu de patentes ainsi que toutes leurs améliorations ; qu'autrement la rente devrait être fixée à £360 suivant le prix ci-dessus mentionné, ou les anses offertes en ventes publiques à quelque époque future.

Documents A. B. C. D. E. L'on verra par les documents qui accompagnent les présentes, que les requérants ont obtenu dans le principe la propriété en question en considération des améliorations qu'ils y avaient faites et qu'ils se proposaient d'y faire, et que la prolongation qui leur fut accordée en 1832 et 1835 a été

en considération de l'augmentation de la rente, et du nouveau proviso des lettres patentes qui les oblige à abandonner toutes leurs améliorations à la couronne, sans indemnité.

La correspondance fait voir que l'objet du département a été d'empêcher que le gouvernement ne prit sur lui de payer aucune somme sans en connaître auparavant le montant probable, comme aussi d'obtenir pour la propriété ce que l'on pourrait considérer un loyer juste et raisonnable.

M. Lemesurier a payé au gouvernement, depuis 1839, £4,750 de plus que les requérants, pour une anse qui n'a que neuf arpents de plus en superficie. En 1835, la même anse fut offerte à la concurrence publique et a été louée par les messieurs Jeffrey à raison de £750 ; mais en conséquence de quelque obstacle survenu dans la prise de possession, les lettres patentes furent annulées et l'anse mise de nouveau à l'encan ; les messieurs Lemesurier la prirent pour £625 par année.

Il semble que l'estimation qu'a faite M. Panet de la grève et du terrain de la côte, à £6000, est aussi juste que les requérants doivent s'y attendre. En outre de cette somme, ils auraient à payer encore £367 10s, conformément aux règles établies par le gouvernement dans le cas de M. Tibbits, savoir, que les concessionnaires de piliers ou de quais en eau profonde, pour avoir droit à la possession exclusive de l'espace entre leurs piliers et la ligne de basses marées, devraient être chargés du terrain depuis tels piliers jusqu'à la ligne des basses marées, sur la largeur des piliers. La superficie de l'espace entre les piliers des requérants et la ligne des basses marées est de 44,100 pieds, ce qui, à raison de 2d. du pied, fait £367 10s.

M. Panet ne semble pas moins juste et raisonnable quand il recommande, qu'au cas de refus d'acheter, les requérants devraient obtenir une prolongation de 21 ans, à raison de £250, en par eux abandonnant sans indemnité, les piliers et quais en eau profonde à l'expiration du bail, ou en payant £360 annuellement sans égard aux concessions en eau profonde ; les conditions relatives aux améliorations faites sur la grève et sur la côte restant les mêmes qu'à présent paraissent aussi raisonnables.

Dans le cas où les requérants refuseraient d'accéder à aucune de ces conditions, M. Panet conseille d'offrir à l'avenir le bail de toute la propriété à la concurrence publique.

Les moyens que suggère M. Panet sont certainement assez justes, mais le soussigné ne croit pas devoir en recommander aucun d'eux sans attirer auparavant l'attention spéciale du gouvernement sur le message de Lord Gosford, du 13 novembre 1835, qui recommandait d'éviter à l'avenir de donner la propriété de la couronne à bail par contrat privé ; et il prend de plus la liberté de renvoyer à la minute des témoignages qui se trouve annexée au rapport d'un comité de la chambre d'assemblée du Bas-Canada, durant la session de 1835 et 1836, au sujet des biens des Jésuites, spécialement aux témoignages de M. Panet, Hough, Holt, Robinson, Petry, Bonner et de M. George Pemberton lui-même. Le premier document se trouve à la page 148 des journaux de 1835 et 36, et l'autre à l'appendice des mêmes années, volume 3, lettre XX. Il paraît que si l'anse de M. Pemberton avait été mise à l'encan en 1835, elle aurait alors rapporté de £400 à £500 par année, et que, dans l'opinion de la plupart des témoins, les concessionnaires d'anses étaient amplement indemnisés de leurs dépenses par les grands profits qu'ils faisaient alors dans le commerce du bois.

Dans l'un ou l'autre cas, soit que l'on vende ou que l'on loue, il faudrait exiger des garanties suffisantes, et l'on ne voit pas pourquoi l'on ne demanderait point l'intérêt légal comme l'on fait maintenant dans toutes les nouvelles concessions du gouvernement, depuis que l'administration des biens des Jésuites a été transférée à ce bureau.

(Signé,) J. H. PRICE,  
Commissaire des terres de la couronne.



*Copie d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil exécutif, en date du 8 avril 1851, approuvé par son excellence le gouverneur général en conseil le même jour.*

Sur la requête de MM. George et Henry Pemberton et Cie., demandant une prolongation de leur présent bail de l'anse de Sillery, ou permission de l'acheter.

Le comité recommande d'offrir aux MM. Pemberton la vente à perpétuité de l'anse en question, pour la somme de £6,367 10s, c'est-à-dire, £6,000 pour les piliers, la grève et le terrain de la côte, et £367 10s., (savoir, 44,100 pieds à deux deniers du pied) pour l'eau profonde entre les piliers et en arrière—la dite somme de £6,367 10s. devant rester à constitut sur la propriété, au taux légal d'intérêt de six pour cent par an.

Certifié, WM. H. LEE,  
Greffier du conseil exécutif.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,  
Montréal, 21 avril 1851.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur de vous adresser, pour votre information, copie d'un ordre en conseil passé le 8 avril courant, sur votre requête au sujet de la partie de l'anse de Sillery que vous avez en votre possession comme locataires; et je vous prie d'avoir la bonté de me faire savoir, aussitôt que vous en aurez le loisir, si vous êtes prêts à accepter les conditions qui vous sont proposées.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,) FÉLIX FORTIER,  
Pour le commissaire des terres de la couronne.

MM. G. et H. Pemberton,  
Marchands,  
Québec.

Québec, 24 avril 1851.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 21 avril, renfermant copie d'un ordre en conseil passé le 8 courant, sur notre requête au sujet de la partie de l'anse de Sillery que nous occupons. Mon frère, George Pemberton, sera sous peu de jours à Montréal, et il ira vous voir pour terminer l'affaire en question.

En attendant, j'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) H. PEMBERTON.

F. Fortier, écuyer,  
Département des terres de la couronne,  
Montréal.

Montréal, 26 mai 1851.

MONSIEUR,—Nous accusons réception de votre lettre du 21 avril, avec copie de l'ordre en conseil du 8 avril 1851, recommandant de nous offrir la vente à perpétuité, de la partie de l'anse de Sillery que nous occupons comme locataires, pour la somme de six mille trois cent soixante-sept louis et dix chelins, savoir, six mille louis pour les piliers, la grève et le terrain de côte, et trois cent

soixante-sept louis et dix chelins pour l'eau profonde entre les piliers et en arrière ; la dite somme de six mille trois cent soixante-sept louis et dix chelins devant rester à constitut sur la propriété au taux légal d'intérêt de six pour cent par an ; et en réponse nous vous informons que nous accédons à ces propositions et que nous sommes prêts à signer les actes nécessaires, quand ils seront dressés.

Nous avons l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

GEORGE PEMBERTON,

"

HENRY PEMBERTON,

Curateur à la succession de feu

WILLIAM PEMBERTON.

F. Fortier, écuyer,

Département des terres de la couronne,  
Montréal.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,

Montréal, 31 mai 1851.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 26 courant, par laquelle vous acceptez les termes proposés par l'ordre en conseil du 8 avril dernier, pour la vente de la partie de l'anse de Sillery que vous occupez. Avant de procéder plus loin à la passation des actes nécessaires à l'exécution du dit ordre en conseil, je prendrai la liberté de faire les explications suivantes que nécessitent absolument les termes un peu vagues de la description de la propriété.

C'est par erreur que le mot *piliers* a été inséré dans cette partie de l'ordre en conseil qui a rapport à la grève et au terrain de la côte ; par *piliers* il faut entendre les *quais* situés sur la grève. Quant au lot d'eau profonde, qu'on dit être de 44,100 pieds, il comprend seulement le terrain compris entre les piliers en eau profonde et la ligne des basses marées sur la largeur des piliers ; il faut cependant entendre que la cession de ce terrain vous assurera, pour votre commerce de bois la jouissance exclusive de tout l'espace d'entre les piliers et la ligne des basses marées.

Aussitôt que vous m'aurez informé que vous êtes satisfait de ces explications, je donnerai instruction à M. Panet de préparer l'acte de vente du terrain de la côte et de la grève, pour le faire approuver et signer par le chef du département, et je prendrai immédiatement les moyens de faire émettre les lettres patentes pour les lots d'eau profonde qui ne sont point partie des biens des Jésuites.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,)

FÉLIX FORTIER.

MM. G. et H. Pemberton,

Québec.

Québec, 2 juin 1851.

CHER MONSIEUR,—En réponse à la vôtre du 31 ultimò, reçue ce jour, nous vous informons que nous sommes tout-à-fait satisfait des explications qu'elle contient au sujet du mot *pilier* et de l'étendue du lot d'eau profonde qu'on dit conte

nir 44,100 pieds. Nous aimerions à être avertis du temps où les actes seront prêts chez M. Panet, qui, nous présumons, recevra instruction de nous en communiquer le projet, aussitôt qu'il l'aura préparé.

Nous demeurons, cher monsieur,

Etc., etc., etc.

(Signé,)

GEORGE PEMBERTON,  
HENRY PEMBERTON,

Curateur à la succession de feu

WILLIAM PEMBERTON.

F. Fortier, écuyer,

Département des terres de la couronne,  
Montréal.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,  
Québec, 4 juin 1851.

MONSIEUR, — Je vous envoie une copie de l'ordre en conseil qui autorise la vente de la partie de l'anse de Sillery, qui est en la possession des MM. George et Henry Pemberton, ce dernier en sa qualité de curateur à la succession vacante de feu William Pemberton, en son vivant, écuyer, marchand, afin que vous prépariez un projet d'acte de vente de cette propriété au nom du commissaire des terres de la couronne, en faveur de ces messieurs dans la forme et avec les clauses ordinaires en pareil cas.

Je crois qu'il serait prudent qu'il fut fait un plan régulier de la propriété d'après relevé des lieux, pour être annexé à l'acte de vente afin de prévenir toute difficulté qui pourrait survenir plus tard, au sujet de la superficie du terrain vendu. Comme de raison l'acte de vente ainsi qu'une copie dûment certifiée avoir été enregistrée devront être fournis aux frais des acquéreurs, l'enregistrement est afin de conserver l'hypothèque et privilège de bailleur de fonds. Le paiement de la rente constituée devra être trimestriel et le remboursement du constitut ne pourra s'effectuer qu'en un seul paiement, et après un avis préalable d'environ douze mois.

Le taux des cens et rentes devra être celui établi pour toutes les seigneuries des biens des Jésuites, savoir deux sols par arpent en superficie.

Si vous ne jugez pas nécessaire de faire un nouveau plan, il faudra alors introduire une clause qui décharge la couronne de toute indemnité à payer en cas de déficit dans la quantité du terrain exprimée dans l'acte de vente, quelque soit ce déficit. Comme tout le terrain est en roture, les autres clauses d'usage telles qu'insérées dans les concessions du domaine de Sillery, devront être entrées dans le contrat.

Je vous envoie copie du dernier bail aux MM. Pemberton.

Vous pourrez introduire toute autre clause que vous jugerez nécessaire pour assurer la vente projetée et communiquer le projet de l'acte aux MM. Pemberton, avant de me le transmettre pour être soumis à l'approbation de M. Price.

Quand aux terrains en eau profonde, comme ils forment partie du domaine de la couronne, la concession s'en fera par lettres patentes.

Veuillez informer les parties intéressées de la réception de la présente.

J'ai l'honneur d'être,

Etc., etc., etc.

(Signé,)

F. FORTIER.

L'honorable L. Panet,  
Agent, Québec.

Québec, 10 juin 1851.

CHER MONSIEUR.—M. Panet nous a communiqué les instructions que vous lui avez adressées pour dresser l'acte de vente de la partie de l'anse de Sillery que nous tenons à titre de bail du gouvernement, et comme nous y trouvons plusieurs points assez importants qui diffèrent de l'arrangement sanctionné par le conseil exécutif, tel que nous l'avons compris, nous prenons la liberté de vous les signaler pour plus ample considération : 1<sup>o</sup>. Nous ne pouvons consentir à une vente à titre seigneurial, car nous pourrions être forcés immédiatement à encourir la dépense d'en faire commuer la tenure en celle de franc commun socage ; et comme, autant que nous sachions, il ne s'est élevé de la part du gouvernement aucune objection à accorder cette commutation de tenure chaque fois qu'elle a été demandée, nous espérons qu'il n'y en aura pas plus de nous l'accorder de suite, pour nous sauver les frais et le délais de l'obtenir plus tard ; 2<sup>o</sup>. Nous ne pouvons comprendre d'après ces instructions si vous avez dans l'idée que nous devons commuer de suite notre présent bail en une vente à perpétuité, et que nous sommes tenus de payer immédiatement l'intérêt annuel sur le capital d'achat, savoir, £6,367 10s. ; s'il en est ainsi, c'est ajouter £1092 ls. au prix qui est déjà beaucoup plus élevé que ce que nous nous attendions de payer, puisque nous payons maintenant £200 par année en vertu de notre bail qui n'expire que le 1er mai 1857 ; et la différence de ce taux d'avec l'intérêt sur la somme ci-dessus, à 6 pour cent par an, forme la dite somme de £1092 ls. ajoutée au prix. Nous espérons que ce n'est pas là l'intention de vos instructions, mais si c'était le cas, nous devons objecter à cette clause ; 3<sup>o</sup>. La rente ou intérêt est fait payable tous les trois mois ; cela diffère encore du loyer de notre bail que nous ne payons que de semestre en semestre, mode que nous considérons bien plus convenable aux deux parties ; 4<sup>o</sup>. Suivant vos instructions le prix d'achat doit être racheté en un seul paiement, et non par installment, ce qui nous conviendrait mieux. Le montant de chaque installment pourrait être fixé à pas moins de £1000, et nous espérons qu'on ne nous refusera pas cela. Nous avons prié M. Panet de différer la rédaction du titre jusqu'à ce que les points que nous venons de signaler aient été soumis à la considération du conseil, et nous espérons que sa décision nous sera favorable.

Nous demeurons, cher monsieur,

Etc., etc., etc.

(Signé,)

GEORGE PEMBERTON,

HENRY PEMBERTON,

Curateur à la succession de feu

WILLIAM PEMBERTON.

F. Fortier, écuyer,

Département des terres de la couronne,

Montréal.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,

Toronto, 14 juin 1851.

MONSIEUR.—Lorsque vous avez estimé à £6000 la propriété occupée par les MM. Pemberton, avez-vous pris en considération qu'en achetant ils auraient à payer dès l'instant de leur acquisition l'intérêt de ces £6000 et paieraient ainsi £6960 par le surplus entre leur loyer actuel (£200) et l'intérêt de ces £6000 (£360) qu'ils auraient à payer ?

Entendiez-vous qu'ils eussent à payer l'intérêt de ces £6000 de la date de leur contrat d'acquisition? L'objection qu'ils font à cet égard me paraît assez raisonnable, mais comme cette considération a pu influencer sur votre estimation j'ai dû vous écrire avant de leur donner une réponse.

(Signé,) F. FORTIER,

Pour le commissaire des terres de la couronne.

L'honorable Louis Panet,  
Agent, Québec.

(Extrait.)

Québec, 18 juin 1851.

MONSIEUR,—Vous me demandez par votre lettre du 14 courant, si, lorsque j'ai estimé à £6000 la propriété occupée par les MM. Pemberton, j'ai pris en considération, qu'en achetant, ces messieurs auraient à payer dès l'instant de leur acquisition l'intérêt sur ces £6000 et qu'ils paieraient ainsi £6960 par la différence entre le loyer actuel et l'intérêt de ces £6000 (£160) qu'ils auraient à payer. Non du tout, je n'avais aucune instruction à cet effet et j'ai estimé la propriété purement et simplement à ce que je croyais qu'elle valait, sans référence au bail existant.

Vous demandez encore si j'entends qu'ils auront à payer l'intérêt de ces £6000 à compter de la date de leur contrat d'acquisition.

Non pas exactement de la date du contrat mais bien du jour que le contrat prendrait effet c'est-à-dire après l'expiration du bail actuel; car je ne pensais pas que MM. Pemberton fussent assez simples pour se départir d'un bail qui leur donne la jouissance de la propriété à raison de £200 par an, tandis qu'en vertu du contrat de vente ils en paieront £360. Dans le fait, je considère l'arrangement proposé plutôt comme une promesse de vente qu'autre chose.

J'ai l'honneur d'être, etc., etc.,

(Signé,) LOUIS PANET,  
Agent.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,

Toronto, 28 juin 1851.

Rapport No. 14, T. E.

*Sur la lettre des MM. G. et H. Pemberton, 17—14 juin 1851.*

Les requérants allèguent qu'il y a des points de différence, entre les instructions données à M. Panet pour dresser l'acte de vente de la partie de l'anse de Sillery qu'ils tiennent à bail, et les conditions arrêtées par l'ordre en conseil du 8 avril dernier; en consultant l'ordre en conseil et la copie des instructions ci-joints, l'on verra que tel n'est point le cas.

L'anse en question est enclavée dans la seigneurie de Sillery et formait autrefois partie de la terre domaniale de cette seigneurie. Les requérants savaient que l'anse était en roture, aussi bien que le reste du domaine, car un d'eux, l'honorable G. Pemberton, avait acquis, avant 1838, un lot de terre faisant partie du dit domaine, en roture, et eut à le commuer plus tard (1849) conformément aux dispositions de la 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup>. Vict., ch, 111.

L'ordre en conseil du 8 avril a été communiqué aux requérants sans faire mention que le terrain de front serait en franc commun soccage, et il n'en est pas non plus fait mention dans la lettre de l'honorable G. Pemberton, par laquelle il accepte les conditions proposées.

La commutation de la tenure seigneuriale en celle de franc et commun soccage, *l'on présume*, ne peut s'effectuer par un simple ordre en conseil, mais bien en conformité du statut ci-dessus cité, et l'on doit observer que les deniers provenant de telles commutations sont destinés à former un fonds spécial.

En consultant la lettre de ce département, du 23 octobre 1850, l'on se convaincra que les requérants savaient bien que la cession de la grève et du terrain de côte devait être en roture, puisque l'un d'eux a dit qu'il préférerait plutôt acheter la propriété que la prendre à bail, "*dans la vue de la commuer plus tard.*" M. Henry Pemberton, dans sa réponse à cette lettre qui contenait les propositions de vente de la propriété, ne réclame point contre la tenure, et ne dit rien non plus du franc et commun soccage. Ces deux lettres ont été soumises à M. Panet l'agent, lorsqu'on lui a demandé de faire l'estimation.

Les requérants demandent à être exemptés de payer l'intérêt sur le prix d'achat jusqu'à l'expiration de leur bail; cela paraît juste. Mais comme en faisant l'estimation l'agent aurait pu prendre en considération le surplus d'intérêt que les requérants auraient eu à payer, en achetant à présent, on lui écrivit à ce sujet; sa réponse corrobore l'opinion du soussigné, que l'intérêt ne devrait être chargé que du 1er mai 1857.

Il n'y a pas d'objection à ce que l'intérêt soit payé par semestre au lieu de tous les trois mois.

Il n'a pas été parlé de la manière dont le capital du constitut serait racheté, mais il paraît qu'à moins d'une stipulation au contraire, la loi pourvoit à ce que le débiteur ne puisse forcer son créancier à accepter aucun remboursement partiel du capital du constitut; dans ce cas-ci, le placement étant fait sur une propriété foncière constitue un placement avantageux, et le remboursement partiel pourrait soulever des difficultés quant au placement des sommes remboursées.

Sur le tout—le soussigné est d'avis qu'on ne doit charger aux requérants l'intérêt du prix d'achat qu'à compter de l'expiration de leur bail seulement (1er mai 1857,) tel intérêt devant se payer tous les six mois, et le remboursement du capital du constitut devant se faire en un seul paiement, tel que mentionné dans les instructions fournies à M. Panet.

Quant à la tenure, le soussigné n'est point d'opinion qu'on doive se rendre à la prière des requérants et leur faire la cession en franc et commun soccage.

Il ne paraît pas y avoir d'objection cependant à ce que la cession de la grève et du terrain de la côte leur soit faite exempte de tous droits seigneuriaux, en franc alev roturier: pourvu que la somme que les requérants auraient à payer pour commuer la tenure, en conformité de la 10e et 11e Vict., chap. 111, savoir: £375, soit ajoutée au prix convenu pour la dite grève et terrain de côte, ce qui ferait en tout £6,375.

Le tout humblement soumis,

(Signé,) J. H. PRICE,  
Commissaire des terres de la couronne.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,  
Toronto, 22 juillet 1851.

MONSIEUR,—Je viens de voir l'honorable G. Pemberton qui me dit qu'il est sous l'impression, que lorsque vous avez estimé à £6000 la propriété qu'il tient à bail, vous entendiez alors qu'il aurait le terrain, soit en franc et commun

soccage ou en franc aleu roturier, (ce qui est à peu près la même chose) en un mot que la propriété lui serait transmise franche de tous droits seigneuriaux, tels que sont les octrois de la couronne pour les terrains en eau profonde.

Je lui ai dit que je ne le pensais pas, vu qu'il n'avait jamais été question, avant de fixer le prix de vente, de changer la tenure de ce terrain qui est inclus dans la seigneurie de Sillery, et que parmi les papiers qui vous avaient été envoyés, il y avait une lettre du département, qui relatait une conversation où lui, M. George Pemberton, dit qu'il préférerait acheter dans la vue de commuer plus tard et que c'était en réponse à cette communication, que M. H. Pemberton avait fait l'offre de £4000, sans soulever la moindre objection au sujet de la tenure en rôtüre; toutefois comme la partie de la première de ces deux lettres où mention était faite de la commutation future de la tenure a pu ne pas vous frapper et que vous ayez vraiment mis l'évaluation à £6,000 comptant que la vente du terrain serait faite libre et dégrevée de tout droit seigneurial, de même que si la tenure avait été commuée, tel que le prétend M. Pemberton, je vous prie de vouloir bien vous expliquer à cet égard à votre premier loisir et me faire connaître si ce monsieur est fondé dans ses impressions.

(Signé,)

FÉLIX FORTIER,

Pour le commissaire des terres de la couronne.

L'honorable L. Panet,  
Agent, Québec.

Québec, 26 juillet 1851.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 22 du courant, touchant ce que M. Pemberton vous a dit qu'il était sous l'impression que lorsque j'avais estimé à £6,000 la propriété qu'il tient à bail, j'entendais qu'il aurait le terrain en franc aleu roturier,—je puis vous dire que lorsque j'ai fait cette estimation il ne m'est pas même venu à l'idée que la propriété dût être sujette aux droits seigneuriaux, la chose ne m'a nullement frappé dans le temps, et à vous dire le vrai je n'y ai pas du tout pensé. Je savais que ces terrains avaient été loués par lettres patentes à la manière des lots d'eau profonde et l'idée de la tenure seigneuriale ne m'est pas venue à l'esprit dans le temps. Il est probable que si j'eusse pensé que cette vente dût être faite à la charge des cens et droits seigneuriaux, je n'aurais peut-être pas estimé la propriété à tout-à-fait autant que je l'ai fait. Je ne me rappelle nullement avoir vu la lettre que vous mentionnez et qui relatait que M. Pemberton avait dit qu'il préférerait acheter dans la vue de commuer plus tard.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

LOUIS PANET,

Agent.

F. Fortier, écuyer.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,  
Toronto, 6 août 1851.

Rapport No. 16, T. E.

*Sur la demande des MM. Pemberton pour acheter l'anse qu'ils tiennent à bail dans les biens des Jésuites.*

Un des requérants ayant dernièrement exprimé son impression que, lorsque l'agent fit l'estimation de la propriété en question, il comprenait que la vente s'en ferait en franc et commun soccage; on en demanda une explication à M. Panet, et

dans sa lettre du 26 ultimo, celui-ci dit que lorsqu'il évalua la propriété, il ne lui vint point à l'idée qu'elle était sujette à la tenure seigneuriale, et qu'en effet il n'y avait pas songé du tout; que s'il eut pensé que la vente dût être faite à la charge de cens et autres droits seigneuriaux, il n'aurait peut-être pas évalué la propriété à tout-à-fait autant qu'il l'a fait.

La copie de la lettre adressée à M. George Pemberton, dans laquelle il était fait mention que lui, M. Pemberton, avait dit "qu'il préférerait acheter dans la vue de commuer plus tard" paraît avoir échappé à l'attention de M. Panet, lorsque les papiers lui furent envoyés pour l'évaluation.

Après plus ample et plus mûre considération de tous les faits et de tous les documents qui concernent cette affaire, le soussigné ne voit aucune raison de rien changer aux conclusions auxquelles il en est arrivé dans son rapport du 28 juin dernier qui est devant l'honorable conseil exécutif, mais il suggérerait de ne rien faire jusqu'à ce que l'honorable procureur-général Est ait donné son opinion sur la question qui lui a été soumise par le soussigné, sur la légalité des ventes par la couronne d'aucune partie des biens des Jésuites. Si l'on déclare ces ventes illégales, l'ordre en conseil du 8 avril dernier, passé en faveur des MM. Pemberton, devra être annulé, et il faudra en informer bien et dûment les parties intéressées.

(Signé,) J. H. PRICE,

Commissaire des terres de la couronne.

*Copie d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil exécutif, en date du 26 février 1852, approuvé par son excellence le gouverneur-général en conseil le même jour.*

Sur la lettre des MM. G. et H. Pemberton, de Québec, en date du 10 juin 1851, objectant à une concession féodale d'un certain lot de grève qu'ils se proposent d'acheter dans la seigneurie de Sillery et demandant que cette vente leur soit faite en franc et commun soccage, et que les conditions d'icelle soient modifiées sous d'autres rapports.

Le commissaire des terres de la couronne termine son rapport sur la requête du 28 juin 1851 ci-dessus comme suit:

"Sur le tout—le soussigné est d'avis qu'on ne doit charger aux requérants l'intérêt du prix d'achat qu'à compter de l'expiration de leur bail seulement (1er mai 1857), tel intérêt devant se payer tous les six mois et le remboursement du capital du constitut devant se faire en un seul paiement, tel que mentionné dans les instructions fournies à M. Panet.

"Quant à la tenure, le soussigné n'est point d'opinion qu'on doive se rendre à la prière des requérants et leur faire la cession en franc et commun soccage.

"Il ne paraît pas y avoir d'objection cependant à ce que la cession de la grève et du terrain de la côte leur soit faite exempte de tous droits seigneuriaux, en franc alevu roturier: pourvu que la somme que les requérants auraient à payer pour commuer la tenure, en conformité de la 10 et 11 Viet., chap. 111, savoir: £375 soit ajoutée aux prix convenu pour la dite grève et terrain de côte, ce qui ferait en tout £6,375."

Le comité recommande les suggestions du commissaire des terres de la couronne à l'approbation de votre excellence, excepté en autant qu'elles portent la somme à être payée à £6,375—le comité étant d'avis que, puisque l'agent (M. Panet) a évalué la propriété comme si elle avait été tenue en franc alevu, (voir sa lettre du 26 juillet 1851,) la somme de £375 devrait être déduite du prix



d'achat, ou en d'autres termes, qu'il devrait être permis aux MM. Pemberton d'acheter la propriété pour £5,625 et effectuer la commutation de la tenure seigneuriale en celle de franc aleu roturier pour £375.

Certifié,

WM. H. LEE,  
G. C. E.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,

Québec, 28 février 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 10 juin dernier, relativement à la tenure de la grève et du terrain de côte de la partie de l'anse de Sillery que vous tenez à bail, a été dernièrement soumise à la considération de son excellence le gouverneur-général en conseil, et qu'il a été ordonné que vous pourriez, conjointement avec le curateur à la succession vacante de feu William Pemberton, acheter la dite propriété, en franc aleu roturier, pour le prix de £6000, ou à titre de cens pour £5625, avec le privilège d'effectuer la commutation de la présente tenure seigneuriale en celle de franc aleu roturier, en payant £375; et je vous prie d'avoir la bonté de dire, aussitôt que vous en aurez le loisir, sous laquelle de ces deux tenures vous préférerez prendre un titre pour la dite grève et terrain de côte, pour nous mettre en état de donner à M. Panet les instructions nécessaires pour donner tel titre, et aussi pour prendre les moyens de faire émaner les lettres patentes qui sont requises pour les lots d'eau profonde.

(Signé,) FÉLIX FORTIER,  
Pour le commissaire des terres de la couronne.

L'honorable George Pemberton,  
Québec.

Québec, 2 mars 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 28 février, adressée à l'honorable G. Pemberton, qui à présent est en Angleterre, mais pour qui je suis autorisé d'agir, dans laquelle vous l'informez que son excellence le gouverneur-général en conseil a ordonné, qu'il pourrait conjointement avec la succession vacante de feu William Pemberton, acheter la dite propriété, la grève et le terrain de côte de la partie de l'anse de Sillery que nous tenons à bail, en franc aleu roturier, pour le prix de £6000, ou à titre de cens, pour £5625.

Je dois vous dire que nous sommes prêts à prendre un titre de la dite grève et terrain de côte, tels que nous les tenons à loyer, pour £6000, en franc aleu roturier, ce titre ne devant prendre son effet, comme de raison, qu'à l'expiration de notre bail, ou, ce qui serait peut-être mieux, en nous en donnant de suite l'équivalent, et je vous prie de faire tenir à M. Panet les instructions nécessaires pour préparer le titre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,  
(Signé,) HENRY PEMBERTON, procureur de  
GEORGE PEMBERTON,  
Et curateur à la succession vacante de feu  
WILLIAM PEMBERTON.

Félix Fortier, écuyer,  
Département des terres de la couronne.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,  
Québec, 5 mars 1852.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 2 courant, exprimant votre désir qu'instructions soient données à M. Panet de préparer les titres nécessaires pour la vente de la grève et du terrain de côte dont vous jouissez à titre de bail dans l'anse de Sillery, et j'ai à vous informer que telles instructions ont été données, et ainsi que M. Bouchette a été prié de préparer la description des lots d'eau profonde vis-à-vis de ce terrain, au désir de votre lettre du 26 mai dernier; l'intérêt sur £367 10s., prix d'achat de ces derniers, formera une rente annuelle de £22 1s.

(Signé,) F. FORTIER,

Pour le commissaire des terres de la couronne.

Henry Pemberton, écuyer,  
Procureur de G. Pemberton, et curateur à la succession de feu William Pemberton, Québec.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,  
Québec, 5 mars 1852.

MONSIEUR.—J'ai à vous informer que par un ordre en conseil, en date du 26 dernier, il a été arrêté que les MM. Pemberton auraient en franc alevé roturier la grève et terrain au-dessus, qu'ils occupent comme locataire, pour £6000, que l'intérêt sur cette somme ne courrait que du 1er mai 1857, et serait payable par semestre, cette somme remboursable qu'en un seul paiement, tel que mentionne dans la lettre du département du 4 juin dernier. Veuillez en conséquence, en conformité de cette lettre, préparer l'acte nécessaire, en introduisant les modifications qu'exige ce dernier ordre en conseil, voir les parties intéressées et soumettre votre projet d'acte, après le leur avoir communiqué, pour l'approbation et signature du commissaire.

(Signé,) F. FORTIER,

Pour le commissaire des terres de la couronne.

L'honorable L. Panet, agent,  
Québec.

(Copie.)

Québec, 6 mars 1852.

MONSIEUR,—J'accuse réception de votre lettre d'hier, et lorsque M. Panet aura tout préparé, je serai prêt à exécuter le contrat de la grève et du terrain de côte que nous possédons à Sillery, conformément à une lettre du 2 courant.

Vous ajoutez "que M. Bouchette a été prié de préparer la description des lots d'eau profonde vis-à-vis de ce terrain, au désir de ma lettre du 26 mai;" et que l'intérêt sur le prix d'achat de ces derniers sera de £22 1s. 9d, (savoir, sur £367 10s.)

Dans cette lettre à laquelle je n'ai point eu de réponse, je vous écrivais que, "nous aimerions à être avertis du temps où les actes seront prêts chez M. Panet qui, nous présumons, recevra instructions de nous en communiquer le projet;" et lorsqu'il nous l'eut communiqué, nous trouvâmes que les instructions que vous lui aviez données étaient, suivant nous, tout-à-fait contraires à l'ordre en conseil,

et le 10 juin nous vous écrivîmes un lettre à cet effet, (à laquelle nous n'eûmes point de réponse) en refusant de prendre le contrat, et c'est là que l'affaire en est restée, à notre grand désappointement et à notre grand détriment.

Si le contrat eut été exécuté dans le temps, on nous aurait sauvé toute une saison d'affaires, et nous y aurions gagné beaucoup plus que la valeur du prix d'achat que vous mentionnez pour les lots d'eau profonde vis-à-vis de notre propriété; et, aussi, mû par le désir de mettre fin à une négociation déjà trop prolongée dans une saison si importante pour nous, je consentis à cet achat, sans lire nos lettres patentes des lots d'eau profonde que vous nous aviez demandées longtemps auparavant, et que vous avez encore pardevers vous; mais depuis j'en ai obtenu une copie et après en avoir consulté beaucoup d'autres, et convaincu que rien ne peut être plus extraordinaire en pratique et plus injuste à notre égard, que de nous charger ainsi d'un intérêt annuel de £22 ls. pour des eaux qui nous sont déjà assurées et que nous sommes obligés de tenir ouvertes à l'usage du public, et dans lesquelles nous ne pouvons rien bâtir de plus, sans y faire tort ainsi qu'à nous-mêmes, comme vous pouvez vous en assurer en consultant ces patentes qui, suivant moi, nous maintiennent dans tous les droits et privilèges que cette vente pouvait nous assurer—je crois devoir refuser de transiger maintenant. Cependant, si dans la suite nous trouvons nécessaire, pour l'avantage du public et le nôtre propre, d'augmenter le nombre de nos piliers, nous nous adresserons alors au département pour en obtenir les lettres patentes ordinaires en fait de lots d'eau profonde.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé.)

H. PEMBERTON,

Procureur, etc.

DEPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,

Québec, 11 mars 1852.

MESSEURS.—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 6 courant, et je prends la liberté de dire en réponse que l'ordre en conseil, du 8 avril dernier, n'a eu en contemplation qu'une seule vente simultanée, et que votre lettre du 26 mai dernier, comporte d'une manière pleine et entière acceptation de la vente tant de la grève et du terrain de côte que des lots d'eau profonde. Votre lettre du 2 juin, en réponse aux explications que vous avez reçues du département, en date du 31 mai dernier, ne laisse aucun doute que vous compreniez parfaitement bien que les propriétés devaient être vendues simultanément. De plus, je vous renverrai à votre lettre du 10 juin, dans laquelle vous dites que vous avez prié M. Panet de différer la rédaction de l'acte qu'il doit préparer, jusqu'à ce qu'on ait mis devant le conseil les objections que vous soulevez contre la tenure, le jour duquel devrait courir l'intérêt sur le prix d'achat, les termes et paiement de l'intérêt annuel et le mode de rachat du capital.

De toute nécessité ces objections dûent entraîner une assez longue correspondance de Toronto à Québec, avec l'agent qui avait fait l'évaluation de la propriété, et elles furent soumises au conseil le 28 juin dernier. Malheureusement l'urgence des affaires législatives a empêché d'en rien faire, depuis la translation du siège du gouvernement ici; les élections générales et d'autres circonstances dont nous n'avons pas été les maîtres, ont été la cause qu'on n'a pas pu agir plus tôt.

L'étendue du privilège que vous réclamez encore en vertu de vos lettres patentes des lots d'eau profonde qui vous ont été accordés, a déjà été soumise au

conseil exécutif, et c'est après mûre considération qu'a été rendu l'ordre en conseil du 8 avril dernier, qui vous obligeait de payer £367 10s pour les lots d'eau profonde que vous refusez maintenant d'acheter.

Sous ces circonstances, instructions ont été données à M. Panet de suspendre la rédaction de l'acte de vente de la grève et du terrain de côte, jusqu'à nouvel ordre.

Je crains que l'on n'infère de votre refus de compléter l'acte, en y comprenant les lots d'eau profonde simultanément, que vous retirez par là votre première acceptation et que vous renoncez à tout ce que vous pouviez prétendre en vertu de l'ordre en conseil du 8 avril dernier.

Je vous prie donc d'avoir la bonté de dire, aussitôt que vous en aurez le loisir, si vous persistez dans votre refus de prendre les lettres patentes pour les lots d'eau profonde en question.

(Signé,) JOHN ROLPH,  
Commissaire des terres de la couronne.

L'honorable G. Pemberton, et  
Henry Pemberton, écuyer,  
Curateur à la succession de  
feu Wm. Pemberton.

Québec, 15 mars 1852.

MONSIEUR, — J'accuse réception de votre lettre du 11 courant, et dois vous dire que j'accepte la vente des lots d'eau profonde ; je vous prie de faire en sorte qu'on prenne les moyens d'en faire émettre les lettres patentes nécessaires.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) HENRY PEMBERTON, procureur de  
GEORGE PEMBERTON,  
Et curateur à la succession de feu  
WILLIAM PEMBERTON

L'honorable John Rolph,  
Commissaire des terres de la couronne.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,  
Québec, 16 mars 1856.

MONSIEUR, — Veuillez préparer au plus tôt le projet de l'acte de vente de cette partie de l'anse de Sillery occupée par les MM. Pemberton que je vous avais donné ordre de suspendre et de me le laisser voir avant de le communiquer à ces messieurs.

(Signé,) FELIX FORTIER,  
Pour le commissaire des terres de la couronne.

L'honorable Louis Panet,  
Agent, Québec.

Québec, 20 mars 1852.

MONSIEUR,—Au sujet de la vente qui doit être faite à l'hon. Geo. Pemberton, et au curateur de la succession vacante de feu William Pemberton, je dois vous faire observer qu'il n'y a personne ici pour accepter la vente au lieu et place de l'hon. G. Pemberton, qui est absent en Angleterre; M. Henry Pemberton, son frère, a bien, à la vérité, une procuration générale de lui, pour ce qui regarde ses affaires de commerce, mais qui ne s'étend pas à l'autoriser à acquérir des propriétés et à obliger son frère au paiement du prix de telles acquisitions. Une autre chose, la même difficulté se rencontre par rapport à M. Henry Pemberton, comme curateur à la succession de Wm. Pemberton, élu le 31 octobre 1844. Peut-il valablement accepter la vente en question?—Je ne le crois pas pour ma part, et probablement faudrait-il une autorisation spéciale sur avis de parents.

Veillez peser ces observations, et me dire quoi faire.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) L. PANET.

Agent.

Félix Fortier, écuyer,  
Etc., etc., etc.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,

Québec, 22 mars 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, annexé à la liasse de papiers ci-jointe, une lettre reçue de l'hon. Louis Panet, agent des biens des Jésuites dans ce district, qui dit que c'est son opinion que M. Henry Pemberton n'est pas investi de pouvoirs suffisants pour accepter l'acte de vente d'une partie de l'anse de Sillery et des lots d'eau profonde y contigus, en faveur de l'hon. George Pemberton et de la succession vacante de feu William Pemberton.

Bien que je n'entretienne aucun doute sur l'exactitude des vues de M. Panet en cette affaire, cependant, comme c'est une question de droit, je prends la liberté de vous la soumettre afin que vous en décidiez.

(Signé,) FÉLIX FORTIER,

Pour le commissaire des terres de la couronne.

L'honorable L. T. Drummond,  
Procureur-général Est,  
Québec.

BUREAU DU SOLLICITEUR-GÉNÉRAL,

Québec, 27 mai 1852.

*Sur la lettre de Félix Fortier, écuyer, du 22 mars 1852, au sujet de la procuration de Henry Pemberton, écuyer.*

Le soussigné est d'opinion que M. Henry Pemberton n'est pas suffisamment autorisé par la procuration de son frère. En même temps il doit observer que si l'affaire est urgente, la difficulté peut être aisément mise de côté en par M. Pemberton se portant fort personnellement, tant pour son frère que pour la succession vacante, sauf à M. George Pemberton à ratifier plus tard.

Pour ce qui est, de la succession vacante, beaucoup dépend de la nature et de la nécessité ou, du moins, de l'utilité de l'acquisition, mais il serait préférable que M. Pemberton se fît autoriser en justice.

(Signé) PIERRE J. O. CHAUVEAU,  
Solliciteur-général, B. C.

(Extrait.)

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,  
Québec, 27 mars 1852.

MONSIEUR,—.....

Je vous transmets l'opinion de M. le solliciteur-général pour vous guider dans l'affaire des MM. Pemberton.

(Signé,) FÉLIX FORTIER,  
Pour le commissaire des terres de la couronne.

L'honorable Louis Panet,  
Agent, Québec.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,  
Québec, 3 avril 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre le projet de vente qu'a préparé l'honorable M. Panet en faveur de M. H. Pemberton, et de vous prier de me faire connaître si ce projet est suffisant en loi et conforme aux conditions contenues dans les deux rapports qui accompagnent et les ordres en conseil rendus sur ces rapports, que vous aurez la bonté de me remettre.

(Signé,) FÉLIX FORTIER,  
Pour le commissaire des terres de la couronne.

L'honorable L. T. Drummond,  
Procureur-général, Est,  
Québec.

Québec, 31 mai 1851.

MONSIEUR,—Je prends la liberté de vous transmettre ci-joint une pétition à son excellence le gouverneur-général, demandant la concession de la propriété que je possède maintenant à bail, et je vous aurai de l'obligation si vous voulez bien la soumettre à son excellence en conseil.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre très humble et obéissant serviteur,

(Signé,) HENRY SHARPLES,  
Par CHARLES SHARPLES.  
Dûment autorisé.

L'honorable James Leslie,  
Secrétaire provincial,  
Etc., etc., etc,

*A son excellence le très honorable James, comte d'Elgin et Kincardine, C. C., gouverneur-général de l'Amérique Britannique du Nord, et capitaine général et gouverneur en chef des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Isle du Prince-Edouard, et vice-amiral d'icelle, etc., etc., etc., en conseil.*

La pétition de Henry Sharples, marchand,

**EXPOSE HUMBLEMENT,**

Que depuis un grand nombre d'années, votre pétitionnaire, comme locataire de la couronne, a eu la jouissance d'un certain lot de terre dans l'anse de Sillery, près de la cité de Québec, borné d'un côté par la propriété des MM. William et George Pemberton, de l'autre par celle de M. Henry Villet Wright ou ses représentants, en profondeur par le sommet de la côte, et en front par la marque des hautes eaux du fleuve St. Laurent, avec aussi la grève entre la marque des hautes et basses eaux, sur le front du dit lot, qu'il possède encore en vertu d'un bail devant expirer le premier jour de mai 1857.

Que votre pétitionnaire et feu William Sharples ont obtenu par lettres-patentes de la couronne, datées le 28me jour de décembre 1835, la concession des lots d'eau profonde immédiatement en front de la propriété ainsi possédée par eux en vertu d'un bail, et dépensé des sommes considérables d'argent à l'érection de quais le long desquels les navires du plus fort tonnage peuvent se placer en toute sûreté, et qui ont été d'une grande utilité pour les bâtiments venant en ce port pour y prendre un chargement de bois de construction.

Que depuis cette époque le dit William Sharples est décédé, et votre pétitionnaire a légalement hérité des intérêts qu'il avait dans ces lots d'eau profonde.

Que votre pétitionnaire désirerait faire aujourd'hui de grandes dépenses pour améliorer la propriété ainsi possédée par eux en vertu d'un bail, afin de la rendre aussi propre au commerce qu'elle est susceptible de l'être; mais qu'avant d'encourir ces dépenses, votre pétitionnaire est désireux d'obtenir de la couronne une partie de cette propriété, aux conditions que votre excellence pourra trouver justes et raisonnables.

C'est pourquoi, votre pétitionnaire prie humblement votre excellence de vouloir bien ordonner l'émission, en bonne et due forme, de lettres-patentes lui concédant le dit lot de terre et dépendances ainsi possédés par lui à bail, aux conditions que votre excellence pourra trouver justes et raisonnables.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

(Signé,)

**HENRY SHARPLES,**

Par **CHARLES SHARPLES,**

Dûment autorisé.

Québec, 31 mai 1851.

(Extrait.)

**BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,**

Toronto, 15 juin 1851.

**MONSIEUR,**—Je vous transmets une requête de M. Sharples, à laquelle vous voudrez bien donner votre attention au plus tôt. Vous remarquerez que d'après le dernier bail, toutes les bâtisses et constructions qui sont sur la propriété appartiennent à la couronne.

Il serait à propos que vous fissiez une évaluation séparée des bâtisses, maisons, quais et hangards et du terrain de manière à pouvoir former plus facilement une opinion sur la vraie valeur de toute la propriété en bloc ; vous aurez donc à vous transporter sur les lieux, et si vous pensez devoir vous adjoindre, pour vous aider à faire l'estimation, quelque personne au fait de la valeur des constructions en question, vous êtes autorisé à le faire. M. Normand me paraît bien qualifié pour cet objet.

Ne devrait-on pas exiger quelque garantie ou cautionnement ? Le rapport dans le cas de M. Pemberton recommandait qu'il donnât caution et je crois que l'omission de cette clause dans l'ordre en conseil a été involontaire.

Veuillez demander à M. Sharples le plan de la propriété attachée aux lettres-patentes dont il a l'original, ou une copie certifiée correcte par quelqu'arpenteur.

J'attends une réponse à ma dernière lettre au sujet de Bogue.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) FÉLIX FORTIER.

L'honorable Louis Panet,  
Agent, Québec.

Québec, 26 juillet 1851.

MONSIEUR,—En obéissance à l'ordre de référence du 12 juin dernier et aux instructions contenues dans votre lettre du 13 même mois, j'ai fait la visite, inspection et estimation des terrains de grève occupés à Sillery par M. Henry Sharples et dont ce monsieur désire faire l'acquisition.

N'ayant pu me faire aider par M. Jacques Normand qui est absent de Québec depuis plusieurs jours, je me suis adjoint M. Paul Julien qui est tout aussi compétent que M. Normand, pour ces sortes d'affaire. Le résultat de notre estimation a été comme suit :—

1. Le quai mitoyen, dans la ligne sud-ouest d'environ 500 pieds de long, a été estimé à £480, donnant pour la moitié de M. Sharples.....	£240 0 0
2. Le quai ensuite, dit le quai intérieur ou <i>Slave wharf</i> , à environ 150 pieds du précédent, de 260 pieds de long sur 30 pieds de large, a été estimé à.....	£200 0 0
3. La maison d'école et hangard estimés ensemble à.....	100 0 0
4. <i>Old Steam House</i> <i>Old Moulding House</i> Do. <i>Forge.</i> } Tous vieux, en très mauvais ordre et en ruine, estimé à.....	30 0
5. Les maisons en bois dont plusieurs sans cheminée, pour loger les ouvriers, y compris la maison servant d'office, estimées ensemble à.....	200 0 0
6. Le <i>cottage</i> de 36 sur 21 pieds, en mauvais ordre et demandant des réparations à.....	200 0 0
7. Une maison en bois avec cheminée estimée à.....	100 0 0
8. Le quai mitoyen, dans la ligne nord-est, d'environ 500 pieds de long estimé à £300, donnant pour la moitié de M. Sharples.....	180 0 0
	£1,250 0 0



Faisant en tout pour les améliorations existantes sur les terrains en question la dite somme de £1 250, courant.

Je dois remarquer que la généralité des bâtisses et quais, à l'exception du quai intérieur sont en mauvais état, de plus que la maison d'école a été bâtie par et aux frais des commissaires des écoles, que M. Sharples n'a fourni que le terrain et qu'il n'en retire aucun loyer.

Maintenant, venant à la valeur de toute la propriété et prenant pour base l'évaluation déjà faite pour la grève et terrains des MM Pemberton, j'estime que la grève et les terrains occupés par MM. Sharples ne devraient pas valoir moins de £5,000, à *constituit*.

Je dois vous avouer cependant qu'après considération et mûre délibération, je crains beaucoup que le présent mode de vendre ces propriétés (qui sont d'une valeur considérable,) d'après l'estimation que l'on en fait ainsi, n'est point bon, et j'appréhende que malgré toutes les précautions que l'on puisse prendre l'on ne coure encore risque de se tromper. Ne vaudrait-il pas mieux mettre ces ventes au concours par proposition ou par encan public, en prenant pour prix de départ le prix d'estimation? Alors le gouvernement serait parfaitement justifiable de les vendre à ces prix, si personne ne se présentait pour en offrir d'avantage.

Je prévois que nous allons nous trouver fort embarrassés dans le cas de M. Lemesurier qui, lui aussi, demande à acheter—si l'on fait l'estimation de sa grève d'après la contenance et en prenant pour base la valeur mise sur les autres grèves, le prix ne s'élèvera pas au capital représenté par la rente qu'il paie. Et ce serait sans doute quelque chose d'assez singulier de voir une propriété estimée au-dessous du capital de la rente qu'elle produit, tandis que les autres grèves voisines seront estimées beaucoup plus.

Je pense donc que le gouvernement ne pourra se mettre tout-à-fait à l'abri de reproches, qu'en mettant ces grèves au concours de la manière recommandée ci-dessus.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

LOUIS PANET,

Agent.

Félix Fortier, écuyer,

Département des terres de la couronne.

Québec, 9 mars 1852.

MONSIEUR,—Sur l'interpellation que vous m'avez faite de dire si, lorsque j'ai estimé à £5,000 le terrain et la grève que M. Henry Sharples désire acheter à Sillery, j'étais sous l'impression qu'il devait l'avoir à ce prix, en franc alevu roturier ou sous la tenure seigneuriale, j'ai l'honneur de vous répondre que cette estimation a été exactement faite de la même manière que celle faite du terrain des MM. Pemberton, sans égard à la tenure sous laquelle la concession devait être faite. La difficulté soulevée au sujet de l'estimation des MM. Pemberton m'était à la vérité connue, mais je n'avais alors aucune instruction spéciale sur la manière de faire cette estimation. Je l'ai faite de la même manière et sur le principe de l'évaluation faite pour le terrain des MM. Pemberton. Le cas est donc, suivant moi, parfaitement analogue, et devrait, je pense, être réglé de la même manière.

J'ai l'honneur, d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

LOUIS PANET,

Agent.

Québec, 13 mars 1852.

MONSIEUR,—Puis-je respectueusement vous rappeler la demande faite par M. Sharples pour une patente d'un lot d'eau au Foulon, et vous prier de vouloir bien terminer cette affaire le plus tôt possible.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) DUNBAR ROSS.

L'honorable Dr. Rolph,

Commissaire des terres de la couronne.

Rapport No. 27, T. E.

*Sur la demande de Henry Sharples du 31 mai,—5 juin 1851.*

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,  
Québec, 17 mars 1852.

Le requérant demande la concession de la grève et du terrain de côte qu'il possède aujourd'hui à l'anse de Sillery, comme locataire et représentant de William Sharples qui, en 1835, obtint trois lots d'eau profonde sur le front de la propriété maintenant possédée à bail, lequel bail expire le 1er mai 1857, et à son expiration, toutes les améliorations restent à la couronne. La rente annuelle de la grève et du terrain de côte a été de £200 depuis le 1er mai 1843. Les lots d'eau profonde n'embrassent que la petite étendue sur laquelle les quais ont été construits.

M. Panet, l'agent, en prenant pour base l'évaluation qu'il avait faite dans l'affaire de MM. Pemberton, a évalué la propriété à £5000. La propriété a un peu plus de 37 arpents en superficie; celle des MM. Pemberton en a quarante-cinq. M. Panet s'oppose à ce mode actuel d'évaluation, et il suggère d'offrir la propriété à la concurrence publique en fixant le prix de départ à £5000, prétendant que s'il ne se trouve pas de plus haut enchérisseur, le gouvernement serait en tout point justifiable d'en disposer à ce prix.

Ces vues correspondent avec le premier rapport sur l'affaire de M. Pemberton, mais elles n'ont pas été suivies par le dernier gouvernement. De plus, le bail de M. Sharples n'expirant que dans cinq ans, ce ne serait pas créer bien de la concurrence que de l'offrir en vente aussi longtemps avant de pouvoir en livrer la possession.

La question de l'aliénation d'aucune partie des biens des Jésuites, sans la sanction du parlement, ayant été soulevée, la présente requête avait été mise de côté jusqu'à la récente décision dans l'affaire de M. Pemberton.

Si la rente actuelle devient la véritable base de l'évaluation de l'anse de M. Sharples, le prix devrait être le même que pour MM. Pemberton, parce que tous les deux paient £200 de rente. De plus la rente de M. Sharples a été de £200 depuis 1843, tandis que ce n'est que depuis 1850 que MM. Pemberton paient cette somme.

Le soussigné serait néanmoins d'avis que l'on ajoute à l'évaluation de M. Panet l'intérêt à dater du jour de la vente.

M. Sharples, comme dans l'affaire de M. Pemberton, devra prendre des lettres-patentes pour le lot d'eau profonde situé entre ses quais et la marque des basses eaux. Ce lot contient 52,200 pieds, pour lesquels il devra payer une rente annuelle de £26 5s. représentant un capital de £435. Quelque disposition

devrait être introduite dans le contrat de vente à l'effet d'assurer l'exécution des conditions et le paiement régulier de l'intérêt.

Sur le tout, le soussigné recommande que la propriété comprenant la grève et le terrain de la côte, sauf cette partie qui est maintenant occupée par une école publique, et le lot d'eau profonde ci-dessus mentionné, soit offerte à M. Sharples aux mêmes conditions que dans l'affaire de MM. Pemberton, au prix de £5,000 pour la grève et le terrain de la côte, et £435 pour les lots d'eau profonde, avec intérêt à compter depuis la date du contrat de vente, et que sur son refus d'accepter cette offre, il soit informé qu'il ne sera disposé de la propriété que par encan public, dans le cours de l'année précédant le 1er mai 1857.

Le tout respectueusement soumis.

(Signé,) JOHN ROLPH,  
Commissaire des terres de la couronne.

*Copie d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil exécutif, daté le 22 mars 1852, approuvé par son excellence le gouverneur-général en conseil le 24 du même mois.*

Sur la requête de Henry Sharples, écuyer, demandant la concession de la grève et du terrain de côté qu'il possède maintenant à l'anse de Sillery, comme locataire et comme représentant de William Sharples qui, en 1835, obtint trois lots d'eau profonde sur le front de la propriété possédée à bail, lequel expire le 1er mai 1857 ;

—Et sur le rapport du commissaire des terres de la couronne, daté le 17 mars 1852,

Le comité avise qu'il soit permis au requérant d'acheter aux conditions recommandées par le commissaire des terres de la couronne, dans son rapport ci-dessus mentionné.

(Certifié,)

W. H. LEE,  
Greffier du conseil exécutif.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,  
Québec, 27 mars 1852.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de vous informer que votre demande à l'effet d'acheter la grève et le terrain de côté que vous possédez aujourd'hui comme locataire à l'anse de Sillery a été soumise à la considération de son excellence le gouverneur-général en conseil, et qu'il a été décidé qu'il vous était permis d'en faire l'acquisition en franc alevé roturier pour la somme de £5,000 courant, qui resteront à constitut ; l'intérêt savoir £300 par année, étant payable tous les six mois à compter du jour de la vente, et que, comme dans l'affaire des MM. Pemberton, il vous faudra prendre des lettres patentes pour les lots d'eau profonde, en arrière des quais dont vous avez déjà eu la concession, à partir de tels quais sur leur largeur jusqu'à la marque des basses eaux, et pour iceux vous aurez à payer une rente annuelle de £26 2s. représentant un capital de £435, — la concession devant être aux conditions ordinaires. Il sera fait une réserve du terrain sur lequel une école a été bâtie et dont les limites devront être réglées entre vous et le département, dans le cas de vente.

J'ai de plus à ajouter que dans le cas où ces conditions ne seraient pas acceptées, le gouvernement a décidé qu'il ne serait disposé de la propriété en

question que par encan public, dans le cours de l'année précédant le 1er mai 1857.

Je vous prie en conséquence de vouloir bien, aussitôt que vous le pourrez, m'informer si vous êtes prêt à accepter ces conditions qui vous sont proposées, afin que des instructions soient données de préparer le titre nécessaire à l'accomplissement de la vente.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

(Signé.)

FÉLIX FORTIER,

Pour le commissaire des terres de la couronne.

Henry Sharples, écuyer,  
Québec.

Québec, 28 avril 1852.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 mars, m'informant que ma requête à l'effet d'acheter la grève et le terrain de côte que je possède aujourd'hui comme locataire, à l'anse de Sillery, a été soumise à la considération de son excellence le gouverneur-général en conseil, et qu'il a été décidé qu'il m'était permis d'en faire l'acquisition en franc alevu roturier pour la somme de £5,000 courant, à constitut, l'intérêt (£300 par année) payable tous les six mois à dater du jour de la vente, et que, comme dans l'affaire des MM. Pemberton, il me faudrait prendre des lettres patentes pour les lots d'eau profonde, en arrière des quais dont j'ai déjà eu la concession, à partir de tels quais sur leur largeur jusqu'à la marque des plus basses eaux, et que pour iceux j'aurai à payer une rente annuelle de £26 2s. représentant un capital de £435 ; — la concession devant être aux conditions ordinaires ; — qu'il sera fait une réserve du terrain sur lequel une école publique a été bâtie, et dont les limites devront être réglées entre moi et le département dans le cas de vente.

En réponse, je prends la liberté de dire que j'accepte les conditions qui me sont faites, sauf celle de payer l'intérêt depuis le jour de la vente, vu que je considère avoir équitablement droit de jouir des bénéfices du bail maintenant en force, et que l'intérêt sur le prix d'achat ne devrait par conséquent commencer qu'à l'expiration du dit bail, savoir, le 1er mai 1857, tout en payant en même temps la rente annuelle qu'il stipule.

Je prends aussi la liberté de vous communiquer que l'honorable M. Leslie, secrétaire provincial, à Toronto, en réponse à M. Ross, mon agent, a dit que l'on devrait suivre pour moi la même marche que dans l'affaire des MM. Pemberton, qui, je le pense, ne doivent payer l'intérêt qu'à dater de l'expiration de leur bail.

Espérant que ce qui précède sera par vous considéré d'une manière favorable je vous prie respectueusement de vouloir bien faire que des instructions soient données pour préparer le titre nécessaire à l'accomplissement de la vente.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

[Signé,]

HENRY SHARPLES,

Par CHARLES SHARPLES,

Dûment autorisé.

L'honorable John Rolph,  
Commissaire des terres de la couronne

Rapport No. 34, T. E.

*Sur la considération ultérieure de l'ordre en conseil du 24 mars 1852.*

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,  
Québec, 29 mai 1852.

En conformité de la demande faite de considérer de nouveau l'ordre en conseil, la concession d'un certain lot de grève à Sillery a été offerte à M. Sharples au prix de £5,000 courant, avec intérêt à compter du jour de l'achat, et ce monsieur a refusé de consentir à ces conditions et a offert d'accepter la concession au prix de £5,000, en ne payant l'intérêt (comme dans le cas de vente faite aux MM. Pemberton,) qu'à dater de l'expiration de son bail.

Les motifs pour fixer l'intérêt que M. Sharples aurait à payer depuis la date de la vente, sont amplement expliqués dans le rapport de ce département du 17 mars dernier, auquel nous vous renvoyons.

Les trois suggestions suivantes sont respectivement soumises :—

1o. Que, conformément aux recommandations du rapport du soussigné basées sur les raisons y mentionnées, la somme de £500 (comme composant l'intérêt auquel on objecte) soit ajoutée au prix d'achat qui s'élèvera à £5,500, avec l'intérêt à compter de l'expiration du présent bail.

2o. Que la propriété soit évaluée de nouveau, et dans ce cas, que l'évaluation soit confiée au capitaine Boxer, qui est un homme d'expérience en ces matières.

3o. Qu'il soit permis à M. Sharples d'acheter au prix de £5,000, et que l'intérêt ne commence à compter qu'à l'expiration de son bail.

(Signé) JOHN ROLPH,  
Commissaire des terres de la couronne.

*Copie d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil exécutif, daté le 28 juin 1852, approuvé par son excellence le gouverneur-général en conseil, le 28 du même mois.*

En considérant de nouveau l'ordre en conseil du 24 mars dernier, sur la pétition de Henry Sharples, demandant la concession d'un certain lot de grève à l'anse de Sillery, à Québec.

Le comité est d'opinion que le mode adopté par M. Panet, pour constater la valeur du lot de grève occupé par M. Henry Sharples, n'est ni satisfaisant ni correct (en autant qu'il semble reconnu que l'estimation de M. Panet n'a été basée que sur l'étendue en superficie du lot,) et il recommande en conséquence que la propriété soit évaluée de nouveau. En conformité de la suggestion de l'honorable commissaire des terres de la couronne, le comité recommande aussi que le capitaine Boxer, soit prié de faire l'évaluation de la propriété en question, et qu'en la faisant il ne s'en tienne pas seulement à l'étendue en superficie du lot et aux améliorations faites sur icelui, mais aussi à la rente que ce lot maintenant rapporte et aux divers avantages qu'il possède pour l'usage auquel il sert.

Et le comité recommande, en outre, que l'ordre en conseil du 24 mars 1852 qui se rapporte à cette affaire, soit rescindé.

Certifié,

WM. H. LEE,  
Greffier du conseil exécutif.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,

Québec, 30 juin 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, copie d'un ordre en conseil du 28 courant, au sujet de la requête de H. Sharples, écuyer, demandant à acheter l'anse qui est aujourd'hui en sa possession, à Sillery, comme locataire en vertu d'un bail de vingt ans, qui doit expirer le 1er mai 1857, et je vous prie d'être assez bon pour me dire, aussitôt que vous le pourrez, si le département peut compter sur vos services pour constater et établir la valeur que le gouvernement doit donner à cette propriété.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

FÉLIX FORTIER,

Pour le commissaire des terres de la couronne.

Capitaine E. Boxer,

Maître du havre et

Capitaine du port, Québec.

BUREAU DU HAVRE,

Québec, 1er juillet 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 30 ultimo, qui me demande de constater la valeur que le gouvernement doit donner à une anse que doit acheter H. Sharples, écuyer, et en réponse je prends la liberté de vous informer que malgré tout le désir que j'ai de fournir au gouvernement, en toute occasion, des renseignements en rapport avec ma capacité professionnelle, je me sens tout-à-fait incapable d'émettre une opinion dans le cas présent. Je dois dire, cependant, que je considère l'anse en question d'une grande valeur, eu égard à sa localité.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

EDWARD BOXER,

Maître du havre et capitaine du port.

Félix Fortier, écuyer,

Département des terres de la couronne,

Québec.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,

Toronto, 5 juillet 1852.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 28 avril dernier, annonçant votre refus d'accepter les conditions de vente des lois de grève et d'eau profonde, que vous occupez maintenant à Sillery, mentionnées dans la lettre de ce département du 27 mars précédent, a été soumise à la consi-

dération de son excellence le gouverneur-général en conseil, et que l'ordre en conseil du 24 mars 1852 a été rescindé, et qu'il a été ordonné qu'une nouvelle évaluation de la propriété en question soit faite.

J'ai l'honneur, d'être, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

JOHN ROLPH,

Commissaire des terres de la couronne.

Henry Sharples, écuyer,  
Etc, etc., etc.  
Québec.

Québec, 19 juillet 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 5 courant, en réponse à la mienne du 28 avril dernier, au sujet de la vente de la propriété de l'anse y compris les lots de grève et d'eau profonde à Sillery.

Par ma lettre du 28 avril je n'ai pas prétendu refuser les conditions de vente, et je ne faisais des objections que quant au temps où l'intérêt sur le capital devait commencer à courir, vu qu'il existe actuellement un bail entre le gouvernement et moi qui n'expirera que dans cinq ans, et j'ai représenté au conseil que je devais avoir équitablement droit de profiter du temps qu'il y a encore à s'écouler avant de payer l'intérêt.

Ma requête ayant été laissée de côté pendant un temps considérable et comme il m'a été rapporté que la propriété de M. Pemberton n'avait pas été évaluée sur le même principe que la mienne, je prends la liberté de dire qu'afin d'éviter de nouveaux délais, je suis prêt à retirer mon objection à l'égard de mon bail actuel tel que mentionné dans votre lettre du 29 mars, et je vous prie respectueusement de vouloir bien faire en sorte que cette affaire soit terminée aussitôt que faire se pourra.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre très obéissant serviteur,

(Signé,)

HENRY SHARPLES,

Par CHARLES SHARPLES,

Dûment autorisé.

L'honorable John Rolph,  
Commissaire des terres de la couronne.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,  
Québec, 23 juin 1852.

Rapport No. 39.—T. E.

*Sur la vente d'une partie de l'anse de Sillery qui doit être faite à Henry Sharples, écuyer.*

En réponse à la lettre du département qui informait M. Sharples de la décision que le gouvernement avait prise de faire évaluer de nouveau la propriété à Sillery qu'il a demandé à acheter, ce monsieur, par l'intermédiaire de son agent, M. Charles Sharples, a communiqué qu'il était prêt à retirer l'objection qu'il avait faite aux conditions stipulées par un ordre en conseil du 24 mars dernier,

et qu'il désirait que cette affaire fut terminée le plus tôt possible. Il reste au gouvernement à décider maintenant si l'ordre en conseil du 28 juin dernier, qui ordonne qu'une nouvelle évaluation soit faite, doit être rescindé, et s'il sera permis à M. Sharples d'acheter aux conditions établies par l'ordre en conseil en premier lieu mentionné.

Depuis l'évaluation de la propriété en question faite par l'agent, il a (en vertu d'instructions spéciales de ce département, semblables à celles contenues dans l'ordre en conseil ordonnant une nouvelle évaluation dans le cas actuel), évalué à £10,500 une anse voisine occupée par M. Lemesurier, qui a aussi demandé à acheter.

Les dimensions de l'anse de M. Sharples sont de 1475 pieds de front et de 37 acres en superficie ; celles de l'anse de M. Lemesurier sont de 2000 pieds de front et de 54 acres en superficie. Les quais et bâtisses sur la première anse ont été évalués à £1,250, sur la dernière à £2,335.

D'après l'évaluation de l'anse de M. Lemesurier (en tenant compte de l'étendue de la propriété et de la valeur des bâtisses, mais non de la rente) M. Sharples serait obligé de payer £6,400.

La rente que Sharples paie est de £200 par année, tandis que M. Lemesurier paie £625 ; le bail de ce dernier a été obtenu à l'enchère publique, et celui du premier sous seing privé, ce qui a donné lieu à des plaintes, et à une enquête de la part de la législature quelque temps après, savoir, en 1835.

Le prix à être exigé de M. Sharples, d'après l'ordre en conseil ci-dessus mentionné du 24 mars dernier, était de £5000, avec l'intérêt à compter du jour de l'achat, et il a été averti d'avoir à terminer immédiatement cette affaire.

Respectueusement soumis.

(Signé,)

JOHN ROLPH,

Commissaire des terres de la couronne.

*Copie d'un rapport d'un comité du conseil exécutif daté le 28 juillet 1852, approuvé par son excellence le gouverneur en conseil le même jour.*

Sur la requête de Henry Sharples, relativement à l'ordre en conseil du 28 juin dernier qui ordonne que la propriété à l'anse de Sillery qu'il a demandé à acheter soit évaluée de nouveau, déclarant qu'il est prêt à retirer l'objection qu'il a faite aux conditions établies par l'ordre en conseil du 24 mars dernier, et demandant que cette affaire soit terminée aussitôt possible.

Le comité recommande que l'ordre en conseil du 28 juin dernier soit rescindé, et qu'il soit permis au requérant d'acheter aux termes et conditions contenus dans l'ordre en conseil du 24 mars dernier.

Certifié,

W. H. LEE,

Greffier du conseil exécutif.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,

Québec, 31 juillet 1852.

Monsieur. — En réponse à votre lettre du 19 courant, de la part de M. Henry Sharples, j'ai l'honneur de vous informer qu'elle a été soumise à l'attention de son excellence le gouverneur général en conseil, et qu'il sera permis à M.



Sharples d'acheter l'anse qu'il possède à Sillery en vertu d'un bail, aux termes et conditions contenus dans la lettre qu'il a reçue de ce département, datée du 28 avril dernier.

Des mesures immédiates seront prises pour l'exécution des instruments nécessaires.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) FÉLIX FORTIER,

Pour le commissaire des terres de la couronne.

Charles Sharples, écuyer,

Etc, etc., etc.,

Québec.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE.

Québec, 5 août 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que, par ordre en conseil du 24 mars dernier, il a été décidé que le prix de vente du terrain en grève et au-dessus jusqu'à la cime du cap, tel qu'actuellement possédé par M. Henry Sharples, serait de £5000, avec intérêt du jour de la vente, et que ce monsieur, après avoir d'abord fait quelque objection, a dernièrement demandé à ce qu'il lui fut permis d'acheter aux conditions arrêtées en mars, ce qui lui a été accordé ;— Vous voudrez bien en conséquence préparer un acte semblable à celui de M. Pemberton, réservant toutefois l'emplacement occupé par la maison d'école de la municipalité de Ste. Foy, dont il sera nécessaire de déterminer la grandeur, au préalable. Comme vous avez visité les lieux vous pouvez, je présume, fixer l'espace du terrain à réserver pour l'école, avec chemin de sortie suffisant pour communiquer au chemin public.

Quoique l'ordre en conseil soit du mois de mars, l'intérêt ne devra courir que du 1er mai dernier.

Pour régler cette affaire sans attendre la sortie des lettres patentes pour les terrains en eau profonde que M. Sharples doit acheter simultanément, vous pourrez ajouter une clause, par laquelle il s'obligerait à prendre une patente pour iceux, conformément aux conditions contenues dans la lettre du 27 mars, dont copie ci-incluse.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) FÉLIX FORTIER,

Pour le commissaire des terres de la couronne.

L'honorable Louis Panet,

Agent,

Québec.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,

Québec, 28 août 1855.

MONSIEUR,—J'ai à vous informer que M. Bouchette, en rédigeant la description des lots d'eau profonde mentionnés dans une lettre du 27 mars dernier, a constaté que les quais que l'on pensait avoir été calés sur le terrain en eau

profonde pour lequel vous avez des lettres patentes, l'ont été à une grande distance de ce terrain. ce qui fait que le terrain qui est compris entre les quais actuels et la moyenne des basses eaux est plus considérable que la superficie pour laquelle une rente de £26 2s. a été fixée.

La superficie du terrain entre les quais actuels et la marque des basses eaux est de 83,500 pieds, ce qui, au taux ordinaire, ferait une rente annuelle de £41 11s. au lieu de £26 2s. tel qu'exprimé dans les lettres ci-dessus mentionnées.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) FÉLIX FORTIER,

Pour le commissaire des terres de la couronne.

Henry Sharples, écuyer,

Etc. etc., etc.

Québec.

*Copie d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil exécutif, daté le 12 février 1853, approuvé par son excellenc. le gouverneur-général en conseil le même jour.*

Sur le mémoire ci-annexé de Joseph Bouchette, écuyer, du département des terres de la couronne, qui a rapport à l'étendue d'eau profonde à être concédée à Henry Sharples, écuyer, en arrière des quais érigés par lui sur le front de son anse à Sillery,—

Le comité est humblement d'avis que les suggestions de M. Bouchette, tant à l'égard de la largeur de 70 pieds désignée pour les lots d'eau profondes qu'à l'égard de l'expédience d'émettre une nouvelle patente pour les étendues de terrain sur lequel les quais reposent, soient approuvées. Il recommande en conséquence que la dite patente soit annulée, et qu'une note à cet effet soit faite en marge de l'enregistrement d'icelle dans le bureau du registraire provincial, et qu'une nouvelle patente soit émise en faveur de M. Sharples, tel que le suggère M. Bouchette.

Certifié,

WM. H. LEE,

Greffier du conseil exécutif.

B. T. C., DIVISION DES ARPENTAGES, C. E.  
Québec, 4 février 1853.

Mémoire,

Pour mettre à exécution l'ordre de renvoi No. 64—51, aux fins de préparer une description de certains lots d'eau profonde sur le fleuve St. Laurent concédés à Henry Sharples, écuyer, sur le front de la grève à l'anse de Sillery, achetés du gouvernement par le dit Henry Sharples, il a été trouvé nécessaire de faire la vérification de la position des quais construits par lui sur les lots d'eau profonde concédés à Charles Sharples par lettres patentes datées le 28 décembre 1835, et il a été constaté que le quai No. 1 a été construit d'après les dimensions et dans la position voulue par la patente; que le quai No. 2, de 60 pieds carrés, est à une distance de 290 pieds au lieu de 200 pieds de la marque des basses eaux, et que le quai No. 3, de forme irrégulière et ayant une moyenne de 65 pieds carrés est à une distance de 300 pieds de la marque des basses eaux, au lieu de 210 pieds—faisant en tout une surface de lots d'eau de 72,500 pieds

quarrés, tandis que dans les lettres patentes chaque lot d'eau est indiqué comme mesurant 100 pieds de largeur.

Mais les quais No. 2 et 3 actuellement érigés se trouvent avoir de bien moindres dimensions que ne le comportent les patentes des lots, savoir : de 100 pieds de largeur,—et M. John Sharples, au nom du dit M. Henry Sharples, s'oppose à ce que la description demandée des lots d'eau soit faite sur la largeur de 100 pieds, pour la raison que les quais existants sont de petites dimensions et qu'ils sont à une grande distance de la marque des basses eaux.

Le soussigné prend en conséquence la liberté de soumettre ces circonstances à l'honorable commissaire des terres de la couronne, et suggère respectueusement que comme 70 pieds forment la largeur requise pour les lots d'eau profonde d'après le rapport des commissaires du havre de Québec, et que la concession de certains lots d'eau profonde faite à Peter Burnet, écuyer, est conforme à cette largeur, bien que les quais déjà érigés en ce cas sont de moindres dimensions; que la présente concession des lots d'eau profonde à Henry Sharples soit basée sur cette largeur, savoir, 70 pieds à partir de la marque des basses eaux, et que la superficie soit calculée en conséquence.

Cela aura l'effet néanmoins d'augmenter de 1700 pieds quarrés la superficie sur laquelle l'évaluation a été faite, savoir, 52,209; et d'augmenter le capital de £14, dont la rente annuelle—17s.—étant ajoutée à la somme de £26 2s., rente annuelle calculée d'après la description contenue dans les lettres patentes ci-dessus citées, formera la somme de £26 19.

En conséquence de la variante entre la position des lots d'eau désignés dans les lettres patentes et leur position actuelle sur le St. Laurent, le soussigné suggère respectueusement que les lettres patentes soient annulées, et qu'il en soit émis une nouvelle (aux frais des pétitionnaires) suivant leur position actuellement constatée en eau profonde et les dimensions modifiées suggérées; la rente annuelle en ce cas, y compris la présente rente annuelle de £6 5s. 4d., s'élèverait collectivement à la somme de £33 4s. 4d., courant.

Le tout, néanmoins, humblement soumis.

(Signé,) JOS. BOUCHETTE.

A l'honorable commissaire des terres de la couronne.

13 Février 1853.

MON CHER MONSIEUR,—Je ne vois aucune objection à accorder un titre à M. Sharples, à la grève, sans attendre les lettres patentes pour le lot en eau profonde, pourvu qu'il vous donne une lettre par laquelle il s'engagera d'accepter un titre pour ce dernier lot, aux conditions qui lui seront imposées.

Votre serviteur,

(Signé,) LEWIS. T. DRUMMOND,

F. Fortier, écuyer.

Québec, 12 février 1853.

MONSIEUR,—En ma qualité de procureur agissant pour et au nom de Henry Sharples, écuyer, de Londres, j'accepte les lettres patentes pour l'étendue respective des lots d'eau qui doivent être transférés ou concédés en vertu d'ordres en conseil, avec le contrat de vente pour la grève et le terrain de cette partie de l'anse de Sillery maintenant louée au dit Henry Sharples :

A défaut de quoi le contrat de vente qui doit être fait pour la grève et le terrain susdit sera nul et de nul effet.

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) JOHN SHARPLES,

Agissant pour et au nom de HENRY SHARPLES,

Par procuration.

F. Fortier, écuyer, Québec.

(Extrait.)

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,

Québec, 13 janvier 1855.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de soumettre à votre attention l'ordre de renvoi que ce département vous a transmis le 1er mars 1853, pour un projet de lettres patentes à MM. Sharples, pour certains lots d'eau profonde vis-a-vis leur anse à Sillery.

Les acquéreurs des autres parties de l'Anse de Sillery, en conformité des conditions imposées à eux comme aux MM. Sharples, ont pris leurs patentes pour les lots d'eau profonde, et ils sont maintenant tenus de payer une rente, tandis que ces derniers, quoiqu'en possession, n'ont encore rien à payer. Il est en conséquence très désirable que la patente soit émise aussitôt possible; et en outre, je suggère que les parties soient tenues de payer les arrérages de la rente.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) A. N. MORIN,

Commissaire des terres de la couronne

L'honorable L. T. Drummond,

Procureur-général Est, etc., etc.

Québec.

(Extrait.)

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,

Québec, 13 juillet 1855.

MONSIEUR,—Permettez-moi d'appeler votre attention sur la lettre qui vous a été adressée par mon prédécesseur, le 13 janvier dernier, relativement à l'émission d'une patente pour certains lots d'eau profonde, en faveur de MM. Sharples; et dans le cas où il existerait des empêchements à ce sujet, je suggère que le département en soit informé, afin que des mesures propres à les surmonter puissent être prises.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) JOSEPH CAUCHON,

Commissaire des terres de la couronne.

L'honorable L. T. Drummond,

Procureur-général Est.

Québec.

*Copie d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil exécutif, daté le 25 janvier 1856, approuvé par son excellence le gouverneur-général, le 28 du même mois.*

Sur le mémoire de l'honorable procureur-général pour le Bas-Canada, daté le 19 janvier 1856, soumettant la cession, par M. Henry Sharples, écuyer, de certains lots d'eau profonde possédés par lui à l'anse de Sillery, Québec, et recommandant qu'elle soit acceptée, afin que de nouvelles lettres patentes soient émises en sa faveur, en vertu de l'ordre en conseil du 12 février 1853.

Le comité recommande que la cession soit acceptée et enregistrée en la manière ordinaire dans le bureau du registraire provincial, et que des lettres patentes soient émises en faveur de M. Sharples, en conformité de l'ordre en conseil ci-dessus mentionné.

Certifié,

WM. H. LEE,  
Greffier du conseil exécutif.

*A son excellence le très honorable James, comte d'Elgin et Kincardine, chevalier du très ancien et très noble ordre du chardon, gouverneur-général de l'Amérique Britannique du nord, etc., etc.*

Le mémoire de Henry Lemesurier, jeune, de la paroisse de Ste. Foy, dans le district de Québec, écuyer,

**REPRESENTE RESPECTUEUSEMENT :**

Que votre mémorialiste est locataire de la couronne pour un certain lot de grève, anse et dépendances, dans la seigneurie de Sillery, près de Québec, borné d'un côté par la propriété occupée par MM. Sharples, Wainwright et Cie., et de l'autre côté par celle que possède ou qu'occupe madame veuve Graddon ;

Que le bail en vertu duquel il possède actuellement la dite anse expirera dans neuf ans environ.

Que votre mémorialiste, pendant la jouissance de la dite propriété, a déboursé des sommes d'argent considérables pour faire construire des quais, piliers et faire d'autres améliorations, y compris les bômes pour la conservation du bois.

Que pour continuer son commerce avec avantage et de manière à pouvoir lutter avec succès contre ceux qui sont dans le même commerce, votre mémorialiste va se trouver obligé de faire d'autres améliorations, et employer encore une très forte partie de ses capitaux—choses qu'il est cependant dangereux et imprudent pour lui de faire, d'après la nature précaire de la tenure sous laquelle il jouit actuellement de la dite propriété.

Ces considérations et la connaissance qu'il a que le gouvernement a déjà écouté favorablement la demande des autres locataires des propriétés de la couronne, dans le même voisinage, qui voulaient en obtenir concession à perpétuité ont engagé votre mémorialiste à faire la présente requête à votre excellence demandant à acheter la propriété de la dite anse, et à obtenir aussi le privilège d'ériger des piliers en eau profonde, ou des quais isolés en face d'icelle, d'après telles conditions raisonnables qui seront consenties par le gouvernement et votre mémorialiste.

C'est pourquoi votre mémorialiste prie respectueusement votre excellence de prendre sa requête en sa favorable considération, et qu'il lui plaise gracieusement ordonner à l'officier compétent de faire une estimation de la valeur, des termes et conditions auxquels votre mémorialiste pourrait obtenir une concession à perpétuité de la propriété ci-dessus mentionnée, ainsi que le privilège d'ériger des piliers en eau profonde ou quais isolés.

Et il ne cessera de prier.

H. LEMESURIER, JR.

Québec, 13 août 1851.

---

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE.

Toronto, 18 août 1851.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre pétition du 13 courant, et je prends la liberté de vous informer, qu'avant de l'envoyer à l'agent à Québec pour qu'il fasse l'estimation de la propriété que vous désirez acheter, il sera nécessaire que le sujet qui fait la matière de votre mémoire soit mis sous la considération de son excellence le gouverneur-général en conseil, ce qui ne pourra avoir lieu que quelque temps après la fin de la présente session du parlement, et il sera pris des mesures pour conclure l'affaire aussitôt que possible.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) FÉLIX FORTIER,

Pour le commissaire des terres de la couronne.

Henry Lemesurier, écuyer,  
Etc., etc., etc.,  
Québec.

---

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE.

Québec, 19 mars 1852.

MONSIEUR,—Je vous transmets avec la présente une requête de M. Lemesurier, demandant à acheter le *Cove* qu'il tient à loyer à Sillery, aussi copie d'une lettre de ce monsieur, en date du 31 mai 1839; c'est en considération des améliorations qu'il mentionne dans cette lettre qu'il a obtenu une prolongation de son bail de sept à vingt-un ans, c'est pourquoi il convient d'établir si en effet il les a faites.

Vous voudrez bien vous adjoindre quelque personne compétente pour vous aider à faire l'estimation des quais et autres bâtisses de cette nature que déjà vous avez mentionné n'être pas beaucoup de votre compétence, et je crois qu'il serait avantageux de consulter quelques personnes non intéressées, connaissant la valeur de ces *Coves*.

Quant aux détails et explications que devra contenir votre rapport et au mode de procéder à l'estimation, je vous renvoie aux instructions que vous avez reçues lorsque vous avez évalué la propriété de M. Pemberton. Veuillez bien prendre en considération que le terrain sera en *franc alevu roturier*. J'ajouterai encore ici ce que je vous ai déjà observé dans le cas de M. Bogue, que ce n'est pas tant, selon moi, la superficie de la grève provenant d'une plus grande profondeur qui devrait servir de base à l'estimation, que l'étendue en front de cette grève, sa position ainsi que le loyer actuel.

J'aimerais aussi à avoir votre opinion sur la convenance de disposer de cette propriété si longtemps avant l'expiration du bail actuel.

(Signé,) **FÉLIX FORTIER,**  
Pour le commissaire des terres de la couronne.

L'honorable L. Panet,  
Agent, Québec.

Québec, 15 juillet 1852.

MONSIEUR,—En conformité des instructions dans votre lettre du 19 mai 1852, j'ai fait la visite, inspection et estimation des terrains de grève occupé à Sillery, par M. Henry Lemesurier, junior, et dans le but de faire cette estimation avec toute l'exactitude possible, principalement celle des quais. je me suis fait assister par MM. Paul Julien, père et fils, constructeurs de quais et gens experts en ces matières.

Le résultat de notre estimation a été comme suit :—

1o. Le quai mitoyen dans la ligne nord-est entre M. Lemesurier et MM. Sharples, Wainwright et Cie., d'environ    pieds de long, estimé à £480, donnant pour la moitié de M. Lemesurier.....	£240	0	0
2o. Le quai sud-ouest, d'environ 617 pieds, sur une largeur moyenne de 25 à 30 pieds, estimé par section selon le bon ou mauvais état des poutres, à une somme collective de.....	650	0	0
		£ 890	0 0

N. B.—Cette estimation comprend la valeur de deux piliers qui restent, et évalués chacun à £15

MAISONS.

Deux maisons estimées à £50 chaque.....	100	0	0
Une do .....	30	0	0
Une do .....	20	0	0
Une do petit bureau.....	20	0	0
Trois do et forge, à £30 chaque.....	90	0	0
Une do .....	25	0	0
La grande maison, à.....	250	0	0
Une petite maison.....	10	0	0
La vieille maison.....	50	0	0
Ecurie.....	20	0	0
La maison du commis.....	75	0	0
Do du foreman.....	250	0	0
Deux petites maisons.....	10	0	0
Une maison .....	50	0	0
Do .....	10	0	0
Do .....	40	0	0
Quatre petites maisons, £20 le tout.....	20	0	0
Une maison .....	100	0	0
Do .....	30	0	0
Maison, boulangerie.....	50	0	0
Une maison.....	25	0	0
Do Kerr's Hotel.....	150	0	0
Trois petites maisons en ruines, le tout à.....	20	0	0

£2,335 0 0

Les estimations ci-dessus ont été faites eu égard à l'état actuel des objets estimés. Les quais sont loin d'être en bon ordre et demandent des réparations importantes et immédiates; quant aux maisons, il en est quelques-unes qu'on a appelé ainsi, mais qui n'en méritent pas le nom.

Tout ce que dessus constitue la somme des améliorations faites par M. Lemesurier et ses prédécesseurs.

Maintenant, venant à la valeur de toute la propriété ensemble, et prenant pour base le loyer que paie M. Lemesurier (£625),—considérant en outre que son anse est beaucoup plus étendue que les anses de MM. Pemberton et Sharples, Wainwright et Cie., tant en front qu'en profondeur et en superficie, qu'elle est plus avantageusement située, considérant encore que le *gouvernement ne saurait vendre* cette propriété pour moins que le revenu qu'elle lui rapporte aujourd'hui, j'estime que le tout vaut dix mille cinq cents louis, courant, en supposant, bien entendu, que la vente sera faite sous la tenure de *franc alleu roturier* et à constitution de rente.

Je dois observer que des améliorations existaient sur les prémisses; M. Lemesurier a perdu par incendies en 1849 et 1851, deux hôtels, quatre maisons, une maison servant d'office, trois étables et autres dépendances, lesquels lui donnaient, dit-il, un revenu annuel de £60 représentant un capital de £1000,—les maisons n'ont point été rebâties, à l'exception d'une seule petite qui l'a été. M. Lemesurier en infère que le gouvernement devrait, en conséquence de ces pertes, lui déduire une somme de £1000 sur l'estimation à faire de toute la propriété. Mais je ne pense pas que cette prétention puisse être sérieusement entretenue par le gouverneur, et je n'en ai fait mention ici que pour ordre et parce que M. Lemesurier a paru beaucoup peser sur cette circonstance.

Dans une lettre de référence du 19 mars dernier, vous dites que vous aimeriez connaître mon opinion sur la convenance de disposer de cette propriété si longtemps avant l'expiration du bail actuel. Je ne vois réellement aucune raison pour le gouvernement de vendre ces propriétés tant d'avance, et j'ai déjà eu l'honneur de vous dire dans mon rapport sur l'affaire de M. Sharples, que je croyais ce mode de vendre ainsi privément ces propriétés de grand prix, très dangereux et souvent préjudiciable.

Malheureusement le gouvernement a établi un précédent en faveur de MM. Pemberton, et il n'est peut-être pas aisé maintenant de revenir à l'ancien système, celui de les offrir à la concurrence publique, qui est de beaucoup le meilleur mode et met toujours le gouvernement à l'abri de tout reproche.

(Signé,)

LOUIS PANET,

Agent.

F. Fortier, écuyer,

Département des terres de la couronne.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,

Québec, 23 juillet 1852.

Rapport No. 38, T. E.

*Sur la requête de Henry Lemesurier, junior, du 13—16 mai 1851.*

Le pétitionnaire demande qu'il lui soit permis, comme aux autres locataires de l'anse de Sillery, d'acheter, par vente privée, l'anse dont il jouit actuellement comme locataire, à raison d'un loyer de £625, en vertu d'un bail qui expirera le 1er mai 1860.

La largeur de l'anse est de 2000 pieds, et la superficie de 54 arpents.

Conformément aux instructions spéciales du département (voyez la lettre à l'agent, du 19 mars 1852, ci-joint) l'agent a évalué le lot et le terrain de côté vendu en *franc alleu roturier*, à dix mille cinq cents louis, restant à *cons-*



*titul.* L'agent répète ce qu'il a déjà déclaré dans l'affaire de M. Sharples, que la vente, par contrat privé, de propriétés de grande valeur est dangereuse et souvent préjudiciable, mais que le gouvernement ayant établi un précédent dans l'affaire de MM. Pemberton, il n'est pas facile de revenir à l'ancien système d'offrir les propriétés à la concurrence publique, ce qui est, suivant lui, le meilleur système et met le gouvernement au-dessus du blâme. Dans ce cas, l'évaluation paraît assez juste, si on la compare avec le loyer actuel, mais elle est élevée si on la compare avec l'évaluation des lots de MM. Pemberton et Sharples, (il y a des doutes que ces évaluations soient suffisantes,) la différence en superficie avec l'anse de ce dernier est d'environ 17 arpents, et pour le front 225 pieds. L'évaluation des quais dans le cas de M. Pemberton et le présent est à peu-près la même.

L'un des propriétaires contigus de cette anse, à la cime du cap, a demandé une partie du terrain gagnant vers la cime du cap, comme nécessaire à la commodité de sa propriété, le terrain depuis le pied jusqu'à la cime du cap ne paraît pas nécessaire à l'anse, et il est en conséquence soumis à votre considération, si ce ne serait pas un acte de justice, que de vendre à ce propriétaire la partie du cap qui est vis-à-vis sa propriété, au dessus du milieu du cap.

Dans les cas de MM. Sharples et Bogue, il fut décidé qu'ils prendraient des lettres patentes pour le lot à eau profonde, vis-à-vis le lot de grève qu'ils avaient aussi possédé comme locataire et qu'ils seraient avertis qu'à défaut par eux d'accepter les termes proposés par le gouvernement, il ne serait disposé de la propriété qu'à la concurrence publique, pendant l'année précédant l'expiration de leurs baux, et l'intérêt à commencer à courir du jour de la vente.

Il reste au gouvernement à décider si la propriété en question sera offerte à vente privée ou à la concurrence publique, et dans le premier cas, déterminer quelle réserve il faudra faire, s'il doit en être fait, à quel prix le pétitionnaire pourra acheter, et toutes les autres conditions qui assureront le paiement régulier de l'intérêt annuel et du capital, quand il deviendra dû et exigible.

Respectueusement soumis,

(Signé,)

JOHN ROLPH,

Commissaire des terres de la couronne.

BUREAU DE L'EXÉCUTIF,

Québec, 3 septembre 1852.

MONSIEUR, — Je vous renvoie la pétition et les documents de H. Lemesurier, jr. écuyer. Le comité du conseil exige l'évaluation de la partie du terrain de la côte demandée par le propriétaire, afin qu'on en puisse déduire le montant de celui que M. Lemesurier est tenu de payer, il recommande aussi que le prix et les termes de paiement soient fixés comme dans l'affaire de M. Pemberton.

Le comité demande que vous vous assuriez si MM. Pemberton et Sharples ont fait des réclamations comme propriétaires riverains, et si sous ce rapport ils étaient dans une position meilleure que M. Lemesurier, le requérant actuel.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

WM. H. LEE.

F. Fortier, écuyer.

Département des terres de la couronne.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,

Québec, 6 septembre 1852.

MONSIEUR,—Conformément à la lettre du 3 de septembre courant, de M. Wm. H. Lee, annexée à la liasse de papiers que je vous transmets, veuillez donc faire aussitôt que possible, une estimation de la valeur du terrain que l'on propose de réserver en faveur du propriétaire du terrain joignant la cime du cap, c'est-à-dire l'espace qui se trouve à partir d'une ligne placée aux milieux du cap à aller à la cime. Je pense que le meilleur mode serait de fixer un prix par arpent en superficie, sauf à régler plus tard, par un bornage et mesurage régulier, la somme exacte qui devra être déduite sur le prix d'achat de M. Leinesurier.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant, etc.

(Signé,) FÉLIX FORTIER,

Pour le commissaire des terres de la couronne.

L'honorable L. Panet, écuyer,  
Agent, biens des Jésuites, Québec.

Québec, 18 décembre 1852.

MONSIEUR,—Puis-je prendre la liberté de vous demander d'avoir la bonté de faire mettre sous les yeux de son excellence le gouverneur-général en conseil, aussitôt que vous le pourrez, les papiers qui ont rapport à ma demande d'achat de la propriété de Sillery dont je jouis actuellement en vertu du bail qui m'a été consenti. En vous rendant à mes désirs vous obligerez beaucoup,

Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) H. LEMESURIER, Jr.

L'honorable John Rolph,  
Commissaire des terres de la couronne.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,

Québec, 20 décembre 1852.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 18 courant, j'ai l'honneur de vous dire que votre demande d'acheter cette partie de l'anse de Sillery, que vous avez actuellement en vertu d'un bail, sera présentée à son excellence le gouverneur-général en conseil aussitôt que possible.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur, etc.,

(Signé,) FÉLIX FORTIER,

Pour le commissaire des terres de la couronne.

H. Lemesurier, junior, écuyer,  
Québec.

## BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,

Québec, 20 décembre 1852.

MONSIEUR, — Comme l'honorable M. Caron a informé verbalement le département qu'il n'insistait plus sur la réserve de cette partie du cap vis-à-vis sa propriété dans le domaine de Sillery et que M. Lemesurier a depuis demandé de soumettre, au plus tôt devant l'exécutif, les papiers relatifs à sa demande pour acheter le *cove* qu'il tient à bail, vous voudrez bien transmettre sans délai les papiers que vous avez en main.

M. Lemesurier s'est plaint à diverses reprises de ce que votre estimation n'était pas juste, vu qu'on lui chargeait beaucoup plus, à proportion de la superficie de son *cove*, qu'on avait fait pour ceux de MM. Pemberton et Sharples.

Il convient en conséquence de soumettre à l'exécutif les raisons de cette différence d'estimation; c'est pourquoi vous voudrez bien me rectifier si je me trompe dans l'exposé des raisons qui, ainsi que j'ai compris d'après conversation, vous ont engagé à mettre un prix plus élevé sur le terrain occupé par M. Lemesurier que sur ceux de MM. Pemberton et Sharples.

La première raison de la différence était que ces derniers avaient obtenu de la couronne, à perpétuité par lettres patentes, des terrains en eau profonde vis-à-vis leur *cove*, ce qui avait l'effet de diminuer la valeur du terrain de grève et au-dessus de la haute marée, vu les inconvénients qui résulteraient à tout autre que ces MM. qui deviendrait acquéreur du terrain vis-à-vis des piliers, qui ont été érigés à des frais se montant pour les MM. Pemberton seuls à près de £6,000; que ces derniers auraient soit à acheter les piliers des MM. Pemberton et Sharples ou à en construire d'autres, à des frais considérables, pour leur propre usage.

Que de plus, MM. Pemberton et Sharples payaient à la couronne pour ces terrains en eau profonde une rente annuelle représentant pour les premiers un capital de £201 5s., qui a été augmentée lors de leur acquisition récente du *cove* à £571 15s., la deuxième rente annuelle sur un capital de £104 10s., qui aussi a été augmentée à £539 10s., outre les £500 dont il a été chargé en sus de votre estimation. Lesquelles deux sommes de £500 et £539 10s., portent l'estimation pour le terrain de Sharples avec le lot en eau profonde à £6039 10.

Vous considérez aussi que les ouvrages en eau profonde et les quais bâtis par les MM. Pemberton et Sharples avaient beaucoup profité à M. Lemesurier qui se trouvait ainsi protégé contre le vent du nord-est, et n'avait pas été en conséquence obligé de bâtir en eau profonde, à grands frais, des piliers comme MM. Pemberton et Sharples et que lorsqu'il acheta le bail à la concurrence publique, il trouva sur le terrain des améliorations considérables, tandis que la plus grande partie de celles existant sur le terrain voisin, avaient été faites aux frais de MM. Pemberton et Sharples eux-mêmes, et encore que le terrain du *cove* de M. Lemesurier était beaucoup plus beau et que celui au-dessus de la haute mer était beaucoup plus considérable et pourrait rapporter de plus grands revenus pour emplacements à bâtir.

Que le bail de ce même terrain avait été d'abord vendu pour £750 par an et que M. Lemesurier après avoir acquis un bail de 7 ans à £625, demanda lui-même à le faire prolonger à 14 ans de plus, en considération des améliorations qu'il se proposait de faire, ce qui prouverait que le loyer n'était pas trop élevé.

On objecte aussi que l'on ne doit pas calculer le loyer pour former un capital à six pour cent: n'est-ce pas sur ce taux que vous avez calculé lorsque vous avez fixé la valeur des terrains des autres locataires de Sillery? Y a-t-il quelque raison pour que l'on ne suive pas dans le cas de M. Lemesurier la règle uniformément suivie dans les estimations que vous avez été appelé à faire depuis quelques années?

N'est-il pas aussi bien constaté qu'en réalité il y a peu de propriétés foncières qui, déduction faite des impenses attachées à la propriété foncière, donnent même six pour cent net ?

Vous voudrez bien donner une réponse catégorique à toutes les questions soulevées dans cette lettre.

(Signé,) FÉLIX FORTIER,  
Pour le commissaire des terres de la couronne.

L'honorable L. Panet,  
Agent, Québec.

Québec, 27 décembre 1852.

Monsieur, — Je vous renvoie les papiers dans l'affaire de M. Lemesurier. Je regrette infiniment que ce monsieur ne soit pas satisfait de mon estimation. Il se peut qu'elle soit erronée, pourtant j'avais cru que l'estimation du *cove* de M. Lemesurier était plus facile à faire que celle des *coves* de MM. Pemberton et Sharples, parce qu'il me semblait que la valeur du *cove* de M. Lemesurier avait été en quelque sorte établie, du moins jusqu'à un certain point, par la vente du bail qui en avait été offert à la concurrence publique.

Dans le cas de MM. Pemberton et Sharples j'ai eu égard aux loyers et revenus produits par leurs *coves*, mais comme je l'ai observé dans le temps, leurs baux n'ayant pas été mis à la concurrence publique, s'il y a eu erreur dans leurs estimations, ça pu et dû être en moins, mais la chose est bien différente dans le cas de M. Lemesurier. Son bail avait été mis à l'encan et avait été adjugé au prix annuel de £625 ce qui semblait fixer la valeur de cette propriété au capital représenté pour cette somme, lequel calculé sur le pied de six pour cent donnerait £10,416 13s. 4d. A la vérité j'ai calculé ce capital au taux de 6 pour cent et qui est bien le taux le plus élevé, peut-être n'aurais-je dû l'établir qu'au taux de 10 pour cent auquel on prétend que les propriétés immobilières doivent être estimées pour indemniser les propriétaires, ce qui, dans le cas actuel, ne donnerait qu'un capital de £6,250, mais il est avéré que très peu de propriétés donnent 10 pour cent de revenu en sorte que ce mode d'établir le capital, d'après les loyers ne convient pas dans cette instance. Cette manière de calculer convient très bien au spéculateur qui veut acheter une propriété qui lui profite, mais elle ne serait pas une bonne règle pour le vendeur.

Quand j'ai fait l'estimation du *cove* de MM. Pemberton, j'ai eu égard à ce que ces messieurs avaient obtenu la concession à perpétuité du terrain en eau profonde au-devant de leur *cove* pour y ériger des piliers protecteurs, ce qui en quelque sorte, mettait le gouvernement à leur merci en les rendant maîtres de ce *cove* et pouvait avoir l'effet d'en éloigner les compétiteurs.

En faisant l'estimation du *cove* de M. Lemesurier, il est vrai que je considérais que les quais et piliers érigés par MM. Pemberton et Sharples profitaient à M. Lemesurier en ce qu'ils avaient l'effet de le protéger contre le vent de nord-est, telle était au moins mon impression ; comme de raison j'ai pris en considération la position avantageuse et l'étendue du *cove* de M. Lemesurier, dont la superficie excède celle des autres de près d'un tiers ; or, pensais-je, si la propriété de MM. Pemberton vaut £6,000 celle de M. Lemesurier doit valoir £8,000, mais comme d'un autre côté elle donnait £625 de loyer, je pensais que le gouvernement ne pouvait pas vendre cette propriété pour un prix produisant moins de revenu que le loyer qu'elle donne, j'ai compris que je ne devais pas l'estimer à moins de £10,416 13s. 3d. M. Lemesurier s'est toujours plaint que l'estimation de son *cove* n'était pas en proportion avec celle des *coves* de MM. Pemberton et

Sharples, cela est vrai si l'on considère la superficie respective de ces *coves*. Mais les MM. Pemberton ne payaient que £200 de loyer et par leur acquisition ils paieront £360 de rente. M. Sharples ne payait aussi que £200 de loyer, au moyen de son acquisition il paiera £330 de rente sans compter ce qu'ils ont à payer de plus au domaine de la couronne pour leurs terrains en eau profonde. M. Lemesurier au contraire, d'après mon estimation, ne paiera que £5 9<sup>d</sup>., de plus que la rente qu'il payait auparavant. Reste maintenant au gouvernement à décider si le principe d'après lequel j'ai fait l'évaluation du *cove* de M. Lemesurier est correct ou non ; si le mode que j'ai suivi est bon, M. Lemesurier doit payer £10,416 13s. 4d., capital représenté par le loyer qu'il paie actuellement, si au contraire il ne doit payer qu'en proportion de la superficie qu'il a de plus que MM. Pemberton et Sharples il ne devrait payer qu'environ £8,000. Ce dernier prix serait évidemment trop bas, mais d'un autre côté il ne s'en suivrait pas que celui de £10,416 13s. 4d. ne fut pas trop élevé.

Je ne puis dire que lorsque M. Lemesurier a acquis le bail de son *cove* il y eut des améliorations considérables sur ce dernier, car je n'en savais absolument rien. J'ai entendu dire dans le temps qu'une des raisons pourquoi ce *cove* était si recherché, c'était parce qu'il était alors couvert de bois en chargement et que cela promettait un profit considérable au locataire. Je sais bien que M. Lemesurier a obtenu une prolongation de son bail à 14 ans en considération des améliorations qu'il se proposait de faire, mais ces sortes de transactions se faisaient toujours par le commissaire seul, je n'y avais aucune participation.

Vous me demandez si ce n'est pas uniformément au taux de 6 pour cent que j'ai fait établir le capital dans les estimations que j'ai faites des terrains des locataires de Sillery et s'il y a quelque raison pourquoi l'on ne suivrait pas cette règle dans le cas de M. Lemesurier?—A la première partie de cette question, je réponds que j'ai assez souvent suivi cette règle mais pas strictement. Je me suis toujours, le mieux qu'il m'a été possible, conduit d'après les circonstances particulières des cas qui varient à l'infini et sont susceptibles de grandes modifications. Je crois avoir amplement répondu plus haut à la seconde partie de votre question.

(Signé,)

LOUIS PANET,

Agent.

F. Fortier, écuyer, etc., etc.,  
Québec,

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,  
Québec, 31 décembre 1852.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 3 septembre dernier, j'ai l'honneur de dire, pour l'information du comité de l'honorable conseil exécutif, que le propriétaire de la terre en haut du pont de la côte, vis-à-vis de Panse appartenant à M. Lemesurier, ayant récemment fait connaître qu'il retirait sa réclamation au sujet d'une partie du Cap, on a demandé le 20 courant, à M. Panet, auquel les documents de M. Lemesurier avaient été renvoyés, de donner des explications sur la différence apparente qu'il y a entre l'évaluation des anses de MM. Pemberton et Sharples et celle de M. Lemesurier. Je prends la liberté de vous renvoyer spécialement à sa lettre du 27 courant, laquelle contient ces explications concernant la différence d'évaluation et la réponse aux prétentions qu'on a mises en avant dans ce cas, savoir, qu'en fixant le prix d'achat on aurait dû calculer au taux de dix pour cent, ce qui aurait donné pour le prix d'achat de l'ans £6,250. M. Panet fait voir (à la page cinq) que si M. Lemesurier doit payer à proportion de la superficie de son terrain, comme dans l'affaire de MM. Pemberton et Sharples,

le prix d'achat serait de £8 000 ; et, dans son opinion, ce prix est évidemment trop bas, mais que d'un autre côté il ne s'en suit pas que £10,416 13s., 4d., ne serait pas un prix trop élevé ; il ajoute de plus que, lorsqu'il fit l'évaluation, il était d'opinion que le gouvernement ne vendrait pas la propriété en question pour une somme moindre que le capital représenté par le loyer actuel.

MM. Pemberton et Sharples n'étaient pas propriétaires riverains mais se trouvaient dans une position meilleure que M. Lemesurier, sous le rapport suivant. Ils avaient obtenu de la couronne des concessions à perpétuité de plusieurs lots en eau profonde, en front des anses qu'ils avaient alors en vertu d'un bail, et ils avaient construit sur ces lots des quais et piliers à des frais énormes ; en conséquence, dans le cas d'un nouveau bail ou d'une vente de ces deux anses à toute autre personne que MM. Pemberton et Sharples, ces quais et ces piliers auraient beaucoup empêché le gouvernement d'avoir le prix qu'il aurait eu sans cela, vu qu'ils sont nécessaires pour faire le commerce de bois, le nouveau locataire ou propriétaire aurait été obligé soit de prendre des arrangements avec ces messieurs pour leurs quais ou piliers, ou de construire à grands frais tous les autres quais nécessaires pour la continuation de leur commerce. MM. Pemberton et Sharples ont payé loyer pour ces lots en eau profonde, et ces loyers ont été augmentés dernièrement.

Ayant dépensé des sommes d'argent considérables sur ces lots en eau profonde, ils étaient considérés comme ayant droit en justice et en équité à une préférence à les acheter à vente privée, à un prix raisonnable ; d'ailleurs une vente consentie à ces messieurs mettrait fin à toutes les difficultés qui pourraient s'élever au sujet des concessions à perpétuité des lots en eau profonde.

En 1850 les quais et piliers en eau profonde de MM. Pemberton furent évalués par deux constructeurs de quais (Jacques Normand et Pierre Lambert) à £6000, ces estimateurs disent de plus qu'ils ne voudraient pas entreprendre d'en faire de semblable pour ce prix ; mais en supposant que ces quais et piliers ne valaient que £4000, c'est autant que MM. Pemberton ont été forcés de dépenser en eau profonde, pour faire de leur propriété une anse sûre pour le commerce de bois, à part le montant dépensé pour améliorer le lot de grève et le terrain de côte, cette dernière amélioration a été évaluée à £2460.

Sans comprendre les améliorations qui ont été faites sur le lot de grève et le terrain de la côte, l'anse représente pour MM. Pemberton la somme de £10,000, à part le capital du loyer des lots à eau profonde, tandis que M. Panet ne demande à M. Lemesurier que la somme de £10,500 pour une anse qui a 9 arpents de plus en superficie et qui avant que ce dernier en fut le locataire, avait été louée à la concurrence publique au taux de £750 par année, et qui, après lui avoir été adjudgée pour sept ans à raison de £625 par année, en considération des grandes sommes d'argent qu'il se proposait de dépenser pour, entre autres choses, construire des piliers en eau profonde, lui a été laissée à sa demande pour quatorze ans de plus au même taux. De là il est inféré que cette anse dans le temps avait comparativement beaucoup plus de valeur que les anses qui l'avoisinent de chaque côté ou bien que le loyer fixé pour ces dernières n'était pas assez élevé, à moins que le capital considérable qu'il était nécessaire de dépenser, pour ériger des quais et piliers dans ces anses, ne fut alors regardé comme un équivalent de la différence du loyer.

Quant à l'évaluation de l'anse de M. Sharples, on doit remarquer qu'on a ajouté la somme de £500 à l'évaluation de M. Panet, en faisant payer de suite au premier l'intérêt sur le prix d'achat, au lieu de lui permettre de continuer à payer le loyer actuel, ce qui porte le prix d'achat à £5,500 ; mais à cela, il faudrait encore ajouter le montant du loyer des lots en eau profonde qui ne serait pas moins que £32 7s. 4½d. représentant, à 6 pour cent, un capital de £539 10s. ce qui fait en tout £6039 10s. ; M. Sharples aura à payer pour son anse l'intérêt de cette somme à six pour cent. M. Lemesurier, suivant ce dernier

taux aurait, à payer £8,814 8s. 1d. en proportion de la superficie de son terrain ; mais alors sa position serait meilleure que celle de M. Sharples, car ce monsieur pour rendre son anse avantageuse et propre aux commerce de bois avait à dépenser de grandes sommes pour faire construire des piliers, et on peut évaluer cette dépense à £2000, ce qui porte le prix de son anse à £8000 : M. Lemesurier ne paraîtrait donc pas avoir droit de se plaindre, si on lui demande £10,500 pour son anse qui contient dix sept arpents de plus en superficie.

Quant à recommander un prix fixe pour l'anse de M. Lemesurier, n'ayant pour baser une opinion que les documents qui m'ont été présentés, je ne crois pas justifiable de recommander un prix qui produirait un intérêt annuel moindre que le loyer actuel et en cela pour la raison ci-après donnée. La couronne possédant encore tous les terrains en eau profonde qui se trouvent vis-à-vis de l'anse de M. Lemesurier, il n'y a pas de raisons aussi fortes qu'il y en avait pour le cas de MM. Sharples et Pemberton, de se départir de la règle établie, c'est-à-dire d'offrir ces propriétés à l'encan public, et l'on ne saurait alléguer pour argument, comme dans ces cas, que le loyer a été bien augmenté, et que c'est un motif suffisant de se dispenser de cette règle, pour une propriété possédée en vertu d'un bail qui a encore plus de sept ans à courir.

Cependant M. Lemesurier paraîtrait avoir droit à quelque déduction, en considération des maisons détruites par le feu sur la propriété depuis qu'il l'a à bail, si l'on peut s'assurer que ces maisons existaient lorsqu'il en est devenu le locataire et qu'il ne les a pas bâties depuis ce temps ; le département pourrait connaître d'une manière certaine la valeur réelle de ces maisons, si l'on approuve cette déduction (qui ne dépasserait pas £1000) ; et si l'on fait une vente pour la somme fixée par M. Panet, déduction de la valeur des maisons détruites par le feu, M. Lemesurier serait tenu de continuer à payer son loyer actuel jusqu'à la fin de son bail, le prix d'achat demeurant à constitut avec droit de rembourser le capital par termes de pas moins que £1000, après trois mois d'avis ; et pour mieux garantir le paiement tant de l'intérêt que du capital, M. Lemesurier sera tenu de faire assurer les maisons, au nom de la couronne, pour un montant qui ne sera pas au-dessous de £1000 et qui n'excédera pas £1500.

M. Lemesurier devra accepter dans les quinze jours les termes qui seront établis par le gouvernement et faire terminer le contrat nécessaire dans un mois, et en fournir à ses frais une copie enregistrée, aussi une copie de chaque contrat qui se fera à raison d'aucune aliénation subséquente et ainsi qu'il a été ordonné pour MM. Sharples et Bogues ; M. Lemesurier serait informé qu'à défaut par lui d'accepter les conditions sous quinze jours, la propriété ne serait vendue autrement qu'au concours public.

En comparant la valeur relative des anses de MM. Sharples et Lemesurier, il aurait dû être remarqué que ce dernier n'avait pas été obligé de déboursier des sommes d'argent pour des piliers en eau profonde comme le premier a dû le faire, pour rendre son anse utile à son commerce, excepté cependant pour deux petits piliers faits à la ligne des basses eaux, évalués par M. Panet à £15 chaque.

(Signé,)

JOHN ROLPH.

Wm. H. Lee, écuyer,  
Greffier du conseil exécutif.

Beauvoir, 18 janvier 1853.

MONSIEUR,—Ayant eu la faveur de prendre communication des documents qui ont rapport à la demande que j'ai faite d'acheter l'anse dont je jouis actuellement à Sillery en vertu d'un bail, je prends la liberté de faire quelques remarques au sujet de mes droits à occuper une position aussi favorable que mes

voisins MM. Pemberton et Sharples, au sujet de quoi il paraît y avoir quelque crainte.

Les trois anses occupées respectivement par ces messieurs et moi-même sont contigües les unes aux autres et nonobstant la grande disproportion dans le loyer payé par ces messieurs et moi, elles sont connues comme étant d'une égale valeur relative. Cette disproportion vient de ce que MM. Pemberton et Sharples ont obtenu le bail par contrat privé à raison de £200 par année, tandis que l'anse qui m'a été louée, étant la dernière et la seule disponible, à une époque où les propriétés de cette sorte étaient très recherchées, fut offerte à la concurrence publique et me fut adjudgée pour 7 ans, au prix élevé de £625 par année.

En 1849, les MM. Pemberton demandèrent la permission d'acheter leur anse, pour laquelle ils offraient la somme de £4,000. L'estimation de la valeur de cette anse ayant été renvoyée à l'agent, il fit rapport que l'anse valait £6,000. Ce prix fut agréé et la vente faite en conséquence.

En mai 1851, M. Sharples fit une pareille demande, qui fut renvoyée à l'agent pour que celui-ci fit une estimation. M. Panet fit rapport qu'en prenant l'évaluation faite pour MM. Pemberton comme base, l'anse de M. Sharples, ayant moins d'étendue, devait lui être vendue pour £5,000. Cette estimation fut aussi approuvée et ordre fut donné de faire la vente.

Vous remarquerez que, dans aucun de ces cas, le loyer ne fut adopté comme base de l'évaluation, qui fut fondée sur l'étendue en superficie et la valeur des anses respectives.

Dans le mois d'août 1851 et bien des mois avant qu'on eut donné aucune décision dans l'affaire de M. Sharples, j'avais aussi présenté une pétition pour acheter ; dans cette pétition, je tirais la conclusion bien naturelle, que les cas étant identiques, la règle d'après laquelle on s'était guidé pour l'évaluation de MM. Pemberton et Sharples, servirait également pour la mienne, et je ne m'attendais pas en conséquence à la distinction erronée que l'on veut faire entre mon achat et celui de mes voisins, avec lesquels mon commerce m'oblige d'entrer en concurrence.

L'anse des MM. Pemberton contient 45 arpents, celle de M. Sharples 37 arpents, donnant en ensemble 82 arpents, évalués à £11,000 et vendus pour ce prix ; en prenant cette évaluation pour base, la propriété que je possède contenant 54 arpents, ne devrait pas en justice être estimée à plus que £7,244. Mais je regrette de voir que l'on se propose de continuer la position défavorable que j'occupe, depuis le commencement de mon bail, en adoptant une évaluation arbitraire, basée non sur le prix relatif des propriétés voisines, ce qui est la base véritable et juste, mais sur le montant accidentel de loyer obtenu pour un bail et ce, comme M. Panet le dit lui-même, "dans un temps favorable et dans des circonstances qui ne se rencontreront peut-être jamais." Mais il paraît de plus que cette évaluation si on peut lui donner ce nom, a été le résultat d'instructions spéciales "qui ne laissent pas apparemment à l'agent d'autre alternative que de calculer le capital de £625 d'intérêt, et appeler le résultat une évaluation," ce qu'il a fait en conséquence.

Il y a une circonstance cependant qui m'inspire beaucoup de confiance et qui, j'espère, influera sur la décision actuelle du conseil, la voici : Dans le rapport du 23 juillet 1851, fait au conseil exécutif sur l'affaire de M. Sharples, il était dit que M. Panet, en vertu d'instructions spéciales, avait évalué ma propriété à la somme de £10,500, et que, si cette estimation était adoptée, M. Sharples serait tenu de payer £6,400 ; l'exécutif cependant n'a pas obligé M. Sharples à payer aucune telle somme et il me semble, de là, que l'on peut tirer cette conclusion, que l'évaluation de ma propriété a été désapprouvée et rejetée.

En terminant, je demande respectueusement qu'en considération du montant vraiment considérable de loyer que j'ai été obligé de payer, faisant pour quatorze



ans la somme de £5,950 de plus que les sommes payées par MM. Pemberton et Sharples ensemble pendant la même période de temps, et en considération de ce que je me suis désisté de toute réclamation que j'avais droit d'exercer au sujet de l'incendie de 1849, qui détruisit des bâtisses qui me donnaient un revenu annuel de £60, perte qui devait être véritablement supportée par le gouvernement ainsi qu'on l'a reconnu, il me soit permis d'acheter mon anse pour la dite somme de £7,244, montant strictement proportionné au prix que MM. Pemberton et Sharples ont payé.

J'ai oublié de mentionner que M. Fortier est incorrect quand il dit dans son rapport que le loyer payé par M. Wright, le locataire qui m'a précédé, était de £750 par année. M. Panet m'a informé, après avoir examiné ses livres, que pendant les dix ans qui ont précédé mon achat du bail, Wright ne payait que £200. M. Fortier doit avoir pris les *arrérages* que devait le dernier locataire pour le loyer payé.

(Signé)

H. LEMESURIER, JR.

L'honorable M. Cameron,  
Président du conseil exécutif.

*Copie d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil exécutif, daté le 29 janvier 1853, approuvé par son excellence le gouverneur-général en conseil le 31 du même mois.*

Sur la demande de Henry Lemesurier, junior, écuyer, pour qu'il lui soit permis d'acheter le lot de grève dont il jouit actuellement en vertu d'un bail et qui forme partie du domaine de Sillery, près la cité de Québec.

Le domaine de Sillery comprend les trois anses occupées respectivement par MM. Pemberton, Sharples et Lemesurier. Le premier possède une superficie de 45 arpents; le second 37, et M. Lemesurier 54 arpents. Les deux premières anses ont été louées aux MM. Pemberton et Sharples il y a bien des années, par contrat privé, à raison d'un loyer annuel de £200, le loyer de la troisième anse a été offert à l'encan public et adjugé au requérant pour £625.

Depuis 1849, MM. Pemberton et Sharples ont eu la permission d'acheter en franc alev roturier leurs anses respectives, après une évaluation faite par l'agent, savoir, £6,000 pour les premiers et £5,000 pour le dernier.

La demande de M. Lemesurier ayant été renvoyée à l'agent pour son évaluation avec instructions de ne pas oublier, en faisant cette estimation, ni la superficie relative de l'anse ni le loyer payé pour cette anse, il a apparemment adopté la dernière base et il l'a évalué à un capital de £10,500 représenté par les £625 payés comme loyer.

M. Lemesurier allègue contre ce mode d'évaluation que le taux élevé obtenu à l'encan pour un bail, n'est pas une règle de jugement dans le cas d'une vente que ce taux élevé a été obtenu dans un temps très favorable et dans des circonstances qui ne se présenteront peut-être plus, qu'adopter pour évaluer son terrain un principe différent de celui qui a été employé pour ses voisins serait faire l'avantage de ces derniers à son propre détriment, puisque la nature de son commerce l'oblige de soutenir une concurrence avec eux; c'est pourquoi il demande que comme les anses de MM. Pemberton et Sharples, comprenant ensemble 82 arpents, ont été évaluées à une somme totale de £11,000 et vendues pour cela, il lui soit permis d'acheter son anse (qui contient 54 arpents) à une estimation proportionnée, savoir, £7,244.

Le comité est d'opinion que l'on devrait suivre dans ce cas-ci le même principe d'évaluation que l'on a adopté dans les deux cas mentionnés ci-dessus; d'après cela il serait admis que M. Lemesurier donnerait £7,244 comme prix de

son anse ; mais comme en changeant le bail actuel en une vente, le gouvernement perdrait la différence entre le loyer payé et l'intérêt sur le montant ci-dessus, le comité recommande de faire payer le loyer jusqu'à la fin du bail. Le comité conseille en conséquence humblement d'exécuter immédiatement une vente en *franc aleu roturier* au nom du requérant à raison de la dite somme de £7,244 à constitut rachetable par sommes qui ne seront pas moindres que £1000 chacune, et l'intérêt sera payable du moment que le bail sera expiré ; et de plus que si le requérant n'accepte pas l'offre actuelle, quinze jours après qu'elle lui aura signifiée, et s'il ne complète pas les contrats nécessaires, dans le même temps, le présent ordre sera considéré comme annulé.

Certifié,) W. H. LEE.  
Greffier du conseil exécutif.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,  
Québec, 1er février 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer qu'il a plu à son excellence le gouverneur-général en conseil le 31 ultimo de vous permettre d'acheter en *franc aleu roturier* la propriété que vous possédez actuellement, en vertu d'un bail du gouvernement, à l'anse de Sillery, et ce pour la somme de £7,244, le prix d'achat devant demeurer à *constitut* sur la propriété, rachetable par sommes de £1000, chacune ; il a de plus été décidé que vous continuerez le loyer que vous êtes tenu de payer par votre bail jusqu'à son expiration, et aussi que si vous n'acceptez pas l'offre ci-dessus dans 15 jours de cette date et ne terminez pas les contrats nécessaires, l'ordre en conseil qui vous permet d'acheter sera considéré comme annulé.

(Signé,) FÉLIX FORTIER,  
Pour le commissaire des terres de la couronne.

H. Lemesurier, junior, écuyer,  
Québec.

Québec, 1er février 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception d'une lettre de ce jour m'informant qu'il a plu à son excellence le gouverneur-général en conseil, le 31 ultimo, de me permettre d'acheter en *franc aleu roturier* la propriété que je possède actuellement en vertu d'un bail du gouvernement à l'anse de Sillery, pour la somme de sept mille deux cent quarante-quatre louis courant, le prix d'achat devant demeurer à *constitut* sur la propriété, et sera rachetable par sommes de mille louis, chacune, et qu'il a de plus été décidé que je dois continuer à payer le loyer auquel je suis tenu par mon bail jusqu'à son expiration, et aussi que si je n'accepte pas l'offre de vente ci-dessus, dans quinze jours de cette date, et si je ne termine pas les contrats nécessaires, l'ordre en conseil qui me permet d'acheter sera considéré comme annulé."

En réponse je prends la liberté de dire que j'accepte les termes proposés par le gouvernement, et que je signerai les contrats nécessaires aussitôt qu'ils seront prêts.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,  
(Signé,) H. LEMESURIER.

Félix Fortier, écuyer,  
Département des terres de la couronne.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,  
Québec, 2 février 1853.

MONSIEUR,—Je vous envoie les papiers concernant la demande de M. Lemesurier pour acheter le terrain qu'il tient à bail à Sillery, ainsi que l'ordre en conseil qui est intervenu sur cette demande et copie de son bail en 1839. Veuillez à votre premier loisir préparer un acte de vente en conformité de cet ordre en conseil, que vous voudrez bien me renvoyer avec les autres papiers et votre projet d'acte.

(Signé,) FÉLIX FORTIER,

Pour le commissaire des terres de la couronne.

L'honorable Louis Panet, agent,  
Québec.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,  
Québec, 5 février 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre avec la présente, pour votre examen et approbation, le projet d'acte de vente que M. Panet a dressé en faveur de M. Lemesurier en conformité de l'ordre en conseil du 31 janvier dernier, dont copie vous est aussi transmise.

Veuillez renvoyer au département ces deux documents, avec votre approbation de l'acte, si toutefois vous êtes satisfait qu'il est suffisant.

(Signé,) FÉLIX FORTIER,

Pour le commissaire des terres de la couronne.

L'honorable L. T. Drummond,  
Procureur-général,  
Québec.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,  
Québec, 7 février 1853.

*Sur la lettre de Félix Fortier, écuyer, transmettant le projet d'un contrat de vente à Henry Lemesurier, jr., écuyer, d'un lot de grève à Sillery.*

Je suis d'opinion qu'il peut s'élever un doute si après que la propriété aura passé entre les mains de M. Lemesurier par contrat de vente, la couronne pourrait lui faire payer aucune somme d'argent pour loyer (*prebium locationis*) ou aucune somme d'argent qui ne formerait pas partie du prix de vente convenu de part et d'autre. Je recommande en conséquence que la différence entre la *rente constituée* actuelle £434 12s. 9d. et le loyer £625, savoir: la somme de £190 7s. 3d. par année pour sept ans soit convertie en un capital de £1332 10s. 9d., payable en quatorze versements annuels, sans intérêt, comme partie du prix d'achat; et comme il est à souhaiter que le contrat soit passé sans délai, que M. Lemesurier paye actuellement le loyer qui sera due le 1er mai prochain, par billet ou autrement, à la satisfaction du commissaire des terres de la couronne.

Par cet arrangement l'intention de l'ordre en conseil sera pleinement mise à effet.

(Signé,) LEWIS T. DRUMMOND,  
Procureur-général, B. C.

Québec, 28 mars 1851.

MONSIEUR,—Denis Bogue, ayant éprouvé des pertes causées par les dernières grandes marées qui ont submergé son quai à la Pointe à Pizeau, se trouve dans la nécessité d'exhausser ce quai de plusieurs pieds et d'y faire d'autres améliorations.

Ayant entendu dire que le gouvernement était disposé à vendre à MM. Pemberton, ses voisins, le terrain qu'ils occupent, il désirerait lui aussi acquérir la totalité du terrain dont le gouvernement lui a promis un bail pour 21 ans, tant la partie relevant du domaine des Jésuites que celle située en eau profonde. C'est pourquoi il me charge de vous prier de vouloir bien lui dire à quel prix et conditions le gouvernement consentirait à vendre. M. Bogue n'aurait aucune objection à laisser le prix à être fixé par des personnes désintéressées, si ce mode rencontrait votre approbation.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé)

PH. HUOT.

F. Fortier, écuyer, etc.,  
Montréal.

Québec, 16 avril 1851.

MONSIEUR,—Relativement à la demande de M. Denis Bogue d'acheter du gouvernement le terrain de grève qu'il occupe à la Pointe à Pizeau dépendant des biens des Jésuites, et le lot en eau profonde au-devant.

J'ai l'honneur de vous dire que M. Bogue offre pour le premier terrain £650 et pour le second £100 à constitut.

En prenant pour base les estimations faites pour le terrain occupé par MM. Pemberton et vu aussi l'absence de toutes améliorations et bâtisses sur la Pointe à Pizeau à l'exception du quai bâti par M. Connolly et qui est loin d'être complet et suffisant, je pense que les prix offerts par M. Bogue seraient à peu près raisonnables. Cette propriété donne à présent £30, pour la partie relevant des Jésuites et £4 10s., pour le lot en eau profonde. Les £750 offerts donneraient £45; peut-être pourrait-on demander à M. Bogue £50 par année, il les donnerait probablement.

La grève dont il s'agit est peu étendue et par sa position sur la pointe est exposée aux gros vents et n'offre point la même sécurité ni le même abri pour les bois et les vaisseaux que les anses donnent.

M. Bogue dit vouloir faire des améliorations et attend pour se mettre à l'œuvre qu'il soit devenu propriétaire, si toute fois il lui est possible de le devenir. Il serait à propos qu'une prompte décision intervint sur la demande de M. Bogue; car si le gouvernement ne lui vend pas, il faudra nécessairement terminer ses baux et en finir une bonne fois.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé)

LOUIS PANET,

Agent.

Félix Fortier, écuyer,  
Montréal.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,  
Montréal, 27 mai 1851.

MONSIEUR,—Depuis votre lettre du 16 avril dernier, au sujet de l'offre de M. Bogue, j'ai eu occasion de prendre quelques informations au sujet de la propriété qu'il occupe ; son offre me paraît au-dessous de ce qu'elle vaut.

Il y a sur cette propriété une maison d'une valeur assez considérable ; M. Bogue vous aurait donc induit en erreur, en vous disant qu'il n'y avait point de bâtisses outre le quai.

Ce monsieur était prêt à payer £40 pour un bail de 21 ans, à la fin duquel toutes les améliorations qu'il disait vouloir faire devaient rester à la couronne, en conséquence une rente de £5 de plus, est peu, à mon avis, dans le cas de vente de la propriété.

Pour ma part je ne suis pas disposé à recommander la vente du terrain au-dessous de la haute mer, avec la grève pour moins de £1000, et l'on me dit que la propriété vaut cela, laissant la rente pour le terrain en eau profonde telle que fixée originairement, savoir : £4 10s. ; autrement je vois que l'on devra laisser expirer le présent bail, et offrir la propriété en vente ou à bail, à l'enchère publique, hormis que M. Bogue n'accepte les conditions qui lui ont été offertes l'année dernière. En prenant pour base la valeur mise sur le terrain des MM. Pemberton on est exposé, je crois, à erreur, vu la grande différence qu'il y a entre l'étendue des deux propriétés.

Remarquez que M. Bogue, par rapport au terrain au-dessus de la haute mer, ne peut alléguer les mêmes raisons que les MM. Pemberton, puis qu'il n'y a pas fait d'améliorations et qu'il représente Connolly, durant la jouissance duquel une maison a été incendiée, et que le front de ce terrain est un cinquième de celui de MM. Pemberton.

Si M. Bogue ne se trouvait pas dans les circonstances particulières dans lesquelles la mauvaise foi de Connolly et sa propre imprudence l'ont placé, au lieu de recommander une vente aux termes plus haut mentionnés, je croirais de mon devoir d'insister sur la mise à l'enchère de la propriété.

Veillez considérer de nouveau le sujet, et me communiquer vos remarques au plus tôt, vu que je me propose de transmettre mon rapport à l'exécutif très prochainement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) FÉLIX FORTIER,

Pour le commissaire des terres de la couronne.

L'honorable Louis Panet,  
Agent, Québec.

Québec, 17 juin 1851.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 27 mai dernier au sujet de la demande de M. Denis Bogue et de mon rapport sur icelle, j'ai l'honneur de vous dire que ce n'est pas lui qui m'a dit qu'il n'y avait pas de bâtisses sur son terrain, car il ne m'a pas dit cela. C'est moi-même qui ai fait l'erreur par inadvertance et qui, mettant peu de valeur sur la maison qui reste, n'avait présent à l'idée lorsque je vous ai écrit, que le quai comme principale amélioration du terrain.

Depuis, j'ai communiqué à M. Bogue la substance de votre lettre, et il m'a adressé la réplique que je vous envoie. Ce monsieur prétend, comme vous verrez, que son terrain ne contient pas la dixième partie de la superficie du terrain des MM. Pemberton et que par conséquent si ces messieurs paient £600

il ne devrait pas payer £1000. Peut-être a-t-il raison quant à la différence entre la superficie de son terrain et celui des MM. Pemberton, je ne puis dire si elle est aussi considérable qu'il le dit, mais cela doit se prouver par comparaison des plans des deux propriétés, et si ce qu'il dit est vrai, il ne doit pas être traité moins favorablement que les MM. Pemberton. Reste donc à lui à convaincre le département de la vérité de son assertion.

Vous aurez je crois le plan de la propriété des MM. Pemberton, j'ai celui de la propriété de Bogue. Envoyez-moi le vôtre ou je vous enverrai le mien selon que vous le désirerez, pour vous mettre plus en état de juger de cette affaire.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) LOUIS PANET,  
Agent.

Félix Fortier, écuyer,  
Montréal.

Québec, 10 juin 1851.

MONSIEUR,—M. Fortier est dans l'erreur quand il dit que j'ai donné une description erronée de la propriété, et qu'il y a dessus une maison d'une assez grande valeur. La description que j'ai donnée de la propriété n'est autre chose que le plan qu'en a fait M. Larue, arpenteur, et dont vous avez une copie; la maison est une maison en bois à deux étages; elle n'est pas d'une grande valeur car elle n'est pas encore finie. M. Fortier considère que l'offre que j'ai faite n'est pas assez, parce que j'ai offert de payer £40 par année sur continuation du bail, les améliorations devant rester au gouvernement. L'offre que j'ai faite était de £40 avec indemnité pour mon quai en eau profonde si le bail n'était pas continué d'époque en époque. M. Fortier dit que la propriété a un cinquième du front de celle des MM. Pemberton; si c'est le cas, comme elle est sur la pointe et que celle des MM. Pemberton est dans la baie, elle n'a pas le quart de la profondeur.

Je crois qu'en confrontant le plan des MM. Pemberton avec le mien, vous trouverez que le mien n'a pas le dixième de la superficie du leur; et je dois vous faire remarquer que depuis que j'ai acheté la propriété en 1849, je n'en ai retiré aucun revenu, en conséquence de l'incendie des maisons que je n'ai pu rebâtir en vertu de mon présent bail.

Je suis, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) DENIS BOGUE.

L'honorable Louis Panet,  
Québec.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE.  
Montréal, 30 juin 1851.

(Extrait.)

MONSIEUR,—.....  
.....  
J'ai aussi reçu vos lettres du 17 courant, au sujet de MM. Pemberton et Bogue. Je ne puis concourir dans les vues de ce dernier. En évaluant les deux propriétés on ne doit point avoir en vue la superficie seulement, mais principalement le

front et la profondeur de la grève, et je comprends que souvent la profondeur de la grève est plutôt un désavantage qu'un avantage, du moins est-ce là l'opinion des marchands-propriétaires de *Coves* : et des estimations dernièrement faites par MM. Primerose et Hamel, me confirment dans cette appréciation de la valeur des grèves.

Je sais que la superficie de l'anse et terrain occupé par M. Bogue n'est pas le dixième du terrain occupé par les MM. Pemberton, mais il a au moins un cinquième du front de ce dernier terrain, la grève est moins profonde et par cela même plus avantageuse.

Cette propriété doit aussi avoir augmenté en valeur, en même proportion que celle occupée par les MM. Pemberton ; or ces messieurs ont commencé à payer en 1856 £150, et maintenant il est réglé qu'à l'expiration de leur bail, qui expire au même temps que celui de M. Bogue, il leur sera chargé un intérêt annuel de £360, plus du double de loyer payé en premier lieu. D'après calcul je trouverais que le capital proportionnel qu'aurait à payer M. Bogue devrait donner £72 — et si vous prenez la superficie pour règle, il ne devrait payer tout au plus que £533 9s. 8d., supposant son terrain n'être que de quatre arpents en superficie, et être couvert de bâtisses de pareille valeur de proportion à celles sur le terrain des MM. Pemberton.

A l'égard de ce que dit M. Bogue, qu'il n'a pas consenti à payer £40 pour le bail de la grève et terrain au-dessus, je puis le référer à la lettre de son agent, M. Maguire, du 5 avril 1850, et à la requête qu'il présente ensuite, en mai 1850.

J'aurais aimé que votre dernière lettre eût fait connaître si vous trouviez mon estimation trop élevée ; avec les explications que contient la présente, peut-être pourrez-vous parvenir à fixer pour la grève et le terrain au-dessus, un prix plus élevé que celui que M. Bogue paraîtrait vouloir donner (£50 en tout) savoir : £4 10s. pour le terrain en eau profonde et £45 10s. pour le terrain qu'il a à bail ; et amener ce monsieur à consentir à payer telle autre somme que vous estimerez devoir être exigée. La différence entre la rente que je propose et celle offerte pour la grève [£45 10s.] est de £14 10s., peut-être trouverez-vous que dans des circonstances comme les présentes, le gouvernement devrait accepter pour la rente des deux propriétés, celle que j'estime devoir être exigée pour le terrain sous bail seul, et par là terminer cette affaire que l'on peut dire traîner depuis 1847.

J'attendrai encore une nouvelle lettre de vous avant de soumettre cette affaire à l'exécutif, tel que je vous le mentionne dans ma lettre du 27 mai.

Si mes vues ne s'accordent pas avec les vôtres, veuillez faire rapport de l'estimation que vous faites de la propriété d'une manière assez détaillée, pour que l'exécutif puisse déterminer ce que la justice et l'intérêt des deux parties demandent dans le cas actuel.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) FÉLIX FORTIER,

Pour le commissaire des terres de la couronne.

L'honorable Louis Panet,  
Agent, Québec.

Québec, 28 juillet 1851.

MONSIEUR, — Référant à votre lettre du 30 de juin dernier, en ce qui a rapport à l'affaire de M. Denis Bogue, j'ai l'honneur de vous dire que ce monsieur offre et convient de payer aux termes de votre lettre, pour le prix de sa grève à

la Pointe à Pizeau et le lot en eau profonde, sur le pied de £50 par an, représentant un capital de £833 6s. 8d. ; ce qui, suivant moi, est un prix raisonnable et juste comparativement au prix auquel la grève des MM. Pemberton a été évaluée. Je pense donc qu'il n'y aura plus maintenant de difficulté au sujet de cette affaire, et que si le gouvernement décide définitivement de vendre ces grèves, d'après les estimations qui ont été faites, il n'y aura qu'à conclure.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

LOUIS PANET,

Agent.

Félix Fortier, écuyer.

Québec, 24 mars 1852.

MONSIEUR,—Touchant l'affaire de M. Denis Bogue et l'explication que vous me demandez à ce sujet, je ne puis que répéter ce que j'ai déjà dit dans ma lettre du 28 juillet 1851, savoir: que la rente de £50 courant par an offerte par M. Bogue représentant un capital de £833 6s. 8d., est, suivant moi, un prix raisonnable et juste pour la Pointe à Pizeau, grève et terrain en eau profonde, comparativement au prix auquel le terrain vendu aux MM. Pemberton a été estimé. Car outre sa situation très exposée sur une pointe, la grève de M. Bogue ne vaut peut-être pas un dixième de celle des MM. Pemberton. Une seule cage peut presque l'emplit, tandis que la grève des MM. Pemberton pourrait en loger dix fois autant.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

LOUIS PANET,

Agent.

Félix Fortier, écuyer.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,

Québec, 12 avril 1852.

Rapport No. 31, T. E.

*Sur la demande de M. Denis Bogue, 28—31 mars 1855.*

M. Bogue veut acheter cette partie de l'anse de Sillery qu'il occupe maintenant comme *sous-locataire* pour une rente annuelle de £30, qui est la même rente à laquelle la propriété a été louée en 1836 pour 21 ans.

Après échange de plusieurs lettres entre le département et l'agent, ce dernier dit que M. Bogue est prêt à donner pour la grève, la côte et le terrain en eau profonde au-devant, une rente annuelle de £50, représentant un capital de £833 6s. 8d., somme que M. Panet regarde comme un prix raisonnable et juste, comparée au prix chargé aux MM. Pemberton pour la grève et terrain de côte voisins. Déduisant £75 pour le prix du terrain en eau profonde, tel qu'établi en 1847, il resterait pour la grève et la côte £761 6s. 8d., donnant une rente annuelle de £45 13s. 7½d. somme moindre que le prix chargé aux MM. Pemberton et Sharples, si on la compare avec la rente originaire fixée en 1836, ce qu'ils n'ont à payer, le premier qu'à l'expiration de son bail, les derniers du jour de la vente.

La rente que payait originairement M. Sharples a été doublée, tandis que celle des MM. Pemberton est de £60 de plus que le double de la rente primitive, sans compter ce qu'ils ont à payer pour leur terrain en eau profonde. De cette



manière l'on devrait demander à M. Bogue £1,000, ou £60 de rente annuelle, pour la grève et la côte seule. De plus, il ne faut pas oublier que si ces anses avaient été mises à l'enchère publique en 1835 et 1836, elles auraient dès lors rapporté le double de ce qu'elles ont été louées par contrats privés, et que Hough, le premier locataire, a vendu à Connolly, 1836, son bail pour £550, c'est-à-dire, £26 de plus que la rente annuelle, qui est la valeur à laquelle Connolly estime la propriété en sus des £30 payés à la couronne, et qu'en 1849 Bogue a acheté le reste du bail et le quai en eau profonde, (évalués à environ £800,) pour £1000, donnant environ £25 de plus que la rente annuelle. L'estimation de M. Panet paraît être basée entièrement sur celle du cas des MM. Pemberton; c'est pourquoi les mêmes raisons qui ont induit le gouvernement à approuver les suggestions faites par ce département d'ajouter à l'évaluation de M. Panet dans le cas de M. Sharples, existent pour le présent cas. En conséquence le soussigné est d'avis que l'évaluation de M. Panet devrait être augmentée, et qu'il ne devrait pas être permis à M. Bogue d'acheter le quai et la côte à moins de £833 6s. 8d., donnant une rente annuelle de £50, laquelle devra courir du jour de vente, et qu'il lui soit accordé des lettres patentes pour le terrain en eau profonde sur le pied de £4 10s., tel qu'arrêté en 1847, en par lui payant les arrérages ainsi qu'il en est convenu par l'acte de transport que lui a fait Connolly en 1849; et qu'à défaut par lui d'accepter ces conditions il soit pareillement informé, comme M. Sharples l'a été, que sur son refus de s'y soumettre, il ne sera disposé de la propriété que par encan public, dans le cours de l'année qui précèdera l'expiration de son bail, c'est-à-dire, en 1856.

Le tout respectueusement soumis,

(Signé,)

JOHN ROLPH,

Commissaire des terres de la couronne.

*Copie d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil exécutif, en date du 7 juin 1852, approuvé par son excellence le gouverneur-général en conseil, le 9 du même mois.*

Sur la demande de M. Denis Bogue, pour acheter cette partie de l'anse de Sillery, qu'il occupe actuellement comme *sous-locataire*, pour une rente annuelle de £50, le loyer pour lequel la propriété a été louée, pour 21 ans en 1836, étant de £30.

12 avril 1852. Le commissaire des terres de la couronne fait rapport que l'agent, M. Panet, dit que M. Bogue offre de payer pour la grève, la côte et le terrain en eau profonde vis-à-vis, une rente annuelle de £50, représentant un capital de £833 6s. 8d. que l'agent considère être un prix raisonnable et juste, et il soumet son opinion qu'il a basée sur les raisons mentionnées en son rapport, qu'il ne devrait pas être permis à M. Bogue d'acheter la grève et la côte à moins de £833 6s. 8d., donnant une rente annuelle de £50, laquelle devra courir du jour de la vente, et qu'il lui soit accordé des lettres patentes pour le terrain en eau profonde sur le pied de £4 10s., tel qu'arrêté en 1847, en par lui payant les arrérages; et qu'à défaut par lui d'accepter ces conditions, il soit informé qu'il ne sera disposé de la propriété que par encan public, dans le cours de l'année qui précèdera l'expiration de son bail, c'est-à-dire, en 1856.

Le comité recommande que le rapport du commissaire des terres de la couronne soit approuvé et mis à effet.

Certifié,

WM. H. LEE,

Greffier du conseil exécutif.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,  
Québec, 14 juin 1852.

MONSIEUR,—A l'égard de la demande que vous avez faite le 28 mars 1851, de la part de M. Denis Bogue, pour acheter cette partie de l'anse de Sillery qu'il possède actuellement à bail, j'ai l'honneur de vous informer qu'elle a été soumise dernièrement à la considération de son excellence le gouverneur-général en conseil, et qu'il a été décidé de permettre à votre client d'acheter la grève et la côte en question pour la somme de £833 6s. 8d., le prix de vente devant rester à constitut et l'intérêt payable annuellement du jour de la vente, et de plus de lui accorder des lettres patentes pour le terrain en eau profonde vis-à-vis la dite grève, en par lui payant une rente de £4 10s., à compter de pareil date, et les arrérages qu'il s'est engagé d'acquitter par l'acte de transport de Thomas Connolly à lui, en 1849; de plus, que la cession de la grève et de la côte qui forment parti des biens des Jésuites, se fera en franc aleu roturier, les déchargeant pour toujours de tous droits seigneuriaux;—et j'ai à demander à votre client de dire s'il accepte la cession à ces conditions, car dans le cas d'un refus, le gouvernement est décidé à ne point disposer de la propriété autrement que par encan public, dans le cours de l'année qui précèdera l'expiration du présent bail de M. Bogue.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) JOHN ROLPH,

Commissaire des terres de la couronne

Ph. Huot, écuyer.

Notaire public, Québec.

Québec, 18 juin 1852.

MONSIEUR,—En réponse à votre communication du 14 courant, relativement à ma demande d'acheter cette partie de l'anse de Sillery que je possède actuellement à bail, je prends la liberté de dire que j'accepte les conditions mentionnées dans votre lettre, dans l'espoir cependant que le gouvernement ne me traitera pas avec moins d'égards qu'il n'a fait pour les MM. Pemberton, et qu'on ne fera courir l'intérêt de mon achat que de l'expiration de mon bail, comme le leur.

Je ne vois pas pourquoi le gouvernement devrait suivre une ligne de conduite à mon égard différente de celle qu'il a tenue pour eux. Je me repose entièrement sur la justice et la libéralité du gouvernement, et j'espère que vous accueillerez favorablement ma présente représentation.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) DENIS BOGUE.

L'honorable John Rolph, etc., etc.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,  
Québec, 19 juillet 1852.

MONSIEUR,—Votre lettre du 18 ultimo m'est parvenue, et en réponse je dois vous informer que la décision du gouvernement, qui a été communiquée à votre agent par lettre de ce département en date du 14 juin dernier, ayant été arrêtée après mûre délibération sur l'affaire, il n'est plus possible de vous accorder votre demande que l'intérêt ne commence à courir sur votre achat que de l'expir-

ration du présent bail. En achetant la propriété vous mettez fin au bail en vertu duquel vous en jouissez, et ce n'est que suivre le cours ordinaire en pareils cas que de charger l'intérêt sur le prix d'achat du jour de la vente. Je vous prie donc encore une fois de vouloir bien dire si vous acceptez aux conditions arrêtées, parce que dans le cas d'un refus c'est l'intention du gouvernement de ne disposer de la propriété que par encan public dans le cours de l'année qui précèdera l'expiration de votre bail, ainsi qu'il a été dit à votre agent dans la lettre ci-dessus mentionnée.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

JOHN ROLPH,

Commissaire des terres de la couronne

M. Denis Bogue, Québec.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,

Québec, 13 août 1852.

MONSIEUR,—Auriez-vous la bonté de préparer le projet d'acte de vente à M. Denis Bogue pour cette partie de la grève à Sillery qu'il occupe actuellement sous bail, ayant soin d'insérer la clause qui l'obligera de prendre une patente pour le terrain en eau profonde et transmettre ce projet à ce bureau.

La lettre qui a été écrite à M. Huot, en date du 14 juin dernier, et dont je vous envoie copie, vous laissera savoir les conditions.

Ci-inclus je vous transmets deux copies d'actes relatifs à cette propriété.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

FÉLIX FORTIER,

Pour le commissaire des terres de la couronne.

L'honorable Louis Panet,  
Agent, Québec.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE.

Québec, 27 septembre 1852.

MONSIEUR,—Veuillez informer votre client, M. Bogue, que des démarches ont été prises pour faire grossoyer ses lettres patentes pour le terrain en eau profonde vis-à-vis de l'anse qu'il occupe à Sillery, mais que ces patentes ne sortiront pas avant qu'il ait payé les arrérages qu'il est tenu de payer, savoir, six ans au 24 juin dernier à raison de £4 10s. tel que déjà, je vous en ai informé.

L'acte de vente du terrain au-dessus de la haute mer ne sera non plus completé, que lorsqu'il aura acquitté ses arrérages de loyer et les lods et ventes dus sur la vente de Hough à Connolly, et par ce dernier à votre client et tel que déjà réglé avec l'agent, l'honorable Louis Panet.

Il est à désirer que cette affaire se règle au plus tôt.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

FÉLIX FORTIER,

Pour le commissaire des terres de la couronne.

P. Huot, écuyer, N. P.,  
Agent de D. Bogue,  
Québec.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,  
Québec, 28 février 1853.

MONSIEUR,—M. Bogue ayant accepté définitivement, en juillet dernier, les conditions que lui a proposées le gouvernement, vous voudrez bien voir à ce que l'acte de vente soit complété sans délai, sans égard à la demande qu'il a faite pour remises des arrérages des lods et ventes qui ne doit pas arrêter la première affaire. Comme les délais qui sont survenus depuis son acceptation ont été en quelque sorte le résultat des instructions que vous aviez reçues du département, vous pourrez ne faire courir la nouvelle rente que depuis le trimestre échu en octobre dernier.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) FÉLIX FORTIER,

Pour le commissaire des terres de la couronne.

L'honorable Louis Panet,  
Agent, Québec.

*A son excellence le lieutenant général Rowan, etc, etc., etc., administrateur du gouvernement en conseil.*

L'humble requête de Denis Bogue,

REPRÉSENTE RESPECTUEUSEMENT :

Que votre pétitionnaire est propriétaire d'environ quatre arpents de grève faisant partie de l'anse ou domaine de Sillery, acquis par lui de l'honorable commissaire des terres de la couronne, en mars dernier, à un prix qu'il crut alors calculé au même taux que ceux qui ont été payés par d'autres acquéreurs de parties plus considérables de la même propriété.

Que votre pétitionnaire a depuis appris qu'il avait été permis aux MM. Pemberton, Sharples et Lemesurier d'acheter de grandes parties de cette propriété de grève à un prix uniforme et beaucoup plus bas que votre pétitionnaire dont les quatre arpents sont réellement de moindre valeur que les autres, en conséquence de leur étendue comparativement rétrécie et pour causes de localité.

Qu'en janvier 1853 M. Lemesurier, par un ordre de votre excellence en conseil, a eu la permission d'acheter 54 arpents pour £7,224, étant en moyenne la même valeur que les deux autres lots vendus auparavant, sous de pareilles circonstances, aux MM. Pemberton, et Sharples—ce qui est un prix beaucoup plus bas que celui qu'on fait payer à votre pétitionnaire.

Que votre pétitionnaire comprend que dans le rapport fait au conseil sur la requête de M. Lemesurier, on a omis de mentionner son lot.

C'est pourquoi votre pétitionnaire prie humblement qu'il plaise à votre excellence prendre en sa favorable considération, ses justes droits à une diminution de prix, et qu'on adopte pour lui le même principe d'évaluation que celui que l'honorable conseil de votre excellence a distinctement adopté dans l'ordre en conseil du 31 janvier 1853, plus haut cité, et qu'il lui soit remboursé ce qu'il peut avoir payé de plus proportionnellement.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

(Signé)

DENIS BOGUE,

Par son procureur,

JOHN COCHRANE,

Agent.

Québec, 16 janvier 1854.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,  
Québec, 21 janvier 1854.

MONSIEUR,—En réponse à votre requête du 16 courant, de la part de M. Denis Bogue, demandant une diminution dans le prix de la propriété qu'il possède dans l'anse de Sillery en vertu d'un acte d'achat, je dois vous dire, pour l'information de votre client, qu'il est impossible au département de recommander au gouvernement d'accorder sa demande.

Ce n'a été qu'après mûre délibération que le prix en question a été déterminé, et en l'établissant on a pris en considération la valeur de la propriété en elle-même sans égard à son étendue relative par rapport aux grandes anses voisines de MM. Pemberton et Sharples.

La rente imposée en 1836 sur la propriété de M. Bogue était de £30 et elle a été portée dernièrement à £50, tandis que M. Sharples a à payer le double de la rente qu'il payait en 1836, et les messieurs Pemberton, à l'expiration de leur bail, auront à payer £60 de plus que le double de leur rente de 1836. Votre client ne peut donc pas se plaindre quand il lui a été permis d'acheter pour £10 de moins que le double de la rente primitive qui, au temps de la passation du bail, était considérée plus basse que la valeur réelle de la propriété, puisque peu de temps après le locataire a pu transporter son bail à raison de £500, dont l'intérêt ajouté à la rente payable à la couronne élevait le loyer actuel de l'acquéreur à £60 par année.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

A. N. MORIN,

Commissaire des terres de la couronne.

John Cochrane, écuyer,  
Agent, Québec.

Québec, 29 mars 1854.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 21 ultimò m'informant que ma demande au nom de M. Bogue pour une réduction dans le prix de la propriété qu'il a récemment achetée du gouvernement dans l'anse de Sillery ne peut-être accordée, parce que ce prix a été fixé après mûre considération et basé sur la valeur réelle du lot.

En réponse, je prendrai la liberté de dire que j'en appelle maintenant au conseil sur ce que le principe d'évaluation adopté pour mon lot n'a pas été le même que celui qu'on a suivi pour établir la valeur des lots qui m'avoisinent, ceux de MM. Sharples, Lemesurier et Pemberton.

M. Pemberton a justement acheté son lot pour £6000, et lorsque M. Sharples plus tard a demandé à acheter on a évalué sa propriété beaucoup plus haut relativement, mais le conseil décida que le prix qu'on avait adopté pour M. Pemberton *devrait régler* celui de M. Sharples.

M. Lemesurier plus tard demanda aussi à acheter, et le gouvernement *insista encore* à ce que le même principe d'évaluation fut suivi dans son cas, et en conséquence on établit une moyenne du prix payé par MM. Pemberton et Sharples qui s'est trouvé d'environ £134 *par arpent*, et il fut permis à M. Lemesurier d'acheter à ce taux.

Maintenant je prendrai respectivement la liberté d'attirer votre attention sur le fait que la propriété de Sillery se compose de *quatre anses*, les trois que j'ai mentionnées plus haut, et la mienne qui est de beaucoup la plus petite, ne contenant environ que *quatre arpents*. Ce morceau de terre comparativement si petit a été évalué jusqu'à £833, simplement parce que la rente que j'avais payée était

£50 par année; mais cette base de calcul a été *mise de côté* pour les cas que j'ai mentionnés, et comme *la superficie* et le prix fixe de £134 *par arpent* ont été les deux seuls guides pour trouver la valeur de ces propriétés, je soumettrai respectueusement s'il n'est pas de mon devoir de protester contre l'idée de vouloir faire une exception à l'égard de mon client et de le traiter autrement que les autres.

Si j'eusse connu ces faits lorsque la demande de M. Bogue était encore sous considération, il aurait indubitablement réclamé, et avec succès, le droit d'être placé sur le même pied que ses voisins. Je demanderai donc si, sous de telles circonstances, l'on devrait refuser de lui rendre justice, parce que, par ignorance de ces circonstances, il a payé un plus grand prix que les autres.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) JOHN COCHRANE,

Agent.

L'honorable A. N. Morin,

Commissaire des terres de la couronne,  
Québec.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,  
Québec, 25 avril 1854.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 28 mars, et en réponse je vous ferai d'abord remarquer que lorsque fut prise la décision à laquelle vous faites allusion, on n'avait perdu de vue la vente en question.

Suivant le principe, que vous voudriez faire adopter, de ne payer que £134 de l'arpent, et par lequel l'achat de votre client se trouverait réduit à £536, le gouvernement ne réaliserait que bien peu plus que la rente qui lui était payée lors de la vente, tandis que celle de M. Pemberton a été augmentée de £125 qu'elle était (la rente primitive) à £300.

Bien plus, la valeur de l'anse de M. Pemberton pourrait bien servir de base à l'évaluation de celle de M. Lemesurier, toutes deux étant de grandes anses, destinées aux mêmes fins, tandis qu'on n'aurait pas cru devoir l'appliquer à une propriété de beaucoup plus petite dimension; les acquéreurs de plus grandes étendues de terrain paient généralement moins en proportion que les acquéreurs de plus petits lots. De fait la rente *par arpent* originairement réalisée sur les propriétés respectives, montre une différence dans leur valeur, dans ce temps-là même, celle de votre client donnait £7 10s. tandis que les voisins ne produisaient que 55s. 8d. *par arpent* par année.

Toutes les circonstances dont vous parlez ont été bien pesées, et je regrette d'avoir à vous dire qu'il n'y a rien qui puisse induire le gouvernement à changer sa première décision.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) A. N. MORIN,

Commissaire des terres de la couronne.

John Cochrane, écuyer,

Agent, Québec.

Québec, 1er juin 1854.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 25 avril dernier, relativement à ma demande du remboursement du prix d'achat que j'ai payé pour ma petite partie de l'anse de Sillery, et en réponse je prends la liberté de dire, qu'après avoir lu avec attention votre lettre, je n'y trouve rien qui puisse justifier le gouvernement à faire la distinction qu'il a faite, entre moi et mes voisins plus riches et plus heureux, MM. Sharples, Pemberton et Lemesurier si ce n'est, vraiment, que ces messieurs ont pu exercer une plus grande influence au soutien de leurs réclamations respectives.

Je trouve que la question du montant de la vente que j'ai payé, dont vous vous servez comme base d'évaluation dans ma malheureuse affaire, a été décidée par le gouvernement, en autant qu'elle a été rejetée dans les cas de ces messieurs, et on ne peut avec quelque semblant d'impartialité, la rendre applicable à mon affaire seule; c'est ce que je soumets.

J'ai déjà reconnu que mon anse est la plus petite des quatre, et je vous demanderai, monsieur, si pour cette raison l'on peut insister à faire une différence de prix, autre qu'en proportion de l'étendue du terrain, surtout quand on sait que les trois autres anses diffèrent toutes de dimension, et que cependant, l'on a point fait de telle distinction à leur égard.

Pour vous montrer réellement de quelle valeur est mon anse, je prends la liberté de vous envoyer avec la présente un certificat signé de trois autres propriétaires de l'anse de Sillery, (MM. Pemberton, Sharples et Lemesurier,) qui certifient que ma petite partie "n'est pas de plus grande valeur" que les leurs, et aussi le certificat de M. W. Walker, jr., quelle est d'une "moindre valeur" que les autres.

Vous dites de plus, monsieur, qu'au temps où ma vente a été conclue, on n'a point perdu de vue les faits qui accompagnaient les ventes faites à messieurs Lemesurier, etc; je regrette beaucoup maintenant qu'on ne m'en ait pas donné connaissance dans le temps, car, sans aucun doute, j'aurais pu, comme ces messieurs, vous prouver que moi aussi j'avais droit aux privilèges qui leur ont été accordés.

Les trois anses en question forment ensemble 136 arpents, et ont été vendues pour £134 de l'arpent. Mon anse fait la quatrième et dernière partie de cette propriété, avec cette distinction qu'elle est la plus insignifiante de toutes par sa dimension, et par conséquent celle qui est de la moindre valeur en proportion. Je ne puis donc croire que le gouvernement ait eu délibérément l'intention d'adopter une base d'évaluation en faveur de mes co-locataires, et de m'exclure, moi seul, des privilèges qu'elle lui accorde, à cause de mon humble position et de mon peu d'influence.

Je prends donc encore la liberté de soumettre mon affaire à la considération du gouvernement, satisfait que je suis qu'il ne doit pas faire acception de personnes, et que ce n'est pas en vain que je m'adresse à sa justice et à son impartialité.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) D. BOGUE,

Par son procureur,

JOHN COCHRANE,

Agent

L'honorable A. N. Morin,

Commissaire des terres de la couronne.

Québec.

Québec, 29 mai 1854.

Nous, soussignés, propriétaires de "l'anse de Sillery," certifions par les présentes que nous ne considérons pas que la petite partie qu'en possède M. D. Bogue soit de plus grande valeur que les nôtres en proportion des différentes dimensions.

(Signé,) PEMBERTON et frères,  
 " C. SHARPLES,  
 " H. LEMESURIER, Jr.

Je, soussigné, ayant occupé une partie de l'anse de Sillery ainsi que celle de M. Bogue, certifiée par les présentes, que je considère la partie de M. Bogue de *moindre valeur* comme anse, en proportion de sa dimension, que les autres parties de Sillery.

(Signé,) W. WALKER, Jr.

Québec, 1er juin 1854.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,  
 Québec, 24 août 1854.

Rapport No. 22, branche des biens des Jésuites et du domaine.

*Sur la demande de Denis Bogue, 16 et 19 janvier, 1854.*

Le 5 mars, 1853, M. Bogue a acheté du gouvernement la petite anse qu'il occupait comme sous-locataire d'un nommé Connolly.

En 1836 cette propriété avait été louée pour 21 ans pour un loyer fixé à l'amiable à £30 par an à un nommé Hough qui transporta ses droits à Connolly pour la somme de £500.

En 1849 Connolly vendit le reste du bail au requérant, avec ensemble un quai bâti en eau profonde en face de la propriété, pour £1000. Ce quai valait alors environ £800.

Le requérant demande maintenant à faire réduire le prix à ce qu'il appelle la proportion moyenne qui a été chargée à ses voisins, MM. Sharples, Pemberton, Lemesurier, savoir, £134 de l'arpent; et ayant été informé que, pour les raisons énoncées dans les lettres du soussigné, du 21 janvier et 25 avril derniers, copies dequelles sont ci-jointes, sa demande ne pouvait être accordée, il en appelle de cette décision en conseil.

D'après un relevé qui a été fait dernièrement de l'anse de M. Bogue, sous la direction de ce département, il a été établi qu'elle a une superficie de 4½ arpents, ce qui, au taux qu'il propose, donnerait une somme de £581, rapportant un intérêt annuel de bien peu plus que le loyer établi en 1836. Comme la raison qui a déterminé le gouvernement à dévier de la règle générale (c'est-à-dire, à disposer par encan public de la propriété publique) dans la vente de ces anses, a été principalement la hausse instantannée du revenu qui en découlait, et comme l'on ne pourrait se servir de cet engagement si l'on accorde la réduction que l'on veut faire faire, le soussigné ne peut la recommander à la considération favorable du conseil. En outre, l'on verra en consultant les plans qui accompagnent le présent, qu'il y a une différence dans la valeur des anses, considérées sous le rapport de la superficie. L'étendue de la devanture, dans ces sortes de propriétés, leur donne plus de valeur, et celle de M. Bogue est d'environ un tiers, la largeur en front de celle de M. Pemberton. Bien plus, comme sa ligne du côté de l'ouest court obliquement, son lot n'emporte que bien peu du cap qui, suivant les plans, paraît former à-peu-près un quart du terrain de M. Pemberton.



Si le gouvernement est d'avis que Bogue a droit à une déduction, le soussigné suggèrera dans ce cas que le prix soit réduit à ce qu'il a offert pour la propriété quelque temps après avoir demandé à acheter, comme il appert par la lettre de M. Panet en date du 23 juillet 1851, savoir: £833 6s. 8d., tant pour le lot de grève que pour celui d'eau profonde. C'est ce qu'il a à payer maintenant pour la grève seule, et £4 10s., pour le terrain en eau profonde.

Le soussigné attire l'attention du gouvernement sur l'ordre en conseil ci-joint, du mois de juin 1852, rendu dans l'affaire de M. Sharples, qui contient les instructions relatives à l'évaluation de l'anse de ce monsieur.

Le tout respectueusement soumis,

(Signé,)

A. N. MORIN,

Commissaire des terres de la couronne.

Québec, 5 février 1855.

MONSIEUR,—Ayant pris communication de la demande de M. Denis Bogue, ainsi que des pièces et documents que vous m'avez référés par ordre de l'honorable conseil exécutif, et étant d'ailleurs depuis longtemps au fait de la question dont il s'agit, j'ai l'honneur de vous dire que M. Bogue est parfaitement en droit de demander à être mis sur le même pied, tel qu'il l'entend, que les autres acquéreurs des grèves de Sillery. Sa grève est non seulement minime en comparaison de celles de ces messieurs, mais aussi est moins avantageusement située. Son cas n'en est point un exceptionnel et je pense qu'il n'est que juste et raisonnable qu'il soit traité de la même manière, et aussi favorablement que MM. Lemesurier et autres.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

LOUIS PANET.

Agent.

Wm. H. Lee, écuyer,

Greffier du conseil exécutif.

*Copie d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil exécutif, en date du 13 juin 1855, approuvé par son excellence le gouverneur-général en conseil le 15 du même mois.*

Sur la requête de M. Denis Bogue, demandant que le même principe d'évaluation qui a été adopté dans le cas de ses trois co-acquéreurs et voisins, MM. Pemberton, Sharples et Lemesurier, savoir, £134 de l'arpent, soit suivi dans l'estimation de la valeur du lot de grève qu'il a dernièrement acheté du gouvernement, dans l'anse de Sillery.

MM. Pemberton et Sharples, les premiers co-locataires et voisins du requérant ont eu la permission d'acheter leurs parts respectives aux prix suivants: la part de MM. Pemberton, de 45 arpents, pour £6000, et celle de M. Sharples, 37 arpents, pour £5000. Plus tard M. Lemesurier ayant demandé à acheter son anse, de 54 arpents, on l'évalua, (sur la base de la rente qu'elle produisait,) à £10,500. Lui, M. Lemesurier, s'éleva contre cette estimation, comme étant excessive et basée sur la rente qu'il avait payée, £625, au lieu de l'être sur la superficie, comme dans le cas de MM. Pemberton et Sharples, et par un ordre en conseil du 31 janvier 1853, il fut ordonné qu'il lui fût permis d'acheter au *prix moyen* payé par ses voisins, savoir, pour £7,244, ou £134 de l'arpent.

La propriété de M. Bogue, faisant la quatrième et dernière anse dépendante de cette propriété, ne contient que  $4\frac{1}{2}$  arpents et elle a été évaluée à £833 6s. 8d. suivant la rente qu'il avait payée, savoir: £50 par année.

M. Bogue aujourd'hui s'élève aussi contre ce mode d'évaluation comme ayant été rejeté dans le cas de ses co-acquéreurs et demande à être mis sur le même pied qu'eux: ce qui réduirait le prix à la somme de £581, au lieu de £833 6s. 8d., et il produit un certificat de MM. Pemberton, Sharples et Lemesurier, en date du 29 mai dernier, pour prouver que la petite partie du terrain qu'il occupe ne vaut pas plus en proportion de la dimension que les leurs, tandis que William Walker, junior, écuyer, dit qu'il considère "qu'elle vaut moins, comme anse, en proportion de sa dimension, que les autres parties de Sillery."

L'honorable Louis Panet, agent des biens des Jésuites, à qui la demande 5 février 1855. ci-dessus a été renvoyée, fait rapport qu'après avoir pris communication des documents qui lui ont été transmis, et étant d'ailleurs depuis longtemps au fait de la question, est d'avis que M. Bogue est parfaitement en droit de demander à être mis sur le même pied que les autres acquéreurs des grèves de Sillery; que sa grève est non seulement minime en comparaison de celles de ses voisins, mais aussi moins avantageusement située—que son cas n'est point une exception à la règle établie, et il pense qu'il n'est que juste et raisonnable qu'il soit traité de la même manière et aussi favorablement que MM. Lemesurier et autres.

Le comité recommande respectueusement que le requérant ait la permission d'acheter la grève en question au taux qui a été chargé à ses voisins.

Certifié,

WM. H. LEE,

Greffier du conseil exécutif.

*Copie d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil exécutif, en date du 26 juin 1855, approuvé par son excellence le gouverneur-général en conseil le même jour.*

Après considération ultérieure de l'ordre en conseil du 15 juin 1855, ordonnant qu'il soit permis à M. Denis Bogue d'acheter certaine propriété de grève qu'il occupe dans l'anse de Sillery, aux taux qui sont chargés à ses voisins, MM. Pemberton, Sharples et Lemesurier;

Le comité recommande que le dit ordre en conseil soit annulé, et que le rapport du commissaire des terres de la couronne, en date du 24 août 1854, soit de nouveau renvoyé à ce département.

Certifié,

WM. H. LEE,

Greffier du conseil exécutif.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,  
Québec, 4 juillet 1855.

Rapport No. 55. Branche des biens des Jésuites et du domaine.

*Sur le renvoi à ce département du rapport du 24 août 1854, dans l'affaire de Denis Bogue.*

Conformément à l'ordre en conseil du 26 courant, relativement au rapport du prédécesseur immédiat du soussigné, au sujet de la demande de M. Bogue, pour une diminution dans le prix d'achat d'une petite anse qu'il occupe dans Sillery;

en vertu d'un acte dûment fait et passé devant MM. L. Panet et son confrère le 5 mars 1853, le soussigné a l'honneur de faire rapport :

Que l'acceptation des conditions de vente et la signature du contrat d'achat par M. Bogue ont été des actes de libre arbitre de sa part, et si alors il se fut trouvé lésé il aurait pu en appeler au gouvernement en remontrant, comme MM. Sharples et Lemesurier, contre l'évaluation faite par le département. Il est probable qu'il n'y a que le succès de M. Lemesurier à obtenir la mise de côté de l'évaluation qu'avait faite M. Panet et que ce département avait recommandée, qui a induit M. Bogue à chercher à faire réduire le prix dont il était convenu et qui a été stipulé dans son contrat d'achat.

La décision prise dans le cas de M. Lemesurier paraît être fondée sur deux erreurs de fait provenant d'une inadvertance dans l'ordre en conseil du 28 juin 1852, par lequel il était déterminé, que dans l'évaluation de la grève de M. Sharples, il ne faudrait pas seulement prendre en considération l'étendue en superficie, mais aussi le loyer ; le gouvernement était d'avis que rien, si ce n'est une augmentation considérable du loyer existant, ne pouvait le justifier de disposer par vente privée, plusieurs années avant l'expiration d'un bail, d'une propriété dont la mise à bail, sans l'avoir offert à la concurrence publique, avait été le sujet d'une remontrance de la part du parlement, et sur lequel il avait été ordonné qu'à l'avenir il ne serait disposé d'aucune telle propriété publique autrement qu'à l'enchère.

Le principe établi par l'ordre en conseil n'a pas été rescindé par celui qui a été passé le 28 juillet suivant, comme on pouvait l'inférer d'une note en crayon que l'on trouva à la fin du rapport de ce bureau en date du 24 août dernier. Comme M. Sharples avait d'abord objecté aux conditions qu'on lui avait proposées, et qu'on avait ordonné une nouvelle évaluation, du moment qu'il eut retiré son objection, il fallut au département faire amender l'ordre en conseil du 28 juin pour pouvoir effectuer la vente ; mais la question du mode ou du principe d'évaluation n'a pas été mise en doute ni même mentionnée, dans l'ordre en conseil du 28 juillet suivant, auquel il est respectueusement renvoyé.

Si l'on s'en fut tenu à ce principe d'évaluation dans le cas de M. Lemesurier, il ne lui aurait pas été permis d'acheter à un prix dont l'intérêt donnera une somme annuelle de deux cents louis de moins que la rente actuelle, tandis que pour les ventes faites à MM. Bogue, Sharples et Pemberton on a obtenu une grande augmentation pour le présent et pour l'avenir.

Le gouvernement a fixé un prix trop minime pour la propriété de M. Lemesurier. Cela est amplement prouvé par l'évaluation de M. Panet et par ses différentes lettres officielles adressées à ce département, et par celles du Dr. Rolph du 31 décembre 1852, dont copies sont toutes ci-jointes pour consultation.

La seconde erreur de fait à laquelle le soussigné désire attirer l'attention, est que le gouvernement a regardé les trois cas de MM. Pemberton, Sharples et Lemesurier comme parfaitement semblables et de même valeur et d'un égal avantage, pendant que sur l'avancé de M. Panet (voir sa lettre du 27 décembre 1852 ci-jointe, livre 151 T. E.) il est prouvé que la propriété de M. Lemesurier était de beaucoup plus avantageuse, étant à l'abri des quais et des piliers de MM. Sharples et Pemberton qui y avaient mis plusieurs milliers de louis pour rendre leurs anses utiles et sûres, tandis que M. Lemesurier n'a eu à dépenser qu'une bien petite somme pour un quai de grève, qu'il a bâti conjointement avec les MM. Sharples.

Quant à la position relative des parties, il y avait une grande différence entre elles. MM. Sharples et Pemberton avaient obtenu de la couronne, à perpétuité, des concessions de lots en eau profonde vis-à-vis de leurs grèves, qui ont eu beaucoup à faire dans la vente des grèves et terrains qu'ils tenaient à bail, et cette circonstance a été prise en considération par M. Panet en faisant l'évaluation des grèves, comme on peut le voir par sa lettre du 27 décembre 1852, tandis

que comme il n'avait pas été fait de telle concession dans le cas de M. Lemesurier, la couronne n'a rien eu à faire dans la vente complète et libre de toute sa grève.

C'est ici le lieu d'observer qu'on a pris sur le terrain de MM. Sharples un emplacement pour une maison d'école, sans l'indemniser, et il lui faut payer une augmentation de son loyer jusqu'à l'expiration de son bail. Cette augmentation se monte à £500; ce qui, indépendamment de la valeur de l'emplacement d'école, fait £148 12s. 11½ de l'arpent, ou £14 12s. 11½ de plus que n'a payé M. Lemesurier par arpent. Si, donc, le gouvernement accordait la demande de M. Bogue, M. Sharples aurait droit de demander aussi une diminution dans le prix de son d'achat.

L'on est entré dans ces détails pour démontrer qu'on ne peut pas invoquer le cas de M. Lemesurier comme précédent.

Quant à M. Bogue, il n'y avait point de concession en eau profonde dans son cas qui pût intervenir avec la vente de sa grève, car ce n'est que depuis son acquisition qu'il en a obtenu une; et quant à la valeur de la propriété, le soussigné doit dire que le bail originaire fait à Hough, dont le loyer était de £30, fut vendu quelque temps après par le locataire primitif à un nommé Connolly pour la somme de £500, faisant en tout *de facto* un loyer de £60, l'on doit inférer de ce fait que le loyer primitif était au-dessous de sa valeur, autrement Connolly n'aurait pas donné ces £500 en sus de l'obligation de payer le loyer au gouvernement.

La rente que Bogue est tenu de payer par son contrat d'achat est au-dessous du loyer que payait ainsi réellement Connolly pour la même propriété.

Pour conclure, le soussigné est d'avis que le gouvernement, au temps qu'il vendu à Bogue, n'aurait point effectué la vente sans offrir la propriété à la concurrence publique, s'il n'avait été justifiable, par une augmentation de rente, de dévier de la règle établie par le gouvernement en 1835, et que le principe d'évaluation fixé par le gouvernement dans l'ordre en conseil du 28 juin 1852, n'ayant pas été rescindé, doit s'appliquer à l'évaluation de toutes ces grèves, et que c'est le seul juste et raisonnable. C'est pourquoi il concourt pleinement dans le rapport du 24 août 1854, mais il ne s'oppose point à la réduction mentionnée dans ce rapport, en annulant les lettres patentes existantes, émancipées en faveur du requérant pour le terrain en eau profonde vis-à-vis de sa grève, pour lui en accorder d'autres à une rente nominale d'un farthing au lieu de la rente actuelle de £4 10s.

Le tout respectueusement soumis,

(Signé),

JOSEPH CAUCHON,

Commissaire des terres de la couronne.

Mémoire,—14 août 1855.

A l'égard de la réduction de rente de la concession de terrain en eau profonde, la position particulière de M. Bogue mérite considération. Il a été induit en erreur par son vendeur Connolly, et le lui a payé beaucoup plus qu'il ne valait, le quai étant bâti sur un terrain pour lequel ce dernier n'avait point de titre de concession. Il a depuis fait des réparations assez coûteuses à ce quai qui est une amélioration pour le havre. De plus, la rente de la côte et de la grève a été faite de gré à gré sur l'offre même de M. Bogue. Il peut y avoir eu méprise de sa part, étant sous l'impression que la rente de £50 devait couvrir le prix des deux propriétés, au dessus et au dessous de la ligne des basses marées. Ce ne serait donc qu'un acte de libéralité, qui lui paraît dû d'ailleurs, que le gouverne-

ment pourrait faire à M. Bogue de ne point prendre avantage de cette erreur ou méprise. En réduisant la rente à un farthing on s'épargnera aussi le trouble d'ouvrir deux comptes.

Respectueusement soumis,

(Signé,) JOSEPH CAUCHON.

Québec, 22 août 1855.

HONORABLE MONSIEUR,—Je regrette beaucoup d'avoir à vous troubler si souvent au sujet de mon affaire ; mais je regarde comme un devoir, tant dans votre intérêt que dans le mien, de faire disparaître les impressions erronées que vous paraissez vous être faites à l'égard de certains faits de ma réclamation. Permettez de dire en peu de mots :

1o. Que, lorsque je fis des démarches auprès de M. Fortier pour acheter, c'est lui qui a fixé le prix à £833 6s. 8d., et il m'engagea même à le donner plutôt que de perdre à l'expiration du bail mes améliorations qui devaient retourner au gouvernement ; ce fait devant les yeux pouvait me faire accepter par crainte.

2o. Que cette somme n'était pas le capital de la rente que je payais, puisque l'on voit par les reçus ci-joints que je ne payais que £30 par année au gouvernement, dont le capital serait £500 et non £833 6s. 8d.

3o. Que M. Fortier n'a dit, lorsque je voulus acheter et que le prix fut fixé, que mon anse contenait *onze arpents* ; j'en ignorais alors la superficie. Le relevé qui en a été récemment fait par M. Dunlevie ne lui donne que quatre arpents et demi. Ce sont des faits que M. Fortier a encore admis devant moi l'autre jour, et il n'osera pas les nier.

Voilà donc deux points, c'est-à-dire, le montant du loyer qui a été payé au gouvernement et la superficie établie du terrain, qui me donnent droit à la réduction que je demande, indépendamment du fait, (qui de lui-même serait suffisant,) qu'on a accordé à mes riches voisins le même privilège après que la chose eut été soumise *trois fois* à l'attention du gouvernement et prise, *au moins*, dans le cas de M. Lemesurier, en la plus sérieuse considération.

4o. Si sérieusement l'on veut donner une plus grande valeur proportionnelle, à ma grève qu'à celles de mes voisins, le contraire n'est-il pas suffisamment prouvé par les certificats que j'ai produits de MM. Pemberton, Sharples et Lemesurier, les meilleurs juges dans l'affaire, qui nient positivement que ce soit le cas, et par celui de M. W. Walker qui dit *qu'elle vaut moins* en proportion, comme disent aussi MM. Wood, Petry et Poitras.

5o. S'il existe encore quelque doute sur ce point (question, soit dit en passant, à laquelle on n'a point fait attention dans le cas de mes voisins, mais que l'on a réservée pour le mien,) le rapport si positif de l'honorable L. Panet, l'agent des biens des Jésuites, dont l'opinion, je dirai, devrait avoir le plus grand poids, ne devrait-il pas être conclusif, aussi bien en équité qu'en justice,—la justice pure et simple,—à me mettre sur un pied d'égalité avec mes riches et plus *heureux* voisins, oui, plus *heureux* parce que leur *influence* est plus grande ?

J'ai l'honneur d'être,

Honorable monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) DENIS BOGUE.

Au commissaire des terres de la couronne,

Etc., etc., etc.

Québec, 10 août 1855.

HONORABLE MONSIEUR,—A la réquisition de M. Denis Bogue, de la Pointe à Pizeau, nous, les soussignés, prenons la liberté d'émettre notre opinion au sujet de la capacité et de la valeur comparative de son anse à la Pointe à Pizeau. D'après la connaissance que nous en avons acquise pendant bien des années que nous avons travaillé comme voisins à l'est, nous pouvons affirmer que c'est l'anse la plus exposée de toutes entre le havre de Québec et le Cap-Rouge ; en conséquence de sa position avancée elle sera toujours une place dangereuse pour la sûreté du bois, et pourtant, elle n'approche point, en proportion de sa grandeur, de la valeur des autres anses voisines de Sillery.

Nous sommes,

Vos obéissants serviteurs,

(Signé,) WOOD, PETRY ET POITRAS.

A l'honorable Joseph Cauchon, écuyer,  
Commissaire des terres de la couronne.

Québec, 15 juin 1850.

Reçu de M. Denis Bogue, quinze livres courant, étant pour six mois de loyer de son anse à la Pointe à Pizeau, les dits six mois finissant le trois avril dernier.

(Signé,)

LOUIS PANET,

Agent.

Québec, 5 mars 1853.

M. Denis Bogue,

Département des biens des Jésuites, Louis Panet, agent, Dt.

2 Années de loyer de la Pointe à Pizeau, échues le 31 octobre  
1852 ..... £60 0 0

Reçu paiement.

(Signé,)

LOUIS PANET,

Agent.

Par Ph. H. Bor.

---

TORONTO :

IMPRIMÉE PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

---

# R A P P O R T .

CHAMBRE DE COMITE,

JEUDI, 5 juin 1856.

Le comité spécial chargé de s'enquérir des meilleurs moyens à adopter pour réprimer le vice de l'ivrognerie,  
A l'honneur de présenter son premier RAPPORT :—

Votre comité n'a pas cru à propos de traiter au long la question des statistiques générales qui se rattachent à l'intempérance.

Il est inutile d'offrir des commentaires sur les relations qui existent entre l'ivrognerie, la pauvreté et le crime. L'accumulation des faits ne servirait tout au plus qu'à grandir les proportions des maux terribles produits par l'intempérance, que peu de personnes en ce siècle ne savent pas apprécier. L'objet principal que le comité a en vue est d'attirer l'attention de la chambre et du pays sur des faits dont la lecture servira à indiquer quelle est la législation nécessaire aujourd'hui pour mieux atteindre l'objet que chaque citoyen désire voir se réaliser, la tempérance, et partant, la prospérité, individuelle et sociale. Dans une vieille légende nous voyons que le diable offrit un jour à un hermite de faire le choix entre trois grands vices, l'un desquels était l'ivrognerie. L'hermite choisit ce dernier comme étant le moins affreux ; il s'enivre, et se plonge dans les deux autres !

Cette allégorie démontre bien l'effet de l'ivrognerie sur la société. Les remèdes suggérés pour la repression de l'ivrognerie sont nombreux. La grande question dont la solution est soumise aux législateurs du pays est celle-ci : Réglerons nous la vente des liqueurs enivrantes, ou la prohiberons nous ?

Les boissons enivrantes ont toujours été considérées comme étant d'une nature exceptionnelle. Les gouvernements d'une manière ou d'une autre ont toujours cru qu'il était nécessaire de protéger la société contre leurs tendances dangereuses. Le principe de la prohibition n'est pas de date récente. On voit dans le livre de Strickland, intitulé "les Reines d'Angleterre," que "les lois d'Angleterre à une époque bien reculée, prohibaient strictement la conversion de la drèche en alcool, à l'exception d'une petite quantité pour les fins médicales." La reine Elizabeth (et on prétend que l'acte origina de sa propre vertu de tempérance) fit exécuter cette loi à la lettre. On dit que son influence eut un effet salutaire sur le peuple, et à dater de son abrogation, qui eut lieu après le règne d'Elizabeth, recommandée du haut du trône, et votée par le parlement, l'ivrognerie devint un vice également commun à la noblesse et au peuple d'Angleterre.

Le juge Hale, qui s'opposa à l'abrogation de cette loi, dit "Que des milliers de personnes se tueraient par l'usage de ces fatales boissons,"—et ses paroles étaient prophétiques. Votre comité est d'opinion que la législation sur ce sujet devrait considérer plutôt l'agent que la victime. C'est quelque chose d'illogique que de traiter l'ivrogne comme un criminel ordinaire, lorsque la loi et les plus saintes coutumes de la société lui présentent les tentations qui le feront graduellement dévier du sentier de la sobriété.

Le châtement infligé à l'ivrogne est une source de privations pour sa famille et pour ceux qui dépendent de lui, et est la cause que l'innocent souffre pour les fautes du coupable. Dans le temps de Cromwell les magistrats dans le nord de



l'Angleterre chatiaient les ivrognes en leur faisant porter ce qu'on appelait " le manteau des ivrognes." C'était un grand baril, n'ayant qu'un fond, dans lequel un trou était pratiqué; on y introduisait la tête du coupable, tandis que ses mains étaient logées dans deux petits trous, percés de chaque côté. Ainsi installé, on le contraignait à marcher dans les rues publiques. L'objet de ce châtiment paraît avoir eu pour but d'éloigner les hommes du vice de l'ivrognerie en imprimant un cachet d'infamie sur ceux qui s'y adonnaient. On pourra dire que ce moyen est préférable à la condamnation à la prison et à l'amende; mais ni l'un ni l'autre ne sauraient convenir; quant au dernier, c'est un châtiment dénué de raison, tandis que le premier produit rarement un effet salutaire, car lorsqu'un homme devient l'esclave de son penchant dépravé pour les liqueurs enivrantes, son amour propre disparaît, et pour lui l'opinion de la société est une barrière qu'il ne craint plus de franchir.

Il est indubitable qu'un système de licences judiciaires a l'effet de gêner la consommation des spiritueux, et conséquemment de diminuer les maux qui viennent à la suite de l'intempérance.

Les faits suivants démontrent cette vérité de la manière la plus concluante. En 1825, les droits sur les spiritueux dans la Grande Bretagne furent diminués de 12s. 7d. à 7s. le gallon impérial; le tableau qui suit en fait voir les conséquences d'une manière frappante :

Années.	Consommation ann. des spiritueux en Angleterre et Galles.	Taxes des pauvres.	Crime en Angleterre et Galles.	Crime à Londres et à Middlesex.
1823.....	4,225,903	5,762,962	12,263	2,503
1824.....	4 880,679	5,736,900	13,698	2,621
1825.....	4,132,263	5,786,989	14,487	2,902
1826.....	8,888,644	5,928,501	16,174	3,447
1827.....	8,004,644	5,441,088	17,924	3,301
1828.....	8,311,624	5,298,003	16,564	3,516

La réduction des droits sur les spiritueux en Ecosse, en 1822, de 7s. à 2s. 10d., le gallon écossais, eut pour effet immédiat de donner un nouvel élan aux habitudes d'ivrognerie en vogue dans le pays. C'est toute une époque dans les annales de son histoire. On peut dire la même chose du *Beer Act*, en Angleterre, qui passa en 1830: aux termes de cet acte tous les habitants qui pouvaient montrer un certificat de respectabilité même douteux, avaient droit d'obtenir bien facilement une licence pour vendre de la bière et du cidre. Cet acte servit à encourager l'intempérance parmi la classe ouvrière, et les conséquences fâcheuses s'en font encore sentir aujourd'hui. Le comité considère que la prohibition du trafic des liqueurs énivrantes serait d'une considération secondaire pour le revenu.

Un écrivain de l'*Edinburgh Review*, a dit, avec beaucoup de raison, " que la moralité devrait avoir le pas sur l'argent." Cependant, si on envisage la question sous le rapport de l'économie, on verra que la société gagne beaucoup à mesure que l'usage des boissons énivrantes diminue; un pays s'enrichit en proportion de leur disparition; il n'est pas d'une sage politique de prélever un revenu en faisant peser un impôt sur les vices d'un peuple. En 1743, Lord Chesterfield, dans son discours sur le *Gin Act*, s'exprime ainsi: " Mettons un impôt sur le luxe, mais prohibons le vice, sans tenir compte des obstacles qui viendront entraver le fonctionnement de la loi. Feriez-vous peser un impôt sur la violation des dix commandements? Un pareil impôt ne serait-il pas tyrannique

et scandaleux, pour la raison qu'il comporterait indulgence pour tous ceux qui le paieraient? La dépense publique, occasionnée par le châtement des crimes, et pour soulager la misère, qu'engendre l'usage des boissons énivrantes, s'accroît en proportion de l'augmentation du revenu qui provient de la vente de ces liqueurs. Cette opinion a été discutée par des hommes d'état distingués. Edmund Burke dit : " Fermer les distilleries est, à mon avis, sous le rapport de l'économie, des finances, du commerce, de la médecine et en quelque sorte de la morale aussi, une mesure dont l'intention était plus sage que l'idée; c'est se condamner à faire un sacrifice trop précieux devant les préjugés. Quant à ce que l'on peut dire de la consommation des spiritueux dans notre pays, qu'on l'envisage sous le point de vue physique ou moral, l'expérience m'a appris depuis fort longtemps à mépriser les déclamations à ce sujet; que le tonnerre des lois ou le tonnerre de l'éloquence gronde sur le *gin*, je ne continuerai pas moins à m'en moquer. L'alambique, suivant moi, a produit pour le monde des avantages et un bien-être plus considérables que si la chimie eût réellement découvert la pierre philosophale, et que si, semblables à Midas, nous pouvions tout convertir en or."

Ces paroles furent prononcées par Burke en 1795, lors des débats sur la question des distilleries. On ne saurait mieux les réfuter qu'en recourant aux simples faits qu'on trouve dans l'histoire. En 1796 et 1797, il y eut disette de grain en Angleterre, ce qui eut l'effet de gêner la distillation. M. Colquhoun, surintendant de la police de Londres, fait voir d'une manière frappante qu'une fois les distilleries fermées, la condition du peuple s'améliora. " Il dit qu'en 1796 et en 1797, lorsque les distilleries furent fermées à cause de la disette de grain, et que le *gin*, en conséquence de cela, était à un prix exorbitant, quoique le pain et toutes les choses nécessaires à la vie fussent rendues à un prix bien plus élevé que l'année d'auparavant, cependant, le pauvre paraissait jouir de plus de bien-être, payait son loyer plus régulièrement, et avait une meilleure nourriture que les années précédentes, et cela même, sans avoir le bénéfice des charités considérables qui furent faites en 1795." Des faits de ce genre induisent votre comité à croire, que sous ce rapport au moins, Lord Bacon fit preuve d'une sagesse plus profonde que Burke, lorsqu'il dit, " Que tous les crimes sur la terre ne contribuent pas tant à la destruction de la race humaine, et à la perte des biens, que l'ivrognerie."

En principe général, toutes les restrictions imposées sur le commerce, répugnent au génie et à l'esprit des gouvernements éclairés. Néanmoins l'état peut intervenir dans le commerce pour prélever un revenu ou parer à un danger.

Les droits d'importation ne s'expliquent qu'en autant qu'ils favorisent le revenu et qu'ils encouragent l'industrie domestique. Les lois qui empêchent les personnes qui ne sont pas qualifiées de devenir médecins pratiquants, pharmaciens, avocats, notaires et arpenteurs, les restrictions imposées sur la vente de la poudre à canon, les réglemens municipaux fixant la manière dont tels commerces dangereux seront exercés, ainsi que l'endroit où ils devront l'être, l'uniformité des poids et des mesures, l'établissement d'un étalon de poids pour le pain, la défense du transport privé de la malle au détriment des lois postales, la prohibition de faire le commerce de banque ou de monnayage d'une manière privée, et de vendre des liqueurs énivrantes aux sauvages, la suppression des loteries, des maisons de débauches, des maisons de jeux, des ateliers d'obscénités, existent, pour la raison qu'ils contribuent à la sûreté de la société. Ce serait une erreur de dire que toutes ces prohibitions sont des violations des droits privés, quand c'est le bien-être de la communauté qui l'exige.

Les raisons qu'il y a de régler le commerce des liqueurs énivrantes sont également fortes pour prohiber ce commerce si l'on ne peut atteindre sans cela à l'objet désiré, qui est dans les deux cas de prévenir l'ivrognerie, la pau-

vreté et le crime. L'expérience acquise dans les autres pays comme dans le nôtre, démontre que le système des licences n'est tout au plus qu'un remède imparfait contre les maux de l'intempérance. Par sa nature il ne saurait être radical. Il ne peut qu'arrêter et non faire disparaître le mal. Les obstacles les plus sérieux que les lois prohibitives ont eu à surmonter dans les divers états des Etats-Unis où elles avaient été adoptées sont les pouvoirs limités de ces états qui ne sont point des souverainetés indépendantes et les limites constitutionnelles de leur action législative. Chez nous en Canada, nous ne rencontrerons point de tels obstacles; nous sommes libres de prohiber l'importation comme la vente des liqueurs énivrantes si nous le voulons. Chez nous ce n'est qu'une question pratique, une question de prudence de savoir si le commerce en doit être restreint ou prohibé. Le comité a recueilli des faits qui accompagnent ce rapport et qui sont de nature à donner la solution de cette question. Les pétitions présentées pour et contre les lois prohibitives des liqueurs, durant la présente session du parlement, si on peut les considérer comme l'expression du sentiment public, sont dans la proportion de 108,417 pour la loi et 4838 contre. Il est bon de remarquer qu'une grande partie des pétitions contre la passation de cette loi viennent des cités et des grandes villes; et d'après les faits venus à la connaissance de votre comité, il est porté à croire que ces pétitions ont été présentées plutôt dans l'intérêt du fabricant et du détailleur de ces liqueurs que dans l'intérêt du public en général. Jamais l'on a demandé d'une manière aussi générale qu'aujourd'hui une réforme législative. L'expression du sentiment public par les pétitions du Haut-Canada a été plus forte que dans le Bas-Canada; ceci ne peut cependant pas être considéré comme l'indication d'un sentiment hostile à cette réforme; car votre comité, bien qu'il n'ait pu avoir des renseignements de tous les comtés du Bas-Canada, apprend cependant d'autorité certaine que les conseils locaux dans les comtés de Portneuf, Québec, Montmorenci, Charlevoix, Chicoutimi, Rimouski, Temiscouata, L'Islet, Bellechasse, Dorchester, Montmagny, Levis, Lotbinière, Arthabaska, Richelieu, St. Maurice, Rouville, Stanstead et Compton, ont pris des mesures pour arrêter autant qu'il était en leur pouvoir le commerce des liqueurs énivrantes dans leurs limites, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'acte des municipalités de 1855. Votre comité n'a pas interrogé de témoins pour constater avec exactitude jusqu'à quel point ces mesures ont été adoptées par les conseils locaux du Bas-Canada généralement. Ceux dont il est parlé plus haut sont mentionnés au comité par les membres de l'assemblée législative qui le savaient personnellement.

Convaincu, comme l'est votre comité, que toute réforme législative introduite sans le concours de l'opinion publique pour l'appuyer, est impuissante, et que le commerce des liqueurs énivrantes ne peut être prohibé avec quelque certitude de succès à moins d'abord qu'il n'y ait une majorité du peuple fermement convaincu de la nécessité de cette loi, et secondement une forte détermination de faire exécuter la loi quand elle sera passée, il suggère qu'il soit adopté des moyens pour constater d'une manière qui ne puisse pas être révoquée en doute, l'état de l'opinion publique sur le sujet dans toutes les parties du Canada. Ceci peut se faire, peut-être, en soumettant au peuple, aux prochaines élections des conseillers municipaux, la proposition d'une loi prohibitive des liqueurs distincte d'une loi sévère de licences. Par ce moyen, il pourra être adressé au parlement durant la session prochaine des pétitions émanant des conseils locaux sous l'influence immédiate de l'opinion du peuple en faveur du principe de la prohibition ou du principe de licence à accorder à ce commerce, suivant les vœux du peuple ainsi manifestés. De cette manière l'on pourra en arriver à un résultat direct contre lequel il n'y aura rien à dire et qui, en toute probabilité, sera suivi de l'action décisive du parlement et assurera une loi que le pays se sera engagé à faire exécuter, et qui, ainsi que votre comité ose l'es-

pérer, sera d'un effet salutaire pour réprimer le vice de l'intempérance et tous les maux qu'il entraîne à sa suite.

Le tout respectueusement soumis.

J. T. SANBORN,

Président.

### CÉDULE A.

Les remarques suivantes de M. Clay, chapelain de la prison de Preston, extraites de son rapport de 1847, sont d'une grande importance.

“ L'on s'imagine, peut-être, qu'après tout, la passion insensée de boire est limitée à la classe dangereuse de la société; mais je vais démontrer, limitée, le mal en serait un peu moins grand. Mais je vais démontrer, que cette idée n'est pas correcte, et je prouverai jusqu'à quel point la passion en est enracinée généralement parmi la classe ouvrière du peuple. J'ai eu une occasion, qui s'est présentée d'elle-même, qui m'a mis en état d'estimer, ou plutôt d'établir la dépense qui se fait par semaine, en liqueurs, parmi tous les artisans employés par un seul maître.

J'ose recommander comme digne de la plus sérieuse attention, le résultat que je donne dans l'appendice, tableau No. 26. L'on y voit que, prenant cent ou cent cinquante journaliers bien employés, chacun d'eux, en moyenne, dévoue au plaisir de boire plus que 25 pour cent de ses gages; qu'un grand nombre d'hommes mariés dissipent ainsi de 40 à 50 pour cent de leur revenu, et que même quelques-uns dépenseront 35s. sur les 40s. qu'ils gagnent par semaine. J'ai consulté avec soin les rapports officiels des surintendants, respectifs de la police du comté, de Liverpool, Manchester, Salford et Wigan, et je trouve qu'en 1846 plus de 15,200 personnes ont été amenées devant les magistrats pour cause d'ivrognerie, et au-delà de 10,000 autres sur accusations de violation de la paix et pour assauts, qui sont des offenses qui supposent l'ivresse presque dans chaque cas. Je ne parle pas de ces autres offenses beaucoup plus graves encore, telles que l'homicide involontaire, le viol et le larcin, qui proviennent presque toujours de la même cause. C'est la connaissance de faits comme ceux-là qui fait croire à l'étonnant calcul de ce qui se dépense, dans le Royaume-Uni, en boissons enivrantes, c'est-à-dire plus de soixante-cinq millions de louis sterling annuellement, dix fois le montant de la taxe des pauvres de l'Angleterre. Voilà comme l'ignorant et le prodigue dissipent les moyens d'une aisance ou d'une indépendance confortable, pour tomber dans la pauvreté, et alors la honte les empêche de chercher un misérable secours de celui qui a su se tenir sobre et sage.”

Voici maintenant quelques remarques de Frédérick Hill, écuyer, ci-devant inspecteur de prisons en Angleterre, que nous trouvons dans son ouvrage intitulé “ Le crime, ses proportions, ses causes et son remède;” elles sont particulièrement dignes de considération en ce qu'elles indiquent l'effet salutaire que produit chez les prisonniers la privation des liqueurs énivrantes. La nature humaine étant la même en prison que partout ailleurs, l'on peut en toute sûreté en inférer qu'on obtiendrait les mêmes résultats dans la société en général, en prohibant entièrement l'usage de ces boissons.

“ Rien ne sert mieux à expliquer la bonne conduite des prisonniers (bien traités, les prisonniers deviennent généralement, de fait, de bons sujets) que le fait de les tenir hors de l'excitation et de la tentation des boissons enivrantes. Il suffit de les éloigner pour en faire d'autres hommes, et ils ne méritent pas plus les épithètes qu'on leur donne le plus souvent, qu'une personne mérite le nom d'insensé après qu'elle a recouvré sa raison. Parmi un grand nombre de faits d'utilité générale, établis sur l'expérience acquise dans nos prisons (et, avec de meilleurs arrangements généraux les prisons pourraient tourner à l'avantage public sous ce

rapport) on en reconnaît deux principalement, qui sont : que, sur le plus grand nombre de cas, la privation soudaine des liqueurs fortes, n'entraîne jamais d'inconvénient et que, si l'on ôte toute possibilité de s'en procurer, le désir en disparaît bientôt. A propos du premier de ces points, voici ce que j'ai emprunté à M. Fox, chirurgien de la prison du comté de Derby, et que j'ai inséré dans mon rapport de 1850 :

“ On m'a souvent demandé si la santé des prisonniers ne souffrait pas de la soudaine privation des liqueurs fortes à leur arrivée en prison. En réponse je puis dire que d'après toute l'expérience que j'ai eue (et j'ai eu la garde de la prison pendant vingt-sept ans) je n'ai jamais connu qu'un prisonnier en ait souffert.”

“ A l'égard de la disparition subite du désir des liqueurs enivrantes, le témoignage suivant d'un prisonnier intelligent, a été reproduit dans mon rapport de 1838 :

“ La passion pour les liqueurs à la prison de Bridewell se passe généralement en huit ou dix jours. J'ai souvent entendu dire à des prisonniers qu'ils étaient surpris de voir qu'ils n'avaient plus de goût pour le whiskey et qu'ils regrettaient d'avoir tant dépensé de leur argent pour en avoir. La passion de priser et de faire usage du tabac dure bien plus longtemps que celle du whiskey.”

CÉDULE B.

Dans le journal de la société statistique de Londres, il y a un excellent article du lieutenant-colonel W. A. Sykes, F. R. S., sur la mortalité et la plus grande calamité des troupes du gouvernement de Madras. L'abstinence totale des boissons énivrantes aurait eu les résultats suivants :

Les décès, <i>per centum</i> , 1849, ont été parmi les personnes d'abstinence totale de.....	11
Parmi les tempérants (buveurs modérés) ..	23
Parmi les intempérants .....	44

Ainsi parmi les buveurs modérés la mortalité est double, et parmi les intempérants elle est quadruple de ce qu'elle est parmi ceux qui s'abstiennent totalement des liqueurs.

Aussi vrai que l'ombre suit le corps, le crime accompagne l'intempérance ; ainsi nous avons en rapport avec l'énoncé ci dessus les faits suivants : On trouve que les punitions *per centum* sont, parmi

Les abstinentes absolus, de.....	23.6
Les tempérants de .....	56.7
Les intempérants de.....	170.9

CÉDULE C.

“ L'on trouve dans l'histoire de la société de tempérance et de prévoyance générale du Royaume-Uni, l'illustration la plus satisfaisante du fait que ceux qui s'abstiennent des boissons énivrantes sont beaucoup moins sujets aux maladies et à la mortalité. Tandis que la mortalité annuelle de toute la population est de 13 sur 1000, celle des membres de cette société n'a été que de 6.”

Voici un sommaire que cette société a publié récemment :

“ La moyenne de l'âge des membres qui sont morts durant les dernières huit années est de 41 ans. A cet âge la proportion annuelle de mortalité dans la population d'Angleterre et de Galles, est de.....	13 sur 1000
Parmi les vies assurées dans d'autres bureaux.....	11 “ “
Dans les sociétés d'amis.....	10 “ “

Au bureau de l'équitable.....	13	“	“
Constaté par le tableau Carlisle.....	10	“	“
Liverpool (tableau de Nelson).....	16	“	“
Dans la classe des commis. ....	21	“	“
Peintres, plombiers, etc.....	14	“	“
Boulangers.....	8	“	“
Mineurs.....	8	“	“
Journaliers de la campagne.....	7	“	“
Do. do à l'âge de 35.....	6	“	“
Sur la totalité des vies de la section de la section de tempérance de ce bureau (plusieurs étant au-dessus de 70).....	6	“	“

#### CÉDULE D.

Le registre de prison de la prison des comtés-unis d'York et Peel, y compris la cité de Toronto, montre que sur 1044 personnes qui ont été écrouées en 1854, 666 hommes et 288 femmes, ou un ensemble de 954, étaient d'habitudes intempérantes.

Et en 1855, sur 1416, 839 hommes et 386 femmes, ou un ensemble de 1225, étaient pareillement adonnés aux boissons

#### CÉDULE E.

Des pétitions en faveur de la prohibition ont été présentées à la chambre, durant la présente session, de chaque comté et cité du Haut Canada, portant un montant total de 88,945 signatures, à part celles de divers corps publics, tels que conseils municipaux, presbytérats, synodes, sociétés de tempérance, etc.

Les pétitions du Bas-Canada, en faveur de la prohibition, portant 13,746 signatures, viennent des comtés d'Argenteuil, Bagot, Brome, Chambly, Châteauguay, Compton, Drummond et Arthabaska, Huntington, Iberville, Mégantic, Missisquoi, Ottawa, Pontiac, Richmond et Wolfe, Rimouski, Shefford, Stanstead, Terrebonne, Deux-Montagnes, et des cités de Québec et de Montréal, et des villes de Sherbrooke et de Trois-Rivières. Il y a de plus 1716 noms qui apparaissent sur des pétitions qui n'indiquent point d'où elles viennent.

Les cités de Toronto, Hamilton, London et Ottawa, et les villes de Port-Hopé et de Barrie, dans le Haut-Canada, ont présenté des pétitions signées par 2391 personnes, contre la prohibition.

Du Bas-Canada des pétitions semblables, signées par 2408 personnes, sont venues des comtés de Beauce, Bellechasse, Dorchester, Laval, Lévis, Lotbinière, Mégantic, Montcalm, Québec, Richmond et Wolfe, Richelieu et Terrebonne, et de la cité de Québec et de la ville de Trois-Rivières. Une pétition contre la prohibition, portant 39 noms, a aussi été présentée, mais n'indique pas d'où elle origine.

---

TORONTO:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

---

---

---

# LIGNE FRONTIÈRE

ENTRE LE

CANADA ET LE NOUVEAU-BRUNSWICK.

---

---

## RÉPONSE

A une Adresse de l'Assemblée Législative du 28 Mars dernier, pour Copie de la Correspondance relative à la Ligne Frontière entre cette Province et la Province du Nouveau-Brunswick et de tous les autres Documents demandés par la dit Adresse.

Par Ordre,

E. PARENT,

Assistant Secrétaire.

BUREAU DU SECRETAIRE,

Toronto, 7 Juin 1856.

---

---



---

---

## C É D U L E

### Des DOCUMENTS compris dans cette REPONSE.

---

- No. 1.—Lettre de l'honorable commissaire des terres de la couronne à l'honorable secrétaire provincial, datée Toronto, 17 mai 1856, transmettant de son département les papiers demandés par l'adresse de la Chambre :—
- A. Plan indiquant la ligne frontière entre les provinces du Canada et du Nouveau-Brunswick, telle que tracée par les commissaires en vertu de l'acte impérial.
  - B. Plan d'une partie de la rivière Ristigouche, par Travers Twiss, écuyer, arbitre de la part du Nouveau-Brunswick.
- No. 2.—Lettre de Joseph Bouchette, écuyer, l'un des commissaires de Sa Majesté pour définir et tracer la ligne frontière entre le Canada et le Nouveau-Brunswick, datée Toronto, 24 janvier 1856 ; et copie de son rapport au très honorable secrétaire d'état pour les colonies, datée Toronto, 10 janvier 1856.
- No. 3.—Documents accompagnant ce rapport :—
- A. Tableaux relatifs aux monuments érigés sur la ligne frontière en vertu de l'acte impérial 14 et 15 Vict., ch. 63.
  - B. Questions proposées à T. W. Blaiklock, écuyer, arpenteur de la commission.
  - C. Lettre de Joseph Bouchette, écuyer, à l'honorable A. E. Botsford, datée Patopedia, 4 juillet 1854.
  - D. Lettre de William Robinson, écuyer, à Joseph Bouchette, écuyer, datée Camp, dimanche, 16 juillet 1854.
  - E. Lettre de William Robinson, écuyer, à Joseph Bouchette, écuyer, datée Camp, rivière Patopedia, 23 juillet 1854.
  - F. Lettre de William Robinson, écuyer, à Joseph Bouchette, écuyer, datée Camp, rivière Patopedia, 2 août 1854.
  - G. Lettre de William Robinson, écuyer, à Joseph Bouchette, écuyer, datée Camp, Mount Elgin, 13 octobre, 1854.
- No. 4 (A).—Copie d'une dépêche du très honorable secrétaire d'état pour les colonies au gouverneur général, datée 24 janvier 1856, accusant réception du rapport des deux commissaires.
- No. 4 (B).—Lettre de Joseph Bouchette, écuyer, à l'honorable secrétaire provincial, datée 22 décembre 1855, transmettant la correspondance échangée entre lui et les autres commissaires, savoir :—
- A. Lettre de Joseph Bouchette, écuyer, au lieutenant colonel Robinson, E.R., datée 6 décembre 1855.
  - B. Lettre de MM. Robinson et Botsford à Joseph Bouchette, écuyer, datée 8 décembre 1855.
  - C. Lettre de Joseph Bouchette, écuyer, au lieutenant colonel Robinson, datée 8 décembre, 1855.

No. 4 (B).—*Continuation.*

- D. Lettre du lieutenant colonel Robinson à Joseph Bouchette, écuyer, datée 10 décembre 1855.
- E. Lettre de Joseph Bouchette, écuyer, au lieutenant colonel Robinson, datée 13 décembre 1855.
- F. Memorandum de Joseph Bouchette, écuyer, de même date.
- G. Lettre du lieutenant colonel Robinson à Joseph Bouchette, écuyer, datée 15 décembre 1855.
- H. Lettre de Joseph Bouchette, écuyer, au lieutenant colonel Robinson, datée Cheyne's Settlement, Ristigouche, 31 juillet 1854.
- I. Memorandum de Joseph Bouchette, écuyer, datée, Ligne Tangente, 10 août 1855.
- K. Lettre de Joseph Bouchette, écuyer, au lieutenant colonel Robinson, datée 17 décembre 1855.
- L. Lettre du lieutenant colonel Robinson à Joseph Bouchette, écuyer, datée 18 décembre 1855.
- M. Lettre de l'honorable A. E. Botsford à Joseph Bouchette, écuyer, de même date.
- No. 5.—Lettre de l'honorable A. E. Botsford à Joseph Bouchette écuyer, datée 21 décembre 1855.
- No. 6.—Lettre de Joseph Bouchette, écuyer, à l'honorable A. E. Botsford, de même date.
- No. 7.—Lettre de Joseph Bouchette, écuyer, à l'honorable A. E. Botsford, datée 22 décembre 1855.
- No. 8.—Lettre de Joseph Bouchette, écuyer, à l'honorable secrétaire provincial, datée 19 décembre 1855, transmettant une correspondance, savoir :—
- A. Lettre de Joseph Bouchette, écuyer, au lieutenant colonel Robinson, datée 6 décembre 1855, avec les objections de la part de M. Bouchette au rapport des commissaires, de même date.
- B. Lettre du colonel Robinson et de l'honorable A. E. Botsford à Joseph Bouchette, écuyer, de même date.
- C. Memorandum pour le lieutenant colonel Robinson et M. Botsford, par Joseph Bouchette, écuyer, daté 7 décembre 1855.
- D. Memorandum du 8 décembre 1855; "Ultimatum" (non signé).
- E. Lettre du lieutenant colonel Robinson à Joseph Bouchette, écuyer, datée 11 décembre 1855.
- F. Memoranda de Joseph Bouchette, écuyer, au lieutenant colonel Robinson, datée 13 décembre 1855.
- G. Lettre de Joseph Bouchette au lieutenant Colonel Robinson, de même date.
- H. Lettre du lieutenant colonel Robinson à Joseph Bouchette, écuyer, datée 15 décembre 1855.
- I. Lettre de Joseph Bouchette, écuyer, au lieutenant colonel Robinson, datée 17 décembre 1855.
- K. Lettre du lieutenant colonel Robinson à Joseph Bouchette, écuyer, datée 18 décembre 1855.
- L. Rapport sur le relevé de la rivière Mistouche, par F. N. Blaiklock, écuyer, daté 15 mai 1854.

## C É D U L E

### Des DOCUMENTS compris dans cette REPONSE.

- ~~~~~
- No. 1.—Lettre de l'honorable commissaire des terres de la couronne à l'honorable secrétaire provincial, datée Toronto, 17 mai 1856, transmettant de son département les papiers demandés par l'adresse de la Chambre :—
- A. Plan indiquant la ligne frontière entre les provinces du Canada et du Nouveau-Brunswick, telle que tracée par les commissaires en vertu de l'acte impérial.
  - B. Plan d'une partie de la rivière Ristigouche, par Travers Twiss, écuyer, arbitre de la part du Nouveau-Brunswick.
- No. 2.—Lettre de Joseph Bouchette, écuyer, l'un des commissaires de Sa Majesté pour définir et tracer la ligne frontière entre le Canada et le Nouveau-Brunswick, datée Toronto, 24 janvier 1856; et copie de son rapport au très honorable secrétaire d'état pour les colonies, datée Toronto, 10 janvier 1856.
- No. 3.—Documents accompagnant ce rapport :—
- A. Tableaux relatifs aux monuments érigés sur la ligne frontière en vertu de l'acte impérial 14 et 15 Vict., ch. 63.
  - B. Questions proposées à T. W. Blaiklock, écuyer, arpenteur de la commission.
  - C. Lettre de Joseph Bouchette, écuyer, à l'honorable A. E. Botsford, datée Patopédia, 4 juillet 1854.
  - D. Lettre de William Robinson, écuyer, à Joseph Bouchette, écuyer, datée Camp, dimanche, 16 juillet 1854.
  - E. Lettre de William Robinson, écuyer, à Joseph Bouchette, écuyer, datée Camp, rivière Patopédia, 23 juillet 1854.
  - F. Lettre de William Robinson, écuyer, à Joseph Bouchette, écuyer, datée Camp, rivière Patopédia, 2 août 1854.
  - G. Lettre de William Robinson, écuyer, à Joseph Bouchette, écuyer, datée Camp, Mount Elgin, 13 octobre, 1854.
- No. 4 (A).—Copie d'une dépêche du très honorable secrétaire d'état pour les colonies au gouverneur général, datée 24 janvier 1856, accusant réception du rapport des deux commissaires.
- No. 4 (B).—Lettre de Joseph Bouchette, écuyer, à l'honorable secrétaire provincial, datée 22 décembre 1855, transmettant la correspondance échangée entre lui et les autres commissaires, savoir :—
- A. Lettre de Joseph Bouchette, écuyer, au lieutenant colonel Robinson, E.R., datée 6 décembre 1855.
  - B. Lettre de MM. Robinson et Botsford à Joseph Bouchette, écuyer, datée 8 décembre 1855.
  - C. Lettre de Joseph Bouchette, écuyer, au lieutenant colonel Robinson, datée 8 décembre, 1855.

No. 4 (B).—*Continuation.*

- D. Lettre du lieutenant colonel Robinson à Joseph Bouchette, écuyer, datée 10 décembre 1855.
- E. Lettre de Joseph Bouchette, écuyer, au lieutenant colonel Robinson, datée 13 décembre 1855.
- F. Memorandum de Joseph Bouchette, écuyer, de même date.
- G. Lettre du lieutenant colonel Robinson à Joseph Bouchette, écuyer, datée 15 décembre 1855.
- H. Lettre de Joseph Bouchette, écuyer, au lieutenant colonel Robinson, datée Cheyne's Settlement, Ristigouche, 31 juillet 1854.
- I. Memorandum de Joseph Bouchette, écuyer, datée, Ligne Tangente, 10 août 1855.
- K. Lettre de Joseph Bouchette, écuyer, au lieutenant colonel Robinson, datée 17 décembre 1855.
- L. Lettre du lieutenant colonel Robinson à Joseph Bouchette, écuyer, datée 18 décembre 1855.
- M. Lettre de l'honorable A. E. Botsford à Joseph Bouchette, écuyer, de même date.

No. 5.—Lettre de l'honorable A. E. Botsford à Joseph Bouchette écuyer, datée 21 décembre 1855.

No. 6.—Lettre de Joseph Bouchette, écuyer, à l'honorable A. E. Botsford, de même date.

No. 7.—Lettre de Joseph Bouchette, écuyer, à l'honorable A. E. Botsford, datée 22 décembre 1855.

No. 8.—Lettre de Joseph Bouchette, écuyer, à l'honorable secrétaire provincial, datée 19 décembre 1855, transmettant une correspondance, savoir :—

- A. Lettre de Joseph Bouchette, écuyer, au lieutenant colonel Robinson, datée 6 décembre 1855, avec les objections de la part de M. Bouchette au rapport des commissaires, de même date.
- B. Lettre du colonel Robinson et de l'honorable A. E. Botsford à Joseph Bouchette, écuyer, de même date.
- C. Memorandum pour le lieutenant colonel Robinson et M. Botsford, par Joseph Bouchette, écuyer, daté 7 décembre 1855.
- D. Memorandum du 8 décembre 1855; "Ultimatum" (non signé).
- E. Lettre du lieutenant colonel Robinson à Joseph Bouchette, écuyer, datée 11 décembre 1855.
- F. Memoranda de Joseph Bouchette, écuyer, au lieutenant colonel Robinson, datée 13 décembre 1855.
- G. Lettre de Joseph Bouchette au lieutenant Colonel Robinson, de même date.
- H. Lettre du lieutenant colonel Robinson à Joseph Bouchette, écuyer, datée 15 décembre 1855.
- I. Lettre de Joseph Bouchette, écuyer, au lieutenant colonel Robinson, datée 17 décembre 1855.
- K. Lettre du lieutenant colonel Robinson à Joseph Bouchette, écuyer, datée 18 décembre 1855.
- L. Rapport sur le relevé de la rivière Mistouche, par F. N. Blaiklock, écuyer, daté 15 mai 1854.

## No. 8.—(Continuation.)

M. Lettre de Joseph Bouchette, écuyer, à l'honorable secrétaire provincial, datée 19 décembre 1855.

## No. 9.—Copie du rapport du lieutenant colonel Robinson et de l'honorable A. E. Botsford, commissaires, au très honorable secrétaire d'état pour les colonies, avec les appendices suivants :—

Appendice A. Liste des instruments fournis.

Appendice B. Liste des livres fournis.

Appendice C No. 1. Lettre de Joseph Bouchette, écuyer, à l'honorable A. E. Botsford, datée 4 juillet 1854.

Appendice C. No. 2. Lettre de l'honorable A. E. Botsford à Joseph Bouchette, écuyer.

Appendice C. No. 3. Lettre de Joseph Bouchette, écuyer, au major Robinson, datée 7 septembre 1854, avec une lettre de l'honorable M. le procureur général Drummond, du 30 août 1854.

Appendice C. No. 4. Lettre du major Robinson à Joseph Bouchette, écuyer, datée 12 octobre 1854.

Appendice C. No. 5. Lettre de l'honorable A. E. Botsford à Joseph Bouchette, écuyer, datée S. O. seigneurie de Madawaska, 8 novembre 1854.

Appendice D. Liste des plans de section avec lettres de Joseph Bouchette, écuyer, à l'honorable secrétaire provincial, datée 22 décembre 1855 ; aussi, lettre du lieutenant colonel Robinson à l'honorable secrétaire provincial, datée 18 décembre 1855.

## No. 10.—Rapport de l'honorable Joseph Cauchon, commissaire des terres de la couronne, sur le point en litige entre les commissaires nommés par le gouvernement impérial pour tracer la ligne frontière du Canada et du Nouveau-Brunswick, daté 5 septembre 1855, avec cartes et documents ci-joints :—

A. Tracé de partie de la rivière Ristigouche, relevé par autorité du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

B. Partie d'une carte de la province du Nouveau-Brunswick, compilée sur des relevés récents, par John Simcoe Saunders, arpenteur général.

C. Rivière Mistouche ou Mistoue, appelée par les fabricants de bois "Ruisseau Tracy," depuis son embouchure sur la rivière Ristigouche jusqu'à sa source dans les hautes terres sud du Ruisseau Pollard, sur la branche ouest de la rivière Patapedia, explorée dans les mois de juillet et août 1854, par Joseph Bouchette, écuyer, commissaire de Sa Majesté.

D. Plans des paroisses d'Addington et Eldon, comté de Gloucester.

E. Carte d'une partie des domaines de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, accompagnant et illustrant le rapport des commissaires de Sa Majesté pour le règlement de la question de la ligne frontière en litige entre le Canada et le Nouveau-Brunswick.

F. Plan de la rivière Ristigouche, de Mistouche à *Cross Point*, relevé d'après les instructions des commissaires, nommés pour fixer la ligne frontière entre le Canada et le Nouveau-Brunswick, par F. T. Blaiklock, écuyer, député arpenteur général.

G. Carte illustrant un projet de règlement de la frontière du Canada et du Nouveau-Brunswick, mentionnée par Stephen Livingston et Travers Twiss, écuyers, dans leur rapport au comte Grey, du 17 avril 1850.

No. 11.—Rapport de Joseph Bouchette, écuyer, commissaire pour le Canada, et nommé en vertu de l'acte impérial, 14 et 15 Vict., ch. 63, relativement à la ligne frontière entre le Canada et le Nouveau-Brunswick, avec les plans et documents ci-joints, savoir :—

- A. Copie de l'acte impérial, 14 et 15 Vict., ch. 63.
- B. Lettre de Joseph Bouchette, écuyer, à l'honorable A. E. Botsford, datée 4 juillet 1854.
- C. Lettre de Joseph Bouchette, écuyer, au major Robinson, datée 5 juillet 1854.
- D. Lettre de l'honorable A. E. Botsford, à Joseph Bouchette, écuyer, datée 6 juillet 1854.
- E. Lettre du major Robinson, à Joseph Bouchette, écuyer, datée 16 juillet 1854.
- F. Lettre du major Robinson, à Joseph Bouchette, écuyer, datée 23 juillet 1854.
- G. Plan (extrait du livre de notes du lieutenant Hunter.)
- H. Tracé de la rivière Ristigouche, extrait de relevés originaux dans le bureau des terres de la couronne.
- I. Carte de l'État du Maine de la province du Nouveau-Brunswick par Moses Greenleaf.
- K. Plan tiré par le chef des Micmacs, en présence des autres chefs.
- L. Réponses des chefs sauvages de Ristigouche, en conseil tenu à la mission de la Pointe, au sujet de la rivière Mistouche.
- M. Memorandum du major Robinson, au sujet de la préparation des Cartes.
- N. Lettre de Joseph Bouchette, écuyer, à l'honorable L. T. Drummond, procureur général, datée 29 août 1854.
- O. Opinion de l'honorable procureur général Est.
- P. Lettre de l'honorable A. E. Botsford, à Joseph Bouchette, datée 8 novembre 1854.
- Q. Extrait d'une lettre de Joseph Bouchette, écuyer, au major Robinson, datée 10 août 1854.
- R. Nomination de commissaires par le secrétaire d'état, 2 août 1852.
- S. Extrait du rapport de l'agent des bois de la couronne à la Baie des Chaleurs.
- T. Lettre de F. Blaiklock, écuyer, D.A.P., datée 15 mai 1854.
- U. Lettre du major Robinson, datée 12 octobre 1854.
- V. Extrait d'une lettre de Joseph Bouchette, écuyer, à l'honorable A. E. Botsford, datée 9 juillet 1854.
- W. Extrait d'une lettre de M. Dawson, datée à New Carlisle, 10 mars 1854.
- X. Lettre de l'agent des bois de la couronne à l'honorable commissaire des terres de la couronne, datée Carleton, 23 mai 1855.
- Y. Lettre de l'assistant commissaire des terres de la couronne sur le rapport du commissaire au sujet de la ligne frontière entre le Canada et le Nouveau-Brunswick, datée 21 octobre 1848.

No. 12.—Lettre de Joseph Bouchette, écuyer, à l'honorable secrétaire provincial, datée 30 novembre 1854, transmettant rapport du progrès des commissaires.

- 
- No. 13.—Dépêche de sir Edmund Head au comte d'Elgin, datée 4 mai 1854, avec memorandum du conseil.
- No. 14.—Dépêche du très honorable sir John Pakington, au très honorable comte d'Elgin, datée 12 mars 1852, transmettant copie d'une dépêche de sir Edmund Head.
- No. 15.—Dépêche du comte d'Elgin, à sir John Pakington, datée 4 juin 1852, transmettant minute de l'honorable conseil exécutif du Canada.
- No. 16.—Dépêche de sir John Pakington, au comte d'Elgin, datée 21 juillet 1852.
- No. 17.—Dépêche du comte d'Elgin, à sir John Pakington, datée 20 octobre 1852, transmettant copie d'une dépêche du comte d'Elgin, à sir Edmund Head, et réplique à icelle.
- No. 18.—Dépêche de sir John Pakington, au comte d'Elgin, datée 26 décembre 1852, transmettant la nomination des commissaires.
- No. 19.—Dépêche de l'administrateur du gouvernement du Nouveau-Brunswick au gouverneur général, datée 15 juillet, 1852, avec minute du conseil exécutif.
- No. 20.—Dépêche du comte d'Elgin, à sir Edmund Head, datée 30 avril 1852, transmettant un état des permis accordés, deniers reçus, etc.
- No. 21.—Dépêche de sir Edmund Head, au comte d'Elgin, datée 22 mars 1852.
- No. 22.—Dépêche du comte d'Elgin, à sir Edmund Head, datée 28 février 1852, transmettant une lettre du secrétaire provincial du Canada.
- No. 23.—Dépêche du comte d'Elgin, à sir Edmund Head, datée 13 octobre 1851.
- No. 24.—Dépêche de sir Edmund Head, au comte d'Elgin, datée 26 août 1851.
- No. 25.—Dépêche du comte d'Elgin, à sir Edmund Head, datée 13 août 1851, transmettant copie d'une minute du conseil.
-

## No. 1.

Lettre de l'Honorable Commissaire des Terres de la Couronne à l'Honorable Secrétaire Provincial, transmettant de son Département les Papiers demandés par l'Adresse de la Chambre.

## DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,

Toronto, 17 mai 1856.

Monsieur,—En obéissance aux ordres de son excellence le gouverneur général, exprimés dans votre lettre du 31 ultimo, et m'enjoignant de préparer un plan de cette partie de la province située entre le lac Pohenegamook et la rivière St. François, à l'endroit où elle se jette dans la rivière St. Jean, vers l'ouest jusqu'à Cross Point et Campbellton sur la Baie des Chaleurs, indiquant correctment où est maintenant tracée la ligne frontière entre cette province et la province du Nouveau Brunswick, ou si elle n'est pas maintenant tracée à quel endroit plus tard elle devra l'être pour toute sa longueur: demandé en vertu d'une adresse de l'Assemblée législative du 28 ultimo.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le plan qui a été préparé en conséquence dans ce département, indiquant la ligne frontière entre le Canada et le Nouveau Brunswick, à l'endroit où elle a été tracée sur le terrain, de concert par les commissaires nommés par le très honorable secrétaire d'état pour les colonies, en vertu de l'autorité de l'acte impérial 14 et 15 Vic., chap. 63, depuis la pointe A au lac Beau, aux environs de la décharge de la rivière St. François, et représentant, conformément aux indications du plan, cette partie de la ligne frontière, au sujet de laquelle les commissaires ne se sont point entendus, savoir:—Le lieutenant colonel Robinson et M. Botsford, deux des commissaires en traçant la ligne sous le 48e parallèle jusqu'à la rivière Patapédia qu'ils désignent comme la rivière Mistouche de la sentence des arbitres, pendant que M. Bouchette le commissaire en minorité a soutenu que la rivière Mistouche (communément appelée par les fabricants de bois Ruisseau Tracy) a été constatée et explorée par lui jusqu'à sa source, et il déclare que cette rivière est la limite est du Nouveau-Brunswick, sur la Ristigouche, suivant la lettre et l'intention de l'acte du parlement et le tracé de cette frontière sur la carte des arbitres, mentionnée dans l'acte.

Je m'abstiendrai cependant d'entrer ici dans aucune discussion au sujet du différend élevé entre les commissaires, vû que dans un long rapport, daté du mois de septembre dernier, j'ai pour l'information de son excellence en conseil, communiqué mon opinion, au point de vue descriptif, sur les mérites divers de l'argumentation suivie pour faire adopter la Patapédia d'un côté, et soutenir la rivière Mistouche de l'autre, comme partie de la frontière entre le Canada et le Nouveau-Brunswick, et que j'ai suggéré les mesures qui dans mon humble opinion devraient être prises avec le gouvernement impérial de Sa Majesté pour introduire dans l'acte du parlement 14 et 15 Vic., ch. 63, les amendemens indiqués dans le rapport.

Maintenant en raison de la latitude qui m'est offerte par l'adresse, et de la clôture des opérations des commissaires, je saisisrai la présente occasion pour soumettre à la considération de son excellence en conseil les observations et suggestions suivantes:—

1er. Comme il a été constaté d'une manière satisfaisante qu'une rivière appelée rivière Mistouche, qui tombe dans la rivière Ristigouche, à un point qui correspond exactement sous le rapport de la position et de la configuration géo-



graphiques au cours d'eau tracé sur la carte des arbitres, mais que les eaux de la dite rivière Mistouche n'atteignent point le 48ème parallèle de latitude, il paraît indispensable de faire à l'acte du parlement un amendement pour relier par une ligne vrai nord la source de la Mistouche au 48ème parallèle de latitude.

2me. Le fait qu'une majorité ou même la totalité des commissaires nommés pour définir la ligne frontière entre le Canada et le Nouveau Brunswick a adopté la rivière Patapédia comme partie de la ligne frontière, au lieu de la rivière Mistouche mentionnée dans l'acte impérial, pendant que la localité et la position de cette rivière sont bien connues, et que dans le fait elle est un tributaire séparé de la Ristigouche; et à moins que par un amendement à introduire dans l'acte, on ne substitue la Patapédia à la Mistouche, il s'élèverades difficultés quant aux droits de juridiction entre les dites provinces.

3me. Et considérant le droit évident du Canada à porter ses limites ouest jusqu'à la rivière Mistouche, pendant qu'un amendement dont l'effet serait de relier par une ligne la source de cette rivière au 48ème parallèle de latitude, obligerait nécessairement à faire un relevé du terrain, je suggérerais que comme il a déjà été évidemment posé des monuments en fer à la rivière Patapédia, l'acte impérial soit amendé de manière à établir cette rivière comme partie de la frontière du Canada et du Nouveau-Brunswick, et qu'en considération de l'étendue du territoire qui serait par là accordé au Nouveau-Brunswick, et contenant entre les rivières Mistouche et Patapédia, environ 50,000 acres en superficie, il soit introduit dans l'acte un autre amendement concernant les îles dans la Ristigouche, lesquelles, d'après la décision des arbitres, sont toutes cédées au Nouveau-Brunswick, pendant que la manière de définir la ligne frontière, dans sa présente configuration, par le centre du Ristigouche (et formant, semble-t-il, un autre sujet de différend entre les commissaires,) ne peut manquer de donner lieu à des différends et à des procès entre les habitans et colons qui s'établiront sur cette partie de la frontière des deux provinces, indépendamment des droits légaux du Canada à ces îles comme formant partie du domaine public de la couronne en vertu des instructious du gouverneur Hope, en 1784.

Je suggérerais donc que les îles dans les rivières Patapédia et Ristigouche soient réparties entre chacune des provinces, en la manière exposée dans la proposition\* de Traverse Twiss, écuyer, l'arbitre de la part du Nouveau Brunswick, savoir:—

“ Que les îles dans les dites rivières appartiendront à l'une ou l'autre des provinces selon le côté du mi-chenal le plus près de chaque province sur lequel elles seront situées, et que la navigation des rivières Mistouche et Ristigouche sera commune aux deux provinces.”

(Signé,)

TRAVERSE TWISS.

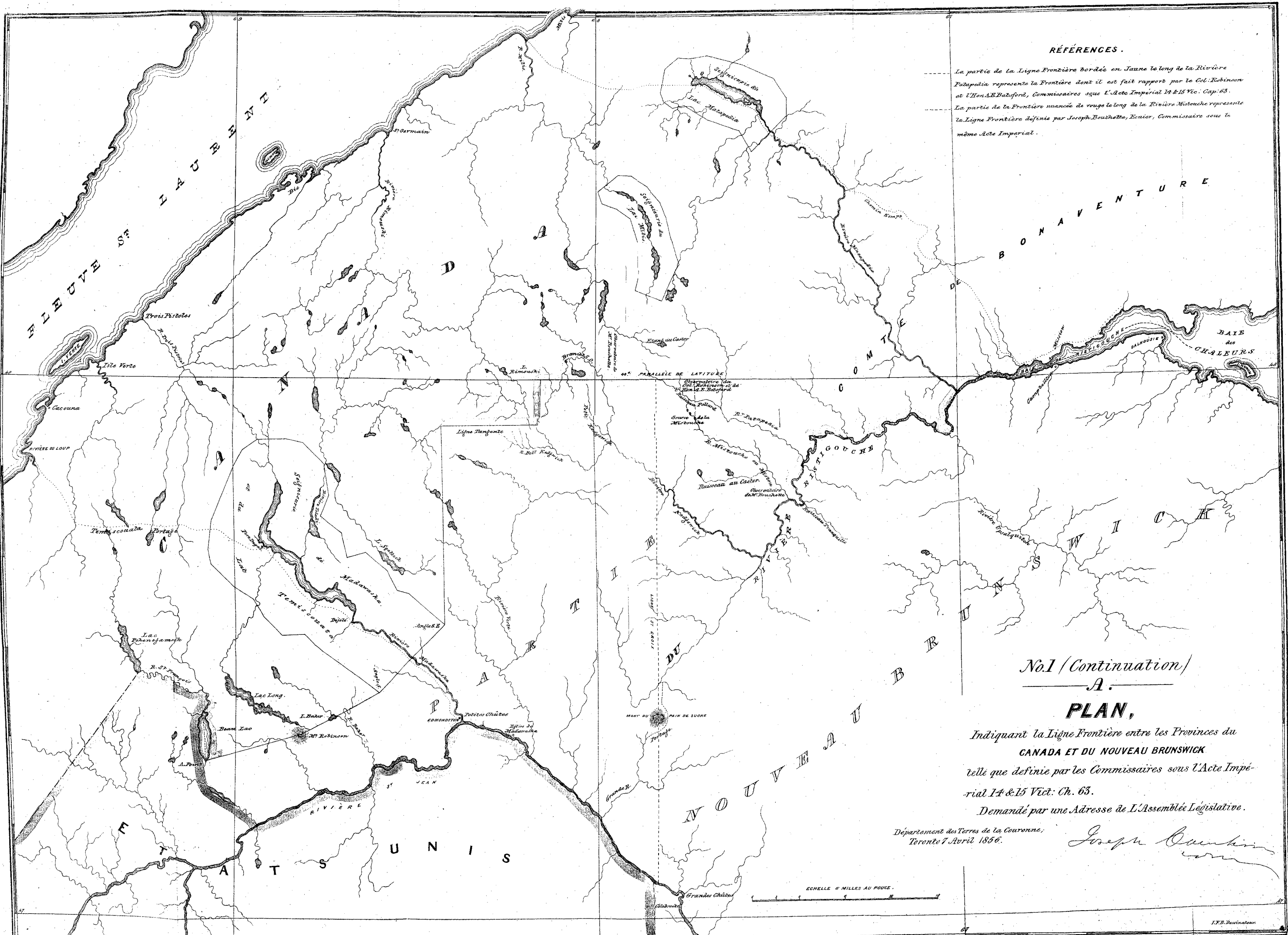
L'amendement proposé à l'acte du parlement 14 et 15 Vic., ch. 63, serait donc comme suit:—

Que tous les mots après “ de là le long de cette ligne méridienne jusqu'au 48ème parallèle de latitude” soient retranchés et les suivants substitués:—

“ De là le long de ce parallèle jusqu'au courant principal de la rivière Patapédia, de là en descendant le centre du chenal principal de la rivière Patapédia jusqu'à la rivière Ristigouche, de là en descendant par le milieu du chenal principal de la rivière Ristigouche jusqu'à la Baie des Chaleurs.”

“ Les îles dans les dites rivières Patapédia et Ristigouche devant appartenir à l'une ou l'autre des dites provinces, selon le côté du mi-chenal le plus près de

\* Papiers et documents imprimés relatifs à la frontière en litige entre le Canada et le Nouveau-Brunswick, mis devant le parlement impérial en 1851.



**RÉFÉRENCES.**

La partie de la Ligne Frontière bordée en Jaune le long de la Rivière Patapédia représente la Frontière dont il est fait rapport par le Col. Robinson et l'Hon. E. Balfour, Commissaires sous l'Acte Impérial 14 & 15 Vic. Cap. 63.  
 La partie de la Frontière marquée de rouge le long de la Rivière Mistouche représente la Ligne Frontière définie par Joseph Bouchette, Ecuyer, Commissaire sous le même Acte Impérial.

*No. 1 (Continuation)*  
**A.**

**PLAN,**

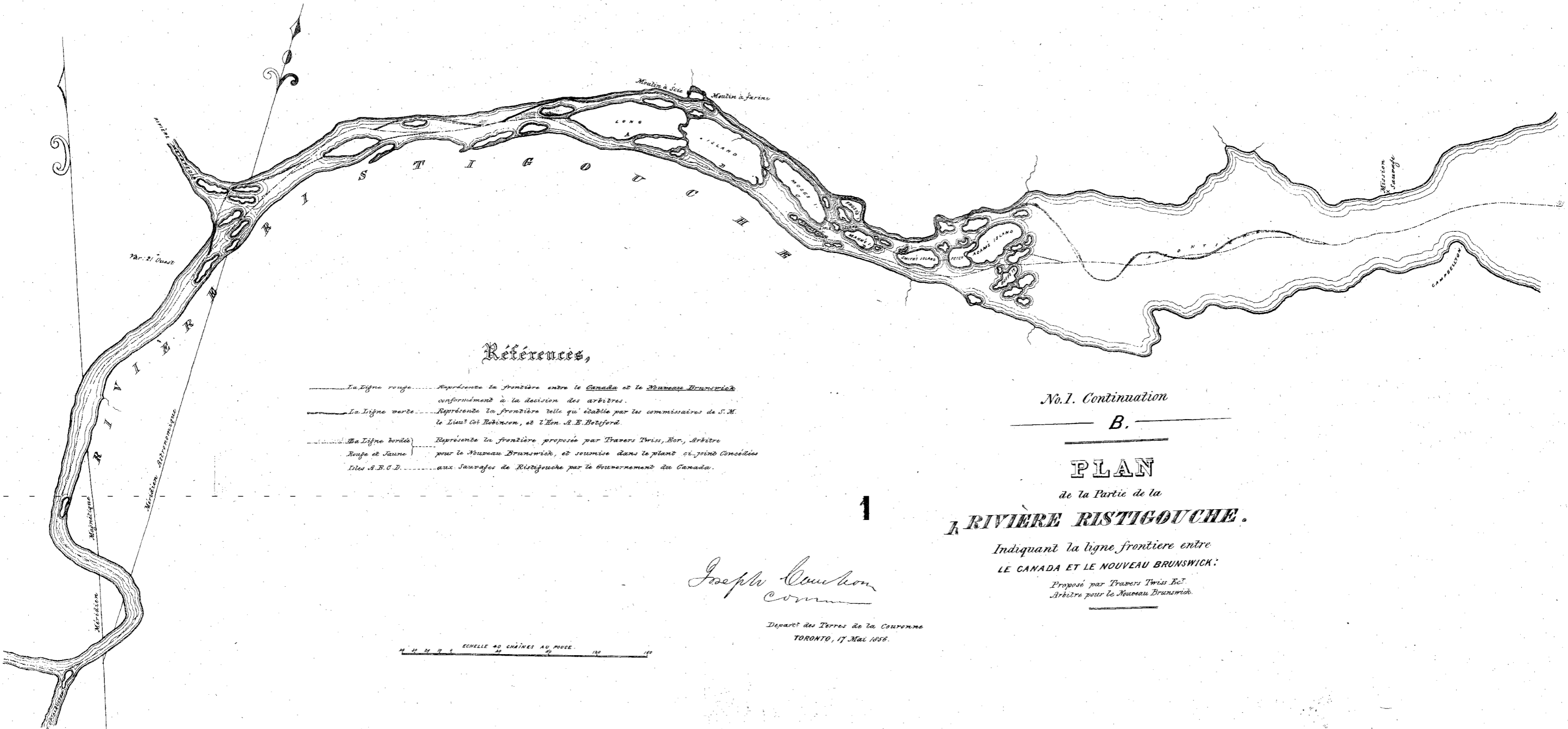
*Indiquant la Ligne Frontière entre les Provinces du CANADA ET DU NOUVEAU BRUNSWICK telle que définie par les Commissaires sous l'Acte Impérial 14 & 15 Vic. Ch. 63.*

*Demandé par une Adresse de l'Assemblée Législative.*

*Département des Terres de la Couronne,  
 Toronto 7 Avril 1856.*

*Joseph Bouchette*

ECHELLE 6 MILLES AU POUCE.



**Références,**

- La ligne rouge — Représente la frontière entre le Canada et le Nouveau Brunswick conformément à la décision des arbitres.
- La ligne verte — Représente la frontière telle qu'établie par les commissaires de S. M. le Lieut Col Robinson, et l'Hon. A. E. Botsford.
- La ligne bordée Rouge et Jaune — Représente la frontière proposée par Travers Twiss, Bor., Arbitre pour le Nouveau Brunswick, et soumise dans le plan ci-joint Concédée aux Sauvages de Ristigouche par le Gouvernement du Canada.

No. 1. Continuation

B.

**PLAN**  
de la Partie de la  
**RIVIERE RISTIGOUCHE.**

Indiquant la ligne frontière entre  
LE CANADA ET LE NOUVEAU BRUNSWICK:

Proposé par Travers Twiss Esq.  
Arbitre pour le Nouveau Brunswick.

*Joseph Coughlin*  
Comm

Départ des Terres de la Couronne  
TORONTO, 17 Mai 1856.

ECHELLE 40 CHAINES AU POUCE.

“chaque province sur lequel elle seront situées, et la navigation des rivières  
 “Patapédia et Ristigouche sera commune aux deux provinces.”  
 Le tout, néanmoins, très humblement soumis.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,  
 Votre obéissant serviteur,

JOSEPH CAUCHON,  
 Commissaire.

A l'hon. G. E. CARTIER, M.P.P.,  
 Secrétaire Provincial.

(Ci-suivent deux plans.)

## No. 2.

Lettre de Joseph Bouchette, Ecuyer, l'un des Commissaires de Sa  
 Majesté pour définir et tracer la ligne Frontière entre le Ca-  
 nada et le Nouveau-Brunswick, et copie de son Rapport au Très  
 Honorable Secrétaire d'État pour les Colonies.

TORONTO, 24 janvier 1856.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour l'information de  
 son excellence le gouverneur général, un rapport préparé en double pour le très  
 honorable Henry Labouchère, secrétaire d'état de Sa Majesté pour les colonies,  
 sur les opérations effectuées en vertu de la commission conjointe de sir J. S.  
 Packington, l'un des principaux secrétaires d'état de Sa Majesté, en date du 2  
 août 1852, dans lequel sont rapportées au secrétaire d'état de Sa Majesté pour  
 les colonies, les circonstances d'une différence d'opinion qui s'est élevée entre  
 mes collègues et moi au sujet de cette partie de la frontière du Nouveau-Brun-  
 swick désignée dans la sentence des arbitres comme la rivière Mistouche, soumet-  
 tant en même temps, d'une manière aussi succincte que l'importance du sujet  
 peut le permettre, les raisons qui m'ont obligé de refuser mon concours au  
 rapport que mes collègues ont fait au gouvernement de Sa Majesté. Je prends  
 respectueusement la liberté de profiter de la présente occasion pour revenir au  
 second point du différend, mentionné dans ma communication du 19 ultimo,  
 relativement à la configuration de la ligne frontière descendant les eaux de  
 la Ristigouche comme se rattachant aux îles situées dans ces rivières, différend,  
 que mon refus de signer leur rapport, fit naître après que les plans de section  
 qui devaient accompagner notre rapport, (si j'y eusse prêté mon concours) eussent  
 été préparés, pour les signatures.

Conformément à la description de la ligne frontière entre le Canada et le  
 Nouveau-Brunswick suivant le cours des rivières Mistouche et Ristigouche  
 contenue dans l'acte du parlement, la frontière du Nouveau-Brunswick, depuis  
 le point d'intersection du 48ème degré de latitude avec la rivière Mistouche,  
 est décrite comme suit:—

“ De là descendant par le milieu du cours de cette rivière jusqu'à la Risti-  
 “ gourche, de là descendant par le milieu du cours de la Ristigouche jusqu'à son

“ embouchure dans la Baie des Chaleurs, de là par le milieu de la baie jusqu’au golfe St. Laurent, les îles des dites rivières Mistouche et Ristigouche jusqu’à l’embouchure de cette dernière rivière à Dalhousie, étant données au Nouveau-Brunswick.”

Le mode suivi pour tracer cette partie de la ligne frontière sur les plans de section quidevaient accompagner le rapport des commissaires du gouvernement de Sa Majesté, fut décidé par les commissaires, sur un mémoire que je leur soumis relativement à la juridiction de ces îles, dans le mois d’août dernier, savoir, que la ligne frontière devait passer par des points à égale distance des rives opposées des rivières Mistouche et Ristigouche respectivement, que partout où la ligne rencontrerait une île, elle ne traverserait point l’île, mais en dévierait encore au-dessous pour retomber au point central entre les rives de la rivière.

L’esquisse du lieutenant colonel Robinson qui explique ses vues quant au mode de tracer cette ligne correspondait avec mon opinion ; et en conséquence, les dessinateurs employés à préparer les plans de sections sur des relevés des îles de la rivière Ristigouche (obtenus de l’inspecteur général du Nouveau-Brunswick,) reçurent instruction des commissaires d’établir au moyen des compas à bissection ou compas de proportion, les points centraux entre les rives nord et sud de la Ristigouche, et par ces points ils tirèrent la ligne frontière, nuancée de rouge sur les plans de sections, tels que préparés pour les signatures.

Ce mode de définir la ligne frontière parut d’autant plus s’accorder avec les intentions des arbitres qu’il assignait à chacune des provinces intéressées la juridiction sur la moitié des eaux des cours d’eau qui constituent leur frontière commune. Comme les circonstances qui ont accompagné le changement effectué sur les plans de section tels qu’annexés maintenant au rapport de mes collègues, vous ont déjà été communiquées pour l’information de son excellence le gouverneur général, je m’abstiendrai d’y faire toute autre allusion ; mais je chercherai, dans les remarques qui suivent, et que je prends respectueusement la liberté de soumettre à la considération de son excellence, de faire voir que le mode adopté parmi les commissaires pour tracer cette partie de la ligne frontière en vertu de l’acte du parlement, est non seulement strictement, mais encore géométriquement conforme à la lettre de la sentence arbitrale, pendant qu’il est le plus juste et le plus équitable pour les provinces intéressées, et de faire voir aussi que le mode que le lieutenant colonel Robinson et l’honorable A. E. Botsford ont adopté pour effectuer le tracé de la ligne frontière, telle que modifiée n’est ni conforme à la lettre ou au sens, et à l’esprit de la sentence arbitrale ni à la carte mentionnée dans l’acte du parlement.

Il peut être à propos ici de considérer d’abord le sens du mot “centre” employé dans la sentence arbitrale relativement à la partie de frontière en rivière, par opposition au mot “milieu” employé dans le prolongement de la ligne par la Baie des Chaleurs. Suivant mon interprétation du mot “centre” qui, dans mon humble opinion, est un terme plus défini que le mot “milieu,” c’est le point d’où les rayons d’un cercle divergent vers la circonférence ; et appliquée à la présente question, cette circonférence est représentée par les rivages ou les rives opposées des rivières Mistouche ou Ristigouche respectivement, formant des points sur les arcs opposés de la circonférence, et ces rayons sont plus ou moins longs suivant que la rivière devient plus ou moins large.

Le mot “milieu” comporte une idée plus générale d’une position centrale et s’adopte très bien à la définition générale d’une ligne centrale générale dans un aussi grand bassin que la Baie des Chaleurs qui constitue une partie de la ligne frontière que l’on n’avait pas en vue de constater par un relevé sur les lieux mêmes. D’après le mode que mes collègues ont suivi pour tracer la ligne frontière, il semblerait que suivant les dernières explications qu’ils donnent, le mot “centre” du courant voudrait dire le centre du chenal qui court entre les îles et le rivage

du Canada, et que la ligne devrait descendre ces rivières de manière à donner au Nouveau-Brunswick toutes les isles dans ces rivières, comme appartenant à cette province, en vertu de la sentence arbitrale, interprétation qui porterait la ligne dans quelques cas à peu de verges des rives du Canada et comprendrait dans la juridiction du Nouveau-Brunswick tout le contrôle des eaux de ces rivières, principalement celles de la Ristigouche qui renferment un groupe d'isles précieuses et qui sont presque toutes situées au nord de la ligne centrale tracée suivant le mode adopté d'abord par les commissaires.

Cette manière d'interpréter la lettre de la sentence arbitrale que mes collègues ont adoptée n'est pas appuyée sur le tracé de la ligne sur les cartes des arbitres, pendant que la double différence entre la carte et l'interprétation susdite offre une raison de plus pour amender l'acte du parlement, non seulement par rapport à la rivière Mistouche mais aussi par rapport à la ligne frontière qui descend le cours de cette rivière et de la Ristigouche.

Le fait que la sentence arbitrale donne toutes les isles au Nouveau-Brunswick ne peut manquer de créer l'impression que le Canada, en vertu des dispositions de cette partie de l'acte, n'est pas seulement dépouillé des isles dans la Ristigouche, mais se trouverait aussi privé de toute juridiction appréciable dans les eaux de cette rivière, si l'on suit la ligne de frontière décrite par les commissaires.

Quant au Dr. Traverse Twiss, l'un de la majorité des arbitres qui ont signé la sentence qui se trouve comprise parmi les papiers imprimés qui se rattachent au règlement de la frontière en litige entre le Canada et le Nouveau-Brunswick, soumis au parlement en 1851, la ligne qu'il proposa comme frontière entre le Canada et le Nouveau-Brunswick assignait les isles dans les rivières Mistouche et Ristigouche à l'une ou l'autre des dites provinces suivant leur plus grande proximité de chaque province, comme on peut le voir dans l'extrait suivant de sa proposition, savoir :—

“ De là par une ligne tirée vrai est jusqu'à la source de la rivière Mistouche, de là le long du milieu du chenal de la rivière Mistouche jusqu'à la rivière Ristigouche, et de là le long du milieu du chenal de la Ristigouche jusqu'à son embouchure dans la Baie des Chaleurs. Les isles dans les dites rivières devant appartenir à l'une ou à l'autre des dites provinces, suivant qu'elles seront plus ou moins rapprochées de chaque province, et la navigation de ces rivières — la Mistouche et la Ristigouche — sera commune aux deux provinces.”

Je n'ai guère besoin d'offrir des remarques sur l'équité et sur la possibilité d'une ligne frontière qui descendrait les rivières Mistouche et Ristigouche, et je dois simplement regretter que cette partie de la ligne proposée par le Dr. Twiss, qui s'accorde sur ce point avec Thomas Falconer, écuyer, l'arbitre dans la minorité, n'ait pas été conservée dans la sentence arbitrale qui a été conformationnée et qui est devenue loi en vertu de l'acte impérial.

La description donnée dans la sentence me paraît avoir été basée par le très honorable S. Lushington sur le rapport du major Robinson, du capitaine Henderson et de J. Johnston, écuyers, commissaires nommés par Sa Majesté pour le règlement de la ligne frontière entre le Canada et le Nouveau-Brunswick, lesquels recommandèrent comme résultat de leurs recherches, la ligne frontière suivante en descendant la Ristigouche, savoir :—

“ De là par une ligne vrai est jusqu'à cette branche de la rivière Ristigouche appelée Redgwick ou la Grande Fourche, de là le long du centre de son cours d'eau jusqu'à la rivière Ristigouche, de là descendant par le centre du cours d'eau de la rivière Ristigouche jusqu'à son embouchure dans la Baie des Chaleurs, et de là par le milieu de cette Baie jusqu'au golfe St. Laurent, donnant au Nouveau-Brunswick les isles situées dans les dites rivières Redgwick et Ristigouche.”

Si l'on compare la description qui précède avec la description donnée dans la sentence arbitrale relativement aux isles et si l'on substitue la rivière Mistouche à la Redgwick, la première description paraît évidemment avoir été calquée sur la dernière, pendant que les raisons assignées par le lieutenant colonel Robinson, l'un des commissaires royaux, pour "donner" les isles de Ristigouche au Nouveau-Brunswick, n'étaient point parce que cette dernière province avait des droits particuliers à la possession de ces isles, mais parce qu'on sauverait par là les frais pour en faire le relevé, dans la démarcation de la frontière. Les inconvéniens que causera une semblable frontière par suite de l'absence de toutes dispositions relatives à la navigation de ces rivières, surtout de la rivière Ristigouche, les dissensions et les contestations quant aux droits exclusifs sur les eaux de la Ristigouche, que les habitants du Nouveau-Brunswick voudront exercer surtout à l'égard des fabricants de bois dans le flottage de leurs radeaux et de leur bois de construction vers les endroits d'expédition aux hautes mers, et aussi quant aux lois actuelles qui règlent les pêcheries de saumon et autres, sources premières d'alimentation et de commerce communes aux habitants de cette partie des deux provinces, sont des sujets que je ne mentionnerai que comme méritant toute la considération du gouvernement canadien. Je me suis peut-être étendu trop au long sur cette partie de la frontière entre le Canada et le Nouveau-Brunswick, mais je ne l'ai fait que parce qu'elle m'a paru avoir assez d'importance pour que, dans le cas où il serait proposé quelq' amendement à l'acte, le gouvernement exécutif de cette province fût parfaitement au fait de l'étendue et de la nature des divergences d'opinion qui ont existé parmi les commissaires, sur le tracé de la ligne frontière en suivant les eaux des rivières Mistouche et Ristigouche, et qu'ainsi le gouvernement serait en état de juger quelle décision serait plus conforme à l'intention de la sentence des arbitres et aux intérêts publics.

Le tout respectueusement soumis.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre très humble et obéissant serviteur,

(Signé,)      JOS. BOUCHETTE,  
Commissaire de S. M.

L'honorable G. E. CARTIER.  
Etc.,      etc.,      etc.

Au Très Honorable HENRY LABOUCHÈRE, Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Colonies, etc., etc., etc.

Rapport spécial de Joseph Bouchette, l'un des commissaires conjoints nommés en vertu de l'autorité de l'acte impérial 14 et 15 Vict., ch, 63, avec le major, maintenant le lieutenant colonel Robinson et l'honorable A. E. Botsford, par commission datée le 2 août 1852, pour constater, définir et tracer la ligne frontière entre le Canada et le Nouveau-Brunswick.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport que les commissaires, durant les étés de 1853, 1854 et 1855, ont travaillé ensemble à définir et tracer la ligne frontière entre le Canada et le Nouveau-Brunswick depuis un point dans les environs de la décharge du lac Pechlawekaaconies ou le lac Beau, marqué A sur la copie du plan XVII du relevé de la frontière, en vertu du traité de Washington. De là le long d'une ligne droite, mesurant douze milles et vingt-trois chaînes, reliant ce point à un autre point déterminé et mesuré à la distance d'un mille vrai sud depuis le point de règlement sur le lac Long; de là le long d'une ligne droite, tirée et mesurée, de douze milles, quatre chaînes et cinquante chaî-

nous jusqu'au point le plus au sud du fief Madawaska et du lac Témiscouata ; de là le long de la frontière sud-est du dit fief, quatre lieues françaises, non compris la largeur de la rivière Madawaska, jusqu'à l'angle sud-est du dit fief ; de là le long d'une ligne méridienne nord, de vingt-quatre milles, soixante-dix-neuf chaînes et soixante-et-sept chaînons d'après mesurage, jusqu'à une ligne courant est et ouest et tangente jusqu'aux hautes terres qui divisent les eaux qui coulent dans la rivière Rimouski de celles tributaires de la rivière St. Jean, mesurant douze milles, deux chaînes et quatre chaînons (cette ligne tangente qui en raison de la configuration du pays qu'elle traverse, coupe inévitablement les sources de ces rivières) jusqu'à une autre ligne méridienne, tangente aux hautes terres qui divisent les eaux qui tombent dans la rivière Rimouski de celles qui tombent dans la rivière Ristigouche, coupant à cette fin, comme il est dit plus haut, la source de ces rivières et mesurant cinq milles, cinquante-huit chaînes et cinquante chaînons, jusqu'au 48<sup>e</sup> parallèle de latitude nord ; de là le long du dit parallèle de latitude à l'est vers la rivière Mistouche.

Sur le nombre de lignes frontières mentionnées plus haut, la ligne du point A à l'extrémité sud de la ligne d'un mille du lac Long, la ligne du long de la limite sud-est du fief Madawaska, et la ligne méridienne vrai nord depuis l'angle sud-est du dit fief, ont été tracées dans la forêt et ouvertes dans une largeur moyenne de vingt pieds ; et la ligne depuis l'extrémité sud de la ligne d'un mille jusqu'à l'angle sud du fief Madawaska, les lignes tangentées et la ligne le long du 48<sup>e</sup> parallèle de latitude n'ont été tracées qu'à une largeur de dix pieds, excepté dans les défilés au sommet des chaînes de montagnes, observés des stations de passage, où les lignes ont vingt à trente pieds de largeur, suivant que l'exigeaient les circonstances de distance et d'élévation.

Des monuments en fonte à peu près semblables à ceux qui ont été érigés sur la ligne frontière établie en vertu du traité de Washington, portant inscrits les noms des commissaires, ceux des provinces du Canada et du Nouveau-Brunswick et citant l'acte du parlement, ont été élevés aux angles ou points principaux d'intersection des lignes décrites dans la sentence des arbitres ; pendant que des monuments en fer, de dimension moindres, portant les mêmes inscriptions ont été placés aux endroits les plus proéminents ou aux lieux où ils étaient le plus requis, aux points d'intersection des rivières et grands chemins que traversent les lignes ainsi tracées et définies sur le terrain ; le tout tel qu'indiqué dans le tableau ci-joint, fait et basé sur le mesurage réel et sur les observations et calculs astronomiques du soussigné et qui sont aussi indiqués sur les plans de section qui accompagnent le rapport de ses collègues, en triple, portant date du 18 décembre 1855, l'un desquels a été transmis au principal secrétaire d'état de Sa Majesté pour les colonies, l'autre au gouvernement du Canada et le troisième au gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport, en outre, qu'il a différé d'opinion avec ses collègues quant à la rivière Mistouche, spécialement nommée et désignée dans le statut impérial, en vertu duquel ils agissaient, comme faisant partie de la ligne frontière entre le Canada et le Nouveau-Brunswick. Le soussigné s'est donc cru obligé de refuser de signer le rapport qu'ils avaient préparé pour le gouvernement impérial de Sa Majesté, à moins que les exceptions qu'il avait cru de son devoir impérial de faire relativement à la rivière Patapédia que l'on prenait pour la rivière Mistouche, et que comme telle, l'on déclarait former partie de la frontière entre le Canada et le Nouveau-Brunswick, ne fussent entrées dans les minutes de la commission, avec note à cet effet qui serait insérée au bas du rapport.

La correspondance échangée entre les commissaires, à l'occasion de leur refus d'insérer les exceptions tel que demandé, est ci-jointe avec copie des communications qui furent échangées entr'eux au sujet du différend qui se rattache



à la rivière Mistouche, antérieurement à la date du rapport conjoint fait au gouvernement de Sa Majesté, daté les Petites Chutes, 30 novembre 1854; et qui ne sont point contenues dans l'appendice de leur rapport.

Ne voulant pas ici entrer bien au long sur le sujet de la différence d'opinion survenue entre le soussigné et ses collègues, et auquel ils ont fait allusion dans leur rapport, il prendra respectueusement la liberté de porter à l'attention du gouvernement de Sa Majesté, l'anomalie qui devra nécessairement résulter de l'adoption définitive de la rivière Patapédia comme étant la rivière Mistouche de l'acte du parlement, et comme telle formant partie de la frontière entre le Canada et le Nouveau-Brunswick.

En adoptant la Patapédia comme frontière et lui donnant le nom de Mistouche ou crée par là deux rivières du même nom comme tributaires de la Ristigouche, ce qui entrainera les difficultés et les embarras relatifs aux frontières et aux droits civils qui doivent résulter d'un conflit de noms donnés à des rivières autrement bien connues et identifiées.

Le rapport des commissaires ne changera pas les démarcations naturelles bien reconnues; et la véritable Mistouche, aux yeux du public, sera toujours considérée comme la frontière du Nouveau-Brunswick en vertu de l'autorité de l'acte impérial, et non la Patapédia, bien qu'elle soit désignée comme la Mistouche sur les plans et configurations des commissaires de la frontière.

En donnant à la rivière Patapédia ou Patamaga le nom additionnel de Mistouche, tel que décrit dans les plans de section qui accompagnent le rapport de deux des deux commissaires, il est évident, si l'on compare la carte mentionnée par les arbitres avec la carte des commissaires, que la Patapédia n'est pas le cours d'eau désigné dans l'acte du parlement, vu que la carte sur laquelle la sentence arbitrale a été indubitablement basée, indique comme frontière entre les deux provinces une rivière portant le nom de Mistouche qui se décharge immédiatement au-dessus d'un détour remarquable de la Ristigouche, qui est exactement tracé sur la carte des arbitres, appuyé par un certain nombre d'autorités officielles et de cartes publiques et concordant exactement en position géographique, avec la vraie Mistouche qui se décharge dans la Ristigouche précisément à cet endroit.

Le raisonnement que le rapport de ses deux collègues avance pour adopter comme ligne frontière un cours d'eau différent de la Mistouche, quant au nom et à la position, est la reconnaissance d'une erreur de description dans la sentence arbitrale qui a adopté la Mistouche, et pourrait fournir des raisons puissantes pour que l'acte soit changé et amendé à cet égard en substituant la rivière Patapédia à la rivière Mistouche; mais il a semblé au soussigné qu'il était insuffisant pour autoriser les commissaires à changer la désignation des rivières en donnant à une rivière bien connue le nom d'une autre rivière aussi bien connue et bien identifiée afin de mettre à effet un acte législatif, ce qui pouvait très bien se faire, mais par le pouvoir législatif lui-même qui avait fait la disposition législative originale.

Son collègue commissaire, le lieutenant colonel Robinson, entretint pendant quelque temps les mêmes opinions sur le sujet; son opinion se trouve formulée dans sa communication du 13 octobre 1854, comme on peut le voir en consultant la correspondance ci-annexée.

Le sujet, comme question de territoire seulement, n'aurait pas eu pour le soussigné une importance suffisante en elle-même pour motiver une opposition à ses collègues, s'il n'eut pas en même temps entraîné une transposition géographique de la vraie Mistouche en une Mistouche supposée par la seule raison que cette dernière rivière (la Patapédia) est une de celles dont les eaux sont traversées par le 43e parallèle de latitude, pendant que la source de la première (la Mistouche) se trouve au-dessous de ce parallèle d'environ cinq milles géographiques.

Sous un autre point de vue le soussigné considère que la latitude laissée aux commissaires par les termes de leur commission, "de constater, définir et tracer la ligne frontière entre le Canada et le Nouveau-Brunswick, conformément à l'intention de la sentence des arbitres," ne leur donnait nullement le pouvoir de substituer ou établir une ligne frontière qui ne s'accordait pas avec la topographie correcte du pays et qui affectait par là les droits et les intérêts de l'une ou de l'autre des Provinces intéressées dans la démarcation de la ligne frontière, sans leur offrir l'occasion de donner leur adhésion à cette ligne en suggérant au gouvernement de Sa Majesté les amendements qui rendraient l'acte du parlement conforme aux véritables intentions de la sentence des arbitres; et si la Patapédia était réellement la rivière qu'ils considéraient comme formant partie de la frontière entre les provinces du Canada et du Nouveau-Brunswick, c'était là la marche que, dans l'humble opinion du soussigné, les commissaires devaient adopter, pour prévenir ces causes de querelle et de contestation qui s'élèveront entre les habitants des frontières des deux provinces contigües, au sujet des limites vraiment contestables de juridiction entre le Canada et le Nouveau-Brunswick, telles que décrites dans le rapport de ses collègues.

C'est avec des sentiments sincères de regret que le soussigné, en obéissance à ses convictions, s'est vu dans l'impossibilité de concourir avec ses collègues sur ce point et de ne pouvoir en conséquence présenter un rapport unanime au gouvernement de Sa Majesté. Le soussigné, cependant, profite de cette occasion pour dire, qu'à part le sujet de différence susdit et celui survenu encore plus récemment sur la manière de continuer la ligne suivant les eaux de la Ristigouche, il a régné parmi eux, pendant les trois années consécutives des travaux difficiles faits sur les lieux, une harmonie générale dans leurs procédés.

Le tout respectueusement soumis.

JOS. BOUCHETTE,

Commissaire de frontière de S. M.

Toronto, 10 janvier 1856.

### No. 3.

DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LE RAPPORT PRÉCÉDENT, A, B, C, D, E, F et G.

Documents accompagnant le rapport de Joseph Bouchette, écuyer, au très honorable secrétaire d'état de Sa Majesté pour les colonies, sur les opérations faites en vertu de l'acte impérial 14 et 15 Vict., ch. 63, pour définir la frontière entre le Canada et le Nouveau-Brunswick.

Toronto, 10 janvier 1856.

Les documents transmis au secrétaire d'état de Sa Majesté et au gouvernement du Nouveau-Brunswick, renfermaient des copies de tous les documents et communications énumérés dans l'index ci-annexé.

## DOCUMENTS ET CORRESPONDANCE.

Tableaux relatifs aux monuments érigés sur la ligne frontière en vertu de l'acte impérial 14 et 15 Vic., chap. 63:—

- \* Communication, 6 décembre, de M. Bouchette au colonel Robinson.
- \* Exceptions à partie du rapport général, par M. Bouchette.
- \* Memorandum et ultimatum, 8 décembre, des commissaires.
- \* Plan de la rivière Mistouche.

Liste des autorités et documents officiels établissant la position de la rivière Mistouche.

Questions proposées à M. Blaiklock, 9 décembre.

- \* Communication, 11 décembre, du colonel Robinson à M. Bouchette.
- \* Memorandum aux commissaires, de la part de M. Bouchette, 13 décembre.
- \* Communication, 18 décembre, colonel Robinson à M. Bouchette.
- \* do 19 do à l'honorable M. Cartier, secrétaire provincial.
- \* do 19 do à l'honorable M. Cartier touchant les isles.
- \* do 21 do M. Botsford à M. Bouchette.
- \* do 22 do M. Bouchette à M. Botsford.
- \* do 22 do M. Bouchette à l'honorable G. E. Cartier.
- \* do 24 do M. Botsford à M. Bouchette.

Correspondance mentionnée dans la correspondance précédente qui n'est pas comprise dans l'appendice C qui accompagne le rapport général.

Communication datée 4 juillet, M. Bouchette à M. Botsford.

Rapport, 15 mai, relevé de la rivière Ristigouche, par M. Blaiklock.

Communication, 5 juillet, M. Bouchette au colonel Robinson.

do 16 do colonel Robinson à M. Bouchette.

do 23 do do do do

do 2 août, do do do

do 10 do M. Bouchette au colonel Robinson.

Au camp, rivière Patapédia, 13 octobre.

## CORRESPONDANCE ENTRE LES COMMISSAIRES, ACCOMPAGNANT LE RAPPORT DU COLONEL ROBINSON ET DE M. BOTSFORD.

- \* 6 décembre, lettre de M. Bouchette au colonel Robinson.
- \* 8 do do des Commissaires à M. Bouchette.
- \* 8 do do de M. Bouchette au colonel Robinson.
- \* 10 do do do au do
- \* 13 do do do aux commissaires.
- \* 13 do do Memorandum.
- \* 15 do do colonel Robinson à M. Bouchette.
- \* 31 do do M. Bouchette au colonel Robinson.
- \* 10 août 1855, memorandum touchant Ristigouche.
- \* 17 décembre, lettre de M. Bouchette au colonel Robinson.
- \* 18 do do do au do
- \* 18 do do colonel Robinson à M. Bouchette.

Toronto, 10 janvier 1856.

Les documents et copies de communications marquées (\*) ont été transmis à l'honorable G. E. Cartier, secrétaire provincial, le 19 décembre dernier.—(Voir No. 4.)

---

Liste des autorités et documents officiels qui indiquent la position de la rivière Mistouche à son confluent avec la rivière Ristigouche, conformément à la carte des arbitres, mentionnée dans l'acte impérial 14 et 15 Vic., chap. 63, décrivant la ligne frontière entre le Canada et le Nouveau-Brunswick.

1o. Carte accompagnant le rapport des commissaires royaux pour le règlement de la ligne frontière entre le Canada et le Nouveau-Brunswick, datée 1848.

2o. Carte de John S. Saunders, écuyer, arpenteur général du Nouveau-Brunswick, dédiée en 1842 à sir John Colebrock, qui identifie en outre la rivière Mistouche sous le nom nouveau de Ruisseau Tracy.

3o. Carte du Canada par le major Samuel Holland, publiée à Londres, en 1796, avec l'aide de William Vandernilder, arpenteur du district de Gaspé.

4o. Carte de W. S. Odell, écuyer, arpenteur, en vertu du 5e article du Traité de Ghent, en 1823, indiquant partie des provinces du Canada et du Nouveau-Brunswick avec parties adjacentes des Etats-Unis.

5o. Cartes du Canada publiées en 1842 et 1854, par Arrowsmith, géographe de Sa Majesté. La dernière carte identifie spécialement la Mistouche sous le nom de Ruisseau Tracy.

6o. Carte du Nouveau-Brunswick, par S. Parley, écuyer, publiée au Nouveau-Brunswick, en 1853, indiquant la ligne frontière entre le Canada et le Nouveau-Brunswick, telle que désignée par l'acte du parlement.

7o. Cartes du Canada et des provinces adjacentes publiées à Londres, en 1815 et 1831, par Joseph Bouchette, écuyer, arpenteur général pour le Bas-Canada.

8o. Cartes du Bas et du Haut-Canada et des provinces adjacentes du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, publiées en 1831 et 1846, par Joseph Bouchette, écuyer, député arpenteur général.

9o. Relevés officiels de la Ristigouche et ses tributaires, faits par M. Hunter, arpenteur, sous l'autorité du gouvernement du Nouveau-Brunswick, remis au bureau de l'arpenteur général de cette province, indiquant les positions relatives des tributaires de la Ristigouche, appelée par les fabricants de bois Patamaja et Ruisseau Tracy.

10o. Plans de sections de la Ristigouche remis en septembre 1854, par W. H. Blaiklock, arpenteur principal de la commission des frontières, accompagnant son rapport du relevé réel de cette rivière et de la rivière Mistouche, faits en vertu d'instructions approuvées par les commissaires.

---

No. 3.—(Continuation)—

FRONTIERE du CANADA et

TABLEAU indiquant la position géographique et les distances relatives des TIÈRE entre les Provinces du CANADA et du NOUVEAU-BRUNS-

No. des monuments.		SITUATION ET POSITION DES MONUMENTS.	LATITUDE. Nord.	Longitude ouest de Greenwich.		Azimuth nord- Est.
Grands	Petits.			En arc.	En temps.	
			o ' "	o ' " H. M. S.	o ' "	
1		Station, Point A.—Lac Pech-la-weekaonics ou Lac Beau, le monument se trouve sur un terrain élevé à la distance de 100 pieds du bord de l'eau, et de 176 pieds du point susdit dans le milieu du cours du St. François, près de la décharge du dit lac marqué A, sur la copie du plan XVII, mentionné dans la sentence des arbitres.....	47.47.58 suivant observation, 47.18.1.2 observation moyenne des plans 16, 17 et 18, traité de Washington 1842.....	69.4.00.	4.36.16	74.2.30.
2		Ce monument se trouve sur le penchant de la côte en vue du No. 1.....	.....	.....	.....	.....
3		Sommet de la 3e côte du défilé en vue du 2e défilé, monument No. 4, à l'est, et défilé du 1er mille de la côte.....	.....	.....	.....	.....
4		Sommet du 2e défilé de la côte en vue du monument No. 4, vers l'est, et monument No. 8, 1er défilé de la côte.....	.....	.....	.....	.....
5		Sur une élévation du côté ouest de la Petite Rivière qui tombe dans la Rivière St. Jean.	.....	.....	.....	.....

A.

du NOUVEAU-BRUNSWICK.

MONUMENTS en FER, GRANDS et PETITS, érigés sur la LIGNE FRONTIERE, en vertu de l'autorité de l'acte impérial, 14 et 15 VICTORIA, chap. 63.

du vrai est.	Angle de déflexion.	Longueur de la ligne en chaînons	Distance du dernier monument précédent.	Total de la distance suivant la frontière depuis le point A.	REMARQUES.
Arrière Azimuth.			Chaines. Chainons.	Milles. Chainons.	
Du monument No. 9, au 254.13.30 Monument No. 1...	.....	Du Point 983.00 A au monument No. 9.	.....	2.66	<p>Cette longitude se déduit d'opérations géodésiques et des observations astronomiques de relevés conjointement faits par des commissions anglaises et américaines en vertu du traité de Washington, et dans la supposition aussi que la longitude de l'observatoire sur la citadelle de Québec est de 4h. 44m. 53s. en avant de Greenwich, répondant à 71° 13' 15" de l'arc, conformément à l'avis de l'amirauté publié dans la Gaz. O.</p> <p>La ligne du point A au bout de la ligne d'un mille, au Lac Long a été percée dans la forêt à 20 pds. de large, laissant un centre de 8 pds. francs pour le chainage</p> <p>La direction de la ligne a été établie sur des calculs trigonométriques, et une série proportionnelle sur des données déduites d'une ligne d'exploration tirée de la station astronomique, au monument No. 9, sur le mont Robinson. M. Alexander Wallace, assist. arp. de la commission durant les opérations de 1853, prolongea la ligne dans la direction à lui donnée par le lieutenant col. Robinson, savoir: sud 73.25 ouest, astronomiquement, différent du plan de procédures du soussigné, indiquant la direction sud 74.25 O., à peu près, et de ses calculs pour la direction de la ligne d'exploration déduite de ses observations astronomiques à la station du Lac Long, savoir: 74.16 O. suivant l'appendice F.</p>
.....	.....	.....	37.23	39.89	
.....	.....	.....	194.01	273.90	
.....	.....	.....	55.70	3.49.60	
.....	.....	.....	192.00	6.1.60	

TABLEAU indiquant la position géographique et les distances relatives des TIÈRE entre les provinces du CANADA et du

No. du monument.		SITUATION ET POSITION DES MONUMENTS.	LATITUDE Nord.	Longitude ouest de Greenwich.		Azimuth nord-Est.
Grands	Petits.			En arc.	En temps.	
	6	Sur une côte, à l'ouest d'un ruisseau qui tombe dans la petite riv. ou ruis. Nadeau...	.....	.....	H. M. S.	.....
	7	A la petite rivière ou ruisseau Nadeau, côté est.....	.....	.....	.....	.....
	8	Sommet de la 1re côte du défilé, ou Mont Bouchetto, en vue du monument No. 4, jusqu'à l'est du monument No. 9, à l'ouest du Mont Robinson.....	.....	.....	.....	.....
9	.....	A l'extrémité sud de la ligne tirée un mille vrai sud, depuis l'extrémité la plus au sud du lac Long. Le monument se trouve près du sommet d'une haute montagne, désignée sur la carte de section No. 2, sous le nom de Mont Robinson.....	47.20.51.9	68.48.54	4.35.15.3	63.18.30

MONUMENTS en FER, GRANDS et PETITS, érigés sur la LIGNE FRONTIERE NOUVEAU-BRUNSWICK, etc.—(Continuation.)

du vrai est.	Angle de déflexion.	Longueur de la ligne en chaînons	Total de la distance suivant la frontière depuis le point A.	Distance du dernier monument précédent.	REMARQUES.
Arrière Azimuth.			Chaînes. Chaînons.	Milles. Chaînons.	
.....	.....	.....	116.00	7.37.60	<p>Cette côte est à environ 431 pieds au-dessus du niveau du lac Beau. Bois mêlé.</p> <p>Il s'est fait une certaine quantité de bois de cons. sur les bords de cette riv., tributaire de la riv. St. Jean; cette rivière offre au printemps beaucoup d'eau au flottage des bois; à cette fin la riv. a été débar. des obstructions causées par les chutes d'arbres.</p> <p>Cet endroit est une partie élevée de la chaîne qui, dans sa direction nord, suit le côté ouest du lac Long et le sépare de la rivière Bleue; la branche Est de la rivière St. François.</p>
			164.85	9.42.45	
			130.55	11.13.00	
<p>Du monument No. 17 au monument No. 9.</p>	5.55.00	98300.	<p>Du dernier monument précédent</p>	12.23.00	<p>Il a été tiré une lig. vrai sud depuis l'extrémité sud du L. Long, pour la distance d'un mille, dans les environs d'une côte d'une élévation considérable, qui a été appelée le Mont Robinson, parceque le lieut. col. Robinson y avait campé. Cette station se trouvant à environ 795 pieds au-dessus du lac Long et 1490 pieds au-dessus de la mer, offre une vue très étendue du pays situé à l'est au nord et à l'ouest; le sommet du Mont Robinson se trouvant au sud de cette station astronomique, termine l'horizon dans cette direction.</p> <p>C'est d'ici que sont parties les lig. d'exploration vers l'angle sud du fief Madawaska et à l'ouest la pointe A. La direction de la ligne frontière est visible de ce côté jusqu'à la première côte du défilé au monument No. 8, pendant que vers l'est, la ligne est distinctement visible au sommet des chaînes de hautes terres, et à la face exp. des côtes, pour une distance de plus de 11 milles au monument No. 16.</p>

TABLEAU indiquant la position géographique et les distances relatives des TIÈRE entre les Provinces du CANADA et du

No. des monuments.		SITUATION ET POSITION DES MONUMENTS.	LATITUDE. Nord.	Longitude ouest de Greenwich.		Azimuth nord-est.
Grands	Petits.			En arc.	En temps.	Est.
			° ' "	° ' "	H. M. S.	° ' "
10		Sur le pench. nord-ouest d'une côte sur les hauteurs entre la riv. Baker et la décharge du lac Long visible du monument No. 9				
11		Sur le côté nord de l'embouchure de la décharge à la source N. O. du lac Baker.				
12		Sur la rive est du lac Baker, visible du monument No. 9.				
13		Sur le côté est du ruisseau Baker				
14		Sur le penchant nord d'une haute montagne sur le défilé visible du monument No. 9				
15		Sur le côté est de la branche nord-est du ruisseau Baker				
16		Sommet des hauteurs visibles de la stat. de Transit, Mont Robinson, ou monument No. 9				

MONUMENTS en FER, GRANDS et PETITS, érigés sur la LIGNE FRONTIÈRE NOUVEAU-BRUNSWICK, etc.—(Continuation.)

du vrai est.	Angle de déflexion.	Longueur de la ligne en chaînons	Distance du dernier monument précédent.	Total de la distance suivant la frontière depuis le point A.	REMARQUES.
Arrière Azimuth.			Chaînes. Chainons.	Milles. Chainons.	
° ' "	° ' "				
			132.24	13.75.24	<p>Le pays que traverse cette ligne tel qu'on le voit du Mont Robinson, semble caractérisé par des chaînes parallèles de hauteur dans la direction N.N.O. et S.S.E., généralement s'élev. sur la riv. E. du lac Baker jusqu'à une hauteur considérable, la plus élevée se trou. dans les limit. d'un demi mille de l'angle S., et à l'E. de ces chaînes de hauteur. Des brettures furent pratiquées dans la direction de la ligne déterminée au moyen d'instruments d'azimuth ajoutés à la station astronomique du Mont Robin., sur le point à l'extrémité de la ligne d'un mil. mesuré du point le plus au sud du lac Long. La direction de la ligne a été établie sur des calculs trigonométriques, et sur des lignes de départ mesurées sur la ligne d'explorat., tirée par M. John Grant arpenteur dans le N.-B. (attaché à la commission des front. pour le N.-B.), dans la direct. N. 63. 40 E. astronomique, de la station astronomique du monument No. 9, pour se relier avec l'angle sud du fief de Madawaska, déterminé par des opérations et mesurages faits à la station astronomique, de la rivière Madawaska, la direction prise conformément aux calculs du sousigné pour la ligne d'exploration, savoir : 63° 23' 38", voir appendice, a été découverte d'après ses observations astronomiques pour latitude aux stations du lac Long, et à la rivière Madawaska, conjointement avec le rapport des opérations de M. Gardner, arpenteur du Nouveau-Brunswick et le mesurage de la frontière sud est du fief Madawaska.</p>
			182.23	16.27.47	
			48.53	16.76.00	
			169.50	18.5.50	
			90.50	19.25.00	
			144.00	20.59.00	
			15.7.00	22.52.00	

TABLEAU indiquant la position géographique et les distances relatives des TIÈRE entre les provinces du CANADA et du

No. du monument.		SITUATION ET POSITION DES MONUMENTS.	LATITUDE Nord.	Longitude ouest de Greenwich.		Azimuth nord-est.
Grands	Petits			En arc.	En temps.	Est.
17.		A l'angle sud du fief Madawaska et lac Témiscouata, mentionné dans l'acte du parlement, étant situé au pied d'une élévation considérable, et à 29 chaînons sud ouest, d'un petit ruisseau, tributaire de la Rivière à la Truite qui se décharge dans la Rivière Madawaska.....	47.25.32.4	68.38.8.8	4.34.2.3	45.0.0
18.		Situé sur une côte élevée qui penche vers le N. O., monuments Nos. 19 et 22 vers le N.E., visibles de cet endroit.				
19.		Situé sur le sommet d'une côte très élevée qui forme les hauteurs qui bordent le côté S. O. de la Rivière Madawaska. Monument No. 21, vers le N. E., et No. 18 vers le S. O., sont visibles.....				
20.		Situé sur le côté S. O., du chemin qui va du Nouveau-Brunswick à la Rivière du Loup.....				

MONUMENTS en FER, GRANDS et PETITS, érigés sur la LIGNE FRONTIÈRE NOUVEAU-BRUNSWICK, etc.—(Continuation.)

du vrai est.	Angle de déflexion.	Longueur de la ligne en chaînons	Distance du dernier monument précédent.	Total de la distance suivant la frontière depuis le point A.	REMARQUES.
Arrière Azimuth.			Chaînes Chainons.	Milles Chainons.	
Du monument No. 24 au 235.0.0 Monument No 17.	23.32.49	Du dernier précédent 98450 monument.	135.50	24.27.50	Ce point, formant l'angle sud du fief Madawaska et du lac Témiscouata, a été établi en mesurant deux lieues françaises (bonne mesure) depuis la Rivière Madawaska, dans une direction vrai sud-ouest, suivant l'ordonnance française de 1676. Outre les monuments en fer érigés par la commission, il a été solidement planté en terre des poteaux de cèdre équarris et au pied une borne en pierre avec morceaux de verre, comme témoignage, ainsi que rapporté dans le procès verbal de M. Wallace en la forme prescrite par la loi du Bas-Canada. Cette ligne qui forme partie de la frontière S. E. du fief Madawaska, mentionné dans l'acte du parlement, a été ouverte de 20 pieds de large.
			202.00	26.69.50	Cette côte est à 840 pieds au-dessus du niveau de la Rivière Madawaska; le sommet en est boisé en érable, mérisier et épinette.
			191.75	29.21.25	Il y a ici une montée abrupte vers le sommet des hauteurs, commençant à 10 chaînes du grand chemin; les hauteurs sont à 580 pieds au-dessus du niveau de la riv. Le bois franc est mêlé à l'épinet et au sapin.
			72.00	30.13.25	Le sol est généralement uni, et l'alluvion domine plus ou moins à la base des hauteurs qui dominent la rivière depuis son embouchure jusqu'au lac Témiscouata, épinette, bouleau blanc et sapin.
					Cette station est située sur la côte N. E. de la Rivière Madawaska à l'endroit même où fut planté le premier poteau par le soussigné en 1836, marquant la limite S.E. du fief Madawaska



TABLEAU indiquant la position géographique et les distances relatives des TIÈRE entre les provinces du CANADA et du

No. du monument.		SITUATION ET POSITION DES MONUMENTS.	LATITUDE — Nord.	Longitude ouest de Greenwich.		Azimuth nord- Est.
Grands	Petits.			En arc.	En temps.	
			° ' "	° ' "	H. M. S.	° ' "
	21	Situé sur la rive S.O. de la Rivière Madawaska, à 150 chaînons S.O. des poteaux et frontière primitive, désignant la limite S. E. de la seigneurie ou fief Madawaska.....				
		Station astronomique.....	47.29.18	68.29.34.6	4.33.58.2	45.00.00

MONUMENTS et FER, GRANDS et PETITS, érigés sur la LIGNE FRONTIÈRE NOUVEAU-BRUNSWICK, etc.—(Continuation.)

du vrai est.	Angle de déflexion.	Longueur de la ligne en chaînons	Distance du dernier monument précédent.	Total de la distance suivant la frontière depuis le point A.	REMARQUES.
Arrière Azimuth.					
° ' "	° ' "				
			23.75	30.37.00	et du L. Temiscouata, en vertu de l'autorité du gouver. exéc. du B. C. A cette station, les instrumens achetés de Troughton et Simms, pour le service de la frontière, nous furent remis; les instrumens d'azimuth et de hauteur et les transits furent mis en position, examinés et ajustés; pareillement un théodolite, par Troughton et Simms, avec transit acheté d'Oliver Wells, écuyer. Un chronomètre $\frac{3}{4}$ , par Farquhar, Londres, temps solaire moyen, et un chronomètre sidéral par Hulton, No. — furent convenablement estimés par les observ. du transit; le résultat que le sous-sig. obtint au moyen des observa. qu'il fit au moyen du théodolite et du sextant par Andrews, Londres, divisé à 10" donna les positions géograph. insérées dans ces colonnes.
235.00.00	.....	{ Du dernier monument précédent 49340 }	3.90	30.40.90	De cette station, fut établie la direc. de la lig. sur le côté S.O. de la Riv. Madawaska, passant près des premiers poteaux qui existent encore sur ce côté de la riv., aussi une direction vrai N.E., partie du côté N.E. de la riv., lesquelles deux lig. furent le résultat d'un mesurage jusqu'à la profondeur de 2 lieues françaises, rap. par M. Wallace, dans son procès verbal, et le plan qui l'accompagne. La latitude de cette station, telle qu'exprimée dans la col. des latitudes, correspond assez bien avec la latit. déduite des plans du relevé de la Riv. Madawaska, rapportés au bureau de l'arpenteur général des deux provinces, collatéralement à la latitude de la station astronomique des commissaires, en vertu du traité de Washington, située au pont de la Rivière Madawaska.

TABLEAU indiquant la position géographique et les distances relatives des TIÈRE entre les provinces du CANADA et du

No. du monument.		SITUATION ET POSITION DES MONUMENTS.	LATITUDE. Nord.	Longitude ouest de Greenwich.		Azimuth nord-Est.
Grands	Petits.			En arc.	En temps.	
			° ' "	° ' "	H. M. S.	° ' "
	22	Situé au sommet d'une côte de bois franc, côté N. E. de la Rivière Madawaska, monument No. 19, est visible de là.....				
	23	Situé sur la pente S. E. d'une côte qui s'étend à quelque distance au N. O., monument No. 24, est visible de là.....				
24		Angle sud-est, seigneuries de Madawaska et Temiscouata, sur la pente sud-ouest d'une côte peu élevée, monument No. 23, et sur la ligne extérieure S. E. de la seigneurie, et No. 25 sur la ligne méridienne, sont visibles de là.....	47.33.1.4	68.24.3.3	4.33.26.1	Vrai nord.
	25	Sur le sommet de la pointe N. E. d'une chaîne de hauteurs, qui s'étend jusqu'aux monuments No. 24 au sud et 26, 28, 29 au nord, sont visibles de là.....				
	26	Sur le penchant N. E. d'une côte, qui s'étend jusqu'au N. O. sur le bord ouest de la Riv. des Iroquois. Les monuments No. 25 au sud et 27 et 28 au nord, sont visibles de là.....				
	27	Sur le bord de la Rivière des Iroquois, sur une pointe peu élevé de terres d'alluvion, les monu. 26 au S. et 28 au nord, sont visibles de là....				

MONUMENTS en FER, GRANDS et PETITS, érigés sur la LIGNE FRONTIERE NOUVEAU-BRUNSWICK, etc.—(Continuation.)

du vrai est.	Angle de déflexion.	Longueur de la ligne en chaînons	Distance du dernier monument précédent.	Total de la distance suivant la frontière depuis le point A.	REMARQUES.
Arrière Azimuth.			Chaînes Chaînons.	Milles Chaînons.	
° ' "	° ' "		235.75	33.32.75	{ Bouleau, érable, hêtre et épinette. Sol, morne légère.
			226.00	36.18.75	{ C'est l'un des points indiqués dans l'acte du parlement et qui donne la seconde station astronomique sur la ligne frontière; de ce point est partie, suivant les observations conjointes des commissaires, la ligne méridienne qui fut prolongée jusqu'à l'intersection des lignes est et ouest aux terres hautes tel que rapporté par M. F. W. Blaiklock; cette ligne a été faite de 20 pieds de large.
Du monument No. 29 au vraie sud du monument No. 24.	45.3.55	Du dernier monument précédent 98111.	29.85	36.48.50	{ L'angle entre la ligne méridienne et la ligne de profondeur de la seigneurie de Madawaska fut partie à 45 degrés, pour définir les limites des terres de la couronne entre la ligne méridionale et la seigneurie.
			138.50	38.27.00	Station de passage.
			108.00	40.55.00	{ Ce monument est sur une élévation, à peu près à égale distance entre les points d'intersection de la rivière des Iroquois; des hauteurs couvertes en bois franc s'étendent vers le N. dans la direction de ce cours d'eau.
			111.81	41.6.81	{ La rivière des Iroquois serpente parmi les aunes, dans un pays bas et marécageux.

TABLEAU indiquant la position géographique et les distances relatives des TIÈRE entre les provinces du CANADA et du

No. du monument.		SITUATION ET POSITION DES MONUMENTS.	LATITUDE Nord.	Longitude ouest de Greenwich.		Azimuth nord-Est.
Grands	Petits.			En arc.	En temps.	Est.
			° ' "	H. M. S.	° ' "	
	28	Sur la pointe N.O. d'une chaîne de hauteurs qui s'étend vers le S.E. et forme la chaî. qui borde la rive E. de la riv. des Iroquois. Monuments 25 26 et 27 au sud et 29 au nord sont visibles de là.				
	29	Situé au sommet d'une chaîne de hauteur qui s'étend vers l'est, et forme la chaîne qui borde la rive sud de la bran. sud ouest de la rivière Verte. Monuments No. 25 et 28 au sud et les No. 30 et 31 sont visibles de là.				
	30	Situé au sommet d'une élévation à large plateau et couverte de bois franc, située entre les 1e et 2e fourch. de la riv. Verte, monuments No. 29 au S. et 31 au N., sont visibles de là.				
	31	Sur la même hauteur que le précédent et les monuments No. 29 et 30 au sud, et 36 au nord sont visibles de là.				
	32	Situé sur le sommet de la hauteur qui forme le rang qui borde la rive sud du troisième lac sur la seconde fourche de la riv. Verte; monum. No. 33, 34 et 35 au N. sont visibles de là.				
	33	Sur la rive nord du 4e lac, sur la 2me fourche de la rivière Verte, monument 32 au sud, est visible de là.				
	34	Sur une élévation modérée du sol, se dirigeant vers l'ouest monuments No. 32 au sud et 35 au nord, sont visibles de là.				

MONUMENTS en FER, GRANDS et PETITS, érigés sur la LIGNE FRONTIÈRE NOUVEAU BRUNSWICK, etc.—(Continuation.)

du vrai est.	Angle de déflexion.	Longueur de la ligne en chaînons.	Distance du dernier monument précédent.	Total de la distance suivant la frontière depuis le point A.	REMARQUES.
Arrière Azimuth.			Chaînes Chaînon.	Milles Chaînon.	
° ' "	° ' "				
			109.9	42.85.90	Bois mêlé, épinette, bouleau, sapin. Sol, une marne légère.
			259.83	45.55.73	Station de passage, terre à bois franc
			206.27	48.22.00	Forêts ouvertes, érable, bouleau et sapin. Bonne marne légère.
			206.27	48.22.00	Station de passage, près du poteau de 13 milles de l'angle sud-est. Gros bois comprenant principalement le bouleau et l'érab.
			113.63	49.55.63	Forêts ouvertes, gros bois, bouleau, épinette et érable.
			113.98	51.9.61	Sol sablonneux avec bouleau, sapin et épinette.
			126.61	54.13.50	Sapin, épinette et bouleau.

TABLEAU indiquant la position géographique et les distances relatives des TIÈRE entre les provinces du CANADA et du

No. du monument.		SITUATION ET POSITION DES MONUMENTS.	LATITUDE. Nord.	Longitude ouest de Greenwich.		Azimuth nord-est.
Grands	Petits.			En arc.	En temps.	
			° ' "	° ' "	H. M. S.	° ' "
	35	Au sommet d'une faible élévation couverte en bois francs, monuments 32 et 34 au sud sont visibles de là.....				
	36	Situé sur une très forte élévation couverte en bois franc d'où l'on peut voir les monuments No. 29 et 31 au sud et 38 au nord.....				
	37	Un grand monument placé sur le rivage à 159 chaînons nord d'un petit tributaire de la Rivière Toladie.....				
	38	Sur une hauteur élevée de bois franc d'où l'on peut voir le monument No. 36 au sud..				
39		Au point d'intersection de la ligne méridienne tirée vrai nord de l'angle S.E. du fief Madawaska; la ligne tangente Est et Ouest l'angle nord tangent sur la pente S. O. d'une petite élévation. On ne voit pas de monuments d'ici.....	47.54.43.5	68.24.03.3	4.33.36.1	Est.....
	40	Sur la pointe nord d'une élévation qui tourne abrupte vers le nord, les monuments Nos. 41 et 42 à l'est sont visibles de là.....				
	41	Situé dans un terrain uni et marécageux, à 851 chaînons à l'est de la branche principale de la riv. Rimouski, mon. No. 40 à l'O. visible de là..				
	42	Sur le sommet d'une petite élévation qui court nord et sud, et sépare les eaux de la rivière de Rimouski de celles de Belle Bedgwick, monument No. 40, à l'ouest est visible de là.....				

MONUMENTS en FER, GRANDS et PETITS, érigés sur la LIGNE FRONTIÈRE NOUVEAU-BRUNSWICK, etc.—(Continuation.)

du vrai est.	Angle de déflexion.	Longueur de la ligne en chaînons	Distance du dernier monument précédent.	Total de la distance suivant la frontière depuis le point A.	REMARQUES.
Arrière Azimuth.			Chaines. Chainons.	Milles. Chainons.	
			151.50	55.5.00	Erable, bouleau, sapin. Forêts ouv.
			200.70	57.45.70	Station de passage de lieut. col. Robinson. Le poteau du 21e mille, planté par M. Blaiklock, en est à 2 chaînes 80 chaînons plus au N., où les opéra. de 1853 se sont terminées pour la saison.
			179.46	59.65.16	Ce grand monument est de plus que le nombre prescrit des grands monuments.
			84.48	60.69.64	Cette côte s'étend vers le S. E. Forêts ouvertes, bouleau, érable et sapin.
Ouest.	89.00.00	Du dernier monument précédent 199967	58.53	61.48.17	Ce point est l'un de ceux qui sont indiqués dans l'acte du parlém. et sur la carte qui y est mentionnée. Il n'a été fait aucune observations astronomiques ici, vu que la ligne E. et O. a été tirée de l'est, pour couper la ligne méridienne qui se prolonge depuis le poteau du 21e mille, planté par M. Blaiklock en 1853.
			139.27	63.27.84	Station de passage. Bouleau, sapin et épinette.
			60.18	64.8.06	Cette source du Rimouski a onze chaînons de large, et se forme en petit lac au sud de la ligne frontière.
			158.36	65.6.42	Station de passage. Variation 20° 10' ouest.



TABLEAU indiquant la position géographique et les distances relatives des TIÈRE entre les Provinces du CANADA et du

No. des monuments.		SITUATION ET POSITION DES MONUMENTS.	LATITUDE. Nord.	Longitude ouest de Greenwich.		Azimuth nord-est.
Grands	Petits.			En arc.	En temps.	Est.
					H. M. S.	
47.	(Continuation)					
48.		Mont Packington, montagne élevée dans cette chaîne de hauteurs qui divise les eaux du Rimouski et de la Ristigou				
49.		Placé au point d'intersection de la ligne méridienne tangente au 48e de latitude, sur une élévation qui penche légèrement vers l'ouest et le sud. Le monument No. 48 sur la ligne tangente méridienne est visible de là....	47.59.51	68.828.	4.32.33.5	vrai nord.

MONUMENTS en FER, GRANDS et PETITS, érigés sur la LIGNE FRONTIÈRE en FER, GRANDS et PETITS, érigés sur la LIGNE FRONTIÈRE NOUVEAU-BRUNSWICK, etc.—(Continuation.)

du vrai est.	Angle de déflexion.	Longueur de la ligne en chaînons	Distance du dernier monument précédent.	Total de la distance suivant la frontière depuis le point A.	REMARQUES.
Arrière Azimuth.					
			Chaînes. Chaînons.	Milles. Chaînons.	
					cette ligne en plusieurs endroits où les sources du "Tooladie," tributaire du St. Jean, traversent au nord ainsi que les sources de la rivière Belle Redgwick.
					Nulle ligne ne court E. et O. dans la région des hautes terres mentionnées dans l'acte du parlement, sans traverser les sources opposées des rivières de Rimouski, Tooladie ou Belle Redgwick.
			161.50	75.51.71	Le mont Packington est l'une des plus hautes montagnes que traverse la frontière étant à plus de 1680 pieds au-dessus du niveau de la mer, déterminé au moyen de l'anéroïde et du baromètre à mercure; il est d'autant plus remarquable qu'il se trouve dans une position préminente dans cette chaîne de hauteurs qui divise les eaux de la Ristigouche et du Rimouski, commandant la vue du pays à plusieurs milles aux environs; les monuments des deux extrémités de la ligne méridienne tangente, visibles du sommet.
					Sur le plan nord de cette montagne au poteau 1/4 mil. du monu. No. 49; le sousigné de concert avec M. Botsford, établit la direction de la ligne tangente conformément aux observations astronomiques prises avec le théodolite de transition. Voir append. A.
vrai sud.		Du dernier monument précédent. 45850.	297.00	79.8.71	Ce point est l'un des points ou angles indiqués dans l'acte du parlement. La ligne sous le 48me parallèle tirée ouest par le Lt. col. Robinson, depuis la rivière Papépédia pour couper la ligne méridienne se termine à ce point, formant à peu de chose près, un angle droit avec la dite ligne méridienne.

TABLEAU indiquant la position géographique et les distances relatives des TIÈRE entre les Provinces du CANADA et du NOUVEAU-BRUNS-

No. des monuments.		SITUATION ET POSITION DES MONUMENTS.	LATITUDE. — Nord.	Longitude ouest de Greenwich.		Azimuth nord-
Grands	Petits.			En arc.	En temps.	Est.
				H. M. S.		
	50	Situé sur la rive est de la branche S. O. de la rivière Redgwick; l'on ne voit aucun monument d'ici.....				
	51	Situé sur un coteau peu élevé et couvert de bois mêlé et à environ 3 chaînes à l'est du chemin à bois qui va du camp de Cooland au ruisseau Tranquille. Le monument No. 52, à l'est, peut être aperçu de là.....				
	52	Situé sur le côté sud d'un coteau élevé et couvert de bois mêlé; les monuments No. 51 à l'ouest, et 53 à l'est, sont visibles de là.....				
	53	Situé au sommet d'une chaîne élevée de coteaux à plateau étendu, qui forment la rive ouest de la rivière Redgwick. Les monuments No. 52 à l'ouest, et No. 55, vers l'est, sont visibles.....				
	54	Situé sur la rive est de la rivière Redgwick, dans une terre d'alluvion à cinquante-trois chaînes de la rive est. On n'y voit aucun monument.....				
	55	Sur le sommet d'une rangée de coteaux bien élevés qui bordent la rive est de la rivière Redgwick. Les monuments numéro cinquante-trois à l'ouest, et 56 à l'est, étant visibles.....				

MONUMENTS en FER, GRANDS et PETITS, érigés sur la LIGNE FRONTIÈRE du NOUVEAU-BRUNSWICK, etc.—(Continuation.)

du vrai est.	Angle de déflexion.	Longueur de la ligne en chaînons.	Distance du dernier monument précédent.	Total de la distance suivant la frontière depuis le point A.	REMARQUES.
Arrière Azimuth.			Chaînes Chainons.	Milles Chainons.	
			200.75	81.68.71	Cette branche est appelée Rivière Cooland, et est tracée sur le plan de section d'après l'exploration du soussigné.
			35.00	82.23.71	Près du chemin à bois, le parti d'exploration a élevé une cabane comme dép. de provisions.
			111.00	83.54.71	Station astronomique du lieutenant colonel Robinson.
			202.60	86.27.31	Station de passage, 1855. Cette chaîne de mont. s'élève à près de 1500 pieds au-dessus du niveau de la mer.
			93.80	87.41.11	A environ 1¼ mille au-dessus de ce point par la rivière se trouvent les chât. de la Redgwick, et au-dessous et très près, se trouve la station astronomique du soussigné, en 1854. Observations dans l'appendice.
			63.60	88.24.71	Ici est la station astronomique et de passage du lieutenant colonel Robinson en 1854; d'ici l'on distingue clairement la direction de la ligne au-delà du monument No. 56, et la courbe faite au parallèle 48e degré de latitude. Cette station élevée d'environ 1650 pieds au-dessus du niveau de la mer à été appelée Mont Elgin.

TABLEAU indiquant la position géographique et les distances relatives des TIÈRE entre les provinces du CANADA et du

MONUMENTS en FER, GRANDS et PETITS, érigés sur la LIGNE FRONTIÈRE, etc.—(Continuation.)

No. du monument.		SITUATION ET POSITION DES MONUMENTS.	LATITUDE Nord.	Longitude ouest de Greenwich.		Azimuth nord-est.
Grands	Petits.			En arc.	En temps.	
	56	Situé sur la rangée de hauteurs du côté E. du Ruisseau Pollard, la branche la plus O. de la Rivière Patapédia, d'où les monuments No. 55 sur O., et No. 58 sur est, sont visibles.....			H. M. S.	
Grands		Le monum. No. 59, érigé sur la rive O. de la Rivière Patapédia, par colonel Robinson et M. Botsford .....				
Grands		Le monument No. 60, érigé à l'embouchure de la rivière susdite.....				

NOTE.

TORONTO, 10 janvier 1856.

du vrai est.	Angle de déflexion.	Longueur de la ligne en chaînons	Distance du dernier monument précédent.	Total de la distance suivant la frontière, depuis le point A.	REMARQUES.
Arrière Azimuth.			Chaînes. Chainons.	Milles. Chainons.	
			539.00	95.371	Station astronomique et de transit du lieut. col. Robinson, située sur un côté au côté est du Ruisseau Pollard; une branche de la Rivière Patapédia, qui traverse le 48 <sup>e</sup> parallèle à environ 18 chaînes à l'est de la ligne tirée de la source du Sainte-Croix, par F. William Odele, arpenteur, en vertu du 5 <sup>e</sup> article du traité de Gand. Comme le soussigné n'admet pas la Riv. Mistouche comme la continuation du 48 <sup>e</sup> parallèle jusqu'à la Rivière Patapédia, avant qu'une autorité compétente n'établisse pas cette riv. comme partie de la front. prov., il a terminé ici le rapport de la ligne frontière dressé par les commissaires, en vertu de l'acte du parlement 14 et 16 Vic., ch. 68.
			676.75	108.4036	Monument sur la Riv. Patapédia.

(Signé,) JOS. BOUCHETTE,  
Commissaire de Sa Majesté pour la frontière.



## B.

BUREAU DE LA FRONTIÈRE, 9 décembre 1855.

(Devant la Commission de la Frontière.)

Questions soumises à F. W. Blaiklock, écuyer, arpenteur de la commission nommée sous l'acte impérial 14 et 15 Vict., ch. 63, pour constater, tracer et définir la ligne frontière des provinces du Canada et du Nouveau-Brunswick.

1. Vous êtes arpenteur juré pour le Bas-Canada, et depuis quand ?

Réponse.—Oui ; depuis 1842.

2. N'avez-vous pas reçu de moi, comme commissaire de la frontière, des instructions écrites de vous rendre à la rivière Ristigouche, pour constater la position de la rivière Mistouche ; faire un relevé de cette rivière jusqu'au 48<sup>e</sup> parallèle, et delà continuer le relevé de la rivière Ristigouche aussi loin en descendant que le permettrait la saison ?

Réponse.—Oui.

3. Veuillez nommer vos porteurs de chaînes, et dites s'ils furent assermentés ?

Réponse.—M. Bois et M. Barbarie.

4. N'avez-vous pas constaté la position de la rivière Mistouche qui est connue des fabricants de bois sous le nom de Ruisseau Tracy, et dites ce que vous connaissez de ce cours d'eau d'après les renseignements que vous avez obtenus sur la Ristigouche, et comment il arrive qu'il a été appelé Ruisseau Tracy ?

Réponse.—Oui ; il a été ainsi appelé du nom d'un certain Tracy qui fit du bois sur cette rivière. La Mistouche a 180 chaînes à son embouchure, 75 chaînes un mille plus haut et se trouve là étroite et rapide.

5. N'ayant pu continuer le relevé de la rivière Mistouche au-delà du premier mille ou à peu près, par suite de la débâcle des glaces dans la rivière, vous avez continué le relevé de la rivière Ristigouche en descendant, et vous êtes parti de la rivière Patapédia ou Patamédiac dont vous avez fait le relevé pour 16½ milles en montant ; les commissaires vous avaient-ils donné à cet effet quelque autorisation ou instructions, et pourquoi avez-vous fait ce relevé ?

Réponse.—Non ; cela est rapporté dans mon rapport.

6. Vous avez rapporté aux commissaires certains plans de la Ristigouche qui accompagnent le rapport du relevé que vous avez fait en vertu des instructions mentionnées plus haut. Est-ce que la position relative des rivières Mistouche et Patapédia y est tracée et exposée conformément au résultat des renseignements que vous avez obtenus sur les lieux ?

Réponse.—Oui.

Et ces renseignements ne furent-ils pas puisés à des sources sur lesquelles on peut compter ?

Réponse.—Oui ; des sauvages, des fabricants de bois et des colons sur ces rivières.

7. Vous-êtes actuellement employé dans le bureau des commissaires à dessiner certaines sections originales des relevés faits sous la commission, et vous avez récemment fait, d'après vos notes, une reproduction des sections de la Ristigouche, comprenant les deux rivières Mistouche et Patapédia, rapportées par vous comme deux rivières distinctes, ainsi que mentionné dans votre rapport du 15 mai 1854, et sur les sections des plans de la Ristigouche maintenant de record

par devers la commission, par les instructions de qui avez vous interrompu la dite section de votre relevé et ajouté le nom de Mistouche à la rivière Patapédia?

Réponse.—A la requisition du lieutenant colonel Robinson et de M. Botsford.

Par M. Botsford.—Quelle est la longueur moyenne de la Mistouche ou Ruisseau Tracy à un mille de son embouchure?

Réponse.—Entre 75 à 80 chaînes:

Quelle est la longueur générale de la Patapédia à la distance que vous avez explorée (16 milles)?

Réponse.—De deux chaînes à deux chaînes et demie.

Certifié:

(Signé) F. W. BLAIKLOCK,  
Arpenteur provincial

(Vraie Copie.)

GEO. Fiset.

### C.

Communications mentionnées dans la Correspondance précédente et n'étant pas comprises dans l'Appendice C qui accompagne le Rapport des Commissaires.

PATAPÉDIA, 4 juillet 1854.

Cher monsieur,—Je suis arrivé ce matin à la Mistouche, *via* Grande Rivière; et après avoir campé à l'embouchure de cette rivière je me suis rendu ici, vu que j'ai appris à l'établissement de Cheyne que vous étiez campé à l'entrée de la rivière, et que l'homme chargé du dépôt des provisions m'a dit que vous étiez remonté la Patapédia avec des canots et des provisions et que vous étiez campé à quelques 22 milles dans la rivière, aussi que le major Robinson était attendu de jour en jour de Campbelltown, et qu'il arriverait probablement par le bateau que l'on attend vendredi prochain.

Je ne saurais vous dire combien j'ai été désappointé de ne pas vous rencontrer avant que vous soyez parti pour remonter cette rivière; démarche de votre part qui me fait conclure que vous la prenez pour la frontière entre le Canada et le Nouveau-Brunswick que nous avons été chargés de constater et définir en vertu de l'acte du parlement 14 et 15 Vic., chap. 63; qui établit la ligne frontière.

Ce n'est que le 21 du mois dernier, que j'ai été officiellement informé par ordre du gouverneur général que les fonds nécessaires seraient fournis par le département des travaux publics pour continuer le service de cette année.

J'ai engagé à la Rivière du Loup les hommes pour l'exploration de la ligne méridienne de M. Blaiklock, en limitant le nombre à dix hommes, deux porteurs de chaînes et un cuisinier, et me suis moi-même rendu au lac et à Emerson, avec quatre hommes et deux canots pour me transporter moi-même et mes assistants à la rivière Mistouche, en prenant pour guide un sauvage familier avec la Ristigouche pour m'indiquer cette rivière, la seule de ce nom, tributaire de la Ristigouche, mentionnée dans la sentence des arbitres devenue loi par l'acte impérial.

Aucune rivière du nom de Patapédia n'est citée ni dans l'acte du parlement ou dans la carte des arbitres qui ont signé la sentence et que j'ai en ma possession, ni dans une carte qui accompagne le rapport du major Robinson, du capitaine Henderson et du procureur général J. Johnson, commissaires nommés par Sa Majesté pour s'enquérir de la légalité des réclamations du Canada et du Nouveau-Brunswick aux territoires en litige entre ces provinces,—ni dans la carte de S. Saunders, arpenteur général du Nouveau-Brunswick, dédiée à sir John Colebrook, en 1842 :—mais la rivière Mistouche ou Mistoue est correctement indiquée sur toutes ces cartes, comme étant située au-dessus du Ruisseau Tranquille et environ sept milles plus bas que l'embouchure de la Redgwick, étant en outre désignée sur la carte de l'arpenteur général comme Ruisseau Tracy. Cette rivière Mistouche doit donc faire partie de la ligne frontière entre ces deux provinces depuis le 48<sup>e</sup> parallèle de latitude jusqu'à son embouchure dans la Ristigouche; et c'est dans ce sens de l'acte du parlement que j'ai dressé les instructions données à M. Blaiklock, dont copie vous a été envoyée et que vous avez bien voulu approuver.

Conformément à ces instructions, M. Blaiklock a commencé son relevé et j'ai identifié la Mistouche nommée dans l'acte du parlement—rivière dont il n'a pu mesurer qu'environ 1½ mille, vu que la glace s'était brisée et qu'il n'était pas sûr de monter plus haut.

Le rapport que M. Blaiklock fait de la rivière paraît explicite, et ne permet pas de douter que ce soit la même rivière qui est mentionnée dans la sentence arbitrale. Il fait aussi rapport que (sous instructions de moi à cet effet) il a, pour l'information des commissaires, mesuré la Patapédia pour la distance de 17 milles, assez pour faire voir que la Patapédia et la Mistouche sont des rivières distinctes. Vous pourrez en juger vous même en lisant le rapport qui vous est transmis ci-joint; et je suis sûr qu'il dissipera toutes les impressions contraires que vous pouvez entretenir par suite de renseignements puisés à des sources moins authentiques, et que vous conviendrez d'admettre que la Mistouche, désignée sur la carte des arbitres et dans les autres documents officiels—que j'ai tous en ma possession et que je suis prêt à vous transmettre—est la rivière indiquée dans l'acte du parlement que nous sommes maintenant appelés à mettre en force et ce, je l'espère ardemment, avec l'unanimité qui a caractérisé tous nos progrès jusqu'ici.

J'ai expédié M. Bois avec le guide sauvage pour vous remettre cette lettre écrite à la hâte, pendant que je retournerai à mon camp de la Mistouche, où je commencerai à faire des observations astronomiques, quant à la latitude et au temps, avec un sextant et un chronomètre qui sont les seuls instruments que j'ai avec moi. Je pourrai aussi déterminer les stations sur la rivière, jusqu'à ce que vous et le major Robinson me rejoigniez pour conférer ensemble au sujet de la frontière.

J'ai laissé à Smith, le gardien à la Patapédia, une lettre pour le major Robinson, quand il arrivera de Campbellton.

Je suis, cher monsieur,

Avec la plus haute considération,

(Signé,) JOSEPH BOUCHETTE,

Commissaire de frontière pour S.M.

A l'honorable A. E. Botsford,

Commissaire de frontière pour S. M.

D.

AU CAMP, DIMANCHE, 16 juillet 1854.

Mon cher monsieur,—Je vous renvoie le sextant, conformément à votre demande. M. Ramsay et un parti d'exploration partent demain matin. Ils doi-

vent prendre une direction ouest à partir d'ici et aller jusqu'à la ligne nord, et être sans cesse à la recherche des cours d'eau qui coulent vers le sud.

Je pense que vous serez en état de vous entendre prochainement à propos de la Mistoue ou Ruisseau Tracy. Je ne pense point qu'elle puisse s'étendre jusqu'au 48<sup>e</sup>.

Nous serons heureux de vous revoir de nouveau ; nous avons un beau Camp, situé sur un plateau qui est à 30 ou 40 pieds au-dessus du cours d'eau ; il a été réservé une place pour votre tente. Il nous faut votre coopération et votre consentement pour déterminer le vrai 48<sup>e</sup> degré.

La Patapédia est une belle rivière ; il vous faudra une journée et demie, pour la remonter ; vous trouverez notre camp sur la rive est entre les marques des 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> milles.

Dans l'espérance de vous revoir bientôt, croyez-moi.

Votre dévoué,

(Signé,) WM. ROBINSON.

JOSEPH BOUCHETTE, écuyer,  
Commissaire de frontière.

## E.

CAMP, RIVIÈRE PATAPÉDIA,

23 juillet 1854.

Mon cher monsieur,—En ouvrant ma boîte de livres, il y a deux ou trois jours, je me suis aperçu que je ne vous avais pas envoyé le couvercle en cuivre du sextant, je veux dire cette partie qui s'insère dans l'ouverture sur le dessus de la boîte, je vous l'envoie maintenant et j'espère le revoir avec vous bien prochainement.

Durant la semaine qui vient de s'écouler nous avons eu de bien grandes chaleurs ; nous avons beaucoup pensé à votre mauvais lot d'avoir à explorer et retracer la source du Ruisseau Tracy ou de la Mistoue.

M. Ramsay et son parti sont revenus de leur exploration dans une direction ouest depuis cet endroit jusqu'à la ligne nord ; nous avons traversé un ruisseau deux ou trois fois, qui s'est trouvé être le même ruisseau qui se jette dans la Patapédia et qui dans le fait est le Ruisseau Pollard.

J'ai lu le rapport de M. Blacklock et les instructions que vous lui avez données et je les ai comparés avec les cartes de M. Alphonso Wells que j'ai avec moi ; ce dernier écrit très distinctement Mistoue à la place de Patapédia, et le cours général est assez correctement donné sur sa carte ; l'embouchure de sa Mistoue est de beaucoup plus près de la mer que le Ruisseau Tranquille, c'est dans le fait la Patapédia auquel a été donné le nom de Mistoue, l'ancien nom étant entièrement omis ; dans tous les cas, supposant que vous ne seriez pas convaincu par vos propres explorations, remontez jusqu'à ce Camp et tirez une ligne ouest depuis le 48<sup>e</sup> degré. De cette ligne il sera plus facile de décider la question si les eaux du Ruisseau Tracy vont aussi loin au nord, qu'on ne saurait le faire en remontant le courant, vu la difficulté qu'il y a à traverser les bois lorsque vous ne pouvez plus suivre les cours d'eau. En tirant le 48<sup>e</sup> parallèle par l'ouest, nous ne nous ferons point beaucoup d'ouvrage de plus même si nous avions à remonter la Patapédia et adopter le Ruisseau Tracy.

Comme nous n'avons que quelques milles avant d'arriver, il ne sera pas nécessaire de les déblayer entièrement, mais simplement d'y pénétrer jusqu'à ce que nous soyions définitivement établis.

M. Botsford se rappelle à vos bons souvenirs.

Croyez-moi,  
Votre dévoué,

(Signé,)      WM. ROBINSON.

JOSEPH BOUCHETTE, écuyer,  
Commissaire de frontière.

F.

CAMP, RIVIÈRE PATAPÉDIA,  
2 août 1854, 10 P.M.

Mon cher monsieur,—Votre messenger, M. Bois, est arrivé ici cet après-midi, vers 6 P.M., ayant passé la nuit à l'embouchure de la rivière, et fait le passage de plus court de mémoire d'homme, comme l'on dit, dans une journée. Nous l'avons entendu tirer des coups de fusil quelque temps avant qu'il ait paru et nous pensions réellement que c'était votre arrivée prochaine qu'il nous annonçait à grandes détonations. Je ne saurais vous dire combien nous avons été désappointés en voyant que vous n'étiez point dans le canot. Nous vous avons attendu avec anxiété toute la semaine dernière. Nous avons fait de si nombreuses observations pour la latitude que nous sommes maintenant préparés à désigner le terrain où passe le 48<sup>e</sup> parallèle; et nous attendons que vous veniez et en constatiez l'exactitude avant de planter le premier pieux. Montez, je vous en prie, et décidez ce point pour nous comme pour vous même. Que le Ruisseau Pollard reste un sujet de discussion pour le jour où nous nous rencontrerons; la différence qui en résultera est de si peu de chose qu'elle ne vaut guère la peine d'être mentionnée.

Ce ne sera qu'une question d'un petit lot triangulaire d'environ quatre milles à l'ouest d'ici, et une base d'environ trois milles qui est la distance entre cet endroit et l'embouchure du Ruisseau Pollard à sa jonction. Personne ne saurait désirer plus ardemment que moi de terminer la frontière durant cette saison; il me serait bien mal commode d'avoir à revenir de Terreneuve dans la saison prochaine. Vouloir revenir maintenant à la Redgwick et recommencer *de novo*, serait nous renvoyer à peu près un mois en arrière; car nous avons déjà passé trois semaines à nous établir et à faire le nombre d'observations nécessaires pour assurer la position exacte du parallèle 48<sup>e</sup>. Il ne me faudra pas j'espère plus de temps pour arriver d'ici à Redgwick par le parallèle 48<sup>e</sup> que de suivre les détours des cours d'eau et de répéter tout ce qu'il a été nécessaire de faire ici.

Mais vu que vous insistez à ce que le Ruisseau Pollard soit la frontière, je ne tracerai pas la ligne, mais je m'y fraierai un chemin de pointe en pointe ou de côteaux en côteaux, autant que je le pourrai, jusqu'à ce que j'atteigne la rivière Redgwick, et aussi, si l'on décide définitivement entre nous de ne point prolonger la ligne à l'est du Ruisseau Pollard il n'aura été encouru que bien peu de dépenses et rien en comparaison de celles qu'il faudrait faire pour se déplacer et recommencer les opérations sur la rivière Redgwick. Dans le fait, agir ainsi maintenant, ce serait assurer immanquablement l'insuccès de nos efforts et de nos désirs de terminer le tout durant cette saison.

Il est bien malheureux que cette difficulté de la Mistoue soit survenue; si elle eut pu être prévue nous aurions pu nous arranger de manière à commencer d'abord sur la rivière Redgwick; mais en conséquence des circonstances, notre assemblée préliminaire à Campbellton n'a pu avoir lieu et comme le temps ni les saisons n'arrêtent pour personne, il convenait à celui qui était le premier sur

les lieux—à M. Botsford—à commencer les opérations ; et lui comme moi, je dois l'avouer, n'ayant aucun doute que le Patapédia ne fut la Mistoue et n'attendant à ce sujet aucune différence d'opinion nous avons fait mouvoir nos hommes et nos provisions vers cet endroit.

Il n'y a point de doute que la Mistoue, sur la carte de frontière dont se sont servi les arbitres à Londres, est erronément placée pendant que la partie qui vient ensuite—l'endroit ou le parallèle la frappe, est passablement correct,—son cours n'est pas tracé d'une manière correcte et son point de jonction avec la Ristigouche est placé trop à l'ouest ; mais que la Patapédia et la Mistoue soient les mêmes que tracées dans toutes ou presque toutes les autres cartes, est une chose qui me paraît assez claire. Examinez les deux cartes que je vous envoie, la première par Alphonso Wells et l'autre par l'arpenteur général du Nouveau-Brunswick. Dans l'une et l'autre le mot Mistoue est écrit au lieu de Patapédia et il n'y a point dans ces environs aucune rivière qui soit de même grandeur ; ou même qui approche d'une rivière. Dans la carte de M. Wells, le Ruisseau Tracy est évidemment indiqué, mais il n'y est pas attaché de nom ; ces deux cartes ont été fournies aux capitaines Pison et Henderson par le bureau colonial, lorsqu'ils furent chargés de faire un rapport sur la ligne frontière. Elles me prouvent d'une manière évidente que la rivière Patapédia a toujours été désignée sous le nom de Mistoue dans les cartes et rapports des arbitres et commissaires ; mais il serait plus satisfaisant si, au lieu de nous écrire ainsi les uns aux autres à une si grande distance, vous montiez ici et discutiez la question franchement avec les cartes devant nous et nous disiez tout ce qui a rapport à votre exploration du Ruisseau Tracy.

Croyez-moi,  
Vôtre tout dévoué,

(Signé,) WM. ROBINSON.

JOSEPH BOUCHETTE, écuyer,  
Commissaire de S. M.

G.

CAMP, MONT ELGIN,

13 octobre 1854.

Mon cher monsieur,—Je me suis cru tenu d'accuser réception de votre lettre officielle du 7 septembre et de ses incluses et d'y répondre de la manière la plus satisfaisante possible.

Je ne m'attends pas que ce que je vous ai écrit vous convaincra ; mais je pense que d'autres personnes pourront y voir l'origine et la cause du différend survenu entre les commissaires ; comme le doute a été réveillé, je considère que la question ne peut plus être réglée sans l'intervention des autorités impériales auxquelles il faudra s'adresser pour faire amender l'acte, et si seulement nous pouvons être unanimes à recommander quelque manière d'y parvenir, je pense que la question s'arrangera bien facilement, et sans qu'il soit nécessaire d'en référer à de nouveaux arbitres ou d'encourir d'autres dépenses.

Croyez-moi,  
Tout à vous,

(Signé,) WM. ROBINSON.

JOSEPH BOUCHETTE, écuyer,  
Commissaire de frontière.

## No. 4.—(A.)

Copie d'une Dépêche du Très Honorable Secrétaire d'Etat pour les Colonies à Son Excellence le Gouverneur Général.

(Copie.—No. 28.)

DOWNING Street, 24 janvier 1856.

Sir,—J'ai à vous informer que j'ai reçu le rapport de deux des commissaires nommés pour définir et tracer la ligne frontière entre les provinces du Canada et du Nouveau-Brunswick.

Comme je vois que les commissaires vous ont fourni un double de ce rapport, je différerai d'agir sur ce point jusqu'à ce que je sois en possession des vues que vous entretenez sur le sujet.

J'ai, etc.,

(Signé,) H. LABOUCHÈRE.

Au Gouverneur Sir EDMUND HEAD, Bart.,  
etc., etc., etc.

## No. 4.—(B.)

Lettre de Joseph Bouchette, écuyer, à l'honorable Secrétaire Provincial transmettant la correspondance échangée entre lui et les autres Commissaires.

BUREAU DE LA COMMISSION DE LA FRONTIÈRE,  
Québec, 22 décembre 1855.

Monsieur,—J'ai l'honneur, à propos de ma lettre du 19 du courant, dans laquelle pour l'information de son excellence le gouverneur général, j'exprimais que j'avais différé de mes collègues les commissaires nommés pour constater, définir et tracer la ligne frontière entre le Canada et le Nouveau-Brunswick, relativement à la manière dont ils rapportent la ligne frontière en descendant jusqu'à la rivière Patapédia qu'ils adoptent à la place de la Ristigouche jusqu'à Dalhousie comme frontière entre ces deux provinces, sous l'autorité de l'acte impérial 14 et 15 Vic., chap. 63, de vous transmettre ci-inclus copie de la correspondance échangée entre nous au sujet de ces files, avec copie du mémoire daté du 10 août dernier, qui y est mentionné.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre très obéissant serviteur,

JOS. BOUCHETTE,  
Commissaire de frontière de S. M.

A l'honorable G. E. CARTIER,  
Secrétaire provincial.

No. 4.—(B.)—(Continuation.)

A.

BUREAU DE LA COMMISSION DE LA FRONTIÈRE,

Québec, 6 décembre 1855.

Mon cher colonel,—En vous communiquant à vous et à M. Botsford, l'exception que j'ai formulée à cette partie du rapport qui se rattache à la rivière Patapédia, dont vous avez bien voulu me donner communication, je prends la liberté de vous mentionner que j'ai ajouté au premier projet de mon exception, à la suggestion de M. Botsford, le fait de la concordance qui se présente entre la partie supérieure de la rivière Patapédia et le tracé sur la carte de la sentence arbitrale, indiquant la ligne frontière que nous avons à tracer—ce qui rappelle à mon esprit que la proposition contenue dans la lettre que je vous écrivais de la Ristigouche (à Cheine) à la date du 31 juillet 1854, celle de suivre la branche ouest de la Patapédia et non la branche est, si l'on constatait que cette rivière est vraiment la Mistouche donnée comme la frontière ou limite est du Nouveau Brunswick—demande néanmoins à être confirmée par un statut impérial.

En relisant cette lettre je me suis aperçu que j'avais omis dans mon exception, l'objection que j'avais alors motivée relativement à la seigneurie de Cloridon et que j'ai maintenant ajoutée sous le chapitre 10 aux motifs déjà mentionnés dans le premier projet.

J'ai sérieusement réfléchi sur l'intention que vous avez d'omettre le nom de Mistouche aux mots "Ruisseau Tracy" sur la carte générale A, compilée sur des manuscrits que j'avais recueillis moi-même parmi les autorités les plus correctes et basée sur les arpentages les plus exacts du jour, dans le but de la publier plus tard; c'est avec beaucoup de plaisir que j'ai remis à la commission ce manuscrit qui abrégait si considérablement les travaux qu'il y avait à entreprendre pour faire une nouvelle carte. Si votre carte n'eut pas été adoptée, ce qui, dans les circonstances aurait été bien plus avantageux, il aurait fallu faire quelques changements dans la projection géographique et dans les détails d'une ligne frontière pour la faire concorder avec vos observations astronomiques.

Dans l'état actuel de mes convictions et avec les informations précises que j'ai sur le "fait" que la rivière Mistouche est le Ruisseau Tracy,—fait appuyé sur les renseignements les plus incontestables obtenus dans la Ristigouche, corroboré par les plus hautes autorités officielles en Canada et dans le Nouveau-Brunswick, sans mentionner la carte publiée par Arrowsmith, en janvier 1854, "avant que nous ayons commencé à opérer dans la rivière," je ne pourrais pas convenablement signer cette carte générale.

Je suggérerais, si l'on ne peut pas en venir à d'autres arrangements, que vous prépariez sans délai une autre carte générale, que vous même et M. Botsford pouvez signer, et je me servirai de celles qui sont maintenant préparées, pour les joindre aux sections de la rivière Mistouche mentionnées dans mon projet d'exception.

Je prends en même temps la liberté de vous assurer que je me rendrai avec beaucoup de plaisir à toute suggestion que vous ou M. Botsford ferez pour nous mettre en état de signer un rapport commun, sans compromettre nullement l'opinion que nous pourrions séparément entretenir sur la vraie Mistouche, pendant que la présente carte générale sera bienfaisante à l'objet proposé.

Avec les considérations du plus profond respect.

J'ai bien l'honneur d'être, mon cher colonel,

Voire tout dévoué,

Signé,) JOS. BOUCHETTE,

Commissaire de frontière pour S. M.

AU LIEUTENANT COLONEL ROBINSON, I. R.,

Commissaire de frontière de S. M.



## B.

BUREAU DE LA FRONTIÈRE,

Québec, 8 décembre 1855.

Cher monsieur,—Nous accusons réception de votre lettre d'hier, d'annous communiquant le projet d'une liste d'exceptions que vous proposez nexaser à notre rapport général, dans le cas où vous le signeriez.

En réponse, nous ne pouvons nous empêcher d'exprimer notre regret de voir que la différence d'opinion surgie entre nous au sujet de la "rivière Mistouche" est encore aussi grande qu'elle a jamais été depuis le commencement de cette discussion il y a quinze mois ou plus.

Nous avons espéré et dans le fait nous attendions, d'après les assurances qui nous furent faites à notre arrivée à Québec à la fin de septembre, qu'il ne se présenterait plus de difficultés au règlement de cette question depuis si longtemps agitée, si ce n'est une suggestion d'amender l'acte du parlement en substituant le mot Patapédia à celui de Mistouche.

Nous sommes chagrins de voir qu'il en est autrement et même, qu'à part la liste de vos exceptions, vous dites que vous avez l'intention de ne point signer certains plans de sections ni le plan général à moins que le mot Mistouche ne soit ajouté à celui de Ruisseau Tracy, et d'autres plans, outre une rivière qui n'a pas été régulièrement explorée. Nous devons à vous informer que nous ne pouvons accéder à vos propositions.

L'un des plans généraux est maintenant complété et les deux autres seront prêts à être signés à la fin de la semaine prochaine. Le projet correct de notre rapport général vous a été soumis et a été amendé partout où vous l'avez suggéré dans l'espérance que vous pourriez vous joindre à nous pour le signer.

Comme il paraît que vous ne pouvez le faire sans agir contre vos convictions, nous prenons la liberté de vous informer qu'aussitôt que les plans généraux seront préparés nous avons l'intention de les signer et d'en transmettre avec notre rapport—une copie au secrétaire d'état pour les colonies, une au gouverneur général du Canada, et la troisième au lieutenant gouverneur du Nouveau-Brunswick.

La suggestion que vous nous faites de préparer une nouvelle série de plans pour nous mêmes, simplement pour vous permettre d'ajouter le mot "Mistouche" nous paraît tout à fait inutile, et ne tendant qu'à causer les délais et des dépenses inutiles des deniers publics.

Les plans qui viennent d'être finis ont été faits au dépens du public et sont sous le seul contrôle des commissaires.

Formant la majorité de ce corps, nous avons à vous prier de ne rien écrire vous même ni de ne faire rien écrire par d'autres, sur ces plans généraux sans notre approbation préalable.

Nous sommes, cher monsieur,

Tout à vous,

(Signé,)

WM. ROBINSON, I. R.

Commissaire de frontière.

A. E. BOTSFORD,

Commissaire de frontière.

JOSEPH BOUCHETTE,

Commissaire de frontière.

## C.

BUREAU DE LA FRONTIÈRE,

Québec, 8 décembre 1855.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la communication conjointe de l'honorable A. E. Botsford et vous même de cette date, me remettant le papier que je vous ai communiqué hier, lequel contient mes exceptions à cette partie du rapport dressé par vous, qui se rattache à la rivière Patapédia ; et dans cette communication vous vouliez bien m'informer que vous vous proposez de vous servir des cartes maintenant faites pour en transmettre une copie au secrétaire d'état pour les colonies, une copie au gouverneur général du Canada, et la troisième copie au lieutenant gouverneur du Nouveau-Brunswick.

J'ai aussi à accuser réception de votre "Ultimatum" à la suggestion contenue dans mon mémoire (faite dans la vue seule d'en venir à quelque arrangement unanime sur le sujet de la différence d'opinion entre nous à propos de la Patapédia), et je prends la liberté de dire que si je me rendais aux termes de votre proposition, j'assumerais virtuellement une autorité qui recommanderait en effet au gouvernement impérial de transférer au Nouveau-Brunswick un territoire situé entre les rivières "Mistouche" et "Patapédia" qui dans le moment appartient au Canada,—pouvoir qui je pense appartient au gouverneur général et à la législature de cette province, qui peuvent demander tel amendement à l'acte du parlement 14 et 15 Vict., ch. 63, qui leur paraîtra de nature à changer le nom de Mistouche en celui de Patapédia, ainsi que semble le proposer votre ultimatum.

En terminant, je prends la liberté de demander qu'une assemblée spéciale des commissaires ait lieu lundi à 11 heures (ou le jour suivant, s'il est plus convenable pour vous), afin que le sujet du différend soit de nouveau pris en considération sur les renseignements actuels que possède maintenant la commission de la frontière et aussi sur les dépenses encourues à préparer ces cartes qui jusqu'ici n'ont été payées que par le gouvernement canadien par l'entremise des travaux publics, représentés par Ol. Fiset, écuyer, agent du gouvernement, qui a toujours soldé les listes de paiement sur nos certificats conjoints.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) JOSEPH BOUCHETTE.

Commissaire de frontière pour S. M.

AU LIEUTENANT COLONEL ROBINSON, I. R.

Commissaire de frontière de S. M.

## D.

BUREAU DE LA FRONTIÈRE,

Québec, 10 décembre 1855.

Cher monsieur,—En réponse à votre communication du 8 du courant, j'ai l'honneur de vous dire, que dans le mémoire que je vous ai laissé, suggérant un moyen qui dans mon opinion vous mettrait en état de vous unir à vos collègues pour signer le rapport général et les plans de frontière, il n'y avait rien de nouveau ou qui n'eût été déjà proposé par vous même à une époque antérieure.

“ jusqu'à la Mistouche ” au lieu de se fixer d'une manière prémitée ou plutôt sans s'être auparavant enquis des circonstances, sur une rivière qui porte un nom qui n'est pas dans l'acte du parlement. M. Botsford, il est vrai, a été notre pionnier en plaçant le premier son camp dans le haut de la Patapédia.

J'ai encore les mêmes opinions que j'avais lorsque j'ai déclaré, au camp de la Patapédia, que dans la vue de favoriser quelqu'arrangement, si l'on pouvait en venir à présenter un rapport unanime, il était nécessaire que l'acte impérial fut amendé, et vous avez partagé cette opinion.

Mais depuis, par votre décision aux Petites Chutes, vous avez jeté le poids de la “ majorité ” des commissaires sur ce point contre toutes les suggestions qui ainsi que je l'avais espéré, pouvaient nous mettre en état de faire un rapport général, au lieu de suivre la marche absolue de définir la ligne frontière par deux commissaires au lieu de trois, ainsi que le prescrit, sous l'acte du parlement, la commission émise par le très honorable secrétaire d'état.

D'après ce qui précède, je doute beaucoup que la ligne frontière telle que maintenant marquée soit une frontière légale entre les provinces, à moins que les trois commissaires ne concourent dans un rapport unanime au gouvernement impérial.

Dans la vue donc d'obtenir cette unanimité et de ne point laisser plus longtemps cette question une matière à litige entre les provinces, j'ai dressé le mémoire suivant. Quant à l'étendue de territoire comprise entre les deux rivières sous discussion, la quantité portée à 40,000 acres est peut-être un peu forte, pendant que, quant à l'espace de territoire compris entre la Patapédia et une ligne vrai nord depuis la source de la Mistouche, pour couper le 48<sup>me</sup> parallèle ou continuer le cours de la rivière vrai nord-ouest, l'étendue véritable ne différerait pas considérablement de la somme ronde que j'ai mentionnée.

Croyez-moi, cher monsieur,  
Votre dévoué,

JOSEPH BOUCHETTE,  
Commissaire de frontière de S. M.

## F.

### MÉMOIRE.

Le soussigné ayant lu de nouveau le projet du rapport des opérations effectuées par les commissaires dans la démarcation d'une ligne frontière entre le Canada et le Nouveau-Brunswick, avec les amendements proposés quant à leur opinion individuelle sur le fait de savoir laquelle des rivières sous discussion est la véritable “ Mistouche ” nommée dans l'acte 14 et 15 Vic., ch. 63, considère qu'il n'existe plus de nécessité d'en insérer une mention particulière dans la carte générale qui devra accompagner le rapport.

En même temps le soussigné considère qu'il est indispensable, pour qu'il signe le rapport ou les cartes, que les motifs pour lesquels il a différé et diffère encore d'opinion avec ses collègues commissaires relativement à l'adoption de la rivière Patapédia pour frontière comme étant la rivière désignée dans la sentence des arbitres, lesquels motifs sont incorporés dans la liste des exceptions qu'il a formulées contre cette partie du rapport qui concerne la rivière Patapédia, soient enregistrés dans les minutes de la commission et mentionnés dans l'appendice, ensemble avec le tracé de la rivière Mistouche appelée par les fabricants

de bois ruisseau Tracy, annexé et mentionné dans ces exceptions ; aussi il prend la liberté de suggérer qu'au bas du rapport même les mots suivants soient insérés :

“ Que le soussigné ayant fait exception à cette partie du rapport précédent concernant la rivière Patapédia, adoptée par la majorité des commissaires “ comme la rivière Mistouche de la sentence des arbitres, entrée dans l'appendice ( ) ”

Il est d'opinion que si la ligne frontière tracée le long de la rivière Patapédia par ses collègues commissaires obtient la sanction du gouvernement impérial de Sa Majesté, il sera cependant indispensablement nécessaire encore d'amender l'acte du parlement pour y substituer le mot “ Mistouche ” à la place de celui de “ Patapédia, ” de manière à éviter pour l'avenir tout sujet de querelles ou de contestations entre les habitants de la frontière de ces deux provinces.

JOSEPH BOUCHETTE,

Commissaire de frontière pour S. M.

BUREAU DE LA FRONTIÈRE,

Québec, 13 décembre 1855.

G.

BUREAU DE LA FRONTIÈRE,

Québec, 15 décembre 1855.

Mon cher monsieur,—J'ai reçu votre communication du 13 du courant, avec le mémoire inclus au sujet de la signature du rapport général et des plans, etc.

J'ai lu de nouveau votre lettre du 31 juillet et il me semble que rien n'est plus clair ou plus fort que le langage dont vous vous servez pour adopter immédiatement le “ ruisseau Pollard ” comme frontière et pour faire transporter immédiatement notre camp dans le haut de ce cours d'eau, ajoutant même que si vos vues à ce sujet ne sont pas accueillies, votre présence n'est plus nécessaire et que vous remonteriez à Québec.

La même proposition fut encore faite dans votre note du 10 août 1854.

Dans la carte des arbitres, le parallèle du 48° est distinctement porté jusqu'au cours d'eau principal et ne s'arrête pas, comme vous le croyez, au “ ruisseau Pollard ; ” et quant à la branche Est, ainsi que vous l'appellez, qui court dans l'intérieur de la seigneurie de Cloridon,—j'ignore s'il existe une telle seigneurie,—elle était disparue en 1787. J'ai soumis votre lettre du 13 et le mémoire à notre collègue, M. Botsford.

Nous sommes d'opinion que votre proposition qui y est contenue est tout à fait inadmissible, et cependant nous regrettons de ne pouvoir terminer, par un rapport commun et unanime, nos longs travaux des trois dernières années et une frontière en litige depuis soixante et dix ans.

Cependant nous devons nous en tenir à notre détermination, ainsi qu'elle vous a été communiquée dans notre lettre du 8 décembre et dans le mémoire qui l'accompagne.

Croyez-moi, mon cher monsieur,

Votre dévoué,

(Signé,)

WM. ROBINSON,

Lt. col. des ingénieurs royaux.

Commissaire de frontière.

Jos. BOUCHETTE, écr,

Commissaire de frontière.

## H.

## ETABLISSEMENT DE CHEYNE.

Ristigouche, 31 juillet 1854.

Mon cher monsieur,—Je suis arrivé hier l'après-midi de l'exploration de la rivière Mistouche, et suis venu ici pour renouveler nos approvisionnements épuisés et en même temps pour me reposer quelque jours de l'expédition vraiment fatigante que j'ai entreprise, conformément aux arrangements que nous avons pris lors de notre réunion à Patapédia, pendant que M. Botsford devait accompagner M. Ramsay, larpenteur du Nouveau-Brunswick, dans le relevé de la ligne vrai ouest suivant le compas le long du 48<sup>e</sup> parallèle jusqu'à la ligne vrai nord et prendre note des cours d'eaux qui courent vers le sud.

Le résultat de mon opération, je suis heureux d'avoir à vous le communiquer ainsi qu'à M. Botsford, est si satisfaisant que j'ai pu atteindre le petit lac, à la source de la Mistouche, à 47° 54 $\frac{1}{2}$ ' de latitude, et pour y parvenir j'ai dû me servir d'un chemin à bois que les sauvages appellent le Portage et qui suit à diverses distances la rive est de la Mistouche, et quelque fois la traverse, jusqu'à la distance de deux milles du lac; alors j'ouvris une ligne dans la direction générale de la vallée magnétiquement nord, et atteignis un autre chemin de portage qui me ramena par une autre ligne d'environ un mille à un autre petit lac, dont la décharge coule N. O. que je pris d'abord pour les eaux du Métis, en latitude à peu près 47° 56', en longitude 67° 40' faisant ouest.

Dé ce camp, mais dans la même direction nord magnétique, pour garder à ma gauche la vallée du cours d'eau et diminuer la distance de la ligne Ste. Croix, je continuai à ouvrir la ligne en montant graduellement pour environ deux milles jusqu'au sommet d'une éminence qui domine une vallée profonde sur ma droite, qui, je présumé, était celle de la Patapédia, et à l'extrémité de trois milles j'arrivai au bord d'une côte très escarpée, qui dans mon estimation, n'est pas à guère moins de 1200 pieds au-dessus du nouveau cours d'eau qui coule au-dessous, pendant que les montagnes sur le côté opposé étaient encore plus élevés et s'élevaient encore considérablement dans une direction nord.

Le cours d'eau, à l'endroit où je le traversai, avait un courant très rapide pour quelques degrés à l'est du vrai nord, et me mettait dans l'embarras, lorsque des hommes que j'avais envoyés suivre le courant revinrent et rapportèrent que cette rivière était une branche du Pollard, vu qu'ils avaient atteint son embouchure dans la Patapédia.

Je désirai constater la latitude, mais je ne réussis point dans plusieurs essais que je fis pour observer l'étoile polaire à sa dernière élongation, aussi bien avant qu'après; cette difficulté provenait, je crois, de l'état de l'atmosphère trop surchargé d'électricité, vu qu'immédiatement après minuit la tempête la plus épouvantable que je me rappelle, accompagnée de vifs éclairs, éclata soudainement au-dessus de nos têtes avec un tonnerre qui gronda avec un effet terrible pendant toute une demi-heure.

Le jour suivant cependant je pus faire d'excellentes observations sur la hauteur du méridien solaire, mais ayant laissé mon almanac nautique à mon camp, au prétendu "Métis," et ne voyant pas la nécessité d'aller au de là de la branche du Pollard, je revins à la Ristigouche, de manière à reprendre une partie du bagage laissé aux camps dans le but de réduire le fardeau que les hommes avaient à porter.

J'étais convaincu en même temps que l'objet principal de mon expédition était atteint, c'est-à-dire l'exploration de la Mistouche jusqu'à sa source au sud du 48<sup>e</sup> parallèle de latitude et que la position de la branche du Pollard était déterminée.

C'est certainement un cours d'eau plus considérable que celui que je m'attendais de trouver, puisqu'il a presque une chaîne de large à deux milles de son embouchure, et si la Patapédia est le cours d'eau désigné comme la frontière par les arbitres, leur carte qui reproduit la ligne frontière suit la branche ouest de la rivière pendant que la branche est court évidemment vers l'intérieur de la seigneurie de Cloridon, qu'il n'était pas dans l'esprit de la sentence d'affecter par la ligne frontière assignée aux deux provinces, esprit qui se manifeste dans le fait qu'elle exclut toute la seigneurie de Témiscouata dans la formation de la frontière du Nouveau-Brunswick.

Maintenant la suggestion contenue dans ma note à notre ami M. Botsford, savoir, de remonter la Redgwick jusqu'au 48<sup>e</sup> parallèle et courant est dans cette latitude jusqu'au point d'intersection des premières eaux qui courent sud et qui ne sont point tributaires de la Redgwick, avait ce résultat en vue, parce que nous aurions rencontré la branche du Pollard, comme les premières eaux courant au sud, trois ou quatre milles à l'ouest de la ligne vrai nord, puis laissant cette rivière dont M. Ramsay s'était chargé de faire le relevé, jusqu'au point où M. Blaiklock avait porté son relevé de la Patapédia, et nous serions revenus à la Redgwick et aurions procédé à établir les lignes tangentes décrites dans la sentence.

M. Blaiklock arrivera sous peu de jours à la Redgwick ainsi que le fait voir sa note ; et jusqu'à ce que nous l'ayons rejoint, il lui faudra lui et son parti rester dans l'inaction.

Je desirerais sérieusement terminer le relevé de la frontière dans le cours de cette saison, si cela est possible, et je suis prêt, autant qu'il est en mon pouvoir, et sans compromettre dans l'accomplissement de mes devoirs comme commissaire les intérêts ni les droits du Canada au territoire qui doit lui être adjugé dans l'intention de l'acte impérial, à faire toutes les concessions possibles pour l'erreur apparente qui a été commise relativement à la rivière Mistouche.

Cette rivière, d'un côté, est bien identifiée et est située au-dessus du Ruisseau Tranquille, tel que tracé sur la carte des arbitres et sur les autres cartes publiques, ayant son embouchure sur le côté nord de la Ristigouche, à 11 milles environ au-dessus de la rivière Patapédia,—cours d'eau qui n'est nullement mentionné dans la sentence.

D'un autre côté, la rivière Mistouche, comme il est maintenant bien constaté, n'atteint point le 48<sup>e</sup> parallèle de latitude, et par conséquent ne pouvait point être coupé par une ligne courant est sur ce parallèle depuis la ligne méridienne, mais bien le contraire par une branche de la Patapédia. Il paraît donc évident que les arbitres voulaient établir comme frontière les premières eaux que l'on rencontrerait coulant vers le sud dans la Ristigouche, et croyaient que la Mistouche remplirait cette condition.

En considérant le sujet sous ce point de vue, il est, néanmoins, clair que la branche ouest de la "Mistouche," dans tous les cas était donnée comme la frontière telle que distinctement tracée sur la carte des arbitres qui correspond à la rivière à laquelle j'arrivai, et que les fabricants de bois appellent Ruisseau Pollard. Le 48<sup>e</sup> parallèle de latitude peut être continué de la Redgwick à ce cours d'eau, ce qui sous le rapport de la stricte économie, effectuerait une épargne de six à huit milles de travaux dans le pays montagneux qui se trouve entre notre camp actuel et le point d'intersection de ce cours d'eau.

Pour atteindre cet objet, et je me flatte que vous y coopérerez, je suggérerais que les provisions de votre camp fussent transportées par le chemin du portage, qui suit la branche du Pollard jusqu'à l'endroit où M. Ramsay aura traversé cette rivière et que nous remontions la Redgwick, arrêtant au chantier où Christopher a été obligé, semble-t-il, en conséquence du peu de profondeur des eaux, de laisser les provisions, et que nous réunissions tous les bateaux, canots et

hommes que nous avons pour transporter les provisions aux Fourches Supérieures où l'on pourra faire avec toute l'exactitude convenable les observations nécessaires pour déterminer la latitude.

Dans toute probabilité M. Blaiklock et son parti seront sur les lieux. M. Botsford pourrait dans le but de déterminer l'angle tangent sud-est, se rendre aux hautes terres qui séparent les eaux de la Redgwick de celles du Rimouski, et on pourrait envoyer M. Blaiklock vers la ligne méridienne, pendant que M. Ramsay suivra le 48<sup>e</sup> parallèle est jusqu'à la Mistoue.

Je suggérerais la convenance d'engager un plus grand nombre d'hommes pour expédier les travaux, parce que pour les provisions, il y en aura assez avec celles qui ont été apportées au Métis, sous la direction de M. Fiset, qui a mon Anéroïde sous ses soins.

J'espère que M. Ramsay l'aura rencontré à la ligne Sté. Croix, où devait aussi les rejoindre notre parti de la Mistouche.

Ainsi que vous le voyez, je me suis étendu très au long sur le sujet, même au risque de devenir prolix ; mais la question s'étant emparée de mon esprit, et vu les injonctions de mon gouvernement de pratiquer la plus stricte économie dans ce service, tant sous le rapport du temps que sous le rapport des deniers, je n'ai point cru pouvoir mieux faire que de confier mes idées au papier pour les soumettre à votre coopération, persuadé que M. Botsford et vous même entretenez le même désir de mener le service à un terme.

D'un autre côté si mes vues ne rencontrent pas votre approbation, ce que je regretterai beaucoup, d'autant plus que dans ce cas ma présence ne serait plus nécessaire tant que vous n'aurez pas atteint la Redgwick, je me rendrai immédiatement à Québec, vous laissant quatre hommes qu'il vous sera libre de réengager, vu que je réglerai leurs gages jusqu'au jour de mon départ. M. Blaiklock, comme de raison, sera libre de recevoir des instructions de votre part, ou M. Botsford d'employer le parti d'hommes qu'il a maintenant avec lui ou les envoyer, sujets à être réengagés par M. Botsford.

M. Bois restera en charge du chronomètre, des instruments et du bagage qui sont au camp où sont aussi déposées les provisions.

Je dois terminer sans délai car je m'exposerais à épuiser votre patience si vous remerciez sincèrement pour le sextant de Ramsay qui m'a été d'une grande utilité, surtout depuis quelques jours que la hauteur du méridien se peut être prise avec cet instrument.

Avec les sentiments les meilleurs pour M. Botsford auquel vous voudrez bien communiquer cette lettre.

Croyez-moi, mon cher major,  
Votre dévoué,

JOS. BOUCHETTE.

Major Wm. ROBINSON,  
Commissaire de frontière.

## I.

### MÉMOIRE.

Conformément à la première section de l'acte impérial, 14 et 15 Vic., chap. 63, il est établi que la ligne de séparation entre les provinces du Canada et du Nouveau-Brunswick sera constatée, définie et tracée par une ou plusieurs personnes qui seront nommées par le secrétaire d'état pour les colonies, suivant l'intention de la sentence arbitrale mentionnée dans le dit acte.

La dite sentence décrit et définit que la province du Nouveau-Brunswick sera bornée par une ligne commençant au lac Beau à un point désigné comme point

A, sur un certain plan mentionné dans la dite sentence ; de là vers l'est jusqu'à un point situé à un mille vrai sud de l'extrémité sud du lac Long ; de là jusqu'à l'angle sud-est de la seigneurie de Témiscouata ; de là jusqu'à l'angle est d'icelle ; de là vrai nord jusqu'à une ligne qui sera tirée est et ouest, tangente aux hautes terres qui séparent les eaux de la rivière St. Jean de celles du Rimouski ; de là vrai nord, tangente aux hautes terres qui séparent les eaux du Rimouski de celles de la Ristigouche, jusqu'au 48e degré de latitude nord ; de là le long de ce parallèle jusqu'à la rivière Mistouche (ou Mistoue sur le plan) ; de là descendant le milieu du courant de cette rivière jusqu'à son entrée dans la rivière Ristigouche ; de là descendant le milieu du courant de la Ristigouche jusqu'à la Baie des Chaleurs, les isles de la dite rivière Mistoue et rivière Ristigouche appartenant au Nouveau-Brunswick.

La ligne frontière ci-dessus décrite en termes précis, constitue la frontière nord de la province du Nouveau-Brunswick, et par inférence la frontière sud de la province du Canada ; en conséquence, les eaux aussi bien que toutes les isles dans les rivières Ristigouche ou Mistoue, en tout ou en partie situées sur le côté nord de la dite ligne frontière seraient, dans l'opinion du soussigné, situées dans la juridiction de la province du Canada, et partant sujettes en tout ou en partie, suivant qu'elles seraient partagées par telle ligne frontière, aux lois du Canada.

Le soussigné porte le sujet à l'attention des commissaires nommés en vertu de l'acte impérial, et maintenant réunis pour définir dans toute son étendue, la ligne frontière entre les dites provinces, afin que toute différence d'opinion qui pourrait surgir entre eux sur ce chapitre puisse recevoir toute la considération possible, et de plus pour prendre en examen les conclusions du rapport définitif des commissaires à Sa Majesté, relativement à la partie de frontière en rivière entre le Canada et le Nouveau-Brunswick.

D'après les malentendus qui paraissent déjà exister parmi les habitants des rives opposées de la Ristigouche, vu que ceux qui résident sur les rives du Nouveau-Brunswick paraissent prétendre que toutes les eaux de la Ristigouche appartiennent exclusivement à leur province, ce que nient et contestent ceux qui résident sur la rive canadienne de cette rivière, le soussigné pense qu'il est important et d'une nécessité urgente que les commissaires en viennent à une décision à ce sujet, afin qu'aussitôt que le rapport des commissaires aura reçu la sanction et l'approbation de leurs gouvernements respectifs, la proclamation royale puisse faire cesser cet état de discorde et de malentendu dans les deux provinces du Canada et du Nouveau-Brunswick.

Le soussigné profitera de la présente occasion pour informer ses collègues commissaires qu'il n'a pas encore appris de son gouvernement quelle action le gouverneur général en conseil avait prise sur le rapport que le soussigné a eu l'honneur de soumettre au sujet de la différence d'opinion surgie entre la majorité des commissaires et lui au sujet de la rivière Mistouche, si ce n'est qu'il a reçu une lettre de l'honorable G. E. Cartier, secrétaire provincial, accusant réception du rapport et des documents qui l'accompagne, par ordre de son excellence sir Edmund Head.

JOSEPH BOUCHETTE,  
Commissaire pour le Canada.

LIGNE TANGENTE,  
10 août 1855.

K.

BUREAU DE LA FRONTIÈRE,  
Québec, 17 décembre 1855.

Mon cher monsieur,—J'ai à accuser réception de votre communication du 15 du courant, me communiquant l'opinion que vous entretenez vous



même et M. Botsford relativement au mémoire inclu dans ma lettre du 13 du courant, que la proposition qui y est contenue est tout-à-fait inadmissible, cependant que vous regrettez de ne pouvoir terminer d'une manière satisfaisante, par un rapport conjoint et unanime, nos pénibles travaux des trois dernières années et une frontière en litige depuis soixante-et-dix ans.

Je partage entièrement les expressions de regret que vous formulez de concert avec M. Botsford. Permettez-moi en même temps de remarquer que l'insuccès semble se résoudre dans un refus de votre part d'admettre que l'objection que j'ai faite de signer le rapport et les documents, fût entrée de record dans les minutes de la commission.

Vous semblez vous occuper certainement beaucoup de ma communication du 31 juillet 1854 qui contient une suggestion relative au Ruisseau Pollard qui, assurément, si elle eut été approuvée par mes collègues, nous aurait mis dans une position à présenter un rapport commun sous la circonstance d'erreur admise tant dans la carte que dans la lettre de la sentence des arbitres. Ce rapport des faits constatés d'après un relevé réel, le long du 48<sup>me</sup> parallèle de latitude vers l'est jusqu'aux premières eaux de la Ristigouche, aurait j'en suis certain, rencontré l'approbation des gouvernements du Canada et du Nouveau-Brunswick; mais ces suggestions furent nullifiées par ma lettre du 10 août, après la visite que je vous fis à votre camp sur la Patapédia.

Je prends maintenant la liberté de dire que la marche qui m'est indiquée par mes devoirs est de faire rapport au secrétaire d'état pour les colonies de mon dissentiment à une part, du rapport de mes collègues et de transmettre en même temps copie de mes exceptions, mémoires et correspondances se rattachant à la différence d'opinion survenue entre nous à l'occasion de la véritable rivière Mistouche mentionnée dans la sentence des arbitres.

Je profiterai de cette présente et dernière communication relativement à la Mistouche, pour solliciter votre attention sur le mémoire que j'ai communiqué à M. Botsford et que j'ai laissé entré vos mains à la date du 10 août dernier, touchant les îles situées dans la Ristigouche, au nord de la ligne centrale, qui suit le cours de cette rivière et qui se trouvent coupées par cette ligne centrale, vu qu'il est important de donner une opinion définitive sur le sujet pour guider l'action que pourront plus tard prendre les gouvernements du Canada et du Nouveau-Brunswick relativement à la juridiction de ces îles.

Le sujet paraît exiger de notre part de mûres réflexions dans le cas où il surviendrait une différence d'opinion sur les intentions qu'avait l'acte impérial en donnant à la province du Nouveau-Brunswick toutes les îles qui se trouvent dans les rivières qui constituent la frontière indiquée sur la carte.

Avec les sentiments de la plus haute considération,

Je suis, mon cher monsieur,

Votre dévoué, etc.

(Signé,)

JOS. BOUCHETTE,

Commissaire de frontière pour S. M.

Au lieut. col. ROBINSON,  
Ingénieurs royaux,  
Commissaire de frontière pour S. M.

## L.

BUREAU DE LA FRONTIÈRE,

Québec, 18 décembre 1855.

Mon cher monsieur,—En réponse à votre lettre d'hier, je prends la liberté de vous dire que notre objection n'est pas à ce que votre liste d'exceptions soit entrée dans nos minutes mais à ce qu'elle accompagne notre rapport définitif et qu'elle en forme partie.

Quant aux îles qui se trouvent dans les rivières "Mistouche" et "Ristigouche," mon opinion est que la ligne doit suivre le centre du cours d'eau qui les sépare des rives du Canada. Ainsi, toutes les îles se trouveront comprises dans les limites du Nouveau-Brunswick et comme de raison soumises à sa juridiction.

Je suis, cher monsieur,  
Votre dévoué,

WM. ROBINSON,

Lieut. col., ingénieurs royaux,

Commissaire de frontière de S. M.

A Jos. BOUCHETTE, écuyer,  
Commissaire de frontière.

## M.

BUREAU DE LA FRONTIÈRE,

Québec, 18 décembre 1855.

Cher monsieur,—Relativement à votre mémoire du 15 août au sujet duquel vous avez hier sollicité mon attention ainsi que celle du colonel Robinson, j'ai à faire remarquer qu'en citant l'acte du parlement vous ne vous êtes point servi des termes exacts, ayant substitué "milieu" du cours au mot "centre" et le mot "appartenant" aux mots "étant donné."

Les termes de la sentence mentionnée dans l'acte du parlement sont si clairs et si précis, et la frontière en rivières entre les deux provinces est si distinctement définie que je suis d'opinion qu'il ne peut s'élever aucun conflit de juridiction quant aux îles dans les rivières Mistouche et Ristigouche, vu que la ligne frontière dans les rivières ci-dessus mentionnées doit être indubitablement tirée en passant par le centre de cette partie des divers cours d'eau qui passent entre les îles ainsi données au Nouveau-Brunswick, et les rives nord des dites rivières appartenant au Canada. Quant aux malentendus qui, dites-vous, se sont élevés entre les habitants qui résident sur les différentes rives de la Ristigouche et que vous mentionnez dans votre mémoire, j'ignore comment les commissaires de la frontière, dans les limites de leurs pouvoirs, pourront les prévenir.

D'ailleurs, comme par les lois du pays, tout sujet anglais à droit à la libre navigation de ces rivières, il est difficile d'imaginer comment des réclamations telles que celles que vous supposez, pourront amener des inconvénients réels.

J'ai l'honneur d'être votre dévoué,

A. E. BOTSFORD,

Commissaire de frontière.

Jos. BOUCHETTE écr,  
Commissaire de frontière.

## No. 5.

LETTRE DE A. E. BOTSFORD ECR., A JOSEPH BOUCHETTE, ECR.

QUÉBEC, 21 décembre 1855.

Mon cher monsieur,—J'ai reçu votre communication de ce jour, après que le colonel Robinson fut parti de Québec, et que nos délibérations comme commissaires de la frontière eurent été closes.

Comme je vous ai déjà fait connaître dans ma lettre du 18 du courant, mon opinion sur la direction que devait suivre la ligne frontière que les arbitres ont définie par les rivières Mistouche et Ristigouche, je ne trouve point nécessaire d'entrer dans de plus longs arguments sur le sujet; vous me permettrez cependant d'ajouter que je ne saurais m'imaginer comment l'on pourrait tirer en suivant ces rivières une ligne frontière différente qui donnerait en même temps toutes les isles au Nouveau-Brunswick suivant les termes de l'acte du parlement, si ce n'est celle que le colonel Robinson et moi avons adoptée. Si vos suggestions avaient été écoutées, les isles ainsi données au Nouveau-Brunswick auraient été placées dans une position bien étrange, ce qui n'a jamais pu être l'intention des arbitres.

Quant aux changements introduits, avec la coopération conjointe du colonel Robinson et de moi-même dans les sections qui accompagnent notre rapport, sans vous avoir d'abord consulté sur le sujet, j'ai à remarquer que ces changements n'ont été faits que lorsque vous aviez positivement refusé de vous joindre à nous dans le rapport, d'autant plus que dès l'origine (et j'ai raison de croire que le colonel Robinson a agit de la même manière,) j'avais cédé mon opinion à vos vues quant à la manière dont la partie de frontière en rivière devait être établie, dans la ferme espérance que je contribuerais à amener un rapport unanime, sentant bien que si chaque commissaire persistait avec obstination dans ses propres opinions, il n'y aurait guère de chance de terminer nos travaux d'une manière satisfaisante.

M'apercevant cependant que non seulement vous refusiez de vous joindre à notre rapport, mais que si vos objections étaient maintenues il arriverait que ce rapport serait entièrement mis de côté, il n'était assurément pas déraisonnable, à nous qui étions seuls responsables de notre rapport, qu'à cette phase de nos délibérations nous ne fissions ce rapport conformément à nos vues premières et qui nous ont toujours paru strictement dans le sens et la lettre des arbitres, sans vous consulter, vous dont le but, dans la dernière période de nos travaux, paraissait être de changer une partie de la frontière que nous avions définie et tracée, au lieu de limiter vos objections aux suggestions que vous aviez déjà faites, qu'il fallait un acte du parlement pour le confirmer et rectifier l'erreur qui, dans votre opinion, se trouvait dans le premier acte.

Jé regretterais de voir qu'à la fin de trois années pendant lesquelles nous avons été associés dans l'accomplissement d'un devoir difficile, vous seriez sous l'impression que le colonel Robinson et moi "n'étions point justifiables" de vous demander de n'ajouter rien à la carte générale sans notre sanction préalable; vous devez vous rappeler que c'est parce que vous demandiez que les mots "Rivière Mistouche" fussent écrits sur Ruisseau Tracy, dans la carte générale, et en réponse à votre communication du 6 du courant, exprimant que si on n'y accédait point "vous ne pourriez pas convenablement le signer" que nous vous avons fait cette demande. A cette époque il existait déjà une bien grande différence d'opinion entre vous et le colonel Robinson et moi, et il était évident que nous ne nous entendrions point dans notre rapport définitif, et il était égale-

ment évident que si l'un des commissaires prenait sur lui de donner des instructions aux dessinateurs dans la compilation des cartes, sans le concours de la majorité, nous n'aurions pu arriver à aucun résultat.

C'est donc sous ces circonstances que le colonel Robinson et moi avons cru nécessaire de vous faire la demande à laquelle vous objectez et non pas dans le désir d'assumer une autorité individuelle dans l'affaire.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre, etc.,

(Signé,) A. E. BOTSFORD,  
Commissaire de frontière.

## No. 6.

LETTRE DE JOSEPH BOUCHETTE, ECUYER, A L'HONORABLE A. E. BOTSFORD.

QUÉBEC, 21 décembre 1855.

Mon cher monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 18 courant, relativement au mémoire à vous transmis sur la ligne tangente, à la date du 10 août dernier, relativement à la ligne frontière qui suit les rivières Mistouche et Ristigouche.

Lorsque je dressai ce mémoire je n'avais pas sous ma main l'acte du parlement et je donnai de mémoire la teneur générale de la sentence; et je trouve vos remarques tout-à-fait correctes relativement à l'acte.

Cette circonstance ne change cependant pas mes vues, tout au contraire elle donne plus de force à l'interprétation que je donne aux termes distincts,—“les isles étant données, etc.” après avoir décrit la ligne frontière.

“Descendant par le centre du cours de la rivière Mistouche jusqu'à la Ristigouche; de là par le centre du cours de la Ristigouche jusqu'à son embouchure dans la Baie des Chaleurs; de là par le milieu de cette Baie jusqu'au Golfe St. Laurent; les isles dans les dites rivières Mistouche et Ristigouche jusqu'à l'embouchure de cette dernière rivière à Dalhousie, étant données au Nouveau-Brunswick.”

Mon opinion quant au mode de mettre à effet les intentions de la sentence dans la définition de la ligne frontière le long de ces rivières, et se conformer en même temps à la carte mentionnée dans la sentence des arbitres, correspondant précisément avec la manière dont cette ligne a été tirée sur nos plans de section qui indiquent la ligne frontière telle qu'elle devait être rapportée par nous au gouvernement impérial de Sa Majesté, j'ai limité mes objections à cette partie du rapport seulement qui se rattache à la rivière Patapédia.

Ayant été officiellement informé par le lieutenant colonel Robinson que la ligne frontière tracée sur les cartes de sections telles que préparées pour notre signature était changée de manière à porter la ligne frontière au nord de toutes les isles dans la Ristigouche, donnant par là le contrôle des eaux de cette rivière au Nouveau-Brunswick, j'objectai aux mesures que vous adoptiez de concert avec le colonel Robinson; et je prendrai maintenant la liberté de remarquer que dans mon opinion vous n'étiez point justifiables de faire ces changements sans d'abord me consulter sur vos vues dans la manière de tracer la frontière de rivière; pas plus que de m'empêcher dans votre lettre du 8 courant de chercher de ma part à ajouter quelque chose à la carte générale.

Comme le rapport et les cartes qui l'accompagnent sont maintenant présentés par vous aux secrétaires d'état de Sa Majesté, ils contiennent double sujet d'objection, savoir, celui qui se rattache à la rivière Patapédia pour les raisons mentionnées dans mes exceptions et notre correspondance, et depuis à un autre sujet d'objection concernant les eaux de la Mistouche et de la Ristigouche, qui dans l'esprit de la sentence arbitrale, doivent échoir par parties égales au Canada sur le côté nord, et au Nouveau-Brunswick sur le côté sud d'une ligne tirée par le centre du cours de la Mistouche et de la Ristigouche, mesuré et tracé à la moitié de la largeur de ces rivières.

Comme le sujet de ma désapprobation de votre rapport a déjà été communiqué à son excellence le gouverneur général, je saisirai l'occasion dès mon arrivée à Toronto, de mettre le secrétaire d'état au fait du sujet de différence d'opinion entre nous sur les points ci dessus mentionnés.

Avec les sentiments de la plus haute considération,

Je suis, cher monsieur,

Votre humble et obéissant serviteur,

(Signé) JOS. BOUCHETTE,

Commissaire de S. M.

A l'honorable A. E. BOTSFORD,

Commissaire de S. M.

## No. 7.

LETTRE DE JOSEPH BOUCHETTE ECR., A L'HON. A. E. BOTSFORD.

QUÉBEC, 22 décembre 1855.

Mon cher monsieur, — J'ai la faveur de votre communication du 21 courant, reçue cet après midi, en réponse à ma communication d'hier, et comme je désire voir nos différends — que personne ne regrette plus profondément que moi — correctement exposés, permettez moi de remarquer, relativement au dernier paragraphe de votre lettre, que ma proposition d'insérer le mot "Mistouche" sur la carte générale au-dessus des mots "Ruisseau Tracy," a été faite en pleine assemblée des commissaires, que vous avez refusé d'y consentir ainsi que le colonel Robinson, et que je n'aurais pas pris sur moi d'enjoindre à aucun dessinateur d'altérer ou changer rien qui eût rapport au sujet du différend entre nous. Je désire vous faire remarquer que vous êtes sous une fausse impression à cet égard.

Les diverses erreurs de tracé que j'ai remarquées sur la carte générale, j'ai cherché à les rectifier autant que le temps me l'a permis jusqu'au moment où les circonstances de notre différence d'opinion m'aient mis dans la nécessité de donner toute mon attention à préparer les documents qui devaient accompagner votre rapport.

Je pense qu'il est à propos de faire ces remarques, vu que votre lettre est de nature à laisser l'impression que j'avais cherché à changer quelque chose sur la carte, sans d'abord en informer vous ou le colonel Robinson, cette proposition vous ayant été faite par moi immédiatement après l'interrogatoire soumis à M. Blaiklock.

---

Suivant vos désirs, j'ajouterai copie de votre communication à la correspondance déjà échangée relativement à la ligne frontière par les rivières Mistouche et Ristigouche et se rattachant aux isles situées dans ces rivières.

Je suis, mon cher monsieur,  
Votre dévoué,

(Signé,) JOS. BOUCHETTE.

A l'hon. A. E. BOTSFORD,  
Commissaire de Sa Majesté.

---

### No. 8.

LETTRE DE JOSEPH BOUCHETTE ECR., A L'HON. SECRÉTAIRE PROVINCIAL, TRANSMETTANT LA CORRESPONDANCE.

BUREAU DE LA FRONTIÈRE,  
Québec, 19 décembre 1855.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous dire, pour l'information de son excellence le gouverneur général, que j'ai cru de mon devoir, comme l'un des commissaires nommés par le principal secrétaire d'état de Sa Majesté pour les colonies, par commission datée Downing street 2 août 1852, en vertu de l'autorité de l'acte impérial 14 et 15 Vic., chap 63 pour constater, définir et tracer la ligne frontière entre les provinces du Canada et du Nouveau-Brunswick, de différer d'opinion sur le rapport de mes collègues commissaires pour partie du dit rapport qui adopte comme ligne frontière entre les dites provinces la rivière Patapédia, ou rivière Patamaga, nullement mentionnée dans l'acte du parlement, et située à 11½ milles plus bas et à l'est de la rivière Mistouche, décrite dans la sentence des arbitres et indiquée sur la carte mentionnée dans le dit acte du parlement comme la frontière du Canada et du Nouveau-Brunswick.

Comme je me rends sans délai à Toronto, je saisirai dès mon arrivée, la première occasion pour mettre devant son excellence, copie de mon rapport au très honorable secrétaire d'état pour les colonies ensemble avec les documents qui l'accompagnent comprenant plus particulièrement les exceptions, mémoires et correspondances qui se rattachent au sujet de ma désapprobation du rapport signé par mes collègues commissaires, et en même temps pour recevoir de son excellence toutes instructions ou injonctions qu'il jugera convenable de donner dans les circonstances de l'affaire.

Le tout, néanmoins, respectueusement soumis.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre très humble et obéissant serviteur,

JOSEPH BOUCHETTE,  
Commissaire de S. M.

L'hon. G. E. CARTIER,  
Secrétaire provincial.

---

No. 8.—(Continuation.)

A.

Correspondance accompagnant la lettre de Joseph Bouchette, écr., à l'honorable G. E. Cartier, secrétaire provincial, datée 19 décembre 1855, concernant le rapport des commissaires nommés pour constater, définir et tracer la ligne frontière entre le Canada et le Nouveau-Brunswick, en vertu de l'autorité de l'acte impérial 14 et 15 Vic., chap. 63.

BUREAU DE LA COMMISSION DE LA FRONTIÈRE,  
Québec, 6 décembre 1855.

Mon cher monsieur,—En vous communiquant à vous et à M. Botsford, l'exception que j'ai formulée à cette partie du rapport qui se rattache à la rivière Patapédia, dont vous avez bien voulu me donner communication, je prends la liberté de vous mentionner que j'ai ajouté au premier projet de mon exception, à la suggestion de M. Botsford, le fait de la concordance qui se présente entre la partie supérieure de la rivière Patapédia et le tracé sur la carte de la sentence arbitrale, indiquant la ligne frontière que nous avons à tracer—ce qui rappelle à mon esprit que la proposition contenue dans la lettre que je vous écrivais de la Ristigouche (à Cheine) à la date du 31 juillet 1854, celle de suivre la branche ouest de la Patapédia et non la branche est, si l'on constatait que cette rivière est vraiment la Mistouche donnée comme la frontière ou limite est du Nouveau Brunswick—demande néanmoins à être confirmée par un statut impérial.

En relisant cette lettre je me suis aperçu que j'avais omis dans mon exception, l'objection que j'avais alors motivée relativement à la seigneurie de Cloridon et que j'ai maintenant ajoutée sous le chapitre 10 aux motifs déjà mentionnés dans le premier projet. J'ai sérieusement réfléchi sur l'intention que vous avez d'omettre le nom de Mistouche aux mots "Ruisseau Tracy" sur la carte générale A, compilée sur des manuscrits que j'avais recueillis moi-même parmi les autorités les plus correctes et basée sur les arpentages les plus exacts du jour, dans le but de la publier plus tard; c'est avec beaucoup de plaisir que j'ai remis à la commission ce manuscrit qui abrègeait si considérablement les travaux qu'il y avait à entreprendre pour faire une nouvelle carte. Si votre carte n'eût pas été adoptée, ce qui, dans les circonstances aurait été bien plus avantageux, il aurait fallu faire quelques changements dans la projection géographique et dans les détails d'une ligne frontière pour la faire concorder avec vos observations astronomiques; dans l'état actuel de mes convictions et avec les informations précises que j'ai sur le "fait" que la rivière Mistouche est le Ruisseau Tracy,—fait appuyé sur les renseignements les plus incontestables obtenus dans la Ristigouche, corroboré par les plus hautes autorités officielles en Canada et dans le Nouveau-Brunswick, sans mentionner la carte publiée par Arrowsmith, en janvier 1854, avant que nous ayons commencé à opérer dans la rivière,—je ne pourrais pas convenablement signer cette carte générale. Je suggérerais, si l'on ne peut pas en venir à d'autres arrangements, que vous prépariez sans délai une autre carte générale, que vous même et M. Botsford pouriez signer, et je me servirai de celles

qui sont maintenant préparées, pour les joindre aux sections de la rivière Mistouche mentionnées dans mon projet d'exception.

Avec les considérations du plus profond respect.

J'ai bien l'honneur d'être, mon cher monsieur,

Votre tout dévoué,

Signé,) JOS. BOUCHETTE,  
Commissaire pour le Canada.

AU LIEUTENANT COLONEL ROBINSON, I. R.,  
Commissaire de S. M.

Objections faites à partie du rapport par Joseph Bouchette, éc., l'un des commissaires de Sa Majesté, nommés en vertu de l'acte impérial 14 et 15 Vic., chap. 63.

Le soussigné, en signant le rapport précédent fait au gouvernement impérial de Sa Majesté, et les cartes qui accompagnent ces objections, Nos. 13, 14 et 15, relativement aux procédés et aux opérations de ses collègues commissaires et de lui même personnellement dans le relevé et la démarcation de la ligne frontière entre les provinces du Canada et du Nouveau-Brunswick, en vertu de l'acte impérial 14 et 15 Vic., chap. 63 sous lequel ils furent nommés en 1853 par le très honorable sir George Packington alors secrétaire pour les colonies, considère que jusqu'à ce que la décision du gouvernement impérial de Sa Majesté soit connue, son devoir impérieux l'oblige à s'opposer à cette partie du rapport précédent qui se rattache à la ligne frontière, tracée le long de la rivière Patapédia, rivière que la majorité des commissaires, considèrent comme étant la rivière Mistouche mentionnée dans la sentence des arbitres et remplissant le mieux les intentions de la dite sentence.

Le soussigné diffère ainsi de sentiment avec ses collègues commissaires au sujet de l'adoption de la dite rivière Patapédia comme partie de la frontière entre les provinces susdites pour les motifs et raisons exposés à la réunion des commissaires et de plus énumérés dans la correspondance échangée au sujet de cette différence d'opinion entre lui et la majorité des commissaires, contenue dans l'appendice ci-joint en lettres dont la teneur et substance peuvent, en peu de mots, se résumer ainsi :—

1o. Que la rivière Patapédia, appelée par les fabricants de bois "Patapaja," ou "Patamaga," n'est pas mentionnée, et n'est nullement nommée ni citée dans l'acte du parlement ci-dessus mentionné.

2o. Que la rivière Mistouche, dans la sentence des arbitres et nommée Mistoue sur la carte susdite, se décharge du nord dans la Ristigouche à l'endroit même de la Ristigouche indiquée sur la dite carte, située au dessus d'un détour remarquable de la Ristigouche, où le ruisseau Tranquille se jette sur le côté sud, dans la Ristigouche, s'accordant exactement avec la position géographique que donne cette carte; et que ce point de jonction de la dite rivière Mistouche ou Mistoue, appelée par les fabricants de bois "Ruisseau Tracy," avec la dite Ristigouche forme la limite est de la province du Nouveau-Brunswick sur la dite rivière Ristigouche, conformément au dit acte du parlement impérial.

3o. Que la dite rivière Mistouche ou Mistoue, suivant une exploration faite par le soussigné et son parti d'hommes en canots pour la distance de près de 15 milles, en remontant vers sa source, n'atteint pas, ainsi qu'il a été constaté, le 48e parallèle de plus de cinq milles, ce qui rend évident qu'il y a eu erreur de renseignement quand la majorité des arbitres ont dressé la dite sentence.



40. Que la rivière Patapédia qui prend son nom de "Brulé," terme Micmac ou sauvage qui signifie "terre brûlée," qui justifie l'aspect de la contrée dans la partie supérieure de la rivière a son embouchure plusieurs milles à l'est et au-dessous de ce détour remarquable de la Ristigouche, et bien que la partie supérieure de cette rivière où elle se partage en un grand embranchement du côté ouest et appelé Ruisseau Pollard ressemble au tracé du cours d'eau de frontière représenté sur la dite carte, cependant elle diffère dans ses traits physiques les plus essentiels quant à la localité de l'embouchure de la Patapédia : l'adoption de cette rivière comme frontière enleverait au Canada 11½ milles de front sur la rivière Ristigouche, qui sont dans le moment et ont été jusqu'ici en la possession de cette province.

50. Que la dite rivière Patapédia n'étant point désignée dans la sentence,—si ce cours d'eau était néanmoins la vraie rivière qu'ils considèrent comme formant partie de la frontière provinciale, dans ce cas, la branche ouest de la rivière pour s'accorder avec le tracé de la carte aurait dû être adoptée par la majorité des commissaires et non pas la branche est,—les erreurs dans la description sont de deux espèces :—10. En donnant un faux nom aux rivières données comme limite est du Nouveau-Brunswick ; et 20. erreur de tracé en mettant sur la carte, l'embouchure de la rivière donnée comme limite susdite, à 11½ milles plus haut dans la Ristigouche qu'elle n'est réellement.

60. Que dans l'un ou l'autre cas, soit quant à la rivière Mistouche, appelée par les fabricants de bois "Ruisseau Tracy," et ainsi désignée sur des cartes officielles et publiques, ou quant à la rivière Patapédia (communément appelée Patamaga,) le plan mentionné dans l'acte du parlement, et qui était évidemment désigné comme devant servir de guide pour constater et définir la ligne frontière conformément à l'esprit de la dite sentence, indique, erronément, la position de l'embouchure de la rivière à son confluent avec la Ristigouche.

70. Que dans l'opinion du soussigné, les commissaires nommés en vertu de l'acte du parlement ou une majorité d'entre eux, ne peuvent prendre sur eux de rectifier ces erreurs ou de fixer, quand ils ont devant eux la preuve de ces erreurs, tant dans le tracé que dans la description de la ligne frontière donnée comme la limite entre les provinces susdites dans la sentence des arbitres, une ligne frontière différente de celle qui est indiquée dans l'acte, pendant que l'acte du parlement lui-même ne contient aucune disposition contre l'éventualité d'un semblable désaccord, si plus d'une seule personne était nommée en vertu de la première section de ce statut.

80. Que le fait incontestable que la "rivière Mistouche," qui se décharge dans la rivière Ristigouche ainsi que la carte en question l'indique clairement et qui est désignée comme ligne frontière par la nuance rouge, constitue la limite entre les dites provinces nommées dans l'acte, sur la rive nord de la dite rivière Ristigouche ; et que vouloir établir une autre limite parce que la dite rivière Mistouche, sous le nom de Ruisseau Tracy, n'est considérée que comme un cours d'eau de peu d'importance ou parce qu'il n'atteint pas le 48<sup>e</sup> parallèle de latitude constitue évidemment dans l'opinion du soussigné un empiètement du territoire du Canada situé dans la juridiction du Canada jusqu'à ce qu'elle soit limitée autrement par un statut impérial.

90. Que le fait de donner le nom de "Mistouche" à la rivière Patapédia et d'adopter cette dernière rivière comme la rivière adoptée dans la sentence des arbitres, connue anciennement comme aujourd'hui, comme ayant deux entrées différentes dans la Ristigouche et désignée dans les documents officiels des deux provinces, avec précision sous ce rapport si ce n'est pas sous le rapport de leur étendue, ne peut que tromper les habitants des deux provinces, et donner lieu à des querelles et des discussions surtout entre les fabriquant de bois, aussi longtemps que l'acte du parlement 14 et 15 Vic., chap. 63, ne sera pas amendé

de manière à dissiper tous doutes quant à celle des rivières susdites, qui devra, sous son nom connu, constituer à l'avenir la frontière du Canada et du Nouveau-Brunswick.

10o. Qu'il paraît évident, après lecture des papiers soumis au parlement impérial au sujet de l'ajustement de la frontière en dispute entre les provinces du Canada et du Nouveau-Brunswick, que ce n'était pas l'intention des arbitres, en dressant leur sentence, de comprendre dans le Nouveau-Brunswick aucune partie des concessions seigneuriales du Bas-Canada. Que vu que la seigneurie de Cloridon, située sur la rivière Ristigouche et formant partie du domaine public de la province du Canada comme ayant été acquis en 1784, par achat privé des héritiers "Deneau," en vertu du "droit de retrait," appartenant à la couronne, a un front de huit lieues en largeur perpendiculaire sur la Ristigouche au-dessus de la rivière Porc-épic, comprendrait la rivière Patapédia, en tout ou en partie, dans ses limites, l'adoption de cette rivière comme la rivière Mistouche de la sentence arbitrale empiéterait sur la concession seigneuriale susdite, contrairement aux instructions de la sentence arbitrale.

11o. Que le soussigné a en conséquence, l'honneur de faire rapport, pour l'information du très honorable secrétaire d'état de Sa Majesté pour les colonies, et des gouvernements exécutifs des provinces respectives du Canada et du Nouveau-Brunswick, qu'en novembre 1854, (en présence de M. Fraser et Lazare Ouellet,) le soussigné étant au grand monument en fer érigé par la majorité des commissaires, planta au pied du dit monument, avec le nom du soussigné commissaire, un poteau équarri sur lequel était inscrit :—

"Ce monument, érigé sans ma coopération, sera une frontière lorsque le plaisir de Sa Majesté sera connu par un acte du parlement."

Le soussigné, en renvoyant aux plans du parti d'exploration de la rivière Mistouche, lesquels sont ci-annexés, prend l'occasion de solliciter respectueusement l'attention du très honorable secrétaire d'état sur le sujet de différence mentionné dans le rapport, pour que le gouvernement de Sa Majesté agisse en la manière qu'il lui plaira prescrire.

(Signé,)      JOS. BOUCHETTE,  
Commissaire de S. M.

BUREAU DE FRONTIÈRE,  
Québec, 6 décembre 1855.

## B.

BUREAU DE LA FRONTIÈRE,  
Québec, 6 décembre 1855.

Cher monsieur,—Nous accusons réception de votre lettre d'hier, nous communiquant le projet d'une liste d'exceptions que vous vous proposez d'annexer à notre rapport général, dans le cas où vous le signeriez.

En réponse, nous ne pouvons nous empêcher d'exprimer notre regret de voir que la différence d'opinion surgie entre nous au sujet de la "rivière Mistouche" est encore aussi grande qu'elle a jamais été depuis le commencement de cette discussion il y a quinze mois ou plus.

Nous avons espéré et dans le fait nous attendions, d'après les assurances qui nous furent faites à notre arrivée à Québec à la fin de septembre, qu'il ne se présenterait plus de difficultés au règlement de cette question depuis si longtemps agitée, si ce n'est une suggestion d'amender l'acte du parlement en substituant le mot Patapédia à celui de Mistouche.

Nous sommes chagrins de voir qu'il en est autrement et même, qu'à part la liste de vos exceptions, vous dites que vous avez l'intention de ne point signer certains plans de sections ni le plan général à moins que le mot Mistouche ne soit ajouté à celui de Ruisseau Tracy, et d'autres plans, outre une rivière qui n'a pas été régulièrement explorée. Nous devons vous informer que nous ne pouvons accéder à vos propositions.

L'un des plans généraux est maintenant complété et les deux autres seront prêts à être signés à la fin de la semaine prochaine.

Le projet correct de notre rapport général vous a été soumis et a été amendé partout où vous l'avez suggéré dans l'espérance que vous pourriez vous joindre à nous pour le signer.

Comme il paraît que vous ne pouvez le faire sans agir contre vos convictions, nous prenons la liberté de vous informer qu'aussitôt que les plans généraux seront préparés nous avons l'intention de les signer et d'en transmettre avec notre rapport—une copie au secrétaire d'état pour les colonies, une au gouverneur général du Canada, et la troisième au lieutenant gouverneur du Nouveau-Brunswick.

La suggestion que vous nous faites de préparer une nouvelle série de plans pour nous mêmes, simplement pour vous permettre d'ajouter le mot "Mistouche" nous paraît tout à fait inutile, et ne tendant qu'à causer les délais et des dépenses inutiles des deniers publics.

Les plans qui viennent d'être finis ont été faits au dépens du public et sont sous le seul contrôle des commissaires.

Formant la majorité de ce corps, nous avons à vous prier de ne rien écrire vous même ni de ne faire rien écrire par d'autres, sur ces plans généraux sans notre approbation préalable.

Nous sommes, cher monsieur,  
Tout à vous,

(Signé,) WM. ROBINSON, I. R.  
Lt. col. des ingénieurs royaux, Com. de S. M.,

(Signé,) A. E. BOTSFORD,  
Commissaire de S. M.

JOSEPH BOUCHETTE, écuyer,  
Commissaire de S. M.

(Vraie copie.)

(Signé,) J. BOUCHETTE.

C.

BUREAU DE FRONTIÈRE,  
7 décembre 1855.

Mémoire pour le lieutenant colonel Robinson et M. Botsford :—

Une idée m'a justement frappé, savoir, de n'insérer aucun nom sur la rivière "en contestation" sur la carte, mais de lui donner une forte teinte et dire :—

“ Le cours d'eau coloré représente la rivière Mistouche ou ruisseau de Tracy, considéré par le soussigné commissaire comme la véritable Mistouche de la sentence des arbitres, qui la place sur la Ristigouche, et au sujet duquel il a fait objection dans le rapport conjoint mentionné en tête de cette carte.”

(Signé,)

JOS. BOUCHETTE,  
Commissaire.

## D.

MÉMOIRE, 8 décembre 1855.

### ULTIMATUM.

Cette frontière est en litige depuis plus de 70 ans ; il est temps qu'elle soit terminée.

Nous voulons bien, (puisque l'unanimité est si désirable,) vous permettre après avoir signé le rapport général, d'ajouter une phrase ou deux à l'effet de dire que vous considérez qu'il sera nécessaire d'amender l'acte du parlement, en substituant le mot “ Patapédia ” ou mot “ Mistouche.”

Nous ajouterons alors ce qui suit et le signerons :—

“ Nous n'avons point d'objection à offrir à cette suggestion.”

(Non signé.)

## E.

### BUREAU DE LA FRONTIÈRE,

Québec, 11 décembre 1855.

Cher monsieur,—En réponse à votre communication du 8 du courant, j'ai l'honneur de vous dire, que dans le mémoire que je vous ai laissé, suggérant un moyen qui dans mon opinion vous mettrait en état de vous unir à vos collègues pour signer le rapport général et les plans de frontière, il n'y avait rien de nouveau ou qui n'eût été déjà proposé par vous même à une époque antérieure.

Dans votre lettre du 31 juillet 1854, vous avez proposé de prendre la branche ouest de la “ Patapédia,” appelée “ Ruisseau Pollard” comme frontière depuis l'endroit où le 48<sup>e</sup> parallèle le coupe, abandonnant par là tout le territoire situé entre les deux rivières que vous dites aujourd'hui n'être pas autorisé à céder.

Cette proposition a été refusée parceque nous l'avons cru inacceptable, et que l'acte ne nous donnait pas le pouvoir de substituer un embranchement à la rivière principale.

De nouveau, le 10 août 1854, vous avez dit que dans la vue de mettre en force cet arrangement ou tout autre, il fallait pour prévenir toute contestation que l'acte impérial 14 et 15 Vic., ch. 63, fut amendé.

Dans quelques unes de vos communications vous dites que l'étendue du territoire situé entre les deux rivières est de 60,000 acres. Elle est de moins de 40,000 acres de terres incultes.

Comme l'acte du parlement indique clairement comment seront payées les dépenses qu'exige le service, il n'est pas nécessaire pour moi d'entrer dans sujet.

Croyez-moi,  
Tout à vous,

(Signé.) WM. ROBINSON,  
Lieutenant colonel des ingénieurs royaux,  
Commissaire de frontière pour S. M.

JOSEPH BOUCHETTE, écuyer,  
Commissaire de frontière,

F.

MÉMOIRE.

Québec, 13 décembre 1855.

Le soussigné ayant lu de nouveau le projet du rapport des opérations effectuées par les commissaires dans la démarcation d'une ligne frontière entre le Canada et le Nouveau-Brunswick, avec les amendements proposés quant à leur opinion individuelle sur le fait de savoir laquelle des rivières sous discussion est la véritable "Mistouche" nommée dans l'acte 14 et 15 Vic., ch. 63, considère qu'il n'existe plus de nécessité d'en insérer une mention particulière dans la carte générale qui devra accompagner le rapport.

En même temps le soussigné considère qu'il est indispensable, pour qu'il signe le rapport ou les cartes, que les motifs pour lesquels il a différé et diffère encore d'opinion avec ses collègues commissaires relativement à l'adoption de la rivière Patapédia pour frontière comme étant la rivière désignée dans la sentence des arbitres, lesquels motifs sont incorporés dans la liste des exceptions qu'il a formulées contre cette partie du rapport qui concerne la rivière Patapédia, soient enregistrés dans les minutes de la commission et mentionnés dans l'appendice, ensemble avec le tracé de la rivière Mistouche appelée par les fabricants de bois ruisseau Tracy, annexé et mentionné dans ces exceptions; aussi il prend la liberté de suggérer qu'au bas du rapport même les mots suivants soient insérés :

"Que le soussigné ayant fait exception à cette partie du rapport précédent concernant la rivière Patapédia, adoptée par la majorité des commissaires comme la rivière Mistouche de la sentence des arbitres, entrée dans l'appendice (—), il est d'opinion que si la ligne frontière tracée le long de la rivière Patapédia par ses collègues commissaires obtient la sanction du gouvernement impérial de Sa Majesté, il sera cependant indispensablement nécessaire encore d'amender l'acte du parlement pour y substituer le mot "Mistouche" à la place de celui de "Patapédia," de manière à éviter pour l'avenir tout sujet de querelles ou de contestations entre les habitants de la frontière de ces deux provinces.

JOSEPH BOUCHETTE,  
Commissaire de frontière pour S. M.

LIEUTENANT COLONEL ROBINSON,  
Commissaire de S. M.

## G.

## BUREAU DE LA FRONTIÈRE,

Québec, 13 décembre 1855.

Mon cher monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 11 du courant, relativement à la suggestion contenue dans votre mémoire, qui dites vous, ne contient rien de nouveau ou rien qui n'ait été proposé par moi, me renvoyant à ma lettre du 31 juillet dernier, à l'appui de cette assertion.

Si vous voulez avoir la bonté de lire de nouveau la lettre, vous vous apercevrez que vous avez omis la condition que je mets à l'adoption du Ruisseau Pollard comme frontière, savoir :—Si la Patapédia est la rivière désignée par les arbitres, leur carte qui décrit la ligne frontière, suit la branche ouest de cette rivière pendant que la branche est court vers l'intérieur de la seigneurie de Cloridon. Et étant encore sous l'impression que l'erreur qui a été commise, soit dans la position de la rivière sur la carte, soit dans le nom donné à la rivière désignée par les arbitres, ne peut-être corrigée par les commissaires si elle n'est d'abord rectifiée par l'autorité compétente, je ne puis prendre sur moi de "recommander" l'adoption d'une autre rivière qui n'est pas nommée dans l'acte du parlement, bien que je puisse considérer que cette rivière, avec la branche ouest, formerait une frontière convenable entre les provinces.

C'est dans ces vues que j'ai suggéré à M. Botsford, à la réunion dans notre camp temporaire, à l'embouchure de la Patapédia, de se rendre à la rivière Redgwick et de tirer de là une ligne le long du 48e parallèle est jusqu'aux premières eaux de la Ristigouche et suivre ces eaux jusqu'à la Ristigouche, alors nous aurions agi d'une manière plus conforme à la marche prescrite dans la description même de la frontière, savoir :—Courant depuis la ligne méridienne est "jusqu'à la Mistouche" au lieu de se fixer d'une manière préméditée ou plutôt sans s'être auparavant enquis des circonstances, sur une rivière qui porte un nom qui n'est pas dans l'acte du parlement. M. Botsford, il est vrai, a été notre pionnier en plaçant le premier son camp dans le haut de la Patapédia.

J'ai encore les mêmes opinions que j'avais lorsque j'ai déclaré, au camp de la Patapédia, que dans la vue de favoriser quelque arrangement, si l'on pouvait en venir à présenter un rapport unanime, il était nécessaire que l'acte impérial fut amendé, et vous avez partagé cette opinion.

Mais depuis, par votre décision aux Petites Chutes, vous avez jeté le poids de la majorité des commissaires sur ce point contre toutes les suggestions qui ainsi que je l'avais espéré, pouvaient nous mettre en état de faire un rapport général, au lieu de suivre la marche absolue de définir la ligne frontière par deux commissaires au lieu de trois, ainsi que le prescrit, sous l'acte du parlement, la commission émise par le très honorable secrétaire d'état.

D'après ce qui précède, je doute beaucoup que la ligne frontière telle que maintenant marquée soit une frontière légale entre les provinces, à moins que les trois commissaires ne concourent dans un rapport unanime au gouvernement impérial.

Dans la vue donc d'obtenir cette unanimité et de ne point laisser plus longtemps cette question une matière à litige entre les provinces, j'ai dressé le mémoire suivant.

Quant à l'étendue de territoire comprise entre les deux rivières sous discussion, la quantité portée à 40,000 acres est peut-être un peu forte, pendant que, quant à l'espace de territoire compris entre la Patapédia et une ligne vrai nord depuis la source de la Mistouche, pour couper le 48me parallèle ou continuer le

cours de la rivière vrai nord-ouest, l'étendue véritable ne différerait pas considérablement de la somme ronde que j'ai mentionnée.

Croyez-moi, cher monsieur,  
Votre dévoué,

JOSEPH BOUCHETTE,

LIEUTENANT COLONEL ROBINSON,  
Commissaire de S. M.

## H.

BUREAU DE LA FRONTIÈRE.

Québec, 15 décembre 1855.

Mon cher monsieur,—J'ai reçu votre communication du 13 du courant avec le mémoire inclus au sujet de la signature du rapport général et des plans.

J'ai lu de nouveau votre lettre du 31 juillet et il me semble que rien n'est plus clair ou plus fort que le langage dont vous vous servez pour adopter immédiatement le "ruisseau Pollard" comme frontière et pour faire transporter immédiatement notre camp dans le haut de ce cours d'eau, ajoutant même que si vos vues à ce sujet ne sont pas accueillies, votre présence n'est plus nécessaire et que vous remonteriez à Québec.

La même proposition fut encore faite dans votre note du 10 août 1854.

Dans la carte des arbitres, le parallèle du 48° est distinctement porté jusqu'au cours d'eau principal et ne s'arrête pas, comme vous le croyez, au "ruisseau Pollard;" et quant à la branche Est, ainsi que vous l'appellez, qui court dans l'intérieur de la seigneurie de Cloridon,—j'ignore s'il existe, une telle seigneurie,—elle était disparue en 1787.

J'ai soumis votre lettre du 13 et le mémoire à notre collègue, M. Botsford.

Nous sommes d'opinion que votre proposition qui y est contenue est tout à fait inadmissible, et cependant nous regrettons de ne pouvoir terminer, par un rapport commun et unanime, nos longs travaux des trois dernières années et une frontière en litige depuis soixante et dix ans.

Cependant nous devons nous en tenir à notre détermination, ainsi qu'elle vous a été communiquée dans notre lettre du 8 décembre et dans le mémoire qui l'accompagne.

Croyez-moi, mon cher monsieur,  
Votre dévoué,

(Signé,) WM. ROBINSON,  
Lt. col. des ingénieurs royaux.  
Commissaire de frontière, S. M.

Jos. BOUCHETTE, écr,  
Commissaire de frontière, S. M.

## I.

BUREAU DE LA FRONTIÈRE,

Québec, 17 décembre 1855.

Mon cher monsieur,—J'ai à accuser réception de votre communication du 15 du courant, me communiquant l'opinion que vous entretenez vous même et M. Botsford relativement au mémoire inclu dans ma lettre du 13 du courant, que la proposition qui y est contenue est tout-à-fait inadmissible, cependant que vous regrettez de ne pouvoir terminer d'une manière satisfaisante, par un rapport conjoint et unanime, nos pénibles travaux des trois dernières années et une frontière en litige depuis soixante-et-dix ans.

Je partage entièrement les expressions de regret que vous formulez de concert avec M. Botsford. Permettez-moi en même temps de remarquer que l'insuccès semble se resoudre dans un refus de votre part d'admettre que l'objection que j'ai faite de signer le rapport et les documents, fût entrée de record dans les minutes de la commission.

Vous semblez vous occuper certainement beaucoup de ma communication du 31 juillet 1854 qui contient une suggestion relative au Ruisseau Pollard qui, assurément, si elle eut été approuvée par mes collègues, nous aurait mis dans une position à présenter un rapport commun sous la circonstance d'erreur admise tant dans la carte que dans la lettre de la sentence des arbitres. Ce rapport des faits constatés d'après un relevé réel, le long du 48<sup>me</sup> parallèle de latitude vers l'est jusqu'aux premières eaux de la Ristigouche, aurait j'en suis certain, rencontré l'approbation des gouvernements du Canada et du Nouveau-Brunswick; mais ces suggestions furent nullifiées par ma lettre du 10 août, après la visite que je vous fis à votre camp sur la Patapédia.

Je prends maintenant la liberté de dire que la marche qui m'est indiquée par mes devoirs est de faire rapport au secrétaire d'état pour les colonies de mon dissentiment à une partie du rapport de mes collègues et de transmettre en même temps copie de mes exceptions, mémoires et correspondances se rattachant à la différence d'opinion survenue entre nous à l'occasion de la véritable rivière Mistouche mentionnée dans la sentence des arbitres.

Je profiterai de cette présente et dernière communication relativement à la Mistouche, pour solliciter votre attention sur le mémoire que j'ai communiqué à M. Botsford et que j'ai laissé entre vos mains à la date du 10 août dernier, touchant les îles situées dans la Ristigouche, au nord de la ligne centrale qui suit le cours de cette rivière et qui se trouvent coupées par cette ligne centrale, vu qu'il est important de donner une opinion définitive sur le sujet pour guider l'action que pourront plus tard prendre les gouvernements du Canada et du Nouveau-Brunswick relativement à la juridiction de ces îles.

Le sujet paraît exiger de notre part de mûres réflexions dans le cas où il surviendrait une différence d'opinion sur les intentions qu'avait l'acte impérial en donnant à la province du Nouveau-Brunswick toutes les îles qui se trouvent dans les rivières qui constituent la frontière indiquée sur la carte.

Avec les sentiments de la plus haute considération,

Je suis, mon cher monsieur,

Votre dévoué, etc.,

(Signé,) JOS. BOUCHETTE,  
Commissaire de frontière pour S. M.

Au lieu. col. ROBINSON,

Commissaire de frontière pour S. M.



## K.

BUREAU DE LA FRONTIÈRE,

Québec, 18 décembre 1855.

Mon cher monsieur,—En réponse à votre lettre d'hier, je prends la liberté de vous dire que notre objection n'est pas à ce que votre liste d'exceptions soit entrée dans nos minutes mais à ce qu'elle accompagne notre rapport définitif et qu'elle en forme partie.

Quant aux îles qui se trouvent dans les rivières "Mistouche" et "Ristigouche," mon opinion est que la ligne doit suivre le centre du cours d'eau qui les sépare des rives du Canada. Ainsi, toutes les îles se trouveront comprises dans les limites du Nouveau-Brunswick et comme de raison soumises à sa juridiction.

Je suis, cher monsieur,  
Votre dévoué,

WM. ROBINSON,

Lieut. col., ingénieurs royaux,  
Commissaire de frontière de S. M.

A Jos. BOUCHETTE, écuyer,  
Commissaire de frontière.

## L.

Rapport sur l'exploration de la Rivière Mistouche et de la Ristigouche, comme formant partie de la Frontière entre le Canada et le Nouveau-Brunswick.

QUÉBEC, 15 mai 1854.

Monsieur,—Ayant reçu vos instructions datées du 10 mars dernier, autorisant l'exploration de la rivière Mistouche et de la Ristigouche à partir de leur confluent à Campbellton (comme formant partie de la frontière entre le Canada et le Nouveau-Brunswick,) j'ai l'honneur de vous informer que j'ai laissé Québec le 12 mars, accompagné de M. F. X. Bois comme porteur de chaînes, et me suis rendu au lac "Témiscouata," où je me suis procuré les articles de campement, de provisions, etc., que j'ai pu trouver dans les magasins de la commission des frontières dans cet endroit; de là je me suis rendu à Edmonstown, Madawaska; et aidé de M. John Emmerson, je me suis procuré un parti d'exploration de sept hommes avec deux autres hommes pour aider au transport du bagage et des provisions dans les portages; et ayant terminé les préparatifs nécessaires pour le service, je laissai définitivement les Petites Chûtes, le vingt du mois, en passant par la Grande Rivière et les chemins à bois dans cette direction. J'atteignis les sources de la Ristigouche à quelques milles au-dessous de l'embouchure du "Magan." Je descendis la Ristigouche pendant 2 jours, et le 25 j'arrêtai à un vieux chantier, à environ un mille au-dessus du confluent de la rivière "Mistouche."

Dans les établissements du Madawaska et en faisant les portages de la rivière St. Jean, j'eus l'occasion de converser avec plusieurs sauvages et des fabricants

## No. 9.

Copie du Rapport du Lieutenant Colonel Robinson et de l'Honorable A. E. Botsford, Commissaires, au Très Honorable Secrétaire d'Etat pour les Colonies, avec appendices, A, B, C et D.

(EN DOUBLE.)

QUÉBEC, 18 décembre 1855.

Sir,—Nous les soussignés commissaires nommés le 2 août 1852, par le principal secrétaire d'état de Sa Majesté pour les colonies, en vertu de l'autorité à lui conférée par l'acte impérial 14 et 15 Vic., chap. 63, intitulé, "acte pour régler la frontière entre les provinces du Canada et du Nouveau-Brunswick," pour constater, définir et tracer la frontière entre la dite province du Nouveau-Brunswick et la dite province du Canada conformément à l'intention de la dite sentence ainsi que mentionné dans le dit acte,

Ayant rempli le devoir qui nous a été imposé, nous demandons à faire rapport de nos procédés, comme suit :—

2. En obéissance aux instructions que nous avons reçues du gouverneur général du Canada et du lieutenant gouverneur du Nouveau-Brunswick, les commissaires se sont réunis pour la première fois en la ville de Woodstock, dans cette dernière province, le 24 mai 1853.

3. Cependant dans le cours de l'hiver précédent, ils s'étaient entendus au moyen de la correspondance (leurs résidences respectives étant bien éloignées les unes des autres, l'un résidant dans chaque province et le troisième dans l'Isle de Terre-Neuve) et firent venir d'Angleterre les instruments astronomiques et autres qu'ils crurent nécessaire pour bien faire le service à eux confié et que l'on ne pouvait pas aussi bien se procurer de ce côté de l'Atlantique.

La liste ci-jointe et marquée appendice A, fait voir quels sont ces instruments auxquels il faut encore ajouter deux chronomètres et un théodolite supérieur obtenus en Canada.

4. Les commissaires, après mûre considération, et se trouvant, vu la nature de leurs services passés, complètement au fait de ce qui avait été accompli dans un service semblable exécuté quelques années auparavant, c'est-à-dire :—le tracé et la démarcation avec monuments convenables de la frontière entre les provinces de l'Amérique du Nord et les Etats-Unis, se décidèrent à suivre à quelques modifications près, le plan adopté dans cette occasion.

Dans le fait un service n'était que la continuation de l'autre, mais comme il n'était pas d'une nature aussi importante, l'on crut à propos de réduire la largeur de la ligne qui traversait les forêts, de 30 à 20 pieds et tout en se servant des mêmes espèces de poteaux en fer pour monuments, d'en diminuer proportionnellement le nombre de près de moitié,

5. A l'époque de l'assemblée, les instruments n'avaient pas encore été reçus d'Angleterre, mais les commissaires ayant pour diverses raisons considéré qu'il était mieux de constater et fixer d'abord la frontière sud des fiefs de Madawaska et Témiscouata sur laquelle une si grande étendue de la ligne est et ouest se réglait, se rendirent immédiatement à la rivière Madawaska et établir leur premier camp, très près de l'endroit où en 1836, le député arpenteur général du Bas-Canada avait déterminé et marqué où la ligne de la seigneurie traversait la rivière.

Le poteau en cèdre qui indique l'endroit, fut trouvé à sa place tel qu'il l'avait laissé.

A part cela, un arpenteur local n'avait fait que des tentatives partielles et imparfaites pour établir cette frontière sud du fief.

6. Les instruments d'Angleterre furent reçus au camp le 16 juin, le transit portatif et les instruments de hauteur et d'azimuth furent mis en position, et l'on fit les observations des étoiles pour le temps et la latitude.

On trouva la direction du méridien et la ligne vrai nord-est et sud-ouest, pour la frontière de la seigneurie en fut tirée, conformément à la loi et coutume du Canada pour les seigneuries.

7. Des partis de journaliers sous les ordres d'inspecteurs qualifiés, commencèrent à ouvrir la ligne chaque côté de la rivière à 20 pieds de largeur.

La longueur de chaque ligne fut mesurée, deux lieues françaises du bord de la rivière et l'on établit deux points importants de la frontière, ainsi que contenus dans l'acte,—le point le plus sud des fiefs Madawaska et Témiscouata, et l'angle sud-est d'iceux.

8. Pendant que cela se faisait, les observations de latitude se continuaient.

Pour tous ces détails d'exécution et de service et pour bien d'autres qui encombreraient nécessairement ce rapport, il est respectueusement référé aux livres et documens dans lesquels ils ont été entrés et calculés et qui sont déposés dans les bureaux des arpenteurs généraux des provinces respectives. Ils sont marqués comme appendice B à ce rapport.

9. Quand nous fûmes arrivés à l'angle sud-est d'où devait partir la ligne méridienne vers le nord, les instruments nécessaires y furent transportés; la direction du méridien fut reconnue et le point vrai nord dans le transit fut ajusté à une distance convenable pour maintenir la vraie direction.

Un inspecteur dûment qualifié fut laissé avec un fort parti d'ouvriers pour ouvrir cette ligne.

L'un des transits portatifs lui fut laissé, ce qui joint à un théodolite supérieur lui permit de continuer la ligne vrai nord; et les commissaires l'examinèrent et l'éprouvèrent ensuite et trouvèrent qu'elle avait été bien et correctement tirée.

10. Ces derniers ayant vu que la ligne était bien commencée se dirigèrent alors vers le lac Long et procédèrent à établir le point le plus important ensuite dans l'acte, à un mille vrai sud du point le plus au sud de ce lac.

L'on choisit sur la rive sud du lac le site d'un camp, et l'on commença les observations sur la latitude et la direction du méridien.

Ce point d'un mille ayant été dament établi, il restait à le relier, sur le côté est, par une ligne droite qui se joindrait au point le plus au sud du fief, tel qu'ils venaient de l'établir; et sur le côté ouest par une autre ligne droite jusqu'au point A à la décharge du lac Beau, tel que décrit dans l'acte.

Heureusement que ce point, si bien défini dans le plan qui accompagne la sentence des arbitres, et correspondant si correctement sur le terrain avec ce plan, fut immédiatement constaté et fixé.

12. Ces deux lignes n'étant pas bien longues, quoiqu'elles le fussent cependant assez pour ne point permettre d'en voir l'extrémité d'aucun point, et comme il était impossible dans un pays aussi bouleversé et couvert de forêts si épaisses, d'essayer quelque chose d'approchant à un relevé trigonométrique, pour en constater la vraie direction ou la partie de la station d'un mille, les commissaires, comme méthode la plus facile et la plus prompte tirèrent une ligne d'exploration vers chaque point, en ne coupant et nettoyant que ce qui pouvait empêcher l'inspecteur de se maintenir dans une ligne droite.

La direction au point de départ, fut prise d'après les cartes et les renseignements les plus corrects qu'ils avaient dans le temps.

Les lignes réelles furent à lors tracées par le calcul et les points de départ sur les lignes d'exploration.

13. Le point d'un mille commandait la ligne vers l'est pour près de toute la distance et la ligne fut maintenue dans ce sens au moyen de l'instrument de direction à la station. Sur le côté ouest il fallut établir des stations intermédiaires pour la direction.

La première ligne vers l'est se trouva, après mesurage, avoir 12 milles et 297 pieds; l'autre vers l'ouest, 12 milles 1586 pieds. L'une et l'autre ligne furent ouvertes à 20 pieds de largeur.

La ligne méridienne fut ouverte pendant cette saison pour l'espace de 21 milles.

14. Vers le temps où ces opérations se complétaient, la neige et les glaces parurent et avertirent les commissaires que la saison des travaux faits avec quelque avantage, était passée.

Ainsi donc, en novembre ils congédièrent leurs partis, et s'étant dès leur arrivée à Québec, rapportés au gouverneur général du Canada et fait aussi un rapport en triple du progrès de leurs travaux, accompagné d'une esquisse, ils se rendirent pour l'hiver à leurs résidences respectives.

15. Durant les opérations de cette saison il ne surgit aucune difficulté qui n'ait été facilement résolue, excepté celles qu'il y avait de transporter les provisions dans les bois pour y nourrir les différents partis. Une saison de sécheresse et partout l'absence de l'eau dans quelques-uns ou dans plusieurs des cours d'eau rendit ce service extrêmement difficile et dispendieux.

16. De bonne heure au printemps de 1854, pendant que les cours d'eau étaient couverts de glace, il fut envoyé un arpenteur avec un parti d'hommes, pour faire le relevé de la rivière Mistouche et d'une partie de la rivière Ristigouche au-dessous de son embouchure.

Les monuments en fer que l'on avait fait faire à St. Jean, Nouveau-Brunswick, au nombre de 60, dont 10 étaient quelque peu plus grands que les autres, dans le but d'indiquer d'une manière plus apparente les angles et les points les plus importants de la ligne, avaient été durant l'automne et partie de l'hiver, transportés aux points les plus rapprochés de la ligne.

17. Dans l'été de 1854, les commissaires suivant des engagements antérieurement pris, se rencontrèrent sur la Ristigouche.

Une différence d'opinion s'éleva entre M. Bouchette et les deux autres commissaires au sujet de la véritable rivière Mistouche. Des correspondances s'en suivirent, et copie d'une partie de cette correspondance accompagnée ce rapport, (appendice C), et donnera plus en détail le cause du différend.

18. Il est cependant à propos de dire ici en peu de mots que la carte ou le plan qui accompagne la sentence des arbitres et compilé sur des cartes du pays déjà publiées et sur d'autres documents fournis aux commissaires royaux se trouve ne pas représenter correctement les traits topographiques actuels du terrain.

La difficulté s'est élevée à propos de deux rivières, l'une marquée Mistouche ou Patapédia sur le plan général qui accompagne ce rapport; et l'autre marquée Ruisseau Tracy un peu à l'ouest.

Les deux derniers noms étaient ceux sous lesquels ces cours d'eau étaient familièrement connus dans le pays.

19. M. Bouchette fut d'opinion d'après les renseignements qu'il avait recueillis, que le Ruisseau Tracy était la véritable Mistouche pendant que les deux autres commissaires étaient aussi fermement convaincus que la Patapédia était la véritable Mistouche des géographes et celle qui s'accordait le mieux avec l'intention de la sentence.

L'on verra sur la carte que le cours d'eau réclamé par lui n'atteint pas le 48me

parallèle et par conséquent ne pouvait jamais former partie de la frontière, conformément à l'acte du parlement, pendant que l'autre, une rivière bien plus grande s'étendait à plusieurs milles au-delà et que ses eaux sont les premières que coupe le parallèle est de la rivière Redgwick.

L'arbitre principal assigne une raison spéciale pour que la ligne soit étendue au-delà de cette rivière.

20. Pendant que cette discussion se continuait, deux des commissaires se rendirent dans le haut de la rivière qu'ils avaient choisie comme la Mistouche de la sentence, pour établir l'endroit où le 48<sup>me</sup> parallèle la traverserait.

L'autre commissaire alla explorer le cours d'eau réclamé par lui jusqu'à sa source au nord.

La somme totale du territoire affecté par la question n'a pas aux yeux de tous les commissaires une importance bien grande pour l'une ou l'autre province, puisqu'elle est de moins de 40,000 acres de terres incultes.

21. Un endroit de campement favorable s'étant présenté sur le bord de la rivière, à environ 21 milles de son embouchure et dans le voisinage, suivant calcul, de la latitude requise, les instruments de transit et de hauteur furent ajustés et l'on continua les observations des étoiles jusqu'à ce que le résultat d'un grand nombre d'observations eut prouvé d'une manière satisfaisante que la position avait été exactement déterminée.

22. La latitude de la station, à la suite de 72 observations des étoiles faites durant des nuits différentes, durant leur passage ou leur approche du méridien, se trouva être de 47° 59' 32".

Une ligne vrai nord fut ouverte et une distance équivalente à 28' de latitude y fut mesurée.

C'est ainsi que le premier point dans le parallèle a été établi.

Le troisième commissaire étant revenu de son exploration du cours d'eau de l'ouest et ayant constaté qu'il ne s'étendait pas jusqu'au parallèle, fit aussi ses observations pour la latitude, et ayant à sa propre satisfaction vérifié l'exactitude du résultat obtenu, on commença immédiatement à ouvrir et marquer le parallèle.

Des détails complets de cette opération se trouvent dans les documents qui forment l'appendice B de ce rapport.

23. Ceci étant commencé, l'un des commissaires, le lieutenant colonel Robinson, resta pour en surveiller l'exécution pendant que les deux autres furent laissés à avancer d'autres parties de la frontière savoir—les lignes tangentes et planter les monuments en fer sur ces parties de la ligne qui avaient été ouvertes durant l'été précédent.

24. La nature difficile du pays et les nombreuses montagnes qui recouvrent les cours d'eau (vû qu'il n'y a point de chaînes continues de hauteurs, mais que le sol est partout ondulé et rempli de côtes couvertes de forêts épaisses) rendaient le choix de ces lignes un ouvrage qui exigeait beaucoup de réflexions et une exploration préalable.

25. Les deux tiers environ des parallèles furent complétés dans cette saison, mais il ne fut fait que peu de milles de la ligne tangente, lorsque l'approche de l'hiver, la neige et les glaces firent qu'il devint impossible de continuer les travaux soit avec sûreté ou avantage, et dans le mois de novembre les partis d'hommes furent congédiés, et les commissaires après avoir fait le rapport du progrès des travaux, s'en retournèrent à leur résidence respective, époque où les dépenses de la mission cessèrent.

26. Dans la vue de pratiquer l'économie aussi, il faut ajouter que cette année le défrichage a été réduit de 20 pieds à 10 ou il n'en a été fait seulement que ce qu'il fallait pour permettre de constater les lignes avec exactitude.

Les monuments en fer ont été plantés sur les côteaux les plus apparents que les lignes traversent et les rives des principaux cours d'eau ; ils sont en moyenne à une distance d'environ deux milles les uns des autres et serviront toujours à indiquer le cours de la frontière.

27. Les commissaires se sont réunis à Québec, le 4 juin de la présente année et aussitôt que les hautes eaux causées dans les rivières par la fonte des neiges se sont abaissées ils sont montés par la rivière Rimouski reprendre et terminer le tracé et le défrichage du 48<sup>m</sup> parallèle, de la ligne tangente nord, de la ligne tangente est et ouest et de la partie restant à faire de la ligne méridienne nord.

28. Les autres monuments en fer furent plantés à leur propre place et la frontière dans les champs ayant été constatée, définie et tracée, les commissaires à la fin de septembre revinrent à Québec.

29. Depuis cette époque ils se sont occupés à compiler et dessiner, pour joindre à ce rapport.—1o. un plan général d'une partie du Bas-Canada et du Nouveau-Brunswick, indiquant toute la frontière entre ces deux provinces ; et 2o. 19 plans de sections indiquant, sur une grande échelle, les détails de la frontière, tels que la position des monuments, les passages des principaux cours d'eau, les montagnes, etc.

Les numéros, chapitres et titres sont détaillés dans la liste d'appendice D.

Ils comprennent une frontière de 174 $\frac{1}{2}$  milles—dont 103 $\frac{1}{2}$  depuis le point A, sur le Lac Beau, jusqu'au point d'intersection du parallèle avec la rivière Mistouche—le tout ouvert à travers les bois. Le reste de la frontière est en rivière.

30. Les plans ont tous été faits et signés en triple dans la vue d'en déposer une copie dans le bureau de l'arpenteur général de chaque province et la troisième devant accompagner ce rapport au principal secrétaire de Sa Majesté pour les colonies.

31. Un double de ce rapport sera transmis en même temps avec les plans au gouverneur général du Canada et un triple au lieutenant gouverneur du Nouveau-Brunswick.

32. Aussitôt que les comptes des dépenses auront été faits, les commissaires en transmettront le montant.

33. M. Bouchette ayant refusé de signer le présent rapport, nous, les soussignés, le présentons comme notre rapport définitif, pour avoir constaté, défini et tracé sur le terrain la ligne frontière entre les provinces du Nouveau-Brunswick et du Canada, suivant l'intention de la sentence mentionnée dans l'acte susdit du parlement.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,

Vos humbles et obéissants serviteurs,

A. E. BOTSFORD,

Commissaire de frontière.

WM. ROBINSON,

Lieutenant Colonel, Ingénieurs Royaux,

Commissaire de frontière.

Le très-honorable

Secrétaire d'Etat de Sa Majesté  
pour les Colonies.

## No. 9.—(Continuation.)

## A.

Liste des Instruments fournis pour l'usage de la Commission de la Frontière du Canada et du Nouveau-Brunswick, pour être ajoutée au Rapport des Commissaires, en date du 18 décembre 1855.

## D'ANGLETERRE.

1. Un instrument de Hauteur et d'Azimuth de 12 pouces (deux cercles) avec montant complet.
2. Deux Transits portatifs de 30 pouces, avec montants en fer.
3. Un Théodolite de 7 pouces et 2 Télescopes, avec montant en trépied.
4. Un petit Télescope avec montant portatif.
5. Un double Graphomètre de meilleure qualité avec Télescope et montant en trépied.
6. Un Compas d'Azimuth de meilleure qualité et montant en trépied.
7. Quatre Baromètres de montagnes, — modèles de Gay-Lussac.
8. Deux Anéroïdes avec Thermomètre.
9. Deux niveaux portatifs.
10. Trois chaînes Gunter et deux gallons, mesure de 100 pieds.
11. Cinq thermomètres.
12. Un jeu d'instruments de dessein, et d'échelles à arpentage en ivoire, un protactor de 6 pouces.
13. Un pantographe en cuivre de meilleure qualité de 3 pieds.
14. Des livres, savoir : Almanachs nautiques, avec une copie des tables nécessaires;

## DU CANADA.

15. Un Théodolite de 7 pouces avec Télescope, transit monté et montant en trépied.
16. Un chronomètre du temps moyen, par Farquhar, 2/5 Londres.
17. Un jeu de tables arithmétiques de Pearson's des E.-U.
18. Un chronomètre du temps sidéral, par Hutton, No. 252, Londres.

W. R.,

Lt. Col. I. R.

A. E. B.

## B.

Liste des livres se rattachant à la frontière entre le Canada et le Nouveau-Brunswick, et mentionnés dans le rapport des commissaires, daté le 18 décembre 1855.

## POUR LE CANADA.

- 1 Livre contenant des calculs de latitude.
- 1 do contenant passage des étoiles, etc.

## POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK.

- 1 livre contenant des calculs de latitude.
- 1 do contenant passage des étoiles, etc.
- 10 livres de notes d'arpentage contenant des observations, etc.

W. R.,

Lt. Col. I. R.

A. E. B.

## C.—No. 1.

PATAPÉDIA, 4 juillet 1854.

Cher monsieur, — Je suis arrivé ce matin à la Mistouche, *via* Grande Rivière, et après avoir campé à l'embouchure de cette rivière je me suis rendu ici, vu que j'ai appris à l'établissement de Cheyne que vous étiez campé à l'entrée de la rivière, et que l'homme chargé du dépôt des provisions m'a dit que vous étiez remonté la Patapédia avec des canots et des provisions et que vous étiez campé à quelques 22 milles dans la rivière, aussi que le major Robinson était attendu de jour en jour de Campbelltown, et qu'il arriverait probablement par le bateau que l'on attend vendredi prochain.

Je ne saurais vous dire combien j'ai été désappointé de ne pas vous rencontrer avant que vous soyiez parti pour remonter cette rivière, démarche de votre part qui m'eût fait conclure que vous la prenez pour la frontière entre le Canada et le Nouveau-Brunswick que nous avons été chargés de constater et définir en vertu de l'acte du parlement 14 et 15 Vic., chap. 63, qui établit la ligne frontière.

Ce n'est que le 21 du mois dernier, que j'ai été officiellement informé par ordre du gouverneur général que les fonds nécessaires seraient fournis par le département des travaux publics pour continuer le service de cette année.

J'ai engagé à la Rivière du Loup les hommes pour l'exploration de la ligne méridienne de M. Blaiklock, en limitant le nombre à dix hommes, deux porteurs de chaînes et un cuisinier, et me suis moi-même rendu au lac et à Emerson, avec quatre hommes et deux canots pour me transporter moi-même et mes assistants à la rivière Mistouche, en prenant pour guide un sauvage familier avec la Ristigouche pour m'indiquer cette rivière, la seule de ce nom, tributaire de la Ristigouche, mentionnée dans la sentence des arbitres devenue loi par l'acte impérial.



Aucune rivière du nom de Patapédia n'est citée ni dans l'acte du parlement ou dans la carte des arbitres qui ont signé la sentence et que j'ai en ma possession, ni dans une carte qui accompagne le rapport du major Robinson, du capitaine Henderson et du procureur général J. Johnson, commissaires nommés par Sa Majesté pour s'enquérir de la légalité des réclamations du Canada et du Nouveau-Brunswick aux territoires en litige entre ces provinces, — ni dans la carte de S. Saunders, arpenteur général du Nouveau-Brunswick, dédiée à sir John Colebrook, en 1812 : — mais la rivière Mistouche ou Mistoue est correctement indiquée sur toutes ces cartes, comme étant située au-dessus du Ruisseau Tranquille et environ sept milles plus bas que l'embouchure de la Redgwick, étant en outre désignée sur la carte de l'arpenteur général comme Ruisseau Tracy.

Cette rivière Mistouche doit donc faire partie de la ligne frontière entre ces deux provinces depuis le 48<sup>e</sup> parallèle de latitude jusqu'à son embouchure dans la Ristigouche ; et c'est dans ce sens de l'acte du parlement que j'ai dressé les instructions données à M. Blaiklock, dont copie vous a été envoyée et que vous avez bien voulu approuver.

Conformément à ces instructions, M. Blaiklock a commencé son relevé et j'ai identifié la Mistouche nommée dans l'acte du parlement — rivière dont il n'a pu mesurer qu'environ 1½ mille, vu que la glace s'était brisée et qu'il n'était pas sûr de monter plus haut.

Le rapport que M. Blaiklock fait de la rivière paraît explicite, et ne permet pas de douter que ce soit la même rivière qui est mentionnée dans la sentence arbitrale. Il fait aussi rapport que (sous instructions de moi à cet effet) il a, pour l'information des commissaires, mesuré la Patapédia pour la distance de 17 milles, assez pour faire voir que la Patapédia et la Mistouche sont des rivières distinctes.

Vous pourrez en juger vous même en lisant le rapport qui vous est transmis ci-joint ; et je suis sûr qu'il dissipera toutes les impressions contraires que vous pouvez entretenir par suite de renseignements puisés à des sources moins authentiques, et que vous conviendrez d'admettre que la Mistouche, désignée sur la carte des arbitres et dans les autres documents officiels (que j'ai tous en ma possession et que je suis prêt à vous transmettre) est la rivière indiquée dans l'acte du parlement, que nous sommes maintenant appelés à mettre en force et ce, je l'espère ardemment, avec l'unanimité qui a caractérisé tous nos progrès jusqu'ici.

J'ai expédié M. Bois avec le guide sauvage pour vous remettre cette lettre écrite à la hâte, pendant que je retournerai à mon camp de la Mistouche, où je commencerai à faire des observations astronomiques quant à la latitude et au temps, avec un sextant et un chronomètre qui sont les seuls instruments que j'ai avec moi. Je pourrai aussi déterminer les stations sur la rivière jusqu'à ce que vous et le major Robinson me rejoignez, pour conférer ensemble au sujet de la frontière.

J'ai laissé à Smith, le gardien à la Patapédia, une lettre pour le major Robinson, quand il arrivera de Campbellton, et lorsque nous nous rencontrerons à la Mistouche je vous communiquerai plus au long les détails concernant le service public.

Avec la plus haute considération.

Je suis, mon cher monsieur,

Votre dévoué,

(Signé,)      JOS. BOUCHETTE.

A l'honorable A. E. BOTSFORD,  
Commissaire pour le Nouveau-Brunswick.

## C. — (No. 2.)

Cher monsieur, — M. Bois me remet à l'instant votre lettre du 4 courant. Je regrette beaucoup que les commissaires n'aient pu se réunir à Campbellton avant de prendre aucun arrangement pour l'établissement des dépôts sur cette partie de la ligne frontière. Cependant quand j'appris que le major Robinson se proposait d'aller à Frédérickton avant de nous rejoindre, et se trouverait en conséquence bien en retard, il me sembla à propos, vu que les eaux baissaient dans les rivières, d'établir un dépôt sur la Mistouche, à son point d'intersection avec le 48<sup>e</sup> parallèle; et m'étant assuré que le ruisseau Tracy se trouvait dépassé par des embranchements de cette rivière et la Redgwick, je fus d'opinion que ce cours d'eau ne pouvait être la rivière désignée comme la Mistouche par les arbitres; et cette opinion se trouve confirmée par un examen de la carte annexée à la sentence des arbitres qui donne la Mistouche comme le seul grand tributaire de la Ristigouche entre la Redgwick et la Patapédia et comme contenant des îles. Maintenant, c'est un fait géographique que cette rivière est la seule un peu considérable qui réponde à cette description et que le Ruisseau Tracy n'est qu'un petit cours d'eau et n'est point navigable au 48<sup>e</sup> parallèle, même si ses eaux allaient jusque là. Convaincu comme je suis que cette rivière est la véritable Mistouche désignée dans l'acte du parlement impérial, je ne me serais pas engagé dans les dépenses d'établir un dépôt de provisions au point d'intersection du 48<sup>e</sup> parallèle de latitude sans consultation, avec ou sans l'opinion du major Robinson sur le sujet.

Dès que le major fut arrivé à Halifax, trouvant qu'il était trop tard pour nous rencontrer à Campbellton il m'écrivit pour me suggérer la marche que j'ai adoptée et me priant de vous dire quelle était son opinion quant à la rivière désignée comme la Mistouche, vu qu'il supposait que vous seriez à Campbellton en même temps.

Quand j'ai laissé Campbellton pour remonter la Ristigouche, je m'attendais certainement à vous rencontrer pendant votre descente; mais je fus désappointé de ne pas vous rencontrer quand j'arrivai à l'embouchure de cette rivière; et demandant à des sauvages qui étaient descendus de la Redgwick, j'appris que vous n'y étiez pas encore arrivé dans le temps. Comme j'employais un bac et des chevaux à des frais considérables pour chaque jour, et comme l'eau baissait dans les rivières, je me décidai pour les raisons déjà données, à faire remonter les provisions dans la rivière.

Je me flatte que vous ne trouverez point qu'il y a un manque de courtoisie à votre égard dans la démarche que j'ai adoptée lorsque j'étais dans une situation si difficile; et quelque différence d'opinion qui puisse exister entre nous sur des points qui seront soumis à notre décision, je suis certain que cette différence d'opinion n'interrompra pas les sentimens de cordialité qui ont jusqu'ici régné entre les commissaires. Je suggérerais que vous et moi rencontrions le major Robinson chez Simon Colleck, samedi après midi, comme le rendez-vous le plus convenable pour une consultation. À cette fin je laisserai cet endroit samedi matin.

J'ai pris quelques observations et je trouve que je suis quelque peu au sud du 48<sup>e</sup> parallèle; mais comme la nuit paraît devoir être favorable, je serai en état d'en parler avec plus de certitude. Je ne doute point que le major Robinson arrivera samedi ou même avant.

Avec l'espérance de vous voir bientôt,

Je suis,

JOSEPH BOUCHETTE, écuyer,  
Commissaire de frontière.

(Signé,)

A. E. BOTSFORD.

## C.—(No. 3.)

(Extrait.)

QUÉBEC, 7 septembre 1854.

Mon cher monsieur,—Je profite de la première malte qui part d'ici pour Campbellton pour vous transmettre copie de l'opinion écrite du procureur général au sujet de la Mistouche avec copie de la lettre que je lui ai écrite pour lui communiquer les circonstances de la différence d'opinion qui existe entre nous au sujet de cette rivière et de la Patapédia.

(Signé.)

JOS. BOUCHETTE.

Major Wm. ROBINSON, I. R.

Etc., etc., etc.

## SERVICE DE LA LIGNE FRONTIÈRE.

Québec, 20 août 1854.

Monsieur,—Une différence d'opinion de quelque importance s'étant élevée entre les commissaires nommés en vertu de l'acte impérial 14 et 15 Vic., ch. 63, pour tracer et marquer la ligne frontière entre les provinces du Canada et du Nouveau-Brunswick, conformément à la sentence des arbitres mentionnée dans le dit acte, laquelle me semble se résoudre en une question de loi, je saisis l'occasion de ma présence à Québec, où je suis pour préparer les cartes qui doivent accompagner le rapport des commissaires (au gouvernement de Sa Majesté et aux gouvernements du Canada et du Nouveau-Brunswick) pour avoir l'honneur de vous soumettre, en votre qualité de procureur général de Sa Majesté pour le Bas-Canada, les particularités suivantes sur la différence d'opinion en la question et solliciter respectueusement sur le sujet votre opinion qui contribuera à faire disparaître tous les obstacles qui semblent s'opposer à un règlement amical de la ligne frontière entre les provinces, conformément à l'intention de l'acte ci-dessus cité et d'accord avec l'extrait suivant de la sentence des arbitres:

“ De là le long de cette ligne méridienne jusqu'au 48e parallèle de latitude ; de là le long de ce parallèle jusqu'à la rivière Mistouche ; et de là en descendant le centre du cours de cette rivière jusqu'à la Ristigouche ; de là en descendant le centre du cours de la Ristigouche jusqu'à son embouchure dans la Baie des Chaleurs.”

Le Nouveau-Brunswick serait borné à l'est par la rivière appelée “ Mistouche,” depuis le 48e parallèle jusqu'à la rivière Ristigouche, en la manière prescrite sur la carte qui accompagne la dite sentence, et mentionnée dans le premier article du dit acte impérial, représentant l'embouchure de la Mistouche comme située à 2½ milles au-dessus du Ruisseau Tranquille, qui se décharge sur le côté nord de la Ristigouche.

La rivière Mistouche explorée par le soussigné n'atteint cependant pas le 48e parallèle, sa source n'étant qu'au 42° 54' 30" et par conséquent ne réussirait pas à le couper par une ligne courant est depuis la ligne méridienne le long du dit 48e parallèle de latitude, mais plus à l'est la ligne coupe une autre rivière appelée par les sauvages et bien connue, sous le nom de la Patapédia, ou par les fabricants de bois Patamaga, se déchargeant dans la rivière Ristigouche à environ 11½ milles au-dessus de l'embouchure de la Mistouche. Cette rivière, le commissaire du Nouveau-Brunswick, l'honorable A. E. Botsford, la considère comme la rivière désignée par l'acte du parlement comme la frontière entre le Canada et le Nouveau-Brunswick, ce que le troisième commissaire, W. Robinson, écuyer, major dans le génie royal, semble confirmer pour la raison de la

largeur supérieure que les arbitres semblaient attacher à leur rivière,—rivière qui devait atteindre le 48<sup>e</sup> parallèle ; et que la carte des arbitres est erronée en en mettant l'embouchure au-dessus du Ruisseau Tranquille, pendant que la rivière Mistouche, autrement appelée "Ruisseau Tracy," est un cours d'eau plus petit qui ne satisfait pas aux exigences de l'acte impérial, outre que la dite rivière Patapédia, sur la carte de Well est appelée rivière Mistouche, d'après le lac où elle prend sa source.

Les vues qui précèdent, offrent sans doute de forts motifs pour l'adopter comme frontière de rivière, et il n'y a point d'autre rivière à l'ouest que la Redgwick ou à l'est que la Métapédia qui présente le même avantage ; néanmoins la rivière ainsi prise comme frontière n'est pas la rivière Mistouche nommée dans la sentence, mais est bien une rivière différente et distincte.

Qu'il y ait eu erreur ou absence de renseignement chez les arbitres dans le nom donné à la rivière, même en admettant cela comme probable, la circonstance néanmoins entraîne pour le Canada la perte de quelques 60000 acres de terre, partie desquelles terres peuvent se trouver intervenir dans la seigneurie de Cloridon, revenue à la couronne par droit de retrait, pendant que d'un autre côté, des questions de juridiction entre les provinces du Canada et du Nouveau-Brunswick, (quant à la rivière Patapédia prise comme frontière,) pourront s'élever et révoquer en doute cette prétention des commissaires ou de la majorité d'entr'eux à se départir de la lettre absolue de l'acte du parlement, à moins que quelque acte du parlement impérial ne la constitue en frontière entre les dites provinces.

D'après ce qui précède et que j'ai d'ailleurs démontré, vous apprécierez sans difficulté la raison que j'ai de m'adresser à vous comme la plus haute autorité légale à laquelle je puisse m'adresser dans l'état actuel des choses.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) JOS. BOUCHETTE,  
Commissaire pour le Canada.

A l'honorable L. T. DRUMMOND,  
Procureur général de S. M.

### C.—(No. 4.)

CAMP PRÈS DE LA RIVIÈRE REDGWICK.

12 octobre 1854,

Cher monsieur,—J'ai à accuser réception de votre communication, datée Québec, 7 septembre 1854, me transmettant copie d'une lettre que vous avez écrite à l'honorable procureur général, pour le Bas-Canada, au sujet de la différence d'opinion qui s'est élevée entre vous et les deux autres commissaires de frontière, relativement à la véritable rivière Mistouche, ensemble avec la copie de l'opinion donnée par lui en réponse.

Je n'ai pas besoin de vous expliquer la cause des retards dans la réception de votre lettre et de ses incluses, parce que c'est vous-même qui l'avez apportée ici du bureau de poste où elle avait été envoyée par erreur et où elle restait faute d'une occasion qui put me la remettre.

Comme sans l'esquisse qui accompagnait votre lettre au procureur général, je ne saurais comprendre bien parfaitement le cas qui lui a été soumis, j'ai à vous prier de vouloir bien m'en transmettre une copie.

Dans l'intervalle, je saisis cette occasion pour dire relativement à cette partie de votre lettre qui se rapporte à moi individuellement, que mon opinion quant à la rivière que frappe le parallèle 48e et qui a été établie et marquée par la majorité des commissaires comme la véritable rivière Mistouche des arbitres et de la carte qui accompagne leur sentence, est fondée non seulement sur l'importance de cette rivière (en fait de longueur et de largeur aussi bien qu'en fait d'avantage) mais encore sur les cartes dessinées dans les bureaux des arpenteurs généraux tant du Canada que du Nouveau-Brunswick, qui ont été transmises du bureau colonial à Londres pour l'information des commissaires nommés en 1846, par le gouvernement de Sa Majesté, pour faire rapport sur la frontière en litige, et dont ils se sont servi pour compiler leur carte sur laquelle les arbitres à Londres ont basé leur sentence.

Ces cartes s'accordent à représenter une grande rivière et une seule grande rivière située entre la Redgwick et la Matapédia comme s'étendant jusqu'au 48e parallèle, et dont la source se trouve dans les hautes terres qui dominent le St. Laurent et déchargeant ses eaux dans la rivière Ristigouche, côté nord.

Ces cartes s'accordent à lui donner le nom de Mistoue, mais elles ne s'accordent pas sur le point où elle entre dans la Ristigouche, la carte du Nouveau-Brunswick les mettant beaucoup plus à l'est que ne le fait celle du Canada.

Une carte du Canada publiée en 1843, par James Wyld, géographe bien connu à Londres, donne la même rivière avec le même nom de Mistoue et la fait entrer dans la rivière Ristigouche en la même manière et au même point que fait la carte des arbitres.

Une autre carte officielle, publiée à Washington, en 1843 et compilée par des officiers du corps d'ingénieurs topographiques des Etats-Unis, d'après des relevés d'explorations faits par eux dans les hautes terres, donne le même point d'entrée, mais l'appelle rivière Matamaja, qui approche de Patapédia ou Patapaja des fabricants de bois qui, de même que les sauvages, sont à peu d'exceptions près les seules personnes qui visitent ces rivières et qui souvent changent les vieux noms donnés par les sauvages en d'autres noms qui leur plaisent mieux.

Ce point de l'embouchure, cependant, tel qu'indiqué par ces deux cartes, et d'autres pourrait être allégué, mais cela n'est pas nécessaire vu qu'il est maintenant connu que sur ce point elles sont incorrectes, et que l'embouchure de cette rivière dans la Ristigouche doit être placée plus à l'est que ne l'indique la carte des arbitres; mais la différence qui en résulterait est de si peu d'importance, et sur la carte, l'échelle d'après laquelle elle a été tirée paraîtrait si petite, qu'il est grandement probable que cela n'affecterait pas leur choix.

Ayant, pour certaines raisons spécifiées dans leur rapport, décidé que la ligne frontière passerait à l'est de la Redgwick, ils ont choisi la rivière que le parallèle 48e frappe ensuite.

Le choix imprévu de ce tributaire comme frontière lui a donné une importance qu'il ne possédait pas, lors et qu'autrement il n'aurait jamais obtenue. Je n'ai pas le moindre doute, au contraire j'ai près de moi les moyens de le constater, que la plus part des meilleures cartes publiées en Canada s'accordent généralement sur ce cours d'eau, sur ses dimensions et son nom, mais diffèrent les unes des autres dans quelques détails relatifs à sa source, sa direction et son embouchure.

Mais ces différences ne sauraient éteindre le nom ni l'existence de la rivière elle-même.

Et le seul cas d'une carte que vous possédez qui applique les mots "Ruisseau

Tracy" ou "Mistouë" à un cour d'eau comparativement insignifiant, si petit qu'il n'a pas même été mentionné de nom dans aucun des document ci-dessus cités, ne doit pas suffire pour enlever à une rivière un nom qui y est appliqué par tant d'autres autorités et parlà frustrer les intentions non équivoques des autorités.

Ces différences sont simplement des erreurs de compilateurs résultant de l'absence de bons relevés.

Avant la présente année je crois, on n'avait jamais fait le relevé de la rivière Mistouë, et cela a été fait par nos partis d'exploration, non point de son embouchure à sa source, mais jusqu'à quelques milles seulement au-delà du point où le 48e parallèle la traverse.

L'honorable procureur général dit que les noms de la rivière doivent être pris dans le plan annexé à la sentence des arbitres et spécialement mentionné dans l'acte impérial.

Maintenant, le petit cours d'eau connu sous le nom de Ruisseau Tracy n'est nullement tracé sur cette carte. Je considère donc que le commissaire pour le Nouveau-Brunswick et moi-même avons déterminé la véritable rivière Mistouë de la carte et voulue par les arbitres bien que sur les lieux cette rivière soit maintenant généralement appelée Patapédia ou Patapaga.

Ma présente lettre serait trop longue si dans le moment je continuais le sujet ; je différerai jusqu'à ce que j'ai eu l'occasion de m'entretenir avec mon collègue M. Botsford.

Croyez-moi, monsieur,

Votre, etc.,

(Signé,)

WM. ROBINSON,

Major des Ingénieurs Royaux,

Commissaire de frontière de Sa Majesté.

### C.—(No. 5.)

SEIGNEURIE DE MADAWASKA,

8 novembre 1854.

Cher monsieur,—A mon arrivée de Fredericton à Edmunston, le 5 du courant, le major Robinson m'a remis copie de votre communication à l'honorable procureur général Drummond, datée le 30 août, au sujet de la Mistouche, accompagnée de sa réponse.

Si j'eusse reçu ces documents avant, je vous aurais écrit sur le sujet.

Je pense maintenant qu'il est de mon devoir d'objecter à la manière dont vous avez exposé le cas pour obtenir l'opinion du procureur général, et en même temps d'exposer quelques-unes des raisons qui m'ont porté à en venir à la décision que j'ai prise dans l'affaire et à laquelle vous paraissez encore objecter.

Je ne puis point convenir avec vous que le choix de la rivière désignée dans la sentence des arbitres comme la "Mistouche" soit une question de loi qui nécessite la consultation des officiers en loi de la couronne ; c'est simplement une question de fait que les commissaires seuls sont autorisés à décider.

L'esquisse qui accompagnait votre lettre au procureur général, M. Drummond, est, dans mon opinion, de nature à créer des impressions bien fausses sur les intentions des arbitres, d'autant plus que vous y avez tracé deux rivières, appe-

lant l'une " Mistouche " et l'autre la " Patapédia," décidant ainsi réellement toute la question en litige et prétendant que les deux autres commissaires ont donné une mauvaise décision, pendant que sur la carte originale des arbitres annexée à leur sentence, il n'y a qu'une rivière entre la Redgwick et la Mata-pédia, rivière qui s'étend au-delà du 48<sup>me</sup> parallèle.

Je suppose que c'est prendre une position correcte que de consulter, lorsqu'il existe des doutes quant au vrai sens d'un document, les autorités d'une époque antérieure et qui, il est raisonnable de le supposer, ont influencé les arbitres dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Dans cette vue je vous renvoie, aux cartes officielles suivantes qui contiennent la preuve évidente de la vraie rivière Mistouche que les arbitres ont voulu désigner :—

No. 1.—Carte du Canada, publiée en 1843, par James Wyld, Londres.

No. 2.—Carte compilée par A. Wells, écuyer, quand il fut nommé commissaire pour le Canada dans le règlement de la frontière entre cette province et le Nouveau-Brunswick ; il trace la rivière " Mistou " la même à tous égards, que celle qui est appelée " Patapédia " dans l'esquisse que vous avez préparée pour M. le procureur général Drummond.

No. 3.—Carte par A. Wells, comprenant le territoire adjacent à la frontière en litige entre les provinces, y compris la rivière Ristigouche d'après des relevés réels.

Cette carte trace d'une manière très correcte, la rivière que le major Robinson et moi avons prise pour la Mistouche de la sentence et la désigne comme " la Mistoue." Le Ruisseau Tracy est correctement représenté comme un petit cours d'eau, mais est trop insignifiant pour qu'il le nomme.

No. 4.—Carte du Nouveau-Brunswick et du territoire en dispute entre cette province et le Canada, préparée sous la direction de l'honorable Thomas Bailie, arpenteur général et commissaire des terres de la couronne en 1843, lequel fut aussi nommé commissaire du Nouveau-Brunswick pour régler la frontière entre ces provinces.

Cette carte s'accorde avec celle de M. Wells en ce qu'il n'est tiré qu'une rivière entre la Redgwick et la Metapédia, appelée la Mistoue et qui entre dans la Ristigouche quelques milles à l'est du Ruisseau Tranquille.

No. 5.—Carte indiquant les diverses propositions pour le règlement du territoire en litige entre le Canada et le Nouveau-Brunswick, préparée par M. Sirrsmith, 12 septembre 1855.

Cette carte n'indique aussi qu'une seule rivière entre la Redgwick et la Mata-pédia, laquelle est appelée la Mistouche ; elle est représentée comme prenant sa source dans un lac du nom de Mistoue, et son cours ainsi que celui du " Ruisseau Pollard " en sont correctement tracés ce qui fait évidemment voir que cette rivière est la même que celle que les fabricants de bois appellent " Patamaja ;" la seule erreur qui semble exister, c'est que son embouchure dans la Ristigouche est représentée comme étant plus à l'ouest qu'elle ne l'est réellement, ainsi qu'on le voit après une exploration plus exacte.

Cependant il n'est pas bien extraordinaire que pour un pays sauvage qui n'a pas encore été bien exploré, les cartes puissent différer les unes des autres dans certains détails, tels que dans le source, la direction et dans l'embouchure de ses rivières.

Mais ces différences ne sauraient anéantir le nom et l'existence de la rivière.

J'apprends que toutes les cartes auxquelles j'ai référé à l'exception de celle de Wyld, ont été officiellement transmises au bureau colonial pour l'information des commissaires nommés en 1846 par le gouvernement de Sa Majesté pour faire rapport sur le territoire en dispute et qu'ils s'en sont servi pour compiler la carte sur laquelle les arbitres à Londres ont basé leur sentence.

Toutes ces cartes, ensemble avec la carte annexée à la sentence des arbitres s'accordent à ne représenter qu'une seule grande rivière, désignée comme la Mistouche et comme la Mistoue, entre la Redgwick et la Matapédiac, prenant sa source dans un lac nommé, même dans votre carte du Canada, Mistoue.

Je pense que l'on ne contestera point que dans le fait il n'y a qu'une seule grande rivière entre la Redgwick et la Matapédiac, s'étendant nord jusqu'au 48<sup>me</sup> parallèle. Il est également certain que les arbitres avaient l'intention de choisir comme partie de frontière entre les provinces un tributaire de la Ristigouche qui serait coupé par le prolongement du 48<sup>me</sup> parallèle depuis la Redgwick.

La nomination et les pouvoirs des commissaires en vertu de l'acte impérial 14 et 15 Vie., ch. 63, et la manière dont ils doivent mettre la sentence à effet sont définis ainsi :—

“ Il sera loisible à l'un des principaux secrétaires d'état de Sa Majesté de nommer telle personne ou personnes qu'il pourra trouver compétente pour constater, définir et tracer la ligne frontière entre les dites provinces du Canada et du Nouveau-Brunswick, suivant l'intention de la dite sentence.”

J'avoue que je ne vois aucune force dans l'argument que parce que cette rivière a été indifféremment nommée en différents temps la “ Patabédiac ” la “ Patapaqu ” et la “ Matamajan, ” elle ne puisse pas être la Mistoue ou la Mistouche des arbitres, bien qu'elle soit ainsi appelée dans toutes les autorités officielles que j'ai déjà mentionnées.

M. le procureur général Drummond dans son opinion dit que “ les noms des rivières doivent être pris du plan annexé à la sentence des arbitres et spécialement mentionné dans l'acte impérial.”

Admettant que cette opinion soit la règle qui doit guider les commissaires dans l'exécution des devoirs importants dont ils ont été chargés, je prétends humblement qu'en choisissant la Mistouche, le major Robinson et moi y avons strictement adhéré, pour les raisons suivantes, savoir :—

1. Le petit cours d'eau connu sous le nom de Ruisseau Tracy, que vous prétendez être la Mistouche de la sentence, n'est seulement pas inséré sur la carte des arbitres et ne va pas jusqu'au 48<sup>me</sup> parallèle ; et ce ruisseau n'est pas mentionné non plus dans aucuns des documents officiels qui doivent avoir été soumis aux arbitres, excepté dans la carte de M. Wells No. 3 où il est tracé, mais ne paraît pas avoir une importance suffisante pour pouvoir être nommé, pendant que la “ Mistoue ” est distinctement définie et occupée sur la carte la position exacte et est la rivière même que les fabricants de bois appellent la “ Patapjaw.”

2. D'après la carte annexée à la sentence il est évident que les arbitres ont choisi entre la Redgwick et la Matapédiac, la seule rivière qui s'étende vers le nord jusqu'au 48<sup>me</sup> parallèle, et que d'après les cartes qui leur avaient été officiellement soumises, ils ont trouvée s'appeler la “ Mistoue ” ou “ Mistouche.”

3. La rivière que la majorité des commissaires a choisie est la même que celle qui est tracée sur les cartes de M. Wells et de M. Bailie, (déjà mentionnées sous les Nos. 2, 3 et 4) et nommée par l'un et l'autre “ Mistoue ” et se déchargeant dans la Ristigouche à l'est du Ruisseau Tranquille.

Maintenant, quand l'on considère que ces cartes ont été tracées dans les bureaux des arpenteurs généraux du Canada et du Nouveau-Brunswick, préparées sous la surveillance (et l'on peut dire compilées aux sources les plus authentiques) des deux messieurs choisis à raison de leurs connaissances sur le sujet pour régler la frontière en litige entre le Canada et le Nouveau-Brunswick, je soumetts qu'elles sont les meilleures autorités en faveur du cas.

Pour en venir à cette conclusion, quelle rivière devait être établie comme la véritable Mistouche de la sentence, je ne me suis pas laissé influencer par des



motifs indignes d'obtenir un agrandissement de territoire pour le Nouveau-Brunswick, auquel il a justement droit en vertu de la sentence ; et je dirai franchement que quelque forte que soit l'opinion que je me suis formée sur le sujet et quelque fut le regret que j'aurais pu en avoir, cependant j'aurais cru de mon devoir de me soumettre à la décision du major Robinson si elle eût été contraire à la mienne, sachant bien que mon gouvernement désire voir définitivement arranger une question si difficile et pendante depuis si longtemps, sans avoir à y revenir de nouveau.

Je me contenterai d'ajouter que je ne puis admettre que la majorité des commissaires se soit écartée de la lettre absolue de l'acte du parlement et dans l'accomplissement de cette partie fatigante de nos devoirs comme dans toutes les autres choses, nous avons rempli notre devoir à la lettre, bien que nous n'ayons pu être assez heureux pour nous entendre avec vous sur ce point, et je puis vous assurer que c'est une cause de beaucoup de regret pour

Votre, etc., etc.,

(Signé,)

A. E. BOTSFORD,

Commissaire de frontière pour le N. B.

A Jos. BOUCHETTE, écuyer,  
Commissaire de frontière de S. M.,  
etc., etc., etc.

D.

**LISTE DES PLANS DE SECTIONS.**

Une série transmise au principal secrétaire d'état de Sa Majesté pour les colonies.

Une seconde série pour le gouvernement du Canada.

Une troisième série pour le gouvernement du Nouveau-Brunswick.

**SECTION No. 1.**

Depuis le point, à la décharge du lac Pech-la-wee-kaa-co-nies ou lac Beau, marqué A, dans le plan de la sentence, jusqu'au point d'un mille vrai sud du point le plus sud du lac Long.

**SECTION No. 2.**

Ligne droite reliant le point, à un mille vrai sud du point le plus sud du lac Long, avec le point le plus sud du fief Madawaska et du lac Témiscouata.

**SECTION No. 3.**

Depuis le point le plus sud du fief Madawaska et du lac Témiscouata, jusqu'à la rivière Madawaska.

**SECTION No. 4.**

Continuation de la frontière sud-est du fief Madawaska et du lac Témiscouata jusqu'à l'angle sud-est de la seigneurie.

## SECTION No. 5.

Ligne méridienne nord, depuis l'angle sud-est de la seigneurie continuée de 10 $\frac{1}{4}$  milles.

## SECTION No. 6.

Ligne méridienne nord depuis l'angle sud-est de la seigneurie continuée de 10 $\frac{1}{4}$  jusqu'à 21 milles.

## SECTION No. 7.

Ligne méridienne nord, depuis l'angle sud-est de la seigneurie continuée depuis 21 milles jusqu'à ce qu'elle atteigne la ligne courant est et ouest et la tangente aux hautes terres qui séparent les eaux qui tombent dans le Rimouski de celles qui tombent dans le St. Jean.

## SECTION No. 8.

Ligne courant est et ouest et tangente jusqu'à la hauteur des terres qui divisent les eaux qui tombent dans le Rimouski de celles qui tombent dans le St. Jean.

## SECTION No. 9.

Ligne méridienne nord jusqu'au 48 parallèle de latitude.

## SECTION No. 10.

48e parallèle de latitude depuis la ligne tangente méridienne vers la rivière Mistouche jusqu'à la rivière Redgwick.

## SECTION No. 11.

48e parallèle de latitude, depuis la ligne méridienne tangente vers la Mistouche, continuée de la Redgwick à l'intersection de la ligne nord au monument Ste. Croix.

## SECTION No. 12.

48e parallèle, depuis la ligne méridienne vers la rivière Mistouche, continuée depuis l'intersection de la ligne nord et depuis le monument Ste. Croix jusqu'à sa fin à la rivière Mistouche.

## SECTION No. 13.

La rivière Mistouche, sud du point d'intersection par le 48e parallèle, vers la rivière Ristigouche.

## SECTION No. 14.

La rivière Mistouche continuée vers la Ristigouche.

## SECTION No. 15.

La rivière Mistouche continuée jusqu'à la Ristigouche jusqu'à la Pointe à la Croix.

## SECTION No. 16.

La rivière Ristigouche continuée depuis la Pointe à la Croix.

## SECTION No. 17.

La rivière Ristigouche continuée jusqu'à la rivière Upsalquitch.

## SECTION No. 18.

La rivière Ristigouche continuée.

## SECTION No. 19.

La rivière Ristigouche continuée jusqu'à Campton.

W. R.

Lt. Col. I. R.

A. E. B.

## BUREAU DE FRONTIÈRE,

Québec, 22 décembre 1855.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en rapport avec ma lettre du 19 courant, vous communiquant pour l'information de son excellence le gouverneur général que j'ai différé d'opinion avec mes collègues commissaires nommés pour constater et définir la ligne frontière entre le Canada et le Nouveau-Brunswick sur la manière dont ils ont tracé la ligne frontière en descendant la rivière Patapédia qu'ils ont adoptée comme la Mistouche, jusqu'à Dalhousie, comme la frontière entre les deux provinces tel que voulue par l'acte impérial 14 et 15 Vic., chap. 63, copie ci-incluse de la correspondance échangée entre nous au sujet de ces îles, ensemble, avec copie du mémoire daté le 10 août dernier y mentionné.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JOSEPH BOUCHETTE,

Commissaire de S. M.

A l'hon. GEO. E. CARTIER,  
Secrétaire Provincial.

## BUREAU DE LA FRONTIÈRE,

Québec, 18 décembre 1855.

Monsieur,—Nous avons l'honneur de vous dire pour l'information de son excellence le gouverneur général du Canada et des provinces anglaises, que nous avons ce jour, fait un rapport définitif accompagné de plans, constatant, définissant et traçant sur le terrain la ligne frontière entre la province du Canada et la province du Nouveau-Brunswick, conformément à l'intention de la sentence mentionnée dans l'acte du parlement 14 et 15 Vic., chap. 63.

Nous avons à exprimer le regret de ce que notre collègue M. Bouchette, ainsi

---

qu'il appert dans la correspondance ci-incluse, a refusé d'ajouter sa signature à ces documents. Il fera son propre rapport, comme nous avons raison de le croire.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,  
Vos très humbles et obéissants serviteurs,

WM. ROBINSON,  
Lt. Col. des I. R.  
Commissaire de frontière.

A. E. BOTSFORD,  
Commissaire de frontière.

A l'hon. GEO. E. CARTIER,  
Secrétaire du Canada,  
etc., etc., etc.

---

## No. 10.

Rapport de l'honorable Joseph Cauchon, Commissaire des Terres de la Couronne, sur la question en litige entre les Commissaires nommés par le Gouvernement Impérial pour tracer la Ligne Frontière entre le Canada et le Nouveau-Brunswick.

Le soussigné à l'honneur de faire un rapport sur la question en litige entre les commissaires nommés pour tirer la ligne frontière entre le Canada et le Nouveau-Brunswick, en vertu de l'acte impérial 14 et 15 Vic., chap. 63.

Afin d'abrégier autant que possible, il est peut être convenable de faire observer, en commençant, que l'acte impérial, basé lui-même sur des renseignements imparfaits est, lui-même, absolument irréconciliable dans le tracé qu'il fait de la ligne frontière avec le caractère local du pays et par conséquent exige des amendements pour devenir pratiquement applicable.

Sous ces circonstances les différences d'opinions entre les commissaires n'acquiescent d'importance que celle de servir à démontrer qu'il est impossible de tracer une frontière d'une manière strictement conforme au sens de l'acte, puisque l'on ne saurait nullement admettre qu'ils ont le pouvoir, soit par une majorité, soit à l'unanimité, d'établir aucune partie de frontière contrairement à l'acte ou de suppléer aux défauts qui se trouvent dans l'acte, en établissant une frontière à un point où l'acte n'a pu en établir une.

La question en débat est simplement celle-ci, l'acte impérial, à un certain endroit, établit le 48<sup>e</sup> parallèle comme la frontière jusqu'à son point d'intersection avec la rivière Mistouche, et la rivière Mistouche comme la frontière jusqu'à son point de jonction avec la rivière Ristigouche; mais comme le 48<sup>e</sup> parallèle passe au-delà des sources de la Mistouche il ne saurait la traverser, et de là la difficulté. En conséquence, deux des commissaires, le major Robinson et M. Botsford, animés indubitablement par le désir sincère de trouver à cette question une solution pratique dans le sens de l'acte ont adopté la rivière qui vient ensuite à l'est, que le 48<sup>e</sup> parallèle traverse et qui, ainsi qu'ils le conçoivent, remplit les exigences de l'acte; ils l'appellent la "Mistouche de la sentence," et procèdent à argumenter que dans le fait c'est la Mistouche, bien qu'ils auraient pu également

bien adopter la rivière qui vient ensuite à l'ouest qui remplit également bien les conditions d'intersection avec le 48<sup>me</sup> parallèle. Mais comme ceci ne remplit les exigences de l'acte que sous un rapport pendant que l'on y manque sous un rapport encore plus péremptoire, il devient nécessaire de jeter un coup d'œil sur les motifs qu'ils allèguent pour établir leur position.

La Ristigouche est une rivière d'une étendue et d'une importance considérable, dont on paraît avoir complètement fait le relevé à une époque bien reculée vu le caractère semblable ou plutôt identique de configuration qu'on lui donne dans toutes les cartes qui ont été publiées avec quelques prétentions à donner des détails exacts sur cette partie du pays et qui s'accordent avec les relevés faits récemment.

Si l'on consulte aucune de ces cartes ou même toutes ces cartes, on remarque immédiatement trois traits distinctifs qui caractérisent la configuration de la rivière, entre la Upsalquitch, à l'est, et la Redgwick à l'ouest, qu'il est impossible de confondre les uns avec les autres dans aucune des cartes, pas plus que les traits respectifs imprimés sur la face de l'homme. Le premier est un coude aigu vers le nord, à environ 23 ou 24 milles (par le cours de la rivière) au-dessus de l'Upsalquitch. Ce coude est appelé la "Pointe à la Croix" sur une carte récente, mais ce nom ne paraît pas sur aucune des autres cartes. Ce nom est commun cependant comme terme de référence si on peut le désigner ainsi pour le moment, pourvu qu'il ne soit pas confondu avec la Pointe à la Croix dans le township de Ristigouche. Le second est un coude au sud, à environ 37, ou 38 milles (par le cours de la rivière) au-dessus de l'Upsalquitch; à cet endroit se décharge, du sud un cours d'eau appelé "Ruisseau Tranquille;" et le troisième est un coude au nord immédiatement au-dessus du second et plus de 40 milles (par le cours de la rivière) au-dessus de l'Upsalquitch, où vient se décharger du nord un cours d'eau appelé Mistouche ou Mistoue, sur toutes les cartes qui sont censées donner des renseignements sur cette partie du pays.

Il y a une rivière appelée Matapédia qui, relativement aux trois traits distinctifs mentionnés plus haut, entre du nord dans la Ristigouche, au-dessus du coude de Ruisseau Tranquille et au-dessus du coude de la Pointe à la Croix, (mais plus près de ce dernier) savoir: à environ 29 milles, (par le cours de la rivière,) au-dessus de l'Upsalquitch que les commissaires Robinson et Botsford, désignent comme la Mistouche de la sentence pour les raisons suivantes:—Premièrement, parce que la sentence des arbitres sur laquelle l'acte est basé, laisse inférer une rivière coupée par le 48<sup>e</sup> parallèle et qu'il n'y a qu'une telle rivière entre la Redgwick et la Matapédia que les arbitres ont choisi, (ayant décidé de faire passer la "frontière à l'est de la Redgwick.")

Maintenant, dans le statut impérial, (ou même dans la sentence qui en forme partie) il n'y a pas un mot qui indique que la frontière doit passer à l'est de la Redgwick, excepté qu'elle doit toucher à la Mistouche; et il n'y a pas un mot pour dire qu'elle doit toucher à aucune "rivière suivante;" mais simplement à la Mistouche. Ainsi donc, il n'y a pas plus d'autorité de la faire passer à l'est de la Mistouche qu'il n'y en a de l'arrêter à l'ouest, à la Redgwick. La seule autorité admissible qui la porte à l'est de la Redgwick est la carte incorporée avec le statut et la même autorité est également péremptoire à ne la pas porter à l'est de la Mistouche et à la porter par cette rivière jusqu'à la Ristigouche, au coude qui se trouve au-dessus du Ruisseau Tranquille.

Le fait que le statut est basé sur la supposition prouvée depuis être erronée que la Mistouche traverse le 48<sup>e</sup> parallèle, ne peut annihiler le fait qu'il a déclaré la Mistouche comme frontière, et a désigné et défini son identité sur la carte comme la rivière qui prolonge la Ristigouche, au coude au-dessus du Ruisseau Tranquille.

Secondement—Parceque la rivière qu'ils ont adoptée comme la " Mistouche de la sentence," est réellement la Mistouche, suivant certaines autorités citées savoir :—La carte de Wells sur le territoire en dispute, celle de Bailey do, la carte du Canada de Wyld, la carte d'Arrowsmith, la carte des arbitres et une carte des Etats-Unis.

Mais cette position n'est pas plus soutenable et doit être rejetée, parcequ'aucune des autorités qu'ils ont citées ne soutient leur position, excepté celle de M. Wells ; et toutes ces autorités (aussi bien que les autorités qu'ils n'ont point citées,) à l'exception de Wells et Bailey, concourent à placer la Mistouche au coude au-dessus ou à l'ouest du Ruisseau Tranquille.

Ainsi donc, quant aux deux autorités qui diffèrent de toutes les autres, et dont l'une soutient la position des commissaires Robinson et Botsford, il faut remarquer que M. Wells fut employé comme commissaire pour faire rapport sur la frontière en litige entre le Canada et le Nouveau-Brunswick, (objet auquel dans le temps la Mistouche était parfaitement étranger,) et qu'en faisant son rapport il soumit des cartes qui étaient faites pour démontrer les points en discussion. Hors ces points, ces cartes ne prétendent à aucune exactitude de détail, et dans le fait ne sont qu'un index ou des cartes squelettes, qui sont, je n'en doute point parfaitement correctes quant aux points qu'elles sont destinées à soutenir, mais qui ne sont que des esquisses quand elles désignent d'autres parties du pays.

Si M. Wells avait eu l'occasion de déterminer la position de la Mistouche, il aurait donné ses raisons pour changer la position qu'elle paraissait occuper sur toutes les cartes antérieures, mais son rapport ne fait aucune mention quelconque de la rivière. Ainsi donc, cette carte qui est la seule autorité qui identifie la Mistouche avec la position de la Patapédia ne fait nullement autorité sur ce point. L'autre autorité contradictoire est la carte de Bailey qui a été faite sous les mêmes circonstances, puisqu'il se trouvait le commissaire du Nouveau-Brunswick, pendant que M. Wells était celui du Canada ; cette carte n'est encore dans le fait qu'une simple carte squelette ou esquisse, en autant qu'elle a rapport aux traits du pays qui ne sont nullement liés aux points sous discussion ; et elle ne prouve rien quant à la Mistouche, excepté qu'elle est elle-même incorrecte car elle ne place la Ristigouche ni à l'endroit où elle se trouve ni à celui où MM. Robinson et Botsford prétendent l'avoir trouvée. Si l'on examine encore les traits bien marqués dans la configuration de la Ristigouche, on verra que la carte de Bailey place la Mistouche bien au-dessus ou à l'est, même de la Pointe à la Croix, le plus bas des trois traits mentionnés, en d'autres termes à environ dix milles (en droite ligne) plus bas que la rivière que réclame MM. Robinson et Botsford et qui se trouve elle-même à six milles environ (en droite ligne) au-dessous du coude situé au-dessus du Ruisseau Tranquille, endroit où se décharge la véritable Mistouche (ces distances se trouvent comme de raison de beaucoup plus grandes par la rivière.) Cette carte est donc encore une bien pauvre autorité à réclamer à l'appui de leurs prétentions ; mais elle donne une preuve excellente que ces esquisses ébauchées peuvent être faites quelque peu au hasard, pour les points qui ne se rattachent pas à la question qu'elles sont destinées à démontrer et ne sont réellement pas des autorités sur tous ces points qui leur sont indifférents.

Les autres autorités citées sont,—la carte du Canada par M. Wyld, que je ne puis trouver dans le moment actuel, mais qui au lieu de venir à l'appui de leur position, indique, ainsi que l'admet le major Robinson, le confluent de la Mistouche et de la Ristigouche au coude au-dessus du Ruisseau Tranquille ;—la carte d'Arrowsmith, que je n'ai pas non plus sous ma main dans le moment, mais qui indique ainsi que le donne à entendre M. Botsford en cherchant à l'expliquer, le même point de confluent savoir, le coude au-dessus du Ruisseau Tranquille ;—une carte par les ingénieurs topographiques des Etats-Unis, qu'il m'est

aussi impossible de consulter, mais qui indique ainsi que l'admet le major Robinson le même point de confluent, savoir : le coude au-dessus du Ruisseau Tranquille ; et enfin la carte des arbitres, sur laquelle sont basés la sentence et l'acte et qui en conséquence forme partie de l'acte et qui ne démontre rien avec plus de clarté que le fait que le confluent de la Mistouche et de la Ristigouche se trouve au coude au-dessus du Ruisseau Tranquille.

Outre ces autorités, les suivantes qu'ils ne citent pas mais que cite le troisième commissaire M. Bouchette, sont également concluantes.

1. Carte des explorations de 1817, '18, '19 et '20, par ordre des commissaires agissant en vertu du troisième article du traité de Gand. Cette carte, la plus récente à consulter que l'on puisse se procurer dans le moment donne la configuration de la Ristigouche par pieds et indique l'embouchure de la Mistouche au coude au-dessus du Ruisseau Tranquille.

2. Carte des commissaires d'Angleterre et des États-Unis, en vertu du traité de Washington, indiquant l'embouchure de la Mistouche au coude au-dessus du Ruisseau Tranquille.

3. Carte du Nouveau-Brunswick de Saunders, en 1842 ; c'est réellement une carte minutieuse dans les détails, par l'arpenteur général de cette province et elle indique l'embouchure de la Mistouche au coude au-dessus du Ruisseau Tranquille.

4. Carte des commissaires de frontière avant l'arbitrage et l'acte impérial, parmi lesquels se trouvait le major Robinson lui-même et portant sa signature avec la Mistouche ayant son embouchure au coude au-dessus du Ruisseau Tranquille.

Et l'on peut ajouter à ces cartes, les anciennes cartes du Canada par Bouchette, faites à une époque où la Mistouche n'avait aucune importance pour les provinces mais n'avait d'intérêt que comme question de fait au point de vue topographique.

Mais indépendamment de toute autre autorité, la carte des arbitres incorporée avec le statut impérial exprime elle-même d'une manière très précise le sens de l'acte et indique que la rivière dont l'embouchure se trouve au-dessus du Ruisseau Tranquille est la Mistouche et en fait la ligne frontière d'une manière plus emphatique que ne le pourraient faire des termes mêmes.

Le major Robinson parle beaucoup du fait que les cartes de Wells et de Bailey ont beaucoup servi aux commissaires impériaux nommés en 1846 pour faire rapport sur le territoire en litige dans la compilation de leurs cartes et que la dernière a pareillement beaucoup servi aux arbitres dans la préparation de leur sentence. Cet argument est cependant en contradiction directe avec les prétentions qu'il veut soutenir, d'autant plus que la carte en question place la Mistouche dans sa vraie position au coude au-dessus du Ruisseau Tranquille, ce qui fait voir que les commissaires ont dû rejeter bien délibérément les erreurs de Wells et de Bailey ; et quand l'on considère que le major Robinson était l'un de ces commissaires, il est très inconséquent aujourd'hui, pour dire le moins, de placer la Mistouche dans une position si différente de celle qu'elle occupe sur la carte qui porte sa propre signature et qui a été compilée ainsi qu'il le dit, sur les mêmes autorités Wells et Bailey, (qui ainsi qu'il appert, ont été rejetées sur ce point), et qu'il cite aujourd'hui à l'appui de conclusions diamétralement opposées.

En citant un aussi grand nombre d'autorités contre leurs prétentions au sujet du point du confluent, le major Robinson et M. Botsford veulent prouver que la Mistouche est une rivière qui a sa source au-delà ou au nord du 48<sup>me</sup> parallèle de latitude et que sans cette condition ce ne saurait être la Mistouche ; mais le fait maintenant constaté que la Mistouche n'est pas une rivière aussi considérable qu'on le supposait, ne peut pas, dans le langage de ces messieurs eux-mêmes, éteindre le nom ni l'existence de la rivière même.

On ne peut pas supposer que la Mistouche ait originairement reçu son nom de sa source qui était alors inconnue ; mais la Ristigouche étant une rivière bien connue et à une époque reculée, les divers tributaires qui s'y jettent ont dû recevoir un nom à leur confluent même. Ce n'est donc pas la même chose que si la Ristigouche venait d'être explorée, et que l'on donnerait aujourd'hui une vague dénomination à des localités inconnues.

Au contraire, il paraît que cette rivière a été l'une des rivières qui ont été connues les premières dans le pays ; et avec l'énergie et la prévoyance singulière dans le choix des localités qui distinguaient les premiers pionniers de ce pays, le havre magnifique qui se trouve à son embouchure fut réservé pour le site d'une cité future, choix qui, si l'on tient compte des pêcheries de la Baie des Chaleurs, du sol excellent des pays des environs et qui ne font que commencer à être appréciés complètement et de cette grande rivière qui vient du sud, aurait été pleinement justifié, si la jolie ville naissante dans le havre spacieux de la Ristigouche, la petite Rochelle, qui même alors contenait plus de deux cents maisons, n'eût été entièrement détruite par l'amiral Byron en 1760. Mais bien que la prospérité croissante de l'endroit se trouve ainsi arrêtée, après être devenue une section bien connue du pays, il n'est nullement probable que les noms des localités soient tombés dans la confusion ou aient été mal appliqués par " l'usage populaire " dans la localité. Cet " usage populaire " on ne cherche pas à le nier pour la Patapédia, le major Robinson l'admet, la seule différence étant que la dernière syllabe prend le son de " jan " corruption toute locale dans la prononciation et qui existe aussi dans le nom bien connu de la Matapédia dans cette partie du pays en rejetant tout l'accent sur la dernière syllabe.

Ainsi donc il est clair que la Ristigouche et les différents cours d'eau qui y entrent, ont été connus dès les premiers âges historiques du pays, et que la rivière qui entre du nord au coude au-dessus du Ruissseau Tranquille, et celui là seulement, a toujours été connu et l'est encore comme la Mistouche et est la rivière nommée dans l'acte impérial.

Le point qu'il s'agit de considérer ensuite est le point d'intersection de la Mistouche avec le 48e parallèle nord de latitude.

Divers commissaires nommés par les colonies, l'empire et les Etats-Unis, ont fait bien des explorations dans la vue de constater la hauteur des terres entre les eaux qui se déchargent dans le St. Laurent et celles qui tombent dans une direction opposée vers l'Atlantique et la Baie des Chaleurs. Sur ce chapitre il suffira de renvoyer à l'extrémité nord de la ligne tirée vrai nord depuis les sources de la Ste. Croix dans les environs desquelles le 48e parallèle la traverse. Ainsi dès lors, nous trouvons un point vers lequel s'étaient concentrés des intérêts bien grands dès l'origine de la controverse entre la Grande Bretagne et les Etats-Unis, point où les eaux qui courent au sud vers la Ristigouche, au nord vers le St. Laurent, où la ligne vrai nord et son point d'intersection avec le 48e parallèle de latitude sont tous contigus les uns aux autres, et par conséquent sont bien connus et bien établis. De cette localité bien connue, les eaux courant nord étaient censées tomber dans le St. Laurent par la Métis et les eaux courant sud étaient censées tomber dans la Ristigouche par la Mistouche.

Jusqu'à la date de la sentence des arbitres et de l'acte impérial, l'on n'avait pas encore retracé ni exploré la connexion entre les eaux de la hauteur des terres et leur décharge supposée par la Mistouche ; mais le fait découvert depuis dans les relevés récemment faits que ces eaux ne se déchargent point par la Mistouche mais bien par un autre cours d'eau (la Patapédia) n'établit point que cet autre cours soit la Mistouche.

On connaît deux rivières à leur confluent avec le St. Laurent, le Rimouski et la Métis. Les eaux trouvées à l'extrémité de la ligne vrai nord, courant nord, farent aux yeux des commissaires, censées se décharger par la Métis, mais la



connexion n'avait pas été retracée ; et si plus tard l'on eut découvert qu'elles se déchargeaient par le Rimouski qui prétendra dire que cette circonstance aurait changé le nom et l'indentité du Rimouski en ceux de la Métis.

Rien donc de plus évident que la sentence et l'acte impérial, appuyés par la carte qui y est incorporée, veulent dire d'un côté, la Mistouche telle qu'elle existe à son confluent bien connu avec la Ristigouche, au coude au-dessus du Ruisseau Tranquille, et veulent dire de l'autre côté les eaux également bien connues à la hauteur des terres courant sud, et connues comme étant coupées par le 48<sup>e</sup> parallèle.

Entre ce point d'intersection cependant, et la rivière Mistouche, l'acte impérial n'a pas établi une frontière, et les commissaires ni les gouvernements du Canada et du Nouveau-Brunswick n'ont le pouvoir de suppléer à la défectuosité et il devient nécessaire en conséquence de passer un acte d'amendement.

Le soussigné suggère respectueusement, cependant, que la question de savoir quelle province possédera la faible étendue de territoire qui se trouve entre la Mistouche et la Patapédia, est de peu d'importance comparée à la question de juridiction légale, qui pour les fins de la justice, doit appartenir à l'une ou l'autre province et qui pourrait devenir une cause continuelle de discussion si la frontière n'est pas établie conformément à la loi.

Par exemple si la ligne suit la Patapédia, le nom de la Mistouche de la sentence ou tout autre nom qui pourrait être donné à cette rivière n'aurait pas l'effet d'empêcher une personne assignée devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick pour un méfait commis entre cette rivière et la rivière dont l'embouchure se trouve au coude au-dessus du Ruisseau Tranquille, de refuser obéissance à ses lois et d'en appeler aux cours de justice du Canada ou à l'autorité impériale et cela avec succès quand elle pourrait prouver si incontestablement l'identité de la véritable Mistouche.

D'un autre côté, si la ligne frontière est prolongée entre la source de la Mistouche et le 48<sup>me</sup> parallèle de latitude, elle ne sera pas basée sur l'acte impérial qui est la seule loi qui connaisse du sujet et deviendra aussi une source de querelles de juridiction et les parties pourront porter des défis aux autorités de l'une ou l'autre des provinces ; et la question de conflit de juridiction ne peut être pas aussi éloignée que pourrait le faire croire l'état inculte dans lequel se trouvent les environs immédiats, parce que dans le fait depuis quelque temps il règne dans les endroits un degré de brigandage dans l'exploitation du bois que l'on cherche actuellement à arrêter et qui d'un moment à l'autre peut donner lieu à cette éventualité.

Une ligne du 48<sup>me</sup> parallèle à la source de la Mistouche, serait dans le fait celle qui serait la plus conforme au sens de l'acte ; mais resterait encore le fait, que bien qu'implicitement ce soit la seule interprétation dont l'acte soit susceptible, cette ligne n'est littéralement pas établie et n'est pas la loi et laisserait encore par conséquent un sujet de dispute.

Le soussigné recommande donc respectueusement qu'un ordre en conseil soit passé, autorisant demande au gouvernement impérial de passer un amendement à l'acte 14 et 15 Vic., ch. 63, à l'effet que la frontière entre le Canada et le Nouveau-Brunswick après avoir passé de la Ristigouche par le centre du cours d'eau, de la Mistouche jusqu'à sa source, se prolonge depuis la source de la dite Mistouche par une ligne méridienne vrai nord jusqu'au point d'intersection de la dite ligne avec le 48<sup>me</sup> parallèle de latitude nord, exposant en même temps que la question territoriale qui s'y trouve engagée n'est pas d'une importance assez grande pour créer des embarras sérieux à l'adoption de la Patapédia comme frontière, pourvu que la loi actuelle soit changée de manière à l'autori-

ser et que la rivière soit désignée de manière à ne laisser pour l'avenir aucune raison de doutes ou d'incertitudes.

Respectueusement soumis,

(Signé,) JOSEPH CAUCHON,  
Commissaire des Terres de la Couronne.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,  
Québec, 5 septembre 1855.

## No. 11.

RAPPORT de JOSEPH BOUCHETTE, Ecuyer, Commissaire du Canada, sous l'Acte Impérial 14 et 15 Vic., chap. 63, relativement à la Ligne Frontière entre les Provinces du Canada et du Nouveau-Brunswick.

QUÉBEC, 29 avril 1855.

Monsieur,—Lorsque j'ai eu l'honneur, en novembre dernier de vous transmettre le rapport conjoint des commissaires nommés sous l'acte impérial 14 et 15 Vic., ch. 63, pour constater, définir et marquer la ligne frontière entre les provinces du Canada et du Nouveau-Brunswick, j'annonçai respectueusement que je soumettrai à son excellence le gouverneur général un rapport complet sur la différence d'opinion survenue entre la majorité des commissaires, et moi comme commissaire du Canada, au sujet de cette partie de la frontière qui a rapport à la rivière Mistouche ou Mistoue, comme entraînant une question d'une haute importance relativement aux limites de la juridiction entre ces provinces sur la Ristigouche et d'un intérêt considérable pour cette province sous le point de vue territorial; et je demande maintenant respectueusement à vous soumettre l'exposé et rapport suivant, pour l'information de son excellence le gouverneur général.

Dans les 2<sup>me</sup>, 3<sup>me</sup> et 4<sup>me</sup> paragraphes du rapport conjoint des commissaires ci-dessus mentionnés, il est dit :—

“ 2<sup>me</sup>.—Deux des commissaires ont remonté la rivière Mistouche de la carte des arbitres et établi, d'après des observations astronomiques et des mesures, le point où elle est coupée par le 48<sup>me</sup> parallèle.”

“ 3<sup>me</sup>.—Le commissaire du Canada différant d'opinion avec eux est allé explorer un cours d'eau plus à l'ouest qu'il considère être la véritable Mistouche.”

“ 4<sup>me</sup>.—“ Il trouva cependant qu'il ne remplissait pas les conditions spécifiées dans l'acte impérial, parce qu'il ne s'étendait pas suffisamment au nord pour être traversé par le 48<sup>me</sup> parallèle.”

Conformément à la sentence des arbitres mentionnée dans le premier article de l'acte impérial et conformément au plan mentionné dans la Document No. 1. sentence la rivière Mistouche ou Mistoue forme partie de la ligne frontière entre le Canada et le Nouveau-Brunswick; et le secrétaire d'état de Sa Majesté pour les colonies est autorisé à nommer telle personne ou personnes qu'il jugera compétente pour constater, définir et marquer la ligne frontière entre les dites provinces du Nouveau-Brunswick et la dite province du Canada, conformément à l'intention de la dite sentence.

Avec le plan des arbitres dans les mains et prenant pour mon guide un sauvage intelligent de Madawaska, celui qui avait accompagné Plan, document No. 2. M. F. W. Blaiklock, l'arpenteur de la commission dans le relevé de la Ristigouche, je me suis rendu en juin dernier à la Ristigouche dans la vue de rencontrer mes collègues commissaires sur la

N<sup>o</sup> 10  
A.



Partie de la Riviere  
**CRISLOGOUCHE**  
Explorée sous  
L'AUTORITE DU GOUVERNEMENT  
DU  
NOUVEAU BRUNSWICK  
Echelle 50 Chaines au Pouce



N<sup>o</sup> 10.  
C.

# RIVIÈRE MISTOUCHE ou MISTOUE

Appelée par les Fabricants de bois Ruisseau Tracey

Depuis son Embouchure sur la

## RIVIÈRE RESTIGOUCHE,

JUSQU'À SA SOURCE DANS LES HAUTES TERRES AU SUD DE

Ruisseau Dollard.

ou Branche Ouest de la

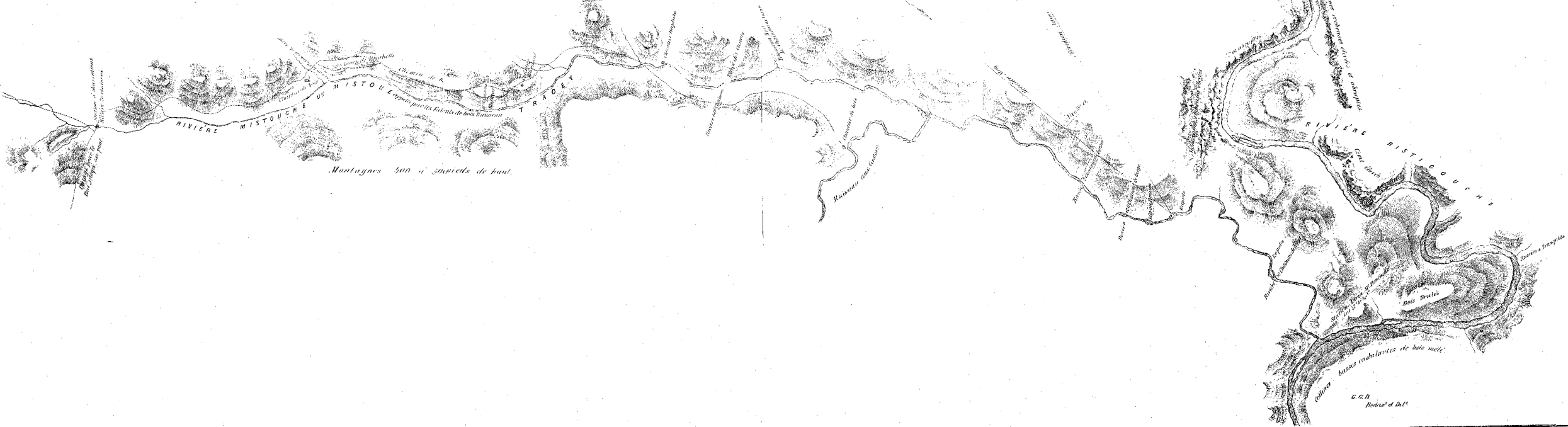
## RIVIÈRE PAPAPEDIA

Explorée dans les mois de juillet et Août

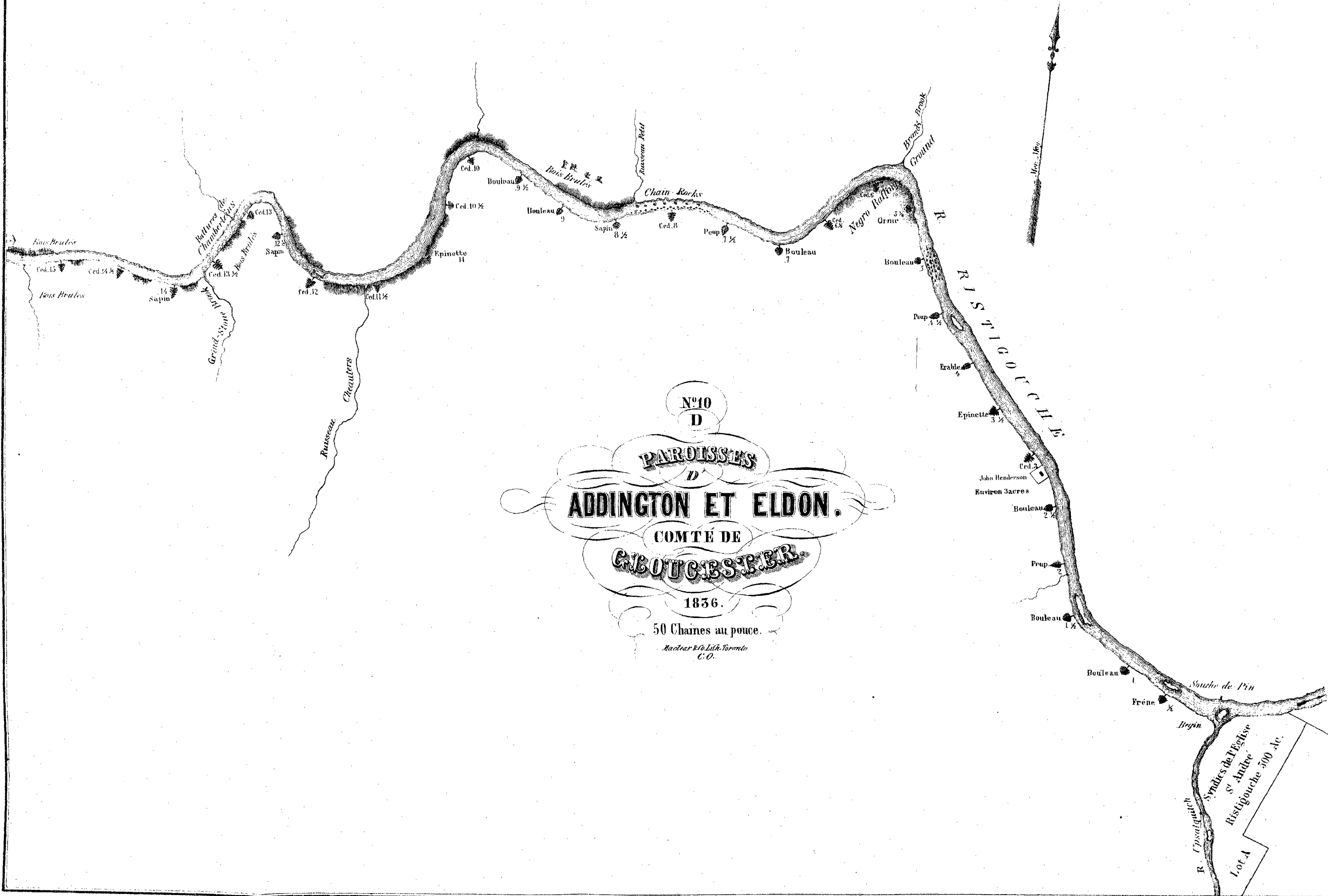
1854.

Par Joseph Bourcille, Evr.  
Commissaire de S.M.

Relevé à une échelle de  
16 toises au pouce.



G. G. D.  
Bourcille Del.



N°10  
D

PAROISSES  
D'

ADDINGTON ET ELDON.

COMTÉ DE

GLoucester.

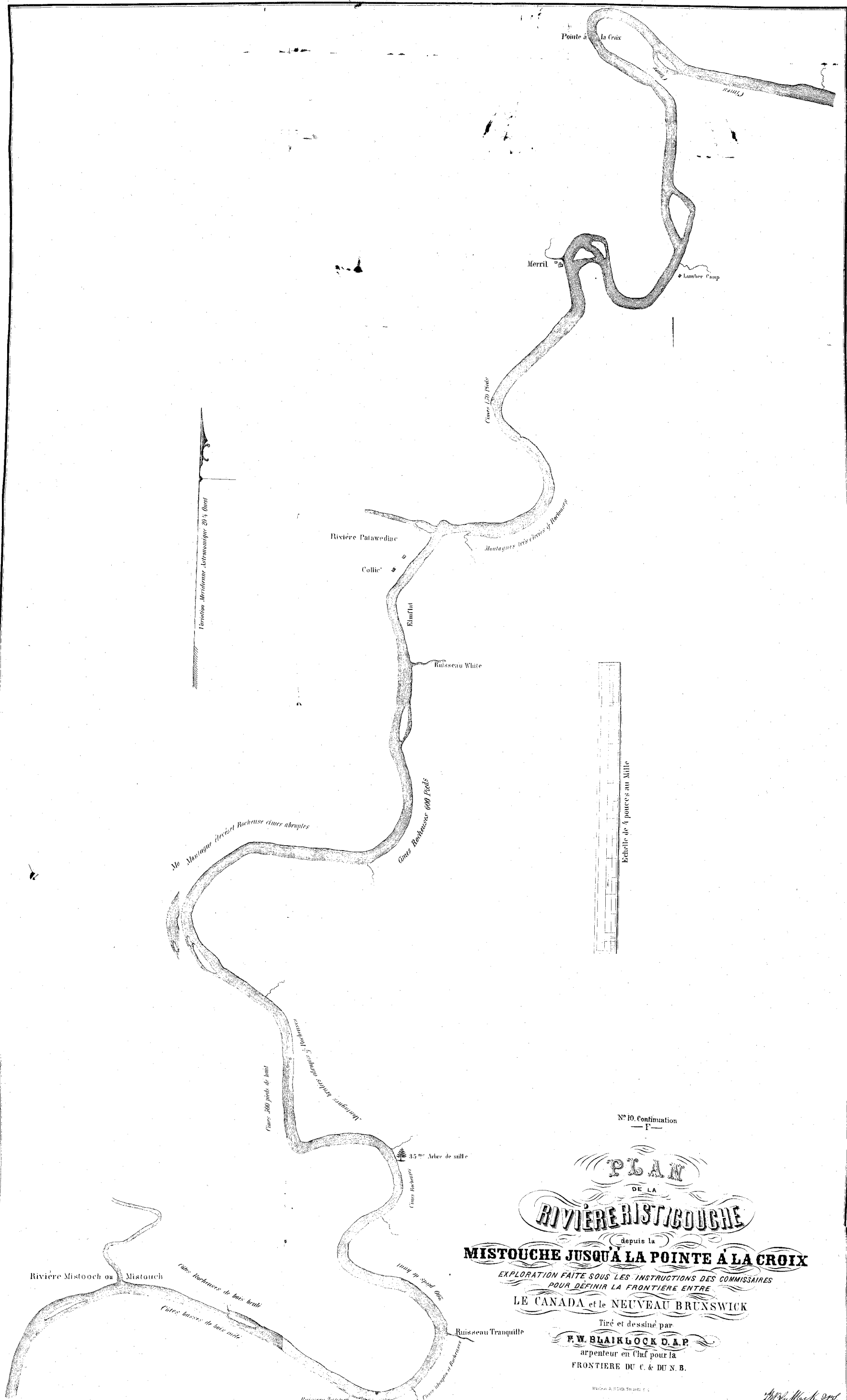
1836.

50 Chaines au pouce.

Maclaur & Co. Lith. Toronto  
C.O.

R. L'Assommoir  
Syndics de l'Eglise  
St' Andre  
Ristigouche 500 Ac.  
Lot A





N° 10. Continuation  
— F —

**PLAN**  
DE LA  
**RIVIÈRE MISTOUCHE**  
depuis la  
**MISTOUCHE JUSQU'À LA POINTE À LA CROIX**  
EXPLORATION FAITE SOUS LES INSTRUCTIONS DES COMMISSAIRES  
POUR DÉFINIR LA FRONTIÈRE ENTRE  
**LE CANADA et le NEUVEAU BRUNSWICK**

Tiré et dessiné par  
**F. W. BLAICKLOCK D.A.P.**  
arpenteur en chef pour la  
**FRONTIÈRE DU C. & DU N. B.**

*F. W. Blaiklock, Esq.*  
28 February 1855





Mistoue ainsi qu'il en avaient été informé, et non à Campbellton, ainsi qu'il avait été convenu auparavant ; et ayant en outre des renseignements plus précis obtenus des sauvages et des personnes établis sur cette rivière, j'identifiai facilement l'embouchure de la rivière Mistouche, appelée aussi dans la carte de l'arpenteur général du Nouveau-Brunswick, Ruisseau Tracy, nom sous lequel elle est mieux connue par les fabricants de bois de la Ristigouche, et là j'établis ma station d'observatoire pour les opérations futures, espérant me voir rejoindre bientôt par mes collègues commissaires.

Document No. 3. Ayant cependant appris que les commissaires avaient déjà remonté un autre cours d'eau quelques 11½ milles de cette rivière appelé, la Patamédiac ou la Patapédia, je me rendis en conséquence à l'embouchure de cette rivière, et là j'appris que le commissaire du Nouveau-Brunswick avait établi sa station d'observatoire à quelques 22 milles en montant la rivière et que le troisième commissaire était attendu tous les jours de Frédéricion.

Document No. 4. Les commissaires se rencontrèrent finalement à l'embouchure de la Patapédia appelée par les fabricants de bois "Patamaja" laquelle fut considérée par le commissaire du Nouveau-Brunswick et le troisième commissaire comme la Mistouche de la sentence des arbitres et représenté sur leur carte, pendant que j'objectais à ce que la rivière Patapédia fût adoptée comme frontière provinciale vu que dans mon opinion la rivière Mistouche appelée par les fabriquants de bois Ruisseau Tracy, et que j'avais en partie explorée était la véritable rivière de la sentence de sarbitres tel qu'indiqué sur leur plan et autres cartes authentiques.

Il fut cependant décidé que je continuerais l'exploration de la rivière Mistouche pendant que la majorité des commissaires continueraient leurs observations sur la rivière Patapédiac, s'ils le jugeaient à propos.

Document No. 2. L'exploration de la rivière Mistouche ou du Ruisseau Tracy, pendant plus de 30 milles de son entrée dans la Ristigouche me permit d'en constater la direction générale, ainsi que celle de ses nombreux tributaires, et retracer sa source à un petit marais situé à à-peu-près 47° 55' latitude nord, (déduit d'observations astronomiques prises avec le sextant Ramsay, prenant le niveau par le vernier jusqu'à 10" et déterminant le temps par l'un des chronomètres de Dent, No. 2071), et par conséquent je pus constater que les eaux de la Mistouche (Ruisseau Tracy), ne seraient point touchées par le 48e parallèle.

Document No. 6. En communiquant ce résultat à mes collègues commissaires, je prétendis que ce cours d'eau, tel qu'exploré, bien qu'il ne satisfaisait pas aux conditions de l'acte du parlement, était cependant la vraie Mistouche, même en admettant qu'il put y avoir une erreur dans la carte des arbitres, et, dans mon opinion, l'on ne pouvait adopter comme frontière provinciale aucun autre ruisseau qui même remplirait les conditions de la loi sans faire un changement dans l'acte du parlement qui devait établir la ligne frontière.

A l'appui de l'opinion ainsi soumise à la considération du gouvernement du Canada, je prendrai la liberté de produire certains records et documents publics d'une authenticité incontestable qui tous s'accordent à indiquer et identifier la rivière Mistouche que j'ai explorée comme la rivière mentionnée dans la sentence des arbitres comme devant former partie de la ligne frontière entre les provinces du Canada et du Nouveau-Brunswick. Avant de le faire il n'est peut-être pas sans importance que je décrive ici la rivière Mistouche, que je donne sa position géographique, son étendue et son histoire ; et que j'en fasse autant pour la rivière Patapédia.

La rivière connue sous le nom sauvage de "Mistouche," ou "Mistoue," et pareillement connue sous le nom de Ruisseau Tracy est un cours d'eau qui n'est pas sans importance, ayant plus de 2 chaînes (ou 132 pieds) de large aux hautes

eaux du printemps et 1½ chaîne en été, et de tous les principaux tributaires de la Ristigouche il ne le cède qu'à la Matapédia pour le volume des eaux.

La rivière Mistouche ou Mistoue, eu égard à ses dimensions, arrose une beaucoup plus grande étendue de territoire qu'aucun autre tributaire de la Ristigouche, à-peu-près 210 milles carrés vu le grand nombre d'embranchements qu'elle jette de tous côtés et qui ont leurs sources dans les hautes terres qui se trouvent à l'ouest et au nord-ouest.

La première une branche de cinq milles, entre sur le côté est à environ deux milles de la Ristigouche prenant sa source sur le flanc ouest des hauteurs qui bordent la rivière Patapédia.

La branche qui vient ensuite, à part les divers cours d'eau qui s'y déchargent sur les deux côtés de la Mistouche ou Mistoue, prend le nom de Fourche. La rivière principale descendant du nord-nord-ouest et nord-ouest, présente à son point de jonction avec la branche ouest appelée Ruisseau au Castor plusieurs grandes isles ou delta. Le Ruisseau au Castor, aux fourches a environ 1 chaîne de large et prend sa source dans le ouest nord-ouest des mêmes hauteurs avec les sources du ruisseau de McDougall, un tributaire important de la rivière Red-gwick; et au nord avec les sources du Ruisseau Pollard, le seul tributaire de la Patapédia ou Pétahaja, au sud 48e parallèle.

La rivière Mistouche, dans le langage des fabricants de bois, a été "faite" pour le bois plus qu'aucune autre rivière de ses dimensions dans les eaux de la Ristigouche, et ce fait est évident si l'on examine le nombre considérable de chantiers établis sur ses rives et les chemins à bois nombreux qui sillonnent ce pays et les environs. A cinq milles environ au-dessus de ces fourches se trouve un autre cours d'eau considérable, appelé Ruisseau Hail, qui se décharge sur le côté est et prend sa source dans les environs du Ruisseau Pollard. A environ six milles au-dessus des fourches la rivière devient impraticable aux canots vu les rapides et les rochers nombreux dont le chenal se trouve obstrué.

Le chantier à bois le plus élevé est à quelques 20 milles de la rivière pendant que la source de la Mistouche n'est guère plus qu'à cinq milles plus au nord, dans un petit marais, à la latitude 45° 55' à-peu-près. Le premier fabricant de bois qui fit du bois sur cette rivière, en vertu de permis obtenus du gouvernement canadien et qui nettoya les lits de la rivière pour le flottage des bois, se nommait Tracy dont la rivière a pris le nom et qu'elle retient encore et sous lequel elle est mieux connue dans le bureau de l'arpenteur général du Nouveau-Brunswick. Tracy fit des campements, ouvrit des chemins et employa un nombre d'hommes considérable pendant plusieurs années à faire du bois carré, faits qui sont bien connus des colons de la Ristigouche et des sauvages de la mission de la Ristigouche.

De la Ristigouche aux Fourches, la rivière offre une navigation facile pour les bois et bateaux chargés et remorqués par des chevaux ou des bœufs, pendant qu'il y a un bon chemin à bois qui va de la Ristigouche à plusieurs milles au-delà des Fourches et le long de la branche principale, passant par les différents chantiers.

La rivière Mistouche ou Mistoue, pareillement appelée le Ruisseau Tracy, sur tous les plans fournis aux commissaires par l'honorable M. Wilmot, arpenteur général du Nouveau-Brunswick, est mieux connue qu'aucun autre tributaire à la rivière de la Ristigouche, vu la grande quantité de bois de construction qu'elle à charroyée sur ses eaux pendant des années. La position en a été par conséquent mieux indiquée sur les cartes des arbitres aussi bien que sur toutes les cartes des relevés de la Ristigouche, reconnues et admises comme documents de référence officielle, et par conséquent le fait de ses avantages supérieurs pour la fabrication du bois carré et les opérations du commerce de bois en général

expliquera jusqu'à un certain point comment cette rivière a été prise par les arbitres pour la frontière provinciale, dans leur sentence.

La rivière Patapédia, \* Patavediac ou Patamaja, comme les fabricants de bois la dénomment, est un grand cours d'eau qui se décharge du nord-ouest dans la rivière Ristigouche, à neuf milles au-dessous du Ruisseau Tranquille, suivant le relevé de la rivière Ristigouche par M. Hunter ou à 11½ milles au-dessus de la Mistouche ou Ruisseau Tracy, ce qui s'accorde avec les cartes officielles de la rivière Ristigouche, fournies à la commission des frontières par le bureau de l'arpenteur général du Nouveau-Brunswick.

Cette rivière à une île à son embouchure et a plus de trois chaînes de largeur ; elle a en moyenne une chaîne et demie de large jusqu'aux Fourches du Ruisseau Pollard, et de là une chaîne de large jusqu'au 48e parallèle. Son seule tributaire digne d'être mentionné est le Ruisseau Pollard, beau cours d'eau qui entre de l'ouest à 17 milles au-dessus de l'embouchure de la Patapédia, et prend sa source avec la Métis au nord et les rivières McDougall et Mistouche à l'ouest et au nord-ouest.

On a fait du bois sur les deux côtés de la rivière, surtout dans les environs et au-dessus du Ruisseau Pollard.

La rivière Patapédia est navigable pour les bacs et bateaux à fond plat pour 25 à 30 milles ; de là pour les canots seulement pour 15 ou 20 milles nord de la latitude 48°, où elle se divise en diverses branches, prenant leurs sources dans les eaux de la Métis et de la Ristigouche.

D'après la description qui précède, il semblerait que la rivière Patapédia n'arrose point, au sud du 48e parallèle, une étendue de territoire égale à celle qu'arrosent les eaux de la Mistouche ou Ruisseau Tracy, et ne possède pas en conséquence à cet égard les avantages que la Mistouche offre au commerce de bois, ce qui explique en partie le peu de notoriété de cette rivière et l'omission qui en est faite sur le plan qui accompagne la sentence des arbitres et sur les autres cartes publiques.

Sur ce plan la ligne frontière est distinctement tracé en rouge le long du 48e parallèle, coupant une rivière appelée Mistou qui se décharge dans la Ristigouche à un endroit où cette rivière fait un coude remarquable et située à un coude encore plus remarquable de la Ristigouche où un cours d'eau rapide, se décharge du sud et connu sous le nom du Ruisseau Tranquille ; l'embouchure de la Mistou ou Ruisseau Tracy, par le cours de la Ristigouche, suivant

Plan, l'échelle de la carte de cette rivière, obtenue du bureau de l'arpenteur général du Nouveau-Brunswick, étant à environ 41 milles au-dessus de l'Upsalquitch, et correspondant avec les arbres sur lesquels est inscrit le nombre de milles comptés le long de la rivière.

En réclamant ainsi comme frontière provinciale la rivière Mistouche ou Mistou, explorée comme la vraie Mistouche de la sentence des arbitres, je demande à produire comme preuve corroborante du plan de sentence les cartes et autorités publiques suivantes :—

Carte. 10. Une carte signée par W. F. Odell, écuyer, arpenteur en vertu du cinquième article du traité de Gand 1823.

Cette carte, qui est d'une authenticité incontestable trace la rivière Mistou dans une position géographique précisément semblable à celle qui est donnée sur le plan de la sentence, indique le coude de la Ristigouche où la Mistouche se décharge, ne laisse aucun doute que la rivière Mistouche sur la carte de M. Odell est la même que la rivière Mistou sur le plan.

20. La seconde est une carte de ligne frontière compilée par la commission

\* Qui veut dire rivière du Bois Brûlé.

Carte. anglaise, de 1843 à 1846. Ici, encore, l'entrée de la rivière Mistouche Document No. 5. touche dans la Ristigonche est tracée avec la même exactitude que sur la carte précédente et le plan de la sentence.

30. Le troisième document est une carte de la province du Nouveau-Brunswick, compilée en 1842, d'après des explorations récentes et les

Document No. 6. dernières observations astronomiques et dédiée à son excellence Sir John Colbrooke, lieutenant gouverneur, par John Simcoe Saunders, écuyer, arpenteur général.

Cette carte, outre qu'elle indique la position de l'embouchure de la rivière Mistouche et s'accorde avec les autorités précédentes, a d'autant plus d'importance qu'elle identifie le nom sauvage de Mistouche avec le nom moderne de Ruisseau Tracy, pendant qu'il est bien singulier que cette carte et aucune des cartes précédemment citées ne fait mention de la rivière Patapédia.

40. Le quatrième est une carte d'une partie des domaines de Sa Majesté dans

Document No. 7. l'Amérique du Nord, compilée pour accompagner le rapport des commissaires de Sa Majesté pour le règlement de la question des frontières entre les provinces du Canada et du Nouveau-Brunswick en 1848.

Cette carte, comme les documents précédents, représente la rivière "Mistouche" sous son nom avec son embouchure dans la Ristigonche suivant la même configuration géographique. Cette carte acquiert une bien grande importance de la circonstance que le troisième commissaire dans le service actuel en est l'auteur.

50. Le cinquième document est une esquisse de l'état du Maine avec la province adjacente du Nouveau-Brunswick (3me édition) publiée en

Document No. 9. 1841, par Moses Greenleaf.

Un tracé de cette carte est reproduit ci-joint, parce qu'elle est la première et la seule carte qui indique la position relative des rivières Mistouche et Pedawqueack ou Petepedia, corroborant un dessin de la rivière Ristigouche et ses tributaires fait par un sauvage.

60. Le sixième document est une carte publiée par moi-même, alors député

Document No. 8. arpenteur général du Bas-Canada en 1851, d'après les meilleures autorités que l'on pouvait alors avoir. Les positions géographiques de la Mistouche telles que prises dans les cartes du Nouveau-Brunswick s'accordent presque entièrement avec celles qui sont représentées dans les cartes ci-dessus mentionnées et dans le plan de la sentence.

70. Le septième est le dessin de la rivière Ristigouche et de ses principaux

Document No. 10. tributaires fait par un sauvage ainsi que mentionné plus haut, obtenu du conseil des sauvages de la Ristigonche, tenu en la maison du chef à ma demande comme commissaire du Canada, le 27 octobre

Document No. 11. dernier. Cette esquisse, toute grossière qu'elle paraît être, jointe aux réponses des chefs données par l'entremise des interprètes, établit au-delà de tout doute les noms primitifs des rivières Mistouche et Patapédia, ainsi que tracés sur l'esquisse comme deux cours d'eau différents qui ont toujours été connus sous les noms qu'ils portent aujourd'hui et qui, depuis quelles sont exploitées pour leurs bois, ont respectivement reçu le nom de Ruisseau Tracy et Potamaja.

80. Le huitième document est le plan du relevé réel de la Ristigonche, rap-

Document No. 9. porté par M. Blacklock, principal arpenteur sous la présente commission conjointe de la frontière. Ce plan qui constitue la troisième section du plan de la rivière Ristigonche depuis la Redwick jusqu'à la Upsalquitch, est le résultat d'un relevé soigné de la Ristigouche et indique la position de la rivière Mistouche à la latitude 47° 46' 20", et celle de la rivière Patapédia ou Patapaja à la latitude 47° 51' à peu près.

Document No. 12. Ce plan a été précédé d'un rapport d'exploration communiqué aux commissaires et établissant le caractère définitif des deux rivières.

Document No. 8. Un tracé du plan du relevé réel, par Hunter arpenteur du Nouveau-Brunswick, indiquant la position relative de l'embouchure du Ruisseau Tracy et de la rivière Patapédia. Ce document est d'autant plus important que l'exactitude générale en est certifiée par l'arpenteur général du Nouveau-Brunswick, l'honorable M. Wilmot.

Document No. 10. Une carte du territoire en litige entre le Canada et le Nouveau-Brunswick par Thomas Bailie, écuyer, agent du Canada en 1843. Cette carte donne la rivière Mistouche mais sans égard à la précision ou à la configuration géographique et ne fait aucune mention de la rivière Patapédia.

Après un aperçu impartial des autorités qui précèdent, on verra que la position de la Mistouche indentifiée avec le Ruisseau Tracy, correspond exactement avec le plan de la sentence quant à l'embouchure de ce cours d'eau dans la Ristigouche; et l'on ne saurait lui substituer un autre tributaire qui serait inconnu dans les archives officielles des deux provinces.

Document No. 13. Pendant que j'étais à Québec, durant l'été de 1854, à faire préparer les cartes du service de la frontière qui devaient accompagner le rapport des commissaires, je communiquai dans une lettre à l'honorable L. T. Drummond, procureur général du Bas-Canada, la différence d'opinion survenue entre la majorité des commissaires et moi, au sujet de la rivière Mistouche, et j'exposai en peu de mots les raisons pour lesquelles je m'opposais à ce que l'on adoptât comme partie de la frontière provinciale, la rivière Patapédia que la majorité des commissaires avait prise pour la Mistouche de la sentence des arbitres; j'eus l'honneur de recevoir une

Document No. 14. réponse du département en loi de la couronne, dont copie fut immédiatement transmise au troisième commissaire, pour être par lui communiquée au commissaire du Nouveau-Brunswick; et chacun d'eux me favorise d'une réponse exposant les raisons pour lesquelles ils avaient adopté la rivière "Patamaja" des fabricants de bois, comme la rivière Mistouche de la sentence des arbitres.

Document No. 15. Les raisons données par le commissaire du Nouveau-Brunswick pour adopter la rivière Patapédia comme la rivière Mistouche de la sentence des arbitres me paraissent, sommairement parlant, que la Mistouche de la sentence des arbitres devait être une rivière assez grande pour qu'elle put atteindre le 48<sup>e</sup> parallèle de latitude.

Document No. 16. Que la rivière Mistouche que le commissaire du Canada prétend être celle qui doit former partie de la frontière provinciale entre le Canada et le Nouveau-Brunswick est un cours d'eau insignifiant connu sous le nom du Ruisseau Tracy, et qu'il n'atteint pas le 48<sup>e</sup> parallèle.

Que la rivière appelée Mistou sur la carte d'Alphonso Wells, et connue des fabricants de bois sous le nom de Patopeja ou Patamaja et qui se joint à la Ristigouche à quelques milles à l'est ou en avant du Ruisseau Tranquille, est la rivière de la sentence des arbitres et s'accorde avec la carte du territoire en litige entre le Canada et le Nouveau-Brunswick de l'honorable Thomas Bailie, en ce qu'elle ne donne qu'une seule rivière entre le Redgwick et la Matapédia, la seule erreur me paraissant être en ce que son embouchure dans la Ristigouche est représentée comme étant plus à l'ouest qu'elle ne se trouve réellement après un relevé plus exact.

Que la rivière choisie par la majorité des commissaires est identique à la rivière donnée dans les cartes de M. Wells et M. Bailie, et nommée par l'un et l'autre la Mistou, avec son embouchure dans la Ristigouche à l'est du Ruisseau Tranquille.

Que ces cartes faites dans les bureaux des arpenteurs généraux du Canada et du Nouveau-Brunswick, sont soumises comme la meilleure autorité que comporte la question.

Que la décision de la majorité des commissaires s'accorde avec l'opinion de l'honorable M. le procureur général Drummond dans le cas soumis par le commissaire du Canada, relativement à la différence d'opinion survenue entre lui et la majorité des commissaires.

Quant aux premiers motifs d'objection et aux suivants je prendrai la liberté de remarquer qu'avec les cartes de la rivière Ristigouche devant eux les arbitres ont tout naturellement adopté comme frontière entre les deux provinces la rivière la plus généralement connue et en conséquence représentée sur ces cartes comme la Mistouche ou Mistoue, ne se doutant jamais que cette rivière n'était point traversée par le 48<sup>e</sup> parallèle de latitude.

Si l'on examine le plan des arbitres, la seule autorité légale indiquée dans l'acte du parlement pour la gouverne des commissaires, la rivière Mistouche ou Mistoue est tracée, pour son entrée dans la Ristigouche, dans la même position que celle qui a été constatée sur les lieux et que sa direction porte généralement ouest nord ouest, ainsi que sur la carte des arbitres. Si cette rivière eut atteint le 48<sup>e</sup> parallèle c'eût été dans le voisinage de la Ste. Croix, ligne vrai nord; mais, comme il a déjà été dit, cette rivière se partage en embranchemens si nombreux, dans les vingt milles depuis son embouchure, que les eaux n'en atteignent point cette latitude.

Ce fait ne pouvait pas être connu des arbitres avant d'avoir été constaté par un relevé réel.

La rivière Mistouche ou Mistoue, sur la carte des arbitres, a son embouchure à l'ouest et au-dessus du Ruisseau Tranquille sur la rive opposée de la Ristigouche; mais est appelée par les fabricants de bois Ruisseau Tracy. On doit remarquer ici qu'il est dans l'habitude des fabricants de bois, dans le Nouveau-Brunswick de donner aux rivières généralement le nom de ruisseaux, qui dans le fait laisse une idée de peu d'importance.

Même en admettant le fait de l'insignifiance de cette rivière comparée aux tributaires plus considérables de la Ristigouche tel que la Matapédia ou la Redgwick, si le Ruisseau Tracy eut eu son embouchure dans la latitude de la Patapédia, le marais où il prend sa source se serait trouvé au nord du 48<sup>e</sup> parallèle de latitude.

Le commissaire du Nouveau-Brunswick prétend que la rivière appelée Patapaja, ainsi que tracée dans la carte de M. Wells et sur celle de M. Baillie est la même rivière Mistoue que celle qui est tracée sur le plan des arbitres. Maintenant d'après le relevé réel de la rivière Patapédia, par MM. Blaiklock et Ramsay et les observations astronomiques prises sur cette rivière par les commissaires, le point de jonction de cette rivière avec la Ristigouche se trouve dans la latitude 47° 51' à peu près à la longitude 67° 29' ouest, c'est-à-dire à 4½ milles géographiques plus au nord que l'embouchure de la rivière Mistouche tracée sur le plan de la sentence des arbitres.

La rivière que la majorité des commissaires ont prise pour la Mistoue de la sentence est donc entièrement différente dans sa position géographique de la rivière Mistoue tracée sur le plan, outre que la rivière porte un autre nom et se trouve sous d'autres rapports une rivière bien distincte, pendant que la rivière Mistouche ou le Ruisseau Tracy correspond en latitude et en longitude avec celui qui est indiqué sur le plan.

De plus, l'embouchure de la Patapaja est à 21½ milles au-dessous de la Redgwick et 9 au-dessous et à l'est du Ruisseau Tranquille pendant qu'il y a une différence de 11½ milles entre l'embouchure de la Patapédia et de la Mistouche et par conséquent réduit d'autant de milles le front du Canada sur la Ristigouche.

On allègue que l'une des raisons pour lesquelles la rivière Mistouche ou Ruisseau Tracy ne doit pas être adopté comme partie de la frontière de la province, en vertu de la sentence des arbitres, est que cette rivière n'atteint pas le 48<sup>e</sup> parallèle de latitude.

On a remarqué à cette occasion que la source de la rivière Mistouche ou Ruisseau Tracy tel que "constatée," après exploration n'atteint pas le 48<sup>e</sup> latitude, d'environ cinq milles géographiques de plus qu'il lui faudrait en longueur. Cette condition d'inférence ne paraîtrait pas cependant justifier l'adoption d'un cours d'eau autre que celui qui est nommé dans l'acte du parlement parce que ce cours d'eau atteindrait la latitude désirée, pendant qu'il ne satisferait pas par sa position sur la Ristigouche, ce que la majorité des commissaires attribuent à une erreur de renseignements, une erreur qu'ils se croient autorisés de déterminer et rectifier en vertu de leur commission conjointe.

Dans mon humble opinion, l'acte du parlement n'accorde point ce pouvoir aux commissaires. La charge émane, en vertu d'un acte impérial, du très honorable secrétaire d'état sans instructions tacites ni précises que dans le cas d'une différence d'opinion entre les commissaires la décision de la majorité serait bonne et valide en loi.

Par la commission conjointe du très honorable Sir John Packington, secrétaire d'état qui nomme le lieutenant colonel (alors major) Robinson, des ingénieurs royaux, l'honorable A. E. Botsford, et moi pour agir en conformité de l'acte 14 et 15 Vic., chap. 63, les pouvoirs et les devoirs assignés aux commissaires paraissent être dans les mots suivants "de constater, définir et tracer la ligne frontière entre la dite province du Nouveau-Brunswick et la dite province du Canada, conformément à l'intention de la dite sentence."

D'après cette sentence la rivière Mistouche doit former partie de la ligne frontière et elle doit être tirée et tracée sur le plan des arbitres, spécialement mentionné dans l'acte du parlement et sur lequel cette rivière est dénommée "Mistou." Cette rivière est pareillement nommée dans la carte de M. Wells, invoquée par la majorité des commissaires, mais dans l'un des documents qu'ils déclarent officielle, elle est nommée Patamaja; cependant la rivière que les commissaires ont prise pour la rivière de la sentence arbitrale porte actuellement et a toujours porté le nom de Patapédia; et des permis pour couper et manufacturer du bois quarré sur cette rivière de Patapédia sont accordés depuis plus d'un quart de siècle à des fabricants de bois des deux provinces du Canada et du Nouveau-Brunswick.

Pour des personnes qui, comme les commissaires, ne connaissent pas la Mistouche, la première chose à faire était tout naturellement de constater et identifier la position de la rivière avec de bons guides, d'interroger les colons les plus anciens, et de comparer la latitude et la longitude de la rivière que leur donnait les observations avec la position géographique représentée par le plan et de s'assurer si la rivière indiquée comme la rivière Mistouche ou Mistou, qu'elle portât ou non le nom plus récent de Ruisseau Tracy correspondait ou ne correspondait pas avec l'intention de la sentence.

Si la rivière ainsi indiquée ent correspondu assez exactement avec cette carte authentique, nous aurions alors procédé au tracé de cette rivière jusqu'au 48<sup>e</sup> parallèle. Si elle eut atteint cette latitude alors elle aurait rempli toutes les conditions requises par le statut; mais, d'un autre côté, si ses eaux n'eussent pas atteint cette latitude, se serait alors élevée la question de délibérer, si en adoptant un autre cours d'eau qui tout en remplissant les conditions voulues, se trouverait cependant ne pas remplir celles de la carte sous le rapport des positions graphiques et géographiques, mais encore sous le rapport du nom indiqué comme formant la ligne frontière, ce serait faire une chose autorisée par l'acte qui définit telle frontière, même dans le cas où toute la commission consentirait à cette mesure.



En ne voulant point pour le présent exprimer ma désapprobation de toute interprétation affirmative que l'on pourrait inférer de la commission conjointe, je prendrai la liberté de soumettre quelques remarques relativement

Document No. 20. aux raisons alléguées par le troisième commissaire et communiquées dans sa lettre, datée du Mont Elgin, Redgwick, déjà reproduite, à l'appui de l'opinion du commissaire du Nouveau-Brunswick, que la rivière adoptée et marquée par la majorité des commissaires comme étant la

Document No. 21. vraie Mistouche des arbitres et de la carte qui accompagne leur sentence, est non seulement fondée sur des raisons d'importance de longueur et de largeur, mais encore sur les cartes officielles préparées dans les bureaux des arpenteurs généraux du Canada et du Nouveau-Brunswick, etc., etc., etc.

Je prendrai la liberté de remarquer qu'il n'a été préparé aucune carte dans le bureau de l'arpenteur général du Canada, à l'occasion de la commission nommée en 1846 par Sa Majesté, pour faire rapport sur la frontière en litige entre le Canada et le Nouveau-Brunswick, vu que le Canada ne paraît pas avoir été consulté ou requis de produire aucun document à l'appui de la légalité

Document No. 22. de ses droits à la ligne frontière qu'il réclamait en vertu du traité de Paris en 1763, et de l'acte de Québec en 1791, exclusion qui fut l'objet de remarques en 1851, par l'assistant commissaire des terres de la couronne alors de cette Province, dans une lettre écrite au sujet du rapport de la commission royale.

La seule preuve du sens et de l'intention des arbitres quand ils déterminèrent la ligne frontière entre le Canada et le Nouveau-Brunswick, se trouve dans le plan qui accompagne la sentence, et porte la signature de la majorité des arbitres; ce plan, si l'on examine avec soin la manière dont il a été fait, paraît avoir été compilé avec science et attention sur les sources de renseignements et sur des autorités puissées au Nouveau-Brunswick et plus particulièrement sur la carte qui accompagne le rapport de la commission royale déjà cité. Conformément au plan des arbitres et aux autorités officielles ici citées, la position géographique de l'embouchure de la rivière Mistouche, (Ruisseau Tracy,) dans la Ristigouche, paraît être comme suit:—

AUTORITÉS.	LATITUDE.	LONGITUDE.	REMARQUES.
	o . . .	o . . .	
1.—Carte des arbitres.....	47.46.10	67.27.00	} La latitude moyenne s'accorde le plus avec la carte des arbitres. La longitude moyenne de 5, 6, 7, s'accorde avec 1, 2, 3, 4, en déduisant la différence de la longitude de Québec, observée par le capit. Bayfield; et la longitude de Québec, observée en vertu du traité de Washington.
2.—Carte de la commission royale.....	47.45.10	67.27.45	
3.—Carte du Nouveau-Brunswick	47.47.15	67.27.30	
4.—Carte de la ligne frontière des Etats-Unis, commission anglaise.....	47.46.00	67.27.30	
5.—Carte du député inspecteur général, B.-C., 1831.....	47.46.20	67.32.00	
6.—Carte du député arpenteur général du Canada Est, département des terres de la couronne, 1846.....	47.46.30	67.32.30	
7.—Par observation.....	47.46.19	67.32.00	
Latitude moyenne.....	47.46.06		

Le troisième commissaire, admettant le fait qu'il y avait cependant une différence dans la position de la rivière Mistouche, appelée "Petamaja" sur la carte des ingénieurs topographiques des Etats-Unis, publiée à Washington en 1845, et la position de cette rivière sur la carte des arbitres, d'autant plus que l'embouchure de cette rivière dans la Ristigouche est représentée plus à l'est dans la première carte qu'elle ne l'est sur la dernière, considère cependant cette différence comme bien peu importante, surtout lorsqu'elle est représentée sur la petite échelle de la carte, et observe que "ces différences n'éteignent ni le nom " ni l'existence de la rivière elle-même."

Ceci, je le conçois humblement, s'applique plus directement comme un argument pour conserver à la rivière Mistouche son identité sous le nom de Ruisseau Tracy pendant qu'il est également admis que partout où l'on admet quelques limites naturelles, telles que des cours d'eau et des chaînes de montagnes comme frontière entre deux pays, ce cours d'eau quelqu'insignifiant qu'il fut avant acquiesce de l'importance en raison du choix dont il a été l'objet. De là il serait arrivé que même pour le Ruisseau Tracy, s'il était constaté qu'il est la rivière voulue sous le nom sauvage de la Mistouche ou Mistouche, son existence et son identité ne seraient pas compromises par aucune déféction ou aucune différence que l'on pourrait découvrir après une exploration plus minutieuse.

Le fait de ces erreurs ou différences aurait apparu d'une manière plus frappante si les commissaires eussent commencé leurs opérations sur la Redgwick, ainsi que j'eus occasion de le suggérer à notre première assemblée, d'autant plus que les premières eaux qui coupent le 48<sup>e</sup> parallèle courant sud, auraient été celles de la Patapédia, et qu'alors en suivant les eaux de la Ristigouche, ils auraient constaté par le témoignage des colons, des sauvages et des fabricants de bois des pays environnants, que la rivière ainsi descendue est la rivière Pétapédia ou Patamaja, nullement mentionnée dans l'acte du parlement, pendant que la rivière Mistouche ou Mistouche nous aurait été désignée comme se déchargeant dans la Ristigouche au-dessus du Ruisseau Tranquille et à environ 11½ milles au-dessus de la Pétapédia.

La majorité des commissaires a néanmoins adopté la Patapédia ou la Patamaja comme partie de la ligne frontière, tout en admettant "erreur" soit dans le nom du cours d'eau voulu par les arbitres, soit dans le tracé de la rivière sur la carte qui accompagne leur sentence.

D'après l'état des faits qui précèdent et qui établissent l'existence de ces deux rivières, savoir : la Mistouche ou Mistouche et la Patapédia, comme tributaires distinctifs de la Ristigouche, — la première rivière étant autrement connue par les fabricants de bois sous le nom de Ruisseau Tracy s'accorde avec la carte des arbitres quant à son nom, sa position géographique et sa direction générale, la seule chose lui manquant pour remplir toutes les conditions de l'acte du parlement, étant que sa source n'a pas le 48<sup>e</sup> parallèle, pendant que cette première rivière, appelée par les fabricants de bois "Patamaja" ne s'accorde pas avec le plan mentionné dans l'acte du parlement quant à son nom, sa position géographique, sa situation sur la Ristigouche et sa direction, surtout en adoptant la branche est.

Un trait caractéristique appartenant aux deux rivières est que la rivière Mistouche, telle que maintenant constatée court dans une direction parallèle à la rivière Patapédia, pour une distance moyenne d'environ cinq milles jusqu'aux sources de la première et qu'une ligne tirée en la manière indiquée par l'honorable L. T. Drummond (à l'appui de l'opinion qu'il donne dans le cas à lui soumis, ainsi que mentionné plus haut) vrai sud du 48<sup>e</sup> parallèle aux sources de la Mistouche approcherait à une bien courte distance de la Patapédia où la majorité des commissaires a érigé le monument en fer.

L'étendue de territoire contenue entre les rivières serait d'environ 56,000 à

60,000 acres de terres qui acquerraient une grande importance d'un front de 11½ milles sur la Ristigouche, joint à l'avantage de posséder dans le territoire du Canada une voie de communication du St. Laurent à la rivière Ristigouche, par les rivières Métis et Patapédia.

D'un autre côté, ce n'est pas à tort qu'il est allégué que la rivière Patapédia offre l'avantage d'une frontière en rivière continue depuis le 48<sup>me</sup> parallèle jusqu'à la Baie des Chaleurs; et il n'y a point de doute que les arbitres dans leur sentence voulaient désigner cet avantage sur le plan en question et désiraient que la rivière Mistoue prévalût à toutes fins et intentions.

Le fait de l'existence de ces deux rivières, tributaires distincts et séparés de la Ristigouche,—l'une la rivière Patapédia, appelée Patamaja par les fabricants de bois et choisie par les commissaires ou la majorité d'entre eux pour frontière Document No. 24. provinciale comme rivière Mistouche ou Mistoue, pendant que la Document No. 25. rivière Mistouche appelée Ruisseau Tracy par les fabricants de bois est entièrement mise de côté, amènera nécessairement et inévitablement un grand nombre de dissensions et de querelles, qui pourront faire révoquer en doute la légalité de la décision à laquelle en vient la commission de frontière en adoptant une rivière portant un nom étranger à l'acte du parlement, quelques choses que l'on puisse alléguer en fait "d'erreurs" de "nom" ou "d'absence" de "bon relevé," lorsque la Mistouche est choisie dans la sentence comme frontière entre le Canada et le Nouveau-Brunswick. Et je sollicite respectueusement l'attention de son excellence le gouverneur général sur le sujet, vu que la décision définitive sur cette matière importante, déterminera en même temps les limites et la juridiction entre ces provinces, sans égard aux noms Patapédia et Mistouche, dont l'existence et l'identité ont été établies comme deux tributaires distincts de la Ristigouche.

Ayant ainsi énuméré probablement plus au long que je ne le voulais, les raisons sur lesquelles je base mon opinion que la rivière Mistouche explorée par moi jusqu'à sa source, est la vraie Mistouche de la sentence des arbitres et qu'elle devrait être dans mon opinion, la frontière entre le Canada et le Nouveau-Brunswick conformément à l'acte impérial cité dans les présentes, et regrettant en même temps de différer de mes collègues commissaires sur ce point unique, je prends respectueusement la liberté de soumettre le sujet du différend à la décision de son excellence le gouverneur général en conseil.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant serviteur.

(Signé,)

JOSEPH BOUCHETTE,  
Commissaire du Canada.

DOCUMENTS accompagnant le Rapport de Joseph Bouchette, écuyer, Commissaire de Sa Majesté pour le Canada, au sujet de la Rivière Mistouche qui doit former partie de la Frontière entre les Provinces du Canada et du Nouveau-Brunswick. Acte Impérial 14 et 15 Vic., chap. 63.

## A.

## PAR AUTORITÉ.—PARLEMENT IMPÉRIAL.

ANNO DECIMO-QUARTO ET DECIMO-QUINTO.—VICTORIE REGINA.

## CHAP. LXIII.

Acte pour le Règlement de la frontière entre les Provinces du Canada et du Nouveau-Brunswick.

[7 août 1851.]

**A**TTENDU qu'il a existé certains différends au sujet de la ligne frontière entre les provinces du Canada et du Nouveau-Brunswick, dans l'Amérique du Nord; et que pendant ces différends, certains droits sont provenus du territoire en dispute et ont été reçus par les gouvernements des dites provinces respectivement; et attendu que dans la vue de régler ces différends, le gouverneur général du Canada et le lieutenant gouverneur du Nouveau-Brunswick, de l'avis de leurs conseils respectifs, sont convenus que la matière en litige serait renvoyée à des arbitres auxquels il serait enjoint de faire rapport au gouvernement de Sa Majesté, et que les dits gouverneur général et lieutenant gouverneur nommeraient chacun un arbitre au nom de leurs dites provinces respectivement et que les dits arbitres nommeraient un troisième arbitre, la sentence devant être portée par les trois arbitres ou deux d'entre eux; et qu'il fut aussi convenu entre tel gouverneur général et lieutenant gouverneur, de l'avis susdit, que le produit net du fonds entre les mains des dits gouvernements et provenant du territoire en dispute, serait employé d'abord à payer les dépenses d'arbitrage, secondement à payer les dépenses nécessairement encourues pour tirer la ligne (frontière) telle que déterminée (dans le cas où le dit fonds ne suffirait pas, les dépenses seront payées par parts égales par les gouvernements respectifs); et troisièmement, que la balance du dit fonds serait employée à l'amélioration des communications par terre et par eau entre les grandes chutes du St. Jean et le St. Laurent; et attendu qu'en conformité des arrangements à cet effet, le gouverneur général du Canada a nommé Thomas Falconer, écuyer, pour être l'un des dits arbitres et que le lieutenant gouverneur du Nouveau-Brunswick a nommé Travers Twiss, docteur en loi, pour être l'autre des dits arbitres, et que le dit Thomas Falconer et Travers Twiss ont nommé le très honorable Stephen Lushington, juge de la cour d'amirauté, pour agir comme le troisième arbitre. Et attendu que le dix-septième jour d'avril mil huit cent cinquante-et-un, les dits Stephen Lushington et Travers Twiss ont porté une sentence relative à la dite frontière, et l'ont transmise, ensemble avec un plan qui y est mentionné, au très honorable comte Grey, l'un des principaux secrétaires d'état de Sa Majesté et que la dite sentence est dans les termes suivants:—

Que le Nouveau-Brunswick sera borné à l'ouest par la frontière des Etats-Unis, telle que tracée par les commissaires de frontière agissant en vertu du traité de Washington, daté août 1842, depuis la source de la Ste. Croix jusqu'à un point près de la décharge du lac Pech-la-wee-kaa-co-nies ou lac Beau, marqué A, dans la copie ci-jointe d'une partie du plan 17 du relevé de frontière en vertu du dit traité; de là par une ligne droite reliant ce point avec un autre point à être dé-

terminé à la distance d'un mille vrai sud du point le plus sud du lac Long, de là par une ligne droite tirée jusqu'au point le plus sud des fiefs Madawaska et Témiscouata et le long de la limite sud-est de ces fiefs jusqu'à l'angle sud-est d'iceux ; de là par une ligne méridienne nord, jusqu'à ce qu'elle rencontre une ligne courant est et ouest et tangente aux hautes terres qui divisent les eaux qui tombent dans la rivière Rimouski de celles des tributaires de la St. Jean ; de là le long de cette ligne tangente à l'est jusqu'à ce qu'elle rencontre une autre ligne méridienne tangente aux hautes terres qui divisent les eaux qui tombent dans la rivière Rimouski de celles qui tombent dans la rivière Ristigouche, de là le long de cette ligne méridienne jusqu'au 48<sup>e</sup> parallèle de latitude ; de là le long de ce parallèle jusqu'à la rivière Mistouche, et de là descendant par le centre du cours de cette rivière jusqu'à la Ristigouche ; de là descendant par le centre du cours de la Ristigouche jusqu'à son embouchure dans la Baie des Chaleurs ; et de là par le milieu de cette baie jusqu'au golfe St. Laurent. Les isles dans les dites rivières de Mistouche et Ristigouche jusqu'à l'embouchure de cette dernière rivière à Dalhousie, étant données au Nouveau-Brunswick.

Et attendu qu'il est expédient, que la dite frontière soit déterminée conformément à la dite sentence—à ces causes qu'il soit maintenant statué par la très excellente majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement des lords spirituels et temporels et des communes, en ce présent parlement réunis, et par l'autorité d'icelui, comme suit :—

I. Le Nouveau-Brunswick sera borné tel que mentionné dans la dite sentence, et il sera loisible à l'un des principaux secrétaires d'état de Sa Majesté de nommer telle personne ou personnes, qu'il jugera compétentes, pour constater, définir et tracer la ligne frontière entre la dite province du Nouveau-Brunswick et la dite province du Canada, suivant l'intention de la dite sentence.

II. Le produit net du fonds maintenant entre les mains des gouvernements locaux des dites provinces du Canada et du Nouveau-Brunswick respectivement et provenant du territoire jusqu'ici en litige entre les dites provinces, sera employé conformément aux termes ci-dessus mentionnés des dits arrangements.

## B.

PATAPÉDIA, 4 juillet 1854.

Cher monsieur,—Je suis arrivé ce matin à la Mistouche, *via* Grande Rivière, et après avoir campé à l'embouchure de cette rivière je me suis rendu ici, vu que j'ai appris à l'établissement de Cheyne que vous étiez campé à l'entrée de la rivière, et que l'homme chargé du dépôt des provisions m'a dit que vous étiez remonté la Patapédia avec des canots et des provisions et que vous étiez campé à quelques 22 milles dans la rivière, aussi que le major Robinson était attendu de jour en jour de Campbelltown, et qu'il arriverait probablement par le bateau que l'on attend vendredi prochain.

Je ne saurais vous dire combien j'ai été désappointé de ne pas vous rencontrer avant que vous soyiez parti pour remonter cette rivière, démarche de votre part qui me fait conclure que vous la prenez pour la frontière entre le Canada et le Nouveau-Brunswick que nous avons été chargés de constater et définir en vertu de l'acte du parlement 14 et 15 Vic., chap. 63, qui établit la ligne frontière.

Ce n'est que le 21 du mois dernier, que j'ai été officiellement informé par ordre du gouverneur général que les fonds nécessaires seraient fournis par le département des travaux publics pour continuer le service de cette année.

J'ai engagé à la Rivière du Loup les hommes pour l'exploration de la ligne méridienne de M. Blaiklock, en limitant le nombre à dix hommes, deux porteurs de chaînes et un cuisinier, et me suis moi-même rendu au lac et à Emerson, avec

quatre hommes et deux canots pour me transporter moi-même et mes assistants à la rivière Mistouche, en prenant pour guide un sauvage familier avec la Ristigouche pour m'indiquer cette rivière, la seule de ce nom, tributaire de la Ristigouche, mentionnée dans la sentence des arbitres devenue loi par l'acte impérial.

Aucune rivière du nom de Patapédia n'est citée ni dans l'acte du parlement ou dans la carte des arbitres qui ont signé la sentence et que j'ai en ma possession, ni dans une carte qui accompagne le rapport du major Robinson, du capitaine Henderson et du procureur général J. Johnson, commissaires nommés par Sa Majesté pour s'enquérir de la légalité des réclamations du Canada et du Nouveau-Brunswick aux territoires en litige entre ces provinces,—ni dans la carte de S. Saunders, arpenteur général du Nouveau-Brunswick, dédiée à sir John Colebrook, en 1842 :—mais la rivière Mistouche ou Mistoue est correctement indiquée sur toutes ces cartes, comme étant située au-dessus du Ruisseau Tranquille et environ sept milles plus bas que l'embouchure de la Redgwick, étant en outre désignée sur la carte de l'arpenteur général comme Ruisseau Tracy.

Cette rivière Mistouche doit donc faire partie de la ligne frontière entre ces deux provinces depuis le 48<sup>e</sup> parallèle de latitude jusqu'à son embouchure dans la Ristigouche; et c'est dans ce sens de l'acte du parlement que j'ai dressé les instructions données à M. Blaiklock, dont copie vous a été envoyée et que vous avez bien voulu approuver.

Conformément à ces instructions, M. Blaiklock a commencé son relevé et j'ai identifié la Mistouche nommée dans l'acte du parlement—rivière dont il n'a pu mesurer qu'environ 1½ mille, vu que la glace s'était brisée et qu'il n'était pas sûr de monter plus haut.

Le rapport que M. Blaiklock fait de la rivière paraît explicite, et ne permet pas de douter que ce soit la même rivière qui est mentionnée dans la sentence arbitrale. Il fait aussi rapport que (sous instructions de moi à cet effet) il a, pour l'information des commissaires, mesuré la Patapédia pour la distance de 17 milles, assez pour faire voir que la Patapédia et la Mistouche sont des rivières distinctes.

Vous pourrez en juger vous même en lisant le rapport qui vous est transmis ci-joint; et je suis sûr qu'il dissipera toutes les impressions contraires que vous pouvez entretenir par suite de renseignements puisés à des sources moins authentiques, et que vous conviendrez d'admettre que la Mistouche, désignée sur la carte des arbitres et dans les autres documents officiels (que j'ai tous en ma possession et que je suis prêt à vous transmettre) est la rivière indiquée dans l'acte du parlement, que nous somme maintenant appelés à mettre en force, et ce, je l'espère ardemment, avec l'unanimité qui a caractérisé tous nos progrès jusqu'ici.

J'ai expédié M. Bois avec le guide sauvage pour vous remettre cette lettre écrite à la hâte, pendant que je retournerai à mon camp de la Mistouche, où je commencerai à faire des observations astronomiques quant à la latitude et au temps, avec un sextant et un chronomètre qui sont les seuls instruments que j'ai avec moi.

Je pourrai aussi déterminer les stations sur la rivière, jusqu'à ce que vous et le major Robinson me rejoigniez pour conférer ensemble au sujet de la frontière.

J'ai laissé à Smith, le gardien à la Patapédia, une lettre pour le major Robinson, quand il arrivera de Campbellton.

Avec la plus haute considération.

Je suis, mon cher monsieur,

Votre dévoué,

(Signé,)

JOS. BOUCHETTE.

A l'honorable A. E. Botsford,  
Commissaire de Sa Majesté.

## C.

A COLLYCK, PATAPÉDIA,

5 juillet 1858.

Mon cher monsieur,—J'ai appris du gardien du dépôt des provisions à l'embouchure de la Patapédia que vous êtes attendu de jour en jour de Campbellton, où vous pouvez avoir reçu ma lettre datée à la Rivière du-Loup vous annonçant que je vous rencontrerais vous et M. Botsford à la rivière Mistouche.

C'est avec un regret bien véritable que je me suis aperçu que M. Botsford avait remonté la Patapédia avec les provisions car il est bien facile de faire voir d'une manière satisfaisante que ce n'est point là la rivière Mistouche, mentionnée dans la sentence des arbitres, conformément à leurs plans et à votre carte appuyée sur d'autres documents publics ; elle est située au-dessus de Ruisseau Tranquille ; M. Blaiklock l'a parfaitement identifiée ; j'ai transmis son rapport à M. Botsford, en lui faisant connaître les renseignements que j'avais recueillis moi-même sur la rivière et exprimant mon désir sincère de vous rencontrer à la rivière Mistouche pour conférer ensemble sur le sujet.

Je retourne à mon camp de la Mistouche où j'ai laissé mon chronomètre, et M. Bois part dans le moment avec la lettre à M. Botsford, qui vous sera montrée lorsque nous nous rencontrerons.

Avec la sollicitude la plus grande de ma part que nous n'aurons aucune différence d'opinion au sujet de la Mistouche, après des recherches attentives.

Croyez-moi,

Mon cher major, à la hâte,

Votre dévoué,

(Signé,)

JOSEPH BOUCHETTE,

Commissaire de frontière de Sa Majesté.

Au major ROBINSON, I. R.

Commissaire de Sa Majesté.

## D.

(Extrait.)

21 MILLES DANS LA MISTOUCHE OU PATAPÉDIA.

6 juillet 1854.

Je regrette beaucoup que les commissaires n'aient pu se réunir à Campbellton avant de prendre aucun arrangement pour l'établissement des dépôts sur cette partie de la ligne frontière. Cependant quand j'appris que le major Robinson se proposait d'aller à Frédéricton avant de nous rejoindre, et qu'il se trouverait en conséquence bien en retard, il me sembla à propos, vu que les eaux baissaient dans les rivières, d'établir un dépôt sur la Mistouche, à son point d'intersection avec le 48<sup>e</sup> parallèle ; et m'étant assuré que le ruisseau Tracy se trouvait dépassé par des embranchements de cette rivière et la Redgwick, je fus d'opinion que ce cours d'eau ne pouvait être la rivière désignée comme la Mistouche par les arbitres ; et cette opinion se trouve confirmée par un examen de la carte annexée à la sentence des arbitres qui donne la Mistouche comme le seul grand tributaire de la Ristigouche entre la Redgwick et la Patapédia. Maintenant c'est un fait géographique que cette rivière est la seule un peu considérable qui réponde à cette description et que le Ruisseau Tracy n'est qu'un petit cours d'eau et n'est point navigable au 48<sup>e</sup> parallèle, même si ses eaux allaient jusque là. Convaincu comme je suis que cette rivière est la véritable Mistouche désignée dans l'acte du parlement impérial, je ne me serais pas engagé dans les dépenses d'établir un dépôt de provisions au point d'intersection du 48<sup>e</sup> parallèle de latitude sans consultation, avec ou sans l'opinion du major Robinson sur le sujet.

Dès que le major fut arrivé à Halifax, trouvant qu'il était trop tard pour nous rencontrer à Campbellton il m'écrivit pour me suggérer la marche que j'ai adoptée et me priant de vous dire quelle était son opinion quant à la rivière désignée comme la Mistouche, vu qu'il supposait que vous seriez à Campbellton en même temps.

Quand j'ai laissé Campbellton pour remonter la Ristigouche, je m'attendais certainement à vous rencontrer pendant votre descente ; mais je fus désappointé de ne pas vous rencontrer quand j'arrivai à l'embouchure de cette rivière ; et demandant à des sauvages qui étaient descendus de la Redgwick, j'appris que vous n'y étiez pas encore arrivé dans le temps. Comme j'employais un bac et des chevaux à des frais considérables pour chaque jour, et comme l'eau baissait dans les rivières, je me décidai pour les raisons déjà données, à faire remonter les provisions dans la rivière.

Je me flatte que vous ne trouverez point qu'il y a un manque de courtoisie à votre égard dans la démarche que j'ai adoptée lorsque j'étais dans une situation si difficile ; et quelque différence d'opinion qui puisse exister entre nous sur des points qui seront soumis à notre décision, je suis certain que cette différence d'opinion n'interrompra pas les sentimens de cordialité qui ont jusqu'ici régné entre les commissaires. Je suggérerais que vous et moi rencontrions le major Robinson chez Simon Colleck, samedi l'après midi, comme le rendez-vous le plus convenable pour une consultation. A cette fin je laisserai cet endroit samedi matin.

J'ai pris quelques observations et je trouve que je suis quelque peu au sud du 48e parallèle ; mais comme la nuit paraît devoir être favorable, je serai en état d'en parler avec plus de certitude. Je ne doute point que le major Robinson arrivera samedi ou même avant.

Je suis,

JOSEPH BOUCHETTE, écuyer,  
etc., etc., etc.

(Signé,) A. E. BOTSFORD.

E.

CAMP, 16 juillet.

Mon cher monsieur,—Je vous renvoie le sextant, conformément à votre demande. M. Ramsay et un parti d'exploration partent demain matin. Ils doivent prendre une direction ouest à partir d'ici et aller jusqu'à la ligne nord, et être sans cesse à la recherche des cours d'eau qui coulent vers le sud. Je pense que vous serez en état de vous entendre prochainement à propos de la Mistouche ou Ruisseau Tracy. Je ne pense point qu'elle puisse s'étendre jusqu'au 48e°.

Nous serons heureux de vous revoir de nouveau ; nous avons un beau camp, situé sur un plateau qui est à 30 ou 40 pieds au-dessus du cours d'eau ; il a été réservé une place pour votre tente. Il nous faut votre coopération et votre consentement pour déterminer le vrai 48e degré. La Patapédia est une belle rivière ; il vous faudra une journée et demie pour la remonter ; vous trouverez notre camp sur la rive est entre les marques des 10e et 11e milles. Dans l'espérance de vous revoir bientôt,

Croyez-moi.

(Signé,) WM. ROBINSON.

Jos. BOUCHETTE, écuyer,  
Etc., etc., etc.



## F.

CAMP, RIVIÈRE PATAPÉDIA, 23 juillet 1854.

M. Ramsay et son parti d'hommes sont revenus de leur exploration dans une direction ouest de cet endroit à la ligne nord. Il a traversé un ruisseau deux ou trois fois ; mais il s'est trouvé que c'était le même cours d'eau et qu'il se jette dans la Patapédia ; c'est dans le fait le Ruisseau Pollard.

J'ai lu le rapport de Blaiklock et les instructions que vous lui avez données et j'ai comparé le tout avec la carte de M. Alphonso Wells que j'ai avec moi ; ce dernier écrit d'une manière bien évidente " Mistoue " à la place de Patapédia et la direction en est assez correctement tracée sur la carte. L'embouchure de sa Mistoue est de beaucoup plus près de la mer que le Ruisseau Tranquille, c'est dans le fait la Patapédia dont on a omis entièrement le nom et auquel on a donné celui de Mistoue. Dans tous les cas si votre propre exploration ne vous a pas encore convaincu, venez dans ce camp et tirez une ligne ouest depuis le 48<sup>e</sup> degré.

De cet endroit il sera plus facile de constater si les eaux du Ruisseau Tracy vont aussi loin au nord qu'on ne le pourrait faire en suivant le cours d'eau, vu la difficulté qu'il y a à traverser les bois quand vous ne pourrez plus suivre le cours d'eau.

En tirant le 48<sup>e</sup> parallèle de ce point à l'ouest nous n'ajouterons pas beaucoup à nos travaux, même dans le cas où il nous faudrait abandonner la Patapédia et adopter le Ruisseau Tracy, car il n'y a que quelques milles avant d'y atteindre et ces quelques milles n'ont point besoin d'être défrichés, il suffira seulement d'y tracer la ligne pour la déterminer facilement ensuite.

Botsford se rappelle à vos bons souvenirs, etc.

Croyez moi, etc.,

(Signé,)

WM. ROBINSON.

JOSEPH BOUCHETTE, écuier,

Etc., etc., etc.

(Ici suivent les plans et cartes, G, H et I.)

## L.

Dans un conseil des micmacs à la Pointe Ristigouche, tenu le vendredi 27 octobre 1854, les questions suivantes furent soumises aux chefs qui répondirent par l'interprète :—

Question.—Quelles sont les rivières qui tombent dans la Ristigouche, sur le côté du nord, entre la Matapédia et la Tom Redgwick ?

Réponse.—La Matapédiac, la Michipiskaweck ou le Ruisseau de Chainé, la Minuta ou Ruisseau de Tom, la Patapédiac, la Mistouche ou Ruisseau Tracy et la Tom Redgwick.

Question.—À quelle distance la rivière Mistouche se trouve-t-elle au-dessus de la Patapédiac dans la Ristigouche ?

Réponse.—Environ quinze milles plus ou moins par le cours de la rivière.

Question.—Est-ce que les rivières Mistouche et Patapédia ont toujours été appelées ou connues sous ces noms sauvages ?

Réponse.—Elles ont été connues sous ces noms sauvages depuis aussi longtemps qu'il se rappelle.

Question.—Est-ce que la Patapédia a jamais été appelée la Mistouche ou Mistoue ?

Réponse.—Jamais.

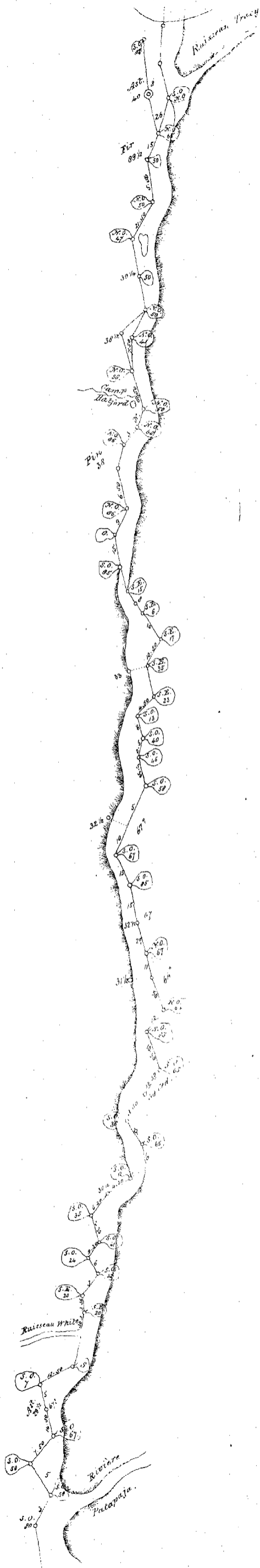
PRÉSENT.—SAMUEL SOOCH, INTERPRETE.

No. II Continuation.

G.

Extrait du Cahier d'opérations du  
Député T. Hunter.  
RIVIÈRE RESTIGOUCHE

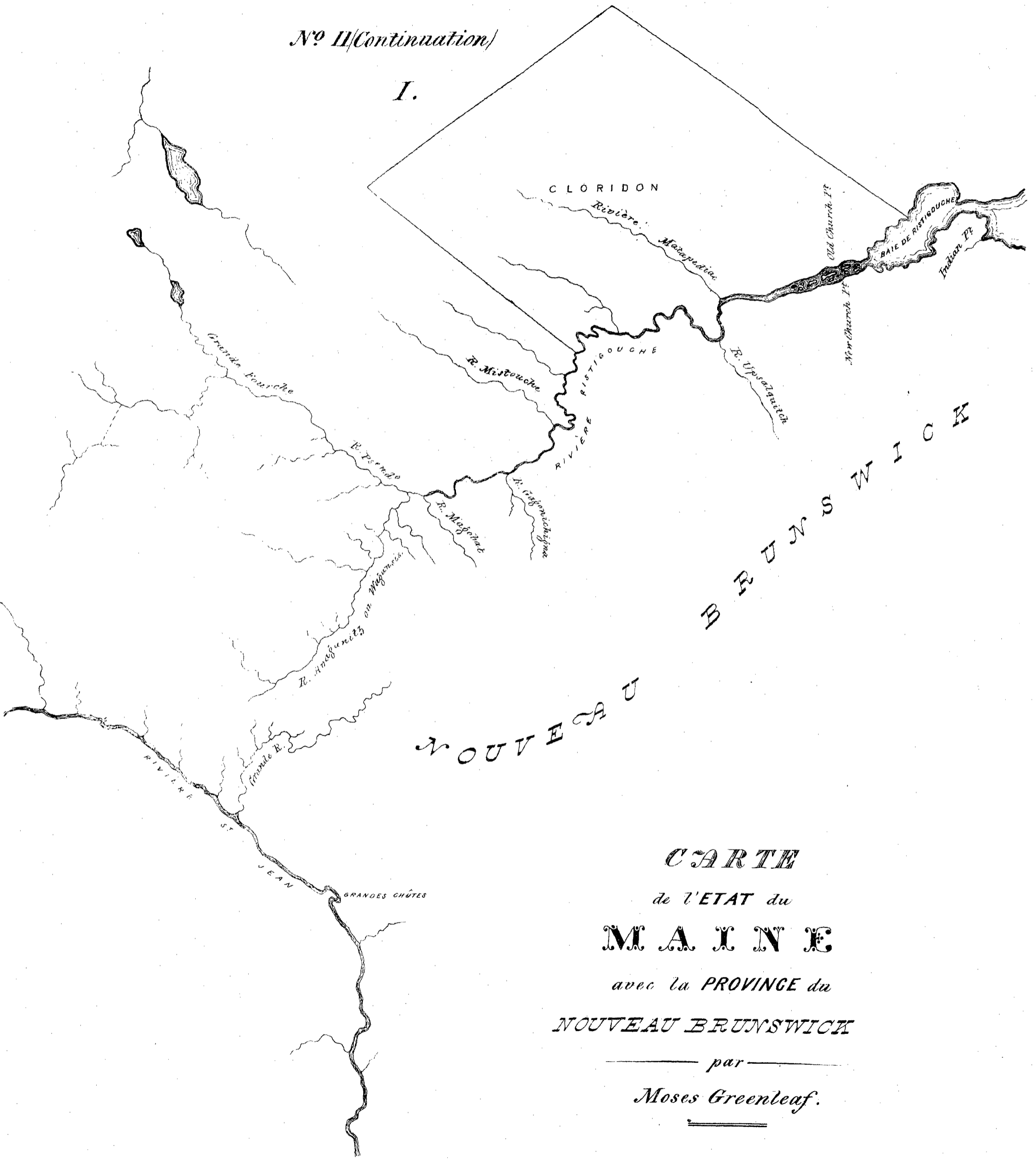
Decr 1836.





N<sup>o</sup> II (Continuation)

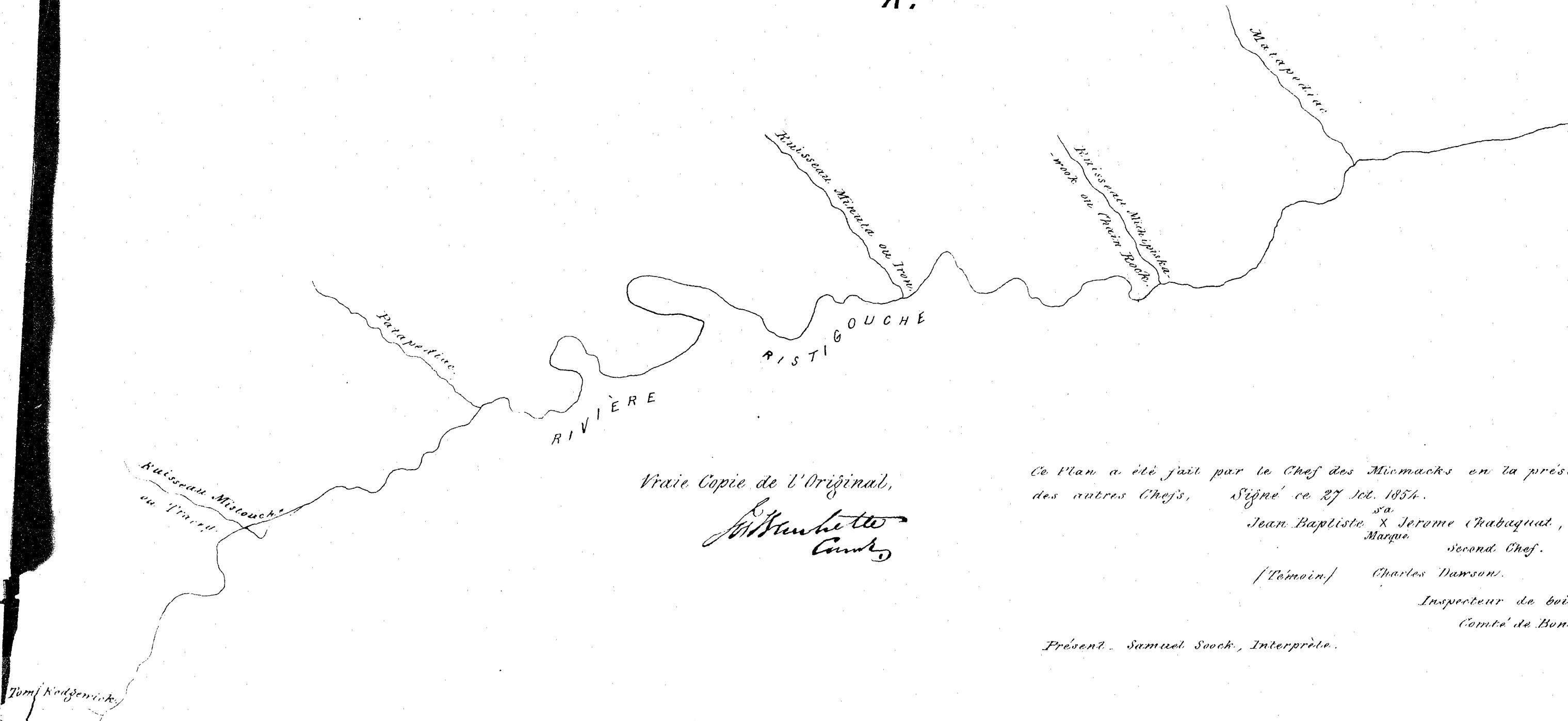
I.



CARTE  
de l'ETAT du  
**MAINE**  
avec la PROVINCE du  
NOUVEAU BRUNSWICK  
— par —  
Moses Greenleaf.

No. II Continuation

— K. —



Vraie Copie de l'Original,

*J. M. Huet*  
Compt.

Ce Plan a été fait par le Chef des Micmacs en la présence  
des autres Chefs, Signé ce 27 Oct. 1854.

*Jean Baptiste X Jerome Chabagnat,*  
Marque  
second. Chef.

(Témoin) *Charles Dawson.*

*Inspecteur de bois,*  
*Comté de Bonaventure.*

Présent. *Samuel Sook, Interprète.*

Signé ce jour par le grand chef en présence des chefs soussignés.

JEAN BAPTISTE <sup>sa</sup> JÉRÔME CHABAQUET.  
marque.

TÉMOIN,

(Signé,)

CHARLES DAWSON,  
Inspecteur des affaires de bois,  
Comté de Bonaventure.

PRÉSENTS AU CONSEIL :

THOS. L. BEAU,  
ANDRW. GUILIEN,  
DANL. JÉRÔME,  
WM. MORRISON,  
FRS. CAPELAN,

ENTOINE METALLIC,  
BENJN. LABOMB,  
LOUIS CAPELAN,  
FRS. BASKET,  
PR. METALLIC,

PE. GLÉMENT.

Ci-dessus certifié correct.

(Signé,)

THOS. GENT. SHEPPERD.

## M.

### MÉMOIRE.

CAMP PATAPÉDIA, 1er août 1854.

Comme il est à désirer que les cartes du relevé de la frontière fait en vertu de la présente commission soient prêtes à être signées en triple à Québec, dans le cours du mois de novembre prochain, M. Bouchette le commissaire du Canada saisira en conséquence l'occasion la plus prochaine de mettre ces cartes en voie de préparation à Québec, d'après les procès verbaux des relevés maintenant faits ; et il est recommandé que le capitaine Bouchette soit employé comme dessinateur pour ce service.

(Signé,)

WM. ROBINSON,  
Major, ingénieur royal,  
Commissaire de frontière.

## N.

SERVICE DE LA LIGNE FRONTIÈRE,

Québec, 29 août 1854.

Monsieur,—Une différence d'opinion de quelqu'importance s'étant élevée entre les commissaires nommés en vertu de l'acte impérial 14 et 15 Vic., ch. 63, pour tracer et marquer la ligne frontière entre les provinces du Canada et du Nouveau-Brunswick, conformément à la sentence des arbitres mentionnée dans le dit acte, laquelle me semble se résoudre en une question de loi, je saisis l'occasion de ma présence à Québec, où je suis pour préparer les cartes qui doivent accompagner le rapport des commissaires au gouvernement de Sa Majesté et aux gouvernements du Canada et du Nouveau-Brunswick, pour avoir l'honneur de vous soumettre en votre qualité de procureur général de Sa Majesté pour le Bas-Canada les particularités suivantes sur la différence d'opinion en question et solliciter respectueusement sur le sujet votre opinion qui contribuera à faire disparaître tous les obstacles qui semblent s'opposer à un règlement amical de la ligne frontière entre les provinces, conformément à l'intention de l'acte ci-dessus cité et d'accord avec l'extrait suivant de la sentence des arbitres :—

“ De là le long de cette ligne méridienne jusqu'au 48e parallèle de latitude ;  
“ de là le long de ce parallèle jusqu'à la rivière Mistouche ; et de là en descen-

“ dant le centre du cours de cette rivière jusqu'à la Ristigouche ; de là en descendant le centre du cours de la Ristigouche jusqu'à son embouchure dans la Baie des Chaleurs.”

Le Nouveau-Brunswick serait borné à l'est par la rivière appelée “ Mistouche,” depuis le 48e parallèle jusqu'à la rivière Ristigouche, en la manière prescrite sur la carte qui accompagne la dite sentence, et mentionnée dans le premier article du dit acte impérial, représentant l'embouchure de la Mistouche comme située à 2½ milles au-dessus du Ruisseau Tranquille, qui se décharge sur le côté nord de la Ristigouche.

La rivière Mistouche explorée par le soussigné n'atteint cependant pas le 48e parallèle, sa source n'étant qu'au 47° 54' 30" et par conséquent ne réussirait pas à le couper par une ligne courant est depuis la ligne méridienne le long du dit 48e parallèle de latitude ; mais plus à l'est la ligne coupe une autre rivière appelée par les sauvages et bien connue sous le nom de la Patapédiac, ou par les fabricants de bois Patamaga, se déchargeant dans la rivière Ristigouche à environ 11½ milles au-dessous de l'embouchure de la Mistouche. Cette rivière, le commissaire du Nouveau-Brunswick, l'honorable A. E. Botsford, la considère comme la rivière désignée par l'acte du parlement comme la frontière entre le Canada et le Nouveau-Brunswick, ce que le troisième commissaire, W. Robinson, écuyer, major dans le génie royal, semble confirmer pour la raison de la largeur supérieure que les arbitres semblaient attacher à leur rivière,—rivière qui devait atteindre le 48e parallèle ; et que la carte des arbitres est erronée en en mettant l'embouchure au-dessus du Ruisseau Tranquille, pendant que la rivière Mistouche, autrement appelée “Ruisseau Tracy,” est un cours d'eau plus petit qui ne satisfait pas aux exigences de l'acte impérial, outre que la dite rivière Patapédiac, sur la carte de Wells est appelée rivière Mistouche, d'après le lac où elle prend sa source.

Les vues qui précèdent, offrent sans doute de forts motifs pour l'adopter comme frontière de rivière, et il n'y a point d'autre rivière à l'ouest que la Redgwick où à l'est que la Métapédia qui présente le même avantage ; néanmoins la rivière ainsi prise comme frontière n'est pas la rivière Mistouche nommée dans la sentence, mais est bien une rivière différente et distincte.

Qu'il y ait eu erreur ou absence de renseignement chez les arbitres dans le nom donné à la rivière, même en admettant cela comme probable, la circonstance néanmoins entraîne pour le Canada la perte de quelques 60000 acres de terre, partie desquelles terres peuvent se trouver intervenir dans la seigneurie de Cloridon, revenue à la couronne par droit de retrait, pendant que d'un autre côté, des questions de juridiction entre les provinces du Canada et du Nouveau-Brunswick, (quant à la rivière Patapédia prise comme frontière,) pourront s'élever et révoquer en doute cette prétention des commissaires ou de la majorité d'entr'eux à se départir de la lettre absolue de l'acte du parlement, à moins que quelqu'acte du parlement impérial ne la constitue en frontière entre les dites provinces.

D'après ce qui précède et que j'ai d'ailleurs démontré, vous apprécierez sans difficulté la raison que j'ai de m'adresser à vous comme la plus haute autorité légale à laquelle je puisse m'adresser dans l'état actuel des choses.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) JOS. BOUCHETTE,  
Commissaire pour le Canada.

A l'honorable L. T. DRUMMOND,  
Procureur général de S. M.

## O.

Sur la lettre de JOSEPH BOUCHETTE, écuyer, du 29 août 1854, relativement à une différence d'opinion quant à la rivière appelée Mistouche, dans le statut impérial 14 et 15 Vic., ch. 63.

DÉPARTEMENT EN LOI DE LA COURONNE,

Québec, 4 septembre 1854.

Les noms des rivières doivent être pris dans le plan annexé à la sentence des arbitres et spécialement mentionné dans l'acte impérial ; que la Patapédia soit ou ne soit pas la rivière que les arbitres ont voulu prendre comme la frontière entre les deux provinces, la ligne n'en doit pas moins être tirée conformément aux termes qui se trouvent dans l'acte ou aussi conformément que les circonstances le permettront.

Je suis donc d'opinion que du point le plus rapproché entre le quarante-huitième parallèle de latitude et la Mistouche la ligne doit être tirée vrai sud jusqu'aux sources de cette rivière et continuer de là en la manière indiquée dans le statut.

(Signé,)

LEWIS T. DRUMMOND,  
Procureur général.

## P.

ANGLE SUD-OUEST, SEIGNEURIE DE MADAWASKA,

Ligne frontière, 8 novembre 1854.

Cher monsieur,—A mon arrivée de Fredericton à Edmunston, le 5 du courant, le major Robinson m'a remis copie de votre communication à l'honorable procureur général Drummond, datée le 30 août, au sujet de la Mistouche, accompagnée de sa réponse.

Si j'eusse reçu ces documents avant, je vous aurais écrit sur le sujet.

Je pense maintenant qu'il est de mon devoir d'objecter à la manière dont vous avez exposé le cas pour obtenir l'opinion du procureur général, et en même temps d'exposer quelques-unes des raisons qui m'ont porté à en venir à la décision que j'ai prise dans l'affaire et à laquelle vous paraissez encore objecter.

Je ne puis point convenir avec vous que le choix de la rivière désignée dans la sentence des arbitres comme la "Mistouche" soit une question de loi qui nécessite la consultation des officiers en loi de la couronne ; c'est simplement une question de fait que les commissaires seuls sont autorisés à décider.

L'esquisse qui accompagnait votre lettre au procureur général, M. Drummond, est, dans mon opinion, de nature à créer des impressions bien fausses sur les intentions des arbitres, d'autant plus que vous y avez tracé deux rivières, appelant l'une "Mistouche" et l'autre la "Patapédia," décidant ainsi réellement toute la question en litige et prétendant que les deux autres commissaires ont donné une mauvaise décision, pendant que sur la carte originale des arbitres annexée à leur sentence, il n'y a qu'une rivière entre la Redgwick et la Matapédia, rivière qui s'étend au-delà du 48<sup>me</sup> parallèle.

Je suppose que c'est prendre une position correcte que de consulter, lorsqu'il existe des doutes quant au vrai sens d'un document, les autorités d'une époque antérieure et qui, il est raisonnable de le supposer, ont influencé les arbitres dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Dans cette vue je vous renvoie, aux cartes officielles suivantes qui contiennent la preuve évidente de la vraie rivière Mistouche que les arbitres ont voulu désigner :—



No. 1.—Carte du Canada, publiée en 1843, par James Wyld, Londres.

No. 2.—Carte compilée par A. Wells, écuyer, quand il fut nommé commissaire pour le Canada dans le règlement de la frontière entre cette province et le Nouveau-Brunswick ; il trace la rivière " Mistoue " la même à tous égards, que celle qui est appelée " Patapédia " dans l'esquisse que vous avez préparée pour M. le procureur général Drummond.

No. 3.—Carte par A. Wells, comprenant le territoire adjacent à la frontière en litige entre les provinces, y compris la rivière Ristigouche d'après des relevés réels.

Cette carte trace d'une manière très correcte, la rivière que le major Robinson et moi avons prise pour la Mistouche de la sentence et la désigne comme " la Mistoue." Le Ruisseau Tracy est correctement représenté comme un petit cours d'eau, mais est trop insignifiant pour qu'il le nomme.

No. 4.—Carte du Nouveau-Brunswick et du territoire en dispute entre cette province et le Canada, préparée sous la direction de l'honorable Thomas Bailie, arpenteur général et commissaire des terres de la couronne en 1843, lequel fut aussi nommé commissaire du Nouveau-Brunswick pour régler la frontière entre ces provinces.

Cette carte s'accorde avec celle de M. Wells en ce qu'il n'est tiré qu'une rivière entre la Redgwick et la Metapédia, appelée la Mistoue et qui entre dans la Ristigouche quelques milles à l'est du Ruisseau Tranquille.

No. 5.—Carte indiquant les diverses propositions pour le règlement du territoire en litige entre le Canada et le Nouveau-Brunswick, préparée par M. Sirronsmith, 12 septembre 1855.

Cette carte n'indique aussi qu'une seule rivière entre la Redgwick et la Matapédia, laquelle est appelée la Mistouche ; elle est représentée comme prenant sa source dans un lac du nom de Mistoue, et son cours ainsi que celui du " Ruisseau Pollard " en sont correctement tracés ce qui fait évidemment voir que cette rivière est la même que celle que les fabricants de bois appellent " Patamaja ;" la seule erreur qui semble exister, c'est que son embouchure dans la Ristigouche est représentée comme étant plus à l'ouest qu'elle ne l'est réellement, ainsi qu'on le voit après une exploration plus exacte.

Cependant il n'est pas bien extraordinaire que pour un pays sauvage qui n'a pas encore été bien exploré, les cartes puissent différer les unes des autres dans certains détails, tels que dans le source, la direction et dans l'embouchure de ses rivières.

Mais ces différences ne sauraient anéantir le nom et l'existence de la rivière.

J'apprends que toutes les cartes auxquelles j'ai référé à l'exception de celle de Wyld, ont été officiellement transmises au bureau colonial pour l'information des commissaires nommés en 1846 par le gouvernement de Sa Majesté pour faire rapport sur le territoire en dispute et qu'ils s'en sont servi pour compiler la carte sur laquelle les arbitres à Londres ont basé leur sentence.

Toutes ces cartes, ensemble avec la carte annexée à la sentence des arbitres s'accordent à ne représenter qu'une seule grande rivière, désignée comme la Mistouche et comme la Mistoue, entre la Redgwick et la Matapédia, prenant sa source dans un lac nommé, même dans votre carte du Canada, Mistoue.

Je pense que l'on ne contestera point que dans le fait il n'y a qu'une seule grande rivière entre la Redgwick et la Matapédia, s'étendant nord jusqu'au 48<sup>me</sup> parallèle. Il est également certain que les arbitres avaient l'intention de choisir comme partie de frontière entre les provinces un tributaire de la Ristigouche qui serait coupé par le prolongement du 48<sup>me</sup> parallèle depuis la Redgwick.

La nomination et les pouvoirs des commissaires en vertu de l'acte impérial 14 et 15 Vic., ch. 63, et la manière dont ils doivent mettre la sentence à effet sont définis ainsi :—

“ Il sera loisible à l'un des principaux secrétaires d'état de Sa Majesté de nommer telle personne ou personnes qu'il pourra trouver compétente pour constater, définir et tracer la ligne frontière entre les dites provinces du Canada et du Nouveau-Brunswick, suivant l'intention de la dite sentence.”

J'avoue que je ne vois aucune force dans l'argument que parce que cette rivière a été indifféremment nommée en différents temps la “ Patabédiaç ” la “ Patapaçun ” et la “ Matamajan, ” elle ne puisse pas être la Mistouç ou la Mistouche des arbitres, bien qu'elle soit ainsi appelée dans toutes les autorités officielles que j'ai déjà mentionnées.

M. le procureur général Drummond dans son opinion dit que “ les noms des rivières doivent être pris du plan annexé à la sentence des arbitres et spécialement mentionné dans l'acte impérial.”

Admettant que cette opinion soit la règle qui doit guider les commissaires dans l'exécution des devoirs importants dont ils ont été chargés, je prétends humblement qu'en choisissant la Mistouche, le major Robinson et moi y avons strictement adhéré, pour les raisons suivantes, savoir :—

1. Le petit cours d'eau connu sous le nom de Ruisseau Tracy, que vous prétendez être la Mistouche de la sentence, n'est seulement pas inséré sur la carte des arbitres et ne va pas jusqu'au 48<sup>me</sup> parallèle ; et ce ruisseau n'est pas mentionné non plus dans aucuns des documents officiels qui doivent avoir été soumis aux arbitres, excepté dans la carte de M. Wells No. 3 où il est tracé, mais ne paraît pas avoir une importance suffisante pour pouvoir être nommé, pendant que la “ Mistouç ” est distinctement définie et occupe sur la carte la position exacte et est la rivière même que les fabricants de bois appellent la “ Patapjaw.”

2. D'après la carte annexée à la sentence il est évident que les arbitres ont choisi entre la Redgwick et la Matapédiaç, la seule rivière qui s'étend vers le nord jusqu'au 48<sup>me</sup> parallèle, et que d'après les cartes qui leur avaient été officiellement soumises, ils ont trouvée s'appeler la “ Mistouç ” ou “ Mistouche.”

3. La rivière que la majorité des commissaires a choisie est la même que celle qui est tracée sur les cartes de M. Wells et de M. Bailie, (déjà mentionnées sous les Nos. 2, 3 et 4) et nommée par l'un et l'autre “ Mistouç ” et se déchargeant dans la Ristigouche à l'est du Ruisseau Tranquille.

Maintenant, quand l'on considère que ces cartes ont été tracées dans les bureaux des arpenteurs généraux du Canada et du Nouveau-Brunswick, préparées sous la surveillance (et l'on peut dire compilées aux sources les plus authentiques) des deux messieurs choisis à raison de leurs connaissances sur le sujet pour régler la frontière en litige entre le Canada et le Nouveau-Brunswick, je sou mets qu'elles sont les meilleures autorités en faveur du cas.

Pour en venir à cette conclusion, quelle rivière devait être établie comme la véritable Mistouche de la sentence, je ne me suis pas laissé influencer par des motifs indignes d'obtenir un agrandissement de territoire pour le Nouveau-Brunswick, auquel il a justement droit en vertu de la sentence ; et je dirai franchement que quelque forte que soit l'opinion que je me suis formée sur le sujet et quelque fut le regret que j'aurais pu en avoir, cependant j'aurais cru de mon devoir de me soumettre à la décision du major Robinson si elle eût été contraire à la mienne, sachant bien que mon gouvernement désire voir définitivement arranger une question si difficile et pendant depuis si longtemps, sans avoir à y revenir de nouveau.

Je me contenterai d'ajouter que je ne puis admettre que la majorité des commissaires se soit écartée de la lettre absolue de l'acte du parlement et dans l'accomplissement de cette partie fatigante de nos devoirs comme dans toutes les autres choses; nous avons rempli notre devoir à la lettre, bien que nous n'ayons

pu être assez heureux pour nous entendre avec vous sur ce point, et je puis vous assurer que c'est une cause de beaucoup de regret pour

Votre, etc., etc.,

(Signé,)

A. E. BOTSFORD,

Commissaire de frontière pour le N. B.

A Jos. BOUCHETTE, écuyer,  
Commissaire du Canada,  
etc., etc., etc.

Q.

(EXTRAIT.)

RIVIÈRE PATAPÉDIA,

Collick, 10 août 1854.

Nous sommes arrivés sains et saufs à cet établissement après une descente bien rapide de  $4\frac{1}{2}$  milles, contents d'avoir satisfait à vos désirs et à ceux de M. Botsford en remontant pour avoir des entrevues à votre camp, entrevues qui n'ont cependant pas eu l'effet de vous faire changer dans la résolution d'adopter la Patapédia pour la frontière provinciale, dans tout son cours, depuis la Ristigouche jusqu'au 48<sup>e</sup> parallèle. Le peu d'observations que j'ai faites, m'ont convaincu davantage que la position géographique était quelque chose comme très près de la latitude  $47^{\circ} 59' 32''$  ou  $33''$ , ce qui s'accorde à peu près avec vos observations, et jointes à celles de M. Botsford elles ne manqueront de déterminer le 48<sup>e</sup> degré de la manière la plus indubitable et la plus exacte.

Revenons à la Patapédia, mais sans répéter les raisons pour lesquelles je m'oppose à l'adoption de cette rivière qui est au-delà de la branche ouest et qui est appelée par les fabricants de bois, branche ou Ruisseau Pollard, s'il faut nécessairement en adopter une comme frontière vu que la vraie Mistouche ne remplit pas les dispositions de la sentence et vu l'erreur apparente du tracé de cette partie de la ligne frontière sur la carte des arbitres.

Je suggérerais instamment de suspendre la pose des monuments en fer sur les bords de la rivière, jusqu'à ce que vous ayez eu de mes nouvelles; je suis de plus en plus convaincu, à mesure que je réfléchis sur le sujet, après les conversations que nous avons eu ensemble avant de laisser le camp, qu'il paraît absolument nécessaire qu'il soit passé un acte déclaratoire du parlement impérial pour rectifier l'erreur qui s'est glissée dans la 14 et 15 Vic., chap. 63, et prévenir ainsi les sujets de disputes entre les fabricants de bois qui révoqueront en doute le prétendu droit légal des commissaires, ou de la majorité d'entre eux à rectifier cette erreur évidente en adoptant la Patapédia au lieu de la Mistouche pour la ligne provinciale, quelques plausible que soient les raisons qu'ils allèguent pour leur justification; comme vous je désire terminer cette exploration dans le cours de cette saison qui nous échappe et par conséquent puisque vous avez déjà commencé et opéré à l'est au lieu de commencer au centre de nos travaux sur la Redgwick, je m'abstiendrai volontiers d'apporter aucun obstacle aux opérations que vous continuerez ainsi que proposé dans votre note; et en suivant le plan d'opérations adopté au camp nous pourrons encore finir le relevé à temps pour que vous puissiez retourner à Terre-neuve avant l'hiver. Je vous écrirai de Québec sans faute.

Blaiklock est parti à sept heures et prendra la route de la ligne tangente demain matin, et je rejoindrai M. Botsford dans trois ou quatre semaines; et après nous être rencontrés à la Redgwick, nous partirons la frontière à l'endroit

ou se terminent les travaux de l'année dernière. Dans l'intervalle les cartes se prépareront et je me rendrai à Québec par le chemin de Kempt, de manière à pouvoir visiter les isles et cette partie de la frontière en rivière qui est au-dessous d'ici.

Je vais écrire un mot à M. Botsford ; et vous souhaitant du plaisir, de la santé et du beau temps.

Croyez-moi, etc.,

(Signé,) JOS. BOUCHETTE.

AU MAJOR ROBINSON,  
Ingénieurs royaux,  
Commissaire de frontière.

## R.

En vertu de l'autorité à moi conférée comme à l'un des principaux secrétaires d'état de Sa Majesté, par un acte de la 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour le règlement de la frontière entre les provinces du Canada et " du Nouveau-Brunswick," je nomme par le présent le major William Robinson du génie royal ; Joseph Bouchette, écuyer, et Amos Edwin Botsford, écuyer, pour constater, définir et tracer la ligne frontière entre le Nouveau-Brunswick et le Canada, conformément à l'intention de la sentence mentionnée dans le dit acte.

(Signé,) JOHN S. PACKINGTON, [L.S.]

DOWNING STREET, 2 août 1852.

## BUREAU DU RÉGISTRARE PROVINCIAL,

Québec, 23 mars 1855.

Je certifie par le présent que ce qui précède est une copie correcte et fidèle de l'instrument original de nomination, tel qu'entrée dans les archives de ce bureau.

(Signé,) THOMAS AMIOT,  
Député Régistrare,

## S.

EXTRAIT du rapport de M. Charles Dawson, récemment employé à des investigations sur l'état du commerce des bois dans la Baie des Chaleurs.

Je prendrai la liberté de parler ici de l'état dans lequel se trouve actuellement le relevé de la frontière en autant que la perception des droits sur les bois s'y trouve intéressée. Par l'acte du parlement impérial, la frontière est fixée au 48<sup>e</sup> parallèle de latitude jusqu'au point où la rivière Mistouche le traverse ; c'est certainement une frontière désavantageuse pour le Canada, vu qu'elle isole l'embouchure de quelques rivières de leurs sources et qu'elle forme un angle aigu avec la Ristigouche, et que les désavantages en augmentent à mesure qu'elle s'étend vers l'est. Ceux qui sont intéressés dans les affaires du Nouveau-Brunswick, ont soulevé deux questions : la première quant à l'identité de la Mistouche (Ruisseau Tracy parmi les fabricants de bols) qui, disent-ils est la Patapédiac et par conséquent ils veulent que la ligne s'étende jusqu'à cette rivière. La seconde question est que la Mistouche étant un faible cours d'eau, ne va pas jusqu'à couper le 48<sup>e</sup> parallèle et que la frontière devrait être prolongée le long du dit

parallèle jusqu'à ce qu'il soit traversé par un cours d'eau considérable le plus prochain, savoir, la Patapédia ; quand l'on a trouvé que la Mistouche ne traversait pas le 48e parallèle, n'était il pas plus raisonnable de s'arrêter à la Petomkedgwick, rivière située autant à l'ouest que la Patapédia l'est à l'Est de la Mistouche.

Il ne peut pas y avoir le moindre doute quant à l'identité de la Mistouche, car étant monté la Ristigouche dans le mois d'avril dernier, par ordre de mon département, dans le but de constater quelle quantité de bois avait été coupée sur le côté canadien de la frontière, je recueillis sur l'identité de la Mistouche tous les renseignements que les sauvages et autres personnes purent me donner et je trouvai la preuve tout-à-fait concluante.

Après avoir interrogé un certain nombre de sauvages sur le sujet, je priai deux d'entr'eux (des anciens) que je rencontrais par hasard sur la glace, de marquer sur la glace la Ristigouche et ses tributaires ; ils le firent et nommèrent chaque tributaire de sa source à la mer ; il ne peut donc pas y avoir de doute quant à l'identité de la Mistouche ; elle n'est pas connue, il est bien vrai, des sauvages sous le nom de Ruisseau Tracy, ce nom lui ayant été donné par les fabricants de bois, parce qu'une personne du nom de Tracy y avait déjà fait du bois.

J'étais aussi présent avec Joseph Bouchette, écuyer, commissaire de frontière pour le Canada à un conseil de sauvages, tenu à la Pointe de la Mission, Ristigouche ; et dans cette occasion les témoignages sur l'identité de la Mistouche furent aussi concluants.

Certifié extrait correct du rapport de record dans la branche des bois et forêts du département des terres de la couronne.

(Signé,)

WM. McD. DAWSON.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,  
1er juin 1856.

## T.

QUÉBEC, 15 mai 1854.

Monsieur,—Ayant reçu vos instructions datées du 10 mars dernier, autorisant l'exploration de la rivière Mistouche et de la Ristigouche à partir de leur confluent à Campbellton (comme formant partie de la frontière entre le Canada et le Nouveau-Brunswick,) j'ai l'honneur de vous informer que j'ai laissé Québec le 12 mars, accompagné de M. F. X. Bois comme porteur de chaînes, et me suis rendu au lac "Témiscouata," où je me suis procuré les articles de campement, de provisions, etc., que j'ai pu trouver dans les magasins de la commission des frontières dans cet endroit ; de là je me suis rendu à Edmonstown, Madawaska ; et aidé de M. John Emmerson, je me suis procuré un parti d'exploration de sept hommes avec deux autres hommes pour aider au transport du bagage et des provisions dans les portages ; et ayant terminé les préparatifs nécessaires pour le service, je laissai définitivement les Petites Chûtes le vingt du mois, en passant par la Grande Rivière et les chemins à bois dans cette direction. J'atteignis les sources de la Ristigouche à quelques milles au-dessous de l'embouchure du "Magan." Je descendis la Ristigouche pendant 2 jours, et le 25 j'arrétai à un vieux chantier, à environ un mille au-dessus du confluent de la rivière "Mistouche."

Dans les établissements du Madawaska et en faisant les portages de la rivière St. Jean, j'eus l'occasion de converser avec plusieurs sauvages et des fabricants de bois de la Ristigouche parfaitement familiers avec les tributaires de la Ristigouche qui se sont tous accordés à nommer ce cours d'eau "Mistouche."

Je me décidai donc à commencer le relevé dans cet endroit et dans cette vue j'ajustai mes instruments pour procéder aux observations astronomiques ; le temps pendant plusieurs jours fut très défavorable et le ciel fut constamment couvert de nuages ; ce ne fut que le 29 du courant, que je pus faire les observations nécessaires pour déterminer la latitude et le vrai méridien ; l'ayant fait, je trouvai que les variations du compas étaient de 20° ouest et que la latitude à mon point de départ était de 47° 46' 45" nord. Je commençai à monter la Ristigouche, 81 chaînes vers le nord-est, jusqu'à l'embouchure d'une petite rivière qui s'y décharge sur le côté nord et à 55 chaînes 56 chaînons vrai nord depuis le point du départ, ce cours d'eau étant connu pour être la "Mistouche" ou "Mistoue" et s'accordant avec la rivière "Mistouche" telle qu'indiquée sur la carte de la ligne frontière qui accompagnait mes instructions et nommée dans la sentence arbitrale qui établit la frontière du Canada et du Nouveau-Brunswick.

Je commençai à le remonter, ce que je fis pendant un mille seulement où il devint tout ouvert et libre de glaces, ce qui rendit impossible de continuer sans passer à travers les bois sur la rive ou par eau, et la saison de l'année ne permettait nullement de choisir cette dernière voie.

La rivière "Mistouche" ou tel que la nomment les sauvages la "Mistoue" est pareillement connue par les fabricants de bois, dans le voisinage, sous le nom de Ruisseau Tracy, et est située à la latitude 47° 47' 20" nord—largeur à 10 milles, 51 chaînes, entre l'embouchure de la Redgwick, elle n'a pas plus de 70 chaînons de large, avec un courant fort et uniforme et semble courir pendant quelque temps dans une direction nord-ouest. On me dit qu'elle avait été remontée dans des petits bateaux remorqueurs (espèce d'embarcations à fond plat dont se servent les fabricants de bois pour transporter leurs provisions, etc., dans l'intérieur pour les campements) pour 5 et 6 milles et qu'on y avait descendu du bois à quelques 10 ou 12 milles plus loin. D'après les renseignements obtenus d'un chasseur sauvage (Jean Baptiste Thomas) connaissant très bien ce cours d'eau, il semblerait qu'il se partage en trois branches à environ 6 milles de son embouchure ; celle de la gauche ou de l'ouest court O. N. O., et prend sa source près du ruisseau du Castor, une branche importante de la Redgwick ; celle de la droite ou de l'est court dans une direction N. E., et prend sa source près du ruisseau Pollard, une branche importante de la Patapédia.

Le milieu ou la branche nord semblerait courir dans la ligne la plus droite et elle a probablement 15 ou 16 milles de longueur, toutes les eaux de ces trois branches se trouvant comprises entre les ruisseaux Pollard et du Castor.

M'apercevant que je ne pouvais réussir à atteindre l'objet principal de l'expédition, je me déterminai à suivre la dernière partie de mes instructions, savoir, le relevé de la Ristigouche, de la Redgwick à Campbellton ; j'eus une occasion favorable de le faire, la glace sur la grande rivière étant ferme et saine. En conséquence je commençai à ma première station et remontai jusqu'à l'embouchure de la Redgwick éloignée de 10 milles et 52 chaînes de l'embouchure de la Mistouche. Je fus rejoint à cette époque (31 mars) par M. Cunard Barbarie et deux hommes qui continuèrent avec moi durant tout le cours de l'exploration.

Depuis la Mistouche je mesurai la Ristigouche en descendant jusqu'à Upsalquitch, distance de 41 milles 16 chaînes, toute la distance depuis la Redgwick étant de 51 milles, 67 chaînes et 75 chaînons jusqu'à un arbre d'épinette que l'on voit sur la rive est du cours d'eau, où j'ai terminé le relevé.

A 21 milles 58 chaînes de la Redgwick je passai un grand cours d'eau qui se

décharge dans la Ristigouche du nord-ouest, et connu sous le nom de la Patapédia et bien que le relevé n'en fut pas exigé dans mes dernières instructions, cependant ayant des provisions en abondance, et l'état de la glace étant tout-à-fait favorable, je pensai qu'il pourrait être utile aux commissaires dans le développement de leurs opérations d'obtenir sur le sujet quelques renseignements définitifs. J'en fis donc un relevé rapide pour l'espace de 16½ milles jusqu'à une très courte distance de la fourche connue comme ruisseau Pollard ; mais je ne pus aller plus loin vu le mauvais état de la glace, la rivière étant presque ouverte dans toute sa longueur.

A mon arrivée à la rivière Upsalquitch, la saison étant déjà assez avancée—le 17 avril,—et craignant que la glace de la Haute Ristigouche ne se brisât et ne rendit le retour du bagage, des provisions etc., très difficile, je crus à propos d'abandonner la continuation des travaux vers Campbellton et de revenir.

Ainsi donc, le 17 avril, je renvoyai M. Barbarie et ses deux hommes et je partis avec les autres hommes pour m'en revenir.

Le 22 j'arrivai à Edmundston où je fus retenu pendant deux jours à payer les hommes et à régler mes comptes avec M. Emmerson ; et le 25 je laissai de nouveau Madawaska, et après avoir rencontré bien des difficultés dans le voyage vu l'état impraticable des chemins, j'arrivai enfin à Québec le 30 avril.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) F. W. BLAIKLOCK, D.P.S.  
Agissant comme arpenteur en chef pour le Canada.

## U.

### CAMP PRÈS DE LA REDGWICK.

12 octobre 1854,

Cher monsieur,—J'ai à accuser réception de votre communication, datée Québec, 7 septembre 1854, me transmettant copie d'une lettre que vous avez écrite à l'honorable procureur général, pour le Bas-Canada, au sujet de la différence d'opinion qui s'est élevée entre vous et les deux autres commissaires de frontière, relativement à la véritable rivière Mistouche, ensemble avec la copie de l'opinion donnée par lui en réponse.

Je n'ai pas besoin de vous expliquer la cause des retards dans la réception de votre lettre et de ses incluses, parce que c'est vous-même qui l'avez apportée ici du bureau de poste où elle avait été envoyée par erreur et où elle restait faute d'une occasion qui put me la remettre.

Comme sans l'esquisse qui accompagnait votre lettre au procureur général, je ne saurais comprendre bien parfaitement le cas qui lui a été soumis, j'ai à vous prier de vouloir bien m'en transmettre une copie.

Dans l'intervalle, je saisis cette occasion pour dire relativement à cette partie de votre lettre qui se rapporte à moi individuellement, que mon opinion quant à la rivière que frappe le parallèle 48e et qui a été établie et marquée par la majorité des commissaires comme la véritable rivière Mistouche des arbitres et de la carte qui accompagne leur sentence, est fondée non seulement sur l'importance de cette rivière (en fait de longueur et de largeur aussi bien qu'en fait d'avantage) mais encore sur les cartes dessinées dans les bureaux des arpenteurs généraux tant du Canada que du Nouveau-Brunswick, qui ont été transmises du

bureau colonial à Londres pour l'information des commissaires nommés en 1846, par le gouvernement de Sa Majesté, pour faire rapport sur la frontière en litige, et dont ils se sont servi pour compiler leur carte sur laquelle les arbitres à Londres ont basé leur sentence.

Ces cartes s'accordent à représenter une grande rivière et une seule grande rivière située entre la Redgwick et la Matapédia comme s'étendant jusqu'au 48<sup>e</sup> parallèle, et dont la source se trouve dans les hautes terres qui dominent le St. Laurent et déchargeant ses eaux dans la rivière Ristigouche, côté nord.

Ces cartes s'accordent à lui donner le nom de Mistoue, mais elles ne s'accordent pas sur le point où elle entre dans la Ristigouche, la carte du Nouveau-Brunswick les mettant beaucoup plus à l'est que ne le fait celle du Canada.

Une carte du Canada publiée en 1843, par James Wyld, géographe bien connu à Londres, donne la même rivière avec le même nom de Mistoue et la fait entrer dans la rivière Ristigouche en la même manière et au même point que fait la carte des arbitres.

Une autre carte officielle, publiée à Washington, en 1843 et compilée par des officiers du corps d'ingénieurs topographiques des Etats-Unis, d'après des relevés d'explorations faits par eux dans les hautes terres, donne le même point d'entrée, mais l'appelle rivière Matamaja, qui approche de Patapédia ou Patapaja des fabricants de bois qui, de même que les sauvages, sont à peu d'exceptions près les seules personnes qui visitent ces rivières et qui souvent changent les vieux noms donnés par les sauvages en d'autres noms qui leur plaisent mieux.

Ce point de l'embouchure, cependant, tel qu'indiqué par ces deux cartes, et d'autres pourrait être allégué, mais cela n'est pas nécessaire vu qu'il est maintenant connu que sur ce point elles sont incorrectes, et que l'embouchure de cette rivière dans la Ristigouche doit être placée plus à l'est que ne l'indique la carte des arbitres; mais la différence qui en résulterait est de si peu d'importance, et sur la carte, l'échelle d'après laquelle elle a été tirée paraîtrait si petite, qu'il est grandement probable que cela n'affecterait pas leur choix.

Ayant, pour certaines raisons spécifiées dans leur rapport, décidé que la ligne frontière passerait à l'est de la Redgwick, ils ont choisi la rivière que le parallèle 48<sup>e</sup> frappe ensuite.

Le choix imprévu de ce tributaire comme frontière lui a donné une importance qu'il ne possédait pas alors et qu'autrement il n'aurait jamais obtenue. Je n'ai pas le moindre doute, au contraire, j'ai près de moi les moyens de le constater, que la plus part des meilleures cartes publiées en Canada s'accordent généralement sur ce cours d'eau, sur ses dimensions et son nom, mais diffèrent les unes des autres dans quelques détails relatifs à sa source, sa direction et son embouchure.

Mais ces différences ne sauraient éteindre le nom ni l'existence de la rivière elle-même.

Et le seul cas d'une carte que vous possédez qui applique les mots "Ruisseau Tracy" ou "Mistoue" à un cours d'eau comparativement insignifiant, si petit qu'il n'a pas même été mentionné de nom dans aucun des documents ci-dessus cités, ne doit pas suffire pour enlever à une rivière un nom qui y est appliqué par tant d'autres autorités et par là frustrer les intentions non équivoques des autorités.

Ces différences sont simplement des erreurs de compilateurs résultant de l'absence de bons relevés.

Avant la présente année je crois, on n'avait jamais fait le relevé de la rivière Mistoue, et cela a été fait par nos partis d'exploration, non point de son embouchure à sa source, mais jusqu'à quelques milles seulement au-delà du point où le 48<sup>e</sup> parallèle la traverse.

L'honorable procureur général dit que les noms de la rivière doivent être pris



dans le plan annexé à la sentence des arbitres et spécialement mentionné dans l'acte impérial.

Maintenant, le petit cours d'eau connu sous le nom de Ruisseau Tracy n'est nullement tracé sur cette carte. Je considère donc que le commissaire pour le Nouveau-Brunswick et moi-même avons déterminé la véritable rivière Mistouche de la carte et voulue par les arbitres bien que sur les lieux cette rivière soit maintenant généralement appelée Patapédia ou Patapaga.

Ma présente lettre serait trop longue si dans le moment je continuais le sujet ; je différerai jusqu'à ce que j'aie eu l'occasion de m'entretenir avec mon collègue M. Botsford.

Croyez-moi, monsieur,

Votre, etc.,

(Signé,)

WM. ROBINSON,

Major des Ingénieurs Royaux,

Commissaire de frontière de Sa Majesté.

[EXTRAIT.]

COLLICKS, PATAPÉDIA, 9 juillet 1854.

J'anticipe beaucoup de plaisir à rencontrer prochainement notre ami et confrère, le major Robinson, qui arrivera demain ou après demain. Je descendrai dans l'après-midi avec des autres canots pour prendre quelques provisions avec nous car nous serons peut-être huit à dix jours à atteindre les hautes fourches de la Redwick avant que de partir arriver à cet endroit.

Espérant avec confiance que la suggestion de faire un dépôt sur la Redwick, dans les environs du 48°, et de couvrir ce parallèle est jusqu'aux premières eaux de la Ristigouche, rencontrera votre concours et celui du major Robinson.

(Signé,)

JOS. BOUCHETTE,

L'honorable A. E. BOSSON,

Commissaire de frontière.

W.

EXTRAIT d'une lettre de M. Dawson, datée Newcarlisle, 10 mars 1854.

“ Relativement aux droits qu'Arthur Ritchie et Cie. ont refusé de payer pour la raison que le bois avait été pris sur les terres adjudgées au Nouveau-Brunswick, j'ai à dire que je remarque parmi différentes personnes des dispositions à faire de plus grandes empiétements sous le prétexte que la Patapédia est la vraie Mistouche et que le 48e parallèle de latitude la traverse bien loin dans les hauteurs. Je ne vois point qu'il soit possible d'éviter cette difficulté sans maintenir les réclamations du Canada aux droits des bois situés dans ses anciennes limites, jusqu'à ce que les commissaires de frontière aient déterminé la ligne frontière, vu que les différentes parties semblent vouloir se constituer

“ les juges et agiront sans aucun doute d'une manière conforme à leurs vues  
 “ dans l'affaire à moins que l'on n'adopte des mesures énergiques pour les en  
 “ empêcher.”

X.

CARLETON, 23 mai 1855.

Monsieur, — Conformément à vos instructions du 17 ultimo, j'ai immédiatement procédé à ma première visite sur la Ristigouche afin de constater le nombre de personnes qui coupaient du bois sur le côté canadien de la Ristigouche. J'y ai vu beaucoup de personnes qui y faisaient du bois, mais comme ce bois ne saurait descendre avant le 15 ou le 20 juin, je me tiendrai alors sur les lieux pour en prendre les quantités et voir à ce que l'on rende compte de tout, vu que je suis déterminé d'agir strictement, et avec énergie.

Je dois dire que j'ai appris que deux personnes avaient coupé et fait des quantités considérables de bois de construction entre la rivière Redgwick, le Ruisseau Mistouche et la rivière Patapédia, et que ces personnes admettent qu'une partie de ce bois a été coupé en Canada et le reste sur le territoire en dispute entre le Canada et le Nouveau-Brunswick; il y a aussi une grande quantité de bois qui a été sorti à la mission des sauvages à la Ristigouche; ce bois a été fait par les sauvages qui l'ont coupé, disent-ils, sur leur propre terre. Il en a aussi été coupé diverses petites quantités par des personnes qui réclament des terres en vertu de billets d'occupation.

Je désire maintenant savoir particulièrement comment agir dans ces circonstances différentes; et quant aux parties qui font du bois sur des terres possédées en vertu de billets d'occupation, sont-elles tenues de payer les droits de permis ou comment doivent-elles être traitées.

Je prendrai la liberté de faire remarquer que d'après des renseignements que j'ai recueillis à la Ristigouche, pendant que j'y étais, les personnes qui y font du bois, et tous les autres habitants prétendent que toute la rivière Ristigouche, depuis leurs rives, appartient au Nouveau-Brunswick et que des radeaux à flot dans la rivière sont réellement dans le Nouveau-Brunswick. Je désire donc savoir si je dois insister sur le paiement des droits avant que les piles de bois dans les jetées ne soient brisées ou comment je dois procéder dans ces cas comme dans tous autres renseignements concernant le bois fait sur le territoire en dispute ou aux environs, vu que je crains des difficultés à cet égard.

Attendant vos instructions ultérieures,

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé.)

JOSEPH N. VERGE,

Agent de terres de la couronne.

A l'honorable JOSEPH CAUCHON,

Commissaire de terres de la couronne,

Québec.

## Y.

Sur le rapport des commissaires de la ligne frontière entre le Nouveau-Brunswick et le Canada.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,

Montréal, 21 octobre 1848.

L'on avait l'intention de remettre la considération du rapport des commissaires nommés par la Reine pour s'enquérir et faire rapport sur des réclamations respectives du Canada et du Nouveau-Brunswick au sujet du territoire en litige entre ces provinces, jusqu'au moment où l'on serait en possession des cartes mentionnées dans la lettre du comte Grey du 26 août, transmettant le rapport, et qui, il est à espérer, seront accompagnées du rapport des commissaires explorateurs sur le résultat de leurs observations sur les lieux.

Mais les recommandations du rapport sont si différents de ce que le peuple du Canada s'attendait, d'après la conviction qu'il entretient depuis si longtemps qu'il a des droits à un territoire qui, s'il est reconnu comme territoire anglais, ne peut appartenir à aucun autre province qu'au Canada, qu'il n'est plus à propos de se taire plus longtemps sur ce rapport, puisque le silence pourrait être interprété comme un acquiescement tacite aux vues des commissaires, chose contre laquelle cette province doit protester avec énergie.

Le Nouveau-Brunswick, province de création comparativement récente, démembrément même des provinces plus anciennes, fut déclaré par proclamation, sous son ancienne incorporation avec la Nouvelle-Ecosse, et par des documents subséquents, borné à l'ouest par la rivière Ste. Croix et une ligne vrai nord s'étendant jusqu'aux limites sud du Canada. Cette ligne est indiquée sans égard aux cours des rivières ou autres considérations quelconques.

Elle a été établie sur les lieux mêmes et les gouvernement de la Grande Bretagne et des Etats-Unis, l'ont formellement reconnue jusqu'à la rivière St. Jean, et il ne pouvait y avoir la moindre difficulté à continuer cette ligne depuis cette rivière même jusqu'aux rivages du St. Laurent; à l'ouest de cette ligne, le Nouveau-Brunswick ne peut avoir de réclamation légale ou même équitable. Il fallait donc beaucoup de subtilité et d'argumentations spécieuses de la part de M. Johnson (le rapport est évidemment dressé par un avocat et non par un militaire,) basées tout à la fois sur des suppositions ou présomptions et commençant avec habileté la discussion de la frontière là où devait être naturellement son point de terminaison, pour autoriser les commissaires à suggérer une déviation de la ligne vrai nord qui si elle était pratiquée, aurait virtuellement l'effet de dépouiller une province pour en agrandir une autre.

Quant à la limite sud du Canada, depuis l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs à l'ouest de la ligne vrai nord, qui doit former la frontière nord du Nouveau-Brunswick, il serait prématuré d'offrir quelques remarques, avant que les cartes et le rapport des messieurs chargés de l'exploration qui devait mettre le gouvernement de Sa Majesté en état de décider les réclamations des deux provinces, ne soit reçu. Il est cependant difficile d'imaginer quel nouveau trait l'on a découvert dans l'aspect général du pays pour justifier la circonstance de leur concours dans le rapport en question.

Dans l'intervalle il est bon d'observer que dans la question présente il y a un trait que l'on ne doit point perdre de vue. A l'époque où le Nouveau-Brunswick fut érigé en province, le souverain avait indubitablement le droit non seulement d'assigner à chaque province les limites qu'il lui plairait, mais même (est-il à présumer) d'empiéter sur le territoire reconnu d'une province pour augmenter celui d'une autre, sans même les consulter.

Mais l'acte impérial qui a transféré les terres de la couronne aux provinces a

limité, semblerait-il, le pouvoir du souverain à cet égard, en donnant aux provinces un intérêt dans le sol et une sorte de droit de propriété qu'elles ne possédaient pas auparavant. En conséquence la question des limites entraîne aujourd'hui une question de propriété qui doit être décidée (à moins que les intérêts impériaux n'interviennent) suivant les droits stricts et légaux des parties.

Il est à espérer que le gouvernement de Sa Majesté se décidera à suspendre toute action ultérieure sur ce rapport jusqu'à ce que les réclamations du Canada lui soient correctement exposées.

On doit se rappeler cependant avant de terminer ces remarques que la lecture du rapport des commissaires doit laisser une pénible impression dans l'esprit des habitants du Canada, vû que leurs intérêts n'ont pas été justement consultés dans la nomination de M. Johnson comme l'un des commissaires, et comme le commissaire décidant.

Et comme partie censée désintéressée, il a pu être nommé comme tiers-arbitre ; mais toute le teneur du rapport le montre comme le partisan spécial, l'avocat dévoué de la cause du Nouveau-Brunswick.

(Signé,) T. BOUTILLIER.

(Vraie copie.)

(Signé,) J. BTE. RAYMOND.

## No. 12.

### LETTRE DE JOSEPH BOUCHETTE ECR., A L'HON. SECRÉTAIRE PROVINCIAL.

QUÉBEC, 30 novembre 1854.

Monsieur,—En transmettant le rapport ci-inclus, des commissaires nommés sous l'acte impérial 14 et 15 Vic., chap. 63, soumis pour l'information de son excellence le gouverneur général, et indiquant le progrès qu'ils ont fait dans l'exploration entreprise pour définir la ligne frontière entre les provinces du Canada et du Nouveau-Brunswick,

J'ai l'honneur de vous dire que, comme commissaire du Canada, j'aurai prochainement l'honneur de soumettre devant son excellence en conseil, un rapport complet sur cette partie du rapport commun qui a trait à la différence d'opinion qui s'est élevée entre la majorité des commissaires et moi, au sujet de la rivière Mistouche qui doit former partie de la frontière entre ces provinces, en vertu de la sentence des arbitres.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) JOS. BOUCHETTE,  
Commissaire du Canada.

L'honorable P. J. O. CHAUVEAU,  
Secrétaire provincial.

## PETITES CHUTES, NOUVEAU-BRUNSWICK,

10 novembre 1854.

Monsieur,—Nous les soussignés commissaires nommés en vertu de l'acte impérial 14 et 15 Vic., ch. 63, pour constater, définir et marquer la ligne frontière entre le Canada et le Nouveau-Brunswick,

Avons l'honneur de vous faire rapport pour l'information de son excellence le gouverneur général, que, conformément au devoir qui nous a été imposé, nous nous sommes réunis et avons conféré ensemble sur la rivière Ristigouche dans le mois de juillet, aussitôt que l'autorisation de nous réunir de nouveau nous a permis de le faire et avons procédé au tracé de la frontière comme suit :—

2. Deux des commissaires ont remonté la rivière Mistouche de la carte des arbitres et établi par observations et mesurages astronomiques le point où elle est coupée par le 48<sup>e</sup> parallèle.

3. Le commissaire du Canada, différant d'opinion avec eux, a procédé à l'exploration d'un cours d'eau à l'ouest, que dans son opinion, il considère la vraie Mistouche.

4. Il a trouvé cependant qu'il ne remplit pas les conditions spécifiées dans l'acte impérial, vu qu'il ne se prolonge pas assez au nord pour être coupé, dans son cours par le 48<sup>e</sup> parallèle.

5. Il est en conséquence retourné auprès des deux autres commissaires, et ayant fait des observations astronomiques pour vérifier l'exactitude de la latitude du point qu'ils établissaient, il s'est rendu à Québec pour consulter les autorités canadiennes sur le sujet du différend.

6. Dans l'intervalle le parallèle a été tiré ouest et a été défriché et marqué avec des monuments convenables jusqu'à la rivière Redgwick.

7. D'autres parties de la ligne, définies et défrichées l'année dernière, ont été désignées au moyen de monuments en fer.

8. Les commissaires ont aussi exploré les hautes terres, dans la vue de déterminer les points d'ou seraient tirés les tangentes, suivant les dispositions de l'acte impérial.

9. Ces opérations, en conséquence de la nature difficile du pays, jointes aux idées vagues et indéfinies que donnent les termes de tangentes aux hautes terres, qui laissent beaucoup à la discrétion ou aux opinions, au moins des commissaires leur ont causé beaucoup de retards, et les ont empêché de terminer les travaux dans le cours de la présente année.

10. Et ils ont en conséquence, à faire rapport que comme l'hiver va bientôt mettre un terme à la saison pendant laquelle ces opérations se font avec le plus d'avantage, il leur sera nécessaire de se réunir de nouveau dans la saison prochaine et ils n'ont aucun doute qu'ils pourront terminer le service alors.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,

Vos très-humbles et obéissant serviteurs,

(Signé.)

WM. ROBINSON,

Capt., Ingénieurs royaux, brevet major.

— JOS. BOUCHETTE,

Commissaire pour le Canada.

— A. E. BOTSFORD,

Commissaire du Nouveau-Brunswick.

A l'honorable P. J. O. CHAUVEAU,

Secrétaire provincial, etc. etc.

## No. 13.

Copie d'une Dépêche du Lieutenant Gouverneur du Nouveau-Brunswick, à l'Administrateur du Gouvernement du Canada, avec un mémoire du Conseil Exécutif du Nouveau-Brunswick.

## HÔTEL DU GOUVERNEMENT.

Frédéricton, N.-B., 4 mai 1854.

Monsieur, — Le mémoire ci-inclus relatif aux procédés des commissaires nommés pour tirer la ligne frontière entre le Canada et le Nouveau-Brunswick a été remis entre mes mains par les membres de mon conseil exécutif.

Je pense qu'il est à propos de le transmettre à votre excellence, mais en même temps je désire n'exprimer ni donner à entendre aucune opinion sur la matière à laquelle il se rattache.

Il n'est pas de mon devoir de critiquer ou même discuter les mesures que le gouvernement canadien peut prendre dans sa discrétion.

Ayant moi-même conduit les négociations qui ont amené le règlement de la question des frontières, sous l'acte impérial 14 et 15 Vic., chap. 63, et comme lieutenant gouverneur de cette province, je désire dire sans équivoque que je conçois que le Nouveau-Brunswick est tenu autant par ses engagements et son honneur envers le Canada que par ses propres intérêts de remplir effectivement et réellement les arrangements insérés dans l'acte du parlement.

Je présume que les vues exprimées dans le mémoire maintenant transmis ont été suggérées à mon conseil par la circonstance que la chambre d'assemblée du Nouveau-Brunswick, dans la session qui vient de finir, n'a pas montré des dispositions à pourvoir d'avance au coût probable du tracé de la frontière pour le montant qui excèdera la balance du fonds provenant du territoire en dispute.

Mon conseil est prêt cependant à recommander qu'il soit avancé à même cette source et sur sa propre responsabilité, une somme suffisante pour continuer les opérations durant la saison qui commence, dans tous les cas pour faire tout ce qui mettra les commissaires en état de fixer la limite est de la ligne qui reste encore à tirer entre les deux provinces.

Notre commissaire M. Botsford se tiendra donc prêt à rencontrer le commissaire Canadien et le major Robinson sur la Ristigouche à l'époque que votre excellence pourra fixer.

J'ai, etc.

(Signé) EDMUND HEAD.

A son excellence, le lieutenant général Rowan, C.B.,

etc., etc., etc.

MÉMOIRE DU CONSEIL,

Daté 3 mai 1854.

Attendu que les dépenses encourues pour le relevé de la frontière entre cette province et le Canada, ont considérablement excédé jusqu'ici le montant que le gouvernement et la législature de cette province avaient anticipés et sont telles qu'elles font croire que les commissaires ont conduit les travaux sur une échelle trop grande et trop dispendieuse,

Le conseil exécutif en comité est en conséquence d'opinion que le sujet soit porté à la considération du gouvernement canadien dans l'espérance que ce gouvernement s'unira au gouvernement de cette province pour faire comprendre aux commissaires la nécessité de terminer ce relevé avec aussi peu de dépenses possibles, tenant cependant dûment compte de l'importance des travaux.

Le conseil exécutif a pris sur lui la responsabilité de recommander qu'une somme de £2000 soit mise à la disposition de son excellence le lieutenant gouverneur pour le mettre en état de continuer les travaux,—montant qui dans son opinion, suffira aux opérations qui restent à faire.

Le conseil demande qu'une copie de ce mémoire soit entrée dans les minutes et que son excellence le lieutenant gouverneur le communique au gouvernement canadien ; aussi qu'une copie en soit fournie à l'honorable A. E. Botsford, le commissaire nommé pour cette province.

## No. 14.

Copie d'une Dépêche du Très Honorable Secrétaire d'Etat pour les Colonies au Gouverneur Général avec copie d'une Dépêche du Lieutenant Gouverneur du Nouveau-Brunswick.

(Copie.—No. 4.)

DOWNING STREET, 12 mars 1852.

Milord,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de votre seigneurie, numéro 11, du 17 février, faisant rapport que vous avez nommé Joseph Bouchette, écuyer, pour tirer la ligne frontière entre le Canada et le Nouveau-Brunswick, de la part du gouvernement canadien.

Je transmets, pour votre information, copie d'une dépêche de sir Edmund Head, annonçant que M. Botsford a été nommé commissaire de la part du Nouveau-Brunswick ; et quant aux remarques du lieutenant gouverneur sur la rémunération qui doit lui être assignée, j'ai à demander que votre seigneurie, avant que le troisième commissaire soit choisi, veuille bien spécifier ce qu'elle considérera comme paiement convenable à chacun des trois commissaires, en rémunération de leurs services.

L'acte dans sa seconde section donne le pouvoir d'appliquer au tracé de la ligne le produit du fonds des droits prélevés sur le territoire en dispute ; et il serait probablement à désirer qu'une somme fixe soit payée comme rémunération et qu'en outre leurs dépenses raisonnables soient défrayées. Mais je considère que votre seigneurie sera plus en état d'estimer ce qu'il faudra à cette fin, et je désirerais connaître votre opinion aussitôt que possible.

J'ai, etc.,

JOHN S. PACKINGTON.

Au comte d'ELGIN, Canada.

(Copie.)—No. 62.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

Frédéricton, N. B., 18 octobre 1851.

Milord,—J'ai reçu copie de la dépêche de votre excellence du 8 août 1851, adressée à son excellence le gouverneur général, qui était incluse dans la dépêche à moi adressée de même date, No. 282.

Après en avoir conféré avec mon conseil, je prends la liberté de proposer à votre seigneurie, comme commissaire pour tirer la ligne frontière de la part du Nouveau-Brunswick, l'honorable Amos Edwin Botsford, membre du conseil législatif de Sa Majesté et une personne sur l'habileté et le caractère de laquelle j'entretiens une bien favorable opinion.

Je présume que M. Botsford sera rémunéré pour ses services sur le même pied que le commissaire canadien, et il laisse volontiers à votre seigneurie et à lord Elgin à fixer le montant de cette rémunération.

Les deniers payés à l'un et à l'autre seront comme de raison portés contre le fonds provenant du territoire en dispute.

J'ai, etc.,

EDMUND HEAD.

Au très honorable comte GREY.

## No. 15.

Copie d'une Dépêche du Gouverneur Général au Secrétaire d'État pour les Colonies, avec copie d'une Minute du Conseil Exécutif.

(Copie.)—No. 47.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

Québec, 4 juin 1852.

Sir,—Relativement à votre dépêche No. 4, par moi reçue le 12 mars, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint copie d'une minute du conseil exécutif de cette province, recommandant que deux louis courant par jour soient accordés à chaque commissaire pendant qu'il sera actuellement employé aux relevés de la ligne frontière entre le Canada et le Nouveau-Brunswick, avec remboursement de ses dépenses raisonnables.

J'ai, etc.,

ELGIN ET KINCARDINE.

Au très honorable sir JOHN PACKINGTON,  
Etc., etc., etc.



COPIE d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil exécutif, daté 22 mai 1852, approuvé par son excellence le gouverneur général en conseil, le même jour.

Sur le mémoire fait par le commissaire des terres de la couronne sur le coût probable d'un relevé de la ligne frontière entre le Canada et le Nouveau-Brunswick.

Le comité recommande que deux louis courant soient accordés à chaque commissaire pour chaque jour qu'il sera effectivement employé au dit relevé, ainsi que le remboursement de ses dépenses raisonnables. Comme il faudra engager pour ce service des arpenteurs d'une classe supérieure, le comité recommande que la rémunération ordinaire soit portée à vingt chelins pour chaque jour qu'ils seront effectivement employés au dit relevé ainsi que le remboursement de leurs dépenses raisonnables.

Certifié.

WM. H. LEE,  
Greffier du conseil exécutif.

## No. 16.

Copie d'une Dépêche du Secrétaire d'État pour les Colonies au Gouverneur Général.

(Copie.)—No. 50.

DOWNING STREET, 21 juillet 1852.

Milord,—J'ai à accuser réception de votre dépêche du 4 juin, No. 47, transmettant un extrait d'un rapport approuvé d'un comité du conseil exécutif du Canada, au sujet de la rémunération qu'il sera convenable d'accorder aux commissaires nommés pour tirer la ligne frontière entre le Canada et le Nouveau-Brunswick.

Je n'ai aucune objection à offrir à la rémunération proposée par votre conseil exécutif et ayant communiqué avec le lieutenant gouverneur sir Edmund Head, celui-ci de la part du Nouveau-Brunswick a signifié son assentiment aux arrangements de votre conseil. Sir Edmund Head a cependant suggéré que l'allocation de £2 aux commissaires et de £1 aux arpenteurs (en sus de leur dépenses raisonnables) ne s'appliquera qu'au nombre de jours des opérations dans les champs, et comprendra le rapport, à moins que les deux gouvernements ne recommandent spécialement une allocation additionnelle, et que si quel qu'un, recevant déjà un salaire comme officier public, est nommé commissaire, son salaire ne sera pas payé en sus de l'allocation qu'il reçoit comme commissaire, à moins que le gouvernement provincial ne l'approuve. Ces suggestions je me contente de les mentionner à votre seigneurie et je vous prie de vouloir bien conférer à ce sujet et décider avec le lieutenant gouverneur à son retour au Nouveau-Brunswick.

J'ai à informer votre seigneurie que le maître général et le bureau de l'ordonnance ont recommandé que le major Robinson soit employé comme troisième arbitre, et que cet officier sera en conséquence nommé, et qu'il sera de votre

devoir, de concert avec le lieutenant gouverneur du Nouveau-Brunswick, de lui fournir les instructions et de l'informer quand ses services seront requis. J'ai à ajouter que le major Robinson est dans le moment ingénieur commandant à Terre-neuve.

Votre seigneurie comprendra que le major Robinson recevra des fonds de la province l'augmentation à sa solde militaire qui est ordinairement accordée aux officiers du service de Sa Majesté qui sont engagés dans des devoirs additionnels.

J'ai, etc., etc.  
(Signé,) JOHN S. PACKINGTON.

Au Comte d'ELGIN ET KINCARDINE,  
Etc., etc., etc.

No. 17.

Copie d'une Dépêche du Gouverneur Général au Secrétaire d'Etat pour les Colonies avec divers documents y inclus.

(Copie.—No. 100.)

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, Québec, 20 octobre 1852.

Sir,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'une dépêche que j'ai récemment adressée au lieutenant gouverneur du Nouveau-Brunswick contenant copie d'une correspondance échangée entre le secrétaire Provincial de ce gouvernement et le major Robinson, le commissaire nommé par vous pour tirer la ligne frontière entre cette province et le Nouveau-Brunswick, avec copie de la réponse du lieutenant gouverneur.

Sir Edmund Head est d'opinion, ainsi que vous le remarquerez, qu'il faut nécessairement une nomination formelle par le secrétaire d'état pour autoriser les commissaires à remplir leur charge en vertu de la 14 et 15 Vic., chap. 63. Si ce point de vue est correct, j'oserai soumettre qu'il est expédient qu'ils reçoivent cette commission aussitôt que possible, afin qu'ils puissent commencer leurs opérations sans retards inutiles.

J'ai, etc., etc.  
ELGIN ET KINCARDINE.

Au très honorable Sir JOHN S. PACKINGTON,  
Etc., etc., etc.

(Copie.)  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT, FRÉDÉRICTON, N.B., 6 décembre 1852.

Milord,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de votre seigneurie du 29 ultimo, avec les incluses.

J'ai lu la lettre adressée au major Robinson et la transmettrai sans délai, vu que je n'ai point d'autres communications à faire à votre seigneurie sur le sujet.

J'ai, etc.,

(Signé,) EDMUND HEAD.

A son excellence le gouverneur général,  
Etc., etc., etc.

(Copie,)

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

Québec, 4 octobre 1852.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour l'information de votre excellence, copie d'une lettre adressée à l'honorable M. Morin, secrétaire provincial, par le major Robinson, à l'occasion de sa nomination comme troisième commissaire pour définir et tracer la ligne frontière entre les provinces du Canada et du Nouveau-Brunswick.

Afin d'éviter tous retards, je transmets, sous sceau volant, la réponse qui a été faite sous mes ordres à cette communication, et je vous serai bien obligé si vous la transmettez à sa destination dans le cas où vous n'auriez aucune objection à faire aux instructions qui y sont données. Dans tous les cas je serai heureux de vous comprendre sur le sujet, afin que je puisse donner les instructions nécessaires à M. Bouchette le commissaire nommé pour ce gouvernement.

J'ai, etc.,

(Signé,) ELGIN ET KINCARDINE.

A son excellence Sir EDMUND HEAD, baronnet.  
Etc. etc., etc.

Frédéricton, N.-B.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,

Québec, 2 octobre 1852.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 7 ultimo, informant le gouverneur général de votre nomination par le secrétaire d'état des colonies, comme troisième commissaire en vertu d'un acte du parlement 14 et 15 Vic., chap. 63, pour définir et tracer la ligne frontière entre les provinces du Canada et du Nouveau-Brunswick, et que vous aviez reçu les ordres du maître général et du bureau de l'ordonnance d'attendre les instructions de son excellence et du lieutenant gouverneur du Nouveau-Brunswick qui vous informeraient quand vos services seraient requis.

Je suis chargé par son excellence de vous dire en réponse, que vu qu'il est grandement désirable et expédient que la ligne frontière prescrite par l'acte du parlement soit maintenant, aussitôt que possible, définie et tracée sur les lieux, j'ai à vous informer, pour votre gouverne, que le gouverneur général désire que les commissaires nommés en vertu de la 1re clause du dit acte, savoir: l'honorable M. Botsford pour le Nouveau-Brunswick, et Joseph Bouchette, écuyer,

pour le Canada et vous-même comme troisième commissaire, tel qu'annoncé à son excellence dans la dépêche du principal secrétaire d'état pour les colonies en date du 12 mars dernier, vous rencontriez et réunissiez à Woodstock, Nouveau-Brunswick, le premier jour de novembre prochain, pour déterminer toutes les mesures à adopter pour remplir effectivement le service prescrit dans l'acte impérial.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) A. N. MORIN,  
Secrétaire.

Au major ROBINSON, I. R.,  
Etc., etc., etc.  
Terreneuve.

---

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

Frédéricton, 12 octobre 1852.

Milord,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 4 du courant, avec ses incluses. La lettre du secrétaire au major Robinson, je l'ai transmise avec une lettre de moi exposant que je ne vois aucune objection à faire aux instructions qui y sont contenues, bien que je pense que les commissaires ne sauraient faire autre chose que de prendre des mesures préliminaires, avant que le secrétaire d'état ne leur ait envoyé leur nomination formelle.

J'ai exposé que je pensais que cela est nécessaire, dans une dépêche à sir John Pakington, écrite après mon retour et datée du 14 septembre dernier, dont copie vous est communiquée ci-incluse.

Votre seigneurie verra que le comte Grey, dans sa dépêche à votre adresse du 8 août 1851, ne donne point directement l'autorité de nommer un commissaire de la part du Canada ou du Nouveau-Brunswick, bien qu'il dise qu'il "propose" de le faire. Dans tous les cas j'ai lu la dépêche de cette manière, tant pour votre seigneurie que pour moi-même; et en conséquence le 18 octobre 1851, j'ai écrit au comte Grey, recommandant l'honorable Amos Edwin Botsford comme le commissaire de la part du Nouveau-Brunswick. Mes termes étaient—"je prends la liberté de proposer à votre seigneurie comme commissaire," etc., donnant à inférer que je m'attendais à ce que la nomination formelle serait faite par le secrétaire d'état. Dans le fait, il me paraît bien douteux que le secrétaire d'état, en vertu de la 1re section du 14 et 15 Vic., ch. 63 puisse légalement déléguer à votre excellence ou à moi le pouvoir de nomination à lui conféré par le statut.

Le major Robinson s'adressant il y a quelque temps à notre secrétaire provincial pour des instructions, je lui intimé qu'il se procure une copie de la dépêche du 14 septembre qui indique mes vues sur l'état présent des choses. Je regrette maintenant que lorsque cette dépêche fut écrite je n'en aie pas transmis copie à votre excellence; mais vu l'état avancé de la saison, je pensai que l'on n'avait pas l'intention de procéder cette année.

Il est évident cependant que les commissaires auront à prendre des arrangements préliminaires; et il ne peut pas y avoir d'objection à ce qu'ils se rencontrent à Woodstock le ou vers le 1er novembre.

Puisque l'action de ces commissaires sera définitive quant aux deux provinces, il est évident que l'on doit prendre toutes les précautions possibles pour rendre leur nomination correcte dans la substance et dans la forme, avant que de

leur laisser rien faire. Plus tard il pourrait surgir des différends s'ils agissaient avec des pouvoirs insuffisants et la vertu légale de leurs décisions, conformément à la 13 et 14 Vic., ch. 63, pourrait être exposée à l'argumentation et à la controverse, sur chaque point douteux qui affecterait plus tard les intérêts des deux provinces.

J'ai, etc.,

(Signé) EDMUND HEAD.

A son excellence le  
Comte d'ELGIN et KINCARDINE, C.C.,  
Etc., etc., etc.

(Copie.)—No. 29.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

Frédéricton, 14 septembre 1852.

Monsieur,—Relativement à votre dépêche du 26 juillet 1852, à moi adressée pendant que j'étais à Londres, avec ces incluses, je prendrai la liberté de remarquer qu'il n'a pas été encore fait de nomination formelle des commissaires chargés de tirer la ligne frontière entre cette province et le Canada, conformément au pouvoir donné au secrétaire d'état de Sa Majesté par l'acte impérial 14 et 15 Vic., ch. 63, sec. 1.

Le comte Grey dans sa dépêche du 8 août 1851, adressée à son excellence le gouverneur général, dit, "le pouvoir qui m'est donné par la première section, je propose de l'exercer en vous autorisant, avec l'avis de votre conseil, à nommer un commissaire et en donnant une autorisation semblable à sir E. Head pour le Nouveau-Brunswick."

Je conçois cependant qu'en vertu de l'acte mentionné plus haut, la nomination de ces commissaires doit être formellement faite par le secrétaire d'état et en conséquence tout ce que j'ai fait a été de suggérer au comte Grey, par ma dépêche du 18 octobre 1851, (No. 62,) la nomination de l'honorable Amos Edwin Botsford de la part de cette province.

Il est évidemment trop tard pour que les commissaires commencent leurs opérations dans la présente saison, surtout quand l'officier du génie qui doit être le troisième commissaire, n'est pas actuellement dans le pays.

Je solliciterai donc votre attention sur la nécessité de nommer formellement les commissaires, avant le printemps prochain, afin qu'il ne soit point perdu de temps dans l'été de 1853.

J'ai, etc.,

(Signé) EDMUND HEAD.

Au très honorable sir JOHN PAKINGTON,  
Etc., etc., etc.

No. 18.

(No. 88.)

DOWNING STREET,

26 novembre 1852.

Milord,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de votre seigneurie, No. 100, du 20 octobre, transmettant copie de la correspondance échangée avec le lieutenant gouverneur du Nouveau-Brunswick, au sujet de la nomination des commissaires pour tirer la ligne frontière entre cette province et le Canada.

Je pense avec sir Edmund Head qu'une nomination formellement faite par le secrétaire d'état est nécessaire en vertu de l'acte 14 et 15 Vic., ch. 63, et en conséquence je vous transmets les nominations suivantes pour être l'une délivrée à M. Bouchette, l'autre transmise au major Robinson à Terre-Neuve, et la troisième conservée par votre seigneurie en cas que quel qu'accident surviendrait.

J'ai transmis une nomination semblable au lieutenant gouverneur du Nouveau-Brunswick pour M. Botsford.

J'ai, etc.,

JOHN S. PACKINGTON.

Au comte d'ELGIN,  
Etc., etc., etc.

(Copie.)

En vertu de l'autorité à moi conférée comme l'un des principaux secrétaires d'état de Sa Majesté, pour les colonies, par un acte de la 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour le règlement de la ligne frontière entre les provinces du Canada et du Nouveau-Brunswick," je nomme par le présent le major William Robinson, T. R., Joseph Bouchette, écuyer, et Amos Edwin Botsford, écuyer, pour constater, définir et tracer la ligne frontière entre le Nouveau-Brunswick et le Canada conformément au sens de la sentence mentionnée dans le dit acte.

(Signé.) JOHN S. PACKINGTON. [Sceau.]

DOWNING STREET,  
2 août, 1852.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, FREDERICKTON, N.-B.,  
15 juillet 1852.

Milord.—J'ai l'honneur d'accuser, avec remerciements, la dépêche de votre excellence, datée le 30 avril à l'adresse de sir Edmund Head, transmettant un état des permis accordés et des deniers reçus, pour bois de construction, coupé sur le territoire en dispute au nord de la rivière St. Jean.

Je vous transmets maintenant, pour l'information de votre seigneurie, un compte du fonds du territoire en dispute, en autant que cette province est concernée, et aussi un extrait des minutes du conseil exécutif du Nouveau-Brunswick sur le sujet.

Je solliciterai l'attention de votre seigneurie sur le fait que y est donné que £2,694 5s. de balance en faveur du fonds proviennent de cautionnements maintenant poursuivis; cette province ne se tient pas responsable pour ce montant, excepté pour ce qui pourra être reçu de temps en temps; et de plus je dois dire que toute cette balance est sujette à toute réclamation prouvée que pourraient formuler des individus qui auraient pu payer une partie de ce montant, pendant qu'ils possédaient des permis du gouvernement canadien et à tous les frais de justice qui pourraient être encourus à exiger le paiement des dits cautionnements maintenant poursuivis.

J'ai, etc.,

FREEMAN MURRAY,  
Lieut. col. du 72<sup>e</sup> Montagnards,  
Adm. du gouvernement.

A son excellence le gouverneur général,  
Etc., etc., etc.

(Copie.)

EN CONSEIL, 8 juillet 1852.

Lu un compte préparé par le secrétaire provincial indiquant l'état dans lequel se trouve le fonds provenant du territoire en dispute avec le Canada, relativement aux deniers reçus et dépensés dans cette province, depuis le 1er avril 1844, jusqu'au 1er avril 1852, indiquant, à cette date, une balance de £7,448 Os. 4d. courant, en argent et cautionnements, en faveur du dit fonds.

Ordonné,—Qu'il soit reçu et approuvé, et que son Honneur l'administrateur du gouvernement soit respectueusement prié de le transmettre à sa seigneurie le gouverneur général, rappelant à sa seigneurie que £2,694 5s. sur ce montant proviennent des cautionnements maintenant poursuivis—cette province ne se tenant responsable pour ce montant que de temps en temps à mesure qu'il sera reçu.

Et en outre que toute la balance susdite est sujette à toutes réclamations prouvées que pourraient formuler des individus, qui auraient pu payer une partie de ce montant pendant qu'ils possédaient des permis du gouvernement canadien, ainsi qu'à tous frais de justice qui pourraient être encourus à exiger le paiement des dits cautionnements maintenant poursuivis.

Extrait des minutes.

(Signé,)      JOHN C. ALLAN,  
Greffier du Cons. Ex.

ETAT des deniers et cautionnements reçus par la province du Nouveau-Brunswick, pour droits imposés sur les bois de construction et autres coupés sur ce qui est appelé le territoire en dispute entre le Canada et le Nouveau-Brunswick; et aussi les frais encourus et payés par le Nouveau-Brunswick pour protéger les droits de la Reine, ainsi que les autres sommes payées et légitimement portées contre ce fonds, entre le 1er avril 1844, et la même date en 1852.

R E Ç U S		Courant.		
		£	s.	d.
Payé au receveur général par Jacob Allan, écuyer, officier saisissant et gardien des déprédations commises sur le territoire en dispute en 1844-45-46, pour perceptions des amendes imposées par le gouvernement.....		8431	13	0
Payé au même officier par Jacob Allan, écuyer, et au trésorier de la province, les amendes prélevés en 1847-48-49-50-51.....		1332	15	10
Cautionnements avec garanties pris par Jacob Allan, écuyer, sur l'autorisation du gouvernement, de diverses parties comme droits imposés sur le bois de construction et autre bois en 1847 et 1848, lesquels cautionnements sont actuellement entre les mains du procureur général et sous poursuite.....		2694	5	0
<b>Total courant</b> .....	<b>£</b>	<b>12458</b>	<b>13</b>	<b>10</b>
D É P E N S E S		£	s.	d.
Jacob Allan, officier saisissant pour huit années de salaire à £250, depuis le 1er avril 1844 jusqu'à 1852.....	2000	0	0	
Commis, louage de bateaux, ensemble avec les autres dépenses du bureau, pendant la même période.....	748	17	4	
<b>Porté en l'autre part</b> .....	<b>£</b>	<b>2748</b>	<b>17</b>	<b>4</b>
		<b>12458</b>	<b>13</b>	<b>10</b>

ÉTAT des deniers et cautionnements reçus par la province du Nouveau-Brunswick, etc.—(Continuation.)

D É P E N S E S .	—			Courant.		
	£	s.	d.	£	s.	d.
<i>Montant rapporté</i> .....	2743	17	4	12458	13	10
Rainsford et Maclauchlan en 1844, surveiller les déprédations.	110	0	0			
Allan et Rainsford, surveiller les déprédation en 1845 .....	70	0	0			
Maclauchlan et Rainsford., pour balancé de services .....	104	14	4			
L. et H. B. Rainsford, même service pour 1846 .....	91	17	6			
Tibbits et Picard, pour droits remboursés en 1846, déposé entre les mains de Jacob Allan, écuyer, pendant l'instruction d'une poursuite .....	914	3	4			
J. Allan, pour rembour. de frais dans une action ainsi intentée.	139	14	10			
do, frais additionnel, même poursuite .....	37	18	0			
Solliciteur général, do .....	5	9	1			
Rainsford, un canot brisé durant la visite .....	2	0	0			
L. R. Coombs, inspection du territoire, 1847 .....	49	2	9			
Dépenses de son excellence le lieut. gouv., visitant le Canada à l'occasion d'une conf. au sujet du territoire en dispute.	100	0	0			
do de l'honorable L. A. Wilmot, même service .....	75	0	0			
W. A. McLean, inspection de territoire, 1850 .....	30	0	0			
Payé à Londres aux arbitres £400 stg., remis par le Nouveau-Brunswick à 10½ de prime de change .....	493	6	8			
William A. Maclauchlan, inspection de territoire, 1851 .....	43	9	8			
				5010	13	6
Balance en faveur du fonds .....			£	7448	0	4
Sur lequel montant il y a cautionnements sous poursuite.	2694	5	0			
Et en deniers comptants .....	4753	15	4			
				7448	0	4

J. R. PACTILAW,  
Secrétaire provincial.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,  
Fredericton, 18 juin 1852.

## No. 20.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

Québec, 30 avril 1852.

Monsieur,—Relativement à la dépêche de votre excellence du 22 ultimo, à moi adressée, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un état des permis accordés et des deniers reçus pour la coupe de bois de construction sur le territoire en dispute au nord de la rivière St. Jean, avec une carte pour les démontrer.

J'ai, etc.,

(Signé.)

ELGIN ET KINCARDINE.

Sir EDMUND HEAD, baronet,  
etc., etc., etc.



ÉTAT des permis accordés et des deniers reçus pour la coupe du bois de construction sur le territoire en dispute au nord de la Rivière St. Jean et à l'ouest de Madawaska, par le département des terres de la couronne, transmis par l'honorable secrétaire de la province pour l'information de l'honorable assemblée législative.

Noms des personnes auxquelles des permis ont été accordés.	Nombre des limites, telles que tracées sur la carte.	Quantités stipulées en tonneaux.	Montant total des droits sur iceux.		Deniers déposés sur livraison du permis.		Paiements subséquents sur icelui.		Montant total reçu.											
			£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.										
Pour la saison de 1842-3																				
Baker et Glasier.....	Limites non définies.....	2500 2700	208	6 8	52	1 8	156	5 0	208	6 8										
James Tibbits.....			225	0 0	56	5 0	168	15 0	225	0 0										
Total pour la saison expirée en 1843.....		5200	433	6 8	108	6 8	325	0 0	433	6 8										
Pour la saison de 1843-4																				
James Tibbits.....	1, 4, 8, 10½, et 13. 14, 16, 23½ et 24. Rivière Noire....	7500 3000 2000	1041	13 4	260	8 4			260	8 4										
Allan Gilmour et Cie.											2, 3, 4, 5, 6 et 7. 9, 10, 15, 17 et 19. 20, 23 et 24½.....	5500 4750	1270	16 8	317	14 2		317	14 2	
Charles Connell.....																				1½, sur les fourches de la Rivière Toledo en montant.....
John Eminerron.....	3½.....	1000	83	6 8	20	16 8			20	16 8										
John Glasier.....	16½.....	300	25	0 0	6	5 0			6	5 0										
Glasier et Veazie.....	9½, 11, 12 et 18 ..	9500	791	13 4	197	18 4			197	18 4										
C. S. Clark.....	2, 4, 5.....	4500	375	0 0	93	15 0			93	15 0										
Thomas Jones.....	Lac Squitack et Rivière Toledo.	1500	125	0 0	31	5 0			31	5 0										
John Veazie.....	21, 22 et 25.....	5500	458	6 8	114	11 8			114	11 8										
Total pour la saison expirée en 1844.....		51550	4295	16 8	1073	19 2			1073	19 2										
Pour la saison de 1845-6																				
Thomas Jones.....	12, 20 et 21.....	2000	166	13 4	41	13 4			41	13 4										
James Tibbits.....	19, 23, 23½ et 22. 1, 3, 4, 5 et 8.... Grande Riv. Noire. Branche nord....	2000 5000 5000 1500	1125	0 0	281	5 0	500	0 0	781	5 0										
Porté en l'autre part.....												£	1291	13 4	322	18 4	500	0 0	822	18 4

ÉTAT des permis accordés et des deniers reçus pour la coupe du bois de construction sur le territoire en dispute au nord de la Rivière St. Jean, etc.—  
(Continuation.)

Noms des personnes auxquelles des permis ont été accordés.	Nombre des limites, telles que tracées sur la carte.	Quantités stipulées en tonneaux.	Montant total des droits sur iceux.			Deniers déposés sur livraison du permis.			Paiements subscrits sur icelui.			Montant total reçu.			
			£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	
Pour la saison de 1845-6. (Continuation.) Montant rapporté.....			1291	13	4	322	18	4	500	0	0	822	18	4	
Benjamin Beveridge.....	13, 17 et 18.....	1500	125	0	0	31	5	0				31	5	0	
John Glasier.....	Petite rivière noire, 14 et 15..... 9½ et 10½..... 11.....	1500													
		2000													
		2000													
		500													
James Tibbits.....	6 et 17.....	1000	500	0	0	125	0	0				125	0	0	
W. J. Bedell et Cie....	16 et 16½.....	1000	83	6	8	20	16	8				20	16	3	
			83	6	8	20	16	8				20	16	8	
Total pour la saison expirée 1846.....		25000	2083	6	8	520	16	8	500	0	0	1020	16	8	
Pour la saison de 1846-7															
James Tibbits.....	Mêmes limites, tel que l'année précédente....	4050	337	10	0	84	7	6				84	7	6	
W. J. Bedell.....		1000	83	6	8	20	16	8				20	16	8	
John Glasier.....		3500	291	13	4	72	18	4				72	18	4	
Benjamin Beveridge..		500	41	13	4	10	8	6				10	8	6	
James Tibbits.....		8000	666	13	4	166	13	4				166	13	4	
Thomas Jones.....		1000	83	6	8	20	16	8				20	16	8	
Total pour la saison expirée 1847.....		18050	1504	3	4	376	1	0				376	1	0	

RÉCAPITULATION.

		£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
Total pour la saison expirée en 1843.....	5200	433	6	8	108	6	8	325	0	0	433	6	8
Total pour do 1844.....	51550	4195	16	8	1073	19	2				1073	19	2
Total pour do 1846.....	25000	2083	6	8	520	16	8	500	0	0	1020	16	8
Total pour do 1847.....	18050	1504	3	4	376	1	0				376	1	0
	99800	8316	13	4	2079	3	6	825	0	0	2904	3	6

Moins—le montant déposé par Gilmour et Cie., à eux remis par ordre en conseil, le 22 février 1846..... 317 14 2

Total des droits de bois de construction provenant du territoire en dispute..... 2686 9 4

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,  
BRANCHE DES BOIS ET FORETS.

JOSEPH CAUCHON,  
Commissaire.

Toronto, 2 mai 1856.

## No. 21.

(Copie.)

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

Frédéricton, N. B., 22 mars 1852.

Milord,—J'ai eu l'honneur de recevoir la dépêche de votre seigneurie du 28 février avec ses incluses, concernant les îles dans la rivière Ristigouche ; votre seigneurie peut être convaincue de ma sollicitude à rendre justice aux droits équitables de toutes personnes qui ont de bonne foi, occupé ou amélioré des terres dans ce district ; et j'ai fait présenter un bill aux fins de mettre mon gouvernement en état d'atteindre cet objet avec plus de certitude.

Je dois saisir cette occasion pour offrir à votre excellence quelques observations sur le fonds du territoire en dispute.

Il a été fait contre partie de ce fonds maintenant entre les mains du gouvernement du Nouveau-Brunswick, certaines réclamations qui s'appuient sur le fait que les parties ont droit à être remboursées des deniers payés pour le bois saisi dans cette province, mais coupé en vertu d'un permis du gouvernement canadien, sur le territoire accordé définitivement au Canada par les arbitres et l'acte impérial 14 et 15 Vic., ch. 63. On prétend dans ces réclamations que la possession de ce territoire en vertu de ce statut démontre à qui appartient la juridiction sur ce territoire, à l'époque où le bois fut coupé.

Maintenant il se présente, milord, plusieurs questions bien difficiles au sujet de ces réclamations.

Je n'ai guère besoin de dire d'abord que, comme un acte du parlement impérial dispose de la balance de ce fonds avec le consentement et pour l'avantage des deux provinces, les deux gouvernements provinciaux ont à veiller avec soin à ce qu'aucune réclamation ne diminue cette balance.

D'abord, si l'on examine les vues exprimées et les raisons données par les deux arbitres qui ont signé la sentence, il ne s'en suit aucunement que, parce qu'une certaine partie du territoire en question se trouve actuellement par un

(Voir particulièrement p. p. acte du parlement appartenir au Canada ou au Nouveau-Brunswick, 36, 74, 75, 76, des papiers parlementaires.) (Brunswick suivant le cas) cette certaine partie du territoire appartenait à l'une ou l'autre des deux provinces, à l'époque où le bois y fut coupé.

Le Dr. Twiss, l'arbitre du Nouveau-Brunswick, s'exprime ainsi :—“ En

examinant les cartes qui ont été soumises pour l'examen et l'information des arbitres, il paraît que le résultat du traité de Washington a été qu'un

district très étendu situé entre les frontières des États-Unis d'un côté et les frontières légales des deux provinces du Canada et du Nouveau-Brunswick de l'autre côté, se trouve être en la possession de la couronne anglaise et n'a encore été assigné à aucune province.”

M. Falconer de la part du Canada, a dans le fait combattu ces vues ; mais d'un autre côté, l'exactitude de ces vues, se déduit des arrangements pris pour une ligne conventionnelle, et de la sanction du rapport du Dr. Lushington de la première commission et de la nature de son argumentation générale.

Il est bien possible que les deux gouvernements dans l'ignorance où ils étaient au sujet de ce territoire intermédiaire, aient tenu un langage incompatible avec l'existence de ce territoire, mais ils sembleraient ne l'avoir fait que sous une impression, inévitablement erronée de tous les faits. Dans tous les cas, le territoire assigné à l'une ou l'autre des provinces par le dernier acte doit être maintenu *primâ facie*, censé être tenu en vertu de cet acte et non en vertu d'aucun droit antérieur à sa passation. La ligne était une ligne conventionnelle et l'arrangement un compromis.

Alors on demandera, "Ne s'en suivra-t-il pas que le produit des bois coupés sur le territoire appartenant à la couronne d'Angleterre, mais alors n'appartenant pas de droit au Nouveau-Brunswick, doit être tenu en compte par le Nouveau-Brunswick au profit de la couronne d'Angleterre?" Ceci je l'admets pleinement; mais alors la couronne d'Angleterre, en sanctionnant l'acte, 14 et 15 Vic., chap. 63, a dans le fait, mis de côté ses droits et disposé du fonds en question en la manière convenue par votre seigneurie et moi. Les deniers comme le territoire sont maintenant la propriété de l'une ou l'autre province en vertu de l'acte susdit et doivent être administrés suivant les dispositions de la loi.

Il me semble donc, milord, que les individus qui demandent le remboursement des deniers, pour les raisons que je viens de décrire, devraient commencer par prouver clairement et distinctement que le droit d'accorder les permis en vertu desquels ils ont agi appartenait au gouvernement qui les a accordés à l'époque où le bois a été coupé. Certainement je ne connais point de moyens de le prouver à moins que les arbitres n'aient judiciairement décidé les stricts droits des deux provinces, au lieu de ne déterminer qu'une ligne conventionnelle ainsi qu'ils l'ont fait.

J'ai sur ce sujet, expliqué mes vues quelque peu au long parce qu'il est juste que votre seigneurie comprenne la position que le gouvernement du Nouveau-Brunswick pourra avoir à prendre relativement aux réclamations des individus; et j'ai de plus à vous faire observer que parmi certains papiers imprimés en 1844, par ordre de la chambre d'assemblée du Nouveau-Brunswick, je trouve une lettre signée "T. Bouthillier," adressée à "J. M. Higginson, écuyer, secrétaire civil," dans laquelle il est dit que des limites de bois de construction ont été accordées à certaines personnes à des conditions dont l'une est: "à la condition expresse que dans le cas de difficulté elles feraient tout ce que pourraient exiger d'elles les autorités du Nouveau-Brunswick, dans le flottage du bois, en descendant la rivière St. Jean;" un papier signé par huit cessionnaires contenant cette stipulation est subséquemment reproduit tout au long et daté "département des terres de la couronne, Kingston, 31 janvier 1844."

Il semblerait donc qu'une partie de la considération que le Canada a prudemment exigé de ces parties en échange des "limites de bois de construction" a été une promesse de soumission aux demandes du gouvernement du Nouveau-Brunswick, quelles que pussent être ces demandes. La balance nette du fonds auquel est porté le produit de ce bois, doit être maintenant employée en vertu de l'acte du parlement à un profit commun et du consentement commun des deux provinces; et il semblerait que les parties qui ont accepté des permis ou des "limites" de l'une de ces provinces à ces conditions expresses ne doivent point réclamer le remboursement de deniers que, dans le fait, ils étaient convenu de payer dans l'origine. Je n'ai point les moyens de connaître si ces conditions ont été imposées par le gouvernement canadien à tous ceux qui ont demandé ces permis. J'ai prétendu dans tout le cours de cette dépêche que personne ne peut avoir droit de réclamer que ces deniers soient remboursés, à moins qu'il ne soit déclaré qu'il avait quelque espèce de titre en vertu d'un permis quelconque de la part d'un gouvernement légal.

Les deux provinces se trouvant intéressées dans l'emploi judiciaire de la balance du fonds en question, j'oserais demander à votre seigneurie d'enjoindre au département des terres de la couronne en Canada de me transmettre une liste des permis ou limites de bois accordés sur le Haut St. Jean ou dans les environs, entre les années (disons) 1840 et 1851, désignant les individus auxquels ils ont été accordés ainsi que les diverses localités, et indiquant ceux (s'il y en a) dans

lesquels a été omise la stipulation insérée dans les conventions du 31 janvier 1844, relativement au St. Jean.

J'oserai encore solliciter l'attention de votre seigneurie sur un passage de ma lettre du 26 août 1851, dans lequel je suggère la convenance d'échanger le compte des deniers provenant du territoire en dispute maintenant entre les mains de l'un et l'autre gouvernement. Je suppose qu'il a été créé un fonds distinct de cette nature en Canada comme on l'a fait ici : dans le fait l'existence de ce fonds s'infère presque des termes des minutes du conseil de votre seigneurie à la date du 30 septembre 1850, (sec. 8,) et de l'acte du parlement.

J'ai, etc.,

(Signé,)      EDMUND HEAD.

A son excellence le gouverneur général.

## No. 22.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

QUÉBEC, 28 février 1852.

Monsieur,—Ce gouvernement a reçu une communication de James Sellars, écuyer, J. P. pour le comté de Gaspé, dans laquelle ce monsieur proteste contre le règlement de la frontière entre le Canada et le Nouveau-Brunswick, par la raison que certains intérêts dont les sujets canadiens de Sa Majesté ont joui jusqu'ici dans les isles et pêcheries de la rivière Ristigouche sont sur le point d'être compromis par la cession qui est faite au Nouveau-Brunswick, des isles et du chenal de cette rivière. J'ai l'honneur de vous inclure ci-joint, pour l'information de votre excellence une copie de la réponse écrite à M. Sellars sous mes ordres et je n'ai qu'à ajouter l'expression de la confiance que j'entretiens que les justes réclamations des individus en question recevront toute la considération convenable du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

M. Morin,  
16 février 1852.

J'ai, etc.,

(Signé,)      ELGIN ET KINCARDINE.

Sir E. HEAD, Bart,  
etc., etc., etc.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,

QUÉBEC, 16 février 1852.

Monsieur,—En réponse à votre lettre du 8 janvier dernier, je suis chargé par son excellence le gouverneur général de vous dire qu'en vertu de l'acte récemment passé dans le parlement impérial pour définir la frontière entre les provinces, les isles dans la rivière Ristigouche sont données au Nouveau-Brunswick, et que le trouble dont vous vous plaignez se trouve en dehors du contrôle du gouvernement du Canada.

Son excellence comprend que les colons du côté du Canada n'ayant aucuns titres sur lesquels ils puissent baser leurs réclamations, sont cependant en possession de certaines parties de ces isles et de ces pêcheries et ont fait des améliorations dont, ils le craignent bien, ils sont sur le point d'être dépossédés en vertu de l'autorité du Nouveau-Brunswick.

Conformément à la pratique équitable que le gouvernement de cette province a toujours suivie, les personnes qui ont *bona fide*, possédé ou amélioré des terres, ont généralement la préférence pour l'octroi ou le bail de ces terres, sur demande régulièrement faite lorsqu'il n'y a point de réclamations adverses qui exigent

plus de considération. Son excellence, croyant que les mêmes dispositions de bienveillance règnent dans notre sœur colonie et que pour ce qui regarde le territoire jusqu'ici en dispute, ces dispositions s'appliqueront impartialement aux habitants des deux provinces, a le plaisir de vous dire qu'il saisira la première occasion de communiquer sur le sujet avec le lieutenant gouverneur du Nouveau-Brunswick. Ce sera aux parties intéressées à faire valoir leurs réclamations auprès des autorités de cette province et à se conformer aux exigences et conditions qui y sont établies.

J'ai, etc.,

(Signé,)

A. N. MORIN,

Secrétaire.

JAMES SELLARS, écuyer, J.P.,  
Ristigouche, Gaspé.

## No. 23.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

Toronto, 13 octobre 1851.

Sir,—Relativement à la dépêche de votre excellence du 26 août, au sujet de la nomination des commissaires de la part du Canada et du Nouveau-Brunswick pour coopérer avec le commissaire nommé par le comte Grey, dans le tracé de la ligne frontière entre les provinces, j'ai l'honneur de dire que j'ai l'intention de nommer M. Bouchette du département des terres de la couronne, comme commissaire du Canada. M. Bouchette est un officier qui reçoit un salaire, et dans ces circonstances j'ai quelques difficultés à fixer le montant de la rémunération qui doit lui être accordée pour ce service spécial. Si votre excellence, cependant, désire en venir à une prompte décision sur ce point, je suis bien sûr que ce gouvernement sera disposé à acquiescer au taux de rémunération que vous pourrez considérer comme raisonnable pour les commissaires.

J'ai à accuser réception de la lettre de change de £200 sterling, en faveur du receveur général de cette province transmise par votre excellence.

J'ai, etc.,

(Signé,)

ELGIN ET KINCARDINE.

A son excellence

Sir EDMUND HEAD, Bart.,  
etc., etc., etc.

## No. 24.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

Frédéricton, N.-B., 26 août 1851.

Milord,—Conformément à la demande contenue dans la lettre de votre excellence, du 13 août, je vous transmets une lettre de change, payable à l'honorable E. P. Taché, pour £200 sterling, à compte du paiement à faire à Thomas Falconer, écuyer.

Comme il doit se trouver en mains en Canada, des deniers provenant du territoire en dispute, comme il s'en trouve dans le Nouveau-Brunswick, peut être serait-il bon que le gouvernement de chaque province transmette à l'autre un état de tous les deniers ainsi reçus pour terres ou bois de construction.

Je suis tout-à-fait prêt à agir sur la proposition relative à la nomination des commissaires contenue dans la dépêche du comte Grey, du 8 août 1851, No. 633, adressée à votre seigneurie.

Je suggérerais cependant à votre seigneurie de dire le taux de rémunération qu'il serait convenable de donner aux deux commissaires provinciaux afin que je puisse consulter mon conseil sur la nomination. Il est éminemment désirable qu'ils soient rémunérés sur le même pied.

J'ai, etc.,

(Signé,) EDMUND HEAD.

A son excellence  
le gouverneur Général,  
etc. etc., etc.

## No. 25.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

Toronto, 13 août 1851.

Sir,—Quant aux mesures qui ont été récemment adoptées pour le règlement de la question de la frontière en litige entre le Canada et le Nouveau-Brunswick, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour l'information de votre excellence, la copie d'une minute du conseil exécutif de cette province. Conformément aux termes de cette minute, j'ai remis £200 sterl., à M. Falconer, et j'ai à vous prier de vouloir bien faire rembourser le montant à ce gouvernement à prendre sur le fonds approprié aux dépenses de l'arbitrage.

J'ai, etc.,

(Signé,) ELGIN ET KINCARDINE.

Son excellence  
Sir EDMUND HEAD, Bart.,  
etc., etc. etc.

Copie d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil exécutif, daté le 8 août 1851, et approuvé par son excellence le gouverneur général en conseil le même jour.

Sur la dépêche du comte Grey à son excellence le gouverneur général, datée le 14 juillet, exposant que sa seigneurie a fixé le montant qui doit être payé au Dr. Twiss et à M. Falconer à £200 sterling, et demandant que ce montant soit remis à sa seigneurie.

Le comité du conseil recommande que le receveur général soit autorisé à tirer sur MM. Glyn et Cie., une lettre de change pour deux cents livres sterling, à être remis au comte Grey, pour mettre sa seigneurie en état de payer la même somme à M. Falconer. Et le comité recommande que demande soit faite au lieutenant gouverneur du Nouveau-Brunswick, pour le remboursement de cette somme à même le fonds provenant du territoire en dispute, lequel en vertu des conventions entre le Canada et le Nouveau-Brunswick, doit servir à défrayer les dépenses de l'arbitre.

Certifié.

WM. H. LEE.

# R É P O N S E

A une Adresse de l'Assemblée Législative à Son Excellence le Gouverneur Général, en date du 5 ultimo, demandant à Son Excellence de faire mettre devant la Chambre, " un état indiquant les noms des " Juges des Cours de Comté dans le Haut-Canada, les dates de leurs " nominations, la population dans les limites de leurs juridictions respec- " tives, et le montant des Honoraires payés par les divers Comtés au " Fonds d'Honoraires pour les années 1853, 1854 et 1855."

Par Ordre,

E. A. MEREDITH,  
Assistant Secrétaire.

Bureau du Secrétaire,

Toronto, 9 juin 1856.

ÉTAT indiquant les noms des Juges des Cours de Comté dans le Haut Canada, les dates de leurs nominations, la population dans les limites de leurs juridictions respectives.

COMTÉ.	NOM DU JUGE.	DATE DE LA NOMINATION.	Population du comté.
Stormont, Dundas et Glengarry....	George S. Jarvis.....	6 janvier 1842..	51064
Prescott et Russell .....	Peter Eriol.....	19 octobre do ..	19356
Carleton .....	Christopher Armstrong.....	7 mai do ..	29913
Lanark et Renfrew.....	John G. Malloch.....	18 août do ..	40556
Leeds et Grenville .....	George Malloch.....	20 décembre 1841..	57173
Frontenac, Lennox et Addington ..	Kenneth McKonzie.....	15 octobre 1833..	46668
Hastings.....	William S. Hart.....	19 do 1843..	33482
Prince Edouard.....	David L. Fairfield.....	29 avril 1847	19752
Northumberland et Durham.....	George M. Boswell.....	26 mai 1845	65460
Peterborough et Victoria.....	George B. Hall.....	8 décembre 1847	33464
Ontario.....	Zaccheus Burnham.....	27 octobre 1853	33592
Simcoe.....	James R. Gowan.....	16 janvier 1843	33784
York et Peel.....	L'hon. Samuel B. Harrison...	29 mai 1848.	87524
Lincoln.....	Edward C. Campbell.....	23 décembre 1841	19620
Welland.....	Henry W. Price.....	12 mai 1856..	20032
Haldimand .....	John G. Stevenson.....	27 janvier 1855..	21780
Wentworth .....	Alexander Logie.....	16 octobre 1854..	26612
Halton .....	Joseph Davis.....	24 décembre do ..	21876
Brant.....	Stephen J. Jones.....	21 janvier 1853..	19700
Waterloo.....	William Miller.....	— février do ..	31552
Wellington.....	Archibald McDonald, junior...	6 septembre 1854..	31992



ÉTAT indiquant les noms des Juges des Cours de Comté dans le Haut-Canada, etc.—(Continuation.)

COMTÉ.	NOM DU JUGE.	DATE DE LA NOMINATION.	Population du comté.
Grey .....	Frederick T. Wilkes .....	27 décembre 1853..	18696
Norfolk .....	William Salmon .....	26 mai 1845..	26068
Oxford .....	David S. McQueen .....	6 do ..	36504
Middlesex .....	L'hon. James E. Small .....	22 octobre 1849..	42436
Elgin .....	David J. Hughes .....	30 septembre 1853..	28172
Perth .....	Reid Burritt .....	1er octobre do ..	25256
Huron et Bruce .....	John Strachan .....	13 juin 1855..	41064
Kent .....	William B. Wells .....	31 décembre 1850..	21564
Lambton .....	Charles Robinson .....	30 septembre 1853..	18736
Essex .....	Alexander Chewett .....	26 mai 1845..	19756

MEMO.—L'état indiquant la population est tiré d'un rapport du secrétaire du bureau des statistiques, basé sur la population scolaire du Haut-Canada, en 1855.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,  
Toronto, 7 juin 1856.

LISTE des cités, villes et villages dans le Haut-Canada, indiquant les comtés dans lesquels ils sont respectivement situés, accompagnée d'un état de la population de chacun d'eux.

CITÉ, VILLE ou VILLAGE.	COMTÉ.	Population.	
CITÉS .....	Toronto .....	York et Peel .....	46750
	Hamilton .....	Wentworth .....	20400
	Kingston .....	Frontenac, Lennox et Addington .....	16150
	London .....	Middlesex .....	15300
	Ottawa .....	Carleton .....	11900
VILLES .....	Belleville .....	Hastings .....	6103
	Brantford .....	Brant .....	5419
	Brockville .....	Leeds et Grenville .....	4675
	Chatham .....	Kent .....	3698
	Cobourg .....	Northumberland et Durham .....	4084
	Cornwall .....	Stormont, Dundas et Glengarry .....	2023
	Dundas .....	Wentworth .....	3927
	Goderich .....	Huron et Bruce .....	2975
	Niagara .....	Lincoln .....	3476
	Perth .....	Lanark et Renfrew .....	2125
	Peterborough .....	Peterborough et Victoria .....	2588
	Pictou .....	Prince Edouard .....	2010
	Port Hope .....	Northumberland et Durham .....	4675
	Prescott .....	Leeds et Grenville .....	2550
	Ste. Catharines .....	Lincoln .....	5891
Whitby .....	Ontario .....	2159	

## LISTE des cités, villes et villages dans le Haut-Canada, etc.—(Continuation.)

CITÉ, VILLE ou VILLAGE.		COMTÉ.	Population.
CHEF-LIEUX DE MUNICIPALITÉS.	Amherstburg.....	Essex.....	2400
	Barrie.....	Simcoe.....	1600
	Guelph.....	Wellington.....	3840
	Simcoe.....	Norfolk.....	2080
	Woodstock.....	Oxford.....	2880
	VILLAGES.....	Berlin.....	Waterloo.....
Bowmanville.....		Northumberland et Durham.....	1400
Brampton.....		York et Peel.....	1152
Caledonia.....		Haldimand.....	1048
Chippawa.....		Welland.....	1372
Galt.....		Waterloo.....	2772
Ingersoll.....		Oxford.....	2000
Napanee.....		Frontenac, Lennox et Addington.....	1464
Oshawa.....		Ontario.....	1280
Paris.....		Brant.....	2452
Preston.....		Waterloo.....	1340
St. Marys.....		Perth.....	1296
St. Thomas.....		Elgin.....	1724
Smith's Falls.....		Lanark et Renfrew.....	1104
Stratford.....		Perth.....	1716
Thorold.....		Welland.....	1612
Trenton.....		Hastings.....	1440
Windsor.....		Essex.....	1296
Vienna.....		Middlesex.....	1084
Yorkville.....		York et Peel.....	1400

MEMO.—Le présent état est tiré de la même source que le précédent.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,  
Toronto, 7 juin 1856.

## ÉTAT du montant d'honoraires payés par les divers comtés du Haut-Canada, au fonds d'honoraires.

No.	COMTÉS.	1853.			1854.			1855.			Total.		
		£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
1	Brant.....	309	12	6	425	16	8	585	16	2	1312	5	4
2	Carleton.....	171	12	11	173	18	8	376	15	10	722	7	0
3	Elgin.....	61	0	7	218	14	6	334	1	10	613	16	11
4	Essex.....	146	11	9	122	5	10	164	19	5	433	17	0
	Reporté.....£	688	17	9	940	15	3	1461	13	3	2082	6	3

ÉTAT du montant d'honoraires payés par les divers Comté du Haut-Canada au fonds d'honoraires.—(Continuation.)

No.	COMTÉS.	1853.			1854.			1855.			Total.		
		£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
	<i>Rapporté</i> .....	688	17	9	940	15	3	1461	13	3	3082	6	3
5	Frontenac, Lennox et Addington....	481	15	9	511	11	7	686	9	11	1679	17	3
6	Grey .....				20	5	3	125	2	1	145	7	4
7	Haldimand.....	235	3	1	169	11	6	332	2	11	736	17	6
8	Halton.....*							192	1	7	* 192	1	7
9	Hastings.....	609	16	10	654	6	8	910	13	0	2174	16	6
10	Huron et Bruce.....	86	4	0	105	1	0	98	15	1	290	1	1
11	Kent.....	224	17	9	184	1	10	230	3	6	739	3	1
12	Lambton.....	4	9	8	70	11	1	158	2	0	233	2	9
13	Lincoln et Welland.....	285	3	3	290	11	4	529	18	9	1105	13	4
14	Leeds et Grenville.....	262	8	8	260	14	8	610	11	10	1133	15	2
15	Lanark et Renfrew.....	187	10	9	149	14	7	311	10	5	648	15	9
16	Middlesex.....	367	1	2	271	19	1	301	0	5	940	0	8
17	Northumberland et Durham.....	747	19	7	750	1	0	1123	5	6	2621	6	1
18	Norfolk.....	238	2	0	245	13	10	363	6	8	897	2	6
19	Ontario.....				230	6	2	357	13	3	587	12	0
20	Oxford.....	289	8	0	409	17	4	530	10	2	1229	15	6
21	Perth.....	28	18	4	124	15	9	173	5	4	326	19	5
22	Prince Édouard.....	208	18	4	252	14	6	236	13	6	698	6	4
23	Peterborough et Victoria.....	213	7	2	211	14	6	290	15	11	715	17	7
24	Prescott et Russell.....	46	12	6	46	1	1	65	18	0	158	11	7
25	Stormont et Glengarry.....	280	7	10	325	4	4	443	2	1	1048	14	3
26	Simcoe.....	211	14	0	182	17	1	241	7	5	635	18	6
27	Waterloo.....	279	0	7	248	16	6	234	10	6	812	7	7
28	Wellington.....	287	8	6	163	11	3	265	4	10	716	4	7
29	Wentworth.....*	537	0	3	* 538	13	1	657	9	2	1733	2	6
30	York et P.ecl.....	1110	0	2	819	12	9	1052	16	0	2982	8	11
	£	7962	6	5	8179	3	6	12134	3	6	28275	13	5

WILLIAM DICKINSON,

*Au nom de l'inspecteur général.*

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,

Toronto, 10 mai 1856.

---

---

## RÉPONSE SUPPLEMENTAIRE

A une Adresse de l'Assemblée Législative, datée le 28 avril 1856, pour Copie de la représentation des Grands Jurés à Montréal en mars dernier.

Par Ordre,

E. PARENT,  
Assistant Secrétaire.

BUREAU DU SECRETAIRE,  
Toronto, 9 juin 1856.

---

AUX HONORABLES JUGES DE LA COUR DE SA MAJESTÉ, AYANT JURIDICTION EN  
MATIÈRES CRIMINELLES POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL.

Les grands jurés avant de se séparer prennent la liberté de faire leurs dernières représentations à la cour :—

En obéissance aux instructions qui leur ont été adressées dans l'allocution de l'honorable juge Aylwin, ils ont visité la prison commune dans la vue de s'assurer de l'état et de la condition de ceux qui y sont détenus. Ils ont rempli avec soin cette partie importante de leurs devoirs et ont maintenant l'honneur de rapporter à la cour le résultat de leur enquête.

Premièrement, quant à l'état de la prison, ils sont forcés d'exposer que, sous plusieurs rapports, ils l'ont trouvée défectueuse et peu sûre. Elle est défectueuse en ce qu'il est absolument impossible d'y pratiquer le système amélioré de la discipline des prisons ; elle n'est pas sûre, en ce que la porte d'entrée peut en aucun temps être attaquée par surprise et forcée par une émeute ou même par un faible corps d'hommes déterminés.

Dans l'aile nord il a été fait des améliorations considérables et elles sont grandement importantes tant sous le point de vue hygiénique que sous le point de vue de la sûreté intérieure qu'elles établissent et sous le rapport des facilités qu'elles offrent à la classification et à la séparation des prisonniers.

Les grands jurés sont fermement d'opinion que l'aile de profondeur et l'aile sud de l'édifice devraient être entièrement refaites sur le plan de l'aile nord ; et que cela devrait se faire sans retard pour les puissantes raisons qu'ils se proposent d'exposer dans ces représentations.

Si l'aile de profondeur et l'aile sud ne sont point refaites tel que proposé, les améliorations déjà faites ne contribueront en rien à la discipline de la prison et nos efforts pour y introduire de nouveaux règlements seront illusoires.

Les terrains à l'extérieur de la prison et qui s'y rattachent, pourraient avec avantage, dans l'opinion des grands jurés, être enclos et servir à l'exercice de certaine discipline des prisons ; et ils sont encore d'opinion que les abris dont

l'on se servait autrefois pour casser de la pierre, etc., durant les mauvais temps, et qui ont été abattus au dernier grand incendie, devraient être rebâtis.

Secondement, quant à l'état des détenus de la prison, les grands jurés n'ont touché à cette question qu'avec le sens profond de toute son importance, et avec la conviction que la discipline dans les prisons est une grande question publique—une question qui intéresse gravement le bonheur de la société,—et qu'indépendamment des hautes considérations morales et religieuses tous les hommes y sont socialement et pécuniairement intéressés.

Les grands jurés, tout en n'ignorant pas que cette question a récemment été discutée de diverses manières tant dans l'ancien monde que dans le nouveau, sont cependant convaincus, d'après les faits tristes et étonnants qui ont été portés à leur attention dans la prison de Montréal et les choses qui leur ont été communiquées, que son importance ne saurait être exagérée et que la société n'y porte généralement que trop peu d'attention. Ce sont là dans le corps social des plaies qu'il est du devoir de la société de chercher à cicatriser et qu'elle ne saurait négliger sans danger.

Les grands jurés, après mûr examen, prennent sur eux la grande responsabilité de déclarer que la prison actuelle est plutôt une maison de corruption qu'une maison de correction, et que dans un grand nombre de cas, les intérêts publics aussi bien que ceux de la moralité des criminels seraient bien plus protégés en lâchant ces criminels dans la société qu'en les gardant renfermés dans un atmosphère aussi corrompu. Les jeunes gens des deux sexes qui y entrent novices dans le crime, y puisent presque toujours des leçons si puissantes qu'ils en sortent adeptes passés, morts à tous sentiments de honte et prêts à la malice et aux crimes les plus noirs.

Il a déjà été dit que l'édifice de la prison, dans son état actuel, ne permet pas que l'on y introduise un bon système de séparation ou de discipline parmi les prisonniers ; mais si l'édifice permettait l'introduction d'un semblable système, les règles et règlements actuels de la prison auraient leur juste part d'attention de la part des autorités compétentes et il faudrait songer à les amender.

Les grands jurés regrettent de voir que les criminels jeunes et vieux, ceux qui n'ont point eu leur procès comme ceux qui ont été condamnés, ceux qui ont leur raison comme ceux qui ne l'ont pas, ceux qui sont malades comme ceux qui sont en santé, sont entassés pêle-mêle dans cette prison sans distinction ni différence ; les résultats en sont véritablement à déplorer.

D'abord il se forme une espèce de société de prison qui dépouille la prison de toutes ses horreurs pour ceux qui y ont été une fois enfermés, et un grand nombre des êtres les plus dépravés y trouvent un lieu de retraite agréable, et pour y entrer demandent souvent à être arrêtés et l'obtiennent.

Dans l'absence de tout système qui établisse le silence, la classification ou l'isolement des prisonniers, les conversations tant dans le département des hommes que dans celui des femmes se caractérisent par la licence la plus effrénée et une tendance à avilir et dépraver de plus en plus ceux qui sont soumis à cette influence.

Le plus endurci ou le plus méchant est toujours le héros ou l'héroïne ; on rit de la vertu et les choses les plus scandaleuses y sont toujours reçues avec applaudissements.

Les grands jurés savent qu'un grand nombre ne parlent des châtiments que comme d'un malheur, sinon comme l'exercice d'un pouvoir tyrannique dont il faut se venger, et se considèrent comme bien maltraités.

Quatre ou cinq prisonniers qui entrent et sortent tous les jours de la prison entretiennent des communications constantes entre les criminels qui ne sont pas dans la prison et ceux qui y sont. C'est ainsi que la société dans la prison est toujours en activité, et que l'on y connaît toujours les progrès du vice au dehors.

Le grand nombre de sentences de peu de durée a l'effet d'encourager ce mal. Ces sentences de peu de durée sont encore un avantage pour les criminels. Un grand nombre de prisonniers et surtout des femmes obtiennent une couple de mois d'emprisonnement pour se reposer et avoir dans la prison le traitement de maladies contractées dans le vice.

Les maux les plus grands et les plus irrémédiables qui résultent de la mauvaise discipline de la prison frappent surtout les jeunes personnes et plus particulièrement les personnes qui y sont envoyées pour attendre leur procès. Plusieurs d'entre elles n'ont souvent commises que de légères offenses, quelques unes n'en ont commises aucune, et ces jeunes gens et ces jeunes filles sont jetées dans la société des criminels les plus endurcis et les plus expérimentés et reçoivent ainsi peut être leurs premières leçons de vice.

On sait qu'il se commet, au dire du géolier, des offenses horribles lorsque deux ou un plus grand nombre de prisonniers sont gardés dans la même cellule, ce qui, cependant, devient souvent une nécessité.

Les grands jurés sont fermement convaincus que la société doit faire quelque chose pour reformer ces jeunes délinquants qu'elle emprisonne, et qu'elle n'a pas le droit, et que c'est de sa part une conduite cruelle et tyrannique que de les exposer à des influences propres à les flétrir, peut-être même à les faire périr moralement.

Cette question mérite l'attention de la législature et nous nous félicitons de voir que le gouverneur général a recommandé à la législature d'agir sur ce point.

Les grands jurés voient dans le rapport des inspecteurs du pénitencier provincial pour 1855, qui vient d'être imprimé par le parlement, que l'état et la discipline des prisons sont bien défectueux dans toute la province.

L'espèce de travail imposé aux prisonniers dans la prison de Montréal est bien mal choisie, dans l'opinion des grands jurés : les travaux consistent surtout à décoper de l'étoffe et ne produisent qu'un faible profit pécuniaire ; il ne leur enseigne rien d'utile, et bien loin de tendre à les réformer il ne leur offre que le moyen de tenir des conversations licencieuses.

Les grands jurés sont heureux d'apprendre que le supérieur du séminaire, le Rév. M. Villeneuve, les Sœurs de la Charité et un missionnaire protestant, M. Massey, visitent régulièrement la prison dans le but de ramener les prisonniers sous les influences de la religion. Ces pieux efforts ont eu pour résultat dans beaucoup de cas, d'arracher les prisonniers à leur carrière d'infamie et de faire du bien sous plusieurs autres rapports. Comme la classe de prisonniers généralement renferme des religionnaires de toutes les croyances, les grands jurés pensent que d'autres membres du clergé pourraient avec autant d'avantage visiter cette prison, car il n'y a point de chapelain régulier pour cette prison et les ministres de tous les cultes y ont toujours libre accès. Tous ceux qui ont écrit sur la discipline de la prison s'accordent à dire que la religion auprès des criminels a généralement une influence qui tend à les améliorer.

Il y avait au commencement du présent terme criminel plus de prisonniers dans la prison de Montréal qu'il n'y en a eu à aucune époque durant les quinze dernières années. Ce nombre, au commencement du terme, était de 270, à présent il est de 240. Le plus grand nombre d'emprisonnements qui se soit fait dans une année depuis 1841, a été de 1912 en 1855. La moyenne des cinq années expirées en 1850, 1876, et pour les cinq années expirées en 1855, 1866.

La moyenne des emprisonnements a donc à peine tenu le pas avec l'augmentation de la population dans la cité et le district.

Le nombre des prisonniers a encore beaucoup augmenté par suite du grand nombre de femmes que les maisons de pauvres en Irlande et en Angleterre ont envoyées en 1854. Ces malheureuses, d'après le géolier, ont grossi d'une manière effrayante les rangs de la classe abandonnée dans cette cité.

Le nombre des aliénés et des idiots dans la prison est de 9, qui tous, dans l'opinion des grands jurés, devraient être tenus en un lieu plus convenable. Le nombre des débiteurs est de deux.

Le plus grand nombre de jeunes délinquants qui se soient trouvés dans la prison en 1855 a été de 16; durant tout le cours de l'année il y a eu 120 prisonniers de moins de 15 ans et 61 de moins de 12 ans. Le nombre des femmes en 1855 a été de 783, celui des hommes 1129.

Sur les 1912 qui ont été emprisonnés en 1855, 998 pouvaient lire et écrire, les autres ne le savaient point. Dans cette même année il y a eu 50 prisonniers âgés de plus de 60 ans, 20 de plus de 70, et 3 de plus de 80 ans.

Les grands jurés ont le plaisir de dire comme leur opinion que M. McGinn remplit de la manière la plus zélée les devoirs difficiles de géolier et que le médecin de la prison, le Dr. Beaubien, est très actif et très humain dans ses soins. Sur 240 prisonniers actuellement dans la prison, 55 femmes et 21 hommes sont sous le traitement médical.

D'après tout ce que les grands jurés ont pu remarquer, l'intempérance a été la cause de tous les crimes, et ils sont d'opinion qu'il pourrait être bien avantageux d'amender les lois des licences de manière à réprimer les cabarets, mais ils pensent que le meilleur moyen de protéger la société contre le crime serait d'améliorer la condition des basses classes de la société et de pourvoir autant que possible à leur enseignement moral et religieux.

Qu'il soit permis aux grands jurés de reproduire ici un extrait du rapport des inspecteurs du pénitencier provincial dont il a déjà été parlé et d'exprimer que ces sentiments rencontrent leur approbation :—

“ Quelques-unes des paroles de feu l'excellent juge Talfourd, prononcées du haut de son siège de juge, et au moment d'expirer, peuvent être citées ici avec à propos, et devraient servir de leçon à la société dans tout le monde :— “ Je crains que nous tous ensemble, nous nous tenions à une trop grande distance de ceux qui sont au-dessous de nous, et que nous les encourageons par là à nous regarder avec soupçon et mépris. J'attribue la fréquence du crime à ce qu'on refuse cette éducation qui donne la sympathie qui devrait exister entre la haute et la basse classe, la bonté active et les remontrances polies qui devraient nous lier aux classes dont nous nous séparons orgueilleusement par des habitudes de réserve. ”

Durant ce terme un nombre extraordinaire d'actes d'accusations pour incendie ont été soumis aux grands jurés.

Ils voient avec alarme le nombre fréquent de ces graves offenses, et ils suggèrent comme moyen de les réprimer, que le coroner du district, moyennant ses honoraires ordinaires, fasse une enquête dans chaque cas de feu. Cette pratique, ainsi que le pensent les grands jurés, est maintenant suivie dans la Grande Bretagne. Si la loi actuelle ne suffit point, la législature conférerait un grand avantage au public en en passant une pour autoriser une pareille enquête qui, se trouvant obligatoire, perdrait tout l'odieux qu'elle pourrait entraîner dans bien des cas.

Il est venu à la connaissance des grands jurés que les fins de la justice se trouvent quelques fois frustrées par les procédures irrégulières de certains officiers de comté au sujet d'enquêtes sur le corps de personnes décédées. Il sont d'opinion que des enquêtes doivent toujours être tenues d'une manière formelle par des coroners dûment autorisés.

Les grands jurés regrettent qu'il n'ait pas été pris, ainsi qu'ils croient qu'on aurait pu le faire, des mesures pour ouvrir la cour dans le nouveau palais de justice, après les remontrances faites au commencement du terme. La cour et les jurés et toutes les personnes qui y ont des affaires ont été condamnés à souffrir des inconvénients et des mauvaises influences qui ont déjà été mentionnés.

En terminant les grands jurés ont à remercier la cour, le conseil de la Reine, le greffier de la couronne et M. Schiller pour l'aide qu'ils en ont reçue dans l'accomplissement de leurs devoirs. Ils sont encore endettés envers le shérif pour des renseignements sur l'état de la prison.

Ils ont trouvé des recommandations bien précieuses dans un rapport dressé par M. McGinn, et qu'ils recommandent fortement à l'attention des autorités.

Le tout respectueusement soumis.

(Signé,)

HENRY CHAPMAN,  
Chef des grands jurés.

CHAMBRE DES GRANDS JURÉS,  
Montréal, 22 mars 1856.

(Certifié vraie copie de l'original.)

A. M. DELISLE,  
Greffier de la couronne.

PRISON DE MONTRÉAL, décembre 1855.

Monsieur,—Ayant terminé les améliorations de l'aile nord de la prison, et en ayant transmis le rapport définitif aux honorables commissaires des travaux publics, sous le contrôle et autorité desquels elles se sont faites, je saisis le premier loisir que mes occupations me laissent pour vous préparer et transmettre, pour l'information du gouvernement de Sa Majesté, un rapport sur les autres améliorations dont la prison est susceptible et qui, je le conçois, sont aussi urgentes que celles qui ont été faites avec tant de succès dans l'aile nord.

Je me sens forcé de dire qu'à moins que ce ne soit sous le point de vue hygiénique, on ne peut attendre aucun résultat important des améliorations considérables et vraiment importantes que l'on vient de faire si on ne les continue en améliorant les autres parties de la prison, et si, lorsque le tout sera amélioré, on n'établit des lois et des réglemens adaptés à l'objet que l'on avait en vue en construisant et maintenant ces établissements, savoir, le châtement du crime et la réforme des criminels.

L'expérience de chaque année démontre d'une manière bien forte, et je pourrais dire bien pénible, l'influence funeste du système d'emprisonnement collectif; et ce fait s'applique encore avec beaucoup plus de vérité aux femmes qu'aux hommes parmi les prisonniers, tellement qu'après une expérience de quinze années, je suis fermement d'opinion que si l'on n'améliore les autres quartiers de la prison de manière à pouvoir pratiquer l'isolement complet et une bonne classification et si l'on n'introduit d'importants changements dans les lois et un bon système de discipline de prison que l'on soit déterminé à exécuter fidèlement, ce serait consulter les intérêts de la province que de fermer la prison et lancer les prisonniers dans la société. Ceci est sans doute une proposition étonnante, mais je sens que je suis justifiable de la faire comme les faits suivants le démontreront amplement.

Et premièrement, la prison dans son état actuel n'a point de terreurs pour ceux qui y ont été une fois renfermés, pendant que les plus avilis la regarde comme une retraite très commode dont ils profitent souvent en demandant et obtenant l'emprisonnement.

Secondement, avec le système vicieux actuel le profit du département du travail s'il n'est pas une chose purement nominale, n'est certainement pas en proportion des frais qu'entraîne l'établissement.

Troisièmement, et ce qui est le plus important sous tous les rapports, c'est que le prisonnier élargi sort de prison beaucoup plus dépravé qu'il ne l'était en



entrant. Quelques remarques suffiront pour démontrer chacune de ces propositions. La prison n'est pas considérée comme un lieu de châtement par ceux qui la fréquentent, et elle n'a plus de terreurs pour eux parce qu'en entrant dans la prison, le criminel est jeté dans une salle encombrée d'anciennes connaissances, et quand un prisonnier se trouve pour la première fois au milieu de ces vieux délinquants, sa honte et en un mot tous ses sentiments sont bientôt émus. Le nouvel arrivant s'il manifeste quelques signes de faiblesse devient bientôt un sujet de risée, on lui raconte des histoires où l'on se fait un jeu du crime, où l'on nie l'existence de la vertu et où l'on ne parle du châtement que comme d'un malheur, si non comme l'exercice d'un pouvoir despotique auquel il faut résister et dont il faut se venger. En un mot il se considère comme la partie maltraitée, plutôt victime que coupable. Après la sentence, les choses ne changent pas considérablement, le système collectif avec son accessoire démoralisateur, *la liberté de conversation*, rend l'atelier attrayant pour l'esprit tandis que la vertu et la dignité se retirent rapidement. Et le dépeçage d'étaupe qui, vu le caractère des détenus et le terme abrégé des sentences, est peut être l'emploi le plus convenable pour les femmes, n'est cependant pas une punition dans les circonstances mentionnées. Et ce n'est pas non plus un emploi propre à élever l'esprit du détenu ou à le préparer à une vie d'utilité lorsqu'il laissera la prison; je n'ai pas besoin de dire que le profit résultant de ce travail est presque nominal. Mais le pire, c'est que la partie ainsi traitée rentre dans la société beaucoup plus vicieuse et plus dépravée qu'elle ne l'était avant. Les cours et les prisons sont des choses qui ne sont plus à craindre, mais tout au contraire on en tire avantage et souvent elles contribuent aux mal qu'elles sont destinées à supprimer. Car aussitôt que le malheureux criminel est surpris par la maladie ou l'infirmité (et nécessairement ceci arrive bien souvent) il vole à la prison se constituer prisonnier pour obtenir "deux mois" de repos et de traitement médical, après quoi l'individu rétabli et plus fort s'en retourne pour poursuivre sa carrière de vice et de crime. La fréquence des cas de cette nature jointe aux autres maux que je mentionnerai ici ont pénétré mon esprit de la forte conviction que les courtes sentences que la loi impose pour toutes offenses qui sont du ressort des cours de recorder et de police sont dans leur nature un mal vraiment sérieux, un mal qui rend illusoirs tous les efforts que nous ferons pour améliorer la condition des délinquants.

Une sentence de deux mois n'est pas assez longue pour être ressentie comme un inconvénient, pour ne point dire comme un châtement, et elle ne donne pas assez de temps pour réfléchir ou prendre des goûts de travail ou une connaissance d'aucune chose utile, dans le cas même où les arrangements intérieurs de la prison et l'état de la discipline en seraient plus parfaits. Mais quand l'on se rappelle que par suite de ces courtes sentences, quatre ou cinq prisonniers sortent de prison tous les jours et qu'un même nombre y entrent et que dans l'absence de tout système de silence, ces arrivants et sortants font le rôle d'agents de nouvelles, remportant toute espèce de messages à des camarades qui sont au dehors et recueillant et rapportant dans la prison toutes les nouvelles des malheureuses sentinelles du vice, de manière que le détenu, subissant l'emprisonnement dans la maison de correction, a des rapports continuels avec ses camarades du dehors. De là il arrive qu'avant de laisser la prison, les femmes qui mènent une vie d'abandon, prennent non seulement des arrangements pour se rendre dans les repaires de vice, mais engagent d'autres malheureuses qui peuvent être étrangères dans la cité à les y accompagner. Il est à propos, je pense, de citer ici un fait récemment arrivé. Lundi dernier, sept des femmes qui dans le cours de la saison ont été envoyées d'Irlande ici par les commissaires de la loi des pauvres, avaient terminé leur période d'emprisonnement et avaient

droit d'être élargies. Mais le dimanche d'avant, le chapelain catholique romain, le Rév. M. Villeneuve, qui donne toute sa sympathie à ces étrangers, leur dit qu'il leur serait trouvé une place et qu'elles devaient rester un jour ou deux de plus en prison jusqu'à ce que la place leur fut trouvée. Toutes parurent y consentir et le remercièrent même pour cet arrangement. Mais le lundi matin elles demandèrent toutes leur élargissement. C'est en vain qu'il leur fut fait des remontrances en leur rappelant les promesses qu'elles avaient faites au prêtre ; leur sentence était expirée et partir il fallait ; (deux de ses femmes avaient moins de seize ans.) Cette conduite me surprit tellement que je me décidai à en constater la cause s'il était possible, et après quelques recherches je découvris que ces femmes avaient été détournées de leur bons desseins par l'une des vieilles prisonnières qui avaient été élargie le jour d'avant et s'était engagée à leur trouver une maison (maison de prostitution) pour les recevoir. Je refusai d'élargir les deux plus jeunes filles avant qu'elles eussent vu M. Villeneuve ; depuis, ce monsieur les a mises toutes deux en service et il y a lieu d'espérer qu'elles se sont épargnées une vie d'infamie. Ceci a eu lieu dans la maison de correction et prouve d'une manière concluante la nécessité qu'il y a d'améliorer cette partie de manière à mettre fin au système collectif et introduire le régime du silence, autrement l'emprisonnement dans cette prétendue maison de correction ne sera qu'un autre nom donné à l'apprentissage du vice, et les cours criminelles et les pénalités qu'elles infligent, n'auront que l'effet de grossir les rangs de la prostitution et ne contribueront qu'à encourager les crimes qu'elles sont destinées à punir et réprimer. Le quartier où sont enfermés les prisonniers, hommes et femmes, qui n'ont pas encore subi leur procès, est précisément dans la même condition et par les défauts de sa construction et l'absence de moyens de classification qui en résulte, il n'est propre qu'à corrompre et perdre les jeunes personnes qui quoiqu'innocentes des crimes qu'on leur impute, sont cependant forcées de résider dans ces quartiers jusqu'au moment de leur procès. Le jeune homme et la jeune fille, bien qu'ils ne puissent être que soupçonnés d'un crime qui les met au ban de la loi, se trouvent jetés dans la compagnie de vétérans dans le crime, de quelques vieilles prostituées, et d'un grand nombre encore qui mènent volontairement une vie de crimes et de vice. L'atmosphère même qui environne ces malheureuses est infect. Quelques semaines ou quelques mois d'une telle école ne peuvent manquer d'entraîner la ruine de personnes qui, sous un bon système, ne seraient pas perdues.

A quoi donc ont servi ces sommes considérables d'argent que l'on a employées à des améliorations qui, quelque importantes qu'elles soient, ne remédient au mal que dans une aile de la prison où l'on ne peut placer que les hommes. A part cela, la loi reste la même ; et les règles et réglemens pour la discipline de la prison sont encore ce qu'ils étaient auparavant. Il est vrai que la condition physique des hommes s'est améliorée, et la prison en est d'autant devenue une meilleure résidence pour eux. Mais le peuple qui a payé pour ces améliorations y est d'autant plus perdant que les chances d'amélioration morale ou même la punition du crime sont exactement ce qu'elles étaient avant.

Il me répugne cependant, mais la vérité l'exige, d'exprimer ma conviction solennelle que sous le système actuel, non seulement les deniers dépensés en améliorations à la prison, mais que le salaire des juges et de tous les employés subordonnés, la comparution des jurés, des témoins, etc., sont dans le fait autant de sommes jetées au vent. Je dirai plus, que c'est pire en certains cas puisque l'accusé ne rentre jamais dans la société tel qu'il en était sorti — qu'il y rentre plus souillé et plus dépravé qu'avant.

Je ne prétends pas dire que le plus parfait système de lois accompagné du plus parfait système de discipline de prison dans un édifice bien convenable sous tous

les rapports, doit nécessairement avoir le succès pour résultat ; mais ce que je prétends c'est que l'édifice actuel est susceptible de grandes améliorations et cela à un prix comparativement modique, et que dans un édifice ainsi amélioré on pourrait établir un système d'isolement et de classification, et mettre en force des règles et réglemens qui peuvent nous assurer le succès, au moins qu'on peut attendre des efforts humains.

En indiquant les changemens et les améliorations que je considère comme indispensables, je parlerai d'abord des changemens requis dans la construction de l'édifice, qui dans mon opinion en est très susceptible, et sans lesquels il est inutile de chercher à faire les autres améliorations que je mentionnerai plus tard.

La raison du principe d'après lequel les améliorations de l'aile nord ont été faites ayant été pleinement établie, il ne reste plus qu'à améliorer les deux autres ailes d'après le même principe, tout en ne perdant point de vue les différentes nuances de prisonniers qui y seront détenus.

L'aile sud qui contient actuellement tous les hommes qui n'ont pas eu leur procès devrait être arrangée de manière à protéger cette classe de prisonniers, qui sont encore innocents aux yeux de la loi, contre les périls moraux et physiques auxquels ils se trouvent nécessairement exposés aujourd'hui. Ces dangers, ainsi qu'il a déjà été dit, proviennent de la mauvaise construction des salles dont les cellules, outre qu'elle ne sont pas même suffisamment sûres, sont obscures, humides, froides et mal-aérées et bien propres à mettre la santé des prisonniers en danger, pendant que la réunion d'un aussi grand nombre de criminels de diverses nuances, de divers caractères et de divers âges dans une même salle rend l'infection morale encore plus certaine et plus dangereuse.

Pour remédier à ces maux vraiment sérieux, je recommanderais que cette aile fut démolie, que tout le mur de profondeur fut abattu et relevé à dix pieds plus loin en arrière, comme il a été fait à l'aile améliorée. Les fenêtres devraient être agrandies de manière à correspondre avec celles de l'aile réparée. On devrait établir un système de cellules placées dos-à-dos avec un corridor d'au moins six pieds qui ferait tout le tour, entre ces cellules et le mur extérieur. Mais différent de la salle des condamnés, le corridor ne devrait pas être ouvert du plancher au toit, vu que ce serait très dangereux dans une salle où des aliénés ou des personnes sous l'influence du *deterium tremens* se trouveraient souvent renfermés. Les corridors devraient donc correspondre en hauteur avec les rangées de cellules et ces cellules pourraient être par rangs de cinq. Les cellules n'ont pas besoin d'avoir plus de cinq pieds six pouces sur sept pieds six pouces, ce qui suffirait amplement pour le sommeil d'une personne qui aurait alors le long corridor sur le front de sa cellule pour prendre de l'exercice—faisant deux quartiers pour deux classes distinctes soumises à un système salubre de surveillance et de discipline. On devrait aussi introduire dans cette aile le système de chauffage et de ventilation qui a si bien réussi dans l'aile réparée. On devrait aussi faire des cabinets d'aisance et des lavanderies, et ainsi chaque quartier serait indépendant des autres. Avec cette amélioration, ni la santé, ni les mœurs d'un prisonnier ne seraient en danger pendant l'attente de son procès. Et à sa condamnation le prisonnier passerait dans la salle des condamnés déjà habitué aux règles plus rigides de discipline auxquelles cette classe est soumise ; mais s'il est acquitté (et un tiers le sont), alors l'innocent rentre dans la société sans atteinte à sa santé, sans tache à sa morale.

Reste encore à parler de l'aile de profondeur de la prison. Elle sert actuellement à l'emprisonnement des femmes, tant celles qui ont subi leur procès que celles qui ne l'ont pas eu, et est divisée en quatre salles qui, chacune, ont actuellement vingt-cinq à trente prisonnières qui sont en contact continuel pendant toute la journée et qui couchent jusqu'à quatre ou cinq ensemble dans la même cellule. Je ne me hasarderai pas à exposer les paroles et les œuvres de malice

presqu'inconcevables qui se commettent communément dans ces salles. Il n'y a que celui qui est au fait d'une prison comme celle de Montréal qui puisse s'en former une idée. Pour remédier à cet état de choses, cette aile devrait être améliorée de manière à pouvoir recevoir toutes les prisonnières de toutes classes ou conditions dans des cellules séparées et convenablement divisées en classes. Dans le but d'effectuer cette amélioration, plus nécessaire que toute autre, cette aile devrait aussi être enlevée et élargie en renversant et rebâtissant un de ses murs plus loin, et tous ses châssis devraient être élargis pour correspondre aux les autres ailes. Les cellules pour correspondre exactement à celles dont on se sert aujourd'hui pour les condamnés du sexe masculin, devraient être à trois rangs de hauteur ; à cette hauteur une arche jetée à travers le corridor séparerait absolument les cellules des condamnés, des appartements des détenus qui n'ont pas subi leur procès, qui seraient faits au-dessus. Les deux étages qu'on destinerait aux prisonniers qui n'ont pas subi leur procès devraient être installés de la manière décrite pour les prisonniers du sexe masculin qui n'ont pas subi le leur. Le même principe efficace de chauffer et ventiler assurerait amplement la salubrité de ces appartements. On pourrait par ce moyen recevoir six classes de condamnés du sexe féminin, et quatre classes de prisonniers qui n'ont pas subi leur procès.

Ainsi améliorée, la prison de Montréal suffirait aux besoins du district pendant plusieurs années, vû qu'elle pourrait loger environ 400 prisonniers dans des cellules séparées, sans compter un hôpital considérable pour 50 de plus. Une fois la classification convenable obtenue, la discipline serait introduite et mise en vigueur. Le jeune délinquant n'aurait plus à courir le danger d'entendre la conversation du criminel endurei, ou d'être témoin de sa conduite, et les sujets vicieux et dépravés seraient soumis à un système qui ferait de la prison un lieu où ils seraient reprimés et punis s'il n'étaient pas réformés.

Avant d'en terminer sur cette partie du sujet je dois observer que les portes des cellules (en chêne) dont on se sert maintenant serviraient bien aux cellules des prisonniers qui n'ont pas subi leur procès, et que pour chauffer et ventiler le tout d'une manière sans égale dans la province, l'appareil dont on fait usage aujourd'hui dans l'aile améliorée serait, à peu de frais, entièrement suffisant. J'ai déjà enlevé un tuyau de la chaudière de la lavanderie et de la cuisine, ce qui évite la nécessité d'avoir du feu dans ces départements, tout en étant une économie de bois de chauffage. Lorsque les appartements en question auront été réparés, tel que je le recommande, il n'y aura plus besoin dans la prison ni de poêle ni de feu, ce qui aura pour effet d'éloigner pour toujours le danger sous ce rapport. Il m'est inutile d'ajouter que l'expérience de chaque année plaide en faveur de l'importance d'un semblable arrangement dans tous les édifices publics.

Je dois ajouter, en terminant cette partie de mon rapport, qu'une bien plus grande partie des améliorations projetées pourrait être faite au moyen du travail des prisonniers, qu'il n'en a été fait sous ce rapport jusqu'à ce jour, et l'ouvrage pourrait être disposé de manière à ce qu'il résulterait bien moins d'inconvénient de l'encombrement des appartements durant le progrès des travaux.

Avant de parler des améliorations sous le sens moral, que je considère indispensables pour effectuer les changements dans la construction des édifices tels que je les recommande dans le présent rapport, je dois remarquer que je n'ai pas encore été jusqu'à ce jour autorisé à commencer les réparations bien urgentes à la porte d'entrée, qui, comme vous le savez, est dans un bien triste état, et parfaitement insuffisante pour l'objet auquel elle est destinée. Le danger de laisser cette porte dans son état actuel a été si souvent indiqué et admis, que je me contenterai d'observer ici, que ce danger n'est certainement pas diminué depuis le rappel des troupes du Canada.

La clôture du terrain de la prison, en dehors du mur, mérite aussi une mention de ma part. Il y a vingt ans que la clôture en planches qui entoure ce terrain a été posée, et elle est considérablement détruite, un grand nombre des piquets sont pourris, et de grands morceaux en ont été renversés par les derniers orages. J'ai déjà fait voir au gouvernement de Sa Majesté l'importance qu'il y avait d'environner ce terrain d'une clôture solide ou d'un mur, dans le but d'en faire une ferme-modèle sur une petite échelle ; et conformément à des instructions qui me furent adressées par le département des travaux publics, je préparai des plans et des estimés pour cette amélioration que je transmis à ce département le 25 mai 1852, mais je n'en ai plus entendu parler depuis. Il est fort évident qu'on pourrait procurer beaucoup d'ouvrage aux condamnés du sexe masculin, soumis à de courtes sentences, en leur faisant cultiver cette terre, et tout en les rendant capables de devenir des domestiques de ferme, il en reviendrait plus de profit qu'à casser des pierres ou dépêcer de l'étaupe.

Je terminerai ce rapport en observant que les améliorations déjà faites, et celles qui sont ici recommandées, tout en changeant considérablement pour le mieux la condition physique des prisonniers, et même en diminuant quelques-uns des maux causés par le système collectif en plaçant les prisonniers dans des cellules séparées, doivent, néanmoins, pour qu'elles soient efficaces, être suivies de certains changements dans notre code criminel, et de certaines règles et dispositions qui établiront un système de discipline de prison bien entendu. J'ai longtemps considéré que les condamnations à un court emprisonnement prononcées dans les cours de police et de recorder étaient un obstacle sérieux à la discipline de prison. La sentence de deux mois qui est la plus longue sentence autorisée par la loi pour le châtiment des personnes débauchées, découvertes et déréglées (terme significatif, embrassant avec le vagabondage toute espèce de délits contre lesquels il n'existe pas de loi spéciale) est, à la vérité, plus fréquemment une récompense accordée au vice qu'un châtiment ou une répression du crime. Les prostituées qui ont besoin d'un traitement médical, les ivrognes au premier degré du *delirium tremens*, et des scélérats de toute classe, trouvent qu'une courte sentence prononcée contre eux est un avantage décidé, qui leur permet de recruter leurs forces qui s'en vont, guérir leurs maladies, murir de nouveaux plans, et s'associer d'autres individus pour les mettre à exécution. Je crois qu'il serait très important qu'après une seconde, ou même une troisième condamnation, le terme de l'emprisonnement fût prolongé à chaque condamnation subséquente. Alors, l'emprisonnement serait considéré comme un châtiment. Les criminels n'auraient pas autant de liberté de commettre le mal ; le temps qu'ils passeraient en prison serait employé à faire quelque chose d'utile, et avec une bonne discipline, ils auraient le temps de réfléchir et de se réformer. En un mot, la société aurait fait sa quote-part de devoirs.

En établissant un code de règles et réglemens pour la gouverne intérieure de la prison, objet d'une urgence immédiate, mais dont je ne crois pas devoir m'occuper aujourd'hui, on ne saurait apporter trop d'attention à la classification, et au système du silence adopté aux moyens de la mettre à effet, et de plus à la durée de la sentence et à la nature de l'occupation, de manière à ce que le prisonnier en retire du bien et non du mal.

Il me semble que je ne puis exprimer d'une manière satisfaisante l'importance des améliorations que je viens de suggérer, et que j'ai demandées si souvent, et que je désire si sincèrement voir effectuer.

Dans l'espoir que vous soumettrez à la considération du gouvernement de Sa Majesté la nécessité et l'importance d'effectuer promptement ces améliorations, J'ai l'honneur d'être, etc.,

THOMAS MCGINN, Géolier.

Le précédent rapport commence en référant à un rapport final que j'eus l'honneur de transmettre aux honorables commissaires des travaux publics, après que les améliorations de l'aile nord de la prison eurent été complétées, le 25 septembre 1854. Je vais maintenant citer quelques extraits de ce rapport pour faire voir que quelques puissent être les vices qui existent dans la prison de Montréal, ils n'existent pas parcequ'ils ont été cachés ou palliés par de faux rapports de ma part, mais que tous les faits ont été fidèlement exposés, et qu'au meilleur de ma capacité, je les ai très sérieusement soumis à l'attention du gouvernement. Après avoir indiqué l'insalubrité des ailes qui n'avaient pas été réparées, laquelle provenait de l'impossibilité de chauffer ou de ventiler les cellules noires et humides dans lesquelles les prisonniers étaient renfermés, le rapport dit :—

Les maux physiques auxquels les prisonniers renfermés de cette manière sont forcés à se soumettre, ne paraissent cependant pas si terribles quand on les compare à la contagion morale à laquelle cette prison mal construite, sans classification ni loi, expose le malheureux, jeune encore dans le crime, ou comme la chose arrive souvent, le jeune homme parfaitement innocent qui est devenu la victime d'un injuste soupçon. Les cellules dans lesquelles les prisonniers qui attendent leur procès sont renfermés, ouvrent sur un corridor central, commun à tous. L'enfant ici est exposé à entendre les conversations inmorales échangées jour et nuit entre les criminels endurcis. L'impossibilité d'obtenir une classification sous ces circonstances, place la jeunesse dans un danger terrible, et les crimes contre nature qui se commettent dans les cellules qui renferment plus de deux prisonniers, l'aggravent encore davantage. Depuis que j'occupe la charge de géolier je n'ai cessé de faire des remontrances énergiques contre un pareil état de choses.

Plus loin dans le rapport on peut lire :—Je sens que je puis terminer ce rapport en observant que les objets que l'on avait en vue en faisant ces améliorations ont été atteints à un haut degré, je veux parler de la sûreté, de la séparation, de la classification, de la perfection du chauffage et de la ventilation, des moyens de surveillance, et partant de la discipline. Mais il resté encore à établir des réglemens pour la gouverne des détenus qui habitent ce quartier, qui auront l'effet de raffermir le progrès qui a été fait, et de faire voir que la sentence d'une cour criminelle sera à l'avenir une réalité pratique, ce qui n'a pas été cru jusqu'à ce jour vû la mauvaise construction de la prison, et les réglemens défectueux qui y ont été établis ; la réforme, en conséquence, a toujours été hors de question, et la prison de même que la maison de correction, auraient bien pû, et avec plus de raison, être appelées maison de corruption.

Et de nouveau il est dit dans le rapport, —le contraste entre cette aile réparée et les autres quartiers de la prison est si grand, et les défauts qu'il fait apparaître dans ces derniers sont en si grand nombre et si énormes, qu'il sera dorénavant à peine possible de permettre qu'ils continuent à demeurer ce qu'ils sont, un endroit pour la reclusion des personnes qui, aux yeux de la loi, sont considérées innocentes, (les prisonniers qui n'ont pas subi leur procès.) Si les quartiers de la prison où sont logés des prisonniers pendant six mois et plus à attendre leur procès, doivent continuer à être froids, humides, loin d'être sûrs et malsains, s'ils doivent continuer à infecter et l'esprit et le corps, toutes les améliorations qui viennent d'avoir lieu, si importantes qu'elles soient, finiront par n'être réellement qu'une dépense inutile d'argent. La prison, comme par le passé, sera toujours une école pour le vice—une couche-chaudé pour le crime, un asile où les individus comparativement innocents et sans expérience, seront certains d'y recevoir une éducation qui les acheminera à une vie de débauche et de crime. On devra se souvenir que les personnes qui doivent profiter des améliorations qui ont été introduites, sont les détenus dont la cul-

pabilité a été constatée—que les personnes qui doivent habiter les quartiers qui n'ont pas reçu d'améliorations, sont innocentes, et qu'un grand nombre d'entre elles font réellement voir qu'elles le sont lors de leur procès—et que quelques-unes appartiennent à des familles respectables. Mais quelqu'innocentes, quelques respectables qu'elles soient, sous les circonstances actuelles, il faut qu'elles soient exposées à la dégradation et à l'infection d'une prison mal construite, ainsi qu'a son influence démoralisatrice dont elles se ressentent encore en retournant dans la société. Non, les êtres les plus dégradés et les plus dangereux du quartier sont certains de parvenir à lier connaissance avec quelqu'une des personnes dont je viens de parler, et une fois sortis de prison, ils chercheront à la renouer et à s'imposer jusqu'à ce qu'effrayée de s'exposer en public, leur victime se trouve obligée de se soumettre. On n'ajouterait peut être pas foi à la grandeur de ces maux, et des conséquences qui en sont découlées, si on en faisait un tableau.

Emprisonner une personne innocente, c'est sous le point de vue le plus favorable de la question, un mal considérable, mais qui pourra en sonder la profondeur, si de plus la santé est délabrée et le cœur corrompu ! Si c'est une obligation de construire des prisons dans lesquelles on prendra le soin de veiller à ce que les détenus ne ruinent pas leur santé, ou ne deviennent pas plus criminels, à coup sur le devoir de protéger l'innocent qui souffre un emprisonnement injuste, est bien plus impérieux.

Le peu de sureté de la porte extérieure, et l'absence d'appentis ou de quelque autre bâtisse dans la cour de la prison pour briser de la pierre ou pour d'autres objets furent ainsi exposés dans ce rapport :—“ La nécessité de réparer la porte de devant a déjà été reconnue par les honorables commissaires des travaux publics. La porte actuelle est, en vérité, dans un bien triste état, incapable comme elle l'est de résister aux épaules de deux ou trois personnes décidées de l'enfoncer. Une double porte est d'une urgence immédiate, sans quoi un rassemblement d'émeutiers pourrait bien facilement prendre le portier par surprise. Par ordre du bureau des travaux publics, j'ai préparé et transmis des plans et un aperçu du coût de cette amélioration, mais on ne m'a pas encore autorisé à commencer les travaux.” Les anciens appentis dont on se servait pour casser de la pierre, pour mettre de la paille, etc., ont été abattus lors du grand incendie, ayant pris plusieurs fois en feu dans cette nuit là, et rien n'a encore été construit à la place, en conséquence de quoi il ne se fait pas d'ouvrage en dehors de la prison lorsqu'il fait mauvais, et il est bien difficile de changer les lits des prisonniers régulièrement, vû qu'il n'y a pas de place convenable pour mettre quelques voyages de paille.

A part les nombreux rapports que j'eus l'honneur de transmettre de temps à autre aux autorités sur l'état désolant de la prison, et dont les extraits qui précèdent ne forment qu'une faible partie, les grands jurés qui ont visité la prison pendant les quinze dernières années, ont dans leurs représentations, amplement confirmé les faits avancés dans ces rapports, et comme ces représentations ont été publiées dans les papiers-nouvelles et qu'elles ont été transmises au gouvernement, il devient parfaitement évident que rien n'a été caché en ce qui a rapport à l'état moral ou physique des prisonniers détenus dans la prison de Montréal.

THOMAS MCGINN,  
Geolier.

# RAPPORT

Du comité nommé pour s'enquérir des transactions de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, préparé par M. Loranger, sur ordre du comité, et adopté à l'unanimité.

## ORDRES DE RENVOI.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,  
LUNDI, 10 mars 1856.

*Résolu*,—Qu'il soit nommé un comité spécial composé de :

MM. LORANGER,  
POULIN,  
ANTOINE AIMÉ DORION,  
PRÉVOST,  
LABELLE,  
WILSON et  
LYON.

Pour s'enquérir des transactions de la compagnie du chemin de fer de *Montréal* et *Bytown* depuis la date de sa formation, de l'état de ses affaires, de ses ressources et de ses moyens, et, aussi, de la manière dont le conseil municipal du comté de *Terrebonne* a souscrit pour les paroisses de *St. Martin*, *St. Jérôme*, *Ste. Adèle* et le township d'*Abercrombie*, une somme de vingt-six mille louis au capital de la compagnie du chemin de fer de *Montréal* et de *Bytown*; de l'émission des débetures municipales en conséquence de cette souscription; de la négociation de ces débetures; des actes de la compagnie et de toute matière quelconque concernant cette affaire pour en faire rapport avec toute la diligence convenable,—avec pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers et records.

Attesté,

W. B. LINDSAY,  
Greffier, Assemblée Législative.

LUNDI, 17 mars 1856.

*Ordonné*,—Que la pétition du conseil municipal du comté de *Terrebonne*, demandant à être exempté du paiement du montant des actions souscrites par le dit comté dans la compagnie du chemin de fer de *Montréal* et *Bytown* et pour lequel il a émis des débetures, et toutes les autres pétitions sur le même sujet, soient renvoyées au dit comité,

*Ordonné*,—Que la pétition de l'honorable Peter McGill et autres, contribuables du comté d'*Ottawa*, soit renvoyée au dit comité.

LUNDI, 31 mars 1856.

*Ordonné*,—Que la réponse relative aux débetures municipales du comté de *Terrebonne*, présentée le 17 du courant, soit renvoyée au dit comité.

VENDREDI, 4 avril 1856.

*Ordonné*,—Que la pétition de William Campbell et autres de la paroisse de *Lacorne*, reçue ce jour, soit renvoyée au dit comité.



## CHAMBRE DU COMITÉ,

JUN 1856.

Le comité spécial nommé pour s'enquérir des transactions de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, depuis la date de sa formation, de l'état de ses affaires, de ses ressources et de ses moyens; et aussi, de la manière dont le conseil municipal du comté de Terrebonne a souscrit pour les paroisses de St. Martin, St. Jérôme, Ste. Adèle et le township d'Abercrombie, une somme de vingt-six mille louis au fonds de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown; de l'émission des débentures municipales en conséquence de cette souscription; de la négociation de ces débentures, des actes de la compagnie, et de toute matière quelconque concernant cette affaire,— a l'honneur de présenter le rapport suivant :

Votre comité, conformément à l'ordre de renvoi de votre honorable chambre, en date du dix mars mil huit cent cinquante-six, a procédé à l'investigation mentionnée au dit ordre, et a examiné témoins, papiers et records, ainsi qu'il appert aux annexes; ci suit le résultat de son investigation.

La compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, incorporée par acte de la législature, ouvrit, dans le mois de mars 1853, ses livres de souscription, et un montant de £24,675 fut souscrit par des particuliers. La corporation de Montréal souscrivit un montant de £125,000, et la municipalité du comté des Deux-Montagnes un montant de £62,000 au fonds social de la compagnie.

Le sept novembre de la même année, la compagnie donna à entreprise à MM. Sykes, DeBergue et Cie., constructeurs anglais, la confection du chemin de Montréal et Bytown, avec vingt-trois milles d'embranchement,—dix milles à St. Jérôme et treize milles à Lachute. Prix stipulé. £770,000 sterling, payable en dix paiements de £77,000 chaque, le premier devant se faire sous six semaines de la signature du contrat, et les autres à fur et mesure du progrès des ouvrages. Le paiement de cette somme de £770,000 sterling, devait se faire comme suit : £26,000 sterling devaient être payés en fonds souscrit (stock) de la compagnie : £125,000 en débentures de la cité de Montréal; £62,000 en débentures du comté des Deux-Montagnes; et la balance de £360,000 en débentures de la compagnie, avec cette condition, que si la compagnie obtenait des souscriptions municipales pour un montant plus élevé que les souscriptions de la cité de Montréal et du comté des Deux-Montagnes, cet excédant serait transporté aux constructeurs au lieu des débentures de la compagnie, pour compléter cette somme de £360,000. Il fut de plus stipulé que les constructeurs ne paieraient l'intérêt d'aucunes débentures municipales qui leur seraient transportées jusqu'à l'entier parachèvement du chemin qui devait être livré en trois ans. Ce délai devait être étendu d'une année au cas où la guerre d'Orient, qui menaçait alors l'Europe, serait déclarée. La municipalité du comté d'Ottawa, No. 2, prit aussi des parts au montant de £33,200, et le conseil municipal du comté de Terrebonne souscrivit aussi des parts au montant de £26,000, étant pour la paroisse de

St. Jérôme.....	£10,000
St. Martin.....	10,000
Abercrombie ou Ste. Adèle.....	1,000
Ste. Sophie.....	5,000
	<hr/>
	£26,000

Par les réglemens autorisant ces souscriptions, il était pourvu à ce que les débentures qui devaient être émises de temps à autre pour payer les versements sur les parts souscrites à mesure qu'ils deviendraient dus, ne porteraient intérêt qu'à compter du jour auquel le chemin et son embranchement à St. Jérôme, où un dépôt devait être construit, seraient en opération et complétés dans tout leur

parcours, le capital ne devant être payable qu'en vingt ans. La raison de cette restriction par rapport au jour à compter duquel l'intérêt devait courir était l'entendement qui avait eu lieu entre la compagnie et la municipalité qu'en effet l'intérêt ne serait pas réclamé pendant la durée de la confection du chemin, mais encore que quand il serait en opération non seulement il paierait le capital, mais qu'il fournirait de larges profits.

Dans le mois de mars suivant, c'est-à-dire en 1854, le conseil, par résolution qui ne paraît pas avoir été publiée, autorisa le maire à émettre des débentures pour le montant entier de la souscription, c'est-à-dire pour la somme de £26,000. Le premier avril, le maire émit les débentures en question qui furent contre-signées par le secrétaire-trésorier; mais au lieu de restreindre l'intérêt à compter du jour où le chemin et l'embranchement de St. Jérôme seraient en opération, il les fit payables avec intérêt semi-annuel de leur date, c'est-à-dire du premier avril, 1854, et les remit au président de la compagnie. Le premier mai, 1854, ces débentures furent remises aux constructeurs, aussi bien que les débentures émises par le comté d'Ottawa, No. 2, pour £33,000. Le président transporta ces débentures aux constructeurs en acompte du prix du contrat, et ces derniers les négocièrent ou mirent en dépôt pour acquitter leurs dettes. Un an après avoir remis ces débentures, le maire remit aussi au président un ordre conjoint adressé au receveur-général, lui enjoignant de payer, à l'agent de la banque de Montréal, à Québec, les argents provenant de ces débentures provinciales en vertu de l'acte qui établit un fonds consolidé d'emprunt municipal. Wm. C. Evans, écuyer, de Montréal, déposa ces débentures au bureau du receveur-général, à Québec, de jour en jour, depuis le seize mai, 1855, jusqu'à la fin de ce mois, aux fins d'obtenir en échange des débentures provinciales. Il produisit aussi l'ordre conjoint ci-haut mentionné, accompagné d'une procuration de Wm. Gunn, le gérant (*manager*) de la banque de Montréal, l'autorisant à recevoir les débentures provinciales pour la banque; mais le député-receveur-général, jugeant l'ordre conjoint inutile, vu que par la loi l'échange des débentures pouvait, suivant lui, se faire sans cet ordre, le rendit à M. Evans, et échangea des débentures provinciales contre ces débentures municipales au montant déposé, c'est-à-dire £22,900 pour le comté de Terrebonne et £30,800 pour le comté d'Ottawa, No. 2. Cet échange des débentures municipales fut fait d'abord contre des débentures temporaires et sans coupons, mais quelques jours après, les débentures temporaires furent remises au député receveur-général qui en échange remit de son côté des débentures provinciales avec coupons.

L'intérêt échu sur les débentures municipales depuis le premier mai, 1854 jusqu'au premier mai 1855, c'est-à-dire l'intérêt échu avant l'échange, fut servi par les constructeurs, mais dans le mois de novembre 1855: et dans le mois d'avril dernier, le gouvernement a fait demande au conseil municipal du comté de Terrebonne, d'une année d'intérêt à six pour cent et deux pour cent pour amortir le capital. Ce fut sur cette demande que les habitants des paroisses intéressées, se sont adressés à votre honorable chambre, demandant l'investigation qu'elle a chargé votre comité de faire.

Pour apprécier convenablement le mérite de leur requête et instruire votre honorable chambre des transactions de la compagnie, il faut remonter au contrat entre les constructeurs et la compagnie. Immédiatement après le contrat, les constructeurs commencèrent leur ouvrage; et dans la saison de 1854, ils construisirent le chemin depuis Carillon jusqu'à Greenville sur une longueur d'environ treize milles, firent près de Montréal des ouvrages de terrassement et autres ouvrages préliminaires, ainsi que des ouvrages de nivellement à Ste. Rose, firent faire l'exploration de la route et d'autres ouvrages; le tout estimé à environ £100,000 sterling. Dans le mois de novembre le chemin de Carillon à Greenville était prêt pour le trafic, mais ce fut tout ce qu'ils firent. Ils n'ont depuis ce temps fait aucun ouvrage, et l'entreprise est entièrement abandonnée; la

compagnie est en déconfiture, et il n'y a aucun espoir que le chemin puisse se faire jamais en vertu du contrat. Le chemin de Carillon à Greenville n'est pas même en opération, et ne l'a pas été pendant l'été de 1855; en autant que les propriétaires expropriés, n'ayant pas été payés de leurs terres, en ont repris possession.

Sans prétendre déterminer les causes de l'abandon fait par les constructeurs de leur contrat et de la faillite de la compagnie, votre comité vous signale les faits suivants.

La corporation de Montréal qui avait mis, comme condition de sa souscription au montant de £125,000, qu'elle serait à même d'exiger un cautionnement discrétionnaire de la part des constructeurs, refusa celui qui était offert et retira sa souscription; le comté des Deux-Montagnes retira aussi la sienne au montant £62,000 et fit annuler les réglemens en vertu desquels les parts avaient été prises. Le réglement du comté d'Ottawa No. 1, qui avait aussi pris des actions au montant de £25,000 ne fut jamais ratifié; les souscriptions promises de St. Eustache et Ste. Scholastique au montant de £5,000 chacune, se trouvèrent nulles. De sorte que la compagnie se vit restreinte, pour remplir ses engagements, aux seules ressources que lui offraient les £24,675 de souscriptions particulières, les £59,200 de parts prises par le comté d'Ottawa No. 2 et les paroisses de St. Jérôme et autres du comté de Terrebonne et ses propres débentures et les £260,000 sterling de parts prises par les constructeurs.

Il paraît d'après la preuve, que l'actif réel de la compagnie, composé de fonds souscrits par des particuliers et les municipalités, ne s'élevait qu'à la somme de £83,875, pour construire un chemin qui devait coûter £770,000 suivant le prix du contrat, les extra et le prix du terrain non compris et encore sur le fonds souscrit par des particuliers, n'y avait-il que £930 qui fussent payés.

Il n'entre pas dans les attributions de votre comité de commenter le fait qui a cependant attiré son attention, savoir: que pour construire un chemin aussi coûteux que celui qu'elle entreprenait, la compagnie l'a donné à l'entreprise avec un livre de souscription s'élevant à £246,675 et que pour remplir la balance elle s'est fiée sur le seul concours des municipalités qui, à part celle d'Ottawa No. 2, et les paroisses de St. Martin et de St. Jérôme, Abercrombie ou Ste. Adèle et Ste. Sophie lui ont toutes fait défaut. Quant aux débentures de ces dernières paroisses, votre comité est d'opinion qu'ayant été émises avec intérêt de leur date par le maire qui n'avait aucune autorité de le faire, en contravention des réglemens, sans préjudice aux autres moyens de nullité qui pourraient être déduits des faits ci-dessus énoncés, ces paroisses ne sauraient être tenues du paiement de ces intérêts avant que le chemin ne soit fait, et il n'est aucune apparence que l'entreprise puisse se continuer.

En finissant votre comité prend la liberté de suggérer à votre honorable chambre qu'il serait peut-être désirable que la législature adoptât quelque moyen expéditif de mettre en opération immédiate le chemin entre Carillon et Greenville, en facilitant aux intéressés le contrôle de ce chemin, sur paiement faits aux propriétaires.

Le tout respectueusement soumis.

T. J. J. LORANGER.

G. Lyon Fellowes,  
Président.

## MINUTES DES DÉLIBÉRATIONS

DU

Comité nommé pour s'enquérir de toutes les transactions de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown.

*Lundi, 31 mars, 1856.*

PRÉSENTS :

MM. LORANGER,  
A. A. DORION,  
POULIN,  
PRÉVOST,  
LABELLE,  
LYON.

M. Lyon est appelé au fauteuil.

Lu l'ordre de renvoi.

Sur motion de M. Dorion, il est ordonné que le président propose en chambre que la réponse à une adresse du 5 du courant, pour un état des débetures municipales du comté de Terrebonne échangées par le gouvernement contre des débetures provinciales, etc., soit renvoyée au comité.

Sur motion de M. Prévost, le président reçoit instruction de proposer une adresse pour copies de toutes communications échangées entre le département du procureur-général et celui du receveur-général, au sujet de la négociation des débetures en question, du commencement à l'époque actuelle.

Sur motion de M. Loranger, il est ordonné que des mandats d'assignation soient émis pour la comparution des personnes suivantes, comme témoins devant le comité, savoir :

A. M. Delisle, écuyer, président de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown.

W. H. Hopper, écuyer, secrétaire de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, avec injonction de produire les livres de la compagnie, y compris le livre de souscription d'actions et ceux qui contiennent un état général des affaires de la compagnie, ses recettes, dépenses, etc.

A. B. Papineau, écuyer, ci-devant maire du comté de Terrebonne.

J. C. Auger, écuyer, ci-devant secrétaire-trésorier de Terrebonne.

Wm. Sykes, de Caledonia Springs.

Jean L. Beaudry, écuyer, de Montréal.

Ajourné jusqu'à convocation du président.

*12 Avril 1856.*

PRÉSENTS :

M. LYON, — *Président* ;  
MM. LORANGER,  
LABELLE,  
PRÉVOST,  
A. A. DORION,  
POULIN.

Mises devant le comité une dépêche télégraphique de M. J. A. Auger, datée, "Montréal, 11 avril 1856,"

Aussi, une lettre de M. A. M. Delisle, aussi datée "Montréal, 7 avril 1856,"

Aussi une lettre de Sidney Bellingham, datée "Toronto, 9 avril 1856."

*Ordonné*, sur motion de M. Loranger, que Sidney Bellingham, écuyer, actuellement à Toronto, soit assigné comme témoin pour donner son témoignage devant ce comité, le 14 avril courant.

André B. Papineau, écuyer, maire de la paroisse de St. Martin dans le comté de Laval, dans le district de Montréal, comparaît devant le comité comme témoin sur l'assignation à lui donnée, et les questions suivantes lui sont posées.

Voulez-vous communiquer au comité ce que vous connaissez relativement à la matière dont il est chargé de faire l'investigation, et notamment dire.

1. Quelle a été la conduite de la compagnie de chemin de fer de Montréal et Bytown pour engager le comté de Terrebonne à souscrire au fonds de la société?

2 Comment les règlements, engageant les paroisses de St. Jérôme, St. Martin, Ste. Adèle et le township d'Abercrombie pour un montant total de £26,000, ont été passés?

3. Comment les débetures ont été émises et échangées contre des débetures provinciales?

4. Si vous avez donné pouvoir comme maire de comté à la compagnie ou toute autre personne d'échanger ou négocier ces débetures? En un mot faites l'historique de toutes les transactions ou négociations affectant les localités ci-haut mentionnées à raison de leur souscription.

Le comité s'ajourne à lundi prochain à onze heures A. M.

14 Avril 1856.

PRÉSENTS :

M. LYON,—*Président* :  
MM. POULIN,  
PRÉVOST,  
LABELLE.

M. A. B. Papineau comparaît devant le comité et demande un délai ultérieur pour compléter ses réponses aux questions ci-dessus qui lui ont été soumises.

MM. S. Bellingham, A. M. Delisle et Jean L. Beaudry comparaissent comme témoins assignés par le comité.

Le comité s'ajourne à onze heures A. M., demain.

15 Avril 1856.

PRESENTS :

MM. LORANGER,  
A. A. DORION,  
LABELLE,  
PREVOST,  
POULIN.

En l'absence du président, M. Lyon, M. Loranger est appelé au fauteuil *pro tempore* :

Lecture est faite des procédés de la séance précédente.

*Ordonné*,—Que les questions ci-dessus mentionnées soient posées et soumises à Jean L. Beaudry écuyer, un des témoins assignés, en substituant dans la

quatrième question, aux mots : “ *Si vous avez donné pouvoir comme maire de comté à la compagnie ou toute autre personne, d'échanger ou négocier ces débetures,*” les suivants : “ *Dites ce que vous connaissez des affaires de la compagnie et de son administration.*”

*Ordonné*,—Que la série des questions ci-annexée et marquée A, soit posée et transmise à A. M. Delisle, écuyer, témoin assigné.

*Ordonné*,—Que la dite série de question soit pareillement posée et transmise à S. Bellingham, écuyer, en substituant à la première question ce qui suit : *Avez-vous été employé ou êtes vous employé par la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, et quelle est ou a été la nature de cet emploi?*

Le comité s'ajourne à onze heures A. M., demain.

16 Avril 1856.

PRÉSENTS :

M. LORANGER,—*Président pro. tem* ;  
MM. LABELLE,  
POULIN,  
PRÉVOST,  
A. A. DORION.

M. Papineau produit et met devant le comité ses réponses aux questions qui lui ont été soumises, ainsi que plusieurs lettres quotées A, B, C, D, E, comme faisant partie de ses réponses (*voir ses réponses ci-après.*)

Le comité s'ajourne à onze heures A. M., demain.

17 Avril 1856.

PRÉSENTS :

M. LORANGER,—*Président pro. tem* ;  
MM. LABELLE,  
POULIN,  
PRÉVOST,  
A. A. DORION.

M. J. C. Auger, témoin assigné, comparait devant le comité.

*Ordonné*,—Que les questions qui ont été faites et posées à M. J. L. Beaudry soient faites et transmises à M. J. C. Auger.

*Ordonné*,—Que l'honorable William Badgley et William C. Evans, écuyer, de Montréal, soient assignés comme témoins.

M. Papineau comparait de nouveau devant le comité et répond aux questions ultérieures suivantes, (*voir témoignage*) et l'enquête de ce témoin est close.

Le comité s'ajourne à onze heures A. M., demain.

18 Avril 1856.

PRÉSENTS :

M. LORANGER,—*Président pro. tem* ;  
MM. LABELLE,  
A. A. DORION,  
PRÉVOST,  
POULIN.

M. A. M. Delisle produit ses réponses aux questions qui lui ont été soumises, et les documents quotés G, H, HH, I, au soutien de ses réponses ; le comité lui fait les questions ultérieures suivantes (*voir sa déposition.*)

*Ordonné*,—Que le témoignage de M. Delisle soit traduit dans la langue française pour l'avantage du comité.

Le comité s'ajourne à onze heures A. M., demain.

19 Avril 1856.

PRÉSENTS :

M. LORANGER,—*Président pro. tem* ;  
MM. PRÉVOST,  
A. A. DORION,  
POULIN,  
LABELLE.

M. J. L. Beaudry comparait de nouveau devant le comité, et répond comme suit aux questions qui lui sont faites (*voir sa déposition*) et sa déposition est close.

Le comité donne ordre au greffier de notifier l'honorable E. P. Taché, receveur-général, et C. E. Anderson, écuyer, député-receveur-général, qu'ils seront entendus comme témoins.

Le comité s'ajourne à onze heures A. M., lundi prochain.

21 Avril 1856.

PRÉSENTS :

MM. PRÉVOST,  
POULIN.

Le comité s'ajourne faute de quorum.

22 Avril 1856.

PRÉSENTS :

M. LORANGER,—*Président. pro. tem* ;  
MM. LABELLE,  
A. A. DORION,  
PRÉVOST,  
POULIN.

M. J. C. Auger, comparait de nouveau devant le comité et produit ses réponses aux questions qui lui ont été soumises; (*voir sa déposition*) et son enquête est close.

Le comité s'ajourne à onze heures A. M., demain.

23 Avril 1856.

PRÉSENTS :

M. LORANGER,—*Président pro. tem* ;  
MM. LABELLE,  
A. A. DORION,  
POULIN,  
PRÉVOST.

M. William Sykes comparait devant le comité d'après l'ordre d'assignation.  
M. C. E. Anderson, député-receveur-général, comparait devant le comité et

répond comme suit aux questions qui lui sont posées ; (*voir sa déposition*) déposition close.

Le comité s'ajourne à onze heures A. M., demain.

24 Avril, 1856.

PRÉSENTS :

M. LORANGER, — *Président pro. tem* ;  
MM. LABELLE,  
A. A. DORION,  
PRÉVOST.

M. W. Sykes comparait de nouveau devant le comité et répond comme suit aux questions qui lui sont faites (*voir sa déposition*.)

Le comité s'ajourne à onze heures A. M., demain.

25 Avril 1856.

PRÉSENTS :

MM. A. A. DORION,  
PRÉVOST,  
LABELLE.

Le comité s'ajourne faute de quorum.

29 Avril 1856.

PRÉSENTS :

MM. A. A. DORION,  
POULIN,  
PRÉVOST,  
LABELLE.

M. A. A. Dorion est appelé au fauteuil comme président temporaire.

M. Sykes comparait de nouveau devant le comité et termine sa déposition.

Le comité s'ajourne.

2 Mai 1856.

PRÉSENTS :

M. A. A. DORION, — *Président pro. tem* ;  
MM. LABELLE,  
PRÉVOST,  
POULIN.

L'honorable William Badgley comparait devant le comité, comme témoin assigné.

M. Hopper, secrétaire de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, est aussi comparu comme témoin assigné.

Le comité s'ajourne.



3 Mai 1856.

PRÉSENTS :

M. LORANGER,—*Président pro. tem.* ;  
 MM. A. A. DORION,  
 POULIN,  
 LABELLE,  
 PRÉVOST.

Reçues et mises devant le comité les réponses de l'honorable E. P. Taché, aux questions qui lui ont été soumises (*voir réponses ci-après.*)

Ensuite il est donné une série de questions par écrit à William H. Hopper, écuyer, secrétaire de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, auxquelles il doit répondre.

L'honorable juge Badgley comparait de nouveau devant le comité, est interrogé, et sa déposition est déclarée close (*voir sa déposition.*)

Le comité s'ajourne.

6 Mai 1856.

PRÉSENTS :

M. LORANGER,—*Président pro. tem.* ;  
 MM. DORION,  
 PRÉVOST,  
 POULIN.

M. W. H. Hopper comparait de nouveau devant le comité et termine sa déposition, (*voir sa déposition ci-après.*)

*Résolu*,—Sur motion de M. Dorion,—Que le greffier de ce comité adresse une lettre au greffier de la cité de Montréal, lui demandant une copie des règlements de la corporation en vertu desquels la cité de Montréal a souscrit au fonds de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, et de tous les procédés du conseil municipal ou des comités relatifs à telle souscription.

Le comité s'ajourne.

7 Mai 1856.

PRESENTS :

M. LORANGER,—*Président pro. tem.* ;  
 MM. DORION,  
 PREVOST,  
 POULIN,  
 LABELLE.

M. Wm. C. Evans, comparait devant le comité et est interrogé comme témoin, (*voir sa déposition ci-après.*)

Le comité s'ajourne.

18 Juin 1856.

PRESENTS :

M. LORANGER,—*Président pro. tem.* ;  
 MM. DORION,  
 PREVOST,  
 POULIN,  
 LABELLE.

M. Loranger soumet au comité un projet de rapport qu'il a préparé et qui est adopté à l'unanimité.

*Résolu*,—Que le président présente le dit rapport à la chambre d'assemblée.

## MINUTES DES TÉMOIGNAGES.

[M. Papineau.]—En réponse aux questions qui me sont soumises par le comité nommé pour s'enquérir des transactions de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, j'ai l'honneur de dire

*A la 1ère question*

que cette compagnie, pour engager la municipalité du comté de Terrebonne à souscrire des parts au fonds capital de cette société, commença par autoriser son président, A. M. Delisle, écuyer, à écrire à la dite municipalité pour obtenir sa coopération et son aide pécuniaire ; en lui faisant entrevoir, en même temps, les avantages d'une telle entreprise. (Voir sa lettre du 30 mai 1853.)

Le même président écrivit une seconde lettre le 15 septembre 1853, par laquelle il exprimait "son espérance d'engager la compagnie à passer le chemin par le village de St. Martin et à y établir une station, ce qui ne manquerait pas d'augmenter la valeur des propriétés au double de ce qu'elles étaient.

"Le 23 d'octobre suivant, il écrivait encore qu'il avait rédigé le règlement de façon à couvrir toutes les difficultés par rapport aux intérêts pour le temps de construction, que les sommes ne se trouveraient payables par les paroisses qu'à l'époque où le chemin sera en opération dans tout son parcours, et alors le chemin couvrira non seulement les intérêts, mais donnera, il en était certain, un profit à ces mêmes paroisses ; si vous passez le tout, ajoutait-il, comme j'ose l'espérer, vous pourrez compter que le chemin sera mis sous contrat de suite."

En outre, plusieurs des directeurs de la compagnie, MM. Delisle, Dumas et J. L. Beaudry se firent un devoir de venir à différentes fois devant le conseil municipal plaider la cause d'un chemin de fer qui allait étendre le commerce d'une manière si rapide et si prodigieuse, et ouvrir en même temps aux habitants du pays un territoire immense à établir.

M. Delisle surtout s'efforça de démontrer que les travaux de ce chemin, étant conduits par des directeurs canadiens et intéressés à user d'économie, seraient bien moins coûteux que ceux du grand tronc, dont les directeurs ne pouvaient diriger l'administration qu'à grands frais ; que les revenus du chemin seraient plus que suffisants pour payer les intérêts, et que les paroisses ne pouvaient être exposées à rien payer ; que les citoyens de Montréal, qui ne faisaient rien qu'avec prudence et discernement, avaient en masse approuvé un règlement autorisant la souscription de £125,000 de parts ; que c'était un exemple à suivre ; que les maires des municipalités qui souscrivent des parts, étaient de droit directeurs de la compagnie ; que le bureau de direction ne pouvait procéder aux affaires sans que le maire y soit appelé, comme gardien des intérêts de la municipalité ; qu'il ne manquerait pas de s'opposer à toute mesure qui pourrait lui être préjudiciable, et qu'après tout s'il arrivait que la compagnie pût malverser et que le shérif reçut l'ordre de prélever des taxes, tous les contribuables, pareillement intéressés, pareillement frappés, n'auraient qu'à se concerter ensemble pour ne pas acheter les uns des autres, et devraient même chasser tous les officiers qui oseraient se montrer pour saisir comme pour vendre ; qu'il ne proposait pas ces moyens d'opposition "et de résistance dans la pensée que la municipalité fût obligée d'y avoir recours, parce qu'il était convaincu qu'elle ne serait jamais appelée à payer un seul sou ; qu'il aimait à répéter que la compagnie se chargeait de payer tous les intérêts jusqu'à ce que le chemin serait en opération dans tout son parcours et que la branche de St. Jérôme

“ comme les dépôts seraient aussi construits ; que quant au capital il n’était payable qu’en 20 ans, et que d’ici à ce temps la municipalité trouverait à se “ défaire avec profit de ses parts.”

C’est par de telles promesses, prononcées en plusieurs circonstances devant un nombreux et respectable auditoire, de décharger complètement des intérêts la municipalités du comté de Terrebonne, que le conseil a pu se résoudre à prendre des parts, malgré la très grande majorité des contribuables. C’est aussi la raison pourquoi il n’a pas été pourvu à un fonds d’amortissement, tel que prescrit par les lois,—fonds qui devenait absolument inutile puisque la municipalité n’avait rien à payer ; la compagnie se trouvant seulement avec ses droits d’hypothèque légale sur les parts que prenait la municipalité dans le chemin, autrement le conseil n’aurait jamais consenti à la plus petite souscription.

*Réponse à la 2de question.*

Avec ces promesses de la compagnie de décharger la municipalité de tout intérêt, comme en effet elle l’a été pour la première année seulement, l’on peut ajouter que la part qu’a prise dans cette affaire l’honorable A. N. Morin, alors secrétaire provincial, et plus intéressé qu’aucun autre des contribuables, à raison de ses propriétés dans le comté, dont il était aussi le représentant, n’a pas peu contribué à inspirer de la confiance aux conseillers, car c’est lui qui a bien voulu aider le conseil de ses lumières, en rédigeant et lui faisant transmettre un projet de règlement, qui n’a subi aucun amendement, qui ne pourvoit à aucun fonds d’amortissement et qui a été adopté de préférence à celui que M. Delisle avait présenté.

Ce règlement, passé le 12 décembre 1853, autorisait le maire à prendre et souscrire des parts aux montants suivants, savoir :

Pour St. Jérôme.....	£10,000
St. Martin .....	10,000
Abercrombie, Ste. Adèle.....	5,000

Et par un autre règlement, passé le 13 mars 1854, le maire fut encore autorisé à souscrire,

Pour Ste. Sophie, New Glasgow.....	£ 5,000
En tout .....	26,000

Qu’entre autres conditions essentielles de ces réglemens il est “ réglé et ordonné “ que le maire est autorisé à emprunter, de temps à autre et selon qu’il en sera “ besoin, les sommes nécessaires pour payer les versements requis et demandés “ et à émettre pour cette fin des bons ou débentures jusqu’au montant des dites “ parts ou actions. Qu’une autre condition de ces réglemens était que l’intérêt “ sur les dits bons ne devait courir qu’à compter du jour que le chemin serait “ complété et en opération dans tout son parcours, dont avis serait donné dans “ la gazette officielle. Et que le capital ne serait fait payable qu’à 20 ans de “ de leurs dates. Qu’une autre condition encore était que le maire ne devait “ souscrire que sous la condition expresse, stipulée par un arrangement conforme “ avec la compagnie, qu’un dépôt serait construit au village de St. Martin, un “ autre au village de St. Jérôme avec un embranchement au village joignant la “ ligne principale.”

Sans ces conditions toutes favorables à la municipalité les réglemens n’auraient pas été passés. Et ce sont aussi les seules dispositions qui, avec la souscription pour le chemin, constituent tout le règlement.

Mais, en fait de conventions entre des corporations publiques, il ne suffit pas de régler l’ouvrage et le prix comme entre des particuliers qui n’obligeraient pas leurs propriétés, parce qu’ils demeurent personnellement responsables ; il faut

encore assujétir certains biens ou des revenus spéciaux pour assurer et garantir le paiement d'engagements contractés avec des corporations.

Aussi les lois d'emprunt municipal prescrivent que les réglemens pour emprunts municipaux doivent nécessairement pourvoir à un fond d'amortissement ou à une taxe spéciale pour garantir le paiement des sommes empruntées.

Mais dans les réglemens de la municipalité du comté de Terrebonne, il n'a pas été pourvu à ce fonds d'amortissement, à cette *taxe spéciale* présentée comme devant faire partie essentielle d'un réglemant d'emprunt, par conséquent les propriétés imposables sont demeurées libres, il n'y a là rien d'affecté, par conséquent rien à perdre ni à saisir. Cette omission d'une disposition inhérente à ces sortes de conventions, fait qu'il n'y a pas d'engagement de la part de la municipalité et entraîne la nullité de ses réglemens.

Qu'arriverait-il en effet si, la compagnie étant supposée solvable, la municipalité faisait des poursuites pour la contraindre à exécuter ses travaux ? N'aurait-elle pas raison d'objecter qu'elle n'est tenue à rien, et qu'elle ne fera rien, tant que la municipalité ne lui aura pas donné des garanties de paiement, imposé une taxe spéciale ; en un mot tant qu'elle n'aura pas fait un réglemant nouveau et complet, tel que veut la loi ?

Lors de la passation de ces réglemens, le conseil qui prenait connaissance de la loi pour la première fois, et encore par la version anglaise, a compris que cette prescription d'un fonds d'amortissement, n'était qu'une disposition facultative, car s'il eût pensé qu'elle fût essentielle et impérative, il n'aurait passé aucune espèce de réglemant.

Malgré ce défaut essentiel, ces réglemens ont été acceptés par la compagnie.

Quelque temps après, la compagnie et le conseil qui avait à cœur de voir accomplir les travaux, voyant qu'il restait bien du temps à s'écouler pendant cette émission partielle et successive des bons, et craignant que dans l'intervalle il ne s'élevât des contestations de la part des contribuables contre les réglemens et les paiements à faire, convinrent de passer une résolution en date du 29 mars 1854, qui révoque virtuellement les premiers réglemens, en autant qu'elle autorisait le maire à *signer de suite* et sans délai tous les bons au montant entier de £26,000.

Quand les lois répugnent et sont contradictoires les unes aux autres, c'est la dernière passée qui doit être suivie. Le maire s'est cru tenu de se conformer à cette dernière résolution et a signé et émis tous les bons de suite et sans délai et les a livrés en même temps au président de la compagnie le 1er août 1854, c'est-à-dire à M. Delisle.

Cette résolution n'avait été ni publiée dans les journaux, ni lue, ni affichée aux portes des églises.

Les débentures ainsi émises contrevenaient encore aux réglemens en ce que l'intérêt devait courir à compter de leur date sur la représentation faite au conseil par le président de la compagnie, que des débentures ne portant intérêt que d'une époque indéterminée, ne pourraient être négociées qu'avec une grande perte, mais le capital restait payable après 20 ans seulement, sous promesse de remboursements partiels. Et le président, M. Delisle, répéta les mêmes promesses que jamais la municipalité ne serait troublée pour ses intérêts, promettant que la compagnie s'en chargerait.

Et après la livraison des débentures, le conseil n'a eu aucune connaissance des délibérations du bureau de la compagnie, qui oublia ses promesses de n'adopter aucune mesure sans la participation du maire. L'on avait toujours reconnu le maire tant que les débentures n'ont pas été signées. Dès lors il fut aisé de comprendre que les intérêts de la municipalité étaient en danger. Le maire fut autorisé d'en faire reproche à la compagnie, qui fit immédiatement excuse prétextant qu'elle ignorait la personne que le conseil aurait pu choisir pour le représenter au bureau de direction.

C'est pourquoi dans le désir d'avoir la protection du gouverneur en le faisant intervenir dans cette transaction, et aussi dans la vue de tirer un plus grand bénéfice des bons municipaux, le conseil municipal passa une résolution toute préparée par M. Delisle, aux fins d'échanger les bons municipaux contre des débentures provinciales, enjoignant au maire de signer l'ordre prescrit par les lois, lorsque les bons sont sortis des mains de la municipalité, lorsque les débentures se trouvent en la possession de tierces personnes. Et en exécution de cette résolution, qui n'a été ni publiée ni affichée, le président de la compagnie et le maire du comté auraient signé conjointement un ordre au receveur-général, en date du ou vers le 31 mars 1855, lui intimant de payer et délivrer les débentures provinciales, ou les argents en provenant, à l'agent de la banque de Montréal à Québec, après le dépôt entre ses mains des bons municipaux.

Que plus tard cet ordre conjoint aurait été altéré sans la participation du maire, les mots "la banque de Montréal" auraient été rayés et l'on aurait ajouté en marge un renvoi ainsi conçu : "Sykes, DeBergue et Cie., entrepreneurs" pour remplacer la banque.

Dans l'intention d'induire le maire à signer ce renvoi et à lui faire approuver cette innovation dans la délégation, M. Evans, l'un des directeurs, se rendit chez le maire le 31 mai 1855, muni d'une lettre du président, au maire, lui mandant "de parapher un renvoi qu'il a été nécessaire de faire au document conjoint; renvoi qui n'était que de forme, disait-il, et qui s'expliquait par lui-même, par conséquent il devait s'abstenir d'en parler." Mais alors, comme depuis, le 4 juin suivant, à la sollicitation pressante de M. Delisle, le maire refusa de parapher ce renvoi; et même sur la déclaration souvent réitérée de M. Delisle que "puisque le maire ne voulait pas signer il allait remettre le document dans son premier état" le maire lui fit observer que lui, M. Delisle, devait connaître de quelle importance devait être considéré un document public de cette nature, qu'il n'aurait dû y faire aucun changement, mais puisque par son propre fait, il l'avait rendu nul et de nulle valeur, qu'il n'était plus au pouvoir de personne de le remettre dans son premier état, que lui maire ne pouvait lui permettre d'y toucher; mais que s'il le désirait, il convoquerait une assemblée du conseil pour délibérer sur cette affaire. A quoi M. Delisle s'opposa, disant que ce n'était bon qu'à faire tout manquer, mais qu'il allait descendre à Québec pour arranger cette affaire avec le gouvernement. Le maire répliqua que puisque l'on était convaincu que le conseil refuserait son approbation, lui maire, qui n'en était que l'officier, ne pouvait agir sans autorisation, autrement il se rendrait coupable d'une grave violation de ses devoirs.

De son côté, le maire écrit au receveur-général la lettre du 4 juin 1855, mentionnant cette altération de l'ordre conjoint, et le priant de suspendre toutes négociations jusqu'après la réception des délibérations du conseil à ce sujet.

En réponse du 20 juin, C. E. Anderson, écuyer, D. R. G., informe le maire qu'il est dans l'erreur lorsqu'il prétend que l'ordre conjoint est nécessaire pour l'échange des débentures municipales en vertu de 18 Vict., chap. 13; tel ordre n'est requis que lorsque le receveur-général est pour prélever l'argent sur les débentures émises en vertu de quelque règlement, et non dans le cas de l'échange des débentures. Quant au remplacement dans la procuration du nom de l'agent de la banque de Montréal, par le nom de Sykes, DeBergue et Cie., entrepreneurs, il se contenterait de dire que lorsque la partie intéressée présente cette autorisation à un département, elle présente aussi une lettre de l'agent de la banque de Montréal ici, l'autorisant à agir pour lui à ce sujet, ce qui rendrait le document tout à fait bon, *si cela eût été requis.*

Quant à cette phase de la transaction le maire n'y connaît plus rien, mais l'on a lieu de croire que l'ordre conjoint n'a été altéré que parce que la banque de Montréal a refusé de participer aux transactions de la compagnie, que par con-

séquent son agent à Québec n'a jamais été autorisé à faire des transports des débetures provinciales.

*Réponse à la 4e question.*

Le maire du comté de Terrebonne n'a donné aucun autre pouvoir, ni à la compagnie ni à aucune autre personne, que l'ordre conjoint ci-dessus mentionné, et qui a été détruit, paraît-il, par la compagnie.

Dans la vue de parer aux conséquences fâcheuses dont la municipalité paraissait menacée, le maire avait convoqué le conseil pour aviser aux moyens d'adopter quelque mesure de protection; mais n'ayant pas eu de *quorum*, le 23 juin, le maire en aurait convoqué une seconde dans le mois de juillet suivant en 1855, spécialement pour prendre en considération les affaires du chemin de fer de Montréal et Bytown, le conseil n'aurait pas procédé encore faute de *quorum*.

Plus tard le secrétaire municipal J. E. Prévost, écuyer, reçut deux lettres de l'hon. P. E. Taché, receveur-général, la première du 20 et la seconde du 26 novembre 1855, requérant de la municipalité de Terrebonne la forte somme de £1,410 tant pour le paiement des intérêts depuis le 1er avril 1855, que pour le remboursement d'une partie du capital des dites débetures, quoiqu'il n'ait été stipulé aucun remboursement immédiat du capital, ni dans les réglemens, ni dans les débetures municipales. Quant aux intérêts depuis le 1er avril 1854, jour de l'émission des débetures jusqu'au 1er avril 1855, il est à supposer que la compagnie les a payés comme elle avait promis de le faire, jusqu'à ce que le chemin fut complété.

Chambre de comité, Toronto, 16 avril 1855.

A. B. PAPINEAU.

17 Avril 1856.

*Questions subséquentes posées à M. A. B. Papineau, et ses réponses.*

Avez-vous jamais eu des relations ou communications avec les entrepreneurs du chemin de fer de Montréal et Bytown,—Sykes et compagnie ?

La seule entrevue que j'ai eue a été avec M. Sykes, se disant entrepreneur ou agent des entrepreneurs, est en mars 1854, au conseil municipal à Stc. Thérèse assemblé au sujet du réglemant à passer pour autoriser le maire à émettre en totalité les débetures. M. Delisle était aussi présent, M. Sykes a signé un document que je n'ai pas en main, promettant de décharger la compagnie et les paroisses du paiement des intérêts. Son objet était d'induire le conseil à émettre les débetures. Le document était en anglais, et au meilleur de ma connaissance avait été dressé dans le conseil. Je suis positif à dire qu'il y a un semblable document écrit par M. Delisle et signé par M. Sykes. Je ne puis dire si ce document a été remis au greffier et entré dans nos registres, mais je suis sous cette impression. M. Delisle présent a répété plusieurs fois l'assurance que les municipalités n'auraient rien à payer, et que les dépôts à St. Jérôme et à St. Martin, ainsi que les embranchements seraient complétés.

Était-il entendu que M. Sykes recevrait les débetures en paiement de son entreprise, et cela a-t-il eu lieu ?

Je ne puis l'affirmer d'une manière positive, mais d'après ce qui m'a été dit que les débetures n'étaient émises que pour permettre aux entrepreneurs de commencer leurs ouvrages de suite, je l'ai inféré. Il a été de plus allégué par MM. Delisle et Sykes que la compagnie Sykes, DeBergue et Cie. était très riche, qu'on n'avait rien à craindre avec eux; qu'ils pouvaient faire des avances, et que vos bons seraient négociés avec avantage en Angleterre. Quand M. Delisle a voulu me faire corriger l'ordre que j'avais donné pour autoriser l'échange des débetures, il m'a dit que mon refus le mettait dans une fausse position vis-à-vis

la compagnie et le gouvernement. J'ai compris de sa conversation que les débentures avaient été négociées.

Saviez-vous, en signant les débentures qui portaient intérêt de leur date, que vous agissiez en contravention aux réglemens du conseil. Et quelqu'un vous en a-t-il parlé, et si oui, qui vous en a parlé ?

Je le savais. Il a été question de cela dans le conseil en présence des conseillers. M. Delisle prétendait qu'en signant les débentures, sans inscription d'une date prescrite pour les intérêts, elles étaient sans valeur et non négociables. C'est cette raison qui a prévalu sur les objections des conseillers, et qui a déterminé le conseil et moi à signer des débentures en contravention des réglemens, et cela avec connaissance de cause. C'est en cette occasion et le même jour à Ste. Thérèse que le document ci-haut mentionné a été signé. Ce jour-là le conseil était convoqué légalement, c'est alors que la proposition a été faite dans le conseil et remportée, tendant à m'autoriser à émettre les débentures en totalité. Sur ce, résolution a été passée et entrée dans le registre. Il n'était pas question des intérêts dans la résolution. Les intérêts n'ont pas été l'objet d'une résolution : il en a été question en conversation entre nous ; tous les conseillers sont tombés d'accord qu'il était convenable d'émettre les débentures avec intérêt, mais je n'ai pas été officiellement autorisé à les émettre ainsi. Le conseil ne m'eut pas autorisé à cela. Je les ai émises à tout risque. C'est en avril suivant à Montréal, au bureau de la compagnie, que j'ai signé et émis les débentures qui ont été contresignées par M. Joseph Cyrille Auger, le secrétaire-trésorier.

M. Auger, secrétaire-trésorier a-t-il fait remarquer, avant de contresigner (lui-même) les débentures, que vous lui faisiez contresigner des documents illégaux ?

Je ne me rappelle pas.

Quelque fonctionnaire de la municipalité a-t-il reçu directement ou indirectement de la compagnie quelque somme d'argent, promesse ou récompense pour les engager à favoriser les projets de la compagnie ?

Pas à ma connaissance.

Connaissez-vous l'emploi que la compagnie a fait de vos débentures ?

Il est probable que les deniers provenant des débentures ont été employés au chemin fait dans la municipalité d'Argenteuil.

Quelle a été l'étendue du chemin fait dans cette municipalité ?

Treize milles, de Carillon à Greenville.

Ce chemin est-il en opération ?

Il a été en opération pendant quelque mois ; il ne l'est pas maintenant.

Combien de fois M. Sykes est-il allé au conseil ?

Une fois seulement, je pense.

Quel jour et en quel endroit M. Delisle vous a-t-il dit que vous le mettiez dans une fausse position vis-à-vis de la compagnie et du gouvernement, en ne voulant pas corriger l'ordre que vous aviez donné pour échanger les débentures ?

Ce fut au bureau de la compagnie à Montréal, le 4 juin 1855, en présence du docteur Nelson, un des directeurs et d'autres personnes.

Lorsque vous avez eu la conversation mentionnée dans votre dernière réponse et que vous avez compris que les débentures avaient été négociées, pouvez-vous dire avec qui vous avez compris qu'elles avaient été négociées ?

J'ai compris qu'elles avaient été négociées avec les entrepreneurs pour les payer.

Avez-vous compris dans la conversation que vous avez eue avec M. Delisle, le 4 juin 1855, au bureau de la compagnie, que les débentures municipales avaient été alors échangées par le gouvernement contre des débentures provinciales ?

Oui ; parce qu'on avait donné un ordre conjoint à cet effet, M. Delisle ne m'a rien dit de cela.

BUREAU DU CHEMIN DE FER DE MONTRÉAL ET BYTOWN,  
Montréal, 30 Mai 1853.

MONSIEUR,—Je suis requis par les directeurs de cette compagnie de vous adresser sur un sujet du plus grand intérêt pour votre comté—celui du chemin de fer projeté entre Montréal et Bytown. Sur des requêtes adressées à la législature par votre comté, celui des Deux-Montagnes et la ville de Montréal, un acte autorisant la construction du susdit chemin, fut octroyé en faveur de cette compagnie.

Une autre loi vient tout récemment de recevoir la sanction royale autorisant les comtés de Terrebonne et des Deux-Montagnes à souscrire et prendre part dans la confection de l'entreprise dont il s'agit.

Cette compagnie ne faisait qu'attendre la passation de cette dernière loi pour prendre des mesures actives pour construire le chemin en question et en obéissance aux ordres que j'ai reçus de m'adresser aux dites municipalités, demandant leur coopération et aide pécuniaire, je le fais à présent dans l'espoir que votre comté voudra prêter et sa coopération et son aide pécuniaire dans l'exécution de la grande entreprise dont il s'agit.

Il est inutile, dans les limites d'une lettre, d'essayer à faire ressortir les avantages d'un tel chemin de fer pour votre comté et le pays en général; mais la compagnie est au moment de livrer au public son prospectus, où tous ces points importants seront traités longuement.

Comme on a fait circuler des rapports et des rumeurs préjudiciables aux intérêts de la compagnie en essayant à faire croire qu'il existe des obstacles, tant dans le voisinage de Montréal que dans le comté de Terrebonne, presque insurmontables à la construction d'un chemin de fer, la compagnie, aussitôt que son organisation le permettra, fera voir que ces rapports et rumeurs tirent leur source d'une compagnie rivale et intéressée à neutraliser toutes nos actions et qu'ils sont sans la moindre fondation.

Vous comprendrez facilement que la ville de Montréal ne s'engagerait pas dans une entreprise qui offrirait les difficultés et obstacles que l'on indique; aussi la compagnie croit qu'il serait à propos que les comtés de Terrebonne et des Deux-Montagnes prissent les moyens de conférer ensemble afin de s'assurer une unité d'action entre eux, et par là la réalisation certaine du présent projet dont il est question.

Si cette compagnie osait se le permettre elle suggérerait la nomination de délégués de la part des municipalités de Terrebonne et des Deux-Montagnes pour conférer et agir avec des délégués qui seraient nommés par la corporation de la ville de Montréal.

Ce moyen si simple ne manquerait pas de conduire aux résultats les plus satisfaisants pour toutes les parties intéressées et de faire réussir un projet qui ne manquera pas non plus d'assurer les plus grands avantages à tout ceux qui y prennent part et qui en désirent l'exécution.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

A. M. DELISLE,

Bureau du ch. de fer de Montréal et Bytown.

A. B. Papineau, écuyer,

Maire, comté de Terrebonne, St. Martin.

St. Martin, 5 Juin 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 30 mai écoulé, au sujet du chemin de fer de Montréal et Bytown.



Veillez, monsieur, assurer la compagnie dont vous êtes le président, que je me ferai un devoir de la présenter au conseil et ferai mes efforts pour faire adopter la nomination de délégués à un comité de délégués des deux municipalités de Terrebonne, des Deux-Montagnes et de la ville de Montréal, tel que suggéré comme moyens indispensables de s'entendre pour appuyer la mesure.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

A. B. PAPINEAU.

Maire, M. C. T.

(Confidentielle.)

MONTREAL, 15 septembre 1853.

MON CHER MONSIEUR,—J'ai pris la liberté, dans une adresse que j'ai faite aux électeurs du comté des Deux-Montagnes, de faire allusion au comté de Terrebonne qui n'avait pas rempli son engagement envers la compagnie du chemin de fer que je représente.

Aussi, je me hâte de vous écrire pour vous mander que ces reproches ne s'adressent pas aux paroisses de St. Martin et St. Jérôme, etc., dont les conseillers se sont en tout temps montrés amis zélés des améliorations et du progrès. Mon intention maintenant est de laisser le comté de Terrebonne tout-à-fait en dehors de l'entreprise, en passant près de l'Isle Bizard et ensuite par St. Eustache. Les paroisses peuvent maintenant, en vertu de la loi, s'engager dans de pareilles entreprises pourvu que les deux conseillers de ces paroisses y consentent. St. Jérôme et New Glasgow tiennent beaucoup à avoir une branche communiquant de St. Scolastique à St. Jérôme. St. Jérôme va voter £10,000, New Glasgow £5,000, et vous serez appelé à assembler le conseil sur ce sujet bien prochainement. Si St. Martin voulait en faire autant et aider au montant de £10,000, je pense que je pourrais engager la compagnie à passer le chemin par votre village et vous y donner une station, ce qui ne manquerait pas d'augmenter la valeur des propriétés dans votre paroisse au double de ce montant.

Si vous pensez pouvoir entrer dans un pareil arrangement il faudrait se décider de suite et ne faire qu'une seule affaire de St. Martin, St. Jérôme et New Glasgow. Ceci servirait *nos amis* de Terrebonne et les autres qui s'opposent à l'entreprise, comme ils le méritent. Pour ma part je regretterais d'avoir à laisser St. Martin en dehors des améliorations.

Veillez m'écrire un mot sur ce sujet et me croire,

Tout à vous,

A. M. DELISLE.

A. B. Papineau, écuyer,  
St. Martin.

P. S.—Vous savez sans doute que lorsque les paroisses votent ainsi, l'affaire en finit là et qu'il n'y a pas besoin du concours des électeurs, dans un pareil cas il serait peut-être à propos de faire circuler une requête dans la paroisse demandant de se joindre, etc.

(Confidentielle.)

MONTREAL, 23 octobre 1853.

MON CHER MONSIEUR,—Il m'est impossible de pouvoir être demain à Ste. Thérèse vu la tenue de la cour criminelle. M. Papin ira donc me représenter, accompagné, j'espère, de votre bon ami M. Beaudry. Je vous envoie un règlement pour St. Martin tout préparé. Je fais la même chose par rapport à St. Jérôme, New Glasgow et le township de Morin. Il faut dans cette occasion relever le caractère, sinon du comté, du moins des paroisses dont les conseillers savent se res-

pecter. Laissons se vautrer dans la fange et se traîner dans la boue les ennemis du progrès.

Il peut se faire que sur le coup votre vote ne rencontre pas l'approbation générale d'une population ignorante, mais la candeur et l'intelligence de cette même population, aussitôt qu'elle sentira les avantages immenses qui lui résulteront d'un chemin de fer, bénira les jours de ses bienfaiteurs. Ceux des conseillers qui n'auront pas l'énergie de suivre le bel exemple que vous allez leur donner se couvriront, à jamais, de honte et d'ignominie et seront proscrits par ces mêmes gens dont ils veulent aujourd'hui flatter les préjugés et exploiter l'ignorance. *C'est un coup à la Napoléon qu'il faut faire.*

Les paroisses qui s'y prêteront, ou plutôt les conseillers, rencontreront l'approbation unanime de la presse d'un bout du pays à l'autre et feront savoir à ceux qui les insultent journellement que, du moins, la partie instruite de nos compatriotes est amie du progrès et ne craint pas d'assumer de la responsabilité lorsqu'il s'agit d'un devoir envers la société.

La même chance ne se présentera jamais encore. Si vous retardez à un autre jour, mille démarches seront mises en jeu pour vous contrecarrer et faire manquer la mesure. Vous devez sentir cela comme moi et profiter d'une occasion aussi favorable.

J'ai rédigé le règlement de façon à couvrir toutes difficultés par rapport aux intérêts pour le temps de la construction. En sorte qu'avec la somme qui se trouve au règlement les intérêts ne seront payables par les paroisses qu'à l'époque où le chemin sera en opération, et alors le chemin couvrira non seulement les intérêts mais donnera, j'en suis certain, un profit à ces mêmes paroisses. Si vous passez, le tout, comme j'ose l'espérer, vous pouvez compter que le chemin sera mis sous contrat de suite.

Faites donc mes meilleures amitiés à mon ami M. Monciaux, votre collègue, et en même temps part de cette lettre, car je n'ai pas le temps de lui écrire.

Croyez-moi, cher monsieur,

Tout à vous,

A. M. DELISLE.

A. B. Papineau, écuyer,  
St. Martin.

MONTREAL, 31 mai 1855.

MON CHER MONSIEUR,—M. Evans ira vous rendre visite demain pour vous faire parapher un renvoi qu'il a été nécessaire de faire au document que vous signâtes, conjointement avec moi, lorsque nous eûmes le plaisir, l'hiver dernier, de vous rendre visite. Comme le renvoi, qui n'est que de forme, s'explique par lui-même, je m'abstiendrai d'en parler.

Agréez, cher monsieur, les salutations de celui qui a l'honneur de se souscrire.

Votre tout dévoué serviteur,

A. M. DELISLE.

Président M. et B.

A. B. Papineau, écuyer,  
Maire, etc., etc.,  
St. Martin.

BUREAU DU CHEMIN DE FER DE MONTRÉAL ET BYTOWN,

Montréal, 30 décembre 1853.

MONSIEUR,—Je suis chargé par cette compagnie de vous dire, pour l'information de la municipalité du comté de Terrebonne, qu'elle accepte les règlements

adoptés le 12 du courant pour St. Jérôme, St. Martin et Abercrombie, appropriant £21,000 en aide à cette compagnie. Je suis encore chargé de vous offrir, à vous personnellement et au conseil en général, les remerciements de la compagnie pour l'aide libérale qui lui a été accordée. La compagnie va ordonner immédiatement le relevé de la branche de St. Jérôme et vous voudrez bien informer le conseil que comme la compagnie a craint que l'embranchement en question excède dix milles en longueur (la distance limitée dans sa charte,) avis a été publié que demande serait faite au parlement pour amender sa charte aux fins de lui permettre de rencontrer ses engagements envers votre municipalité.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

SYDNEY BELLINGHAM,

Secrétaire.

A. B. Papineau, écuyer,  
Maire du comté de Terrebonne.

ST. MARTIN, 8 janvier 1854.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 30 mai dernier, informant la municipalité du comté de Terrebonne que la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown a accepté le vote pour St. Jérôme, St. Martin et le township d'Abercrombie, appropriant £21,000 pour aider la compagnie à exécuter les travaux. Soyez certain, monsieur, que je ne manquerai pas de soumettre cette lettre au conseil pour son information.

Veillez aussi accepter l'expression de ma haute reconnaissance pour les termes bienveillants dont vous avez fait usage envers le conseil et moi personnellement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très humble et obéissant serviteur,

A. B. PAPINEAU,

Maire du comté de Terrebonne.

CHAMBRE DE COMITÉ,

15 avril 1856.

Questions soumises à Joseph Cyrille Aüger, écuyer, par le comité nommé pour s'enquérir de toutes les transactions de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, etc. :

1o. Voulez-vous communiquer au comité ce que vous connaissez relativement à la matière dont il est chargé de faire l'investigation, et notamment dire : quelle a été la conduite de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown pour engager le comté de Terrebonne à souscrire au fonds de la société ?

2o. Comment les règlements engageant les paroisses de St. Jérôme, St. Martin, Ste. Adèle et le township d'Abercrombie, pour un montant total de £26,000; ont été passés ?

3o. Comment les débetures ont été émises et échangées contre les débetures provinciales ?

4o. Dites ce que vous connaissez des affaires de la compagnie, et de son administration. En un mot faites l'historique de toutes les transactions ou négociations affectant les localités ci-haut mentionnées, à raison de leur souscription.

50. Avez-vous été formellement autorisé, par résolution ou règlement du conseil, à contresigner les débetures purement et simplement et productives d'intérêt de leur date, sans avoir égard aux conditions énoncées aux règlements qui autorisaient la souscription d'actions au fonds de la compagnie ?

60. Voulez-vous dire si aucun des actes, résolutions, règlements et délibérations du conseil postérieurement aux règlements du 12 décembre 1853, et du 13 mars 1854, et altérant iceux règlements ont été publiés suivant la loi ?

70. Avez-vous connaissance de quelque acte par lequel les entrepreneurs se sont obligés à payer les intérêts sur les débetures ?

Par ordre,

J. P. LEPROHON,  
Greffier du comité.

Le soussigné, en réponse aux questions qui lui sont soumises par le comité nommé pour s'enquérir de toutes les transactions de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, etc., déclare :

*A la 1ère question.*

Que le douze de décembre 1853, A. M. Delisle, écuyer, président de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, et agissant pour et au nom d'icelle compagnie, se rendit en compagnie de MM. Dumas et Beaudry, (je crois) au village de Ste. Thérèse de Blainville, dans le comté de Terrebonne, lieu où le conseil municipal du dit comté était réuni en séance trimestrielle, pour procéder aux affaires de routine ; c'est alors que la question de l'aide de la part des paroisses de St. Martin, St. Jérôme et du township d'Abercrombie vint devant le conseil, sur la présentation de deux requêtes des paroisses de St. Jérôme et St. Martin, demandant à leurs conseillers respectifs de vouloir bien s'efforcer d'obtenir du conseil l'autorisation de former un engagement avec la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, de manière à obtenir un embranchement de chemin de fer jusqu'au village de St. Jérôme, et à faire passer la ligne principale dans ou près du village St. Martin, et y construire un dépôt.

Après de chaleureux débats dans le conseil, une motion fût faite, que A. M. Delisle, écuyer, président de la susdite compagnie, fût entendu devant le conseil, le priant de vouloir bien expliquer le but de la compagnie en demandant l'aide des différentes paroisses de la susdite municipalité et la manière dont la compagnie se proposait d'effectuer l'entreprise en contemplation. Sur ce, M. Delisle donna les explications dont suit le résumé : " Que l'entreprise en question était une affaire toute nationale et que la surveillance des travaux serait exclusivement entre les mains de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, — que MM. Sykes et Cie., les entrepreneurs pour la confection du dit chemin, étaient puissamment riches et que la preuve lui en paraissait évidente par les certificats et lettres de recommandations que ces messieurs avaient fournis, et qu'en outre ils avaient déjà démontré en Angleterre et ailleurs la manière active et habile avec laquelle ils conduisaient leurs entreprises ; que la ville de Montréal-même, était tellement persuadée de l'heureux résultat qu'elle attendait de cette entreprise, qu'elle n'avait pas craint de voter généreusement la somme de £125,000 et qu'il n'en fallait pas davantage pour induire les municipalités intéressées dans l'accomplissement des travaux du chemin de fer de Montréal et Bytown, à voter les sommes d'argent qu'elles croiraient dans leur sagesse les plus propres à favoriser une telle entreprise ; que de plus les municipalités qui consentiraient à souscrire au fond capital de la susdite compagnie seraient représentées dans le bureau des directeurs de la susdite compagnie par leur maire qui serait directeur *ex-officio* et qui conséquemment aurait l'occasion de défendre l'intérêt de leur municipa-

lité respective s'il était compromis ; qu'en outre la compagnie avait pris des arrangements avec les entrepreneurs de manière à obliger ces derniers à accepter au pair et en paiement, les débentures qu'il plairait aux différentes municipalités d'émettre, en par eux payant pour et à l'acquit des dites municipalités l'intérêt sur icelles débentures jusqu'à ce que le chemin de fer de Montréal et Bytown ainsi que les embranchements fussent faits et en opération dans tout leur parcours et qu'avis en fût donné dans la *Gazette Officielle* ; de plus que dans le cas où il y aurait malversation de la part des entrepreneurs, la compagnie avait des garanties certaines tel qu'il apparaissait au contrat signé et produit devant le conseil et que par là il n'y avait pas de doutes que tôt ou tard le chemin serait fait ; mais qu'au pis-aller la municipalité du comté de Terrebonne ou quelques-unes de ses paroisses, en souscrivant au fonds capital de cette compagnie, ne se trouveraient en aucun cas dans une position pire que presque toutes les municipalités du Haut-Canada qui n'avaient pas craint d'émettre leurs débentures afin d'effectuer chez elles les entreprises qui faisaient aujourd'hui leur prospérité et qu'il était plus que possible qu'elles ne pourraient jamais remplir leurs engagements et qu'on ne pourrait jamais les y forcer ; que finalement M. Delisle conclut en sollicitant instamment les paroisses de St. Jérôme et autres à souscrire, d'autant plus qu'elles y étaient engagées par l'honorable A. N. Morin qui avait bien voulu lui-même rédiger le règlement à cette fin.

*A la seconde question.*

Que finalement le conseil après mûre délibération avait le même jour passé des règlements engageant les paroisses ci-après, dans la souscription du chemin de fer de Montréal et Bytown jusqu'aux montants suivants, savoir :

St. Jérôme.....	£10,000
St. Martin.....	10,000
Ste. Adèle ou le township d'Abercrombie .....	1,000
Formant en tout.....	£21,000

Que le 13 mars 1854, le conseil étant en séance trimestrielle, sur motion des conseillers de la paroisse Ste. Sophie ou Lacorne, le conseil adopta unanimement un règlement semblable à ceux des paroisses ci-haut pour jusqu'au montant de la somme de .....

£5000

Formant en conséquence la somme de.....

£26,000

pour laquelle le conseil aurait consenti à l'émission des débentures aux conditions pourvues dans les règlements ci-haut mentionnés.

Que le 27 mars 1854 le conseil, étant de nouveau légalement réuni en séance spéciale après due convocation à cet effet et la majorité des membres composant le dit conseil étant présente, autorisa le maire à signer immédiatement ou aussitôt que possible les débentures pour jusqu'au montant total des £26,000, et M. Delisle étant alors présent avec William Sykes, un des associés de la compagnie Sykes, De Bergue et Cie., et agissant alors pour et au nom d'icelle, remit au maire de la municipalité un document daté à Ste. Thérèse le 27 mars 1854, certifié par lui (M. Delisle) comme authentique et conforme à l'original déposé de records dans les archives de la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, par lequel il appert que le dit W. Sykes es-qualité s'obligeait de faire et parfaire l'embranchement de St. Jérôme jusqu'au village de ce nom, simultanément avec la ligne de Bellerivière à Montréal, dut la distance excéder les dix milles, tel que mentionné dans la charte de la dite compagnie

du chemin de fer de Montréal et Bytown, aux mêmes et semblables conditions auxquelles il s'était antérieurement obligé par le contrat entre ces derniers et la compagnie en dernier lieu mentionnée, pourvu toutefois que la compagnie obtint un amendement à cette fin de la législature provinciale.

Que ce document est le même que M. Delisle vient de produire devant votre comité.

*A la troisième question.*

C'est alors que M. Papineau, maire du comté de Terrebonne, m'enjoignit, en ma qualité de secrétaire-trésorier de la municipalité du comté de Terrebonne, de me rendre à Montréal au bureau de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown afin de l'y rencontrer et de contresigner là et alors les susdites débetures; je fis deux voyages à cet effet et ce n'est que le premier avril 1854 que je rencontrai M. Papineau qui était rendu et avait déjà signé toutes les débetures à l'exception de celles d'Abercrombie (je crois) et que M. Delisle était à faire préparer. Ayant pris une des débetures entre mes mains et en ayant pris communication, je m'aperçus qu'elles portaient intérêt du jour de leur date (1er avril 1854) et que le dit intérêt devenait payable par la municipalité trimestriellement. C'est alors que j'appelai l'attention de M. Papineau, en lui faisant remarquer qu'il avait signé les débetures, sans avoir observé qu'elles étaient diamétralement opposées et entièrement contraires aux réglemens de la municipalité, en date du 12 décembre 1853 et du 13 mars 1854, lesquels comportaient que les susdites débetures ne porteraient intérêt que du jour où le chemin de fer de Montréal et Bytown, ainsi que son embranchement jusqu'à St. Jérôme seraient faits et parfaits dans tout leur parcours et qu'avis en aurait été donné préalablement dans le "*Canada Gazette*;" à cela M. Papineau me répondit; qu'il le savait bien, et qu'il n'ignorait aucunement la conduite qu'il venait de tenir en signant les débetures, mais qu'il avait pardevers lui une garantie de la part de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, par laquelle cette dernière compagnie lui promettait de payer les intérêts à la satisfaction des réglemens sus-mentionnés; et sur l'hésitation que j'avais à contresigner les dites débetures il m'ordonna de le faire incontinent et qu'il en supporterait toute la responsabilité et que je n'aurais rien à craindre de mon côté; c'est pourquoi, sur son instance, je contresignai les débetures et les coupons au bas d'icelles, tout en protestant que tel ne devait pas être l'intention du conseil.

Quant à ce qui regarde l'échange des débetures de la municipalité du comté de Terrebonne contre celles de la province, je n'en connais rien, seulement que lors de leur échange j'ai reçu de la compagnie une lettre me priant de vouloir bien me transporter de nouveau à Montréal emportant avec moi copies de tous les réglemens et résolutions ayant rapport à la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown ainsi qu'un état de la dette de la municipalité; aussi, une copie des rôles d'évaluation des paroisses y concernées,—ce que je fis le 23 mars 1855, après avoir fait plusieurs voyages à Montréal à cette fin.

*A la quatrième question.*

Je déclare ne rien connaître dans les affaires de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown et de son administration.

En réponse à la dernière partie de cette question, je déclare que le 12 juin 1854, le conseil étant réuni en séance trimestrielle au village St. Thérèse, M. le maire remit devant le conseil tous les documents qu'il a déclaré avoir reçus de M. Delisle, en sa dite qualité de président de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, lesquels sont demeurés de record dans les archives de la municipalité du comté de Terrebonne après avoir été numérotés, endossés et paraphés de mes initiales, savoir :

No. 1. Assemblée des directeurs de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, en date du 17 décembre 1853, dans laquelle les réglemens des paroisses St. Jérôme, St. Martin et Ste. Adèle (township Abercrombie), ont été adoptés.

No. 2. Assemblée des mêmes directeurs en date du 30 mars 1854, dans laquelle, outre l'acceptation déjà faite des réglemens des paroisses St. Jérôme, St. Martin et Ste. Adèle, votant la somme de £21,000, la susdite compagnie accepte de plus le réglemant de la paroisse de Ste. Sophie votant la somme de £5,000.

De plus qu'il est résolu que la compagnie prend les mêmes engagements envers la municipalité du comté de Terrebonne, que MM. Sykes, De Bergue et Cie., ont déjà pris envers la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, concernant l'embranchement du chemin de St. Jérôme.

No. 3. Lettre de A. M. Delisle, écuyer, président de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, en date du 1er avril 1854, à A. B. Papineau, écuyer, maire du comté de Terrebonne, lui transmettant y inclus les documents ci-haut (Nos. 1 et 2.)

No. 4. Reçu de A. M. Delisle, écuyer, ès-qualité en date du 1er avril 1854, à A. B. Papineau, écuyer, ès-qualité, de 100 débentures de £100 chacune, avec les coupons au bas d'icelles comme la souscription de St. Martin.

No. 5. Reçu du même au même, le même jour, de 100 débentures de £100 chacune comme la souscription de la paroisse St. Jérôme.

No. 6. Reçu du même au même, le même jour, de 10 débentures de £100 chacune comme la souscription du township Abercrombie.

No. 7. Reçu du même, au même, le même jour, de 50 débentures de £100 chacune comme la souscription de la paroisse de St. Sophie.

Le maire s'étant un jour plaint au conseil de ce qu'il n'avait pas encore reçu de notice de la compagnie du chemin de Montréal et Bytown lui enjoignant d'assister aux délibérations du bureau des directeurs de la dite compagnie, je reçus ordre du conseil d'écrire au président M. Delisle qui me répondit que la compagnie n'avait pas encore été mise en demeure de le notifier, que c'était à la municipalité à autoriser le maire à prendre part aux délibérations du bureau des directeurs susdits et à en donner avis à la dite compagnie, avant que celle-ci l'invitât à y assister, c'est pourquoi le 3 de février 1855, le conseil étant légalement réuni en séance extraordinaire, il fut résolu : Que le maire du comté de Terrebonne soit autorisé à représenter la municipalité du comté de Terrebonne dans le bureau des directeurs de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown.

Enfin le 12 mars 1855, le conseil étant de nouveau assemblé en séance trimestrielle, il fut résolu : Que le maire soit autorisé à se joindre aux possesseurs des débentures de la municipalité de Terrebonne pour les échanger contre les débentures ou l'argent du gouvernement provincial.

*A la cinquième question.*

Non.

*A la sixième question.*

Je ne le crois pas.

*A la septième question.*

Je n'ai eu connaissance que du contrat produit dont l'explication a été faite par les conseillers en ma présence.

Toronto, ce vingt-deuxième jour d'avril mil huit cent cinquante-six.

J. C. AUGER.

## CHAMBRE DE COMITE,

15 Avril 1856.

Questions soumises à Alexandre M. Delisle, écuyer, de la cité de Montréal, par le comité nommé pour s'enquérir de toutes les transactions de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, etc.

10. Etes-vous le président de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown ; et depuis quand ?

20. Quels sont les directeurs actuels de la compagnie ; et quelles personnes en ont été les directeurs depuis l'existence de la compagnie ; quel est l'avocat de la compagnie ?

30. Voulez-vous dire quels ont été, et ce que sont encore les traitements des directeurs, président, vice-président, secrétaire, avocat et autres fonctionnaires de la compagnie ?

40. Quel était le fonds capital de la compagnie autorisé par sa charte ?

50. Combien a-t-il été pris d'actions de bonne foi, et par des personnes reconnues solvables, au fonds capital de la dite compagnie ; et combien en a-t-il été souscrit par les municipalités ? Enfin à quel montant a-t-il été pris des actions de bonne foi dans la compagnie ?

60. Voulez-vous dire si les arpentages, cartes, plans et livres de référence requis par la loi du chemin projeté ont eu lieu et ont été faits ; et quel jour ils ont été terminés ; aussi si des copies en ont été déposées dans les bureaux des greffiers de la paix des districts et comtés que doit traverser le chemin, ainsi que dans le bureau du secrétaire provincial ?

70. Voulez-vous dire si les travaux du chemin ont été donnés à l'entreprise, quand ? à qui ? et pour quel prix ?

80. Voulez-vous dire à quelle distance le chemin est tracé du village de St. Jérôme ?

90. Quelle est la longueur des embranchements permis par la charte de la compagnie ?

100. Voulez-vous dire si les travaux du dit chemin ont été commencés, et quel jour, si tel est le cas, dans quelle partie ils ont eu lieu ; et sont-ils considérables, et en quoi consistent-ils ?

110. La compagnie ne s'est-elle point engagée, et ne saviez-vous point qu'en prenant cet arrangement avec la municipalité de Terrebonne de faire un embranchement et un dépôt près du village de St. Jérôme, la compagnie stipulait une chose impossible, et qui ne lui était pas permise par la charte de la compagnie qui ne permettait pas d'embranchement de cette étendue ?

120. Quel était le montant des actions prises de bonne foi et par des personnes reconnues solvables, lorsque vous avez donné la confection du chemin de fer à l'entreprise ?

130. Combien d'installations sur les actions ont été demandés ; combien ont été payés ; et quels ont été les procédés adoptés contre les actionnaires en défaut ?

140. Les directeurs de la compagnie ont-ils rendu un compte annuel des affaires de la dite compagnie ?

150. Les directeurs ont-ils toujours donné régulièrement avis de leurs assemblées dans la *Gazette du Canada* ?

160. Voulez-vous dire si la compagnie a reçu des bons municipaux du comté de Terrebonne ; à quel montant ; si la compagnie a disposé de ces dits bons municipaux ; et de quelle manière ; et en faveur de quelles personnes ?

170. La compagnie ne devait-elle pas acquitter les intérêts sur ces dits bons municipaux jusqu'à ce que le chemin et les embranchements fussent en opération ; et a-t-elle rempli cet engagement ; si non, pourquoi ?

180. Dans quel état étaient les affaires de la compagnie lorsque vous avez échangé les bons municipaux contre les débetures du gouvernement ?



19o. Ne saviez-vous point dans le temps que la compagnie était en déconfiture ou menacée de l'être ?

20o. N'étiez-vous point sous l'impression et même convaincu de la déconfiture de la compagnie lorsque vous avez négocié les débentures ?

21o. La compagnie n'a-t-elle pas été exécutée ; combien la vente de ses effets a-t-elle produit ?

22o. Enfin voulez-vous faire connaître à ce comité l'état des affaires de la dite compagnie ; faisant connaître sa recette, sa dépense et le *stock* qui lui reste ; tous ses actes et actions depuis son existence ?

23o. A quelle époque les débentures municipales ont-elles été échangées contre les débentures provinciales ?

24o. Que sont devenues les débentures provinciales reçues en échange ?

25o. Quelques employés de la municipalité de Terrebonne n'ont-ils pas été payés par la compagnie ; et quelle somme d'argent ont-ils reçu de la compagnie directement ou indirectement ? si tel est le cas, nommez ces employés ?

26o. Quel a été le jour du dépôt des débentures municipales au bureau du receveur-général ; et quel jour avez-vous reçu en échange les débentures provinciales émises temporairement ; et quel a été le jour de l'échange de ces débentures temporaires contre les débentures provinciales que vous avez négociées ?

Par ordre,

J. P. LEPROHON,

Greffier du comité.

1. Je le suis et l'ai été depuis que la charte a été obtenue en 1853.

2. Les directeurs provisoires étaient William Workman, Benjamin Holmes, Jean Louis Beaudry, John Leeming, Benjamin H. Lemoine, Charles Hersey, Théodore Hart, Nicolas Sparkes, Joseph Aumond, Sydney Bellingham, écuyers, et moi.

La compagnie a été organisée en novembre 1853, et les messieurs suivants furent élus directeurs, savoir : William Workman, William C. Evans, Henry Judah, Haviland L. Routh, Jean Louis Beaudry, Norbert Dumas, Benjamin H. Lemoine et moi.

En 1854 les directeurs élus étaient William Workman, Jean Louis Beaudry, Benjamin H. Lemoine, William C. Evans, Norbert Dumas, Henry Judah, H. L. Routh et moi. En 1855, les directeurs élus ont été William Workman, William C. Evans, Benjamin H. Lemoine, Henry Judah, Norbert Dumas, J. Egan, J. C. Lacroix et moi. En 1856, les directeurs élus sont, William Workman, William C. Evans, Benjamin H. Lemoine, Norbert Dumas, W. Badgley, Alex. Morris et moi.

Les maires des municipalités qui avaient souscrit plus de £5000, étaient aussi directeurs.

Les avocats de la compagnie étaient MM. Badgley et Abbott, et le premier de ces messieurs a continué à l'être jusqu'à sa nomination au banc judiciaire, l'année dernière. Depuis ce temps M. Abbott a agi seul en cette qualité.

3. La compagnie accordait mille louis au président, par année, six cents au secrétaire-trésorier ; sept cent cinquante à l'ingénieur, et cent au messenger. Tous ces salaires furent discontinués en 1855. Après que M. Bellingham eut résigné comme secrétaire-trésorier, sa place fut remplie par un jeune monsieur qui, je crois, recevait un salaire, de £100 par an.

Les officiers ne reçurent qu'une faible partie de leurs salaires la première année, et pour ce qui me regarde, indépendamment du salaire qui m'a été voté et que je n'ai point reçu, je me trouve considérablement en perte pour des avances que j'ai faites pour la compagnie.

4. Six cent mille Louis, avec pouvoir d'émettre des débentures au besoin.

5. En l'absence de notre secrétaire qui est sommé de comparaître et produire les livres de la compagnie, je ne puis rien dire avec certitude à ce sujet; mais lorsqu'il comparaitra, il pourra répondre lui-même à la question avec plus de précision.

Je ne puis dire si, au temps de leur souscription, quelques-uns des souscripteurs au fonds de la compagnie étaient insolvable.

Le montant qui a été voté par les municipalités pour aider à l'entreprise, était pour

La cité de Montréal.....	£125,000
Le comté des Deux-Montagnes.....	62,000
Le comté de Terrebonne.....	26,000
Ottawa No. 2.....	33,200
	£246,200

Les municipalités ci-dessus entrèrent en conséquence leurs souscriptions sur le livre d'actions de la compagnie.

J'ajouterai que la municipalité d'Ottawa No. 1 avait passé un règlement qui fut sanctionné par un vote des électeurs, pour accorder de l'aide à la compagnie jusqu'au montant de £25,000, mais que le conseil, bien que tenu en loi de le faire, n'a jamais confirmé définitivement le règlement après qu'il eut été approuvé par les électeurs municipaux, et en conséquence n'a point souscrit de capital quoiqu'il se fut engagé à le faire.

Tandis que j'en suis sur ce sujet, je ferai observer que la compagnie a fait et consenti un contrat avec MM. Sykes, De Bergue et Cie., maison anglaise qui a la réputation d'être riche, par lequel ces messieurs se sont engagés à construire tout le chemin depuis Montréal jusqu'à Bytown, y compris deux embranchements, l'un à St. Jérôme et l'autre à Lachute, pour la somme de £770,000 sterling, aux termes de paiements suivants, savoir :

En actions de la compagnie.....	£260,000
En débetures de la compagnie.....	360,000
En débetures municipales.....	150,000
	Sterling.....£770,000

Ainsi l'on voit qu'aux termes du contrat qui a été passé, il suffisait de souscrire la somme de £150,000 sterling d'actions pour assurer le succès de l'entreprise, et que les actions prises dans la compagnie excédaient ce montant. Je prends la liberté de produire une copie du contrat qui expliquera mieux toute l'affaire.—(marqué F.)

Les entrepreneurs s'obligèrent aussi de changer en espèces les débetures de la compagnie pour un montant de £55,000, pour l'achat du terrain nécessaire pour le chemin, les stations et toutes autres dépenses de la compagnie, y compris celles d'un bureau de direction, et cela en considération d'une avance de deux versements à compte de leur contrat, comme il appert par leur lettre du 16 mai 1854, dont copie est ci-produite. (marquée G.)

6. Oui, ils étaient faits et complétés et furent subséquemment déposés dans le bureau du secrétaire provincial et celui du greffier de la paix, tel que l'exige la loi, de bonne heure dans le printemps de 1854.

7. Le contrat que je viens de produire fournira tous les renseignements que vous me demandez par cette question.

8. Lorsque le contrat fut passé, le comté de Terrebonne n'avait encore accordé aucune aide en faveur du chemin, bien que le conseil municipal eut offert £100,000 pour encourager l'entreprise, et il aurait été impossible de construire un embranchement sans une aide du comté. C'est pourquoi, en passant le contrat la compagnie ne pouvait seulement que stipuler avec les entrepreneurs qu'ils

reconstruiraient cet embranchement de St. Jérôme qu'à la demande de la compagnie, et cela, comme de raison, devait dépendre de l'aide qui viendrait du comté.

L'exploration de l'embranchement de St. Jérôme fut faite subséquemment pour les entrepreneurs, par M. Archibald McDonald, ingénieur civil, qui peut fournir les renseignements requis quant à la distance ; je crois qu'il a encore en sa possession tous les plans et relevés, mais les entrepreneurs ne les ont jamais remis à la compagnie.

9. Dix milles.

10. Les entrepreneurs après avoir consenti aux conditions du contrat avec la compagnie, en l'automne de 1853, et avant que le contrat fut signé, demandèrent à commencer les opérations avant que la saison fut trop avancée, et il leur fut permis de le faire.

Ils commencèrent les opérations entre Carillon et Greenville et ils reçurent tout l'encouragement possible de la part des habitants qui leur permirent de passer sur leurs terres.

Le contrat fut signé le 7 novembre 1853, et le résultat a été qu'il y avait, la saison suivante, treize milles de chemin complété avec tout le fonds roulant nécessaire.

On avait de plus déposé une grande quantité de traverses le long de la ligne du chemin, et exécuté un montant considérable d'excavation dans le roc à Ste. Rose et de déblais et de remblais à Montréal. Tout cela avait été précédé d'une exploration de toute la ligne de Montréal à Bytown, des deux côtés de l'Ottawa, pour déterminer la route la plus avantageuse et la plus profitable. On a estimé tous ces travaux à plus de (£100,000) cent mille louis.

Les entrepreneurs ont été obligés d'arrêter pour diverses causes.

D'après le contrat, les entrepreneurs, dans le cas d'une guerre en Europe, (lorsque le contrat a été fait il en était question,) qui nécessairement devait affecter le marché monétaire, devaient avoir une année de plus pour compléter leurs travaux. La guerre vint, et, comme chacun le sait, elle a eu assez d'influence sur le marché monétaire pour affecter et paralyser des entrepreneurs réputés de la classe des plus riches et des plus opulents d'Angleterre. Les messieurs Sykes, De Bergue et Cie., alléguèrent cela comme raison de suspendre leurs opérations, suivant les termes de leur contrat.

Un des entrepreneurs, M. James Sykes, le chef de la maison, périt en 1854, en venant au Canada, sur le malheureux steamer *Arctic*. Son père, M. William Sykes, un autre associé, n'a pu rien faire depuis l'été de 1854, en conséquence d'une sérieuse maladie.

Il faut ajouter à tout cela, que la compagnie du grand tronc, ou plutôt ses principaux officiers, s'emparèrent la même année de la charte de la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil, et qu'immédiatement ils répandirent le bruit qu'ils avaient l'intention de construire une ligne rivale du côté sud de l'Ottawa. Cette rumeur eut de suite l'effet de faire perdre confiance dans le chemin de fer de Montréal et Bytown.

Sans avoir de charte même, cette compagnie rivale fit commencer et faire l'exploration de sa ligne jusqu'à Bytown.

Les municipalités qui avaient pris des actions dans la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown s'en alarmèrent et présentèrent des pétitions à la législature contre cette nouvelle ligne.

Malgré tous ces événements, M. De Bergue envoya des agents au Canada pour rassurer les esprits et faire prendre l'espoir que cette interruption ne serait que temporaire et que les travaux seraient bientôt repris.

11. La compagnie s'y engagea elle-même, mais elle ne put, en l'absence de tous plans et relevés, savoir si St. Jérôme était éloigné de plus de dix milles de la ligne principale. Les conseillers de St. Jérôme eux-mêmes ne savaient que trop en penser ; mais avant de s'engager avec la municipalité l'entrepreneur était

tenu de compléter le chemin jusqu'à ce point, comme il appert par le document ci-produit (*marqué H.*) qui est une lettre autographe de M. William Sykes, adressée à moi comme président de la compagnie, au nom de la maison Sykes, De Bergue et Cie., datée à Ste. Thérèse le 27 mars 1854, et dont une copie a été remise en même temps au conseil municipal qui était alors en session. Je ne savais pas qu'il était impossible d'exécuter ce que la compagnie s'engageait à faire.

12. Je pense que cette question a sa réponse dans ma cinquième réponse.

13. On avait demandé trois versements, mais il n'y en eut qu'un de payé en partie. Les livres de la compagnie indiqueront ce qui a été payé.

Nulles procédures n'ont été prises contre les actionnaires en défaut.

14. Les directeurs de la compagnie firent un rapport annuel aux actionnaires, et leur soumièrent leurs livres, mais rien de plus.

15. Ils publièrent les avis voulus par la loi.

16. La compagnie reçut les débetures du comté de Terrebonne en plein paiement de ses actions souscrites, pour un montant de £26,000, et les remit aux entrepreneurs le premier mai 1854, ainsi qu'il appert par le reçu des entrepreneurs ci-produit et *marqué HH.*, et elle promit de faire tout en son pouvoir pour les faire échanger contre des débetures du gouvernement, si l'acte du fonds consolidé d'emprunt municipal du Haut-Canada venait à être étendu au Bas-Canada.

17. Oui, et la compagnie avait obligé les entrepreneurs, par leur contrat, à payer cet intérêt, ce qu'ils firent pendant quelque temps ;—j'avais amplement expliqué cela moi-même à la municipalité, avant qu'elle émit ses débetures en faveur de la compagnie.

Les entrepreneurs continuèrent à payer l'intérêt jusqu'à ce que les débetures eussent été échangées, mais ayant ensuite négligé de le faire, la compagnie n'a pas été en état de faire mieux.

18. Tout avait été arrêté, comme je l'ai dit, mais les entrepreneurs nous donnèrent toujours à espérer que les travaux seraient repris.

Les débetures du gouvernement ont été obtenues pour remplir la promesse qui avait été faite aux entrepreneurs lorsque les débetures municipales leur avaient été remises.

19. Non, d'après ce que m'avait représenté M. De Bergue, l'un des entrepreneurs, j'étais porté à croire que les travaux seraient repris.

20. La réponse à cette question se trouve dans ma dernière.

21. Non ; et il n'y eut jamais de vente de propriété.

22. Lorsque les livres de la compagnie seront produits, ils fourniront tous ces renseignements.

23. Je ne saurais répondre positivement quant aux dates ; mais je suis sous l'impression que c'était dans le cours du mois de mai. M. Evans, un des directeurs, qui avait été autorisé vers le milieu de mai à recevoir les débetures ou le bureau du département du receveur-général, est plutôt en état que moi de donner cette information.

24. Elles furent remises aux entrepreneurs et j'en produis leur reçu, *marqué I.* Je pourrais faire remarquer que dans toutes les procédures en rapport avec cette affaire la compagnie a agi d'après les instructions et avis de ses avocats, MM. Badgley et Abbott, qui ont préparé tous les documents légaux.

25. M. Auger, le secrétaire de la municipalité, a fourni à la compagnie copies de divers documents, et vint à Montréal avec le maire du comté pour signer les débetures, ce qui l'y retint quelque temps. Je crois qu'il a reçu pour cela une faible rémunération, peut-être quatre ou cinq louis.

26. Ma réponse à la vingt-troisième question répond à celle-ci.

18 avril 1856.

*Continuation du témoignage de M. A. M. Delisle devant le comité.*

27. Quand les travaux sur le chemin ont-ils été suspendus ?

Au meilleur de ma connaissance, dans l'automne de 1854.

28. Les entrepreneurs travaillaient-ils encore au chemin lorsque les débentures de Terrebonne ont été échangées contre des débentures provinciales, et lorsque ces débentures ont été remises aux entrepreneurs ?

Ils n'y travaillaient pas.

29. La compagnie considère-t-elle que les entrepreneurs ont failli complètement à leur contrat, et y a-t-il lieu d'espérer qu'ils reviendront en état de reprendre les travaux ?

Quoique les entrepreneurs nous donnent à entendre qu'ils reprendront leurs travaux, je considère qu'ils ont failli dans leur contrat, et j'ai perdu l'espoir qu'ils reprendront.

30. La compagnie a-t-elle quelque moyen de continuer les travaux, et si c'est le cas voulez-vous indiquer quels sont ses moyens ?

Je ne lui en vois aucun, à moins que la ville de Montréal ne paie le montant de sa souscription ; et elle s'est engagée de le faire envers la compagnie si nous pouvions trouver des entrepreneurs qui pussent reprendre les ouvrages.

31. Quelles étaient les ressources de la compagnie au 1er avril 1855 ; et sur quoi pouvait-elle compter pour compléter les travaux ?

Elle pouvait compter sur ses souscriptions généralement ; mais tout était suspendu, et personne ne voulait payer ; elle comptait aussi sur l'assurance qu'elle recevait des entrepreneurs qu'ils continueraient leurs travaux.

32. Combien d'installations les souscripteurs au capital ont-ils été requis de payer ?

Trois installations ont été demandés aux souscripteurs.

33. Y a-t-il eu quelques poursuites contre la compagnie avant le 1er avril 1855, ou depuis, et dites combien ?

Avant le 1er avril 1855, il y a eu une poursuite pour une bagatelle qui a été payée immédiatement ; depuis, il y a trois autres poursuites pendantes—deux sont pour prix des terrains achetés par la compagnie, et l'autre de la part de l'ingénieur de la compagnie pour recouvrement de salaire.

34. A-t-il été fait à vous ou à d'autres personnes, dans le printemps ou l'hiver de 1855, aucun transport du fonds roulant ou d'aucune partie de biens de la compagnie, et dites quand ?

Dans le mois de mai 1855, les propriétaires de terres entre Carillon et Grenville qui n'avaient pas été payés de leur terrain ne voulurent pas permettre la circulation sur le chemin s'ils n'étaient payés, et certains messieurs qui avaient intérêt à laisser marcher les chars, s'adressèrent à la compagnie et lui offrirent de payer les gens pour leurs terrains si la compagnie voulait mettre les revenus du chemin à leur disposition et leur garantir qu'ils ne perdraient rien. MM. Montmarquet, Cushing et Jones, dans la vue de faire ouvrir le chemin, convinrent de se porter cautions envers les propriétaires, aux conditions suivantes, savoir :

1. On devait donner aux propriétaires une hypothèque pour le montant de leurs réclamations sur le terrain pris par la compagnie.

2. On devait déposer des débentures de la compagnie pour le montant de ces réclamations entre les mains de ces messieurs, pour être remises à la compagnie du moment que les réclamations seraient payées.

3. Les profits du chemin, déduction faite des frais d'opération, seraient touchés par MM. Montmarquet, Cushing et Jones, pour rencontrer les sommes dues pour terrains, dommages et faire les clôtures, jusqu'à un montant, je crois, d'environ £4000. Il fut convenu aussi que la somme de £1040 environ, que certains directeurs et moi avions avancée, nous serait payée d'abord. On craignit

alors que, comme le fonds roulant pourrait être saisi entre les mains des entrepreneurs et celles de la compagnie, ces trois messieurs pourraient souffrir des pertes, et l'on songea à adopter quelques mesures pour les en garantir et pour assurer l'ouverture du chemin. Dans ce but il fut convenu que les entrepreneurs transporteraiient le fonds roulant à la compagnie, et la compagnie ensuite à moi, par un transport et une vente, en fidéi-commis pour la compagnie, et rachetable en trois ans pour le montant qui me serait dû alors, auquel serait ajoutée la dite somme de £1040 due aux dits directeurs, faisant en tout autant que je puis me rappeler, un peu plus de £3000. On passa en conséquence une résolution pour autoriser notre vice-président, William Workman, écuyer, à me consentir l'acte de transport et de vente nécessaire, et il fut donné instruction de faire dresser le document requis.

M. Montmarquet s'en retourna chez lui avec instruction d'accepter pour moi la délivrance du fonds roulant,—ce qui fut fait.

Cependant l'exécution de l'acte de transport, pour une cause ou pour une autre, fut remise à quelques jours, bien qu'il fut considéré que la transaction était parfaite.

Peu de temps après, MM. Montmarquet, Cushing et Jones refusèrent d'exécuter l'arrangement projeté, et comme les raisons qui l'avaient fait suggérer n'existaient plus, M. Workman et moi convînmes de ne rien faire de plus dans cette affaire, et le dit acte de transport ne fut jamais passé. Le fonds roulant ne passa pas non plus en d'autres mains.

35. Quel était l'objet d'un tel transport et pourquoi le chemin n'est-il pas en opération ?

L'objet de ce transport est expliqué dans une réponse précédente. Quant au chemin, il n'est pas ouvert à la circulation parce que les propriétaires des terres ne veulent pas le permettre, et je crains beaucoup qu'il y ait en cela quelque influence indue qu'on se permet d'exercer présentement pour tenir les choses dans tel état, jusqu'à ce que le chemin soit mis en vente, pour tourner au profit de spéculateurs intéressés.

35½. Avez-vous en votre possession ou sous votre contrôle quelques débetures provinciales ou municipales, et à quel montant ?

L'agent des entrepreneurs, M. Hamberlain, dans le cours du mois de septembre dernier, je crois, mit à ma disposition dans la banque de Montréal, à Montréal, des débetures provinciales pour le montant de £1,700 ; mais je n'ai pu les toucher que six mois plus tard, après que certaines sommes, qu'avaient empruntées les entrepreneurs sur un montant considérable de ces débetures, eussent été payées. Cet argent, déduction faite des charges, devait être employé à racheter les obligations de MM. Sykes, De Bergue et compagnie, envers MM. Augustus Heward, Albright McDonald (ingénieur civil) et Hopper, et à payer les réclamations de M. Cockburn, l'ingénieur de la compagnie, de M. Boucher et de M. Rousseau jusqu'au montant qu'elles pourraient atteindre.

L'emploi devait s'en faire comme suit :

A M. Augustus Heward.....	£200
“ M. Cockburn .....	500
et entre tous les autres.....	500
La balance de £500 était destinée à faire de la clôture le long du chemin entre Carillon et Grenville, et devait être remise à défaut d'emploi.....	500

£1,700

Savez-vous si des terrains ont été achetés pour le chemin entre Grenville et Carillon, et s'ils ont été payés ?

Aucun terrain n'a été acheté ou payé à l'exception peut-être d'un ou deux ; les propriétaires permirent aux entrepreneurs d'ouvrir le chemin avant qu'il fut été question du coût du terrain.

Savez-vous si les entrepreneurs ont été poursuivis, et si les matériaux qu'ils avaient pour faire le chemin ont été saisis et vendus pour satisfaire à des jugements rendus contre eux ; et si c'est le cas voulez-vous dire quand ces matériaux ont été vendus ?

Je l'ignore.

A combien se sont montées les dépenses préliminaires encourues par la compagnie, c'est-à-dire les dépenses encourues en dehors du contrat fait avec les entrepreneurs pour la construction du chemin ?

Les livres le feront voir, mais je n'en peux pas parler de mémoire, c'est impossible.

A-t-il été fait quelques dépenses pour obtenir le vote des électeurs en faveur du règlement de la corporation de Montréal, pour souscrire au capital de la compagnie les £125,000 dont vous avez parlé ?

Oui.

En quoi consistaient-elles, et à combien se sont-elles élevées ?

Je ne puis pas préciser le montant ; mais il a été fait des dépenses pour payer les charretiers pour transporter les voteurs, et autres dépenses ; cela paraît par les livres de la compagnie.

De semblables dépenses ont-elles été faites dans les autres comtés qui ont souscrit au capital de la compagnie ?

Oui ; des dépenses de la même nature ont été faites dans tous les autres comtés.

Lorsqu'il a été question de faire un arrangement avec MM. Cushing et Montmarquet pour mettre le chemin en opération entre Carillon et Grenville, n'a-t-il pas alors été proposé et n'était-ce pas le désir de la compagnie d'annuler le contrat avec les entrepreneurs ?

Je ne me le rappelle pas, je ne le crois pas non plus.

A-t-il, à aucune époque, été question dans le bureau de direction de la compagnie d'annuler le contrat avec les entrepreneurs ?

Il a pu en être question entre les directeurs, mais aucune proposition n'a été faite dans le bureau à cet effet.

La compagnie a-t-elle donné au maire de Terrebonne un document lui garantissant de payer l'intérêt des débentures pour l'induire à signer les dites débentures avec intérêt de leur date ?

Non.

L'acte entre la compagnie et les entrepreneurs a-t-il été exhibé au conseil municipal de Terrebonne avant que les débentures municipales aient été signées en faveur de la compagnie ?

Oui.

Lorsqu'il a été question de prendre les débentures de Terrebonne avez-vous fait quelque objection au maire contre des débentures qui ne porteraient pas intérêt qu'aux conditions portées dans le règlement, et quelles sont les raisons que vous avez employées pour l'engager à signer des débentures portant intérêt de leur date ?

Oui ; j'ai représenté au maire que des débentures qui ne porteraient pas intérêt, seraient à peu près inutiles à la compagnie, et que comme les entrepreneurs s'étaient chargés de payer tous les intérêts, je croyais qu'il n'y avait aucun risque de leur faire porter intérêt.

La compagnie a-t-elle accepté les conditions imposées dans le règlement de la municipalité de Terrebonne pour l'émission de ses débentures par une délibération du bureau de direction ?

Oui.

DOCUMENT G.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 19 courant, contenant un extrait certifié des délibérations d'une assemblée des directeurs de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, en date du 18 courant, par lequel la compagnie convient de nous payer deux termes de notre contrat et de nous mettre en mains des débentures de la compagnie pour un montant de quarante-cinq mille louis courant (£45,000), à condition que nous fournissions à la compagnie les fonds qui pourront être nécessaires pour l'achat du terrain de la voie et des stations, et pour toutes dépenses de la compagnie y compris celles du bureau de direction. Nous prenons la liberté de dire en réponse que nous nous obligeons et nous engageons par les présentes à fournir à la compagnie, comme elle pourra le requérir, les fonds nécessaires pour les fins ci-dessus mentionnées, jusqu'à concurrence du montant placé entre nos mains pour cet objet.

Vos obéissants serviteurs, etc.,

(Signé,) SYKES, DE BERGUE ET CIE.

A. M. Delisle, écuyer,

Président C. C. F. de Montréal et Bytown.

Montréal, 15 mai 1854.

DOCUMENT H.

STE. THÉRÈSE, 27 mars 1854.

MONSIEUR,—Je m'engage par les présentes à construire l'embranchement de St. Jérôme du chemin de fer de Montréal et Bytown, dût-il avoir plus de dix milles de long, pourvu que vous me fassiez avoir le droit de passage et que vous me payiez en proportion le surplus des 10 milles compris dans le contrat écrit que nous avons ensemble.

De plus, je m'engage par les présentes de faire faire et ouvrir cet embranchement en même temps que la partie de la ligne principale qui est entre Belle Rivière et Montréal.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

Pour SYKES, DE BERGUE ET CIE.

(Signé,) WILLIAM SYKES.

A. M. Delisle, écuyer,

Président C. C. F. de Montréal et Bytown.

DOCUMENT H. H.

MONTREAL, 1er mai 1854.

Reçu de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown trois cent trente-deux débentures de la municipalité du comté d'Ottawa, de quatre-vingt-deux louis, quatre chelins, sterling, chacune; aussi deux cent soixante débentures de la municipalité du comté de Terrebonne, de quatre-vingt-deux louis, quatre chelins, sterling, chacune.

Pour SYKES, DE BERGUE ET CIE.

(Signé,) GEORGE HAGUE.

332. Comté d'Ottawa à .....	£82	4	0	£27290	8	0	sterling.
260. Comté de Terrebonne à....	£82	4	0	22372	0	0	"
				<hr/>			
				£48,662	8	0	"



## DOCUMENT I.

Reçu de A. M. Delisle, écuyer, président de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, les débetures suivantes, à 20 ans du 1er avril 1855, émises en vertu de la 18 Vict., ch. 13—l'acte du fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas-Canada, savoir :

En échange contre des débetures de la municipalité du comté de Terrebonne.

Nos. 1 à 51.....51 débetures,

“ 312 à 351.....40 “

91 à..... £250 ct. chaque £22,750.

Du comté d'Ottawa No 2,

No. 52 à 151....100 débetures,

“ 352 à 374.... 23 “

123 à.....£250 ct. chaque £30,750.

No. 375 à 376....2 à 100..... 200.

£53,700.

Pour les débetures suivantes émises par les municipalités, comme ci-dessus, en vertu de certains règlements approuvés par l'honorable conseil exécutif, disons :

Comté de Terrebonne .....£22,900.

“ d'Ottawa No. 2..... 30,800.

£53,700.

Les débetures en dernier lieu mentionnées ont été par nous déposées entre vos mains pour la conversion à effectuer en vertu du dit acte.

Pour SYKES, DE BERGUE ET CIE.

(Signé,) GEORGE HAGUE.

Montréal, 25 juin 1855.

Ayant pris communication du reçu ci-haut, je ratifie et confirme par les présentes l'acte de George Hague, en le signant pour la maison Sykes, De Bergue et Cie., en liquidation.

(Signé.)

C. DE BERGUE,

Par J. M. CHAMBELAIN.

25 juin 1855.

Aujourd'hui, le sept de décembre, en l'an de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-trois, par devant nous, soussignés, notaires publics, dûment commissionnés et assermentés, dans et pour cette partie de la province du Canada, constituant ci-devant la province du Bas-Canada, résidant dans la cité de Montréal, dans la dite province ;

A COMPARU, Joseph Butler, de Shanningley, dans le comté de York, dans le royaume d'Angleterre, gentilhomme, par son procureur William Sykes, de Montréal susdit, écuyer, entrepreneur de chemins de fer, dûment constitué et nommé comme tel par et en vertu d'une certaine procuration ou lettre de procureur, en date du quatorzième jour de novembre mil huit cent cinquante-trois, passée en présence de Elijah Strickland, témoin y soussigné, et déposée par le dit William Sykes au bureau ou étude d'Isaac Jones Gibb, un des notaires soussignés, par acte de dépôt d'icelle, en date du deuxième jour du mois de décembre courant, lequel nous a déclaré, à nous dits notaires, ce qui suit :—

Attendu que, antérieurement à l'exécution d'un certain contrat et marché fait et consenti par et entre James Sykes, de Sheffield, dans le comté de York, en Angleterre, et Charles De Bergue, de Manchester, en Angleterre susdite, et le dit William Sykes, faisant comence comme entrepreneurs de chemins de fer,

en Canada, sous les noms et raison de " James Sykes et compagnie," d'une part; et la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, corps politique et incorporé, d'autre part—pour la construction, par les dits James Sykes et compagnie, du chemin de fer de Montréal et Bytown, en date du septième jour de novembre de la présente année mil huit cent cinquante-trois, passé devant le dit J. J. Gibb et son confrère, notaires publics, il a été convenu et entendu entre les dites parties contractantes, que lui, le dit Joseph Butler, conjointement avec William Anthony Mathews, dénommé au dit contrat, serait et deviendrait caution et sûreté pour les dits entrepreneurs de chemins de fer, pour le dit accomplissement du dit contrat et marché;

Et attendu que la procuration ci-dessus mentionnée n'est pas parvenue à temps pour admettre le dit Joseph Butler à devenir partie au dit contrat, comme il avait été d'abord convenu;

Et attendu qu'il est juste et désirable d'effectuer et parfaire le dit marché quant au cautionnement du dit Joseph Butler;

A ces causes, maintenant, ces présentes et nous, dits notaires, témoignons que le dit Joseph Butler, représenté et agissant comme susdit, par son procureur, a déclaré et déclare par les présentes, avoir eu et pris communication du susdit contrat et marché pour la construction du dit chemin de fer de Montréal et Bytown, et qu'étant pleinement satisfait de tous et chacun les actes, contrats, promesses et obligations y consentis et passés par et de la part des dits entrepreneurs, et des promesses et obligations faites et consenties de la part de la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, et généralement de toutes et chacune les conventions, stipulations, conditions et obligations énoncées, mentionnées et exprimées dans le dit contrat et marché, il les approuve et ratifie, par ces présentes, en autant que faire il peut, en tout ou en partie, aussi bien que la spécification y annexée, et en conformité de l'accord et marché ci-dessus récité, il, le dit Joseph Butler, déclare par ces présentes s'être engagé et obligé envers et en faveur de la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown comme caution de sûreté, conjointement et solidairement avec le dit William Anthony Mathews, de et pour les dits entrepreneurs de chemin de fer, renonçant au droit de division et de discussion, de fidéi-jussion et tous autres droits accordés à des cautions, acceptant la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown par Alexandre Maurice Delisle, écuyer, en sa qualité de président de la dite compagnie, pour la due, fidèle et ponctuelle exécution de la part des dits entrepreneurs de tous les travaux par eux entrepris par et en vertu du dit contrat et marché, aux époques et en la manière y mentionnées et énoncées, et le dit accomplissement et exécution de toutes et chacune les conventions et conditions, clauses, stipulations, dispositions et obligations, faites, consenties, assumées et entreprises dans et par le dit contrat et marché, sans aucune exception ni réserve que ce soit de la part du dit Joseph Butler.

Fait et passé en la dite cité de Montréal, au bureau de Isaac James Gibb, l'un des dits notaires, sous le numéro quinze mille neuf cent soixante-et-quatre; et les parties ont signé avec et en présence de nous, dits notaires, qui avons aussi signé les présentes, après lecture dûment faite, et le sceau de corporation de la dite compagnie apposé par le dit Alexandre Maurice Delisle en sa dite qualité de président d'icelle.

(Signé,)	JOSEPH BUTLER
"	WILLIAM SYKES, procureur.
"	A. M. DELISLE, président.
"	C. C. F. M. et B.
"	I. J. GIBB, N. P.

(L. S.)

(Signé,) John C. Griffin, N. P.

Vraie copie de la minute restée de record dans mon bureau.

I. J. GIBB, N. P.

Aujourd'hui, le sept de novembre, en l'an de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-trois, par devant nous, soussignés, notaires publics dûment commissionnés et assermentés, dans et pour cette partie de la province du Canada, constituant ci-devant la province du Bas-Canada, résidant en la cité de Montréal, dans la dite province ;

ONT COMPARU,

William Sykes, actuellement résidant en la dite cité de Montréal, agissant en ces présentes tant pour lui-même, que pour et au nom et comme procureur de ses associés, James Sykes, de Sheffield, dans le comté d'York, en Angleterre, et Charles De Bergue, de la cité de Manchester, dans le comté de Lancaster, en en Angleterre susdite, faisant commerce comme entrepreneurs de chemins de fer du Canada, sous les nom et raison de "Sykes et compagnie," ici après appelés "les entrepreneurs," constitué et nommé tel procureur, savoir, par le dit James Sykes, par procuration, en date du treizième jour de septembre, mil huit cent cinquante-trois, passée devant deux témoins, et par le dit Charles De Bergue, par procuration en date du quatorzième jour d'octobre, mil huit cent cinquante-trois, passée devant deux témoins, lesquelles dites procurations sont disposées de record au bureau de I. J. Gibb, l'un des dits notaires, par actes de dépôt de la même date respectivement que les présentes, d'une part ; et la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, corps politique et incorporé, incorporée par et en vertu d'un acte du parlement de la province du Canada, passé dans la seizième année du règne de sa majesté la reine Victoria, intitulé, "Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown," et ainsi incorporée dans le but de faire un chemin de fer, à ses frais et dépens, sur et à travers toute partie du pays située entre toute partie de la cité, paroisse ou comté de Montréal, par l'extrémité nord-est de la montagne, et à travers les comtés de Terrebonne et des Deux-Montagnes, et toute partie de la ville de Bytown, dans la province du Canada, ci-après appelée et désignée "La compagnie," agissant par Alexandre Maurice Delisle, écuyer, de la dite cité de Montréal, président de la dite compagnie, dûment et spécialement autorisé pour toutes et chacune des intentions et fins des présentes, par une résolution passée à une assemblée des directeurs de la dite compagnie, tenue le vingt-deux d'octobre dernier, d'autre part ; lesquelles dites parties ont déclaré avoir stipulé, promis, arrêté, fait marché, et être convenus, et par les présentes stipulent, promettent, arrêtent, font marché et conviennent, entre-elles, de la manière et forme suivante, de ce qui suit, savoir :

Les entrepreneurs, pour eux-mêmes, leurs hoirs, exécuteurs et administrateurs, pour les considérations ci-après mentionnées, stipulent et conviennent avec la compagnie et ses successeurs, en la manière suivante, savoir :

Qu'eux, les entrepreneurs, à leurs propres frais en toutes choses, commenceront immédiatement, et construiront bien et effectivement, et suivant les directions à eux données de temps à autre par le principal ingénieur pour le temps d'alors chargé de la surveillance des dits travaux et qui sera nommé par la compagnie, et dans tous les détails à sa satisfaction, et compléteront pour le passage de locomotives à vapeur et autres machines à force motrice de toutes descriptions, communément employées sur les lignes de même nature, et de toutes voitures et chariots tirés ou poussés par icelles, d'une manière solide et conforme à l'art, comme simple voie, le tout et chaque partie du chemin de fer, d'un point sur ou près le quarré Viger, dans la cité de Montréal, avec de plus un embranchement à la Croix ou Baie d'Hochelaga, le dit chemin de fer devant être construit sur et à travers toute partie de pays situé entre le dit point, par l'extrémité nord-est de la montagne de Montréal, et à travers les comtés de Terrebonne et des Deux-Montagnes, et toute partie de la ville de Bytown, dans la province du Canada, tel que mentionné et spécifié au devis ci-annexé comme faisant partie des présentes, dans la manière décrite au dit devis, et suivant les plans, profils et

dessins qui seront par la suite faits, tirés et préparés par les entrepreneurs, lesquels seront approuvés par la compagnie ou par son ingénieur en chef, et aussi suivant les dispositions et sujet aux termes et conditions du dit devis; et de plus encore à leurs propres dépens, commenceront et construiront bien et effectivement et compléteront pour le passage de locomotives à vapeur et de toutes autres machines à force motrice de toutes descriptions, ordinairement employées sur tous chemins de même nature, et de toutes voitures et charriots tirés ou poussés par icelles, d'une manière solide et conforme à l'art, comme simples *tramways* (chemins à rails plats,) les deux différents embranchements à rails plats suivants: Premièrement, un embranchement à rails plats depuis la ligne du chemin de fer jusqu'à un point ou terminus dans ou près le village de St. Jérôme, pourvu que le dit embranchement n'exécède pas dix milles en longueur; et secondement, un embranchement à rails plats depuis la dite ligne de chemin de fer jusqu'au village de Lachute, le tout de la manière spécifiée et détaillée au dit devis, et conformément aux diverses dispositions qui ont rapport aux dits embranchements à rails plats, et sujet aux termes et conditions y relatives et contenues dans le dit devis, et aussi suivant les plans, profils et dessins qui seront par la suite fournis par les entrepreneurs, mais sujets à l'approbation de l'ingénieur en charge de la part de la compagnie. Et de plus, que pour et par rapport aux travaux, matières et choses entrepris, convenus ou à être faits, tel que ci-dessus mentionné, les entrepreneurs trouveront et fourniront, à leurs propres frais, tous matériaux, ustensiles et outils nécessaires, main-d'œuvre et travail, comprenant les rails, coussinets, chevilles, clefs, aiguillettes, aiguilles et croisements, et tous matériaux de maçonnerie, ouvrages en pierre et en brique, ponts, canaux, souterrains, rigoles, fossés d'écoulement, clôtures, barrières d'occupation et autres de toutes espèces attachées à, contre et à travers le chemin de fer, et le lest et la pierre cassée, et tous autres articles et choses (excepté le terrain pour la voie, les stations et ponts et travaux, et toutes dépenses se rattachant en aucune manière à l'achat de tel terrain,) soit que le tout soit ou non correctement ou incorrectement décrit ou mentionné dans les présentes; et de plus, que pour et par rapport à tels travaux, matières et choses, ils, les entrepreneurs, emploieront et se serviront des meilleurs matériaux de toutes espèces et qui seront approuvés par l'ingénieur en charge des dits travaux pour le temps d'alors; et de plus, qu'ils, les entrepreneurs, procureront la compagnie, et lui fourniront, à leurs propres frais et dépens, des locomotives et tenders, des voitures et chariots, et du matériel, nécessaires à l'équipement et à l'exploitation du chemin de fer, de la qualité et quantité mentionnées au dit devis ci-dessous écrit, et ils bâtiront et fourniront, d'une manière solide, à la satisfaction du dit ingénieur pour le temps d'alors, et suivant les plans et dessins à être pourvus par les entrepreneurs, les bâtisses pour les stations de terminus et de route, les hangars et ateliers et autres commodités mentionnées et telles que décrites dans le dit devis. Et il est par les présentes convenu que les dits chemins de fer et embranchements à rails plats seront finis de manière à être prêts pour la circulation et seront livrés à la compagnie à ou avant l'expiration de trois ans de la date des présentes, mais avec pouvoir à la compagnie, si elle le juge nécessaire ou expédient de prolonger le délai sur certificat par écrit si elle le juge nécessaire ou avantageux; et au cas où les entrepreneurs manqueraient de les compléter dans le délai en premier lieu mentionné ou dans telle période de temps additionnelle, suivant le cas, ils forfiraient pour chaque mois de calendrier de retards, la somme de mille cinq cents louis qui sera à déduire de tous deniers à eux payables en vertu du présent contrat, ou payée par eux à la compagnie, suivant le cas; pourvu que si les retards dans l'achèvement provenaient d'aucune cause ou causes qui ne serait point attribuable aux entrepreneurs, telle pénalité n'aura point lieu. Et si les entrepreneurs souffraient quelque retards en conséquence de ce que le terrain ne leur serait point fourni par la com-

pagnie pour les mettre en état de remplir le contrat, alors et dans ce cas il sera alloué aux entrepreneurs un temps semblable à ce délai pour remplir leur dit contrat, en sus de celui qui leur est accordé par les présentes pour son exécution ; et au cas où il s'élèverait entre les entrepreneurs et la compagnie quelque différent à ce sujet, tel différend sera réglé par des arbitres, ainsi qu'il est ci-après pourvu ; et pourvu aussi que le dit délai pour compléter le dit chemin de fer, chemins à rails plats et travaux, et l'imposition des dites pénalités seront sujets aux stipulations ci-après mentionnées relativement à tout dérangement monétaire en Angleterre, et il est de plus convenu par les présentes que si en aucun temps durant l'exécution des dits travaux, ou dans l'intervalle de douze mois après leur achèvement ou livraison, comme susdit, il appert au dit ingénieur pour le temps d'alors qu'aucune partie des dits travaux n'a pas été faite solidement ou avec les meilleurs matériaux, ou sous aucun rapport conformément aux dits devis, plans et dessins, alors, sur avis à eux donné par écrit par le dit ingénieur, les entrepreneurs feront démolir et reconstruire les dits travaux d'une manière convenable et avec les meilleurs matériaux, à sa satisfaction, sans rien exiger de plus, et au cas où les entrepreneurs ne se conformeront pas au dit avis dans les quatorze jours après qu'il aura été donné ou laissé à leur bureau principal, en Canada, il sera loisible à la compagnie de démolir et d'enlever tels travaux, pour les recommencer, et payer toutes dépenses encourues par là, et le montant ainsi payé pourra être retenu par la compagnie sur tous deniers alors dus ou à devenir dus par elle aux entrepreneurs, ou sera payé par les entrepreneurs suivant le cas. Et il est de plus convenu que les entrepreneurs paieront l'intérêt au taux de six pour cent par ou à la compagnie, sur tous paiements faits aux entrepreneurs durant l'exécution et jusqu'à l'achèvement du chemin de fer et des travaux, mais en considération de ce que dessus les entrepreneurs, durant l'exécution et jusqu'à la livraison à la compagnie et l'achèvement des dits chemins de fer et embranchements et travaux, comme susdit, auront droit de recevoir pour leur propre usage, profit et avantage, tous deniers qui en aucune manière pourront provenir ou découler de tous péages, droits de passage et revenus du chemin (déduction faite des dépenses courantes) par l'exploitation du chemin de fer ou d'aucune section ou sections du dit chemin de fer ou des dits embranchements, qui pourront être terminés avant l'expiration des dites trois années de la date des présentes, ou avant l'expiration des délais additionnels comme susdit. Pourvu toujours qu'attendu que la dite cité de Montréal a pris quatre mille actions dans le fonds capital de la dite compagnie, et est convenue par règlements d'émettre des débentures pour un montant n'excédant pas cent vingt-cinq mille louis courant pour défrayer le coût du dit capital et pour payer l'intérêt sur icelui ; et attendu que la municipalité du comté des Deux-Montagnes a souscrit, en vertu d'un règlement passé à cette fin, pour deux mille actions dans le fonds capital de la dite compagnie et a résolu d'émettre des débentures de la dite municipalité pour rencontrer le paiement des dites actions et l'intérêt sur icelles, à un montant n'excédant pas soixante-et-deux mille louis ; et attendu que d'autres municipalités pourront faire de semblables dispositions pour le paiement d'actions qui pourront être souscrites par elles et de l'intérêt sur icelles, à ces causes il est convenu et entendu expressément entre les dites parties que telles débentures de la dite cité de Montréal et de la dite municipalité du comté des Deux-Montagnes, ou de toutes autres municipalités qui plus tard prendront ou pourront prendre et souscrire des actions dans la dite compagnie et pourvoir au paiement de l'intérêt sur icelui, seront payées et remises, comme il est ci-dessus pourvu, aux entrepreneurs au pair et les entrepreneurs ne seront point tenus ni responsables de payer l'intérêt du montant de telles débentures à eux ainsi payées, nonobstant les stipulations ci-dessus quant au paiement de l'intérêt ou aux avances. Et le paiement de l'intérêt dû sur le montant de telles débentures faites par les dites municipalités sera porté par les entrepreneurs au crédit de la compagnie.

Et en considération des prémisses et de l'exécution et accomplissement par les entrepreneurs de toutes et chacune les conventions et conditions, dispositions et stipulations ci-dessus consenties de leur part et contenues dans le dit devis, la compagnie s'engage envers les entrepreneurs, leurs exécuteurs et administrateurs, comme suit: que, si les entrepreneurs accomplissent bien et dûment toutes les choses qu'ils sont tenus par eux-mêmes ou en leur nom de faire et exécuter, la compagnie, ses hoirs et ayant cause, paieront aux entrepreneurs, leurs hoirs, curateurs, exécuteurs ou administrateurs, à leur bureau à Montréal, la somme de sept cent soixante et dix mille louis, argent sterling, en dix paiements semblables et égaux de soixante et dix-sept mille louis, dit cours sterling, chacun, dont le premier deviendra dû et sera payable au bureau de la dite compagnie, à Montréal, dans six semaines après la passation de ces présentes et les autres et derniers paiements de dix pour cent chacun seront payés, suivant que les travaux avanceront, sur la production par les entrepreneurs de certificats du susdit ingénieur en chef de la valeur proportionnelle des travaux faits, des locomotives et autre matériel, donnés et fournis par les entrepreneurs, depuis le paiement du dernier versement précédent. Et il est par les présentes convenu que le dit ingénieur sera tenu de délivrer tels certificats sur la réquisition qui lui en sera faite, et que si sous quatorze jours après telle réquisition par et de la part des entrepreneurs, il refuse ou néglige de délivrer tout tel certificat, le compte fourni par les entrepreneurs de l'ouvrage fait ou du matériel fourni pour la période pour laquelle tel certificat est demandé, sera, pour l'objet du paiement d'iceux, reçu et pris au lieu et place de tel certificat, et le paiement sera fait sur icelui comme sur son certificat pour le même montant. Pourvu qu'aucun certificat ou compte non certifié ne liera finalement la compagnie comme un compte, mais le tout sera sujet à révision lors de l'achèvement définitif de l'ouvrage, et tous les paiements intermédiaires seront censés avoir été faits en à compte. Et il est de plus convenu que nonobstant la répartition susdite des paiements, la compagnie paiera encore aux entrepreneurs des avances sur Londres, au montant de quatre-vingt-dix pour cent sur le montant dépensé par les entrepreneurs pour tout fonds roulant, rails ou autres matériaux de quelque description que ce soit, destinés aux chemins de fer, que les entrepreneurs auront expédiés et embarqués à Liverpool ou à tout autre part, pour les objets du présent contrat; pourvu toujours que pour donner droit aux entrepreneurs de recevoir telles avances ils devront produire et fournir à la compagnie ou à son ou ses agents légalement constitués à Londres, les factures et connaissements de tels chargements, et les polices d'assurance sur iceux; pourvu aussi que telle avance ou avances représenteront à un montant semblable ou proportionnel, et tiendront lieu du versement suivant qui alors pourra être ou qui deviendrait ou deviendra dû par après en la manière susdite. Et il est de plus convenu que la dite somme de sept cent soixante dix mille louis sterling, qui est le coût de la construction du dit chemin de fer et de son parachèvement par les entrepreneurs, et qui doit être ainsi payée en et par versements semblables et égaux comme susdit, au lieu d'être toute payée en argent aux entrepreneurs, le sera en débetures de municipalités et en actions du fonds capital, de la compagnie, lesquelles actions, au temps qu'elles seront transportées aux entrepreneurs, seront reconnues comme ayant été payées en plein, et en argent ou en débetures de la compagnie en la manière qui suit, savoir: qu'en autant que la corporation de la cité de Montréal et la municipalité du comté des Deux-Montagnes ont respectivement pris des actions dans le fonds capital de la compagnie, et attendu qu'il est probable que les municipalités du comté de Terrebonne et d'autres comtés ou certaines paroisses sur la ligne du chemin de fer ou intéressées en icelui, prendront des actions ou autrement aideront à la dite compagnie, la dite compagnie, sans garantir l'accomplissement par la dite corporation et les autres municipalités de leurs promesses, mais en se faisant fort de faire tout en son pouvoir pour obtenir le plus grand montant possible d'aide municipale, pro-

met et convient de payer aux entrepreneurs la dite somme de sept cent soixante et dix mille louis sterling pour la construction du dit chemin de fer comme suit : la somme de deux cent soixante mille louis sterling en actions de la dite compagnie, la somme de cent cinquante mille louis sterling en transférant et payant aux entrepreneurs les débetures municipales de la dite cité de Montréal et de la dite municipalité du comté des Deux-Montagnes, portant intérêt aux taux de six pour cent payable par semestre, et quant à la balance ou résidu des trois cent soixante mille louis sterling, la compagnie s'engage et promet la payer aux entrepreneurs comme susdit en bons ou débetures de la compagnie ; mais si la compagnie obtient de l'aide, sous forme d'actions ou de prêts ou autrement, des municipalités situées le long de la ligne du chemin de fer, pour un plus grand montant que ce qui a déjà été obtenu, les débetures de telles municipalités portant intérêts comme susdit, ou le montant d'aide fourni par telles autres municipalités au chemin sous quelque forme que ce soit, seront payées aux entrepreneurs par la compagnie au lieu d'un pareil montant de la dite somme de trois cent soixante mille louis sterling des débetures de la compagnie, telles débetures de la compagnie devant porter intérêt au taux de six pour cent par an payable par semestre à Londres, et être rachetables en vingt ans de leur date ; pourvu toujours que si en aucun temps les dits entrepreneurs souffrent aucune perte de premium sur les débetures en conséquence de ce que le dit conseil de ville ou la dite municipalité du comté des Deux-Montagnes substituerait de l'argent à ses débetures en paiement de ses actions dans le fonds capital de la compagnie, le montant de telle perte de premium sera remboursé aux entrepreneurs par la compagnie en actions ou en débetures de la compagnie.

Et de plus, il est encore convenu entre les dits entrepreneurs et la dite compagnie que les dits bons, débetures et actions seront émis en faveur des entrepreneurs et leur seront payés par la compagnie en proportion du progrès des travaux, et en la manière ci-haut pourvue et convenue, et telles actions et débetures seront de temps à autre inscrites sur les livres de la compagnie au nom des entrepreneurs ; et il est de plus convenu par les présentes par et entre les dites parties que la longueur du dit chemin de fer et des dits embranchements à rails plats sera estimée pour les fins des présentes à cent dix milles de chemin de fer et vingt trois milles d'embranchement à rails plats. Et il est de plus convenu qu'il n'y aura aucune déduction ni aucune augmentation de faite contre ou en faveur des entrepreneurs sur la dite somme principale de sept cent soixante et dix mille louis sterling, qu'il a été convenu que la compagnie leur paiera comme susdit, à moins que la différence de la longueur réelle des dits chemins et embranchements d'avec la longueur ainsi estimée n'excède en plus ou en moins deux et demi pour cent sur l'ensemble de la dite longueur ainsi estimée ; et il est encore convenu par et entre les dites parties qu'au cas que tel excédant de longueur comme susdit excéderait deux et demi pour cent comme susdit, alors la compagnie paiera aux entrepreneurs la somme de six mille cinq cents louis sterling pour tout et chaque mille de tel excédant sur les cent dix milles, non compris les dits deux et demi pour cent, de l'étendue du chemin de fer, et la somme de douze cents louis sterling pour chaque mille d'excédant comme susdit sur les embranchements à rails plats ; et dans le cas où la diminution de longueur serait de plus de deux et demi pour cent sur la dite longueur estimée, alors la compagnie déduira de la dite somme principale de sept cent soixante et dix mille louis sterling qu'elle doit payer aux entrepreneurs comme susdit, une pareille somme de six mille cinq cents louis sterling pour chaque mille de diminution en longueur totale, qui manquera aux dits cent dix milles de la ligne principale, et une pareille somme de douze cents louis sterling pour chaque mille de telle diminution en longueur comme susdit sur les vingt-trois milles de l'ensemble de la longueur des dits embranchements à rails plats.

Et il est de plus convenu que la largeur du chemin sera déterminée par la

compagnie, pourvu toujours, que si la compagnie néglige ou refuse de déterminer la dite largeur dans les cinq mois de la date des présentes, alors et dans ce cas il sera loisible aux entrepreneurs, et ils y sont autorisés par les présentes, de la déterminer, et la compagnie sera tenue et obligée d'en passer par cette détermination du moment que les entrepreneurs l'en auront notifiée par écrit. Et la compagnie convient de plus avec les dits entrepreneurs qu'elle acquerra et achètera, de temps à autre, quand et comme elle en sera requise, tout tel terrain dont les entrepreneurs auront besoin pour la construction des dits chemins de fer, embranchements à rails plats, stations et travaux, et leur en délivrera la possession. Et il est de plus convenu par les présentes que, avenant, après l'exécution des présentes, une guerre européenne ou autre, qui aurait l'effet d'affecter ou de déranger le marché monétaire de la Grande-Bretagne, alors et dans ce cas les entrepreneurs auront la liberté, et ils y sont autorisés par les présentes, de suspendre la construction du chemin de fer, des embranchements et travaux aussi longtemps qu'ils le jugeront nécessaire et jusqu'à ce que le rétablissement de la paix les remette en état de reprendre leurs opérations. Pourvu que telle suspension de travaux ne causera pas un retardement de plus d'un an, au-delà du temps fixé pour l'accomplissement de leur contrat.

Et il est de plus convenu par les présentes entre les dites parties que, dans le cas où il s'élèverait entre elles aucun différend ou contestation quelconque sur ou à l'égard du présent contrat ou de sa rédaction ou construction, ou d'aucune clause, matière ou chose y contenue, ou à l'égard des plans, profils et dessins, ou aucun d'eux, ou à l'égard d'aucun des ouvrages, matières et choses entrepris par les présentes ou mentionné en icelles, ou d'aucun changement dans les dits ouvrages, matières et choses, ou sur ou à l'égard du montant ou valeur, état, quantité, qualité, prix ou condition d'aucun des dits ouvrages, matières ou choses, ou à l'égard de toute autre matière que ce soit, soit de fait, de discrétion ou d'opinion, tout tel différend et contestation sera de temps à autre, et il en est ainsi convenu par les présentes, laissé et renvoyé à la décision et sentence absolue d'une personne nommée par et de la part de la compagnie ou ses successeurs, d'une autre de la part des dits entrepreneurs, et d'une troisième, par les deux ainsi déjà nommées, avant de commencer leur arbitrage, et la décision de ces trois personnes, ou de deux d'entre elles, sera finale et conclusive et il ne pourra en être interjeté appel en aucune manière ni sur aucun prétexte que ce soit. Et la dite compagnie pour elle-même et ses successeurs, convient par les présentes avec les dits entrepreneurs, leurs hoirs, exécuteurs, curateurs et administrateurs, et les dits entrepreneurs, pour eux-mêmes, leurs hoirs, exécuteurs, curateurs et administrateurs, conviennent par les présentes avec la dite compagnie et ses successeurs, qu'elles, les dites parties, respectivement, seront et resteront liées, obéiront et se conformeront à, et exécuteront et accompliront la décision et sentence de tels arbitres ou d'aucun d'entre eux, comme susdit, et que l'une ou l'autre des dites parties, à son choix, pourra en aucun temps faire en sorte que l'arbitrage stipulé par ces présentes soit obligatoire dans les cours de juridiction civile en première instance dans le Bas-Canada, ou dans toute cour de loi de record dans le Haut-Canada. Et il est encore entendu et convenu que le dit chemin à rails plats de St. Jérôme ne sera construit que si la dite compagnie de chemin de fer le désire.

Et à la passation des présentes était présent et est intervenu William Anthony Matthews, de Sheffield, dans le comté d'York, en Angleterre susdite, écuyer, marchand, maire du Bourg de Sheffield susdit, par son procureur William Charles Evans, marchand de la dite cité de Montréal, dûment constitué et nommé comme tel en vertu d'une procuration ou lettre de procureur, faite et passée en présence d'un témoin le septième jour d'octobre mil huit cent cinquante-trois, laquelle dite lettre de procureur est déposée de record au bureau de M. Gibb par acte de dépôt en date des présentes, lequel après avoir eu et pris communication



du contrat et marché qui précède, a déclaré s'être lié, et par les présentes déclare se lier et s'obliger envers la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, comme caution, (*surety*) de et conjointement et solidairement avec les dit James Sykes et compagnie, pour et en faveur de la dite compagnie, partie aux présentes de seconde part, et ce acceptant par le susdit président, pour la due et fidèle exécution des dits travaux par eux entrepris pour les présentes dans le délai et en la manière ci-dessus stipulés et arrêtés, et pour la dite exécution et accomplissement par les dit James Sykes et compagnie de toute et chacune les conventions, clauses et conditions ci-dessus énoncées.

Et pour l'exécution des présentes et d'aucune partie d'icelles, les dites parties ont élu leur domicile au bureau du dit Isaac Jones Gibb, dans la dite cité de Montréal, où etc.

Fait et passé en la dite cité de Montréal, au bureau du dit Gibb, sous le numéro quinze mille soixante et cinq, et les dites parties ont signé avec nous dits notaires qui avons aussi signé les présentes, après en avoir dûment fait la lecture, et après que le sceau de corporation de la dite compagnie de chemin de fer a été apposé aux présentes par le dit Alexandre Maurice Delisle, en sa dite qualité de président d'icelle.

(Signé,)

WILLIAM SYKES.

"

JAMES SYKES,

"

WILLIAM SYKES, procureur.

"

CHARLES DEBERGUE.

"

WILLIAM SYKES, procureur.

[L. S.]

"

A. M. DELISLE, président.

"

C. C. F. Montréal et Bytown,

"

W. A. MATTHEWS,

par son procureur.

(Signé,) John C. Griffin, N. P.

"

W. C. EVANS.

I. J. GIBB, N. P.

Vraie copie de la minute demeurée de record à mon bureau. En foi de quoi j'ai signé et apposé mon sceau de notaire.

[L. S.]

I. J. GIBB, N. P.

*Spécification pour le chemin de fer de Montréal et Bytown.*

1. Le tracé de la ligne sera choisi avec soin et suivra les règles générales qui suivent: 1e. coût de construction 2e. montant de l'aide municipale; 3e. listes bien prouvées du trafic.

2. La ligne sera une ligne de chemin de fer à simple voie, avec gares d'évitement convenables.

3. La ligne, lorsqu'elle sera tracée dans un "pays boisé," sera défrichée et nettoyée de tout le bois qui se trouve sur la largeur de la voie du chemin de fer accordée à la compagnie incorporée.

4. Les rails pour la ligne principale et les latérales seront en fer platiné de 63 lbs. par verge linéaire, de qualité marchande.

5. Les coussinets seront en fer battu, de 12 lbs. chaque, et posés à chaque joint des rails.

6. Les chevilles liant les rails et les coussinets aux traverses et les unes aux autres seront en fer battu.

7. Les traverses seront en bois d'espèce d'épinette rouge, ou d'autre bois d'une nature également bonne, elles ne seront pas éloignées de plus de 2', 3", les unes des autres, et auront toutes 9 pieds de long; celles qui seront sous les joints des rails seront des moitiés de billots d'au moins 12" de diamètre, les traverses intermédiaires seront des moitiés de billots d'au moins 9" de diamètre.

8. Toute la longueur du chemin sera chargé de lest et d'encaissements

également distribués jusqu'à la concurrence de 4000 verges cubes par mille, consistant en gros gravier pesant,—mêlé de pierres rondes ou cassées et de sable ; si c'est de pierres cassées, elles devront être de dimensions à passer dans un anneau de deux pouces. Ce lest sera d'abord posé à une épaisseur moyenne de 15" sur une largeur moyenne de 13 pieds sur toute la ligne sous les pièces dormantes ou traverses que l'on aura à poser, l'excédant devant être fait et dressé suivant les ordres de l'ingénieur.

9. La voie ferrée sera posée avec soin d'une manière strictement conforme aux niveaux et aux courbes qui seront déterminés par l'ingénieur.

10. Les pentes n'excéderont point 57 pieds par mille sur la ligne principale.

11. Les courbes n'auront pas moins de 1,200 pieds de rayon sur la ligne principale.

12. Dans toutes les percées ou terrassements qui se trouveront nécessaires pour rendre la ligne conforme à ces prescriptions, les conditions suivantes seront implicitement observées.

13. Les terrassements auront tous 15 pieds de large au sommet ou à la formation du niveau et auront un talus de  $1\frac{1}{2}$  pied horizontal par 1 pied perpendiculaire ; ce talus sera parfaitement dressé, couvert de sol végétal et semé dans les saisons convenables de l'année, d'un mélange de graine d'herbe et de trèfle, et l'on s'efforcera de produire un bon gazon pour protéger le terrassement contre les effets du froid et des mauvais temps.

14. Les percées, si elles sont pratiquées dans la terre, l'argile ou le gravier, auront un talus semblable et seront dressées et finies de la même manière. Elles seront de 24 pieds au moins de large au niveau des rails ; mais si les percées sont pratiquées dans le roc elles auront le même niveau, avec talus de  $\frac{1}{2}$  par 1, et n'auront point besoin d'être dressées, couvertes de sol ni semées.

15. Le drainage de la ligne se fera de la meilleure manière possible et rien ne sera négligé, dans les percées ou les terrassements, pour enlever toutes les eaux de pluies, ou eaux de surface, ou provenant de toutes sources, par de bonnes décharges extérieures avec recouvrement dans les percées.

16. Des décharges extérieures telles que rigoles ouvertes ou couvertes, ou souterrains couverts seront construites dans tous les endroits nécessaires pour effectuer un bon drainage. Ces rigoles ou souterrains seront faits en pierre si le local et la nature des fondations sur lesquelles ils seront placés le permettent.

17. Tous les chemins qui existent actuellement auront de bonnes traverses et barrières à animaux, ce qui comprendra toutes planches d'avertissements et autres règlements exigés par l'acte du parlement.

18. Des traverses convenables seront aussi pratiquées sur les terres.

19. La ligne sera enclose dans toute sa longueur en perche de cèdre rondes et fortes ou en planches ou fil de fer, au choix des entrepreneurs.

20. Tous les ponts sur les rivières auront des calées et des piliers en pierre. Les piliers à eau profonde auront des fondations sur caisses et la pierre sera posée à sec et seront faits en la manière la plus solide et la plus durable. La maçonnerie au-dessus de l'eau sera faite en bon mortier à chaux avec lits de niveau et joints verticaux, avec proportion convenable de parpaings et d'assises, et il est expressément stipulé et déclaré que les sous-constructions seront préparées d'une largeur suffisante pour recevoir, si cela devient nécessaire, une double voie. La superstructure de tous les ponts sera en bois et en fer.

21. Les embranchements à rails plats seront de même description et qualité que les lignes de Rawdon et d'Industrie.

22. Des gares d'évitement et voies latérales seront pratiquées sur la ligne principale dans tous les endroits où plus tard il sera convenu d'en faire, et le présent contrat comprendra une longueur de trois milles.

23. Des stations de terminus à Montréal et Bytown, seront construites en briques ou en pierre et couvertes en zinc ou en ardoise, et comprendront

les bureaux d'inscriptions, appartements des porteurs, salons d'attente pour dames et messieurs avec appartements isolés convenables, et soupapes d'aisance. Les plate-formes de passagers seront aussi bien couvertes, ainsi que les abris des marchandises et les édifices destinés aux engins et qui pourront recevoir des engins chaque et les abris des chars. La station de Montréal aura en outre, un appartement pour le bureau, un bureau pour le secrétaire, un autre pour les ingénieurs, un troisième pour les surintendants et une chambre de rafraîchissements. Les abris destinés aux marchandises auront des plate-formes, des grues et toutes les autres choses nécessaires.

24. Des stations de route, au nombre de douze, seront construites en divers endroits que l'on décidera sur la ligne principale et seront en bois, en briques ou en pierre, au choix des entrepreneurs, comprendront une résidence avec deux appartements supérieurs et deux appartements inférieurs pour le maître de stations avec les dépendances convenables, de bons abris et autres commodités avec bureau d'inscription et abris pour les passagers en général, avec fosses d'aisances, etc., aussi un salon de réception pour les dames, avec soupapes, etc.

25. Une station de première classe en briques et à l'épreuve du feu sera construite à St. André avec toutes les dépendances et abris de dimensions et d'avantages supérieurs, tant pour les passagers que pour les marchandises, avec abri pour les chars et appareils à eaux et à bois.

26. Cinq de ces 12 stations de route seront préparées en outre pour les deux stations des terminus, et celle de St. André aura des appareils convenables pour l'eau et le bois.

27. Un quai pour les steamboats avec abris pour marchandises sera construit à Grenville avec voie ferrée y conduisant depuis la ligne principale.

28. Le matériel suivant de la qualité et description la meilleure et la plus approuvée sera fourni :

Cinq locomotives *express* avec tenders.

“ “ à fret “

Dix chars à passagers de 1<sup>ère</sup> classe.

Vingt chars “ 2<sup>de</sup> “

Cent cinquante wagons pour marchandises et bois.

Cinq herses à neige.

Dix chars à mains.

Dix jeux d'outils à réparations.

(Signé,)

WILLIAM SYKES,

“ JAMES SYKES,

“ Par WM. SYKES, procureur,

“ CHARLES DE BERGUE,

“ Par WM. SYKES, procureur,

“ G. J. COCKBURN,

Ingénieur,

Chemin de fer de Montréal et Bytown.

La spécification mentionnée dans le contrat et marché, entre James Sykes et Cie., et la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, fait et passé devant I. J. Gibb et son collègue, notaires, ce septième jour de novembre mil huit cent cinquante-trois.

*In test veritatis.*

(Signé,) A. M. DELISLE,

Prés. de la c. du c. de f. de Montréal et Bytown.

(Signé,) WM. SYKES,  
 “ JAMES SYKES,  
 “ Par WM. SYKES, procureur,  
 “ CHARLES DE BERGUE,  
 “ Par WM. SYKES, procureur,  
 “ W. A. MATTHEWS,  
 “ Par son procureur W. C. EVANS.

(Signé,) J. C. Griffin, N. P.

“ I. J. Gibb, N. P.

Vraie copie de l'original restée de record dans mon bureau. Témoin mon seing et sceau notarial.

I. J. GIBB, N. P.

Réponses de M. Bellingham aux questions à lui soumises par le comité.

1. Oui ; après que la compagnie fut organisée on me demanda de remplir les devoirs de secrétaire et de trésorier après en avoir été au préalable élu directeur, et je fus formellement nommé à ces charges, et je continuai à les occuper jusqu'à l'époque de mon élection comme membre du comté d'Argenteuil, en juillet 1854. J'informai alors la compagnie par lettre—qu'il me fallait résigner ma charge dans la compagnie, vu que je considérais qu'il ne convenait pas à ma position de membre de l'assemblée législative d'être lié officiellement à une compagnie de chemin de fer dont les affaires pourraient être soumises à la chambre, si elle cherchait à introduire quelqu'amendement à sa charte ; et en conséquence je me démis de ma charge en même temps que je devenais membre de la chambre.

2. Les noms des premiers directeurs élus furent entrés dans les délibérations de record de la compagnie sur un ordre de votre part ; à ces directeurs on ajouta les maires des municipalités qui avaient souscrit pour des sommes au-dessus de £5,000, tel que prescrit par l'acte des clauses consolidées de chemin de fer. Les aviseurs légaux de la compagnie étaient MM. Badgley et Abbott.

3. Le salaire voté au président était de mille louis par année ; à l'ingénieur de la compagnie, sept cent cinquante louis par année ; au secrétaire et au trésorier six cents louis par année, mais il ne fut payé qu'une partie de ces salaires ; la balance restant d'actions encore due.

4. £600,000 de capital, avec pouvoir de l'augmenter. Acte des clauses consolidées des chemins de fer, page 29, actionnaires.)

5. Je crois que chaque action a été souscrite de bonne foi ; en consultant le livre d'actions on trouvera les montants exacts souscrits par les individus.

6. Les plans furent faits et déposés par devers les autorités en stricte conformité des dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer.

7. Les travaux furent donnés par contrat ; et une copie de ce contrat est produite pour l'information du comité.

8. L'exploration de la ligne d'embranchement jusqu'à St. Jérôme fut faite par Archibald McDonald, écuyer, ingénieur civil de St. André, pour les entrepreneurs, et je crois que ce monsieur a en sa possession les documents qui se rattachent à cette exploration. Il est en état de donner des renseignements exacts relativement à cette question.

9. La charte autorisait la construction d'embranchements de dix milles de long.

10. Les travaux furent commencés avant que le contrat fut signé, parce qu'un nombre d'ouvriers expérimentés étaient arrivés en Canada pour servir sous les entrepreneurs, et qu'ils furent employés d'abord à Grenville. Les entrepreneurs furent induits à en agir ainsi pour la raison que le peuple était anxieux de voir commencer les ouvrages. Ces travaux furent continués après que le contrat fut

signé, et le résultat fut—le parachèvement de trente milles de chemin de fer, avec fonds roulant, et de la valeur de £7,000 par mille—la préparation de toutes les traverses pour cinquante milles de chemin de fer—l'excavation en terre près de St. Eustache et Montréal—l'exploration de la ligne entière du chemin de fer de Montréal à Bytown, l'exploration étant faite sur les deux rives de l'Ottawa afin de s'assurer quelle serait la meilleure route; les travaux exécutés par les entrepreneurs et le bois de construction préparé pour ces travaux ont dû occasionner une dépense de £100,000.

Les entrepreneurs furent soudainement arrêtés parce que le comté des Deux-Montagnes et la cité de Montréal ne payèrent pas leurs souscriptions au capital, ce qui eut l'effet de ruiner le crédit de l'entreprise. Dès le premier jour que MM. Sykes, De Bergne et Cie. firent leur apparition en Canada en qualité d'entrepreneurs de chemin de fer, ils furent exposés aux hostilités incessantes de la compagnie du grand tronc. Comme preuve, je cite le fait qu'avec l'intention bien arrêtée de jeter du discrédit sur la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, la compagnie du grand tronc obtint le contrôle du chemin de fer de Vaudreuil, et sans posséder de charte fit l'exploration d'une ligne de chemin de fer sur la rive Sud de l'Ottawa, depuis l'Original jusqu'à Bytown. Nécessairement de pareils actes enlevèrent l'idée que le chemin de fer de Montréal et Bytown serait construit par MM. Sykes, De Bergue et Cie., vu que la compagnie du grand tronc avait alors la réputation d'être très riche et qu'elle avait l'aide du gouvernement jusqu'à la concurrence de £3000 par mille pour tous les ouvrages qu'elle construirait.

11. Le contrat qui vous est maintenant soumis vous fera voir que les entrepreneurs entreprirent de construire l'embranchement jusqu'à St. Jérôme, et il n'y a pas de doute que le chemin aurait été construit si le comté des Deux-Montagnes et la cité de Montréal eussent rempli leurs obligations. Comme preuve de la popularité de l'entreprise, je puis citer le fait que pour l'espace de soixante milles de route, c'est-à-dire de Grenville à Bytown, presque tous les propriétaires de terres cédèrent le droit de passage en pur don, et un grand nombre d'entre eux souscrivirent libéralement pour leurs moyens, à condition que le chemin de fer se ferait sur la rive Nord de l'Ottawa. On trouvera rarement en Canada des cas où le droit de passage ait été donné si généreusement par des propriétaires de terres.

12. Dans le livre d'actions on trouvera une liste des personnes qui ont souscrit, et elles ont toutes souscrit, à ma connaissance, de bonne foi. Dans ma dernière réponse, j'ai expliqué les sympathies qu'il y avait pour ce chemin, j'ajouterai que l'inquiétude qui s'était emparée des esprits provenait du fait que les terres dans l'Ottawa qui valent aujourd'hui un peu plus de 20s. par acre, auraient haussé par acre jusqu'à 100s. une fois reliées à Montréal par le chemin de fer.

13. Pendant j'étais lié à la compagnie, une demande de versement fut faite et payée par tous les souscripteurs, à part ceux des Deux-Montagnes, de Montréal et quelques individus. Ceux qui avaient souscrit entre Grenville et Carillon avaient des contre-réclamations pour droit de passage cédé.

14. Les comptes de la compagnie furent rendus pendant que j'étais dans la compagnie.

15. En autant que je me le rappelle, je ne suis fait un devoir de requérir d'une manière spéciale la présence des directeurs, en me rendant moi-même auprès d'eux pour les engager à être présents, quoique je leur eusse adressé des avis.

16. La compagnie reçut les débentures du comté de Terrebonne jusqu'à la concurrence de \_\_\_\_\_ et les transmit aux entrepreneurs, en exigeant d'eux un reçu à cet effet.

17. Le contrat obligeait les entrepreneurs à payer l'intérêt des débentures

municipales alors reçues, et je n'ai aucun doute que ceux-ci auraient fait honneur aux obligations auxquelles ils s'étaient engagés dans le contrat, sans les causes déjà exposées; néanmoins à part ces causes, l'entrepreneur principal, James Sykes, périt dans le steamer *Artic*, au moment où il arrivait avec les moyens de pousser les travaux; et sa mort fit tomber la manufacture de locomotives, dans laquelle les entrepreneurs avaient des intérêts pour avoir avancé à cet établissement environ quinze mille louis. Cette somme ne pût être réalisée ainsi que les réclamations pour ouvrage fait sur le chemin de fer de Brockville et Ottawa, ainsi que sur le chemin de fer de St. André dans le Nouveau-Brunswick. À part ces raisons William Sykes, un autre des entrepreneurs, et celui sur lequel retombait la surveillance et la direction des travaux, tomba malade au moment de faire les arrangements pour le chemin de fer d'Arnrior, et sa maladie le démoralisa complètement, en lui ôtant le pouvoir de sauvegarder ses propres intérêts comme associé, après la mort de son frère.

18. Les affaires de la compagnie étaient dans un bon état, et si le comté des Deux-Montagnes et la cité de Montréal eussent payé leurs souscriptions, il n'y aurait rien eu pour empêcher les travaux de continuer et construire le chemin.

19. Je n'ai jamais considéré que la compagnie fût en banqueroute, et si la section de la ligne qui a été construite entre Carillon et Grenville, en partie avec les fonds des comtés de Terrebonne et Ottawa, eut pû être exploitée, cette section du chemin aurait réalisé suffisamment pour payer l'intérêt annuellement dû sur les débentures des comtés ci-dessus nommés; et comme chacun désire voir le chemin en fonctionnement, et rapporter des profits, le seul remède serait soit d'autoriser les propriétaires fonciers entre Carillon et Grenville, ou William Sykes, l'entrepreneur, à exploiter le chemin, sous certaines restrictions, soit d'engager le bureau des travaux publics à prendre le contrôle; si un de ses moyens n'est pas adopté le chemin tombera en ruine, le trafic entre Montréal et Bytown sera diverti de l'Ottawa et les municipalités devront laisser au gouvernement à décider jusqu'à quel point elles sont tenues de payer l'intérêt sur les débentures.

20. Décidément non.

21. Je ne puis dire.

22. En consultant les livres on trouvera toutes les informations à ce sujet.

23. Dans le printemps de 1855.

24. J'ai compris que les entrepreneurs ne désirant pas vendre les débentures municipales à perte, empruntèrent de l'argent sur ces débentures en attendant dans la loi un amendement qui devait étendre au Bas-Canada le bénéfice de l'acte du fonds consolidé d'emprunt municipal; quand cette loi devint en opération, une demande fut faite en la forme prescrite par le statut, par les personnes seules autorisées à le faire, et elles obtinrent l'échange des débentures. Je suppose que les personnes qui demandent l'intérêt sur les coupons peuvent dire ce que sont devenues les débentures, et comment elles les ont acquises.

25. Je n'ai payé aucun employé de la municipalité de Terrebonne, en autant que je puis me le rappeler.

26. Je n'ai jamais payé de débentures municipales chez le receveur-général.  
 SYDNEY BELLINGHAM.

CHAMBRE DE COMITÉ,

19 Avril 1856.

Réponses de J. L. Beaudry, écuyer, aux questions qui lui sont faites par le comité :

Voulez-vous communiquer au comité ce que vous connaissez relativement à la matière dont il est chargé de faire l'investigation, et notamment dire : quelle a été la conduite de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown pour engager le comté de Terrebonne à souscrire au fonds de la société ?

Lorsqu'un acte d'incorporation eut été obtenu pour construire un chemin entre Montréal et Bytown, la compagnie fut organisée sans délai, et les directeurs firent tout ce qu'ils purent pour faire souscrire les municipalités au fonds de la compagnie ; cela engagea le comté de Terrebonne à passer un règlement pour autoriser le maire à prendre des parts dans la compagnie ; ce règlement fut soumis au vote des électeurs et rejeté jusque-là, je fis mon possible pour engager la municipalité à souscrire, et après le rejet du règlement par les électeurs je ne m'en mêlai plus.

Comment les règlements engageant les paroisses de St. Jérôme, St. Martin, Ste. Adèle et le township d'Abercrombie pour un montant total de £26,000, ont-ils été passés ?

Je ne connais rien de ces transactions.

Comment les débetures ont-elles été émises et échangées contre les débetures provinciales ?

J'ai un jour été notifié d'assister à une assemblée des directeurs, et M. Papineau et M. Auger étaient là, signant les débetures de Terrebonne ; et je crois qu'elles furent livrées à la compagnie et payées par la compagnie à Sykes, De Bergue et Cie. Peu de temps après cela, je cessai d'être directeur ; et je ne connais rien de l'échange des débetures du comté de Terrebonne contre celles de la province.

Dites ce que vous connaissez des affaires de la compagnie et de son administration. En un mot faites l'historique de toutes les transactions ou négociations affectant les localités ci-haut mentionnées, à raison de leur souscription ?

Lorsque la compagnie fut organisée, il fut souscrit 912 parts par des personnes de Montréal, Bytown et Carillon, etc., et 4,620 parts par Sykes, De Bergue et Cie., et 300 parts par William Sykes (*in trust*) faisant en tout 5,862 parts de souscrites, se montant à £146,550 ; un versement de 10 pour cent fut demandé et fait payable à la banque de la cité de Montréal, se montant à £14,655 ; et d'après un livre que j'ai vu entre les mains de M. Hopper, secrétaire actuel, il ne fut payé sur ce versement que £945. Durant le temps que j'étais directeur il n'y avait pas de livre de compte de tenu, je produis la liste des souscripteurs au fonds capital de la société.

Pour quelle raison vous êtes-vous retiré de la compagnie, comme directeur ?

Dans le printemps de 1854, je me suis aperçu qu'il y avait quelques menées secrètes parmi les directeurs, alors j'ai cessé de prendre part active à la direction des affaires.

Les assemblées de directeurs ont-elles toujours été notifiées aux directeurs ?

Moi, j'ai toujours été notifié ; mais je ne crois pas que les maires de comté aient toujours été notifiés.

Connaissez-vous les raisons pour lesquelles la corporation n'a pas émis les débetures ?

Durant l'été de 1854, je me suis aperçu que les ouvrages ne procédaient pas avec vigueur, comme l'avaient promis les entrepreneurs, et je commençai à avoir des doutes sur les moyens des entrepreneurs ; et le manque de fonds qui devaient être fournis à la compagnie pour les achats de terrains me portèrent à croire que les ressources des entrepreneurs ne se produiraient qu'au moyen des débetures des municipalités ; c'est alors qu'ayant eu des conversations avec M. Peltier qui était l'avocat du conseil, je lui promis de le tenir au courant de ce qui pourrait concerner les débetures de Montréal dans l'intérêt de la cité ; et enfin j'ai cru devoir l'aviser qu'il n'était pas prudent d'émettre les débetures, ce qui en effet, n'a pas eu lieu. Il est bien vrai que le président et plusieurs des directeurs de la compagnie ont fait très souvent des instances auprès du conseil pour obtenir les débetures, mais M. Peltier m'avait dit qu'il n'aviserait pas l'émission des débetures avant de connaître mon opinion sur le sujet. J'ai

souvent été sollicité par les directeurs de la compagnie de les joindre pour faire des instances auprès du conseil ; je m'y suis toujours refusé.

Lors de l'émission des débetures du comté de Terrebonne n'était-il pas notoire que les entrepreneurs étaient insolubles, et par conséquent incapables de continuer le chemin ?

A cette époque-là, je crois, comme je l'ai dit auparavant, que leurs moyens ne consistaient que sur ce que produiraient les débetures ; mais à ma connaissance il n'était pas encore notoire que les entrepreneurs étaient insolubles et incapables de terminer l'ouvrage. Si j'eusse été consulté par le maire de Terrebonne avant l'émission des débetures de la municipalité de Terrebonne, je lui aurais conseillé de ne pas émettre les débetures en totalité, comme il l'a fait.

Quelle a été l'étendue de chemin fait par les entrepreneurs, et quel a été le montant dépensé par eux, croyez-vous, pour les ouvrages de la compagnie ?

Je crois que l'étendue du chemin de fer qui a été fait est d'une douzaine de milles ; je n'ai pas visité ce chemin, quoique requis à deux reprises de le faire ; mais je crois le montant dépensé par la compagnie bien au-dessous de celui certifié par l'ingénieur de la compagnie ; et je pense qu'une *expertise* prouverait que ce montant ainsi certifié est bien au-dessus de celui dépensé par la compagnie.

Quel a été le montant des sommes d'argent payées à Sidney Bellingham, écuyer, par la compagnie ?

Je crois, d'après les informations que j'ai reçues du secrétaire actuel, qu'il a reçu tout le montant de son salaire pour tout le temps qu'il est demeuré en charge.

Quand les directeurs se sont-ils aperçu de l'insolvabilité des entrepreneurs ?

Quoiqu'il y eût des doutes exprimés par les directeurs dans l'hiver de 1854, ils ne m'ont jamais dit cependant qu'ils considéraient les entrepreneurs comme insolubles. Il y avait des craintes que si l'on n'obtenait pas les débetures des municipalités cela pourrait laisser l'entreprise inachevée.

Combien pensez-vous qu'il a été réellement payé en tout (argent et débetures) par la compagnie aux entrepreneurs ?

Je crois que les entrepreneurs n'ont reçu que les débetures municipales de l'Ottawa et de Terrebonne ; mais qu'eux les entrepreneurs ont fourni de l'argent à la compagnie.

N'était-il pas de notoriété publique, dès l'automne 1854, que la compagnie et les entrepreneurs n'avaient pas les moyens de faire le chemin ?

C'était là mon impression, et j'ai entendu plusieurs personnes s'exprimer dans ce sens-là, je crois aussi qu'il a été payé de l'argent à deux des conseillers du conseil de Montréal pour aller engager les municipalités des compagnies à souscrire au fonds de la compagnie.

*Liste des souscripteurs au capital de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown.*

Anderson, Evans et Cie.....	40 parts,	£1000	0	0
William Abbott.....	2	"	50	0
H. D. Ackert.....	4	"	100	0
John Ackert.....	1	"	25	0
J. L. Beaudry.....	16	"	400	0
Sydney Bellingham.....	40	"	1000	0
J. A. Berthelot.....	4	"	100	0
C. S. Burroughs.....	1	"	25	0
Joseph Bourret.....	2	"	50	0
Chas. E. Belle.....	1	"	25	0



J. U. Beaudry.....	1	parts,	£25	0	0
Lambert Bleau.....	1	"	25	0	0
James Barclay.....	4	"	100	0	0
David Beattie.....	2	"	50	0	0
C. C. Brigham.....	4	"	100	0	0
Wm. Byrne.....	1	"	25	0	0
Louis Berlinguet.....	2	"	50	0	0
T. Bouthillier.....	4	"	100	0	0
J. B. Brousseau.....	1	"	25	0	0
Jos. Brown.....	1	"	25	0	0
Honorable William Badgley.....	12	"	300	0	0
Maurice Cuvillier.....	5	"	125	0	0
John Carter.....	1	"	25	0	0
Lemuel Cushing.....	12	"	300	0	0
Asa Cook.....	2	"	50	0	0
Levi Clarke.....	1	"	25	0	0
G. W. Cameron.....	3	"	75	0	0
John A. Cameron.....	5	"	125	0	0
Ewan Cameron.....	1	"	25	0	0
Jas. E. Campbell.....	1	"	25	0	0
Anthony Cullen.....	4	"	100	0	0
M. Cullen.....	2	"	50	0	0
A. M. Delisle.....	40	"	1000	0	0
Made. DeMontenach.....	8	"	200	0	0
Norbert Dumas.....	12	"	300	0	0
A. A. Dorion.....	1	"	25	0	0
J. W. Des Jardins.....	1	"	25	0	0
Duncan Dewar.....	2	"	50	0	0
Wm. M. Dole.....	2	"	50	0	0
Samuel Dawson.....	2	"	50	0	0
J. B. Deslaurier.....	1	"	25	0	0
Wm. Dunning.....	8	"	200	0	0
Wm. C. Evans.....	12	"	300	0	0
John Egan.....	20	"	500	0	0
John Frazer.....	4	"	100	0	0
C. G. Forbes.....	240	"	6000	0	0
P. Finnegan.....	1	"	25	0	0
George Jobert.....	2	"	50	0	0
Hypolite Guy.....	2	"	50	0	0
Hugh Gorman.....	4	"	100	0	0
Simon Gallagher.....	1	"	25	0	0
André Gallipot.....	1	"	25	0	0
Chas. Berezy.....	12	"	300	0	0
Haldimand et frères.....	1	"	25	0	0
E. et C. Hudon.....	2	"	50	0	0
Hamilton et Thompson.....	20	"	500	0	0
James Hogan.....	3	"	75	0	0
Aug. Heward.....	8	"	200	0	0
E. S. Howell.....	1	"	25	0	0
Ernest Idler.....	1	"	25	0	0
Henry Judah.....	40	"	1000	0	0
Pierre Jodoin.....	12	"	300	0	0
Edward Jones.....	2	"	50	0	0
Col. Johnson.....	20	"	500	0	0
George Kames.....	4	"	100	0	0

Arthur Keenan.....	1	parts,	£25	0	0
P. R. Lafrenaye.....	2	"	50	0	0
B. H. LeMoine.....	12	"	300	0	0
Thomas Loranger.....	1	"	25	0	0
C. A. Leblanc.....	1	"	25	0	0
J. C. H. Lacroix.....	12	"	300	0	0
James Laurin.....	1	"	25	0	0
D. Masson.....	4	"	100	0	0
J. W. et R. Masson.....	4	"	100	0	0
Finlay McMartin.....	2	"	50	0	0
W. McMillan.....	4	"	100	0	0
Jos. McPike.....	1	"	25	0	0
Wm. McFarland.....	1	"	25	0	0
P. McPhaule.....	1	"	25	0	0
Angus McDonald.....	2	"	50	0	0
S. C. Monk.....	2	"	50	0	0
J. Mallen.....	1	"	25	0	0
Alex. Morris.....	12	"	300	0	0
St. Luc Madore.....	1	"	25	0	0
A. E. Montmarquet.....	12	"	300	0	0
D. Maclean.....	5	"	125	0	0
John Noyes.....	1	"	25	0	0
John Ostell.....	5	"	125	0	0
Owen Owens.....	1	"	25	0	0
John O'Donnell.....	1	"	25	0	0
DeLinière Perrault.....	4	"	100	0	0
Joseph Papin.....	1	"	25	0	0
Hubert Paré.....	4	"	100	0	0
Amable Prévost.....	2	"	50	0	0
J. A. Parkins.....	20	"	500	0	0
Edward Pridham.....	4	"	100	0	0
D. B. Papineau.....	4	"	100	0	0
M. H. Palmer.....	3	"	75	0	0
Augustin Perrault.....	4	"	100	0	0
H. L. Routh.....	20	"	500	0	0
George Rheinart.....	4	"	100	0	0
Mary Richards.....	4	"	100	0	0
Hypolite Roy.....	1	"	25	0	0
Joseph Robillard.....	1	"	25	0	0
M. Roch.....	1	"	25	0	0
William Sykes, en fidéicommis.....	300	"	7500	0	0
Henry Starns.....	4	"	100	0	0
Fleurie St. Jean.....	1	"	25	0	0
Robert Simpson.....	4	"	100	0	0
John Stephens.....	4	"	100	0	0
John Starrs.....	1	"	25	0	0
H. H. Sauvé.....	1	"	25	0	0
Aimé Sénécal.....	1	"	25	0	0
Madame St. Julien.....	4	"	100	0	0
John Scharf.....	1	"	25	0	0
Thomas Scharf.....	1	"	25	0	0
Wm. Scharf.....	1	"	25	0	0
Hugh Taylor.....	12	"	300	0	0
J. M. Taylor.....	2	"	50	0	0
E. C. Tuttle.....	4	"	100	0	0

Romuald Trudeau.....	4 parts	£100	0	0
Robert Turnbull.....	2 "	50	0	0
Stephen Tucker.....	2 "	50	0	0
Jacques Viger.....	2 "	50	0	0
W. Workman.....	40 "	1000	0	0
John Wanless.....	1 "	25	0	0
Chas. Wales.....	2 "	50	0	0
John Warndropp.....	10 "	250	0	0
William Sykes.....	4620 "	115500	0	0
	5867	146550	0	0

## CHAMBRE DE COMITÉ,

2 mai, 1856.

*L'honorable M. Badgley.*

Questions soumises à l'honorable juge William Badgley par le comité spécial nommé pour s'enquérir de toutes les transactions de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, etc..

Voulez-vous communiquer au comité ce que vous connaissez relativement à l'échange des débetures émises par la municipalité du comté de Terrebonne en faveur de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, contre des débetures du fonds d'emprunt municipal du Bas-Canada, et notamment dire :

1. Si ces débetures municipales ont été négociées après avoir été émises par le conseil municipal de Terrebonne?

2. Quand elles ont été échangées et à qui elles appartenaient lors de l'échange?

3. Ce que sont devenues les débetures garanties sur le fonds d'emprunt municipal reçues en échange contre les débetures municipales?

4. Si le règlement, autorisant la municipalité du comté du Lac des Deux-Montagnes à prendre des parts dans la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, a été déclaré nul par la cour supérieure à Montréal, quand, et pour quelles raisons?

Par ordre,

J. P. LEPROHON,  
Greffier du comité.

Lors de la formation de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, mon associé, M. Abbott et moi, nous en fûmes nommé les solliciteurs et lui prêtâmes notre assistance professionnelle, soit par nos avis soit par nos soins à préparer les instruments légaux que la compagnie demandait; nous n'avons rien eu à faire avec la régie ou la direction de ses affaires. C'est d'après nos rapports professionnels que nous avons appris que ces débetures provinciales étaient venues en la possession de la compagnie et que subséquemment elles avaient été converties en débetures du fonds d'emprunt, en vertu des dispositions de l'acte de l'année dernière qui, ainsi que nous avons avisé d'après les faits à nous exposés, n'en arrêtaient pas les effets bienfaisants.

1. Je ne savais pas qu'elles fussent négociées après qu'elles eussent été émises par la municipalité. Lorsqu'on nous demanda notre avis sur leur conversion en vertu du statut, on nous dit qu'elles étaient sous le contrôle de la compagnie.

2. Lorsque je fus nommé au banc, de bonne heure en 1855, et que je laissai Montréal pour aller résider à Québec, je cessai de prendre professionnellement aucune part active dans les affaires de la compagnie et ne saurais dire quand cette conversion se fit et qui les avait alors; ces renseignements, il est très-facile de les obtenir à d'autres sources.

3. Je l'ignore.

4. Pour la raison donnée dans la seconde réponse qui précède, j'ignore la nature des procédures légales adoptées ou s'il en a même été adopté, ou quel en a été le résultat quant à ce règlement municipal.

W. BADGLEY.

Le soussigné a l'honneur de répondre, comme suit aux interrogatoires à lui soumis par le comité chargé de s'enquérir des transactions de la compagnie du chemin de fer de Montréal à Bytown.

1. Quel montant de débetures municipales du comté de Terrebonne ont été échangées contre des débetures garanties sur le fonds d'emprunt municipal du Bas-Canada? Quant et avec qui elles ont été échangées? Si c'est avec ou sans l'autorité du conseil municipal de Terrebonne?

Le montant de débetures municipales du comté de Terrebonne échangé contre des débetures garanties sur le fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas-Canada est de £23,500. Ces débetures ont été échangées vers la fin de la dernière session. C'était à une époque où je me trouvais exclusivement occupé à remplir mes devoirs législatifs. L'échange a eu lieu par l'entremise de mon député, M. Anderson. M. Evans, dûment autorisé par M. Delisle, président de la compagnie est la personne qui a déposé les débetures municipales du comté de Terrebonne et qui a reçu en échange les débetures émises sur la garantie du fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas Canada. L'échange a été fait sans l'autorité du conseil municipal de Terrebonne, bien que cette autorité ait été produite lors de l'échange, M. Anderson ne payant pas alors jugé nécessaire. Ce autorité se trouve néanmoins dans les archives de mon bureau.

2. Si vous avez reçu une lettre du maire de Terrebonne, en date du 4 juin 1855, et si c'est avant ou après la réception de cette lettre que les débetures ont été échangées?

Une lettre du maire de Terrebonne en date du 4 juin dernier a été reçue à mon bureau, les débetures avaient été échangées avant la réception de cette lettre.

E. P. TACHÉ.

Receveur-général.

Bureau du receveur-général,  
Toronto, 3 mai 1856.

CHAMBRE DE COMITÉ,

23 avril 1856.

C. E. Anderson, écuyer, député receveur-général, paraît devant le comité et répond comme suit :

N'êtes-vous pas député receveur-général?

Je le suis?

Avez-vous quelque connaissance de l'échange des débetures émises par le conseil municipal du comté de Terrebonne en faveur de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, contre des débetures provinciales en vertu de l'acte du fonds consolidé d'emprunt municipal?

Oui.

Quelle est la personne qui s'adressa au bureau du receveur-général pour cet échange et à qui les débetures provinciales furent-elles délivrées?

M. W. C. Evans, l'un des directeurs de la compagnie et agissant pour elle.

Quel jour les débetures municipales furent-elles déposées au bureau du receveur-général, et quel jour les débetures provinciales furent-elles délivrées?

Les débetures municipales furent déposées au bureau du receveur-général de temps en temps, depuis le 16 jusqu'à la fin de mai; et l'échange eut lieu aussitôt

que les autres furent déposées. Mais le 16 mai, on demanda à faire l'échange de toutes les débetures, et je crois qu'il en fut échangé pour £16,000 ce jour là.

Avez-vous examiné les débetures municipales avant que l'échange eut lieu; et avez-vous examiné si elles étaient conformes aux réglemens du conseil municipal?

Je n'ai pas examiné si elles étaient conformes aux réglemens, ne considérant pas qu'il était de mon devoir de le faire, mais que cela appartenait aux officiers en loi de la couronne.

Savez-vous si ces débetures municipales ont été communiquées aux officiers en loi de la couronne avant l'échange, et ces derniers ont ils fait quelque rapport à votre département au sujet de ces débetures?

Elles n'ont pas été examinées par les officiers en loi de la couronne et il n'a été fait aucun rapport au sujet de ces débetures.

Avez-vous examiné dans le temps s'il était pourvu à un fonds d'amortissement par les réglemens et les débetures?

Non, mais comme les réglemens avaient été soumis aux officiers en loi de la couronne, recommandés à l'approbation du conseil et qu'ils avaient été approuvés, je devais croire qu'ils étaient conformes aux dispositions de l'acte du fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas-Canada, je n'ai jamais vu une débeture contenant aucune disposition spéciale pour un fonds d'amortissement, et je n'ai pas examiné cela dans celles qui ont été présentées pour échange. Les débetures présentées étaient faites dans la forme ordinaire.

En décembre 1855 ou en janvier 1856, avez-vous écrit à M. Auger, en sa qualité de secrétaire de la municipalité de Terrebonne, pour demander à la municipalité le paiement de l'intérêt des débetures de Terrebonne qui étaient alors entre les mains du receveur-général?

La circulaire ordinaire fut envoyée du département au trésorier de la municipalité pour demander l'intérêt qui devenait échu peu de temps après; ce devoir est indiqué dans l'acte.

Ne fut-il pas fait dans le même temps une demande de paiement pour une partie du capital, et quelle était cette partie?

L'intérêt fut demandé au taux de huit pour cent, dont deux pour cent, après déduction de la part des dépenses faites pour mettre l'acte à exécution, devaient être appropriés comme fonds d'amortissement pour le rachat du capital.

Pourquoi le paiement de l'intérêt était-il demandé au taux de huit pour cent, quand les débetures contenaient une promesse de ne payer que six pour cent?

C'est le mode suivi dans toutes les occasions précédentes et je le pense sanctionné par l'acte.

Quand les débetures municipales du comté de Terrebonne ont été échangées, n'avez-vous pas demandé à la partie qui les présentait un ordre ou autorisation de la municipalité pour faire tel échange?

Je ne l'ai pas demandé la première fois.

Ne vous fut-il pas présenté une autorisation, dans le temps, et n'avez-vous pas objecté à la forme ou à la manière dans laquelle cette ordre était fait?

La première fois il me fut présenté une telle autorisation; mais je considérai qu'en vertu de l'acte les possesseurs de débetures avaient le droit de les échanger sans cela, pourvu que les débetures n'eussent pas été vendues ni négociées.

Vous fut-il présenté une autorisation, en aucun temps avant ou après l'échange; si c'est le cas, dites quant et pourquoi?

M. Evans m'en présenta une la première fois, il croyait que c'était nécessaire; dans le temps je pensai autrement, et il la remporta.

N'était-il pas entendu, quand M. Evans reprit cette autorisation, que le nom de la partie autorisée à recevoir les débetures provinciales serait changé, et que le document serait renvoyé au département?

Cela n'était pas entendu quand il remporta son autorisation.

N'y a-t-il pas eu telle convention avant ou après l'échange ?

Oui ; à la fin de mai le receveur-général, s'étant trouvé absent, revint à Québec, et je lui soumis toutes les transactions ; il ne fut pas satisfait et témoigna le désir que l'autorisation conjointe fût aussidonnée ; je ne rendis à Montréal ; je vis M. Evans ; je fis compléter l'autorisation d'une manière que je considérais comme satisfaisante et je la remportai au bureau. Mais je n'ai jamais considéré que les débetures étaient échangées sur cette autorisation conjointe, elle est de record seulement pour faire voir que la municipalité paraissait désirer l'échange.

Toutes les débetures ont-elles été échangées dans le temps que vous avez eu l'autorisation conjointe dont vous parlez ?

Autant que je me le rappelle, elles ont toutes été échangées dans ce temps-là.

Où est actuellement l'ordre conjoint en question, et pourquoi n'a-t-il pas été communiqué à la chambre, avec les autres papiers qui avaient rapport à l'échange des débetures ?

Il est de record dans le bureau, et j'étais sous l'impression qu'il avait été communiqué ; s'il ne l'a pas été, je le donnerai immédiatement.

Lors que vous avez eu l'ordre conjoint à Montréal, êtes-vous allé chez M. Papineau avec M. Evans pour y faire faire quelque changement ?

Non, je n'ai jamais vu M. Papineau de ma vie.

Avez-vous demandé à M. Evans ou à M. Delisle de faire quelque changement à l'ordre conjoint, et quelle était la nature de ce changement ?

Je suggérai à M. Evans que, vu que les débetures lui avaient été délivrées de la part de la compagnie, il était convenable que l'ordre conjoint fût en son nom.

Pouvez-vous dire combien de temps cet ordre conjoint est demeuré dans le département ?

Après l'échange des débetures je renvoyai une seconde fois l'autorisation conjointe à M. Evans, ne la regardant pas comme nécessaire. Et il y a maintenant environ un mois qu'il me l'a remise et elle est actuellement de record dans le bureau. Je la lui renvoyai la seconde fois dans le mois de juin 1855, après avoir été informé par le département en loi de la couronne qu'elle n'était d'aucune utilité pour l'échange.

Lorsque vous avez renvoyé pour la seconde fois l'ordre conjoint à M. Evans était-ce immédiatement ou longtemps après votre voyage à Montréal pour l'avoir ?

Un mois ou six semaines après.

M. Evans a-t-il échangé quelques débetures du comté de l'Ottawa contre des débetures du fonds d'emprunt, dans le même temps ou vers le temps qu'il échangea les dites débetures de Terrebonne ?

Oui.

Ces débetures ne peuvent-elles pas être échangées sur l'ordre conjoint du maire de l'Ottawa et de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown ?

Non.

Quand M. Evans demanda à faire l'échange des dites débetures M. Bellingham était-il avec lui ?

Il paraissait intéressé pour la compagnie dans cette affaire, et il vint fréquemment au bureau avec M. Evans à ce sujet.

Qui demanda le premier à faire l'échange des débetures de Terrebonne ?

M. Evans.

N'avez-vous pas d'abord refusé de faire le dit échange sous le prétexte que tous les documents n'étaient pas réguliers, et si c'est vrai, dites quel était ce manque de formalité dont vous aviez à vous plaindre ?

Je n'ai pas refusé, M. Evans. Avant sa demande, je fis remarquer au juge Bridgley, qui était alors, je crois, le procureur de la compagnie, que des affidavits étaient nécessaires pour montrer que les débetures n'avaient pas été

vendues ou négociées. Je ne me rappelle pas avoir trouvé dans le temps aucune autre irrégularité.

M. Evans ou M. Bellingham, dans le temps de l'échange ou avant ce temps, vous ont-ils dit qu'eux ou l'un des deux n'avaient aucun intérêt personnel dans les dites débetures ou qu'ils n'en étaient pas possesseurs ?

Ni l'un ni l'autre ; et quand bien même ils m'auraient dit cela, je n'aurais pu les échanger vu que les dites débetures auraient été alors en main tierce, c'est-à-dire vendues ou négociées.

L'intérêt des débetures du fonds d'emprunt échangées contre les débetures de Terrebonne a-t-il été payé à son échéance aux possesseurs d'icelles, et par qui ?

L'intérêt a été payé à son échéance par le gouvernement, j'ai toute raison de croire.

Au temps du dernier paiement quels étaient les possesseurs des dites débetures du fonds d'emprunt, et à qui l'intérêt a-t-il été payé ?

Je l'ignore, mais je donnerai au comité des renseignements certains à ce sujet.

Voulez-vous nous dire la date ou les dates des circulaires par lesquelles vous demandiez à la municipalité le paiement de l'intérêt ?

Je mets maintenant devant le comité une copie des dites circulaires.

Les débetures municipales de Terrebonne n'ont-elles pas été originairement échangées contre les débetures sans coupons du fonds d'emprunt municipal, et s'il en est ainsi, ces dernières ne furent-elles pas échangées ensuite de nouveau contre des débetures avec coupons, et veuillez dire quand et quels étaient les possesseurs des dites débetures lors du dernier échange.

Elles ont été ainsi changées originairement et les débetures sans coupons ont été ensuite échangées contre des débetures gravées sur acier avec coupons, conformément à l'intention exprimée dans le reçu de M. Delisle du 16 mai 1855, sur accusation de réception des débetures temporaires sans coupons. Ce reçu est produit devant le comité.

Les possesseurs des débetures sans coupons, ou plutôt je devrais dire les parties qui les ont présentées étaient celles qui sont ci-après nommées :

MM. W. H. Hopper, J. M. Chamberlain, C. A. Smith, W. E. Cassells, Moss et frères, D. L. Macpherson.

C. E. ANDERSON,  
Député receveur-général.

(Copie.)

Nous, les soussignés, André Benjamin Papineau, maire de la municipalité du comté de Terrebonne, dûment autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une résolution du conseil de la dite municipalité, passée le 12e jour de mars courant, dont une copie est ci-annexée, et la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, Alexandre M. Delisle, écuyer, vice-président, agissant pour la dite compagnie, étant en possession de certaines débetures émises respectivement en vertu de certains réglemens de la dite municipalité passés le 12e jour de décembre 1853, autorisant la souscription d'actions dans le capital de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, pour les paroisses de St. Martin et St. Jérôme et le township d'Abercrombie, dans la dite municipalité, et en vertu d'un certain autre réglement de la dite municipalité passés le 13e jour de mars 1854, autorisant la souscription d'actions dans le capital de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, pour la paroisse de Ste. Sophie, dans la dite municipalité, ordonnons par le présent au receveur-général de sa majesté pour la province du Canada, de

payer à l'agent (de MM. Sykes, DeBergue et cie entrepreneurs) de la banque de Montréal, à Québec, les deniers qui seront prélevés sur les débetures qui seront émises au crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas-Canada, au lieu des débetures émises en vertu des réglemens respectivement.

En foi de quoi, nous avons respectivement signé ces présentes, ce trente et unième jour de mars, mil huit cent cinquante-cinq.

(Signé,)

A. B. PAPINEAU,

A. M. DELISLE,

Prés. de la compagnie du C. F. de  
Montréal et Bytown.

Les mots entre crochets dans le document avaient été substitués par moi aux "mots la banque," parce que je croyais que M. Papineau n'y objecterait pas; mais comme il y a objecté, j'ai écrit de nouveau les mots rayés, savoir, "la banque."

A. M. DELISLE,

Président du chemin de fer de  
Montréal et Bytown.

BANQUE DE MONTREAL,

Québec, 16 mai 1855.

MONSIEUR.—Ayant été nommé pour échanger quelques débetures municipales en cette cité, j'autorise W. C. Evans, écuyer, à agir pour moi.

WM. GUNN,

Directeur.

L'honorable receveur-général,  
Québec.

BUREAU DU RECEVEUR-GENERAL,

Toronto, 2 avril 1856.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de l'autorité des actes du fonds consolidé d'emprunt municipal du Haut et du Bas-Canada, la municipalité du comté de Terrebonne est obligée de payer entre les mains du receveur-général, la somme de £940 pour 6 mois d'intérêt, finissant le 1er juillet 1856, au taux de 8 pour cent, par année, sur £23,500 courant, prêtés à la dite municipalité en vertu des dispositions des dits actes. En conséquence, je vous demande de vouloir bien déposer le dit montant à mon crédit à l'agence de la banque du Haut-Canada, s'il en existe une dans votre localité, et si non, dans toute autre banque établie en vertu d'une charte, et transmettre à ce département le certificat du dépôt de la dite somme.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

E. P. TACHÉ,

Receveur-général.

A J. E. Prévost, écuyer,  
Trésorier,  
Comté de Terrebonne, St. Jérôme.

Je prends aussi la liberté de vous informer que l'intérêt au taux de six pour cent, sur l'intérêt que votre municipalité devait payer le 1er janvier dernier, court depuis le premier avril courant.

E. P. TACHÉ.



## BUREAU DU RECEVEUR-GENERAL,

Toronto, 26 novembre 1855.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de l'autorité des actes du fonds consolidé d'emprunt municipal du Haut et du Bas-Canada, la municipalité du comté de Terrebonne est tenue de payer entre les mains du receveur-général, la somme de £1410 pour 9 mois d'intérêt finissant le 1er janvier 1856, à 8 pour cent par année sur £23,500 courant, prêtés à la dite municipalité en vertu des dispositions des dits actes. En conséquence, je vous demande de vouloir bien déposer le dit montant à mon crédit à l'agence de la banque du Haut-Canada, s'il y en a une dans votre localité, et s'il n'y en a pas, dans toute autre banque constituée en vertu d'une charte, et vous transmettrez à ce département le certificat du dépôt de la dite somme.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

E. P. TACHÉ,

Receveur-général.

A J. C. Auger, écuyer,

Trésorier,

Comté de Terrebonne.

## CHAMBRE DE COMITÉ,

3 Mai 1856.

W. H. Hopper, écuyer,

Questions soumises à Wm. H. Hopper, écuyer, par le comité spécial nommé pour s'enquérir de toutes les transactions de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown.

1. Etes-vous le secrétaire de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, et depuis quand ?

2. Avez-vous en votre possession les livres de la compagnie, et pouvez-vous donner au comité une liste des directeurs et des actionnaires de la compagnie et le montant d'actions de chaque actionnaire ?

3. Quels ont été le président et le secrétaire de la compagnie depuis sa formation ?

4. Le président et le secrétaire de la compagnie recevaient-ils des salaires, et quels étaient ces salaires ?

5. Combien a-t-il été fait d'appels pour faire rentrer le capital souscrit ; et quels sont ceux qui ont été payés en tout ou en partie ; et quelles mesures a-t-on prises contre les actionnaires en défaut ?

6. Quel a été le montant total qui a été reçu des actionnaires en argent ; et comment a-t-il été dépensé ?

7. Pouvez-vous dire quelle portion de ces £930 a été payée par les officiers de la compagnie sur les salaires qu'ils recevaient de la compagnie ?

8. Les entrepreneurs ont-ils reçu de l'argent de la compagnie ?

9. Voulez vous donner un état des affaires de la compagnie qui en indique l'actif et les moyens disponibles, avec les obligations, en autant que vous en savez quelque chose ?

10. Quand les travaux du chemin de fer de Montréal et Bytown ont-ils été suspendus ?

11. Ont-ils été repris depuis, et y a-t-il quelque espoir que la compagnie ou les entrepreneurs les reprennent ?

12. Savez-vous si la municipalité du comté de Terrebonne a émis des débentures en faveur de la compagnie ; et que les dites débentures ont été prises par la compagnie en paiement du capital ; et, si c'est le cas, dites à combien se montaient ces débentures ?

12. Voulez-vous remettre au comité une copie des entrées faites dans les livres de la compagnie au sujet de ces débetures?

13. Ces débetures ont-elles été transportées aux entrepreneurs, et dites quand?

14. Ont-elles été échangées subséquemment contre des débetures du fonds d'emprunt municipal, et si elles l'ont été, dites quand, et quelles ont été les entrées qui ont été faites dans les livres de la compagnie relativement à la négociation de ces débetures et à leur conversion subséquente en débetures du fonds d'emprunt municipal?

15. Qui possédait les débetures municipales au temps qu'elles ont été échangées contre des débetures du fonds d'emprunt municipal?

16. Qui a fait l'échange, et que sont devenues les débetures du fonds d'emprunt municipal?

17. A-t-il jamais été fait mention des débetures du fonds d'emprunt municipal dans les livres de la compagnie, et ont-elles jamais été en la possession ou la propriété de la compagnie?

18. Connaissez-vous personnellement quelque chose par rapport à l'échange des débetures municipales émises par le comté de Terrebonne, et qu'a-t-on fait du produit de ces débetures?

19. Le produit des débetures du fonds d'emprunt municipal reçues en échange des débetures de Terrebonne a-t-il été employé à des travaux faits depuis qu'elles ont été échangées?

20. Les finances de la compagnie n'étaient-elles pas dans un état d'embarras dans le mois de mai 1855, quand les débetures de Terrebonne ont été échangées contre des débetures du fonds d'emprunt municipal?

21. Les directeurs n'avaient-ils pas dans ce temps passé une résolution pour transporter au président le fonds roulant de la compagnie, et voulez-vous produire une copie de cette résolution?

21½. En quoi consistait la somme de £3,204 10s. 4d. sterling qui est mentionnée dans la résolution que vous produisez avec votre 21e réponse, comme étant due à M. Delisle?

22. La compagnie a-t-elle été poursuivie par ses créanciers, et a-t-il été rendu quelque jugement contre elle?

23. Les débetures de Terrebonne ont-elles été échangées en conformité de quelque décision du bureau de direction, et produisez une copie des minutes?

24. Considère-t-on que les entrepreneurs ne sont plus capables de rencontrer leurs engagements?

25. Quelles étaient, le 1er d'avril 1855, les ressources de la compagnie, sur lesquelles les directeurs comptaient pour compléter les travaux?

26. Les terres qui ont été achetées pour les fins du chemin ont-elles été payées?

27. La compagnie a-t-elle reçu aucuns deniers des entrepreneurs; quel montant; et pour quel objet?

28. A-t-on déboursé de l'argent pour assurer les votes des contribuables dans Montréal, à Terrebonne au lac des Deux-Montagnes ou à Ottawa en faveur des réglemens passés par ces municipalités pour les autoriser à prendre des actions dans le capital de la compagnie? et, si c'est le cas, dites quelle somme chaque municipalité respective a reçue; et comment telle somme a été dépensée?

29. La compagnie a-t-elle dépensé aucune somme d'argent pour faire élire aucun membre de la législature ou aucun officier municipal d'aucune des municipalités ci-dessus?

30. Les directeurs étaient-ils autorisés par les actionnaires ou la compagnie à augmenter le fonds capital à plus de six cent mille louis?

31. Quel était le montant des souscriptions privées, à part celles des entrepreneurs?

32. Savez-vous si quelqu'un possède des débetures d'Ottawa ou de Terrebonne, autres que les débetures qui ont été échangées?

33. Voulez vous donner un état des dettes de la compagnie, du montant qu'elle a reçu soit en débetures municipales soit en argent, et la somme d'ouvrage qui a été fait sur le chemin, et le montant dépensé?

Par ordre,

J. P. LEPROHON,

Greffier de comité.

Réponses de Wm. H. Hopper, écuyer secrétaire de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, aux questions à lui soumises par le comité.

1. Oui, depuis le mois d'avril 1855.

2. Oui, et je sou mets ci-joint une liste des directeurs de la compagnie depuis son existence; aussi une liste des actionnaires de la compagnie et le montant des parts possédées par chacun d'eux.

3. A. M. Delisle, écuyer, a été le président de la compagnie depuis sa formation.

Sydney Bellingham, écuyer, Adelard Boucher et moi, avons agi respectivement comme secrétaire.

4. Le salaire voté au président par le bureau était de £1000 par année, et par une résolution du bureau en date du 9 novembre 1853, le salaire doit être de £1000 pour l'année finissant le 1er mars 1854,—à Sydney Bellingham quand il était secrétaire £600 courant,—à A. Boucher, £150 par année. Il a agi comme commis dans le bureau, et temporairement. Le bureau n'a pas fixé le montant de mon salaire, il était convenu que serais rémunéré suivant le temps que je me proposais d'employer au service de la compagnie. Pour l'année dernière le président m'a accordé £300 de salaire.

Le président a reçu à compte de son salaire, en argent.	£166	13	4
Et a subséquemment dépensé en argent pour la compag.	284	4	8
M. Bellingham a reçu.....	795	2	8
A. Boucher do .....	56	5	0

Et Wm. H. Hopper n'a jamais reçu un chelin, mais a dépensé pour la compagnie de ses propres deniers £111 6s. 11d. pour protéger les propriétés de la compagnie, etc.

La balance due aux parties ci-dessus nommées paraît dans le livre de la compagnie comme suit :

A. A. M. Delisle.....	£2438	5	8
S. Bellingham.....	104	17	4
W. H. Hopper.....	243	13	5
A. Boucher.....	62	10	0

5. Trois demandes de versements ont été faites, le premier versement a été payé en partie, et l'on n'a adopté aucun procédé contre les actionnaires en défaut; il n'a rien été payé sur les autres versements.

6. Le montant total reçu des actionnaires en argent a été de £930 et l'emploi de cette somme est expliqué dans les livres de la compagnie actuellement sur la table.

7. Les entrepreneurs n'ont point reçu d'argent, mais ils ont reçu

En débetures municipales.....	£59,200	0	0
En bons de la compagnie du chemin de fer.....	80,300	0	0
Et en certificats de capital payé.....	70,475	0	0

£209,975 0 0

7½. A. M. Delisle, £100; S. Bellingham, £100; M. Badgley, avocat de la compagnie, £30.

8. Le bilan soumis fait connaître l'état des affaires de la compagnie.

On y indique, autant que je connais, le passif de la compagnie, à l'exception d'un montant contesté, réclamé par G. H. Ryland, régistrateur £612 10 0

Et le montant des taxes réclamé pour le palais de justice

à Montréal..... 475 0 0

Je devrais aussi mentionner la somme de £300 réclamée par J. L. Beaudry, écuyer, et que les directeurs ont refusé positivement de payer.

Je transmets les trois comptes ci-dessus mentionnés.

9. Je n'en connais pas la date; c'est avant que j'aie été employé par la dite compagnie,—vers avril 1855.

10. Non, et je ne vois pas qu'il y ait d'apparence que les travaux soient repris présentement.

11. Oui, et le montant des débentures reçues de la municipalité de Terrebonne est de £26,000.

12. Ce qui suit est l'entrée faite dans les livres de la compagnie relativement aux dites débentures.

1er Mai 1854.

“ Sykes, DeBergue et Cie.

“ Au compte des versements des débentures, Dt.

“ Pour les débentures suivantes transportées à MM. Sykes, DeBergue et Cie., comme il appert par une résolution du bureau des directeurs en date du “ 18 avril 1855, par reçu de cette date :

Débentures municipales du comté de Terrebonne,

pour et au nom de la paroisse de St Martin	100 déb.	£10,000	0	0
de St. Jérôme	100 “	10,000	0	0
de Ste. Sophie	50 “	5,000	0	0
Township d'Abercrombie	10 “	1,000	0	0

£26,000 0 0

13. Oui, le 1er mai 1854.

Elles furent échangées contre des débentures du fonds d'emprunt municipal.

14. Oui, il n'a été requis et fait aucune entrée, vu que lorsque les débentures municipales furent reçues elles furent transportées aux entrepreneurs MM. Sykes DeBergue et Cie., et portées à leur compte.

15. Les entrepreneurs étaient les porteurs, mais j'ai raison de croire que les parties qui étaient représentées par Wm. C. Evans, écuyer, de Montréal, et J. W. Chamberlain, de Londres, en Angleterre, avocat de C. De Bergue, l'un des entrepreneurs, ont fait des avances sur ces débentures.

16. L'échange fut effectué par W. C. Evans, écuyer, agissant pour la compagnie, et je ne sais pas ce qu'on a fait des débentures reçues en échange.

17. Les débentures du fonds d'emprunt municipal n'ont jamais été entrées dans les livres de la compagnie et n'ont jamais été sa propriété.

18. Des débentures provinciales temporaires (sans coupons) furent émises d'abord, et subséquemment, à la demande de M. Evans, elles furent envoyées à Québec et on reçut en échange des débentures avec coupons; j'ai remis ces débentures à M. Evans et j'ignore ce qu'on en a fait ensuite.

M. J. M. Chamberlain, de Londres, en Angleterre, remit à D. Davidson, écr., de Montréal, £9250 en débentures pour en disposer et en remettre sur titres à M. Finnie en Angleterre £6464 16s. 11d., pour payer £150 en débentures à G. F. Cockburn, ingénieur de la compagnie en à compte de son salaire, £200 à A. Heward

de Montréal, et £500 pour être employés lorsqu'il serait nécessaire d'enclorre le chemin. Quelques autres petites sommes devaient avoir été payées au commis et au messager de la compagnie et aussi une somme de £40 que j'ai payée pour faire honneur aux engagements des entrepreneurs. La remise fut faite à M. Finnie et je crois que MM. Cockburn et Heward ont payé l'escompte sur les débetures (quelques 12 per cent.) et l'intérêt je pense absorbe le reste.

19. Non.

20. Oui, en conséquence de ce que les entrepreneurs n'ont pas continué les ouvrages.

Siles ouvrages avaient été continués, la souscription de

la cité de Montréal pour.....	£125,000	0	0
Et celle du lac des Deux-Montagnes pour.....	62,500	0	0
	£187,500	0	0

auraient été disponible, comme aussi celle de l'Ot-

tawa division No. 2.....	£25,000	0	0
de St. Eustache.....	5,000	0	0
de Ste. Scholastique.....	5,000	0	0

21. Oui, copie de la résolution est ci-jointe; elle fut subséquemment considérée comme inutile et abandonnée.

21½. Elle comprenait le salaire dû à M. Delisle—des deniers par lui payés pour loyer de bureau, bois de chauffage, etc., et £1090 16s. 10d., montant pour lequel lui et les autres directeurs s'étaient individuellement portés responsables envers la banque de la Cité.

22. Oui, trois poursuites et un jugement rendu en faveur de George F. Cockburn, ingénieur de cette compagnie pour £1134 2s. 8d. en avril 1856.

23. Oui, et copie des minutes sont soumises ci-joint.

24. Oui.

25. Les entrepreneurs étaient tenus de prendre en actions £260,000 sterling et en débetures de la compagnie £360,000 sterling, et si l'ouvrage avait continué, les moyens que j'ai mentionnés dans ma réponse à la question No. 20 auraient été disponibles.

26. Non.

27. Oui £2057 13s. 8d. Cette somme fut employée avec le montant reçu des actionnaires à faire les paiements qui sont mentionnés dans le bilan. Les entrepreneurs en recevant leur 2e versement s'obligèrent à fournir les fonds pour le droit de passage et aussi pour toutes les dépenses de la compagnie.

28. Oui.

Dépenses encourues pour assistance légale, pour charretiers pour transporter les voteurs, écritures, placards, etc.

Pour la cité de Montréal .....	£ 60	0	10
Terrebonne.....	43	2	2
Lac des Deux-Montagnes.....	291	7	3
Ottawa, division No. 2.....	139	5	1
	£533	15	4

Je produis ci-joint copie des entrées portées dans les livres de la compagnie relativement à ce que dessus.

29. Au tant que je puis voir, la compagnie n'a jamais dépensé aucune somme de deniers pour l'élection d'aucun membre de la législature ni pour aucun officier municipal.

30. Non pas que je sache.

31. Vingt-quatre mille six cent soixante et quinze louis courant.

32. Je sais seulement qu'il y a, entre les mains d'un agent dans l'Amérique Britannique du Nord pour une personne en Angleterre, £1300 qui ne sont pas encore convertis. Mais il y en a d'autres. Il y a un montant considérable qui n'est pas encore converti.

33. La compagnie doit à la Banque de la Cité et à des particuliers comme il appert par la liste, £5,716 13s. 8d.

Montant contesté.

G. M. Ryland.....	£612	10	0
Taxe du palais de Justice, Montréal.....	435	0	0
J. L. Beaudry.....	300	0	0

La compagnie a dépensé £59,200

En débetures des municipalités de Terrebonne

et de l'Ottawa..... 930 0 0

Aussi montant reçu des actionnaires..... 930 0 0

Montant pour lequel ils ont reçu le chemin et le fonds roulant entre Carleton et Grenville, estimé au prix du contrat, à £104,949 13s. 4d.

WM. H. HOPPER.

Liste des directeurs de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown:

Elus par les actionnaires, le 8 novembre 1853:

A. M. Delisle,	H. L. Routh,
Wm. Workman,	Jean Louis Beaudry,
Wm. C. Evans,	Norbert Dumas et
Hy. Judah,	B. H. Lemoine;

Reélus par les actionnaires, le 13 mars 1854:

Elus par les actionnaires, le 3 avril 1855:

A. M. Delisle,	Henry Judah,
Wm. Workman,	Norbert Dumas,
Wm. C. Evans,	John Egan et
B. H. Lemoine,	J. C. H. Lacroix;

Elus par les actionnaires, le 31 mars 1856:

A. M. Delisle,	B. H. Lemoine,
Wm. Workman,	J. C. H. Lacroix,
N. Dumas,	Wm. C. Evans et
Alex. Morris,	Hon. Wm. Badgley.

*Mem*—M. Morris m'a écrit pour refuser la charge, parce qu'il lui faut s'absenter dans le cours de cette année, et l'hon. Wm. Badgley, m'a informé, verbalement, qu'il ne pouvait pas agir.

Il n'y a pas eu d'assemblée de directeurs pour remplacer les messieurs ci-dessus nommés.

Toronto, 6 mai 1856.

Liste des actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, le 5 mai 1856 :

Date de souscriptions.	Noms.	No. de parts.
8 Octobre 1853....	Anderson, Evans et Cie.....	8 parts
	William Abbott.....	2 "
	H. D. Ackert.....	4 "
	John Ackert.....	1 "
	George N. Allbright.....	40 "
	Samuel H. Anderson.....	52 "
4 Mai 1853.....	J. L. Beaudry.....	16 "
17 Octobre 1853....	J. A. Berthelot.....	4 "
18 " 1853....	Chas. S. Burroughs.....	1 "
18 " "....	Joseph Bourret.....	2 "
19 " "....	Charles E. Belle.....	1 "
19 " "....	J. U. Beaudry.....	1 "
5 Novembre 1853...	Lambert Bleau.....	1 "
	James Barclay.....	4 "
	David Beattie.....	2 "
	C. C. Brigham.....	4 "
	William Byrnes.....	1 "
	Louis Berlinguet.....	2 "
11 Novembre 1853 ..	Tancrède Bouthillier.....	4 "
14 " "....	Jean B. Brousseau.....	1 "
" " "....	Joseph Brown.....	1 "
10 Décembre "....	Hon. Wm. Badgley.....	12 "
18 Octobre "....	Maurice Cuvillier.....	5 "
5 Novembre "....	John Carier.....	1 "
	Lemuel Cushing.....	12 "
	Asa Cooke.....	2 "
	Levi Clarke.....	1 "
30 Novembre 1853..	George F. Cockburn.....	4 "
	Patrick Cosgrove.....	1 "
	G. W. Cameron.....	3 "
	John A. Cameron.....	5 "
	Ewan Cameron.....	1 "
14 Novembre 1853 ..	James E. Campbell.....	1 "
	Anthony Cullen.....	4 "
	Michael Cullen.....	2 "
4 Mai 1853.....	A. M. Delisle.....	40 "
	Mme DeMontenach (transférée)	8 "
17 Octobre 1853....	Norbert Dumas.....	12 "
18 " "....	A. A. Dorion.....	1 "
18 " "....	J. W. Des Jardins.....	1 "
	Duncan Dewar.....	2 "
	William M. Dole.....	2 "
	Samuel Dawson.....	2 "
14 Novembre 1853...	J. B. Deslaurier.....	1 "
	William Dunning.....	8 "
22 Octobre 1853....	John Egan.....	20 "
14 Octobre "....	Wm. C. Evans.....	975 payé.
19 " "....	John Fraser.....	4 parts.
	C. J. Forbes.....	240 "

	Patrick Finnegan .....	1	parts.
	Gabriel Jobert .....	2	"
	Pierre Léandre Fortier.....	12	"
31 Octobre 1853.....	Hypolite Guy.....	2	"
	Hugh Gorman .....	4	"
	Simon Gallaher.....	1	"
	André Gallipot .....	1	"
8 Octobre 1853.....	Charles Berezy .....	12	"
18 " " .....	Haldimand, et frères.....	1	"
31 " " .....	E. et C. Hudon.....	2	"
	Hamilton et Thompson .....	20	"
	James Hogan .....	3	"
11 Novembre 1853.....	Augustus Heward.....	8	"
15 " " .....	E. J. Howell .....	1	"
14 " " .....	Ernest Idler .....	1	"
18 Octobre " .....	Pierre Jodoin.....	12	"
	Edward Jones.....	2	"
10 Mars 1854.....	Charles C. Johnson.....	20	"
	Richard Jones .....	4	"
	George Kames.....	4	"
	Arthur Keenan.....	1	"
18 Octobre 1853.....	P. R. Lafrenaye.....	2	"
11 Mai " .....	B. H. LeMoine .....	12	"
19 Octobre " .....	Thomas Loranger.....	1	"
30 " " .....	C. A. LeBlanc .....	1	"
31 " " .....	J. C. H. Lacroix .....	12	"
	Francis Laurin .....	1	"
31 Octobre 1853.....	Damase Masson .....	4	"
5 Novembre 1853.....	Wolfred Masson .....	4	"
	Finlay McMartin.....	2	"
	William McMillan .....	4	"
	James McPike.....	1	"
	W. MacFarlane.....	1	"
	Patrick MacFarland.....	1	"
	Angus MacDonald.....	2	"
11 Novembre 1853.....	S. C. Monk .....	2	"
11 " " .....	Isidore Mallen.....	1	"
16 " " .....	Alexr. Morris.....	12	"
	St. Luc Madore.....	1	"
	A. E. Montmarquet.....	12	"
	D. M. Maclean .....	5	"
	John Noyes .....	1	"
31 Octobre 1853.....	John Ostell.....	5	"
	Owen Owens .....	1	"
	John O'Donnell.....	1	"
8 Octobre 1853.....	DeLinière Perrault .....	4	"
19 " " .....	Joseph Papin.....	1	"
31 " " .....	Hubert Paré.....	4	"
31 " " .....	Amable Prévost.....	2	"
	J. A. Perkins.....	20	"
	Edward Pridham.....	4	"
	D. B. Papineau.....	4	"
	M. H. Palmer .....	3	"
19 Novembre 1853.....	Augustus Perrault .....	4	"
22 Octobre " .....	H. L. Routh.....	20	"



	Mary Richards.....	4 parts.
14 Novembre 1853...	Hypolite Roy.....	1 "
" " " .....	Joshua Robillard.....	1 "
15 " " .....	Michel Roch ..	1 "
31 Octobre " .....	J. C. Rheinart.....	4 "
8 " " .....	Wm. Sykes (en fidéicommiss) .	500 "
14 " " .....	William Sykes.....	40 "
8 Novembre 1853...	Fleurie St. Jean .....	1 "
	Robert Simpson.....	4 "
	John Stephens .....	4 "
	John Starrs.....	1 "
	H. H. Sauvé .....	1 "
14 Novembre 1853...	Aimé Sénécal .....	1 "
16 " " .....	Madame St. Julien.....	4 "
	John Scharf .....	1 "
	Thomas Scharf .....	1 "
	William Scharf .....	1 "
	Sykes, DeBergue et Cie.....	2736 payé.
	Do.	92 "
17 Octobre 1853.....	Hugh Taylor.....	12 parts.
8 " " .....	Thomas M. Taylor .....	2 "
31 " " .....	E. C. Tuttle.....	4 "
5 Novembre " .....	Romuald Trudeau .....	4 "
	Robert Turnbull .....	2 "
	Stephen Tucker .....	2 "
10 Novembre 1853..	Jacques Viger .....	2 "
11 Mai 1853.....	William Workman .....	12 "
	John Wanless .....	1 "
	Chas. Wales.....	2 "
16 Novembre 1853...	John Wandropp.....	10 "
16 " " .....	Wm. Sykes (en fidéicommiss)...	4600 "
		<hr/>
		9642 "

Liste des actions prises par les municipalités :

12 Décembre 1853.—Terrebonne .....	£26,000
13 Mars 1854.—Ottawa, division No. 2 .....	33,200

Livre d'actions, signé pour la cité de Montréal :

6 Octobre 1853.—Par l'hon. C. Wilson, maire .....	100,000
15 Octobre 1853.—Pour le Lac des Deux-Montagnes, par J. Watt, maire .....	50,000

*Mem.*— La date de souscription des diverses parties, dans la liste ci-annexée, n'est pas donnée vu que le livre d'actions, qui contient ces noms, n'est pas en ma possession. Il fut envoyé, je crois, à E. Jones, écuyer, de Carillon, pour le mettre en état de régler les dommages causés aux terres; les parties qui formulaient des réclamations contre la compagnie, étant, dans quelques cas, des actionnaires.

W. H. HOPPER.

Dr. Bilan de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown: Cr.

	£	s.	d.		£	s.	d.
Sykes DeBergue et Cie.....	84193	3	6	Fonds capital.....	217650	0	0
Versements, souscriptions pri- vées.....	146245	0	0	“ de débetures.....	59200	0	0
A compte de construction... ..	104949	13	4	A comptes des débetures du chemin de fer de Montréal et Bytown.....	60833	6	8
Dépenses préliminaires.....	533	15	4	Banque de la Cité.....	1090	16	10
Dépenses de bureau.....	615	4	0	S. Bellingham.....	104	17	4
Impressions et gravures.....	925	15	7	A. M. Delisle.....	2438	5	8
Meubles de bureau.....	72	13	8	George F. Cockburn.....	1126	7	2
A compte des ingénieurs.....	1477	8	0	Wm. H. Hopper.....	243	13	5
A compte du salaire.....	3684	5	10	Ad. Boucher.....	62	10	0
A compte des terres.....	323	1	1	Jos. Rousseau.....	52	7	1
J. C. H. Lacroix.....	250	0	0	George Mathews.....	185	15	6
George H. Ryland.....	100	0	0	Thos. Ireland.....	2	10	0
William Badgley.....	30	0	0	Anderson, Evans et Cie.....	97	10	0
				William Workman.....	12	10	0
				H. W. B. John Egan.....	25	0	0
				Montreal Gazette.....	60	9	5
				“ Herald.....	64	7	9
				Le Pays.....	42	10	0
				La Minerve.....	6	2	0
				George Sparks.....	13	9	11
				John Lovell.....	22	17	6
				John C. Beckett.....	28	15	3
				John Armour.....	5	12	0
				I. J. Gibb.....	23	0	0
				A comptes divers.....	7	6	10
	343400	0	4		343400	0	4

12 Avril 1856.

La compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown,

Au régistrateur du comté de Montréal, Dt.

Pour enregistrer 3800 débetures, en vertu de l'acte 16 Vic, ch. 103, savoir:

	£	s.	d.
360 Délivrées à MM. Sykes le 25 courant.....	22	10	0
360 Certificats d'enregistrement à 2s. 6d. chaque.....	45	0	0
Pour 2640 débetures de £100 sterling chaque.....	165	0	0
Pour 2640 certificats d'enregistrement à 2s. 6d. chaque.....	330	0	0
Pour 800 débetures de £450 chaque.....	50	0	0
Pour 800 certificats d'enregistrement à 2s. 6d. chaque.....	100	0	0
	£712	10	0

Montréal, 1854.

La compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown,

A J. L. Beaudry, Dt.

Pour mes dépenses encourues pour obtenir la charte et obtenir les votes des différentes municipalités qui ont accordé des débetures à la compagnie, et mes services à la compagnie durant l'année 1853, £300.

Montréal, 8 mars 1854.

Montréal, 30 août 1854.

Sidney Bellingham, écuyer, secrétaire et trésorier de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown,

A G. H. Ryland, écuyer, régistrateur pour le comté de Montréal, Dt.

La taxe du gouvernement pour l'érection du palais de justice de Montréal, sur l'enregistrement de trois mille huit cents débetures de la dite compagnie, le 25me jour de mai dernier, à 2s. 6d. chaque, £475.

Assemblée du 14 mai 1855.

DIRECTEURS PRÉSENTS :

A. M. DELISLE, président.  
 W. WORKMAN,  
 B. H. LEMOINE,  
 WM. C. EVANS et  
 DR. NELSON, maire.

Résolu, sur motion de M. LeMoine, secondé par M. Evans,

Que vu que la compagnie est endettée envers A. M. Delisle, en la somme de trois mille deux cent quatre louis dix chelins quatre deniers, pour deniers avancés et dettes personnellement encourues par lui, pour le profit de la compagnie et autrement, et qu'il est expédient qu'il soit mis à l'abri de toute perte au sujet de tel compte, que le fonds roulant et le matériel, délivrés à cette compagnie par les entrepreneurs, lui soient transférés comme garantie de sa dite réclamation, par vente avec clause autorisant la compagnie à racheter, dans trois années, sur paiement du montant à être ainsi garanti, avec intérêt, et que le vice-président soit autorisé à exécuter un titre à cet effet, au nom de cette compagnie.

Extrait correct.

W. H. HOPPER,

Secrétaire.

Montréal, 15 juin 1855.

A une assemblée des directeurs, tenue ce jour, étaient présents :

A. M. DELISLE, président.  
 W. C. EVANS,  
 J. C. H. LACROIX,  
 B. H. LEMOINE,  
 DR. NELSON, maire,  
 HENRY JUDAH.

Absents, W. Workman, N. Dumas.

Les minutes de la dernière assemblée sont lues et approuvées.

Le président informe le bureau que la somme de £47,360 sterling, en débentures de la municipalité d'Ottawa No. 2, et de Terrebonne, a été remise aux entrepreneurs MM. Sykes, DeBergue et Cie., en vertu de l'autorité d'une résolution de ce bureau du 18 avril 1854, à compte de leur contrat, qu'il a récemment demandé à la compagnie de s'unir pour obtenir la conversion d'une partie des dites débentures, en vertu de l'acte 18 Vic., ch. 13, savoir: la somme de £53,700 courant, et les a placées sous le contrôle de la compagnie, à la condition expresse seulement qu'elles seraient échangées et que les débentures reçues du gouvernement seraient remises aux représentants des dits entrepreneurs, au lieu des dites débentures; que conformément à cette manière de comprendre les désirs des directeurs, il avait agi ainsi comme président et au nom de la compagnie, et que déjà la somme de £37,750 courant avait été échangée et remise aux représentants des dits entrepreneurs et que la balance était en voie d'être échangée.

Résolu, — Que les actes et procédés du président, relativement à telle conversion et remise des dites débentures, soient, et ils sont par le présent ratifiés, approuvés et confirmés, et il est par le présent autorisé à continuer son assistance dans la conversion de la balance.

Vrai extrait.

W. H. HOPPER,

Secrétaire.

## DÉPENSES PRÉLIMINAIRES.

1853.		<i>Partie de la réponse à la question No. 28.</i>	
Sept.	10.—	Pour dépenses encourues au sujet du règlement de la cité de Montréal, étant paiements faits aux charretiers pour amener les voteurs, pour écrire et afficher les placards.	£49 0 10
"	19.—	Pour dépenses encourues au sujet du règlement des Deux-Montagnes, étant pour frais de voyage encourus pour amener des voteurs, imprimer des formules, afficher des placards, quérir l'assistance légale, etc.....	234 12 4
Oct.	3.—	Le chèque No. 506, à Lafleur et Benoit, pour services rendus au sujet du règlement de Montréal.....	11 0 0
		—Le chèque No. 7, payé à S. Bellingham, pour dépenses encourues par lui, dans ses visites à St. André, Lachute et St. Benoit, avant la ratification du règlement.....	10 0 0
"	10.—	Pour dépenses encourues au sujet du règlement des Deux-Montagnes, étant pour assistance légale, charretiers, télégraphes, etc.....	24 18 11
Nov.	8.—	Le chèque No. 12, pour pourvoir aux dépenses nécessaires à la votation municipale du comté d'Ottawa, charretiers, conduite de voteurs, placards, etc.....	25 0 0
"	9.—	Le chèque No. 13, en faveur de S. Bellingham, pour dépenses encourues par lui, dans sa visite à la-Petite Nation, Lochaber, Buckingham, Aylmer et Bytown...	15 0 0
Déc.	5.—	Le chèque No. 14, en faveur de S. Bellingham, pour dépenses encourues par lui, 15 jours à Bytown et retour, pour le chemin de fer de Bytown et Pembroke.....	12 9 7
"	19.—	Dépenses de S. Bellingham, pour le règlement du comté d'Ottawa, étant pour charretiers, 9 jours à visiter Aylmer et la Petite Nation, et dépenses personnelles.	10 18 6
1854.	Jan. 11.—	Le chèque No. 23, étant pour diverses petites dépenses encourues au sujet du règlement pour le comté des Deux-Montagnes.....	9 6 0
"	13.—	Le chèque No. 24, pour assistance légale obtenue au sujet du règlement des Deux-Montagnes.....	12 10 0
"	14.—	Pour dépenses à St. André.....	15 0 0
"	24.—	Pour assistance légale et autres dépenses nécessaires, encourues au sujet de la municipalité du comté d'Ottawa, et dépenses personnelles du secrétaire.....	75 17 0
Mars	21.—	Le chèque No. 52, étant pour frais de voyage du président, à Terrebonne, Ottawa et Deux-Montagnes.....	17 2 2
"	21.—	Le chèque No. 53, payé par ordre du président, pour assistance légale.....	20 0 0
Avril	12.—	Le chèque No. 55, balance de frais de voyage de John Starrs	5 5 0
			£533 15 4

CHAMBRE DE COMITÉ, 24 avril 1856.

M. William Sykes comparait devant le comité et répond comme suit :

Avez-vous été un des associés de la maison "Sykes, De Bergue et Cie., qui a entrepris la construction du chemin de fer de Montréal et Bytown, ou avez-vous jamais été employé par cette maison pour surveiller la construction du dit chemin; et dites quelles ont été vos relations avec la dite compagnie; combien de temps vous avez été employé par elle; et quelle part vous avez prise au contrat pour faire le dit chemin de fer?

J'ai été l'un des entrepreneurs, et j'ai eu la surveillance de la construction du dit chemin de fer, j'ai signé le contrat dont copie a été produite devant le

comité par M. Delisle, tant en mon nom que comme procureur de James Sykes et de Charles DeBergue.

Etes-vous jamais allé devant le conseil municipal du comté de Terrebonne avec M. Delisle ; et n'avez-vous pas dit là, vous, ou M. Delisle en votre présence, avant l'émission des débetures de cette municipalité, que la municipalité n'aurait pas à payer l'intérêt des dites débetures avant que les travaux seraient achevés, parce que les entrepreneurs Sykes, DeBergue et compagnie avaient promi et s'étaient engagés à le payer ?

En mars 1854 j'ai assisté à une session du conseil-municipal du comté de Terrebonne avec M. Delisle ; je n'y ai aucunement parlé du paiement de l'intérêt des débetures que la municipalité devait émettre ; les délibérations du conseil se sont faites dans la langue française que je ne comprends point. La seule chose que j'ai eue à dire là, a été qu'au cas où l'embranchement de St. Jérôme aurait plus de dix milles de longueur, qui était la longueur mentionnée au contrat, les entrepreneurs le construiraient dans toute sa longueur aux mêmes conditions que les premiers dix milles du contrat, et qu'il serait ouvert à la circulation en même temps que la ligne principale jusqu'à Montréal. J'ai donné cette promesse par écrit. Je suis certain que cet écrit comprenait la première partie de mon avancé, et, je crois, la seconde partie aussi.

A-t-il été dit là en votre présence, que si les débetures comportaient la condition que l'intérêt ne courrait que de l'achèvement du chemin, ces débetures ne pourraient être négociées et deviendraient inutiles ?

Je ne puis dire si telle chose a été dite.

Saviez-vous dans le temps que les termes du règlement de la municipalité, autorisant l'émission de telles débetures, n'autorisaient seulement que l'émission de débetures dont l'intérêt ne courrait que de la confection du chemin ?

Je ne savais pas qu'il y avait telle condition aux règlements. J'étais sous l'impression que M. Delisle était convenu avec la municipalité qu'elle émettrait un montant suffisant de débetures pour couvrir le capital souscrit ainsi que l'intérêt sur ce montant de capital, jusqu'à l'achèvement du chemin, comme par exemple : Si la paroisse de St. Martin souscrivait huit mille louis de capital, la municipalité émettrait des débetures pour une couple de mille louis de plus pour rencontrer l'intérêt durant la construction du chemin. Le contrat comportait que l'intérêt serait payé par les entrepreneurs.

Les débetures émises par la municipalité de Terrebonne ont-elles été remises aux entrepreneurs par la compagnie, en paiement et déduction des sommes à eux dues suivant contrat ?

Oui ; les débetures municipales en question ont été transportées aux entrepreneurs par la compagnie à la place des siennes propres pour un pareil montant que nous étions convenus de prendre par notre contrat ; c'est-à-dire, que ces débetures municipales ont été données au lieu et en déduction de la somme de £360,000 sterling de débetures de la compagnie, tel que mentionné au contrat.

Quel montant des débetures de Terrebonne et d'Ottawa a été ainsi payé aux entrepreneurs, et quand cela a-t-il eu lieu ?

Les entrepreneurs ont reçu de la compagnie le 1er mai 1854, les montants suivants de débetures, savoir :

332 débetures d'Ottawa....	£33,200 ct. =	27,290 8 0 sterling.
260 do de Terrebonne.	26,000 ct. =	21,372 0 0 sterling.
		£59,000 ct. = 48,662 8 0 sterling.

Quand a-t-on commencé les travaux du dit chemin et quand les a-t-on suspendus ?

L'exploration fut commencée en août ou septembre 1853, et les travaux en janvier 1854. La partie des travaux entre Carillon et Grenville était faite et

ouverte à la circulation en octobre 1854, bien que non entièrement finie encore. Après le mois d'octobre 1854, il n'y fut rien fait, excepté la construction d'un appentis pour les chars qui fut terminé vers le premier février 1855. Depuis aucun ouvrage n'a été fait sur le chemin. Au printemps de 1855 des ordres furent donnés de faire les clôtures le long des douze milles de chemin entre Carillon et Grenville; mais les entrepreneurs en furent empêchés par les propriétaires des terres que le chemin traverse, qui n'en étaient pas payés ni indemnisés. Le terrain devait être payé par la compagnie, suivant le contrat. Les propriétaires refusèrent aussi de nous laisser parcourir la ligne avec les chars pour la circulation. En juillet 1855 je fis encore une tentative pour mettre cette partie du chemin en opération, et après avoir pris arrangement avec un certain nombre des propriétaires du terrain, ce qui me prit environ cinq à six semaines, je fus dépossédé du fonds roulant par un ordre de cour émané à la poursuite de la compagnie. Cet ordre avait été donné avant qu'il n'y eut aucun jugement contre les entrepreneurs.

Avait-on commencé les travaux sur aucune autre partie du chemin, et quand a-t-on suspendu ces travaux?

Les travaux avaient aussi été commencés à Montréal en mai ou juin 1854. On les avait aussi commencés dans les environs de St. Martin et de St. Eustache dans le cours de l'été. Ils furent suspendus immédiatement après la nouvelle de la mort de mon frère (arrivé en septembre 1854) et qui m'est parvenue en octobre.

Quelle étendue de chemin a-t-il été complété et quelle est la somme que vous avez déboursée pour la confection des travaux du dit chemin?

Aucune partie du chemin n'est entièrement terminée; mais la somme d'ouvrage fait sur les différentes parties du chemin peut équivaloir à environ vingt milles de chemins. Je crois que le montant déboursé par les entrepreneurs est d'environ £72,000.

Quelle somme, soit en argent soit en débetures municipales, avez-vous reçue de la compagnie?

Nous n'avons point reçu d'argent des directeurs de la compagnie. Nous avons reçu des débetures municipales d'Ottawa et de Terrebonne pour un montant de £59,200 courant; 2819 actions dans le capital de la compagnie et des débetures de la compagnie à un montant de £49,900 sterling tel que le tout, appert plus amplement à l'état marqué Z ci-annexé.

Quelle a été la cause de la suspension des travaux?

La cause de la suspension des travaux a été le manque de fonds occasionné par le refus de la cité de Montréal et du comté du Lac des Deux-Montagnes d'émettre des débetures pour le montant du capital qu'ils avaient respectivement souscrit aux termes du contrat.

Les entrepreneurs ont-ils l'intention de reprendre les travaux, et dites quand?

Je suis prêt à reprendre les travaux aussitôt que les paiements seront faits suivant les termes du contrat.

Entretenez-vous encore l'espoir de remplir votre contrat avec la compagnie?

Sous le rapport du temps c'est impossible; mais quant à la construction, il n'y a pas de difficulté, si la compagnie remplit ses obligations.

Avez-vous souscrit, vous et les autres entrepreneurs, soit conjointement soit individuellement, un montant considérable du capital, et sous quelles circonstances l'avez-vous fait?

Quant à moi et aux autres entrepreneurs, nous étions convenus de souscrire environ £260,000 sterling d'actions certifiées payées comme paiement partiel de nos ouvrages. Quant à ma souscription au capital, M. Delisle m'a informé qu'ils avaient à trouver environ £117,000 pour former le montant que l'acte d'incorporation les autorisait à prélever, et qu'à moins que leur livre d'actions ne fut rempli ils ne pouvaient exiger le paiement des souscriptions de la cité de Mont-

réal ni de la municipalité du comté des Deux-Montagnes ; mais que si je voulais prêter mon nom pour le déficit ils me garantissaient que je ne serais pas tenu de le payer, mais que les diverses municipalités qui avaient promi des souscriptions se feraient transporter ces actions, en par moi consentant un transport dans la forme prescrite par l'acte.

Tous ceux qui auraient désiré prendre des actions en paiement de leurs terrains (et on dit qu'il y en a un grand nombre) auraient été payés de la même manière.

M. Delisle m'a donné dans le temps une lettre qui, je crois, contient l'énoncé ci-dessus, si non, elle comporte qu'on ne s'adresserait pas à moi pour le paiement de ce capital.

Le capital pris par les municipalités de Terrebonne et d'Ottawa a-t-il été souscrit après que la balance du capital de la compagnie a été ainsi prise par vous ?

Oui.

Avez-vous jamais transporté aucune partie du capital que vous avez pris à ces municipalités ?

Je n'en ai point transporté du tout.

Les entrepreneurs se sont-ils dessaisis d'aucune des débetures émises par la municipalité de Terrebonne avant le premier de février 1855 ?

Je ne saurais dire si les entrepreneurs ont absolument transporté aucune partie des débetures municipales qu'ils ont reçues de la compagnie ; mais il a été transmis à mon frère, en Angleterre, un montant de £38,000 sterling, dont £32,000 ont été mis en gage entre les mains d'une personne qui doit de temps à autre faire des avances sur cette somme au montant de soixante-six pour cent, mon frère ayant eu la permission de vendre ces débetures pour rembourser ce qui avait été emprunté. Le resté des débetures est resté entre les mains de M. W. C. Evans, de Montréal, à ma disposition, pour payer mes comptes, suivant que je pourrais en avoir besoin. On n'espérait cependant pas pouvoir se servir de ces débetures avant qu'il fut passé un acte pour en autoriser la négociation pour des débetures du gouvernement qui seraient émises sur la garantie du fonds d'emprunt municipal.

Avez-vous eu des avances de M. Evans sur les débetures qui étaient déposées entre ses mains, et avez-vous fait quelques achats ou reçu quelqu'argent de lui, pendant qu'il a eu ces débetures municipales en sa possession ?

Nous n'avons eu aucune avance de deniers de M. Evans sur ces débetures. Nous avons fait quelques achats de peu d'importance de la maison dont M. Evans était associé, à un montant de £ ; mais non sur la garantie de ces débetures. Nous n'avons reçu d'eux, en argent, que ce qu'ils m'ont avancé sur les traites que j'ai tirées sur la compagnie en Angleterre et qu'ils ont achetées ; mais je ne crois pas que je leur aie vendu aucune de ces traites, après que M. Evans a eu les débetures municipales en main.

Quel était le montant des débetures qui ont été déposées entre les mains de M. Evans ?

C'était la différence de ce qui en avait été pris par moi ou mon frère en Angleterre, et le montant émis par les municipalités d'Ottawa et de Terrebonne.

Connaissez-vous quelque chose de l'échange qui a été fait des débetures municipales de Terrebonne et d'Ottawa contre des débetures provinciales du fonds consolidé d'emprunt municipal ?

Non ; je n'en connais rien, excepté que, vers le mois de mai 1855, j'ai entendu dire de quelqu'un qu'on échangeait les débetures municipales ; mais personne n'a communiqué avec moi sur le sujet.

Voulez-vous examiner le document marqué I, que M. Delisle a produit, et qui est la copie d'un reçu de "Sykes, DeBergue et Cie." par George Hague, ratifié par G. M. Chamberlain, et dites si vous avez été partie à la transaction, et qui sont ces MM. Hague et Chamberlain qui l'ont signée ?

Je ne savais pas qu'un document tel que celui-là avait été donné, je n'y suis point partie, et George Hague et G. M. Chamberlain ont excédé leurs pouvoirs en le signant, n'ayant ni l'un ni l'autre une procuration de ma part. Chamberlain était le procureur de DeBergue, si je ne me trompe; Hague était le teneur de livres de la compagnie ici en Canada; lorsque le contrat avec la compagnie a été signé, j'ai déposé chez Gibb, notaire à Montréal, la procuration que j'avais et qui me constituait le seul procureur pour la maison Sykes, DeBergue et Cie. Plus tard je donnai une procuration à Hague; mais cette procuration ne l'a jamais autorisé à signer le document qui m'est maintenant exhibé.

M. Chamberlain et M. Hague sont-ils dans la province ?

M. Chamberlain est retourné en Angleterre; M. Hague, je crois, est quelque part dans le Haut-Canada.

Avez-vous jamais eu en votre possession aucune des débentures du fonds d'emprunt municipal échangées contre les débentures de Terrebonne et d'Ottawa.

Non, ni aucune partie de leur produit.

Les biens des entrepreneurs et les matériaux qu'ils avaient pour le chemin ont-ils été pris par les créanciers, et si c'est le cas, dites en quel temps ?

Entre le 1er d'août 1855 et le 1er avril 1856, il a été émis un grand nombre d'exécutions contre les entrepreneurs. Il y en a eu au moins vingt dont la plupart étaient pour de petites sommes de £6 5s. et au-dessous, et la plus haute n'excédant pas £150; la raison en est que les entrepreneurs ne pouvaient se faire payer de la compagnie.

Pour combien avez-vous reçu de la compagnie en débentures de la compagnie ?

Nous avons reçu £66,000, sur lesquels nous avons remis £16,100 ainsi qu'il est mentionné dans une lettre dont je produis la copie *marquée B. B.*

Quelle est dans votre opinion la valeur en argent des ouvrages faits par les entrepreneurs pour la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown ?

J'évalue les travaux à environ £30,000 sterling, y compris les matériaux qui sont sur les lieux; car je considère que les travaux équivalent à 20 milles de chemin et j'aurais accepté £4,000 sterling comptant par mille pour faire le chemin.

Quelle somme deviez-vous recevoir de la compagnie, en vertu de votre contrat, pour les travaux qui ont été faits ?

Nous devons recevoir deux versements, c'est-à-dire £169,580. C'était plus que la valeur des travaux faits, suivant le contrat, mais nous devons recevoir une partie du paiement en avance. Partie de cette somme de £169,580 sterling; savoir: £20,000 sterling, devaient être payés en débentures de la cité de Montréal, et £12,500 sterling en débentures du comté de Terrebonne, dont nous n'avons rien eu.

Les prix stipulés dans votre contrat avec la compagnie ont-ils été en raison du mode de paiement, fixés à une somme plus élevée, qu'ils n'auraient été si les paiements eussent été faits au comptant, à mesure que les travaux auraient avancés; et quelle différence y aurait-il en sur les prix si les paiements eussent été au comptant, au lieu de l'être tels que stipulés au contrat ?

Les prix stipulés au contrat sont certainement plus élevés qu'ils n'auraient été si les paiements eussent dû se faire argent comptant. En conséquence du mode de paiement j'ai ajouté cinquante pour cent à l'évaluation des travaux; c'est à dire que pour chaque cent louis que je considérais que les travaux valaient j'en ai chargé cent cinquante.

WILLIAM SYKES.



## MARQUÉE BB.

*Produite par William Sykes, 24 avril 1856.*

Montréal, 15 décembre 1854.

A. M. Delisle, écuyer,

Président de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur d'accuser réception de la vôtre en date d'hier, dans laquelle vous appelez notre attention sur une lettre de M. Wm. Sykes qui s'engage à donner au conseil de ville de Montréal un cautionnement satisfaisant, tout en nous informant qu'un dépôt de £25,000 courant en débetures de la compagnie comme sûreté collatérale mettrait fin à toutes les difficultés, et aurait l'effet d'obtenir le paiement du capital souscrit par la cité, et nous demandant en conséquence de placer le montant des débetures entre vos mains.

En réponse, nous prenons la liberté de vous informer que le montant des débetures que nous avons en main est de £16,100 sterling, représentant en courant à l'échange ordinaire, £19,588 6s. 8d. Nous sommes prêts à placer ces débetures entre les mains de la compagnie pour les fins sus-mentionnées, pourvu que nous ayons l'engagement que si en aucun temps nous avons besoin de ces débetures dans le but de les négocier, et que nous en donnions avis, un pareil montant de débetures de la même description nous sera remboursé; et qu'aucun intérêt ne sera exigible sur ces débetures et que les coupons d'intérêt ne seront pas présentés pour être payés.

Quand nous aurons reçu votre acquiescement à cet engagement, nous vous transmettrons avec plaisir les débetures en question.

Nous sommes, monsieur,

Avec respect,

(Signé,)

SYKES, DE BERGUE ET CIE.,  
R. G. HAGUE.

Etat des divers paiements faits par la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown à MM. Sykes, De Bergue et Cie., à compte du contrat fait entre les dites parties.

1er Mai 1854—332 débetures d'Ottawa...	£33,200 ct. =	£37,290	8	0	st.	
“ “ —260 “ Terrebonne.	26,000 ct. =	21,372	0	0	st.	
		£59,200 ct. =	£48,662	8	0	st.

4 Mai 1854—2819 certificats d'actions...	£10,475 ct. =	£57,390	9	0	st.	
25 “ 1854—360 débetures hypothéquées de la Cie....		£36,000	0	0	st.	
21 Juil. 1854—300 “ “ “ .....		30,000	0	0	st.	
			£66,000	0	0	st.

Crédité par 161 débetures de la compagnie remboursées au président de la compagnie du chemin de fer—voir notre lettre du 15 décembre 1854....		£16,100	0	0	st.	
			£49,900	0	0	st.

Résumé en sterling.	£	s.	d.
Débetures municipales.....	48,662	8	0
Certificats d'actions.....	57,390	9	0
Débetures hypothéquées de la compagnie.....	49,000	0	0
	£155,952	17	0

NOTE.—Relativement à l'état ci-dessus, je dois remarquer que les sommes nominales considérables désignées sous les dénominations d'actions certifiées payées et de débentures hypothéquées de la compagnie ont été jusqu'à ce jour et sont encore sans valeur aucune, en tant qu'effets négociables, en conséquence de ce que le terrain sur lequel la ligne et les travaux ont été construits n'a pas été acheté par la compagnie d'après les termes du contrat.

Quant au montant désigné sous la dénomination de débentures municipales, j'en connais peu de chose. Je sais qu'environ £38,000 sterling ont été transmis en Angleterre (dans le but d'en opérer la négociation par l'entremise de mon frère) vers le mois de mai 1854. D'après des lettres que j'ai reçues de ce dernier à différentes époques jusqu'au mois d'août 1854, j'ai lieu de croire que n'étant que de simples débentures municipales dans un temps où le marché monétaire se trouvait bien déprécié, elles se trouvaient absolument dans l'impossibilité d'être vendues; mais dans l'espérance que la législature canadienne les modifierait de manière à pouvoir les échanger contre des débentures comportant la garantie provinciale, mon frère réussit à obtenir des avances au montant de 66 pour cent, en en hypothéquant pour £32,000 sterling.

Par ce moyen, comme on le verra, nous nous trouvions avec une somme d'environ £21,300 sterling en main et au meilleur de ma croyance, c'est tout ce que nous avons retiré en argent de ces débentures.

En réponse à une question antérieure, j'ai dit que la balance entre le montant de ces débentures que nous avions reçu et le montant transmis en Angleterre, avait été déposée entre les mains de W. C. Evans, écuyer, pour mon usage selon que les circonstances l'exigeraient, et pour couvrir tout marché auquel la compagnie pourrait être tenue vis-à-vis de MM. Rogers et Cie. pour rails; aujourd'hui je crois que pour les marchés avec M. Rogers il aurait fallu plus de £3,000 sterling. Dans une des lettres de mon frère je vois qu'il avait donné un ordre sur W. C. Evans, écuyer, pour £5,000 sterling de ces débentures payables à MM. Rogers et Cie. à compte de rails, ces derniers ayant convenu de les prendre au pair.

Depuis, ces débentures ont été changées contre les débentures du fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas-Canada. Mais je ne puis donner au comité aucune information quant au montant ainsi échangé et à l'emploi des sommes excédant le montant pour lequel les débentures primitives étaient hypothéquées.

Mon frère est péri dans "l'Artic" le 27 septembre 1854. Depuis j'ai reçu peu d'informations au sujet de ce qui se passait, et depuis le mois de mars 1855, je n'ai reçu aucune communication de la compagnie du chemin de fer, à l'exception de la déclaration qui accompagnait la saisie du fonds roulant faite entre mes mains par l'officier du shérif à sa propre demande, en septembre dernier.

Quoique j'aie déclaré plus haut que je suis incapable de dire comment le produit de la conversion de ces débentures a été réellement dépensé, cependant j'ai bien raison de croire qu'environ £9,000 sterling en ont été appropriés mal-à-propos pour décharger MM. James Sykes, W. C. Evans et A. Matthews, d'un engagement qui se rattachait à la manufacture de locomotives des Kinmonds, à Montréal.

Dans mon opinion, l'histoire de cette transaction a assez d'importance pour être parfaitement connue de ce comité, d'autant plus qu'elle se rattache si intimement à l'emploi des fonds obtenus sur ces débentures, et qu'elle rend compte de la prétendue explication des pertes éprouvées par Sykes et De Bergue sur laquelle on s'est tant plu à faire des commentaires.

Or, l'histoire est comme suit: Peu de temps après mon arrivée au Canada, et si ma mémoire ne me trompe pas, vers le mois de juillet 1853, je fis connaissance avec les MM. Kinmonds par une lettre que leur avait donnée pour moi M. W. C. Evans; en même temps il me sollicitait de prendre de ses intérêts dans leur manufacture de locomotives. Lors de la première conversation à ce sujet, je ne voulus pas

me lancer dans la spéculation, mais il me pressa d'accepter en me disant que les Kinmond se trouvaient dans des embarras pécuniaires, et que c'était une bonne occasion pour moi que d'entreprendre une affaire de ce genre. qui devait, avec les avantages qu'offraient les chemins de fer en Canada à cette époque, rapporter des profits considérables. Il me proposa en outre que si je voulais me porter responsable au nom de mon frère pour un tiers des avances nécessaires pour mettre la spéculation sur un pied respectable, il se rendrait lui-même responsable conjointement avec des associés pour un autre tiers, et que lui, au nom de W. A. Matthews de Sheffield (dont il prétendait avoir la confiance et une lettre de procuration) se rendrait responsable pour l'autre tiers. A ces conditions je me joignis à la spéculation et je donnai des traites sur mon frère en faveur d'Anderson, Evans et Cie., (qui ouvrirent dans leur livre un compte séparé en mon nom comme syndic pour James Sykes et autres) ; ces messieurs continuèrent à faire des avances aux Kinmonds, jusqu'à ce que ces traites se fussent montées à la somme de £9,000 sterling.

Vers le mois de juillet 1854, époque où je me trouvais dangereusement malade, et sous les soins des Drs. Sutherland et Crawford, je fus surpris et effrayé par quelques communications dont notre teneur de livres, M. George Hague, me fit part malgré ma maladie, en me pressant de faire des recherches immédiates à ce sujet : mais ma stupeur fut plus grande encore quand j'appris qu'à l'instigation de M. W. C. Evans, il avait fait les entrées des transactions avec la maison Anderson, Evans et Cie., dans nos livres, de manière à faire apparaître la maison Sykes, DeBergue et Cie., comme les débiteurs de ce montant, au lieu de tenir le compte en mon nom comme agent de Jas. Sykes, W. C. Evans et W. A. Matthews.

En changeant ainsi la position que j'occupais vis-à-vis la maison Anderson, Evans et Cie., c'était porter une balance considérable en leur faveur contre Sykes, DeBergue et Cie., et M. Evans me sollicita vivement de lui donner un ordre sur la compagnie du chemin de fer de Bytown et Ottawa pour un montant des débentures du fonds consolidé d'emprunt du Haut-Canada, pour couvrir cette balance. Je m'y refusai obstinément, et je lui fis voir que puisque, conformément à son premier marché avec moi, il avait payé  $\frac{2}{3}$  des avances dans la spéculation des Kinmonds la balance devait être en notre faveur. Je donnai en même temps à notre teneur de livres des instructions positives pour que les comptes fussent entrés dans nos livres précisément dans les termes de mon marché avec M. Evans. Malgré des ordres que je lui donnai et malgré ma détermination expresse de ne pas tolérer de semblables transactions, on prit avantage de ma maladie continue et de mon incapacité à conduire les affaires pour terminer les comptes de cette manière, et pour faire retomber cette charge sur la maison Sykes, DeBergue et Cie., quoique cette maison n'eut aucun intérêt dans cette affaire, et quoique la maison n'était pas en existence à l'époque où la plupart de ces traites furent faites.

Je sais que lorsque M. Chamberlain (le procureur de M. DeBergue) était en Canada Pété dernier, il a prétendu que cette dette retombait sur la maison, mais je lui nie positivement le droit de faire un pareil avancé. Je ne sais quels motifs l'ont engagé à prétendre une telle chose, mais je crois que ce n'était pas dans le but d'obtenir justice pour notre maison ou pour nos créanciers légitimes.

Tandis qu'il se trouvait à Montréal et qu'il était occupé chaque jour à correspondre avec les directeurs du chemin de fer, un article fut publié dans le *Montréal Transcript*, évidemment dans le but de faire part au public de cette fausseté et de bien d'autres encore. Comme on avait fait usage de mon nom dans cet article, je crus rendre justice au public en niant les faits, et je répudierai toujours cette dette.

Si donc mes soupçons sont fondés, que ces £9,000 sterling ont été payés à

même les produits des dites débetures, je déclare en toute certitude qu'on a fait un mauvais emploi de ces fonds.

Je crois que la constatation de ce fait est dans le domaine du comité.

WILLIAM SYKES.

Questions soumises à M. W. C. Evans écuyer, par le comité :

1. Etes-vous actuellement, et depuis combien de temps êtes-vous l'un des directeurs de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown ?

2. Quel montant d'actions avez-vous pris, individuellement ou comme associé dans la maison de Anderson, Auldjo et Cie, dans la dite compagnie ?

3. Quel était le montant d'actions souscrites par des particuliers dans la dite compagnie, lorsque le contrat pour la construction du chemin fut passé avec MM. Sykes, DeBergue et Cie ?

4. Quel était le montant des actions souscrites par les municipalités ?

5. Etes-vous devenu partie au contrat avec Sykes, DeBergue et Cie., comme agent de W. Matthews qui est devenu la caution des entrepreneurs ?

6. Lors du contrat, connaissiez-vous le dit Wm. Matthews et quels étaient ses moyens ?

7. Connaissiez-vous la maison Sykes, DeBergue et Cie., ou les associés de cette maison, et connaissiez-vous leurs moyens ?

8. Etiez-vous autorisé par le dit Wm. Matthews à agir pour lui.

9. La compagnie a-t-elle acheté des terres pour le chemin ; et ces terres ou aucune partie d'icelles ont-elles été payées ?

10. Y avait-il quelque partie du chemin fait ou commencé, et quand les entrepreneurs ont-ils discontinué leurs travaux sur le chemin ?

11. Quelle était la position financière de la compagnie, c'est-à-dire quels moyens la compagnie avait-elle à sa disposition pour construire le chemin et quelles étaient les dettes de la compagnie ?

12. Les débetures du comté de Terrebonne et celles du comté d'Ottawa avaient-elles ou n'avaient-elles pas passé entre les mains des entrepreneurs ?

13. Quel est le montant de ces débetures qui avaient passé entre les mains des entrepreneurs ?

14. Le règlement de la municipalité du comté des Deux-Montagnes qui autorisait à prendre des actions dans la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown et à émettre des débetures pour le paiement des dites actions, n'était-il pas contesté et la contestation n'était-elle pas encore indécise lorsque les travaux furent suspendus et le règlement a-t-il été déclaré nul depuis ?

15. Le conseil de ville de la cité de Montréal a-t-il refusé d'émettre des débetures pour les actions souscrites dans le capital de la dite compagnie, et pour quelles raisons.

16. Quand furent payées aux entrepreneurs les débetures municipales du comté de Terrebonne et d'Ottawa ?

17. Y avait-il quelque partie du chemin qui fut faite ?

18. Avez-vous recommandé MM. Sykes, DeBergue et Cie aux directeurs de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown ?

19. Vous a-t-il été transféré, à vous ou à la maison Anderson, Auldjo et Cie., dont vous faisiez partie, quelques-unes des débetures émises par les conseils municipaux de Terrebonne et d'Ottawa ?—Si oui, quel montant vous a ainsi été transféré à vous ou à la dite maison ?

20. Savez-vous si une partie des dites débetures a été transférée à aucune autre partie ou parties, et si oui, à qui et quel en est le montant ?

21. La compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown vous a-t-elle jamais autorisé à échanger les débetures émises par les municipalités de

Terrebonne et d'Ottawa ou aucune partie d'icelles contre les débentures de la province, en vertu de l'acte du fonds consolidé d'emprunt municipal.

22. Les porteurs des dites débentures vous avaient-ils aussi autorisé à effectuer cet échange et dites qui ?

23. Quand avez-vous été autorisé à effectuer l'échange ?

24. Quand l'échange fut-il effectué, à qui vous êtes-vous adressé, à qui avez-vous remis les débentures municipales, et de qui avez-vous reçu les débentures provinciales ou du fonds d'emprunt municipal ?

25. Avez-vous quelqu'autorité par écrit du conseil ou du maire de Terrebonne pour échanger les débentures émises par le conseil municipal du dit comté, et est-ce en vertu de cette autorité que l'échange a été effectué.

26. A-t-on exigé l'autorisation de la municipalité ou du maire de Terrebonne quand l'échange a été effectué ?

27. L'échange des débentures municipales du comté d'Ottawa a-t-il été effectué en vertu de l'autorisation du maire ou de la municipalité du comté d'Ottawa ?

28. L'échange des débentures municipales du comté de Terrebonne n'a-t-il pas été effectué à la condition expresse que l'autorisation de la municipalité ou du maire de Terrebonne serait produite plus tard ?

29. Lorsque vous avez demandé à échanger les débentures, ou en aucun temps durant les négociations conduites pour le dit échange de débentures, n'avez-vous point produit une autorité conjointe du maire de Terrebonne et du président de la compagnie du chemin de fer Montréal et Bytown, autorisant l'agent de la banque de Montréal à Québec à recevoir les débentures provinciales du gouvernement ou du receveur-général ?

30. N'a-t-il pas été fait quelque changement dans la dite autorité conjointe et dites sous quel rapport ?

31. N'est-ce pas en vertu de cet ordre conjoint que vous avez réclamé l'échange des débentures provinciales contre les débentures municipales ?

32. Après avoir fait le changement dans l'ordre conjoint, avez-vous demandé au maire de Terrebonne, M. Papineau, de sanctionner le changement, et n'a-t-il pas refusé ?

33. Ne convint-il pas alors de se rendre à une assemblée des directeurs de la compagnie, à Montréal, laquelle devait se tenir le 4 juin 1855, pour vous y donner une réponse ?

34. Était-il présent à l'assemblée en question et lui fut-il demandé de signer ou approuver le changement fait dans l'ordre conjoint, et refusa-t-il de le faire ?

35. Les débentures étaient-elles échangées lors de la dite assemblée et lorsque vous vous rendîtes chez le maire de Terrebonne pour lui faire approuver l'ordre conjoint déjà mentionné ?

36. A l'époque où l'échange fut effectué y avait-il des débentures municipales des comtés de Terrebonne et Ottawa entre les mains d'aucun des messieurs suivants, savoir : C. J. H. Lacroix, Henry Judah, Norbert Dumas, B. Le Moine, W. Workman, A. M. Delisle, J. L. Beaudry, Dr. Wolfred Nelson, Lemuel Cushing, A. E. Montmarquet ou par les maisons ou compagnies suivantes, savoir : Frothingham, Workman et Cie., la banque de la Cité de Montréal, la compagnie du prêt et d'emprunt, la banque d'épargne et de prévoyance de Montréal.

37. Était-il alors à votre connaissance que des deniers avaient été payés ou qu'aucune chose avait été donnée aux officiers de la municipalité ou à aucun des officiers de la compagnie de chemin de fer de Montréal et Bytown ou à aucun des officiers qui, dans l'échange qui devait se faire, avaient à s'occuper de cette demande d'échange, comme rémunération pour services rendus ou comme présent pour aucune chose faite au sujet de l'échange de ces débentures municipales du comté de Terrebonne ou de l'Ottawa, et si oui, dites à qui, et en quoi cela consistait ?

38. Que sont devenues les débetures provinciales que vous avez reçues en échange contre les débetures municipales des comtés de Terrebonne et Ottawa, à qui ont-elles été délivrées et quel en était le montant ?

39. La maison Anderson, Auldjo et Cie. était-elle créancière de Sykes, DeBergue et Cie., ou de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, quand les débetures furent échangées ?

40. Quelques unes des dites débetures provinciales ou aucune partie du produit des dites débetures ont-elles été payées à aucun des directeurs ou officiers de la compagnie de chemin de fer de Montréal et Bytown, et quel montant ?

41. La compagnie ou les directeurs ont-ils payé quelque chose pour les dépenses encourues pour faire passer et approuver les règlements des municipalités, et quel est montant des dites dépenses ?

42. Les débetures émises par le comté de Terrebonne ne furent-elles pas échangées pour le profit de Sykes, DeBergue et Cie., et de leurs créanciers ou pour celui de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown.

M. W. C. Evans répond comme suit :—

1. Oui, et je suis directeur depuis la première assemblée des actionnaires convoquée pour l'élection des directeurs.

2. Cinq cents louis en mon propre nom.

3. Je n'ai pas accès actuellement aux livres de la compagnie, et par conséquent je ne puis dire exactement ce qu'ils peuvent indiquer.

4. Même réponse que la dernière.

5. J'avais une procuration de M. Matthews me chargeant de signer pour lui comme l'une des cautions au contrat et je le fis.

6. J'avais déjà fait des affaires avec la maison dont M. Matthews est l'associé-gérant et l'avais trouvé honorable au suprême degré et dans des circonstances très heureuses. Il était alors maire du Bourg de Sheffield, Angleterre, position qu'occupent rarement les personnes de peu de moyens ; alors comme aujourd'hui la maison faisait un grand commerce d'acier et d'outils manufacturés en Angleterre.

7. Quand j'allai en Angleterre en 1853-4, je fus présenté à M. James Sykes par M. Matthews qui me dit que la maison de M. Sykes, qui était alors James Sykes et Cie., pouvait commander directement et indirectement plus d'un quart de million de louis sterling et me dit en même temps que ce serait rendre un grand service au Canada que d'engager cette maison à prendre quelques-uns de nos chemins de fer. On me montra aussi des lettres de l'honorable Joseph Howe, secrétaire provincial de la Nouvelle-Ecosse, qui, lorsqu'il était en Angleterre, avait pris la peine de s'enquérir des moyens de cette maison et qu'il avait écrit dans le même sens ; et l'on me montra aussi des lettres du comte Fitzwilliam et d'autres parties et compagnies qui me firent voir que Sykes et Cie., avaient entrepris et exécuté des contrats qui avaient fait parler avantageusement d'eux, et tous mes amis à qui j'en parlai m'en firent les rapports des plus favorables.

8. Oui, l'autorisation est déposée par "acte de dépôt" par devant I. J. Gibb et collègue et j'en produirai copie aussitôt que possible, si elle est requise.

9. Même réponse que No. 3.

10. Le chemin fut commencé à divers endroits et ne fut discontinué que quelque temps après la mort de M. James Sykes—disons dans le cours de l'hiver suivant.

11. Même réponse que No. 3.

12. Oui, toutes en un seul paiement.

13. Même réponse que No. 3.

14. Oui, il l'était au meilleur de ma connaissance et croyance.

15. Oui, il a refusé pour la raison que la garantie n'était pas satisfaisante pour lui, vu que les parties résident en dehors de la province du Canada.

16. A la fin d'avril ou au commencement de mai 1854.

17. La partie entre Carillon et Grenville était presque finie.

18. Avant que la compagnie fut organisée, je l'ai fait auprès des directeurs provisoires, et jusqu'au jour où j'ai été moi-même élu directeur par les actionnaires j'ai agi pour James Sykes et Cie, qui constitua la maison jusque vers octobre 1853.

19. Aucune débeture ne m'a jamais été transférée ni à la maison dont je fais partie de la part de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown ni des municipalités de Terrebonne ou Ottawa ; une partie fut par nous reçue de MM. Sykes, DeBergue et Cie., mais comme je n'ai pas vu les livres de notre maison je n'en puis dire exactement le montant. Ces débetures nous furent remises comme sûreté collatérale du paiement fidèle des traités de M. Sykes sur son frère et autres personnes en Angleterre, dont plusieurs devenues dues après la mort de James Sykes ne leur furent point payées et nous eûmes à le faire.

20. Elles furent toutes remises par la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown à MM. Sykes, DeBergue et Cie., qui en disposèrent en partie par l'entremise de la banque de l'Amérique Britannique du Nord et en partie par la maison Anderson, Evans et Cie.

21. Oui, à les échanger.

22. Oui, je l'étais par MM. Sykes, DeBergue et Cie.

23. Vers la fin d'avril ou au commencement de mai 1855.

24. Le 16 mai 1855,—au député receveur-général qui me remit les débetures provinciales.

25. J'en avais une, mais l'échange ne s'est pas effectué sur cette autorité.

26. Je crois qu'il n'y eut que le député receveur-général qui pensa différemment.

27. Non, elles furent échangées sur le même principe que celles de Terrebonne.

28. Non.

29. Oui ; mais elle me fut remise vu qu'elle ne fut pas demandée ou considérée comme nécessaire.

30. Oui, mais elle a été rendue à son état premier sur le refus de M. Papineau de consentir au changement ; je puis la produire si on le veut.

31. Oui, mais le député receveur-général ne le crut pas nécessaire.

32. Oui, mais il refusa.

33. Il en convint, si ma mémoire me sert bien.

34. Je crois qu'il y était et qu'il refusa ; j'étais présent à une assemblée des directeurs vers ce temps et il refusa de signer.

35. Oui.

36. Pas à ma connaissance.

37. Même réponse qu'au No. 3.

38. Elles étaient la propriété de MM. Sykes, DeBergue et Cie., et furent remises aux parties qui les ont maintenant comme sûreté collatérale pour le remboursement des avances à eux faites. Ces parties étaient la banque de l'Amérique Britannique du Nord et MM. Anderson, Evans et Cie.

39. Elle était créancière de Sykes, DeBergue et Cie et de la compagnie de Montréal et Bytown—je veux dire la maison Anderson, Evans et Cie., (et non Anderson, Auldjo et Cie.) et elle l'est encore actuellement.

40. Non, au meilleur de ma connaissance et croyance.

41. Même réponse qu'au No. 3.

42. Pour le profit des créanciers de MM. Sykes, DeBergue et cie., qui étaient représentés par la banque de l'Amérique Britannique du Nord et nous même et qui les avaient comme sûreté collatérale pour avances à eux faites.

Toronto, 7 mai 1856.

Pour répondre plus amplement à la question No. 42 je dirai que la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown y avait un intérêt indirect—en autant que ses entrepreneurs, profitant par l'échange, termineraient son chemin plus promptement.

W. C. EVANS.

[No. 233.]

*Règlement du conseil de la cité de Montréal, pour autoriser la corporation à prendre des actions dans la compagnie du chemin de fer de Montréal à Bytown et à émettre des bons pour icelles.*

Attendu qu'un chemin de fer de la cité de Montréal à Bytown, dans le district de l'Ottawa, Canada Ouest, qui passera à travers l'Isle de Montréal, dans une ligne en direction au nord de la montagne de Montréal, et qui aura un terminus en dedans des limites de la dite cité, au nord de la rue St. Laurent, dans le quartier St. Laurent de cette cité, augmentera le commerce et la prospérité de la dite cité, et qu'il est désirable et nécessaire d'aider à l'établissement et à la formation d'un tel chemin.

A une assemblée spéciale du conseil de la cité de Montréal, tenue dans l'hôtel de ville de la cité de Montréal, ce premier jour d'août, dans la présente année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-trois, par et en vertu de l'acte de la législature provinciale, 14 et 15 Victoria, ch. 128, de la manière et suivant les formalités prescrites dans et par le dit acte, à laquelle dite assemblée sont présents les deux tiers au moins du dit conseil, savoir :

Son honneur le maire l'honorable Charles Wilson—les échevins Whitlaw, Whitney, Trudeau, Valois, Larkin—Les conseillers Tiffin, Cuivillier, Starnes, Corse, Campbell, Marchand, Labelle, Bleau, Adams, Mussen, Homier, McCambridge, Bronsdon, Thompson, Coursol et Papin.

Il est ordonné et statué par le dit conseil et le dit conseil ordonne et statue, sujet au consentement d'une majorité des électeurs qualifiés de la cité de Montréal, préalablement pris et obtenu, de la manière stipulée et pourvue dans et par l'acte 14 et 15 Vict., ch. 51.

Section 1.—Que sous les conditions et termes ci-après stipulés et pourvus, le maire de cette dite cité sera et il est par le présent autorisé et requis, pour et au nom de la corporation de cette cité, de souscrire et prendre 4000 actions dans le fonds social de la compagnie du chemin de fer de Montréal et de Bytown, incorporée par acte du parlement de cette province.

Section 2.—Que le maire et le dit conseil de cette dite cité sont par le présent autorisés à emprunter telles somme ou sommes d'argent qui pourront être et seront requises pour payer la souscription des dites 4000 actions qui doivent être ainsi, par la précédente section de ce règlement, prises dans le fonds privilégié de la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et de Bytown et l'intérêt sur icelles, à mesure qu'elles seront payables, de temps à autre, par installements ou autrement, et à mesure que la construction du dit chemin de fer se poursuivra vers son achèvement; et afin de pouvoir emprunter les dites somme ou sommes d'argent pour payer la dite souscription et intérêt sur icelle comme dit est, ou en effectuer le paiement directement, s'il était désirable de le faire, les dits maire et conseil de cette dite cité, seront et ils sont par le présent autorisés et requis de temps à autre, et aussi souvent qu'il sera nécessaire, d'émettre vendre et disposer des bons ou débentures de la dite corporation de la dite cité de Montréal, signés par le maire de la dite cité et contresignés par le greffier d'icelle, pour une somme ou des sommes n'excédant pas en tout la somme de cent vingt,



cinq mille louis courant ; les dits bons devant porter intérêt à six pour cent par année payable semi-annuellement, être payables dans pas moins que vingt-cinq ans de date, et n'être pas émis pour des sommes moindres que cent louis chaque.

Section 3.—Que le dit maire ne sera pas autorisé à souscrire au dit fonds social, non plus que le dit maire et conseil à emprunter de l'argent ou à émettre des bons ou débetures de la dite corporation pour icelui de la manière pourvue dans et par les deux sections précédentes de ce règlement, excepté sous les termes et conditions exprès qui suivent, savoir :

1o. Que le montant total du fonds social privilégié sera préalablement souscrit et pris par des actionnaires *bonâ fide* et responsables.

2o. Qu'un contrat ou des contrats *bonâ fide* seront faits pour la construction de tout le chemin de Montréal à Bytown, et que bonne et suffisante caution sera donnée à la satisfaction du conseil de cette dite cité, pour l'accomplissement et l'exécution des dits contrats.

3o. Que la ligne du dit chemin passera au nord de la montagne de Montréal, et que le dit chemin aura un terminus dans la dite cité au nord de la rue St. Laurent et en bas à l'est du Côteau Baron d'icelle.

4o. Que le conseil de cette cité ne sera pas appelé à payer ou à contribuer au capital à être souscrit, en vertu de ce règlement, ou en à compte d'icelui, excepté en proportion *pro rata* avec tous autres actionnaires ; et que le capital à être souscrit, en vertu de ce règlement, sera payable, à l'option du dit conseil de la dite cité, soit en argent soit en bons ou débetures de la corporation à être émis sous l'autorité de ce règlement ; lesquels bons ou débetures lorsqu'offerts en paiement du dit capital seront, dans tous les cas, pris au "pair."

5o. Que ni dans le cas où il deviendrait nécessaire, en aucun temps ci-après, d'augmenter le fonds social de la dite compagnie de Montréal et de Bytown, non plus que dans celui d'aucune autre contingence ou évènement quelconque, il sera donné ou accordé aucun privilège, préférence ou avantage à aucun capital nouveau et additionnel sur le capital souscrit et possédé par la dite corporation, de même qu'il ne sera donné ou accordé aucun privilège, préférence ou avantage aux souscripteurs ou possesseurs du dit fonds social nouveau et additionnel, de préférence à la dite corporation ou à son préjudice.

6o. Que la dite compagnie du chemin de fer de Montréal à Bytown s'engage et s'oblige, que si jamais elle forme une jonction avec le chemin de fer de la rive nord, venant de Québec, ou avec aucun autre chemin de Québec, ou d'aucune autre place au nord de l'Isle de Montréal, telle jonction se fera en dedans des limites de la cité de Montréal, et non ailleurs.

Et dernièrement.—Qu'en conformité aux exigences du dit acte 14 et 15 Vict., ch. 51, ce règlement soit soumis aux électeurs qualifiés de la cité de Montréal, après en avoir donné avis public, de la manière et le nombre de fois pourvus dans le dit acte, et qu'il soit adopté du consentement de la majorité des dits électeurs, à être constatée au moyen des votes des dits électeurs qui seront pris de la même manière qu'il est pourvu dans l'acte d'incorporation de la dite cité à l'élection du maire et des conseillers, à l'hôtel de ville de la cité de Montréal, entre dix heures du matin et quatre heures de l'après-midi, chaque jour, à partir de jeudi, le premier jusqu'à jeudi le quinze septembre prochain, ces deux jours inclusivement.

(Signé,)

CHARLES WILSON,  
Maire.

L. S.

Vraie copie,

J. P. SEXTON,  
Greffier de la cité.

6 Août.

*Avis public.*

Est par le présent donné, qu'en conformité aux exigences de l'acte 14 et 15 Vict., chap. 51, le règlement ci-dessus du conseil de la cité de Montréal, No. 233, " Pour autoriser la corporation à prendre des actions dans la compagnie du chemin de fer de Montréal et de Bytown, et à émettre des bons pour icelles" lu à la séance du conseil tenue à l'hôtel de ville, lundi, le premier d'août 1853, sera soumis aux électeurs qualifiés de la cité de Montréal, pour son approbation et adoption par une majorité des dits électeurs, par leur vote sur icelui, à l'hôtel de ville de la cité de Montréal, entre dix heures du matin et quatre heures de l'après-midi, chaque jour, à partir de jeudi le premier jusqu'à jeudi le quinzième jour de septembre prochain, ces deux jours inclusivement; et tous les voteurs qualifiés de la dite cité de Montréal sont, par les présentes, notifiés que des certificats de leur qualification à voter pour l'adoption ou le rejet du dit règlement seront préparés et qu'on pourra se les procurer en faisant application au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, entre dix heures du matin et quatre heures de l'après-midi, chaque jour, à partir de jeudi le premier jusqu'à jeudi le quinzième jour de septembre prochain, ces deux jours inclusivement.

J. P. SEXTON,

Greffier de la cité.

Bureau du greffier de la cité,  
Hôtel de Ville  
Montréal, 6 août 1853.

[No. 237.]

*Règlement du conseil de la cité de Montréal, pour autoriser la corporation de cette cité à prendre des actions dans la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, et à émettre des bons pour icelles, en conformité du consentement à cet effet, donné par une majorité des électeurs qualifiés de cette cité en la manière prescrite par l'acte 14 et 15 Vict., chap. 51.*

Attendu que ce conseil, par un règlement qu'il a fait le premier jour d'août dernier, a ordonné et statué qu'aux conditions et termes stipulés dans le dit règlement, le maire de la dite cité serait autorisé et requis, pour et au nom de la corporation de la dite cité, de souscrire et prendre 4000 actions dans le fonds social de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, incorporée par acte du parlement de cette province; et attendu qu'il a été spécialement stipulé dans le dit règlement, entr'autres termes et conditions y énoncés, qu'en conformité aux exigences de l'acte 14 et 15 Vict., ch. 51, le dit règlement serait soumis aux électeurs qualifiés de la cité de Montréal, après en avoir donné avis public, de la manière et le nombre de fois pourvus dans le dit acte, et qu'il devait être adopté du consentement de la majorité des dits électeurs à être constatée par les votes des dits électeurs, qui seraient pris de la manière pourvue par la loi et plus spécialement détaillée dans le dit règlement; et attendu qu'après en avoir donné avis public de la manière et le nombre de fois pourvus dans le dit acte 14 et 15 Vict., chap. 51, le dit règlement a été soumis aux électeurs qualifiés de la cité de Montréal pour leurs votes sur icelui, à compter du premier jusqu'au quinzième jour de septembre dernier, ces deux jours inclusivement; et attendu qu'il appert par le retour et rapport des reviseurs, nommé par la loi pour prendre et recevoir les dits votes des électeurs qualifiés comme susdit, qu'une majorité des dits électeurs qualifiés, a, par ses dits votes, consenti à ce qu'aux termes et conditions énumérés dans le dit règlement et aussi ci-après stipulés et énoncés. le maire de la dite cité souscrive et prenne, pour et au nom de la dite corporation, 4000 actions dans le fonds social de la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, et que les dits maire et conseil de la dite cité soient autorisés à

emprunter telles sommes d'argent qui seront nécessaires pour payer la dite souscription des dites 4000 actions du capital du dit chemin de fer et l'intérêt sur icelles, à mesure qu'il deviendra dû et payable, et qu'afin d'emprunter la dite somme ou les dites sommes d'argent pour payer la dite souscription et l'intérêt sur icelle, les dits maire et conseil soient de plus autorisés à émettre, vendre et disposer de bons ou débentures de la dite corporation, pour une somme ou des sommes n'excédant pas en tout la somme de £125,000 courant, payables dans pas moins de vingt-cinq ans de leur date, respectivement, et portant intérêt à six par cent par année, payable semi annuellement; et attendu que toutes les conditions, stipulations et exigences de la loi, et spécialement du dit acte 14 et 15 Vict., chap. 51, relativement au dit règlement, ont été remplies et exécutées sous les rapports précédents et sous tous autres.

A une assemblée spéciale du conseil de la cité de Montréal, tenue dans l'hôtel de ville de la cité de Montréal, ce cinquième jour d'octobre, dans la présente année de Notre-Seigneur mil huit cent cinquante-trois, par et en vertu de l'acte de la législature provinciale, 14 et 15 Vict., chap. 128, de la manière et suivant les formalités prescrites dans et par le dit acte, à laquelle dite assemblée sont présents les deux tiers au moins du dit conseil, savoir :

Son honneur le maire.—Les échevins Grenier, Whitlaw, Leclair, Trudeau, Valois—Les conseillers Tiffin, Cuvillier, Starnes, Marchand, Labelle, Bleau, Adams, Goyette, Mussen, Homier, McCambridge, Bronsdon, Thompson, Coursol et Papin.

Il est ordonné et statué par le dit conseil, et le dit conseil ordonne et statue :

Section 1.—Que le dit règlement du conseil No. 233, fait le premier jour d'août dernier et intitulé : "*Règlement du conseil de la cité de Montréal pour autoriser la corporation à prendre des actions dans la compagnie du chemin de fer de Montréal à Bytown, et à émettre des bons pour icelles,*" soit et il est par le présent adopté et confirmé par ce conseil; toutes les exigences de la loi, et spécialement du dit acte 14 et 15 Vict., chap. 51, relativement au dit règlement, ayant été sous tous les rapports remplies et exécutées.

Section 2.—Qu'en conséquence, le maire de cette dite cité soit, et il est par le présent autorisé et requis, aux termes et conditions ci-après énumérés, à souscrire quatre mille actions dans le fonds social de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, incorporée par acte du parlement de cette province.

Section 3.—Que le maire et le conseil de cette dite cité soient par le présent autorisés à emprunter telles somme ou sommes d'argent qui pourront être et seront requises pour payer la souscription des dites 4000 actions qui doivent être ainsi, par la précédente section de ce règlement, prises dans le fonds privilégié de la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, et l'intérêt sur icelles, à mesure qu'elles seront payables, de temps à autre, par instalements ou autrement, et à mesure que la construction du dit chemin de fer se poursuivra vers son achèvement; et afin de pouvoir emprunter les dites somme ou sommes d'argent pour payer la dite souscription et l'intérêt sur icelle comme dit est, ou en effectuer le paiement directement, s'il était désirable de le faire, les dits maire et conseil de cette dite cité, soient et ils sont par le présent autorisés et requis, de temps à autre, et aussi souvent qu'il sera nécessaire, d'émettre, vendre et disposer de bons ou débentures de la dite corporation de la dite cité de Montréal, signés par le maire de la dite cité et contresignés par le greffier d'icelle, pour une somme ou des sommes n'excédant pas en tout la somme de cent vingt-cinq mille louis courant: les dits bons devant porter intérêt à six pour cent par année payable semi-annuellement, être payables dans pas moins de vingt-cinq ans de date, et n'être pas émis pour des sommes moindres que cent louis chaque.

Section 4.—Que le dit maire ne sera pas autorisé à souscrire au dit fonds social, non plus que les dits maire et conseil à emprunter de l'argent ou à émettre des bons ou des débetures de la dite corporation pour icelui de la manière pourvue ci-dessus, excepté sous les termes et conditions exprès qui suivent, savoir :

1o. Que le montant total du fonds social privilégié sera préalablement souscrit et pris par des actionnaires *bond fide* et responsables.

2o. Qu'un contrat ou des contrats *bond fide* seront faits pour la construction de tout le chemin de Montréal à Bytown, et que bonne et suffisante caution sera donnée, à la satisfaction du conseil de cette dite cité, pour l'accomplissement et l'exécution des dits contrats.

3o. Que la ligne du dit chemin passera au nord de la montagne de Montréal, et que le dit chemin aura un terminus dans la dite cité, au nord de la rue St. Laurent et en bas ou à l'est du Côteau Baron d'icelle.

4o. Que le conseil de cette cité ne sera pas appelé à payer ou à contribuer au capital à être souscrit, en vertu de ce règlement, ou en à-compte d'icelui, excepté en proportion *pro rata* avec tous autres actionnaires ; et que le capital à être souscrit en vertu de ce règlement sera payable, à l'option du dit conseil de la dite cité, soit en argent soit en bons ou débetures de la corporation à être émis, sous l'autorité de ce règlement ; lesquels bons ou débetures, lorsqu'offerts en paiements du dits capital seront, dans tous les cas, pris au "pair."

5o. Que ni dans le cas où il deviendrait nécessaire, en aucun temps ci-après, d'augmenter le fonds social de la dite compagnie de Montréal et Bytown, non plus que dans celui d'aucune autre contingence ou événement quelconque, il sera donné ou accordé aucun privilège, préférence ou avantage à aucun capital nouveau et additionnel, sur le capital souscrit et possédé par la dite corporation, de même qu'il ne sera donné ou accordé aucun privilège, préférence ou avantage aux souscripteurs ou possesseurs du dit fonds social nouveau et additionnel, de préférence à la dite corporation ou à son préjudice.

6o. Que la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown s'engage et s'oblige, que si jamais elle forme une jonction avec le chemin de fer de la rive nord, venant de Québec, ou avec aucun autre chemin de Québec ou d'aucune autre place au nord de l'Isle de Montréal, telle jonction se fera en dedans des limites de la cité de Montréal, et non ailleurs.

*Extrait des minutes de l'assemblée trimestrielle du conseil de la cité de Montréal, tenue lundi, le onzième jour de décembre 1854.*

Présents :—Son honneur le maire, —les échevins Grenier, Whitlaw, Atwater, Leclaire, Whitney, Larkin, Trudeau, Homier, Bronsdon, —les conseillers Cuvillier, Starnes, McCambridge, Linch, Montreuil, Thompson, Coursol, Valois, Campbell, Day, Lyman, Ricard et Hibbard.

Présenté et lu un rapport du comité des finances, sur la demande du paiement d'un versement sur les actions dans le capital de la compagnie du chemin de fer de Montréal à Bytown.

L'échevin Whitney proposé,

Secondé par l'échevin Leclaire :

Que le dit rapport soit maintenant reçu et adopté.

Le conseiller Starnes propose en amendement,

Secondé par le conseiller Valois :

Que la considération du dit rapport soit différée jusqu'à ce que la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown soumette au conseil le livre des actions, pour permettre aux membres du conseil de constater si le montant total du capital incorporé a été souscrit et pris par des actionnaires responsables et de bonne foi,

conformément à la première condition imposée par le règlement qui autorise la corporation à prendre des actions dans le dit chemin.

Et la question étant mise sur la motion en amendement,

Le conseil se divise ;

*Pour* :—Les conseillers Lyman, Campbell, Valois, Starnes,—les échevins Homier, Trudeau, Larkin, Atwater et Grenier,—9 ;

*Contre* :—Les conseillers Hibbard, Ricard, Day, Coursol, Thompson, Montreuil, McCambridge, Linch, Adams, Cuvillier,—les échevins Bronsdon, Whitney, Leclaire et Whitlaw,—14.

Ainsi elle est rejetée.

Le conseiller Ricard propose en amendement,

Secondé par le conseiller Thompson :

Que le dit rapport soit amendé, en y ajoutant les mots suivants, savoir :

“ Que la compagnie s’obligera à ne pas prolonger les délais accordés aux entrepreneurs pour la construction du chemin, délais qui sont de quatre années, à compter de la date du contrat fait entre les parties.”

Adopté unanimement, et résolu en conséquence.

La question étant alors mise sur la motion principale, telle qu’amendée,

Le conseil se divise ;

*Pour* :—Les conseillers Hibbard, Ricard, Day, Coursol, Thompson, Montreuil, McCambridge, Linch, Adams, Cuvillier,—les échevins Bronsdon, Whitney, Leclaire et Whitlaw,—14 ;

*Contre* :—Les conseillers Lyman, Campbell, Valois, Starnes,—les échevins Homier, Trudeau, Larkin, Atwater et Grenier,—9.

Ainsi elle est adoptée, et résolu en conséquence.

#### RAPPORT.

A son honneur le maire, les échevins et citoyens de la cité de Montréal, Le comité des finances fait respectueusement rapport :

Relativement à la demande faite par la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, à la corporation de la cité, de payer le montant d’un versement sur les actions que la compagnie du chemin de fer prétend avoir été souscrites par la corporation de cette cité.

Qu’à la réquisition par écrit, du président de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, votre comité a eu une conférence avec le président et les directeurs de la compagnie, que le résultat de la conférence a été la lettre ci-jointe du président de la compagnie, exposant que dans la vue d’offrir toutes les sûretés possibles pour l’accomplissement des travaux, la compagnie offrait d’observer et remplir les conditions suivantes, savoir :

1. Que la compagnie déposera, comme sûreté collatérale envers la corporation, la somme de £25,000 courant, en débentures de la compagnie, lesquelles seront remises à la compagnie lorsque le chemin de fer sera ouvert à la circulation des passagers et du fret, entre la cité de Montréal et Grenville.

2. Que la corporation ne sera tenue de payer, à mesure que les travaux progresseront entre Montréal et Carillon, que sur le pied de vingt-cinq pour cent des travaux faits et deniers dépensés, le montant dû devant être constaté par un ingénieur compétent, nommé par la corporation et payé par la compagnie.

3. Que les travaux et le chemin de fer seront d’abord commencés et poursuivis dans la cité de Montréal et continués de là vers Carillon.

4. Que l’intérêt sur tout paiement à être fait par la corporation ne datera et ne comptera que depuis et après le jour où le conseil ordonnera l’émission des débentures en faveur de la compagnie.

Votre comité est d’opinion que, joints aux sûretés offertes en Angleterre, et que le conseil est prié de ne pas perdre de vue, les termes et conditions ci-dessus énumérés, offrent au conseil toute la sûreté bonne et suffisante qui est exigée

par le règlement du conseil, No. 237, pour l'accomplissement et exécution du contrat pour la construction et le parachèvement du dit chemin de fer de Montréal et Bytown, et il recommande qu'il soit ainsi déclaré par le conseil; et qu'en outre, comme les travaux du dit chemin de fer vont être poussés de Montréal vers Carillon progressivement, le conseil émette des bons à compte des dits travaux en faveur de la dite compagnie et dans les proportions et manières et aux époques stipulées dans les termes et conditions exprimés dans la lettre de M. Delisle et ci-dessus énumérés.

Le tout néanmoins respectueusement soumis.

(Signé,)

H. N. WHITNEY, Président.

“

JOHN J. DAY,

“

ROLLO CAMPBELL,

“

FRS. LECLAIRE,

“

MAURICE CUVILIER.

Certifié,

HY. STARNES, Maire.

J. Sexton,

Greffier de la cité.

Chambre de comité,

Hôtel de Ville,

Montréal, 7 déc. 1854.

La compagnie ayant failli à remplir les conditions stipulées dans le rapport précédent, les bons n'ont pas été émis.

J. P. SEXTON,

Greffier de la cité.

---

TORONTO :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL YOUNGE STREET.

---

---

---

**VINGT-SIXIEME RAPPORT**

DU

**COMITE DES BILLS PRIVES.**

---

**ERECTION D'UN HOTEL-DE-VILLE**

DANS

**LE TOWNSHIP DE CORNWALL.**

---

21 Juin 1856.

Le comité permanent des divers Bills Privés prend la liberté de représenter ce qui suit, par son vingt-sixième Rapport :

Conformément aux instructions de votre honorable chambre, votre comité a l'honneur de faire rapport du préambule du bill pour légaliser un certain règlement du conseil municipal du township de Cornwall, et des témoignages pris qui l'ont porté à représenter que le préambule n'est pas prouvé.

Le préambule est comme suit :—

**A**TTENDU qu'il appert par une pétition du conseil municipal du township de Cornwall, présentée au parlement à la présente session, que le vingt-deuxième jour de février mil huit cent cinquante-cinq, le dit conseil municipal, agissant sur la pétition d'un grand nombre de franc-tenanciers du dit township, lui demandant d'ériger un hôtel de ville pour l'usage du dit township, adopta un règlement pour prélever par débetures la somme requise pour l'acquisition d'un site et ériger un hôtel de ville sur icelui ; que le dit règlement fut dûment publié en la manière indiquée par l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, chapitre cent neuf, durant trois mois depuis le premier jour de mars mil huit cent cinquante-cinq, et fut finalement adopté par le dit conseil le onzième jour de juin, mil huit cent cinquante-cinq, le jour indiqué dans l'avis fixant le jour pour l'adoption du dit règlement ; qu'un site a été acheté et un hôtel de ville érigé sur icelui, et ouvert pour l'assemblée annuelle de township en janvier dernier, et a depuis été employé pour les assemblées du dit conseil ; que des débetures furent émises par autorité du dit règlement pour quatre cent soixante-et-quinze louis courant, laquelle somme avec la somme de vingt-cinq louis payée par le conseil fut dépensée pour l'acquisition d'un site et l'érection de l'hôtel de ville ; et que deux cents louis, partie des débetures, ont été rachetés ; que le dit règlement fut fi-



nalement adopté le onzième jour de juin mil huit cent cinquante-cinq après la passation de l'acte de la dix-huitième Victoria, chapitre cent trente-trois, qui exige que tous les règlements pour prélever des deniers par emprunt devraient être soumis à l'approbation des électeurs; et le dit conseil a de plus exposé dans la dite pétition, qu'au temps de l'adoption du dit règlement, il ignorait la passation du dit acte, changeant le mode de sanctionner un règlement pour prélever un emprunt, et n'a été informé de ce fait que quelques mois après; et attendu que le dit conseil a par sa pétition demandé qu'un acte fut passé pour dissiper tout doute qui pourrait exister quant à la légalité du dit règlement, et pour légaliser icelui, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande.

Ci-suit l'évidence produite devant le comité, et qui l'a porté à représenter que le préambule n'est pas prouvé :

1.—La requête des cotisables du township de Cornwall aux maire et conseillers du township, demandant l'érection d'un hôtel de ville.

2.—Le règlement du conseil local pour prélever £500, par emprunt, pour bâtir un hôtel de ville.

3.—La copie d'une lettre du député receveur-général, qui dit que l'assentiment du gouverneur général n'est pas nécessaire pour ce règlement.

4.—Le contrat pour l'érection de l'hôtel de ville.

5.—L'extrait du "Cornwall Freeholder," du 13 mars 1855, qui contient un rapport d'une assemblée publique des habitants du township de Cornwall, tenue la veille, dans le but d'exprimer leur désapprobation du règlement ci-dessus mentionné, alors devant le conseil; et aussi, une lettre de M. Alexander E. McDonald à l'éditeur, sur le sujet.

6.—La requête présentée à la chambre durant la présente session, par la municipalité du township de Cornwall, pour faire confirmer le dit règlement.

7.—La requête de John A. Queen et autres, du township de Cornwall, contre le bill.

A. POLETTE,

Président, Pro. Tem.

## No. 1.

### A Son Honneur le Maire et aux Conseillers du Township de Cornwall, réunis en session, Janvier 1855,

Nous soussignés, propriétaires et francs-tenanciers, du dit township, prenons la liberté de nous adresser à votre honorable conseil, par requête, et nous représentons, que depuis un quart de siècle et plus, vos requérants ont souffert beaucoup d'inconvénients du froid et autrement, et même des pertes pécuniaires, par l'absence d'une salle publique ou d'un lieu convenable pour tenir les assemblées annuelles de ville, ainsi que pour transiger généralement les affaires publiques de la ville. Vos requérants sentent aussi qu'il est nécessaire, vu l'augmentation rapide du nombre des documents publics qui s'accroissent par les travaux de la corporation, ainsi que par ce qui en est reçu annuellement de la législature et d'ailleurs, d'avoir une place de sûreté pour les garder.

Vos requérants prennent donc la liberté de suggérer à votre honorable conseil combien il serait à propos que vous exerciez les pouvoirs qui vous sont conférés par l'acte municipal de 1850, pour faire bâtir un hôtel de ville qui soit convenable et bien monté, et situé, géographiquement et statistiquement parlant, de la manière la plus centrale possible; et pour donner effet à nos suggestions rela-

tivement à la dite salle publique, en ce qui regarde les taxes, vos requérants ôsent suggérer à votre honorable conseil de ne faire aucune appropriation de deniers en faveur des chemins pour un an, et d'exiger, en échange, une plus forte somme de corvées pour les chemins, durant la présente année, tout en ne prélevant que le montant accoutumé, qui se prélevait pour les chemins, pour l'appliquer à la bâtisse d'un hôtel de ville, ce qui se ferait sans augmentation de la taxe de l'année dernière.

En attendant le résultat le plus favorable de vos délibérations sur la chose, vos requérants, comme ils en sentent le devoir, ne cesseront de prier.

John Fulton,  
 William Wood,  
 Archibald Winter,  
 Samuel Wood,  
 Gordon Eaman,  
 William McCummins,  
 Clark Gray,  
 Robert Nevens,  
 Robert Brown,  
 Benjamin Wood,  
 Alexander Wenley,  
 John F. Popst,  
 Joseph McEwen,  
 John McBride,  
 Henry Rueport,  
 George Runnins,  
 Benjamin G. Runnins,  
 William Wereley,  
 Archibald Thompson,  
 Francis Markle,  
 Reuben Wereley,  
 Robert Arbuthnot,  
 Hector Thompson,  
 Hugh Thompson,  
 Robert Thompson,  
 George Bendar,  
 David Tilton,  
 Thomas Washburn,  
 William Irvine,  
 William Van Camp,  
 Philip H. Empey,  
 Patrick Wheeler,  
 Thomas Welsh,  
 William Forsyth,  
 Amos Rombough,  
 Philip Runniers,  
 Williams Abrams,  
 Reuben Abrams,  
 Sewall Cutler,  
 James Rea,  
 Alexander E. Forsyth,  
 John Forsyth,  
 Abijah Christie,  
 Martin McDonnough,  
 James R. Forsyth,

George Annable,  
 David Gallinger,  
 David Alguire,  
 Michael Myers,  
 Philip Myers,  
 Alexander Popst,  
 Levi Runnins,  
 Louis Fortier,  
 John E. Dixon,  
 John Raymond,  
 George Eamer,  
 John Eamer,  
 Michael Cook,  
 William Sheets,  
 Calvin Miller,  
 John Sheets,  
 James Raymond,  
 George H. Mattice,  
 Ira Raymond,  
 James Anderson,  
 Elijah Winters,  
 George Raymond,  
 George Warson,  
 Ira Washburn,  
 John Annable,  
 John Marshal,  
 John Irvine,  
 Simon Fetterly,  
 Vincent Bushy,  
 Thomas Appleton,  
 Richard Lewis,  
 George Polly,  
 W. H. Dixon,  
 William Polly,  
 William H. Miller,  
 William F. Sheets,  
 William Stores,  
 Abraham Van Alstine,  
 Jacob Sheets,  
 James Stores,  
 J. W. Bisbie,  
 John McDonald,  
 Elkanah Irvine,  
 Stephen Forsyth,  
 James McAvary,

Olpheus Barnhart,  
Thomas Moss,  
Patrick Welsh,  
George Sheets,  
John W. Forrester,  
William Fickes,  
John Rombough,  
Aaron Welsh,  
Hiram Raymond,  
Richard Dunevan,  
John F. Fickes,  
Nahum Fickes,  
Benjamin Thompson,  
Thomas Thompson,  
Frederic Sheets,  
Jacob H. Fickes,  
Peter Brasan,  
John Crafort,  
John McDonald,  
John Grant,  
Martin McMartin,  
George Anderson,  
Thomas Anderson,  
Cole McDonald,  
John D. Campbell,  
John D. McDonald,  
Duncan McDonald,  
Donald Miller,  
Ewen R. McDonald,  
John Lincy,  
William Murdoch,  
Peter FitzPatrick,  
Andrew Dusler,  
Michael Lally,  
William S. Wood,  
Stephen Wood,  
Stephen Wood, senior,  
Job Wood,  
Solomon Carpenter,  
John Ross,  
Alexander Ross,  
George Ross,  
James Blackader,  
John Marsh,  
James Millroy,  
John Barlow,  
John Millroy,  
Alexander Mullen,  
Robert P. Eastman,  
Robert McKay,  
N. Eastman,  
John Johnston,  
Robert Millroy,  
Adam Johnston,  
George Callinger,

Donald McLeod,  
Alexander McLeod,  
John Lyell,  
Hiram Annable,  
Tunis Van Camp,  
David Thompson,  
David A. Rombough,  
George J. Dixson,  
Hugh Thompson,  
Hiram Chapel,  
Antoine Rivieu,  
Robert Thompson,  
Allan Ross,  
Louis Carpenter,  
Michael Snitsinger,  
Israel Brooks,  
Levi Barnhart,  
James A. Shearer,  
Robert Maxwell,  
Samuel Clingan,  
George Tyrall,  
David Tait,  
John Smith,  
James Robertson,  
George Robertson,  
Peter Tait,  
W. Kezar,  
W. S. Hawkes,  
Peter Forbes,  
James Armstrong,  
George Prescod,  
Guay Cutler,  
William Bennet,  
Charles Latrace,  
John Latrace,  
James Bowen,  
Simon W. Ault,  
Henry Runnions,  
Stephen Runnions,  
Robert B. Wright,  
James Groves,  
William Bridge,  
Nadab Johnston,  
George Groves,  
Benjamin Z. Johnston,  
Thomas Henderson,  
David Henderson,  
Alexander McDonald,  
Elijah McNairn,  
Sam Hart,  
John Philips,  
Michael Hartle,  
Jacob Gallinger,  
Archibald C. Philips,  
William C. Philips,

James Myers,  
Philip Silnser,  
Robert Johnson,  
R. Anderson,  
William Eamer,  
Henry Crites,  
William McGlaughlan,  
John S. Anderson,  
Rufus Johnston,  
Philip Eamer,

Godfry Myers,  
John Gravelly,  
Robert C. Eastman,  
Thomas Johnson,  
Alexander McMillan,  
John Millroy,  
John White,  
Mathias Snitsinger,  
Daniel Alguire,  
George Popst,

Je certifie par le présent que la requête ci-dessus est une vraie copie de la requête originale.

Donné sous mon seing et sceau, ce 17e jour de mars 1856.

DAVID THOMPSON,  
Secrétaire du Township.

## No. 2.

### Règlement de la municipalité du Township de Cornwall pour autoriser le prélèvement d'un emprunt de cinq cents louis.

**A**TTENDU qu'il est expédient et nécessaire d'ériger un hôtel de ville pour l'usage de la dite municipalité ; et attendu qu'il est nécessaire, pour réaliser des fonds pour bâtir le dit hôtel de ville, d'opérer un emprunt ou de contracter une dette de cinq cents louis, et attendu que le dit emprunt ou dette devra être remboursé ou payé aux époques et en la manière suivante, savoir : la somme de deux cents louis, avec l'intérêt dû sur le montant emprunté ou prélevé en vertu du présent règlement, à compter de la date des débetures à être émises, ainsi qu'il est ci-après pourvu, le premier jour de février, qui sera en l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-six, et la somme de trois cents louis, avec intérêt des jour et an en dernier lieu mentionnés, le premier jour de février, qui sera en l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-sept.

2<sup>o</sup>. Et attendu que le montant à être prélevé annuellement, suivant la 177e section de l'acte des corporations municipales du Haut-Canada, de 1849, comme taxe spéciale pour payer telle dette ou emprunt et l'intérêt à échoir, dans le délai fixé par le présent pour le rachat et l'acquiescement de telle dette ou emprunt, au jour et à l'époque qu'elle deviendra due, d'après le présent règlement, est de la somme de deux cents soixante et quatorze louis ;

3<sup>o</sup> Et attendu que le montant de la propriété imposable du dit township de Cornwall, suivant le rôle d'évaluation pour l'année 1855, étant l'année fiscale précédant immédiatement celle en laquelle ce règlement est passé, est de la somme de cent cinquante huit mille louis ;

4<sup>o</sup> Et attendu que le taux annuel dans le louis sur la propriété imposable qui sera requis comme taxe spéciale pour le paiement du dit intérêt, et pour la création d'un fonds d'amortissement pour payer le principal de telle dette ou emprunt, selon qu'il est exigé par la dite 177e section de l'acte des corporations municipales, ci-dessus mentionné, est de la somme d'un farthing et trois quarts, dans le louis, en sus de toutes autres taxes quelconques ;

Qu'il soit en conséquence décrété, par règlement de la dite municipalité, que la dite municipalité sera et qu'elle est par le présent autorisée à opérer et à contracter le dit emprunt, au montant de cinq cents louis, lequel sera prélevé au

---

moyen de débentures de vingt-cinq louis chacune qui seront émises à un nombre qui n'excèdera pas vingt.

Et qu'il soit de plus décrété que les dites débentures seront datées du jour qu'elles seront émises respectivement, et seront scellées du sceau de la dite municipalité, et signées du maire et contre-signées du secrétaire d'icelle, et porteront intérêt, comme susdit, au taux de six pour cent par an, du jour de leurs dates respectives.

Et qu'il soit de plus décrété que huit des dites débentures, formant la somme de deux cents louis, seront payables, avec l'intérêt comme susdit, le premier jour de février, qui sera dans l'année mil huit cent cinquante-six, avec ensemble l'intérêt sur autant des dites débentures qui auront été émises, en sus et en outre du dit nombre de huit, du jour de leurs dates respectives; et que la balance du dit emprunt sera payée, avec intérêt du dit premier jour de février de l'année 1856, le premier jour de février qui sera dans l'année mil huit cent cinquante-sept.

Et qu'il soit de plus décrété qu'une taxe spéciale d'un farthing et trois quarts dans le louis, sur toute la propriété imposable de la dite municipalité, soit imposée et prélevée dans chacune des années mil huit cent cinquante-cinq et mil huit cent cinquante-six, pour rembourser le dit emprunt et l'intérêt sur icelui, comme susdit; et le percepteur de la dite municipalité est par le présent autorisé et requis de collecter la dite taxe de la même manière que les autres taxes sont imposées et prélevées en loi.

Et qu'il soit de plus décrété que la dite taxe d'un farthing et trois quarts dans le louis, sera une taxe spéciale qui devra être prélevée, chacune des années ci-dessus, en sus et en outre de toutes autres taxes quelconques.

Et qu'il soit de plus décrété que le présent règlement prendra effet et deviendra en force, le onzième jour de juin de l'année mil huit cent cinquante-cinq, qui est l'année fiscale dans laquelle il est passé.

—  
Avis.—Le document ci-dessus est une vraie copie d'un projet de règlement qui doit être pris en considération par la municipalité du township de Cornwall, dans le comté de Stormont, un des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry, à Eamer's Corners, dans le dit township, le onzième jour de juin 1855, à dix heures de l'avant-midi, auxquels temps et lieux les membres de la dite municipalité sont par les présentes requis de se trouver pour cette fin.

Copie certifiée, donnée sous mon seing et sceau, ce 17<sup>e</sup> jour de mars 1856.

DAVID THOMPSON,

Secrétaire du Townshp.

Daté ce 22<sup>e</sup> jour de février 1855.

Adopté.

---

## No. 3.

(Copie.)—(No. 243.)

BUREAU DU RECEVEUR-GÉNÉRAL,  
Québec, 27 juillet 1855.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous informer que les officiers en loi de la couronne, ayant eu communication du règlement de la municipalité du township de Cornwall, pour autoriser l'émission de débentures de la municipalité, au montant de £500, courant, ils en ont fait rapport.

Les officiers en loi de la couronne sont d'avis que l'assentiment du gouverneur-général n'est pas nécessaire dans ce cas, parce que la municipalité en question n'a pas fait son emprunt en vertu des actes du fonds consolidé d'emprunt municipal.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) C. E. ANDERSON,

D. R. G.

R. MACDODALD, écuyer,  
Trésorier Municipal, Cornwall.

## No. 4.

**M**ARCHÉ fait et passé ce dix-neuvième jour de mai, de l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante cinq, entre la municipalité du township de Cornwall, dans le comté de Stormont, d'une part; et Robert McKay, charpentier, du township de Cornwall susdit, et Alexander Bilsland, charpentier, de la ville de Cornwall, dans le dit comté de Stormont, d'autre part.

ATTENDU que les dites parties de deuxième part, d'après avis public, ont offert par soumission de bâtir, ériger et parachever un hôtel de ville, dans les limites du township de Cornwall susdit, sur partie de la moitié est du lot No. dix-huit, dans la quatrième concession du dit township, pour le prix et somme de quatre cents louis, et que la dite soumission a été acceptée par un comité autorisé par un certain règlement de la dite municipalité, en date du seizième jour d'avril, mil huit cent cinquante cinq; Les présents attestent, qu'en considération de la somme de quatre cents louis, argent légal du Canada, à être payée par la dite municipalité du dit township de Cornwall, aux dites parties de deuxième part, aux jours et dans les proportions ci-après mentionnés, les dites parties de deuxième part s'engagent par les présentes envers la dite municipalité, d'ériger, bâtir et parachever le dit hôtel de ville, dans le dit township de Cornwall, sur partie de la moitié est du lot No. dix-huit, dans la quatrième concession du dit township de Cornwall, suivant et conformément au devis et aux plans ci-annexés, marqués respectivement 1, 2 et 3, et identifiés, chacun, du sceau de la dite municipalité; les dites parties de deuxième part devant trouver et fournir toute la main-d'œuvre, les outils, matériaux, et tout ce qui sera nécessaire pour parachever la dite bâtisse et faire l'ouvrage, et s'en tenir exactement aux stipulations et conditions contenues dans le dit devis et en faire les dépenses, pour, la dite bâtisse, être parachevée et être prête à être livrée à la dite municipalité, le ou avant le premier jour de novembre prochain. Pourvu toujours, que dans le cas

où la dite municipalité du dit township, ou le comité autorisé en vertu du règlement ci-dessus mentionné, jugerait nécessaire, en outre d'une place de porte à faire dans le mur de séparation et de la porte à y poser, pour séparer la salle d'avec la chambre qui doit être destinée pour un bureau pour le secrétaire du township, de faire, sans rien changer au prix déjà spécifié, tous autres changements, augmentations ou retranchements à la dite bâtisse, ou à aucune partie d'icelle, il devra être donné avis par écrit par le président du comité, pour le temps d'alors, aux dites parties de deuxième part, pour les requérir de ce faire, et le présent contrat ne sera pas non plus attaqué ou annulé en conséquence de tout autre ouvrage additionnel ou d'aucuns autres changements qui pourront être faits au devis ou aux plans ; mais tout ouvrage additionnel, ainsi que tous changements, sauf la dite place de porte et la porte ci-dessus mentionnées, seront ajoutés ou déduits sur le contrat, suivant le cas, après estimation faite par telle personne ou personnes dont la dite municipalité et les dites parties de deuxième part pourront convenir, chaque partie en nommant une, et la troisième s'il est nécessaire, les dites parties de deuxième part devant être indemnisées de toutes les pertes réelles qu'elles auront pu souffrir en conséquence de tous tels changements, comme susdit. Que les ouvrages et la dite bâtisse devront être faits d'une manière solide, en tout bonne et d'après l'art, les meilleurs matériaux devant y être partout employés ; la dite bâtisse devant être parachevée, à la satisfaction du comité de la dite municipalité pour le temps d'alors, ou de la majorité de ses membres, ou de telle personne à ce connaissant, qu'il pourra nommer à cette fin, dans le délai ci-dessus spécifié. Et il est de plus par les présentes stipulé, qu'en considération de l'ouvrage à être ainsi fait et exécuté de la manière susdite, la dite municipalité du dit township de Cornwall paiera ou fera payer bien et fidèlement aux dites parties de deuxième part la dite somme de quatre cents louis, aux époques et dans les proportions suivantes, savoir :— cinquante louis, aussitôt le sous-bassement fait et les lambourdes posées ; cinquante louis, aussitôt les murs montés et les équerres, les poutres et les chevrons posés ; cent louis, aussitôt la maçonnerie finie et la bâtisse couverte ; et la balance de deux cents louis, lorsque la bâtisse sera finie et livrée, faite comme elle doit l'être.

En foi de quoi les dites parties aux présentes ont apposé leurs seings et sceaux, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

(Signé,) JAMES N. DIXSON,  
Maire.

Signé, scellé et délivré  
en présence de

N. EASTMAN.  
DAVID THOMPSON.

ROBERT MCKAY. [L. S.]  
ALEXANDER BILSLAND. [L. S.]

Je certifie par le présent que le document ci-dessus est une vraie copie du contrat de l'original.

Donné sous mon seing et sceau,  
ce 26<sup>e</sup> jour de mars 1856.

DAVID THOMPSON,  
Secrétaire du Township.

## No. 5.

**C**ONFORMÉMENT à une requisition demandant la convocation d'une assemblée publique des habitants du township de Cornwall, à Eamer's Corners, dans le but d'exprimer leur désapprobation du règlement qui doit être pris en considération par la corporation du dit township de Cornwall, le 11 juin prochain, pour prélever la somme de six cent soixante et quatorze louis sur la propriété imposable du dit township pour bâtir un hôtel de ville, et dans la vue de pétitionner la dite corporation pour la prier de ne rien faire davantage pour donner force au dit règlement avant que d'autres améliorations plus nécessaires par tout le township aient été faites; à l'heure fixée l'assemblée s'est organisée, et

Sur motion de H. R. McGillis, écuyer, secondé par Donald McMillan, écuyer, John Copeland, écuyer, a été nommé président, et Alex. A. McGillis prié d'agir comme secrétaire.

Sur motion d'Alexander McDonald, secondé par Duncan Fraser, il est résolu :—

Que cette assemblée voit avec indignation dans le papier-nouvelle le " Constitutionnel " une copie d'un projet de règlement qui doit être pris en considération par la corporation du township de Cornwall, le 11e jour de juin prochain, dans rien moins que le but d'endosser le township d'une somme de cinq cent soixante et quatorze louis courant, pour bâtir et ériger un hôtel de ville, dans un endroit reculé du township, éloigné de tout chemin passant et de toutes autres commodités quelconques; mesure à l'égard de laquelle cette assemblée doit exprimer son extrême désapprobation.

Sur motion de Hugh R. McGillis, secondé par Donald McMillan, il est résolu :—

Que cette assemblée considère qu'un hôtel de ville, dans cette municipalité, est tout-à-fait inutile; et que les fonds disponibles du township, s'il y en a, devraient être employés à ouvrir et à améliorer les chemins qui sont réellement et absolument essentiels au confort et à la commodité, ainsi qu'à la prospérité des habitants.

Sur motion d'Arch. Scott, secondé par John McDonald (Archy), il est résolu :—

Que cette assemblée considère que prélever cinq cent soixante et quatorze louis sur la propriété imposable du township,—pour un objet qui n'est point requis,—est imposer un fardeau inutile au peuple, et que c'est une mesure que la grande majorité des habitants condamne.

Sur motion du capitaine Duncan Scott, secondé par William Fraser, il est résolu :—

Qu'une requête, basée sur les résolutions précédentes, soit dressée et présentée au conseil municipal du township de Cornwall, à sa prochaine session, pour lui demander de laisser tomber là cette affaire; et que Hugh R. McGillis, Alex. A. McDonald, John Copeland, James Myres, A. Alexander McGillis, écuyers, soient nommés pour dresser la dite requête et la faire signer.

Sur motion de Duncan Fraser, écuyer, secondé par Samuel McDonald.

Le président quitte le fauteuil, et Donald McMillan le remplace.

Après quoi, sur motion de John A. McDonald, écuyer, secondé par Ranald McDonald.

Les remerciements de cette assemblée sont votés au président et au secrétaire.

JOHN COPELAND,

Président.

ALEX. A. MCGILLIS,

Secrétaire.



---

*A l'Editeur du "Freeholder."*

Monsieur,—Je prends la liberté de réclamer un coin des colonnes de votre journal pour faire en peu de mots quelques remarques au sujet de ma résignation de l'office de secrétaire de la corporation du township de Cornwall.—Lorsque le conseil s'est assemblé à l'hôtel de William Eamer, le 19 ultimo, les conseillers avaient une requête, (qu'ils faisaient signer en secret,) qu'ils prirent grand soin de tenir hors de ma vue comme de tous ceux qu'ils pouvaient croire opposés à son objet et ne la présentant qu'aux personnes qu'ils avaient lieu de croire lui être favorables; bien qu'une des règles établies par le conseil en 1850 exige que toute requête qui devra être présentée à ce corps devra être mise entre les mains du secrétaire au moins huit jours avant sa présentation, "afin de donner l'occasion à toute personne qui serait contraire ou opposée à telle requête ou requêtes, de produire une contre-requête devant le conseil avant qu'il ait pu rien faire en faveur de la première." On avait considéré que c'était une chose indispensable, en justice pour les contribuables, lorsqu'ils devaient être intéressés dans une affaire; mais comme il importait aux conseillers de cacher avec soin la requête en question, pour en faire une loi en secret, on s'est dispensé de la règle. Cette requête ne demandait rien moins que l'érection d'un hôtel de ville dans un endroit reculé du township, pour lequel les contribuables auront à payer cinq cents louis et l'intérêt en deux ans. Une telle imposition, avec ce qu'il y a à prélever pour payer les officiers de township et faire les déboursés ordinaires pour les fins de comté et de province, devra nécessairement porter le chiffre de nos taxes à un montant bien plus élevé que pour les années passées. Ayant donc ainsi envisagé, sous un point de vue impartial, les affaires du township dont j'ai été le secrétaire depuis cinq ans, et plutôt que de prendre part à un projet aussi honteux et inique, ou même d'avoir à rédiger le règlement en question,—que je savais devoir causer tant de dissatisfaction à la grande majorité des habitants du township et rencontrer leur juste désapprobation,—j'ai offert ma résignation, et je ne doute point que plusieurs membres du conseil ont été contents de l'accepter, car ma présence au conseil devait leur être désagréable et les mettre un peu mal à leur aise.

Je suis, monsieur,  
Votre très obéissant serviteur,

ALEXANDER E. McDONALD.

Saint Andrews, 5 mars 1855.

---

## No. 6.

### A l'Honorable Assemblée Législative, réunie en Parlement.

La requête de la municipalité du township de Cornwall représente humblement :—

Que le vingtième jour de février de l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante cinq, il a été présenté à la dite municipalité une requête lui demandant de faire ériger un hôtel de ville pour l'usage du dit township; que la dite requête était signée d'un grand nombre des électeurs du dit township et de la majorité de la classe d'entre eux qui sont le plus haut cotisés; qu'au désir de

la dite requête et pour se rendre aux vœux d'un grand nombre d'électeurs qui ne l'avaient point signée mais qui étaient favorables au projet de bâtir le dit hôtel de ville, le vingt-deuxième jour de février 1855, la dite municipalité crut devoir passer un règlement pour prélever la somme de £500 au moyen de débentures, pour l'acquisition d'un site et pour y ériger le dit hôtel de ville ; que le dit règlement fut dûment publié en la manière indiquée par l'acte 14 et 15 Vic., chap. 109, et par l'acte antérieur des corporations municipales, durant trois mois à compter du premier jour du mois de mars 1855, le jour indiqué dans l'avis publié suivant la loi, comme susdit, pour l'adoption du dit règlement ; qu'après l'adoption du règlement, le dit hôtel de ville a été bâti sur le site acheté pour cette fin, et il fut ouvert pour l'usage du dit township le jour de l'assemblée annuelle de township, en janvier dernier, et a depuis servi aux fins de la dite municipalité ; que le dit hôtel de ville et le terrain acquis qui lui sert de site, ainsi que les apentis et clôtures en dépendant, ont coûté la somme de £500 ; que des débentures ont été émises en vertu du dit règlement pour £475, de laquelle somme deux cents louis ont été rachetés avec l'intérêt ; que le dit règlement a été finalement adopté, comme susdit, le 11e jour de juin dernier, après la passation de la 18 Vic., chap. 133, qui exige que tous les règlements pour prélever des deniers par emprunt soient soumis et l'approbation des électeurs de la municipalité ; que la dite municipalité du township, au temps de la passation du dit règlement, ignorait l'existence du dit acte en dernier lieu mentionné, et qu'elle n'en a eu connaissance que plusieurs mois après, ignorant jusque-là qu'il y eut rien d'illégal dans son règlement.

Que vos requérants sont informés que quelques-uns des électeurs du township se proposent de faire annuler le règlement, parce qu'il a été passé après la passation du statut 18 Vic., chap. 133, et de faire tenir les conseillers qui ont passé le dit règlement personnellement responsables du montant des dites débentures.

C'est pourquoi vos requérants prient que, comme en passant le dit règlement, il n'y a pas eu de leur part aucune intention de contrevenir à l'acte des corporations municipales, il plaise à votre honorable chambre passer un acte pour légaliser le dit règlement et en décharger les conseillers qui l'ont passé.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

B. G. FRENCH,  
Maire.  
DAVID THOMPSON,  
Secrétaire.

Vos requérants prennent la liberté de renvoyer votre honorable chambre aux copies certifiées, ci-annexées, de la dite requête et des résolutions, règlements et contrat passés pour l'érection du dit hôtel de ville, dont il est mention ci-haut.

No. 7.

A l'Honorable Conseil Législatif de la Province du Canada,  
réuni en Conseil.

Qu'il plaise à Votre Honorable Conseil :—

La requête des soussignés, franc-tenanciers et électeurs municipaux, du town-

---

ship de Cornwall, dans le comté de Stormont, dans les comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry.

REPRÉSENTE HUMBLEMENT :

Que la municipalité du dit township de Cornwall fit voir son intention, dans le cours du printemps de 1855, de bâtir un hôtel de ville dans le dit township, et de prélever par cotisation la somme requise pour cet objet sur la propriété réelle et personnelle imposable du dit township ; que les électeurs municipaux du dit township, devenus alarmés à la prospective d'être taxés lourdement, ainsi qu'ils en étaient menacés, et ne voyant pas la nécessité d'un hôtel de ville, l'initiative de ce projet ayant été prise par une majorité corrompue des membres du dit conseil, une assemblée publique des électeurs municipaux et autres habitants du dit township fut demandée par requisition dûment signée, et convoquée suivant la loi par la municipalité, pour prendre en considération la teneur du règlement alors sous projet pour l'érection du dit hôtel de ville. Qu'un grand nombre de personnes se rendit à l'assemblée, et que la majorité des électeurs municipaux y étant représentée, plusieurs résolutions, désapprouvant le dit projet de règlement pour l'érection du dit hôtel de ville, y furent passées à l'unanimité, lesquelles résolutions, avec les procédés de l'assemblée, ont été publiés dans un papier-nouvelle qui se publie dans le comté de Stormont, et ont été autrement rendues publiques et livrées à la connaissance des intéressés ; mais que la majorité des conseillers de la dite municipalité, sans égard à cette expression de l'opinion publique non plus qu'aux dispositions de l'acte du parlement provincial, 18 Vict., ch. 133, le onze juin dernier, passa un règlement de la dite municipalité, sans donner aux dits électeurs municipaux la moindre occasion d'exprimer leur approbation ou désapprobation, comme le requiert la première clause du dit acte ainsi que l'acte qui y est cité. Que vos requérants ont intenté des procédures en cette affaire devant la cour du banc de la reine de Sa Majesté, pour le Haut-Canada, et qu'une règle *nisi*, pour faire annuler le dit règlement, a été émanée au dernier terme de la dite cour. Que vos requérants remarquent que la dite municipalité a présenté une requête à votre honorable conseil pour amender le dit règlement, et que l'introduction d'un bill à cette fin a été confiée à un membre qui représente un comté dans les limites duquel n'est pas situé le comté de Stormont, ni même le township de Cornwall ; et ils ont la conviction qu'en passant un tel acte, non seulement vos requérants se trouveraient traités injustement, mais que ce serait encore contre l'intention et l'esprit des dits actes, car vos requérants sont certains que s'il en était appelé aux électeurs municipaux, plus des trois quarts se prononceraient contre le dit règlement.

C'est pourquoi vos requérants prient humblement qu'il plaise à votre honorable conseil ne pas passer d'acte pour légaliser le dit règlement, et laisser l'affaire se régler par les lois existantes, suivant le vœu des électeurs municipaux, et par les tribunaux de justice.

Et vos requérants, comme ils en sentent le devoir, ne cesseront de prier.

TOWNSHIP de CORNWALL,  
16 Avril 1856.

---

Contre-requête demandant que le règlement pour l'érection d'un hôtel de ville ne soit point légalisé.

James Hall,  
 Hugh McGillis,  
 Donald McDonald,  
 Roger Burton,  
 Archibald McPhail,  
 Andrew McAlar,  
 James McPhail,  
 John McGillis,  
 Richard Clary,  
 Thomas Connor,  
 Alexander McDonald,  
 Patrick Glenroy,  
 Thomas Clary,  
 James Clary,  
 John McCaffry,  
 Alexander McIntosh,  
 James McPhail,  
 John D. McDonald,  
<sup>sa</sup>  
 Angus ✕ McGuire,  
 marque.  
<sup>sa</sup>  
 James ✕ Muray,  
 marque.  
<sup>sa</sup>  
 John ✕ Muray,  
 marque.  
 John McPhail,  
 John McDonald,  
 Mathew Clary,  
 Hugh McGuire,  
<sup>sa</sup>  
 John ✕ Muray,  
 marque.  
 Donald McGillis,  
 Angus McGillis,  
 Donald D. McDonald,  
<sup>sa</sup>  
 Patrick ✕ McMear,  
 marque.  
 James McMear,  
<sup>sa</sup>  
 Alexander ✕ McDonald,  
 marque.  
 Duncan Truhr,  
 John McPhail,  
 Angus McDonald,  
 Alexander McPhail,  
 Duncan McPhail,  
 George McDougall,  
 R. McGillis,  
 Duncan Scott,  
 Michael Cummins,  
 Donald McDonald,  
 Ronald McDonald,  
 A. McPhail,

Donald McDonald,  
 Malcolm McPhail,  
 Donald McPhail,  
 Luc O'Neil,  
 J. P. McMillan,  
 Alexander McPhail,  
 Alexander McDonald,  
 John McPhail,  
 Donald McPhail,  
 Peter Tio,  
 Donald Stuart,  
 Alexander McDonald,  
 Alexander McDonell,  
 Archibald Scott,  
 Angus McGillis,  
 Donald McDonald,  
 Alexander Kennedy,  
 Arthur McPhail,  
 Samuel McDonald,  
 Thomas H. Olford,  
<sup>sa</sup>  
 Hugh ✕ Mahar,  
 marque.  
 John McDonald,  
 Duncan Rumday,  
 John Rumdy,  
<sup>sa</sup>  
 Alexander ✕ McIntosh,  
 marque.  
<sup>sa</sup>  
 Alexander ✕ Chisholm,  
 marque.  
 Duncan McIntosh,  
 William James Fraser,  
 John Chisholm,  
 Hugh McMillan,  
 Alexander McMillan,  
 Robert Hill,  
 Hugh McGills, lot No. 18,  
 Sam. McIntosh,  
 Archibald McDonell,  
 John Dugald,  
 Archibald McIntosh,  
 John McDonell,  
<sup>sa</sup>  
 Dugald ✕ McMullan,  
 marque.  
 John Archy McDonell,  
 Duncan McDonell,  
 Alexander McDonell,  
 Archibald McDonell,  
 Alexander McDonald,  
 John McDonald, Conseiller,  
 Robert Thomas,  
 James Mastasac,

- <sup>sa</sup>  
 Lachine ✕ Mastasac,  
 marque.  
 James McIntosh,  
 William Forbes,  
 Sam. Price,  
 Donald H. McDonald,  
 Fergus McRae,  
 John McDonald, lot No. 23, 7<sup>me</sup>  
 Concession,  
 Patrick Wheeler,  
 Archibald McDonell,  
 Donald McDonell,  
 Alexander McPhail,  
 Angus McDonald,  
 Donald McIntosh,  
 John T. McIntosh,  
 Donald McDonald,  
 Donald McPhail,  
 John Keho,  
 Patrick Keiff,  
 Archibald McDonald,  
 Angus McDonald,  
 Roderick McDonald,  
 Alexander McDonald,  
 John McDonald,  
 Donald McDonald,  
 William McDonald,  
 Collin McDonald,  
 William Ryan,  
 Henry Sluggard,  
 William Fraser,  
 John McDonell,  
 Alexander McMullan,  
 Hugh Kennedy,  
 Francis Queen,  
 Angus T. McDuell,  
 Donald Fraser,  
 Duncan McDonald,  
 Ronald McDonell,  
 John McPhail,  
 John McQueen,  
 John McIntosh,  
 James Murray,  
 Alexander McDonald, jr.,  
<sup>sa</sup>  
 John ✕ McGillis,  
 marque.  
<sup>sa</sup>  
 Randal ✕ McPhail,  
 marque.  
 Duncan McGillis,  
 Alexander McGillis,  
<sup>sa</sup>  
 Allan ✕ McGillis,  
 marque.
- James McGillis,  
 Donald McDonald,  
 Donald K. McGillis,  
 John Lake,  
 Alexander McGillis,  
 John McGillis,  
 William McGillis,  
 Angus McGillis,  
 Donald McDonald,  
<sup>sa</sup>  
 Hugh R. ✕ McGillis,  
 marque.  
 Donald Fraser,  
 Alexander Fraser,  
 Angus McGillis,  
 Angus B. McGillis,  
 John McDonald,  
 Donald McDonald,  
 Angus McDonald,  
<sup>sa</sup>  
 Robert ✕ Maxwell,  
 marque.  
 John McDonell,  
<sup>sa</sup>  
 Angus ✕ McDonald,  
 marque.  
 Alexandre McDonald,  
 Donald McDonald,  
<sup>sa</sup>  
 Duncan A. ✕ McDonald,  
 marque.  
 Hugh McDonald,  
 Owen Lee,  
<sup>sa</sup>  
 Duncan ✕ Stuart,  
 marque.  
 Donald Kennedy,  
 Oliver Kennedy,  
 Alexander McDonald, Conseiller,  
 Samuel McDonald,  
 Duncan McDonell,  
 Ronald McDonald,  
 John McDonald,  
 Donald McPhail,  
 James I. McDonald,  
 Donald R. McDonald;  
 Alexander Scott,  
 Donald McMillan,  
 William L. McDonald,  
 Donald McMullin,  
 James McPhail,  
 Edmon Forrester,  
 Angus McDonald,  
 Donald McPhail,  
 Edward Malony,  
 Rodrick McPhail,

- John McDonell,  
 John McDonell,  
 John McDonell,  
 Donald McIntosh,  
   <sup>sa</sup>  
 Allan ✕ McDonell,  
   marque.  
 John McIntosh,  
 John McGuire,  
 John McIntosh,  
 John N. McGillis, jr.  
 James McGillis,  
 Patrick Maloney,  
 Rodrick McPhail,  
 Donald McPhail,  
 Hugh B. McGillis,  
 William McIntosh,  
   <sup>sa</sup>  
 Alexander ✕ McLeod,  
   marque.  
   <sup>sa</sup>  
 Thomas ✕ McLeod,  
   marque.  
   <sup>sa</sup>  
 Peter ✕ Carter,  
   marque.  
 Allan Chisholm,  
   <sup>sa</sup>  
 Donald ✕ Fraser,  
   marque.  
 John A. McGillis,  
 D. F. McDonald,  
 John B. McDonald,  
 Michael Finaghan,  
 Donald Chisholm,  
 Patrick Corcom,  
 Félix Moleghan,  
 John Ray McDonald,  
   <sup>sa</sup>  
 Conna ✕ Rief,  
   marque.  
 L. M. Donald,  
 Donald McDonald,  
 William McDonald, lot No. 25, C,  
 Ronald McDonald, lot No. 29,  
   7me C.,  
 John Copeland,  
 Hugh Robinson,  
 Hugh McDonnot,  
 Pity Christie,  
 Angus McDernot,
- <sup>sa</sup>  
 Francis ✕ Shawl,  
   marque.  
 Donald Kennedy,  
 Christopher McRae,  
 John Howard,  
 John H. McCillis, lot No. 22, 6me C.,  
 Donald McPhail, lot No. 25, 6me C.,  
 Alexander McGillis, lot No. 34, 7me C.,  
 James Roy McDonald, lot No. 34, 7me  
   Concession,  
 John Ban McDonald,  
 Ronald McDonell,  
 Donald McMillan,  
 James Minlory,  
 William Chisholm,  
 Allan McDonell,  
   <sup>sa</sup>  
 John ✕ Chisholm,  
   marque.  
 Alexander McDonald,  
 John McDonald,  
 Christopher McDonald,  
 Dugald McDonald,  
 Donald McDonald,  
 Donald Ban McDonald,  
 D. A. McDonald,  
   <sup>sa</sup>  
 Alexander ✕ Campbell,  
   marque.  
 Angus McDonald,  
 James Rahal,  
 James Conlan,  
 Alexander Scott,  
 D. R. McDonell,  
 Christopher Chisholm,  
 Thayar McCrae,  
 Michael Kelly,  
 Thomas McCann,  
 Donald McIntosh,  
 Alexander D. McDonell,  
 Robert Maxwell,  
 Simon Fraser,  
 Owen Rophuts,  
 James Rophuts,  
 Henry Hugard,  
 Thomas McLeod,  
 Lewis Annull,  
 James L. McIntosh,

---

IMPRIMÉ PAR LOUIS PERREAULT, RUE SIMCOE, TORONTO.

---

## R É P O N S E

A UNE ADRESSE de l'assemblée législative à son excellence le gouverneur-général, en date du 19 juin 1856, demandant copie de toute la correspondance relative à l'accusation portée par le commissaire des terres de la couronne, de son siège en parlement, contre l'auditeur des comptes publics.

Par ordre,

T. L. TERRILL,  
Secrétaire.

Bureau du Secrétaire,  
Toronto, 24 juin 1856.

---

### CORRESPONDANCE.

BUREAU DE L'AUDITEUR,  
Toronto, 28 février 1856.

MONSIEUR,—J'ai eu sous considération les comptes de votre département, et bien que je ne les ai point complètement examinés, je désire faire quelques remarques préliminaires dans la vue d'obtenir de plus amples renseignements sur certains points.

1. Je vois d'après les comptes que le député inspecteur général m'a transmis, que vous tenez un compte séparé avec le gouvernement et avec le receveur-général, comprenant dans celui de ce dernier tous les fonds spéciaux et dans celui du premier le revenu territorial seulement. Je pense que cette pratique entraîne des inconvénients. Bien que le revenu territorial soit, à proprement parler, tout ce qui appartient au gouvernement, il en a la régie et est pour ainsi dire le syndic des fonds spéciaux, et c'est au gouvernement, représenté par l'inspecteur-général dans les affaires de finances, que les comptes doivent être rendus. Le receveur-général n'est que le caissier du gouvernement, et il suffit que le compte à lui rendu ne contienne que ce qu'il faut pour le mettre en état d'entrer les paiements dans les comptes convenables, ainsi que cela a été fait dans les comptes qui lui ont été transmis. Mais le compte avec le gouvernement ne doit pas comprendre seulement votre compte actuel, mais encore un seul compte de tout ce que vous avez donné au receveur-général. J'en exclus comme de raison le fonds des sauvages dont il ne doit convenablement être rendu compte qu'au receveur-général, vu que le gouvernement provincial n'en est pas le syndic dans ce cas.

2. Dans le compte du receveur-général je ne puis m'expliquer la balance de £10,166 15s. 9d. D'après votre bilan il ne paraît pas qu'il y eut une balance de son compte au commencement de l'année et conséquemment il me semble qu'elle a dû survenir dans le cours de l'année; mais vos recettes et déboursés de l'année, pris dans vos autres comptes, se balancent sans ces £10,166 15s. 9d. En conséquence si c'est un montant qui lui a été payé, d'où vient-il et comment se fait-il qu'il n'a pas été placé à des comptes particuliers comme les autres paiements.



3. Je remarque dans le compte du receveur-général une entrée, £7, pour rentes des terres du clergé du Bas-Canada, et dans les comptes courants séparés qui m'ont été transmis par M. Dickinson, il n'y a rien qui y corresponde. J'ai pris l'entrée dans le compte du receveur-général, mais elle devrait être aussi dans le compte courant ; comme c'est un fonds spécial, il n'en résultera aucune différence dans le compte du gouvernement, excepté que cette entrée pourrait aider à expliquer une petite différence dans les commissions, vu que je ne les considère pas comme faisant partie des comptes courants séparés et qu'elles sont par vous données comme déductions dans le compte précédent.

4. Le scrip lui-même est la meilleure pièce justificative pour les deux items, scrip E et W, et tel qu'il se trouve ici dans tous les cas il eut mieux valu qu'elle eut été transmise.

5. Mines. Permettez que j'appelle votre attention à la 9e section de l'acte d'audition, qui prescrit que tous les deniers publics seront payés au receveur-général. Cette section n'est peut-être pas aussi explicite qu'elle aurait pu l'être, mais j'ai toujours compris qu'elle signifiait qu'il ne serait pas fait de déductions du revenu brut, avant qu'il eut été payé, à l'exception du bureau de poste. C'est une règle qui a été adoptée en Angleterre et en France, et l'expérience a démontré que c'était la seule manière de bien administrer le revenu. Il peut y avoir des exceptions quelques fois, lorsqu'une commission ou un pourcentage est chargé, ou dans le cas où des deniers doivent être remboursés, quoiqu'il soit dangereux de faire des exceptions à une règle générale, mais je ne puis me persuader qu'on ait jamais pu songer qu'une branche du revenu dût être chargée d'une dépense qui ne se rattache aucunement à sa perception, et qui laisse une balance à porter à d'autres sources du revenu. On devra aussi remarquer quant aux pièces justificatives que, conformément à la 12e règle des minutes du bureau d'audition, tant que les détails ne sont pas fournis, elles ne peuvent être acceptées que comme pièces justificatives temporaires.

6. Annonces de la couronne, Ouest : La pièce justificative 16, pour £7 2s. 6d., manque

7. Exploration des chemins, Ouest : les pièces justificatives ne sont que temporaires d'après la règle 12.

8. Exploration des chemins, Est : la même remarque s'applique à quelques-unes des pièces justificatives ; quant à d'autres, dans lesquelles il est déclaré que le paiement a été fait en plein, il n'y a rien qui indique que le compte détaillé ait jamais été transmis, ni non plus quelle était la balance.

9. Inspection des agences, Est : la plus grande partie de ce compte n'a pas de pièces justificatives—il n'y a pas de reçus ni de M. Boutillier ni de son commis—il n'y a pas non plus de compte des diverses dépenses contingentes ; voir les règles 9, 13 et 14.

10. Inspection des agences, Ouest : les détails sont bien peu nombreux ; je ne crois pas que des paiements si considérables pour frais de voyage et de bureau devraient être faits sans transmettre d'informations plus détaillées, et si M. Gibson vous a envoyé un compte, le reçu aurait dû l'accompagner.

11. Inspections de la couronne Est et Ouest : il n'y a pas de pièces justificatives—et je ne connais pas la nature de la charge.

12. Arpentages de la couronne Est : la pièce justificative 64 manque ; la remarque que j'ai faite sur les pièces justificatives dans le paragraphe 8, s'applique à celle-ci ; un grand nombre sont des paiements en avance dont il doit être rendu compte, et quand aux autres il n'y a rien qui indique s'il y a quelque compte de rendu.

13. La même remarque que plus haut s'applique au cas actuel ; la pièce justificative 43 manque.

14. Déboursés généraux, papeterie, etc. ; pas de pièce justificative pour				
£2 3s. 9d. ; divers paiements, pas de pièces justificatives pour.....	£	0	15	0
Do	do	do	.....	20 0 0
Do	do	do	.....	25 0 0
Do	do	do	.....	2 5 0

£48 0 0

Gratuités, pas de pièces justificatives pour cet item, £1,948 10s.

15. Pas de pièces justificatives sous ces titres : Frais de port des agents, Est et Ouest. Frais de port de bureau.

16. Salaires. Les pièces justificatives sous ce titre sont seulement pour £9,998 19s. 3d., tandis que la charge dans le compte est de £10,743 18s. 5d., laissant £744 19s. 2d., sans en rendre compte.

17. Il n'y a pas de pièces justificatives pour les commissions des agents, et si les comptes de chaque agent n'étaient pas transmis il serait impossible de vérifier cet item. Je ne suis pas prêt à présent à exprimer mon opinion quant au meilleur moyen à adopter pour vérifier les divers comptes d'agents : il est évident que d'une manière ou d'une autre on devrait me mettre à même de pouvoir les examiner. Plus tard je reviendrai sur ce sujet, mais dans l'intervalle je saisirai l'occasion de recommander que tout le système des agences devrait être remodelé. Il ne peut y avoir de raison, dans le Haut-Canada, au moins, pour qu'ils reçoivent toujours l'argent ; partout où il y a une agence de terre il y a une banque à peu de distance, et une personne achetant un lot de terre pourrait placer l'argent à la banque, et donner à l'agent un certificat en doublé de la banque, l'un desquels serait transmis à votre département par l'agent, et l'autre au receveur-général.

18. Dans votre compte, £8,855 12s. 11d., de commission sur les terres du clergé et des écoles ont été déduits des dépenses générales du bureau ; la somme devrait être conformément aux comptes courants £8,855 3s. 7d. La commission sur le compte qui manque pour rente occasionne probablement la différence.

19. Il me semble qu'il y a une omission ici. Exactement sur le même principe que six pour cent sont chargés aux fonds du clergé et des écoles pour dépenses d'administration, la somme de £250 8s. 4d., est chargée à la seigneurie de Lauzon, aux domaines de la couronne et aux biens des Jésuites respectivement, comme leur quote part des dépenses de bureau, salaires, etc. Dans le premier cas le pourcentage ayant été chargé à des comptes séparés, il est déduit des charges dans le compte général, mais pourquoi n'a-t-on pas adopté le même mode quant à ces fonds spéciaux ? La somme de £751 5s., est déduite des revenus des trois fonds spéciaux versés chez le receveur-général, et elle est aussi déduite ici des produits du revenu territorial général.

20. L'item suivant est la somme de £88,197 15s. 10d., payée au receveur-général pour balancer le compte. Ici plusieurs observations se présentent d'elles-mêmes.

La clause de l'acte d'audition citée plus haut permet-elle que les dépenses du département, à part celles qui se rattachent aux fonds spéciaux, et aux bois et forêts, mentionnées plus bas, soient payées à même le revenu brut jusqu'à une somme excédant £20,000, après avoir permis que la balance que vous aviez en mains au commencement de l'année ainsi que le warrant de £10,000 à compte, fussent employés à cet objet ? Y compris toutes les dépenses des fonds spéciaux aussi bien que des fonds généraux, le département coûte £60,000 dont £50,000 sont déduits du revenu brut avant qu'il ait été versé chez le receveur-général. Je crois que l'intention de cette clause de l'acte d'audition était de faire cesser ce système, de placer le département des terres de la couronne sur le même pied que les autres départements et de faire entrer les salaires et les autres dépenses dans les comptes publics comme des items de dépense et non de déduction, et de

faire payer les dépenses contingentes comme elles le sont dans les autres bureaux. Si je suis dans l'erreur en supposant que telle a été l'intention de la législature, néanmoins, j'insisterai à ce qu'à l'avenir vous introduisiez un autre système, afin d'éviter bien des inconveniens et dans le but d'apporter plus de régularité et moins de complication dans les comptes, tout en donnant à la législature un plus grand contrôle sur les dépenses.

Je désire observer en outre quant à cette somme payée au receveur-général, laquelle apparemment balance le compte avec le gouvernement, que je ne puis comprendre comment le compte du gouvernement peut être balanceé lorsque par votre compte avec le receveur-général il apparaît une balance de £10,166 15s. 9d. qui n'est portée à aucun fonds.

21. Le premier item sur le côté du crédit est une balance de £7,960 10s 8d. Cette somme ne correspond pas à la balance qui se trouve dans les livres de l'inspecteur-général, et M. Dickinson est occupé à rechercher la cause de cette différence.

22. Quant aux items sur le côté du crédit, les quatres items d'honoraires devraient être accompagnés d'une cédule donnant les détails des recettes. Ces pièces justificatives du crédit sont toujours plus difficiles à régler, mais elles sont importantes, et la nature de la recette devrait être expliquée autant que les circonstances peuvent le permettre. Le gain sur le scrip sera vérifié par le scrip lui-même quand ce dernier aura été transmis. Les autres items ne peuvent être vérifiés qu'au moyen des livres des agents, et je ne suis pas en état de dire aujourd'hui quel serait le meilleur plan à adopter cette année, ou à l'avenir, quoique le mode de recevoir les paiemens que j'ai suggéré plus haut aurait l'effet de faire disparaître beaucoup de difficultés.

23. Dans le compte des bois et forêts il y a des circonstances qui s'y rattachent qui méritent d'être remarquées. Il contient un état des dépenses qui se montent à une somme considérable, plus de £9,000, et à part le doute, si quelque doute peut exister sur l'autorisation des dépenses de ce genre à même le revenu brut, je dois avouer qu'elles ne sont pas accompagnées de pièces justificatives. Dans tous les cas la dépense pourrait bien aisément être vérifiée, et la recette devrait l'être également. Je crois que la seule manière de vérifier les recettes de cette nature d'une manière efficace serait de publier les détails, et si cela ne se faisait pas, on devrait toujours me transmettre une liste de ce genre avec les comptes. Avant d'occuper la charge que je remplis actuellement, j'eus bien souvent l'occasion de voir la difficulté qu'il y avait de constater si les droits sur le bois de construction avaient été payés—ou s'ils avaient été payés, s'il avait été rendu compte du paiement—et j'ai bien souvent été chargé de faire des recherches à ce sujet—le résultat a été de me confirmer dans l'opinion que la publicité est la seule sauvegarde.

A ce sujet je dois aussi observer que dans un item crédit est donné pour une somme de £5,983 4s. 4d. qui n'est pas encore perçue. On peut convenablement ranger ensemble tous les montants perçus dans une année, mais dans ce cas le montant qui n'est pas perçu devrait être porté de l'autre côté. Dans le cas actuel, votre département a évidemment donné crédit pour des deniers qu'il n'a pas reçus, et la balance payée au receveur-général ne peut pas réellement représenter la position de votre département vis-à-vis le gouvernement, qui doit ou vous devoir cette somme, ou bien elle a dû être prise à même quelqu'autre fonds—ce qui tend également à rendre le compte erroné.

24 En passant ensuite du compte du gouvernement aux fonds spéciaux, un grand nombre des mêmes observations pourront y trouver leur application. Les montants reçus doivent être vérifiés d'une manière ou d'une autre, quoique, comme je le redoute, il soit difficile sous le système actuel de trouver un moyen efficace pour réaliser cet objet. Quant aux dépenses il pourrait y avoir pour les fonds spéciaux plus de raison de les payer à même les revenus, que lorsqu'il vous

faut transiger avec les biens de la province ; mais dans ce cas aussi, je crois que les recettes brutes devraient être payées au receveur-général, et les dépenses payées par warrant, devraient être chargées au fonds. Dans tous les cas il devrait y avoir des pièces justificatives, ce qui manque aujourd'hui.

25. Je ferai une observation quant aux bilans de la fin de cette année et de l'année dernière. En les comparant à la hâte je trouve que pas moins de 47 comptes n'ont pas changé durant l'année, quelques-uns se montent à une somme considérable, et 14 d'entre eux n'ont changé que de quelques louis ou chelins. Quand un si grand nombre de comptes, presque un tiers du nombre entier, demeure aussi longtemps sans changer, je crois que ce fait indique la nécessité de prendre des démarches pour les balancer promptement.

Je ne présente pas ces observations comme une opinion finale sur les comptes de votre département. Je ne les ai reçus qu'hier, et jusque là je n'en connaissais pas la nature, et comme de raison, encore aujourd'hui, je ne puis en avoir qu'une idée bien imparfaite. Je m'empresse, néanmoins, de saisir cette occasion pour vous indiquer les points défectueux, dans le double but d'obtenir des informations avant d'aller plus loin, et d'attirer votre attention sur les vices du système, chose que je crois digne de votre sérieuse considération.

J'ai l'honneur d'être,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

JOHN LANGTON,

Auditeur.

L'honorable J. Cauchon,

Commissaire des terres de la couronne.

*Copie d'une lettre à John Langton, écuyer, auditeur général.*

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE.

Toronto, 23 avril, 1856.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 23 février, et je regrette que la presse des affaires l'ait condamné à rester si longtemps sans réponse.

Quant à vos remarques au sujet des comptes du receveur-général et du gouvernement, je prends la liberté de vous dire qu'il a été d'usage de tenir un compte séparé pour chacun : le dernier de ces comptes embrasse le revenu-général et territorial, et le premier, les fonds spéciaux. Ceci n'a conduit, que je sache, à aucune confusion, et je crois qu'il est mieux de continuer le système.

La balance qui paraît au débit du receveur-général provient des montants portés au crédit de divers agents, et aussi de sommes reçues, qui n'ont pu être employées et qui sont pour cela placées en dépôt : un état détaillé en sera fourni aussitôt que possible.

Le compte des rentes du Bas-Canada de £7 Sd., est ci-inclus.

L'on s'occupera de vos remarques au sujet du compte des mines.

Les détails des comptes suivants sont déposés dans ce département et vous seront soumis :—

Annonces de la couronne, Ouest et Est.

Exploration des chemins, Ouest et Est.

Et inspection des agences, Ouest et Est.

Les comptes des inspections de la couronne Ouest et Est, se composent de charges faites par des agents pour l'inspection des terres de la couronne.

Les pièces justificatives qui manquent seront fournies sans délai.

Quant à la commission des agents, nous n'avons d'autres pièces justificatives que leurs rapports qui sont déposés au bureau;—vous pouvez en prendre communication à votre loisir.

Les comptes du domaine de la couronne, des biens des jésuites et de la seigneurie de Lauzon, ne sont pas de même nature que les comptes des écoles et du clergé; quant à ces derniers, le département charge, suivant la loi, six pour cent, pour conduire les affaires, et dans les premiers les charges proviennent de salaires et de dépenses payés.

Pour ce qui est des comptes qui n'ont point été changés depuis quelque temps, on va prendre des mesures, dans le cas où il sera possible de le faire, pour les faire balancer.

J'ai l'honneur, etc., etc.

(Signé,)

JOSEPH CAUCHON,

Commissaire.

*Mémoire :—*

M. Langton n'a jamais examiné ni vérifié les livres du département des terres de la couronne. Jamais il n'a vu ni demandé à voir le livre de caisse, le brouillard ou le grand livre. Comment en ce cas pouvait-il se présenter avec tant de confiance devant le comité des comptes publics et dire qu'il n'avait pas été rendu compte de £10,166 15s. 9d.? Il est vrai que ce montant est en apparence au débit du receveur-général, mais il se trouve crédité pour un montant égal dans les comptes des agents, comme le font voir les bilans.

Il ne peut certainement prétendre avoir fait son devoir comme auditeur des comptes, en tant que le département des terres de la couronne y est concerné, car il ne s'est pas donné la peine de s'assurer si les bilans dont il avait eu communication correspondaient avec les balances du grand livre. Quelques pièces justificatives n'ont pas été données, étant gardées au bureau, comme le sait bien M. Langton, pour la simple raison qu'elles n'étaient pas en double, et que je ne voudrais pas permettre qu'elles sortissent du bureau. M. Langton en étant informé, se déclara entièrement satisfait, et dit qu'il enverrait un employé pour les examiner dans le département. Tout ce que j'ai à dire, c'est qu'il ne l'a pas fait, et il convertit maintenant cette négligence, qui est lasienne, en une accusation d'inhabileté, et de confusion dans les comptes du département des terres de la couronne.

(Signé,)

WILLIAM FORD.

Département des terres de la couronne,  
Toronto, 16 mai 1856.

*Mémoire :—*

M. Langton dit que le compte des bois et forêts contient un montant d'au-delà de £9000, dépensé "*tout à fait sans pièces justificatives.*" Cet avancé au fait, est dénué de tout fondement, car ce n'est pas la coutume d'envoyer ces pièces justificatives au département du receveur-général, pour la simple raison qu'elles n'y sont point nécessaires, et elles rentrent dans les archives du département des terres de la couronne; c'est un fait qui n'a pas été caché à M. Langton, puisque ces pièces étaient là pour son examen,

L'item de £5,983 4s. 4d. auquel M. Langton fait allusion comme étant porté au compte des bois et forêts, quoique réellement la somme ne fut pas rentrée dans le temps, est la balance du compte du percepteur à Québec, M. Stewart,

(pour laquelle le bois est engagé.) Cet item a été entré dans les comptes qu'a rendus le département des terres de la couronne, parce que, ayant été vérifié auparavant dans le bureau de l'inspecteur-général, on a insisté qu'il en fut ainsi; mais dans les comptes l'on a toujours eu le soin de le marquer comme *non perçu*, de sorte que personne ne peut s'y méprendre.

M. Langton n'a jamais vérifié ces comptes, il ne les a même jamais examinés dans les livres du département.

(Signé,)

WM. Mc. DAWSON.

Bureau des terres de la couronne,

Bois et forêts,

Toronto, 16 mai 1856.

*Mémoire :—*

M. Langton dit que le seul moyen de bien s'assurer si toutes les sommes accrues sur les bois sont dûment payées ou non, serait de publier les perceptions tous les ans.

Cette idée vient entièrement de suggestions qui ont été faites dans ce département, le chef de la branche des bois et forêts l'ayant déjà proposée, et ayant fait faire une semblable publication en 1852; mais ayant depuis préparé, dans la même vue de les faire publier, des états semblables, qu'il fit mettre devant le comité nommé pour faire une enquête sur l'administration des terres de la couronne, à la dernière session, le comité, qui publia tout le reste de ce qui lui fut soumis, crut devoir les supprimer.

(Signé,)

WM. Mc. DAWSON.

Bureau des terres de la couronne,

Bois et forêts,

16 mai 1856.

BUREAU DE L'AUDITEUR,

Toronto, 19 mai 1856.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de copies des trois documents signés par MM. Ford et Dawson, ayant trait à mon audition des comptes de votre département, et dont vous avez fait usage dans la chambre d'assemblée, vendredi soir.

Je les ai communiqués à l'honorable inspecteur-général et lui ai transmis, comme à mon supérieur immédiat, ma réponse à l'accusation de négligence à remplir mes devoirs que vous avez portée contre moi dans cette occasion.

Comme ces documents ne m'ont été transmis qu'à la condition que je vous communiquerais l'usage que je pourrais en faire, je vous transmets copie de deux de mes lettres à l'inspecteur-général.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

JOHN LANGTON.

Auditeur.

A l'honorable J. Cauchon,

Commissaire des terres de la couronne.

BUREAU DE L'AUDITEUR,

Toronto, 19 mai 1856.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de rappeler à votre mémoire que l'honorable commissaire des terres de la couronne a lu, vendredi soir, dans la chambre d'assemblée, certains documents signés par des officiers de son département, m'accusant d'avoir négligé mes devoirs comme auditeur et contredisant en termes qui ne sont pas très polis les faits avancés dans mon témoignage devant le comité des comptes publics. Nos assertions doivent être jugées d'après les faits mêmes, et les miennes se trouvent contenues dans une lettre écrite à l'honorable commissaire des terres de la couronne en date du 28 février; et comme je ne reconnais pas à ces messieurs le droit de juger du degré d'efficacité avec lequel je remplis mes devoirs d'auditeur, je ne me propose point d'entrer en discussion avec eux. Mais comme l'honorable commissaire des terres de la couronne a cru convenable de lire ces documents à son siège en parlement, et de prendre la responsabilité et des faits et des opinions, je pense qu'il est juste de vous adresser, à vous mon supérieur immédiat, quelques remarques sur le sujet,—remarques dont vous pourrez faire ou ne point faire usage pour ma défense, à votre discrétion.

Je n'ai jamais porté d'accusation contre le département des terres de la couronne ni contre ses officiers. Je ne suis nullement responsable des conclusions déduites de mon témoignage par un comité de la chambre d'assemblée. J'ai donné communication au comité, à sa propre requisition, d'une lettre par moi adressée au commissaire des terres de la couronne, et je suis responsable de tout ce qui y est contenu. Ma lettre au commissaire contenait des remarques sur les comptes de son département dans lesquelles j'attirais son attention sur des particularités qui me faisaient penser que le système actuel est imparfait ou contraire à la loi, en lui indiquant ce que je considérais comme insuffisant dans l'absence des pièces justificatives ou lorsque les pièces sont imparfaites et demandant des explications sur des points qui paraissaient en exiger. A ces remarques, je n'ai reçu jusqu'ici aucune réponse satisfaisante; j'ai eu des communications verbales avec le teneur de livres; j'ai reçu un état détaillé dont les principaux points m'étaient déjà connus, et que je ne demandais pas, et qui ne jeta aucun jour nouveau sur le point que je voulais éclaircir; un compte courant se montant à £7 8d., omis par accident, a été transmis et toutes les explications sont contenues dans une lettre bien courte du commissaire, datée le 23 avril, dont je vous transmets ci-joint une copie. Je n'ai point reçu d'autres renseignements; je ne doute point que les pièces justificatives et autres particularités que je désirais obtenir sont dans le département, mais elles ne m'ont jamais été communiquées.

Il semblerait que dans l'opinion de l'honorable commissaire, je suis tenu de me rendre à son bureau pour y avoir les renseignements que je désire obtenir et y faire là l'audition. Je pense qu'il est de mon devoir d'examiner tous les comptes qui me sont transmis, et de les demander s'ils ne me sont pas envoyés dans un temps raisonnable et d'exiger tous autres renseignements et pièces justificatives qui pourront me paraître nécessaires pour en effectuer l'audition correcte et complète et, si cela me paraît nécessaire, de demander à inspecter les livres mêmes. Il pourra se présenter des occasions où pour l'avantage des parties ou pour d'autres raisons, il sera à propos d'examiner les documents ailleurs que dans le bureau d'audition, mais ces cas doivent nécessairement être exceptionnels et l'auditeur seul doit être le juge de ces exceptions.

Dans le cas des comptables subalternes la loi me donne le pouvoir, avec votre approbation, de faire respecter mes demandes et j'ai toujours trouvé de votre part la meilleure volonté possible à m'aider de votre autorité et à prendre l'initiative dans les réformes qui pouvaient être nécessaires. Mais dans le cas des départements sous le contrôle des membres de l'exécutif, votre pouvoir est limité; et il dépend entièrement du ministre lui-même qui est responsable envers le

parlement de donner ou refuser les renseignements que dans d'autres cas la loi m'autorise à demander. Je ne puis qu'indiquer le renseignement ou la pièce justificative qui manque. Je n'ai pas le pouvoir d'exiger qu'il me soit transmis, mais je n'ai pas l'intention, excepté dans les cas spéciaux ci-dessus mentionnés, ou sous vos instructions expresses, de faire l'audition des comptes ailleurs que dans mon propre bureau.

J'ai l'honneur d'être,

Votre obéissant serviteur,

(Signé.)

JOHN LANGTON.

Auditeur.

A l'honorable Wm. Cayley,  
Inspecteur-général.

BUREAU DE L'AUDITEUR,

Toronto, 19 mai 1856.

MONSIEUR,—J'ai eu aujourd'hui l'honneur de vous transmettre une lettre contenant ma réponse aux accusations portées contre moi par l'honorable commissaire des terres de la couronne. Dans la présente je me propose d'entrer davantage dans les détails qui se rattachent aux parties des comptes du département des terres de la couronne mes remarques sur lesquelles, ont engagé le commissaire des terres de la couronne à lire les documents dont je lui ai procuré des copies, et que je vous transmets avec la présente.

2. Je n'ai jamais (comme l'a dit le Dr. Ford,) fait rapport au comité des comptes publics qu'il y avait une somme de £1066 15s. 9d. dont il n'avait pas été rendu compte. Ma lettre au commissaire, dont le comité a eu communication, avait pour but d'obtenir des explications sur cette somme payée au receveur-général, sans instructions quant au compte auquel elle devait être portée, et sans qu'il en soit fait mention dans les comptes qui m'ont été transmis par le département des terres de la couronne.

3. Le 24 avril, je reçus une lettre du commissaire, expliquant que "cette somme provient de certains montants au crédit de divers agents, ainsi que de certaines sommes reçues, dont on ne pouvait pas opérer le placement, et qui furent en conséquence mises en dépôt." Mon teneur de livres (M. Cruse) quelques jours après, se rendit au département des terres de la couronne, et là on lui fit la promesse qu'on enverrait un état qui ferait voir de quels comptes de dépôts ou autres cette somme était formée, et au lieu de cette lettre, je reçus un état en détail des divers paiements faits au receveur-général, mais j'avais obtenu en partie ces informations dans un état semblable transmis à ce bureau. Cet état indique la même balance non employée, mais ne fait pas voir d'où elle origine. On m'informe actuellement que des crédits correspondants apparaissent dans les comptes de dépôt, et dans les comptes des agents tel qu'indiqué dans le bilan. Je sais fort bien que tel est le cas, vû que les deux côtés se balancent, mais j'ignore entièrement parmi quels des 157 comptes dont se compose le bilan, cette somme se trouve partagée. Est-ce que je suis en état de savoir si elle a été réalisée dans le cours de l'année dernière, ou si c'est une accumulation de plusieurs années?

4. Il me semble que je suis justifiable de demander une semblable explication, qui ne peut être donnée qu'en référant aux livres du département. Elle est d'une importance évidente pour un autre point au sujet du quel je me propose de demander des informations aussitôt qu'on m'aura fait tenir celles que j'ai déjà demandées.



5. Tous les comptes de dépôt et les comptes suspendus, qui sont en grand nombre, se montent ensemble à £24,927 4s. 2d., et ont augmenté jusqu'à £3086 5s. 10d. durant l'année dernière. Ceux-ci représentent les recettes du département ou de ses agents, qui devront tôt ou tard être portées au revenu territorial ou à des fonds spéciaux, ou remboursées à des individus.

6. Pour cet objet il y a entre les mains du receveur-général une somme de £10166 15s. 9d. de disponible, et il n'est pas sans importance de constater de quels comptes parmi les 166 autres, la balance de £14760 8s. 5d. doit être prise quand il en est besoin.

7. Quant à l'avancé du Dr. Ford, qu'un petit nombre de pièces justificatives n'avaient pas été fournies, et que j'avais convenu d'envoyer un commis pour les examiner, il me suffira seulement de nier avoir jamais fait un pareil arrangement. J'avais promis de renvoyer au département toutes les pièces justificatives qui ne seraient pas en double, et je fis la proposition d'examiner les rapports des agents dans le bureau, en autant qu'ils auraient pu servir de pièces justificatives aux recettes.—Tel fut l'arrangement que je pris, et la lettre du commissaire en date du 23 avril prouve qu'il l'a ainsi compris et qu'il l'a approuvé.

8. Néanmoins on ne m'a jamais envoyé d'autres pièces justificatives à mon bureau. Je dois aussi remarquer que les pièces justificatives qui manquaient n'étaient pas en "petit nombre." Dans la dépense totale du département des terres de la couronne se montant à £5893 17s. 7d., on ne m'a pas transmis une seule pièce justificative pour £16582 17s. 2d., et celles pour £25327 16s. 10d. étaient insuffisantes.

M. Dawson dit que le passage de ma lettre où il est mentionné que le compte d'une dépense de plus de £9,000, n'est pas accompagné d'une seule pièce justificative, pour les bois et forêts, n'est pas du tout fondé en fait.

9. M. Dawson veut sans doute dire qu'il a les pièces justificatives, chose dont je ne doute aucunement, mais il n'y en avait pas avec le compte, il n'y a pas eu non plus une seule pièce justificative ou une seule explication de quelque espèce que ce soit se rattachant à ce compte. On a seulement pas fait voir que j'en exigeais depuis la date de ma lettre (28 février).

10. Quant à la somme de £5983 4s. 4d., qui n'a pas été perçue, mais qui a néanmoins été payée, il est distinctement exprimé dans le compte qu'elle n'a pas été perçue (je ne suis pas en état de connaître les transactions d'aucun département, à l'exception des informations que je puis recueillir dans les comptes qui me sont soumis). Mais ceci ne détruit pas le fait que le département des terres de la couronne a payé au receveur-général la somme de £5983 4s. 4d. qui n'avait pas été perçue, et qui en conséquence a dû être empruntée à la banque du Haut-Canada ou à quelqu'autre source, ou bien autrement un montant semblable chargé dans le compte comme dépenses, n'aurait pu être payé. C'est une méthode extrêmement défectueuse de rendre les comptes et j'ai cru qu'il était de mon devoir d'indiquer ce fait au commissaire. M. Dawson dit que votre département a insisté autrefois à ce que les comptes fussent ainsi rendus. J'ai fait constater par M. Dickinson qu'on exigeait un compte non seulement des montants perçus, mais aussi de ceux pour lesquels il y avait des débentures non encore échues. Mais on ne l'a jamais exigé, et sous le système suivi jusqu'à la passation de l'acte d'audition, il n'a pas été possible d'exiger que des deniers non perçus fussent payés.

11. Dans un autre document, M. Dawson dit, que l'observation par moi faite, que la publication des particularités est le seul contrôle efficace qui puisse être exercé sur les recettes est entièrement tirée des suggestions faites dans le département. Je ne suis pas en état de connaître les suggestions qui ont été faites dans le département, mais n'importe quel en est l'auteur, elles sont utiles, et il est regrettable qu'on ne les ait pas mises en pratique depuis 1852. Mais M. Dawson omet de dire que j'ai ajouté "dans tous les cas si on n'adopte pas ce moyen là,

“ on devrait m'envoyer une liste de ce genre avec les comptes.” Ce premier pas vers la publicité n'a certainement pas été fait.

12. Comme l'honorable commissaire des terres de la couronne a refusé de me donner copie des documents qu'il a lus dans la chambre d'assemblée, à moins de lui communiquer l'usage que je voulais en faire, je lui ai transmis la copie des deux lettres que je vous ai envoyées aujourd'hui.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

JOHN LANGTON,

Auditeur.

L'honorable Wm. Cayley,  
Inspecteur-général.

Toronto, 19 mai 1856.

CHER MONSIEUR,—Je vois que le “*Leader*” d'aujourd'hui publie les lettres de M. Dawson et de M. Ford, en ajoutant que celle de ce dernier a été envoyée par moi. Je dois vous assurer que c'est une erreur, et que ces lettres ont été livrées à la publicité sans aucun désir de ma part, et j'ai prié le “*Leader*” de rectifier l'erreur dans laquelle il est tombé.

Je suis, etc.,

(Signé,)

JOSEPH CAUCHON.

John Langton, écuyer.

Toronto, 20 mai.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre qui m'informe que les documents que vous avez lus dans la chambre d'assemblée ont été publiés dans les journaux sans votre connaissance, et que vous avez prié le “*Leader*” de rectifier l'assertion qu'ils avaient été envoyés par vous.

Il m'est parfaitement indifférent qu'on ait donné plus ou moins de publicité à des accusations que, tant calomnieuses et fausses qu'elles soient, un ministre de la couronne a lues publiquement de son siège en parlement. Je ne puis regretter qu'une chose, et c'est que, ne sachant pas comment j'aurais pu me les procurer autrement, j'étais disposé à me soumettre à n'importe quelle condition pour en obtenir une copie de vous.

Je demeure, votre etc.,

(Signé,)

JOHN LANGTON.

L'honorable J. Cauchon,  
Commissaire des terres de la couronne.

DEPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,

Toronto, 21 mai 1856.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre d'hier, je prends la liberté de vous faire remarquer que vous avez mal interprété la mienne du 19.

J'ajouterai que les accusations qui ont été faites l'ont été contre mon département, et j'étais tenu, en justice pour moi-même et pour ma propre défense, de les refuter; et s'il y a calomnie de la part de quelqu'un, ce n'est certainement pas de la mienne.

Si, comme je l'ai dit en chambre, je n'assume point la responsabilité du langage dont on fait usage dans les documents dont vous vous plaignez, je suis prêt à prendre celle des faits qu'ils contiennent, et je pourrai vous les prouver en tout temps.

Je suis, etc.,

(Signé,)

JOSEPH CAUCHON.

BUREAU DE L'AUDITEUR,

21 Mai 1856.

MONSIEUR,—Lorsque le commissaire des terres de la couronne a porté des accusations contre moi dans la chambre d'assemblée, vendredi soir, j'eus l'honneur de vous adresser deux lettres, l'une pour exposer les devoirs que je considère se rattacher à ma charge d'auditeur, et l'autre pour considérer en détail les items des comptes du département des terres de la couronne qui m'ont fait faire les remarques à l'occasion desquelles l'accusation fut portée. Je vous ai exposé les faits comme à la seule personne à laquelle je puisse demander protection, afin que vous puissiez vous en servir ou non dans ma défense, suivant votre discrétion. Depuis ce temps la chambre a consacré deux jours à des débats durant lesquels d'autres membres ont renouvelé les mêmes accusations, mais l'accusation portée contre moi d'avoir grossièrement négligé mes devoirs et d'avoir fait dans mon témoignage des assertions entièrement fausses est encore devant le pays sans avoir été contredite. Le procureur-général a, il est vrai, parlé de moi en termes honorables comme d'un ami dévoué, et a défendu le ministère d'avoir eu quelque arrière-pensée en me nommant, mais il ne m'a pas défendu, et il ne pouvait pas le faire convenablement, contre toutes les accusations qui affectent mes rapports avec votre département—chose dont vous êtes le seul juge.

Si les accusations sont vraies, je ne suis pas la personne qui doit remplir une charge aussi importante—si elles sont fausses, j'ai droit, je crois, de m'attendre à ce que ma réputation ne soit pas ternie. Tous les documents qui se rattachent aux circonstances : sous lesquelles les accusations ont originé sont des documents officiels que je n'ai pas le droit de rendre publics, excepté quand j'en serai requis par l'exécutif ou par un comité de la chambre, et par conséquent je me trouve sans moyens de me défendre : sous ces circonstances je pense avoir droit à attendre de vous, qui êtes le chef du département auquel je suis attaché, et à qui je dois une situation que je n'ai acceptée que sur votre promesse de me supporter dans les difficultés que je prévoyais dans le strict exercice de mes devoirs, je répète que je pense avoir droit d'espérer que vous remplirez votre promesse et que vous ne laisserez pas exister, sans la contredire, l'assertion que j'ai négligé mes devoirs et donné un faux témoignage, ou bien que vous me ferez savoir que ma conduite est telle qu'il est inutile de me défendre.

Mais en faisant taire pour un moment mes sentiments personnels et ne considérant le sujet que comme matière qui se rattache à ma position officielle, il doit vous paraître évident qu'il est inutile pour moi de jamais espérer pouvoir remplir les devoirs qui me sont dévolus—devoirs dont, j'ai toute raison de le croire, vous attendez l'accomplissement de ma part—si vous ne justifiez point la marche que j'ai suivie pour obtenir les comptes pour l'audition, ou si vous ne m'indiquez point de quelle autre manière je puis atteindre cet objet. Il est maintenant connu dans le pays qu'un ministre de la couronne, dont la loi m'oblige de vérifier les comptes, n'a pas cru qu'une lettre de ma part intimant le défaut ou l'imperfection de pièces justificatives pour des dépenses de plus de £40,000 eût une importance suffisante pour mériter une attention immédiate, qu'on n'a donné aucune considération à ce sujet pendant près de trois mois, et que dans un cas le fait n'a pas même été communiqué à l'officier subalterne de son département dont le devoir était

de fournir les pièces justificatives pour £9,000 de ce montant. Le commissaire a aussi pris sur lui de dire que j'ai négligé mes devoirs en n'allant pas dans son département pour y vérifier les comptes—opinion qui, en l'absence de toute remarque au contraire, peut avec raison être censée l'opinion du ministère. Il m'est dorénavant impossible de m'attendre à ce que l'on porte quelque attention aux demandes que je ferai pour avoir dans mon bureau les comptes à vérifier, ou aux remarques que je pourrai faire à cet égard après que les comptes auront été examinés.

Je connais toute la difficulté de votre position et je sais qu'en me soutenant vous vous exposez à entrer en collision avec vos propres collègues. J'ai déjà, tant avant qu'après avoir accepté la charge, eu l'honneur de vous faire voir la probabilité d'une éventualité semblable à celle qui se présente maintenant. Le moyen le plus efficace de la prévenir, suivant ma suggestion, était de décider que l'auditeur ferait directement son rapport à son excellence, et ce moyen n'a pas que je sache rencontré votre approbation. J'oserais suggérer que la seule manière de sortir de cette difficulté qui se renouvellera certainement, sera de n'avoir de communication avec les départements sous le contrôle des membres de l'exécutif, que par votre entremise.

Comme plus de la moitié du second trimestre de la présente année est maintenant écoulé, et qu'en conséquence de pièces insuffisantes, je n'ai pu vérifier les comptes des départements des terres de la couronne et des travaux publics pour l'année dernière, et comme après tout ce qui vient de se passer, je ne suis point en position de leur faire de nouvelles demandes à ce sujet, jusqu'à ce que j'aie pu savoir si, dans votre opinion, je suis justifiable de le faire, j'ai l'honneur de vous prier de me donner aussitôt que vous le pourrez convenablement les instructions que vous jugerez nécessaires sur la manière de conduire les affaires de ce département.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

JOHN LANGTON,

Auditeur.

A l'honorable Wm. Cayley,  
Inspecteur-général.

Toronto, 7 juin 1856.

CHER MONSIEUR,—J'ai à accuser réception de votre lettre du 21 du courant, et aussi de deux communications du 19 mai, mais qui ne me parvinrent que le 20, durant ces débats prolongés qui durèrent plus de 32 heures, à trois courts intervalles près. Ces deux dernières communications énuméraient les devoirs attachés à votre charge d'auditeur, et donnaient plus de détails des items de compte qui se rapportent au département des terres de la couronne, au sujet desquels vous avez donné votre témoignage devant un comité de la chambre. Ces deux communications vous avez cru devoir les faire en conséquence de certaines répliques de MM. Dawson et Ford, comptables dans le département des terres de la couronne, lesquels, apparaît-il, se sont crus attaqués dans votre témoignage. Je n'ai point perdu de temps à porter à l'attention du commissaire des terres de la couronne, le langage si peu ordinaire et si peu officiel dans lequel sont conçues ces répliques ou pour mieux dire ces défenses, et le commissaire des terres de la couronne m'a assuré immédiatement qu'il vous écrirait à ce sujet pour dissiper l'impression pénible qu'il avait pu vous causer en en faisant usage.

En répondant aux attaques dérivées contre moi par l'opposition—attaques fondées en partie sur le rapport du comité des comptes publics qui a cherché à trouver dans votre témoignage une censure contre le département de l'inspecteur-

général, j'ai parlé en termes non équivoques du prix de vos services et de la confiance implicite que, comme chef officiel et connaissant ces services, j'étais justifiable de reposer en vous. Plus tard dans la soirée, le commissaire des terres de la couronne se leva pour se défendre contre ces accusations réitérées et fondées sur le même prétexte, le rapport du comité des comptes publics, et cita les lettres de MM. Dawson et Ford. J'ai déjà donné mon opinion sur le ton de ces lettres; je n'eus plus d'autre occasion de m'adresser ensuite à la chambre ce soir-là, et le lendemain, le procureur-général Ouest en passant en revue les actes de l'administration, fit un éloge si sincère et si bien mérité de vous, et de vos services officiels et de l'importance qu'y attachait le gouvernement—en référant en même temps à la manière dont j'en avais parlé—que je sentis que non seulement il n'était plus nécessaire pour moi de vous défendre mais que je ne ferais qu'affaiblir l'effet de ce que M. Macdonald avait si bien dit.

Votre lettre du 21 qui est restée jusqu'ici sans réponse par suite de changements dans l'administration indique en quoi consiste ce que vous considérez être une attaque personnelle contre vous par l'honorable commissaire des terres de la couronne et le droit que vous avez à ce que le chef de votre département vous défende dans une arène où vous ne pouvez personnellement paraître. Admettant dans toute son étendue la justice d'un tel appel quand un officier a rempli son devoir, j'ai examiné le discours de l'honorable commissaire tel que rapporté dans le "*Colonist*" et j'ai été heureux de trouver que la première allusion qui est faite à votre adresse est couchée dans des termes clairs et précis qui ne laissent aucun lieu au malentendu et qui contiennent une déclaration si distincte que *vous avez fait votre devoir* qu'il s'isole entièrement de la position prise par M. Ford, dans une lettre que M. Cauchon lut alors à la chambre; je citerai le langage du commissaire tel que rapporté "il était prêt à admettre que M. Langton avait *fidèlement rempli son devoir* mais il réclamait aussi pour lui le crédit d'avoir rempli son devoir avec *un même soin et une même fidélité.*" Dans mon opinion, il ne pouvait point se servir d'un langage plus fort ou admettre plus clairement que vous avez rempli exactement et fidèlement vos devoirs; ce qui suivit ne fut dans le fait que la défense du comptable. Je suppose que vous ne vouliez pas ou que vous ne désiriez pas me voir entrer en lice avec M. Ford ou mettre en doute le droit de M. Cauchon de lire la défense qu'avait à faire son employé contre l'accusation de mal administration portée contre lui par le comité.

Je ne saurais me cacher le fait qu'une grande partie des difficultés, des animosités je devrais dire, qui se sont manifestées sur ce point viennent de ce défaut de précision dans le quel le président du comité des comptes publics est tombé en dressant le rapport qui aurait dû faire voir comment et quand ces pratiques ont originé, comment elles sont venues en usage, le fait que le système des certificats du bureau des travaux contre lequel il a été dit tant de choses dans les débats, était en pleine opération à l'époque où M. Young qui a dressé lui-même le rapport qui condamne cette pratique, était commissaire en chef des travaux publics, et l'absence complète de tous ces détails qui font voir les changements récemment introduits dans le département des terres de la couronne, le versement de tous les deniers entre les mains du receveur-général, la création de la branche d'audition et d'inspection et les avantages que l'on en attend, choses que le sentiment ordinaire de la justice envers la présente administration lui prescrivait de mentionner, et qui auraient fait voir qu'il a déjà été pris des mesures énergiques pour réorganiser et perfectionner tout le système départemental.

Je partage les vues que vous exprimez dans votre lettre du 19 mai sur la manière dont l'audition des comptes doit se faire et j'ai à vous remercier pour la remarque que vous faite "que vous avez toujours trouvé dans moi des dispositions toujours promptes à vous assister de mon autorité et à prendre l'initiative dans les mesures de réformes qui pourraient être nécessaires."

Quant aux lieux où les comptes doivent être vérifiés, je vois bien des incon-

vénients à ce que l'audition soit faite ailleurs que dans le bureau de l'auditeur environné des commis pour l'assister; et en même temps lorsqu'il faudra commencer l'inspection de livres et de pièces justificatives d'un usage journalier, ce serait consulter l'avantage de toutes les parties et prévenir toute interruption dans les affaires publiques que de réserver dans le département dont on veut faire l'inspection, une chambre pour l'usage de l'auditeur et de ses comptables pendant le cours de l'inspection.

Je n'ai plus qu'à ajouter qu'après la réception de votre lettre du 21 dernier, je n'ai point perdu un seul moment pour mettre à effet la suggestion qu'elle contient de me faire l'intermédiaire entre la branche d'audition et les autres départements du gouvernement et je me flatte que s'il y a parmi les divers officiers du gouvernement un désir sincère de remplir leurs devoirs comme celui qui existe chez vous, ainsi que chez tous les autres comme je n'ai point de raison d'en douter, tout danger de collision aura bientôt disparu.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

WM. CAYLEY.

BUREAU DE L'AUDITEUR,

Toronto, 10 juin 1856.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 7 juin que j'ai reçue hier soir. Je n'avais pas le désir d'entrer moi-même ou de vous voir entrer dans aucune discussion avec MM. Ford et Dawson, mais j'étais certainement sous l'impression que, comme le commissaire des terres de la couronne m'avait attaqué en défendant les officiers de son département, je pouvais raisonnablement m'attendre à trouver en vous la personne qui devait défendre un officier de votre département.

Si j'eus moi-même porté quelque accusation contre le département des terres de la couronne ou contre ses officiers, le cas pourrait bien être différent; mais quand, dans la routine ordinaire des affaires de ma charge, j'ai écrit une lettre officielle au commissaire demandant des explications sur les comptes de son département et que trois mois après on y répond en m'accusant de négligence et de fausseté, je pense que vous qui saviez que je n'ai pas négligé mon devoir et que je n'ai dit que la vérité, auriez pu sans risquer de venir en collision avec vos collègues, empêcher ces accusations de se répandre dans tout le pays sans être contredites.

Je sais que le commissaire des terres de la couronne a dit dans la chambre qu'il n'était pas responsable des papiers qu'il lisait, mais s'il n'avait lu qu'un exposé de faits sous cette déclaration, la position qu'il prenait n'eût pas été blâmable. Mais si, de sa place en parlement, un ministre de la couronne lit des accusations contre un officier public et lance devant le public qu'il a fait un faux témoignage, le pays ne fera pas ces distinctions, mais maintiendra que comme ministre et comme homme, il a assumé la responsabilité de ses accusations.

Vous dites que lorsque vous vous êtes adressé personnellement à M. Cauchon, il vous assura qu'il m'écrirait pour dissiper les pénibles impressions qui avaient pu naître en moi. Il ne m'a cependant jamais écrit dans ce but, mais seulement pour dire que les éditions tronquées des papiers qui avaient été publiées dans les journaux y avaient été insérées, sans sa connaissance. Au contraire dans une seconde lettre il me dit distinctement qu'il a assumé la responsabilité des faits qui y sont contenus.

Sous ces circonstances je pense que je suis tenu de ne point laisser tomber l'affaire, mais de donner à la chambre et au pays l'occasion de juger si j'ai négligé mon devoir ou dit quelque chose de faux et c'est pour cela qu'à votre con-

naissance et avec votre approbation j'ai prié un ami de demander copie de toute correspondance échangée au sujet des accusations portées contre moi par le commissaire des terres de la couronne.

En terminant je prendrai la liberté d'ajouter que dans ce qui précède je n'entends nullement vous blâmer de la marche que, sous des circonstances difficiles, vous avez cru à propos de suivre, mais je veux seulement vous faire voir les raisons que j'avais pour désirer que vous me défendiez à votre place et pour confier maintenant ma défense à d'autres.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

JOHN LANGTON,

Auditeur.

A l'honorable Wm. Cayley,  
Inspecteur-général.

DEPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,  
Toronto, 18 juin 1856.

MONSIEUR,—Je n'ai pas eu le temps jusqu'ici de porter mon attention aux communications que vous a adressées M. Langton, l'auditeur, le 19 ultimo, relativement aux accusations qu'il a lancées contre le département des terres de la couronne, dans son témoignage devant le comité des comptes publics, et qui ensuite ont été amenées devant la chambre sous forme d'accusation contre moi. Ces accusations m'ont paru d'une nature si grave et en même temps si mal fondées en fait et en raison, que j'ai cru nécessaire de les réfuter de mon siège en parlement; et bien que, par considération pour M. Langton, j'aurais désiré éloigner toute occasion de revenir sur cette affaire, cependant, comme elle a été de nouveau ramenée devant la chambre à sa requisition, il me devient nécessaire encore une fois de faire voir l'inconvenance et la fausseté des avancées qu'il a faits.

Dans la première des lettres en question, celle du 19 ultimo, M. Langton demande à être jugé par les faits seuls, et il refuse de prendre la responsabilité des conclusions déduites par le comité de la chambre d'assemblée; à propos de ces conclusions, je remarquerai que personne à ma connaissance n'a cherché à faire retomber sur lui d'autre responsabilité que celle des faits qu'il a si mal représentés, et que, s'il a été fait des insinuations qui tiennent de la nature du témoignage sur lequel elles sont fondées, le comité, sur ce point, pourra en porter la responsabilité lui-même.

M. Langton dit que c'est à la "*requisition*" du comité qu'il a produit en témoignage la lettre qu'il m'avait adressée le 28 février, mais il n'explique pas comment il se fait que le comité en est venu à *exiger ce dont il ne pouvait avoir eu connaissance sans qu'on le lui eût fait connaître d'abord*; et je ferai ici une distinction entre sa lettre telle qu'il me l'a adressée d'abord, et la même lettre telle qu'elle a été produite en témoignage devant le comité de la chambre. Dans le premier cas il paraissait attacher peu d'importance à toutes les erreurs de faits et de chiffres dont elle abonde; et, considérant qu'il y déclare n'avoir jeté qu'un coup d'œil à la hâte sur les comptes, (qui comprennent au-delà de £300,000, en 167 comptes différents, comme il le dit lui-même, et dont il prétend n'avoir eu communication que le jour précédent,) il n'était que raisonnable de supposer qu'une plus longue étude du sujet l'aurait mis en état d'arriver à des conclusions plus correctes; mais lorsque la même lettre, avec toutes ses informations erronées, est apportée en témoignage devant la cour suprême du parlement, et qu'elle est mise devant le pays, non comme le résultat précipité d'un examen

incomplet, mais bien comme le résultat naturel d'une enquête prolongée, il était de mon devoir de contrecarrer et d'exposer les faussetés qu'elle contenait.

Quant à la lettre en elle-même, si on la considère d'abord tout simplement comme lettre adressée à mon département, on est bientôt prêt à accorder qu'une telle communication, qui entre si au long dans des détails minutieux, et qui a été conçue dans l'erreur et basée presque en tout point sur une interprétation erronée des faits et des circonstances, aussi bien que des positions et des devoirs respectifs de l'auteur et de moi-même, n'en était pas une qui demandât une réponse immédiate ou détaillée; je dirai de plus qu'une correspondance de cette nature, en matière de finances, n'était ni nécessaire, ni calculée à produire une audition convenable des comptes, car, tout en me faisant perdre beaucoup de temps ainsi qu'aux officiers du département attachés à cette branche du service, elle ne saurait encore être toujours satisfaisante, tandis qu'avec un léger examen des livres, avec des explications verbales, l'auditeur se serait mis au fait de ce qu'il aurait fallu des mois de correspondance pour le lui faire comprendre. Il ne peut certainement y avoir aucune objection, lorsque l'auditeur voudra se prévaloir de ce mode, de faire une prompte réponse à aucune question *pratique* touchant les comptes, mais lorsqu'on fait des questions et des remarques qui *ne sont pas d'une nature pratique*, j'avoue que c'est une chose difficile de formuler des réponses qui puissent éclaircir en toute sûreté l'interrogateur sur des faits qu'il a entièrement mal compris, car il faut admettre que la meilleure intelligence se trouvera embarrassée de répondre à des questions mal posées, de manière à ce que ses réponses répondent parfaitement au degré de connaissance que l'interrogateur a lui-même du sujet et qui doit former la base de l'intelligence qu'il en a.

J'espère cependant qu'on ne comprendra pas que je veuille faire aucune imputation sur la capacité de M. Langton, à part le fait que quelques soient ses connaissances comme homme d'éducation, ou ses talents en général, il y a certains points dans le cas actuel, dans lesquels, je le dis à regret, il n'a pas suivi la meilleure voie pour distinguer, avec avantage pour lui-même, entre ce qu'il y a de sain et de pratique d'un côté et ce qui n'est que théorique et imaginaire de l'autre.

M. Langton dit qu'il n'a porté aucune accusation contre le "département des terres de la couronne ou contre ses officiers," cependant le comité, la chambre et la presse du pays ont interprété ce qu'il a dit dans son témoignage comme comportant, premièrement, que les livres de ce département étaient tenus de manière à ce qu'ils auraient très bien pu se balancer avec ou sans l'item de £10,166 16s., 9d; secondement, qu'il n'y avait aucun ordre quelconque pour la dépense de plus de £9,000, dans le compte des bois et forêts, pour laquelle somme il n'existait nullement et positivement aucune pièce justificative quelconque; et troisièmement, que le même compte avait été falsifié en prenant crédit pour une somme de £5,983 4s. 4d., qui n'était pas perçue, et qui, pour couvrir la fraude, "avait dû être prise d'un autre fonds" pour correspondre avec la balance du gouvernement. Si ces avancés, pour ne pas parler des plus petits items, ne sont point "des accusations contre le département des terres de la couronne ou contre ses officiers," il sera difficile de définir ce que c'est que des accusations, car, selon moi, il n'était pas possible d'en porter de plus graves ou de plus sérieuses, puisque de telles irrégularités, si elles pouvaient exister, montreraient ou qu'elles ont servi ou qu'elles pourraient servir de manteau à d'autres d'une nature encore plus aggravante.

M. Langton peut ne pas avoir eu l'intention de donner à sa lettre la signification qu'on lui a imputée, et si elle eut été simplement exprimée dans une lettre au département il eut peu importé sous quelle interprétation erronée des faits il l'aurait exprimée, car il y aurait encore eu moyen d'y remédier et de s'expliquer; mais, du moment que la chose fut mise sérieusement devant le public, ce n'était plus ce qu'il avait voulu dire, mais ce qu'il avait dit, qui devenait la question, et l'interprétation.



transmise au public par les expressions dont il s'est servi est prouvée par l'interprétation que le public leur a donnée.

J'en viens maintenant à l'autre lettre de M. Langton, du 19 ultimo, dont je parlerai lorsque les items se rattacheront à celle du 28 février; et d'abord les £10,166 15s., 9d., qui lui ont donné tant de trouble, et qu'il ne peut ou ne veut pas comprendre sont simplement des deniers qui ont été payés au receveur-général sans que le département sût à quel compte les appliquer; maintenant il peut paraître bien incompréhensible à l'auditeur qu'on insiste à payer des sommes d'argent dans l'espoir que ces paiements seront disponibles dans des affaires qu'on peut soit avoir sous considération ou avoir l'intention de transiger, ou dans des fins de ce genre; mais je ne vois pas comment on pourrait être empêché d'en agir ainsi, ni comment on peut s'attendre que le département désire porter des sommes ainsi payées au compte du gouvernement, ou fournir un état détaillé des comptes auxquels elles sont applicables, si ce n'est suivant et selon qu'elles sont graduellement employées aux différentes fins pour lesquelles elles avaient été primitivement destinées par les personnes qui en avaient fait le dépôt.

A la fin du troisième paragraphe de cette lettre, M. Langton dit qu'il n'a pas les moyens de connaître si la somme en question "s'est formée durant l'année passée ou si elle était l'accumulation de plusieurs autres précédentes," et aux 5e et 6e paragraphes il entreprend de préciser exactement jusqu'à quel point elle s'est augmentée durant l'année passée, ce qui est une circonstance qui fait voir ou que ses idées sur le sujet sont dans un état extraordinaire de dérangement, ou qu'il n'a que le désir de harasser le département pour obtenir des explications par écrit de choses dont il est déjà pleinement informé. En parlant de cette somme dans sa lettre du 28 février (2e paragraphe,) il prétend qu'elle doit s'être formée en entier durant l'année, parce qu'il ne trouve point de balance dans le compte du receveur-général au commencement de l'année; mais M. Langton assurément ne peut ignorer le fait que, jusqu'à ce que l'acte de la dernière session devint en force, ce département avait une caisse séparée du reste du gouvernement, et ce serait presque jeter du louche sur son intelligence que de supposer qu'il aurait pu ne pas voir la conséquence nécessaire que des dépôts non employés n'étaient pas versés au crédit de ce département, et qu'en conséquence la balance, au commencement de l'année, avant que le nouvel acte fut en force, et lorsque ce département tenait son propre compte de caisse avec la banque, ne pouvait pas apparaître dans le compte du receveur-général,

Pour aller plus loin, je citerai les 5e et 6e paragraphes de la lettre de M. Langton, du 19 ultimo, en entier:

5. "Tous les comptes de dépôt et les comptes suspendus, qui sont en grand nombre, se montent ensemble à £24,927, 4s. 2d., et ont augmenté jusqu'à £3086 5s. 10d., durant l'année dernière. Ceux-ci représentent les recettes du département ou de ses agents qui devront tôt ou tard être portées au revenu territorial ou à des fonds spéciaux, ou remboursées à des individus.

6. "Pour cet objet il y a entre les mains du receveur-général une somme de £10166 15s. 9d. de disponible, et il n'est pas sans importance de constater de quels comptes parmi les 166 autres la balance de £14760 8s. 5d. doit être prise quand il en est besoin."

Comme il faut supposer que M. Langton a dû avoir quelque occasion d'acquiescer de l'expérience en pareilles matières, je trouve qu'il est bien difficile de lui donner crédit du degré de simplicité que cette question laisse entrevoir, d'autant plus que le 5e paragraphe ci-dessus cité indique une parfaite connaissance de la nature du compte. Eût-il demandé ce qu'était devenue la balance, sa question (bien que maintenant, qu'il est si tard, il ne devrait pas la poser, même s'il en avait réellement le désir) aurait été intelligible; mais quand il vient demander "de quels comptes parmi 166 autres" la balance doit être prise,

il demande une chose qui est en contradiction avec le bon sens, et je ne puis m'imaginer comment l'idée de la former à même aucun des autres comptes ait pu se présenter à l'esprit d'un homme pratique.

Ces dépôts se sont accumulés depuis l'union des provinces; le département a eu sa caisse séparée jusqu'après la passation de l'acte 18 Vict., chap. 78, l'année dernière, et une partie du montant accumulé de ces dépôts a été employée, comme d'autres sommes placées au crédit du département dans la banque, à des dépenses et à des déboursés du département, et comme de raison le gouvernement, par l'entremise du département sous les commissaires qui se sont succédés, est devenu responsable de ce montant ainsi employé, de la même manière et au même degré que de la dépense d'autres sommes employées pareillement et pour de semblables fins, en déduction des revenus actuels du territoire durant les mêmes périodes. La grande masse de la balance, comme de raison, devra être payée en terres, objet pour lequel elle a été déposée originairement, et quelque soit le montant qu'il y aura à rembourser, ce qui ne peut être qu'une bagatelle; il faudra l'obtenir du gouvernement. Comme le compte se liquide graduellement en appliquant les dépôts à l'achat des terres, objet auquel ils étaient destinés, il sera sans doute payé de nouvelles sommes sur le même principe, et ainsi l'on trouvera toujours un compte de dépôt flottant au crédit du receveur-général, et la seule différence entre l'ancien système et le nouveau, sur ce point, sera, que sous le nouveau système le montant total du compte de dépôt restera improductif au crédit du receveur-général, tandis que sous l'ancien système, au lieu de laisser un si grand montant à ne rien produire dans la banque, le département en employait une grande partie pour les dépenses courantes. Je ne pense pas qu'il soit de mon devoir, dans le moment actuel, de donner mon opinion sur les avantages ou les désavantages de ces deux systèmes; je ne fais que mentionner le cas tel qu'il est et tel que je l'ai trouvé lorsque je suis entré en office, et je ne puis que réitérer ma surprise de ce que M. Langton ait pu avoir des idées assez confuses sur le sujet pour arriver tout droit à la conclusion qu'il a déduite; et je ne puis que penser qu'il aurait pu s'instruire de l'état réel de l'affaire en cinq minutes; si, au lieu d'une correspondance théorique, il eut eu recours à une audition pratique des comptes.

Il est vrai qu'avec les réformes que je me suis occupé à organiser et que je me propose de mettre à exécution le plus tôt qu'il sera possible, il y aura beaucoup moins de nécessité de faire de semblables dépôts, si l'on ne réussit pas à s'en exempter entièrement; mais, je n'ai guère besoin de le dire, c'est là une chose qui regarde plus l'administration du département que l'audition.

Le second point traité par M. Langton dans sa lettre du 19 ultimo, (7<sup>e</sup> paragraphe,) est celui où il nie positivement avoir consenti à l'astringement dont parle M. Ford, qu'il pouvait examiner dans le département toutes les pièces justificatives qui ne sont point en double; à cela je n'ai qu'à remarquer que, outre la forte impression que j'ai dans l'esprit de l'avoir entendu moi-même consentir à cette proposition, deux officiers du département, savoir, M. Ford, le comptable, et M. Généreux, le secrétaire, affirment tous deux le fait d'une manière bien positive; et la preuve du contraire qu'il semble trouver dans ma lettre du 23 avril, ne vaut guère mieux que son interprétation erronée des faits et des circonstances qui se rencontre partout dans ses lettres.

Au 9<sup>e</sup> paragraphe il dit qu'il est prêt à croire ce qu'il présume que M. Dawson a voulu dire, savoir, "qu'il a les pièces justificatives," mais "qu'aucune n'accompagne le compte;" ici je ferai remarquer que, pendant que M. Langton admet ainsi qu'il croyait qu'elles existaient, (et je puis ajouter qu'elles ont toujours été ouvertes à son inspection dans le département,) la plainte qu'il fait dans la lettre qu'il a produite en témoignage devant le comité, n'était point qu'elles n'accompagnaient pas le compte, mais bien que positivement elle n'existaient point.

Au 10<sup>e</sup> paragraphe il passe aux £5,983 4s. 4d; tout en admettant qu'il soit

dit au compte "qu'ils n'ont pas été perçus," il persiste cependant à affirmer qu'ils ont "néanmoins été payés" et qu'ils "ont dû être empruntés pour cet objet" ou bien que les comptes ont été falsifiés autrement en chargeant un pareil montant au chapitre des déboursés sans l'avoir réellement déboursé. L'une ou l'autre de ces graves accusations, mises de l'avant dans une alternative aussi positive, prendrait un aspect vraiment sérieux, si elles provenaient, sur une base éclairée, d'une connaissance pratique du sujet; mais en considérant l'hallucination extraordinaire à laquelle M. Langton paraît être en proie, en matière de comptes, je ne puis que l'assurer que je n'ai ni emprunté le montant, ni ne l'ai obtenu en me donnant crédit des déboursés qui n'ont pas été faits, et qu'en conséquence, n'ayant pas eu l'argent, je ne l'ai point payé, comme il le prétend, et que finalement, s'il veut prendre la peine d'examiner les comptes, il trouvera que la somme en question est au débit de M. McLean Stewart, le percepteur des droits de la couronne sur les bois, à Québec, dont l'active et efficace exécution des devoirs qui lui sont confiés ne donne pas lieu de croire qu'un denier de ces sommes qui restent dues à la fin de chaque année, bien que souvent elles s'élèvent à un grand montant comme dans le cas présent, puisse jamais se perdre. Quant à la convenance ou à l'inconvenance du mode de rendre compte de ces sommes, je ne m'objecterais à aucune forme que l'auditeur voudrait adopter, en autant qu'il serait parfaitement évident, comme c'a été évidemment le cas dans l'occasion présente, que le montant n'est pas perçu et qu'il reste encore à en rendre compte. Je ne puis terminer mes remarques sur ce point sans revenir encore une fois à la lettre de M. Langton, du 28 février (voir la fin du paragraphe 23,) qui explique si singulièrement la confusion de ses idées sur le sujet; je cite ses paroles: "Dans le cas présent votre département a évidemment donné crédit pour de l'argent qu'il n'a pas reçu et la balance payée au receveur-général ne peut réellement représenter la position de votre département auprès du gouvernement, qui *doit vous devoir ce montant*, ou il faut qu'elle ait été prise de "quelqu'autre fonds, ce qui rend le compte également erronné." Voilà une curieuse alternative vraiment; la proposition se trouve premièrement, qu'il faut que le gouvernement me doive le montant; l'alternative est, qu'autrement, je dois l'avoir pris de quelque autre fonds et l'avoir payé au gouvernement, dans lequel cas le gouvernement ne me le doit pas, et il est si convaincu de cette *conclusion si éminemment logique*, que dans sa lettre du 19 ultimo, 10<sup>e</sup> paragraphe, il veut prouver que je dois l'avoir emprunté de la banque ou avoir falsifié le compte des dépenses pour me procurer l'argent pour payer le gouvernement, "méthode extrêmement défectueuse" de balancer le compte, je le pense bien, quand, sans cette opération, la proposition était que le gouvernement doit me devoir le montant.

Je m'arrêterai encore un moment à la lettre du 28 février (voir le 17<sup>e</sup> paragraphe) dans laquelle M. Langton veut me faire croire qu'il est de mon devoir d'empêcher les agents du département de recevoir aucun argent, et que chaque personne qui achète un lot de terre devrait être obligée de payer le montant à la banque. Je ne voudrais pas entreprendre d'argumenter avec M. Langton sur ce sujet; un tel système aurait l'effet d'imposer avec injustice l'obligation aux colons de parcourir d'immenses distances (ce qui serait le cas dans les établissements les plus pauvres et les plus éloignés) pour déposer quelques louis, et le résultat inévitable serait de retarder l'avancement du pays, d'autant plus que le sujet, comme d'autres auxquels il a fait allusion, ne tombe point dans le domaine de l'audition, auquel se bornent ses devoirs, mais à l'intervention du gouvernement dont je suis responsable au pays et au parlement, et dont, je puis ajouter, je m'étais occupé longtemps avant sa lettre, dans le but de m'assurer si la chose était possible.

Le 20<sup>e</sup> paragraphe de sa lettre du 28 février est une autre preuve que M. Langton a mal interprété son sujet. Il y entreprend de prouver que le département a agi illégalement en se servant de recettes brutes pour les dépenses,

en violation de l'acte d'audition de l'année dernière sous l'autorité duquel il agit lui-même, tandis que l'argent pour les dépenses devrait s'obtenir par warrant du gouvernement et non autrement. Or, s'il eut envisagé les choses d'une manière intelligente, il aurait vu que la pratique qu'il prend tant de peine à condamner n'existe pas et qu'elle ne peut, en aucune possibilité physique, exister. S'il eut bien fait attention aux choses, il aurait vu que, du moment que l'acte est venu en force, j'ai donné des ordres pour que toutes les sommes d'argent, déposées au compte de mon département, fussent entrées au crédit du receveur-général, et il aurait vu que cet ordre a été strictement suivi, et qu'en conséquence (en autant qu'aucune partie des revenus du département ne m'a été payée depuis la promulgation de la nouvelle loi) il est physiquement impossible que j'aie dépensé des sommes que je n'avais point reçues. Mais en ceci comme en d'autres choses, M. Langton en vient à ses conclusions en confondant des choses entièrement distinctes sous le rapport du temps et des circonstances. Sachant, par exemple, que le département avait une caisse séparée, il admet la balance en mains au commencement de l'année (1855) et les £10,000 obtenus plus tard sur un warrant du gouvernement, et il conclut que tout le reste des dépenses a été pris à même les deniers reçus par le département en violation de l'acte d'audition, mais il ignore le fait que le département a continué d'avoir sa caisse séparée sous l'ancien système, depuis le commencement de l'année jusqu'au temps que l'acte a été passé, en été, et sur quelle raison il se fonde pour donner à la loi un effet rétroactif jusqu'au 1er janvier, et en tirer la conclusion que mon département a été près de six mois en contravention à une loi qui, pendant ce temps, n'était pas sur le livre des statuts, est chose qui dépasse mon imagination.

Ce qui fait la différence entre les balances, à compter des années passées, des livres de mon département et de ceux du receveur-général (voir 21e paragraphe, lettre du 28 février) est justement une de ces choses que l'auditeur devrait découvrir, et ne devrait point être un sujet de critique au moins avant qu'il puisse montrer d'où vient l'erreur.

Le fait qu'un certain nombre de comptes sont demeurés sans changement (ceci est mentionné dans le 25e paragraphe, lettre du 28 février) pendant un certain temps, provient, pour la plupart des cas, de ce que, n'y ayant point d'autorité pour annuler les créances échues, etc., il ne pouvait y avoir de compte de profit et de perte; conséquemment ces comptes ont dû rester dans les livres et paraître sur chaque bilan.

Quant à la question des pièces justificatives, qui occupe une grande partie des lettres de M. Langton, je ne puis que répéter qu'elles sont là prêtes pour son examen dans le département, mais je ne puis consentir à lui transmettre celles qui ne sont pas en double, car j'en suis seul responsable.

Je crois en avoir dit assez sur les points les plus importants qu'il a soulevés, pour montrer que sa correspondance est d'une nature tout-à-fait impraticable, et comme les parties que je passe sous silence ont trait en général à des points de moindre importance, ou ne sont que des suppositions, des opinions et des remarques, qui ne mènent à aucune conclusion, j'ajouterai seulement que, du moment que M. Langton voudra faire l'audition pratique des livres de mon département, non seulement tout est mis à sa disposition, comptes, états, pièces justificatives, etc., etc., mais je souhaite et je désire qu'on fasse la meilleure investigation qui puisse avoir pour résultat soit de découvrir les erreurs ou d'améliorer le système.

En terminant, si M. Langton se trouve blessé de l'exposé que je fais de son témoignage, il doit se rappeler qu'il aurait dû m'avertir qu'il se proposait de soumettre sa lettre, tandis que je n'ai su que les comptes de mon département étaient devant le comité, que du moment qu'on m'a attaqué sur l'autorité de son témoignage, en chambre et dans la presse du pays; et je n'ai maintenant qu'à répéter les faits, qu'en repoussant les accusations qu'il a portées contre moi dans son témoignage j'ai établis en chambre,

---

et qui sont encore là sans qu'on ait même tenté de les nier, savoir: qu'il n'a jamais examiné les comptes de mon département, qu'il n'a jamais vu ni demandé à voir les livres, et que les pièces justificatives dont il nie l'existence sont dans le département et *ont toujours* été ouvertes à son inspection; et je puis bien assurer pareillement qu'il n'a jamais examiné les livres des autres départements contre lesquels il a rendu témoignage.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé,)

JOSEPH CAUCHON,

Commissaire des terres de la couronne.

L'honorable William Cayley,  
Inspecteur-général,  
Toronto.

---

---

# RÉPONSE

A une Adresse à Son Excellence le Gouverneur Général, en date du 31 mars dernier, le priant de vouloir bien faire mettre devant cette Chambre “ un Etat détaillé de la Dépense faite sur Elmsley Villa, l'Edifice du “ Parlement, l'Hotel du Gouvernement et les Edifices Publics à Toronto, “ en 1854 et 1855, indiquant aussi si les dits ouvrages ont été annoncés “ publiquement et donnés à l'entreprise, à qui les sommes ont été payées, “ la nature et l'étendue des arrangements et des ouvrages faits, avec réfère- “ rence dans chaque cas au statut qui autorise ces dépenses spéciales.”

Par Ordre,

**T. LEE TERRILL,**

Secrétaire.

BUREAU DU SECRETAIRE,

Toronto, 28 juin 1856.

---

ÉTAT indiquant les DÉPENSES faites à TORONTO sur les EDIFICES PUBLICS, dans les années 1854 et 1855, soumis conformément à l'ordre de son excellence le gouverneur général, au sujet d'une adresse de l'honorable assemblée législative, datée le 1er avril 1856.

Edifice. 1854.	Annoncés et offerts à la compétition.	NOMS DES ENTREPRENEURS.	NATURE ET ÉTENDUE DES TRAVAUX.		Montant.	Autorité.	
			Description.	£			s.
Terrains du gouvernement.		William Mundie.....	Surintendant.....	20	16	8	Acte 14 et 15 Vic., ch. 54.
do	Compétition.	J. Goodall.....	Matériaux.....	5	12	6	do
do	do	C. et W. Walker.....	Homme de guet.....	3	5	0	do
do	do	Liste de paie de juin.....	Main d'œuvre.....	73	0	0	do
do	do	do	do	85	0	7½	do
do	do	J. Butt.....	Matériaux.....	1	3	4½	do
do	do	J. Goodall.....	Labourage, etc.....	65	16	8	do
do	Compétition.	Ridout et frères.....	Divers.....	4	3	2	do
do	do	J. Leslie.....	Papeterie.....	8	1	7½	do
do	do	Liste de paie de février.....	Main d'œuvre.....	8	7	3	do
do	do	Ep. Butt.....	Instruments.....	2	5	7½	do
do	do	Is. Butt.....	Ouvrages de forge.....	0	9	0½	do
do	do	Charles Vale.....	Outils.....	1	10	7½	do
do	do	Liste de paie de mars.....	Main d'œuvre.....	69	6	0	do
do	do	William Richmond.....	Échelle.....	0	12	6	do
do	do	William Mundie.....	Salaire.....	20	16	8	do
do	do	Liste de paie de mai.....	Main d'œuvre.....	105	4	7½	do
do	do	do	do	76	4	4	do
do	do	Coatsworth et Cie.....	Fumier.....	7	19	4	do
do	do	Charles Vale.....	Matériaux.....	2	14	3	do
do	do	William Mundie.....	Salaire.....	22	3	5	do
do	do	M. Townsley.....	Drainage, etc.....	8	17	9	do
do	do	George Leslie.....	Graines, etc.....	39	6	6	do
do	do	James Fleming.....	Instruments, etc.....	35	12	6	do
do	do	J. Goodall.....	Labourage, etc.....	34	16	10	do

do	do	Joseph Rogers.....	Ouvrage de forge.....	0	10	0	do
do	do	Ep. Butt.....	Fumier.....	3	16	8	do
do	do	J. Goodall.....	Arbres.....	17	10	11	do
do	Compétition	Eitwanger et Burry.....	Salaire, etc.....	7	19	9	do
do	do	William Mundie.....	Fret pour arbres.....	21	9	2	do
do	do	William Gorrie.....	Fumier.....	0	6	3	do
do	do	R. Lamb.....	Salaire, etc.....	28	2	6	do
do	do	William Mundie.....	do et arbres.....	23	14	11	do
do	do	A. Wilcock.....	Clotures de front.....	26	8	8	do
do	do	M. Townsley.....	Matériaux.....	75	0	0	do
do	do	J. Harper.....	Cloture de jardin.....	73	17	0	do
do	do	J. Worthington.....	Drainage.....	410	10	0	do
do	do	J. Goodall.....	Labourage.....	160	17	6	do
do	do	Charles Vale.....	Treillages, etc.....	89	10	1	do
do	do	Liste de paie de septembre.....	Bois.....	135	0	0	do
do	do	E. B. Gilbert.....	Main d'œuvre.....	129	8	10	do
do	do	Liste de paie de septembre.....	Pierre cassée.....	18	15	4	do
do	do	P. Tonner.....	Charrue.....	166	2	6	do
do	do	McIntosh et Cie.....	Pierre cassée.....	17	10	0	do
do	do	J. Rutler.....	Pierre cassée.....	2	17	6	do
do	do	P. Herbert.....	Main d'œuvre.....	5	12	6	do
do	do	Liste de paie d'octobre.....	do	12	10	0	do
do	do	do	do	122	13	9	do
do	do	William Gordon.....	Fumier.....	153	14	4½	do
do	do	Charles Vale.....	Matériaux.....	6	15	3	do
do	do	J. Rutler.....	Pierre cassée.....	5	0	0	do
do	do	P. Tonner.....	do	6	17	6	do
do	do	Mme. Arthurs.....	Rente foncière.....	6	0	0	do
do	do	Liste de paie de décembre.....	Main d'œuvre.....	13	0	0	do
do	do	do	do	13	0	0	do
do	do	do	do	10	11	9	do
do	do	J. Thompson.....	Gravier.....	8	10	0	do
do	do	P. Tonner.....	Pierre cassée.....	11	5	0	do
do	do	William Mundie.....	Salaire.....	21	1	8	do
do	do	Liste de paie de novembre.....	Main d'œuvre.....	127	2	7½	do
do	do	do	do	105	15	7½	do
do	do	Ridout et frères.....	Outils.....	6	14	8	do
do	do	Ep. Butt.....	Ouvrage de forge.....	4	11	2	do
do	do	Charles Vale.....	do	1	1	3	do

Edifice. 1854.	Annoncés et offerts à la compétition.	NOMS DES ENTREPRENEURS.	NATURE ET ÉTENDUE DES TRAVAUX.		Description.	Montant.		Autorité.
			£	s.		d.		
Terrains du gouvernement.		William Gordon	8	13	1½	Acte 14 et 15 Vict., ch. 64.		
do		J. Towroley	2	13	11½	do	do	
do		J. Worthington	10	2	6	do	do	
do		J. Westman	3	0	0	do	do	
do		Liste de paie de juillet.	131	18	3	do	do	
do		J. Goodall	66	0	3	do	do	
do		Charles Vale	1	19	0	do	do	
do		William Gordon	25	18	9	do	do	
do		James Fleming	2	4	6	do	do	
do		William Mundie	21	6	2	do	do	
do		Liste de paie de juillet.	86	10	6	do	do	
do		do d'août.	164	2	10	do	do	
do		do	152	9	7½	do	do	
do		Lawson et Stetson	4	10	0	do	do	
do		J. Harper	16	5	0	do	do	
do		J. T. Bailey	38	0	0	do	do	
do		J. Deuchar	5	16	4	do	do	
do		Ridout et frères	1	9	0½	do	do	
do		William E. Crown	4	11	8	do	do	
do		William Kowell	2	5	0	do	do	
do		William H. Fox	5	17	0	do	do	
Edifices du parlement.		J. Harper	686	17	7	En vertu d'une résolution de l'assemblée législative et des ordres en conseil.		
do		do	190	11	2			
do		Ep. Butt	0	17	10½			

Edifice. 1855.	Annoncés et offerts à la compétition.	NOMS DES ENTREPRENEURS.	NATURE ET ÉTENDUE DES TRAVAUX.		Description.	Montant.		Autorité.
			£	s.		d.		
Terrains du gouvernement.		Liste de paie de janvier	26	0	0	Acte 14 et 15 Vict., ch. 64.		
do		William Mundie	20	16	8	do	do	
do		Liste de paie de février	14	0	0	do	do	
do		Helen Arthurs	6	0	0	do	do	
do		J. Goodall	72	18	4	do	do	
do		J. Fleming	93	15	0	do	do	
do		Alexander Hamilton	22	5	10	do	do	
do		Mme. Townsley	89	17	9	do	do	
do		R. Roach	129	10	8	do	do	
do		J. Fleming	65	3	3	do	do	
do		J. Goodall	129	10	8	do	do	
do		Liste de paie de février.	11	0	0	do	do	
do		do mars	14	0	0	do	do	
do		do avril	43	18	9	do	do	
do		do mai	77	16	3	do	do	
do		do juin	12	0	0	do	do	
do		S. Creighton	1	7	6	do	do	
do		Elhwanger et Barry	67	7	2	do	do	
do		A. Wilcock	289	6	6	do	do	
do		J. Goodall	127	6	7	do	do	
do		do	145	7	6	do	do	
do		J. Fleming	200	19	0	do	do	
do		J. T. Bsley	58	4	9	do	do	
do		George Leslie	51	10	4	do	do	
do		William Mundie	20	16	8	do	do	
do		do	20	16	8	do	do	
do		do	20	16	8	do	do	
do		do	20	16	8	do	do	
do		J. Fleming	16	0	0	do	do	
do		do	1	14	8	do	do	
do		E. Coatsworth	50	0	0	do	do	
Hotel du gouvernement		Constructeur	51	0	0	En vertu d'une résolution de l'assemblée législative et des ordres en conseil.		
do		William Ardaugh	1035	2	0			
do		William H. Pim	1963	2	0			





ÉTAT indiquant les DÉPENSES faites à TORONTO, sur les ÉDIFICES PUBLICS dans les années 1854 et 1855, etc.—(Continuation.)

Edifice. 1855.	Annoncés et offerts à la Compétition.	NOMS DES ENTREPRENEURS.	NATURE ET ÉTENDUE DES TRAVAUX.			Autorité.
			Description.	Montant.		
			£	s.	d.	
Bureaux publics		H. Lewis	26	6	3	En vertu d'une résolution de l'assemblée législative et des ordres en conseil.
do	•	J. Plenderleith	165	1	3½	do
do		George Harding	48	12	0½	do
do		J. Plenderleith	370	0	0	do
do		do	569	18	1½	do
do		do	149	15	0	do
do		do	220	14	10½	do
do		William H. Pim	61	9	4	do
do		Alexander Hamilton	7	8	3	do
do		George Harding	62	2	7	do
do		J. Carr	6	9	8	do
do		Cumming et Wells	30	3	2	do
do		Aqueduc de Toronto	249	19	8	do
do		Plenderleith et Snarr	406	9	10½	do
do		do	506	18	5	do
do		do	124	17	10	do
do		Cumming et Wells	186	16	0	do
do		J. Plenderleith	149	0	0	do
do		Alexander Hamilton	42	0	1	do
do		Cumming et Wells	377	4	10½	do
do		J. Plenderleith				do